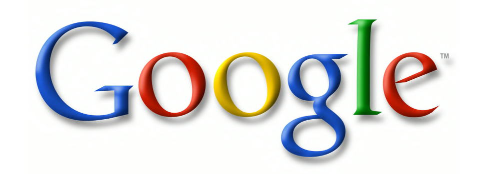
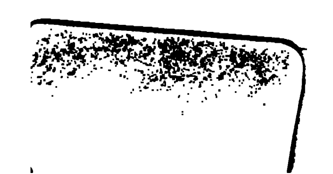
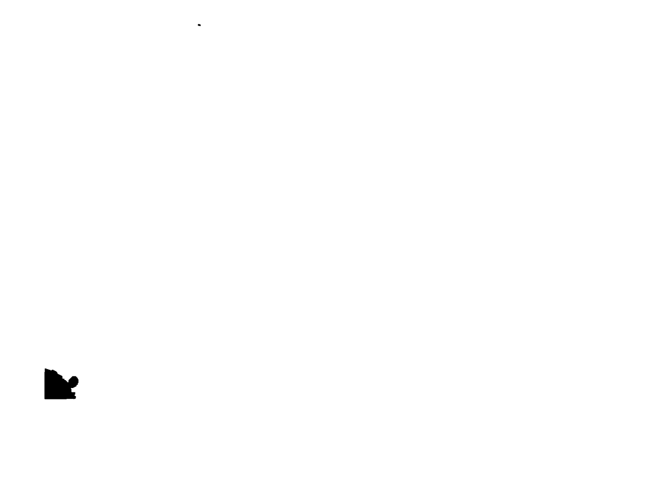

Google




Bibliotheca · Collegii · Universitatis · in · Acad · Oxon :





HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

TOME TRENTE-TROISIEME.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Pour servir de continuation à celle de Monsieur l'Abbé Fleury.

TOME TRENTE-TROISIEME.

Depuis l'an 1562, jusqu'en l'an 1563.

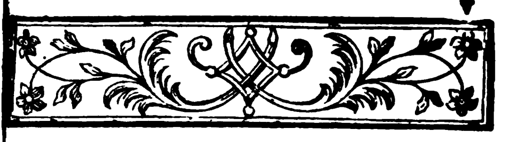


A PARIS,

Chez
SAILLANT & NYON, rue S. Jean de Beauvais.
KNAPEN, Pont S. Michel.
BABUTY, Quai des Augustins.
BROCAS, HUMBLOT, DURAND, rue S. Jacques.
Veuve DESAINT, rue du Foin.
DELALAIN, rue & à côté de la Comédie Françoise.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



SOMMAIRE
DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIÈME.

AN. 1562.

I. *LE pape veut travailler à réformer sa cour.* II. *Le cardinal de Mantoue propose l'affaire de la résidence.* III. *Avis donné de la part du roi d'Espagne aux évêques Espagnols.* IV. *L'empereur ordonne à ses Ambassadeurs de s'unir aux François.* V. *Les François demandent qu'on proroge la session.* VI. *Les légats accordent de la différer de quinze jours.* VII. *Le pape & les légats envoyent au-devant du cardinal de Lorraine.* VIII. *Caractère de ce cardinal.* IX. *Les légats interrompent les congrégations jusqu'à son arrivée.* X. *Ce cardinal écrit aux légats, & demande qu'on différe la session.* XI. *Son arrivée à Trente.* XII. *Visite qu'il rend aux légats, & discours qu'il leur fait.* XIII. *Réponse des légats aux discours.* XIV. *Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.* XV. *Ordres donnés au cardinal de Lorraine en partant de France.* XVI. *Le sieur de Lansac écrit à la reine mere la maladie du pape.* XVII. *Mort de Jean Colosvarin, un des Ambassadeurs de Hongrie.* XVIII. *Inquiétude du pape, qui envoye au-*

tant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.
1563. XIX. Il envoye l'évêque de Viterbe. XX. Cet évêque arrive à Trente, & rend visite au cardinal de Lorraine. XXI. Son entretien avec le cardinal. XXII. Propositions que le cardinal lui fait. XXIII. Dispute entre les abbés de Clairvaux & du Mont-Cassin sur la presséance. XXIV. Le légat Séripande rend visite au cardinal de Lorraine. XXV. Le cardinal veut qu'on communique ses demandes au pape. XXVI. Congrégation générale où ce cardinal est reçu. XXVII. Lettre du roi au concile, rendue par Lansac. XXVIII. Discours du cardinal de Lorraine en plein concile. XXIX. Réponse du cardinal de Mantoue. XXX. L'archevêque de Zara continue la réponse du cardinal de Mantoue. XXXI. On permet à l'ambassadeur du Ferrier de parler dans la congrégation. XXXII. Discours de cet ambassadeur au concile. XXXIII. Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine. XXXIV. Cela n'empêche pas ses bonnes intentions envers le saint siége. XXXV. Avis de l'évêque de Liria, qui occupe toute la congrégation. XXXVI. Nouvelle qu'on reçoit à Trente de la mort de trois personnes. XXXVII. Le duc de Baviere ordonne à son ambassadeur de se retirer. XXXVIII. On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune. XXXIX. Ordres secrets donnés à Vargas par le roi d'Espagne, de céder plutôt que de rompre la paix du concile. XL. Le cardinal de Lorraine ne veut dire son avis qu'après les autres. XLI. L'évêque de Viterbe est suspect aux ambassadeurs de France. XLII. Le marquis de Pescaire envoye le sénateur Molina à Trente. XLIII. Sentiment de l'évêque de Guadix sur l'institution des évêques. XLIV.

Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet évêque. XLV. Sentiment du cardinal de Lorraine sur ce qui venoit de se passer. XLVI. Avis du premier légat aux peres sur la maniere d'opiner. XLVII. Avis de l'évêque d'Alise, qui cause du bruit dans la congrégation. XLVIII. On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & la mort du roi de Navarre. XLIX. Avis du cardinal de Lorraine sur l'institution des évêques. L. Il commence par l'explication des chapitres de doctrine. LI. Suite du discours de ce cardinal sur les canons. LII. Avis des évêques François sur la même question. LIII. Discours de l'évêque de Verdun. LIV. Avis de l'évêque de Metz qui déplait aux Italiens. LV. Sentimens des Italiens & d'un abbé de Bremen. LVI. Conclusions de l'abbé de Clairvaux sur l'institution des évêques. LVII. Election de Maximilien pour roi des Romains. LVIII. Le pere Laynez parle encore sur la jurisdiction des évêques. LIX. Ce qu'on pense de la formule proposée par le cardinal de Lorraine. LX. Observations qu'on fait sur cette formule. 1562.

LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIEME.

I. ON reprend la proposition du décret de la résidence. II. Discours du cardinal de Lorraine sur la résidence. III. Diversité des sentimens dans les évêques sur la résidence. IV. Les évêques sont partagés en trois classes sur la résidence. V. Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri sur le pape. VI. Le pape écrit aux légats sur l'institution des évêques, & la session. VII. Les légats en-

voyent Visconti à Rome. VIII. *Suite des congrégations, où l'on parle de la résidence.* IX. *Les légats envoyent Visconti à Rome avec des ordres sur le concile.* X. *Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.* XI. *Demande des légats au pape sur trois chefs.* XII. *Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape.* XIII. *Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevèché de Sens.* XIV. *Il le fait à la recommendation du cardinal de Lorraine.* XV. *Le concile ordonne des prieres pour le succès des armes de France contre les Calvinistes.* XVI. *Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée Catholique à Dreux.* XVII. *Assemblée pour déterminer le jour de la session.* XVIII. *Ravages des Calvinistes en France.* XIX. *Leur fureur sur les reliques de saint Martin à Tours.* XX. *La Mothe-Gondrin est massacré à Valence.* XXI. *Cruautés du baron des Adrets.* XXII. *Entreprises des Calvinistes sur Toulouse & Bordeaux, découvertes par Montluc.* XXIII. *L'armée du roi va en Normandie.* XXIV. *Elle vient mettre le siége devant Rouen, & prise de cette ville.* XXV. *Mort d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre.* XXVI. *Le roi & la reine font leur entrée dans Rouen, & le parlement y revient.* XXVII. *Supplice du ministre Marlorat, & d'autres.* XXVIII. *Les Calvinistes par représailles font pendre deux de leurs prisonniers.* XXIX. *L'armée des Calvinistes part d'Orléans pour assiéger Paris.* XXX. *On parle de paix entre les deux armées.* XXXI. *Réponse aux articles des Calvinistes.* XXXII. *Genlis quitte les Calvinistes, & se retire.* XXXIII. *Le prince de Condé décampe, & conduit son armée en Normandie.* XXXIV. *Il*

1562.

veut retourner attaquer Paris, mais l'amiral l'en empêche. XXXV. Boubigny promet au prince de le rendre maître de Dreux. XXXVI. Les triumvirs consultent la reine s'ils donneront bataille. XXXVII. Les troupes du roi passent la riviere pour aller attaquer l'ennemi. XXXVIII. Disposition de l'armée des Catholiques. XXXIX. Ordonnance de celle des Calvinistes. XL. Commencement de la bataille auprès de Dreux. XLI. Le corps de bataille commandé par le connétable est battu, & lui fait prisonnier. XLII. Valeur extraordinaire à soutenir ce corps de bataille. XLIII. Le duc de Guise vient au secours, & bat les Calvinistes. XLIV. Le prince de Condé fait prisonnier par Damville. XLV. Action entre les troupes du duc de Guise & celles de l'amiral. XLVI. Le maréchal de Saint-André est tué par Boubigny. XLVII. Retraite de l'amiral après la bataille. XLVIII. Il veut retourner au combat le lendemain, on l'en dissuade. XLIX. Nombre des morts des deux côtés. L. Le prince de Condé traité par le duc de Guise avec beaucoup d'honneur. LI. Ils soupent ensemble, & couchent dans le même lit. LII. La nouvelle de cette victoire est envoyée à la cour, & répandue dans le Royaume. LIII. Le commandement général est donné au duc de Guise. LIV. Raisons des protestans pour ne point venir au concile. LV. Conditions qu'ils veulent qu'on observe dans le concile. LVI. Demandes qu'ils font à l'empereur sur le concile. LVII. Réponses de l'empereur à ces demandes. LVIII. La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle. LIX. Conduite sévére qu'elle tient envers Catherine de Gray. LX. Elisabeth fait un traité avec les Calvinistes de France. LXI. La reine d'E- 1562.

cosse se fait donner une partie des revenus ec-
1562. *cléſiaſtiques.* LXII. *Synode tenu à Londres, & ses trente neuf articles.* LXIII. *Mort du cardinal François de Tournon.* LXIV. *Mort du cardinal de Lenoncourt.* LXV. *Mort du cardinal Gaddi.* LXVI. *Mort du cardinal de la Cueva.* LXVII. *Mort du cardinal de Medicis.* LXVIII. *Mort de Jean Arboreus, & ses ouvrages.* LXIX. *Mort de Pierre Martyr.* LXX. *Mort de Boniface Amerbachius.* LXXI. *Mort de Gilles le Maître.* LXXII. *Mort de Barthelemi Cavalcanti.* LXXIII. *Avis du docteur Despense touchant le culte des images.* LXXIV. *La faculté veut qu'il retracte son écrit.* LXXV. *Le cardinal de Lorraine se mêle d'accommoder cette affaire.* LXXVI. *La faculté exige la signature des articles qu'elle a dressés.* LXXVII. *Profession de foi que le parlement fait signer à son corps.* LXXVIII. *Les grands-vicaires de Paris substituent deux conseillers clercs pour exiger cette signature.* LXXIX. *Délibérations de l'université sur divers sujets.* LXXX. *Requête de la faculté au parlement pour empêcher l'enregistrement de l'édit de Janvier.* LXXXI. *Progrès du Socinianisme.* LXXXII. *Jean Sigismond, prince de Transilvanie, favorise l'erreur.* LXXXIII. *Differens noms qu'on a donnés aux Sociniens.* LXXXIV. *Synode des réformés & Sociniens à Zianz en Pologne.* LXXXV. *Autre synode des mêmes.* LXXXVI. *Grégoire Pauli défend d'invoquer la sainte Trinite en prêchant.* LXXXVII. *Autre synode des Sociniens tenu à Rogou.* LXXXVIII. *Dispute entre deux ministres.* LXXXIX. *Autre synode tenu à Pinczou.* XC. *Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité.* XCI. *Bernardin Ochin ministre à Zurich.* XCII. *Il*

fait imprimer ses dialogues au nombre de trente. XCIII. *Cet ouvrage le fait chasser de Zurich.* XCIV. *Castalion donne une version latine de ces dialogues.*

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIEME.

I. SUITE *des congrégations du concile sur le dogme & la réformation.* II. *Autres congrégations sur la résidence & l'institution des évêques.* III. *Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats.* IV. *Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes.* V. *Articles de réformation proposés par les ambassadeurs de France.* VI. *On continue les congrégations avant la session.* VII. *Messe célébrée à Trente en action de graces de la victoire du roi de France.* VIII. *Arrivée de Visconti évêque de Vintimille à Rome.* IX. *Promotion de deux cardinaux par Pie IV.* X. *Il a dessein de se rendre à Boulogne, pour être plus près du concile.* XI. *Le cardinal de Mantoue le dissuade de faire ce voyage.* XII. *Remontrances que le pape fait faire au roi d'Espagne, & sa réponse.* XIII. *Ordre du pape à ses légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.* XIV. *Les légats chagrins de ces ordres, répondent vivement au pape.* XV. *Réponse de Rome sur la maniere dont on doit former les décrets & les canons.* XVI. *Trois formules différentes, proposées pour dresser les canons.* XVII. *Corrections qu'on fait à Rome dans les formules des canons.* XVIII. *Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.* XIX. *Congrégations pour dresser le dernier chapitre de doctrine,* 1563.

1562. *& les deux derniers canons.* XX. *Les légats représentent au pape les malheurs qui menacent le concile.* XXI. *La session fixée au quatrième de février.* XXII. *Difficultés des François sur le décret & sur les canons.* XXIII. *Les cardinaux de Lorraine & Madrucce députés pour former les canons.* XXIV. *Ils choisissent sept archevêques & autant d'évêques pour les aider.* XXV. *On forme le décret malgré les oppositions de quelques-uns.* XXVI. *Dispute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.* XXVII. *Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile.* XXVIII. *Difficultés que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la résidence.* XXIX. *Entretiens des Ambassadeurs de France avec les légats sur la supériorité du pape au-dessus du concile.* XXX. *Chagrin que les demandes des François causent au pape.* XXXI. *Lettre du pape au roi sur ces demandes.* XXXII. *Avis du pape à ses légats sur ces demandes.* XXXIII. *Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine.* XXXIV. *Arrivée de l'ambassadeur de Savoye au concile.* XXXV. *Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune.* XXXVI. *Contestation sur la place qu'on devoit donner à l'ambassadeur d'Espagne.* XXXVII. *Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.* XXXVIII. *Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.* XXXIX. *Lettres du pape apportées par Visconti aux légats.* XL. *Réponse du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.* XLI. *Réponse du cardinal de Lorraine sur la dispute de la presséance avec l'Espagne.* XLII. *Les ambassadeurs de France veulent*

qu'on propose le décret de la réforme. XLIII. Propositions des legats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce. XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape son sentiment sur l'institution des evêques. XLV. La session est différée jusqu'au jeudi d'après l'octave de Pâques. XLVI. Le cardinal de Mantoue indique la session pour ce jour-là. XLVII. Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation. XLVIII. Arrivée de l'empereur à Inspruck. XLIX. Les legats envoyent Commendon vers l'empereur à Inspruck. L. Les François demandent qu'on propose leurs trente-quatre articles. LI. Articles du mariage donnés aux theologiens à examiner. LII. Dispute entre les theologiens François & Espagnols sur la presséance. LIII. Maniere dont les legats accordent ce différend. LIV. Congrégation où l'on examine le sacrement de mariage. LV. Congrégation générale où on lit une lettre du roi de France au concile. LVI. Discours de l'ambassadeur du Ferrier aux peres du concile. LVII. Discours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation. LVIII. Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus concernant le sacrement de l'ordre. LIX. Voyage de l'évêque de Verdun à Inspruck, pour faire foi & hommage à l'empereur. LX. Depart du cardinal de Lorraine qui va trouver l'empereur à Inspruck. LXI. Avis du pape concernant les ambassadeurs. LXII. Examen des articles du mariage par les théologiens. LXIII. Depart du cardinal Madrucce pour Inspruck, & arrivée de Commendon. LXIV. Commendon met par écrit le récit de sa commission. LXV. Le pape veut engager le cardinal de Mantoue à partir pour Inspruck. LXVI. Af- 1563.

semblée de théologiens dans cette ville.
1563. LXVII. *Articles que l'empereur fait consulter touchant le concile.* LXVIII. *Les mêmes articles changés & réformés.* LXIX. *Mesures des légats contre les douze articles.* LXX. *L'empereur fait venir le comte de Lune à Inspruck.* LXXI. *Le cardinal de Lorraine fait aux légats le récit de son voyage.* LXXII. *Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats.* LXXIII. *Le légat Seripande répond à ces plaintes, & se justifie.* LXXIV. *Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit sur l'autorité du pape.* LXXV. *Il répond sur le point de la résidence, & sur la clause,* les légats proposans. LXXVI. *Arrivée du duc de Mantoue à Trente, où il voit mourir son oncle.* LXXVII. *Mort du cardinal de Mantoue, & son histoire.* LXXVIII. *Les Impériaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à sa place.* LXXIX. *Les cardinaux Moron & Navagero nommés légats du concile.* LXXX. *Le légat Osius fait demander son congé pour se retirer dans son diocèse en Pologne.* LXXXI. *Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente.* LXXXII. *Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guise a été tué près d'Orléans.* LXXXIII. *Il demande aux légats qu'on propose aux peres le décret de la résidence.* LXXXIV. *Gualterio lui expose les raisons que le pape a eues de ne le pas nommer légat du concile.* LXXXV. *Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.* LXXXVI. *Histoire de ce cardinal.* LXXXVII. *Lettres de l'empereur au pape & aux légats, apportées par l'évêque de Cinq-Eglises.* LXXXVIII. *Demandes au nombre de quatre que faisoit l'empereur aux légats.* LXXXIX. *Réponses du pa-*

pe à ces demandes de l'empereur. XC. *Lettres sécretes de l'empereur au pape.* XCI. *Réponses du pape à ces lettres.* XCII. *Ces réponses ne sont point envoyées à l'empereur.* XCIII. *Les ambassadeurs de France demandent qu'on propose la réformation.* XCIV. *Départ du cardinal de Lorraine pour Padoue & Venise.* XCV. *Le roi de France demande une dispense pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier.* XCVI. *L'évêque de Viterbe tâche de dissuader le cardinal de Lorraine de s'absenter de Trente.* XCVII. *Départ de Visconti pour aller trouver ce cardinal.* XCVIII. *Il lui propose d'engager l'empereur à venir à Boulogne, où le pape se trouveroit.* XCIX. *Réponse de Visconti au cardinal sur quelques articles.* C. *Le pape se plaint au roi d'Espagne des évêques Espagnols.* CI. *On s'assemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.* CII. *Le roi de France fait la paix avec les Calvinistes.* CIII. *Arrivée d'un ambassadeur de Malthe à Trente.* CIV. *Réponse du pape aux instructions du roi d'Espagne.* CV. *Le pape justifie la clause*, proponentibus legatis. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIÈME.

I. ARRIVÉE *du cardinal Moron, nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.* II. *Entretien du cardinal Moron avec les ambassadeurs des princes.* III. *Réception du cardinal Moron dans une congrégation.* IV. *Mort de Pierre Soto, religieux Dominicain.* V. *Il écrit au pape sur la résidence trois jours avant sa mort.* VI. *Arrivée du cardinal Navagero au concile.*

en qualité de légat. VII. *Sommaire des ins-*
1563. *tructions données au cardinal Moron pour l'empereur.* VIII. *Les Impériaux proposent de faire opiner par nations, le légat s'y oppose.* IX. *Le pape s'explique sur la suspension & sur la liberté du concile.* X. *Réponses des ministres de l'empereur aux reproches du pape.* XI. *Le pape se justifie sur ce que les légats le consultent en tout.* XII. *Réponse de l'empereur à ces raisons du pape.* XIII. *Réplique du légat Moron à l'empereur.* XIV. *Autre article de ces instructions sur la clause,* Proponentibus legatis. XV. *Réponse de l'empereur à cet article.* XVI. *Ce qu'on lui répond sur la réformation du chef de l'église qu'il demande.* XVII. *L'empereur répond à ces articles des instructions du pape.* XVIII. *Le légat fait effacer le mot de* Chef *de l'écrit de l'empereur, & répond au reste.* XIX. *De la création des cardinaux, & de l'élection des évêques.* XX. *On propose l'article de la résidence.* XXI. *Le pape s'excuse pour ne point se rendre à Trente.* XXII. *Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur.* XXIII. *Articles dont les légats conviennent avec le roi.* XXIV. *Autres articles sur lesquels ils ne s'accordent pas.* XXV. *Réponse de l'empereur à la lettre du cardinal Moron.* XXVI. *Le sieur de Lansac presse le légat Navagero sur la réformation.* XXVII. *Arrivée du sécrétaire Musotte de Rome à Trente.* XXVIII *On lit la lettre de la reine d'Ecosse dans une congrégation.* XXIX. *Autre congrégation où l'on traite des abus touchant le sacrement de l'ordre.* XXX. *Discours du cardinal de Lorraine sur cette matiere.* XXXI. *Il parle contre les cardinaux qui ont des évèchés.* XXXII. *L'archevêque de Grenade parle aussi sur la même*

matiere. XXXIII. *Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne absens.* XXXIV. *Raisons de l'évêque des Cinq-Eglises ; pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs procureurs au concile.* XXXV. *Réponse du cardinal Simonette à cet évêque.* XXXVI. *L'évêque de Philadelphie prend la défense des évêques titulaires.* XXXVII. *Arrivée du cardinal Moron d'Inspruck à Trente.* XXXVIII. *On remet la session au quinzième de Juin.* XXXIX. *On reçoit l'ambassadeur d'Espagne dans une congrégation.* XL. *Réponse de du Ferrier à la protestation de l'ambassadeur d'Espagne.* XLI. *Discours d'un docteur Espagnol au nom du comte de Lune.* XLII. *Réponse du concile au comte de Lune & au docteur Espagnol.* XLIII. *Les François croyent que le pape a décidé la presséance contr'eux.* XLIV. *Le pape écrit à ses légats en faveur du roi d'Espagne.* XLV. *Le cardinal Borromée écrit là-dessus aux légats & à Moron en particulier.* XLVI. *Entretien de Visconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.* XLVII. *Entrevue du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.* XLVIII. *Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.* XLIX. *Ormanette part pour la Baviere avec des ordres du pape.* L. *Arrivée du Président Birague à Trente.* LI. *D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transférer le concile.* LII. *Réponse du roi d'Espagne aux propositions d'Oysel.* LIII. *Ce qu'il répond sur la menace du concile national en France.* LIV. *Birague présente la lettre de Charles IX. au concile.* LV. *Son discours.* LVI. *Réponse du concile au discours de Birague.* LVII. *Cette réponse est approuvée & admise.* LVIII. *Les*

1563.

peres opinent sur les abus dans les congrég
1563. tions. LIX. Partage entre les peres au su
du sacrement de mariage. LX. Différens au
pour former les canons sur l'autorité du pa
LXI. Remarques des évêques François sur
canon. LXII. Le pape donne ordre aux lég
d'ôter ou expliquer la clause, les légats pi
posans. LXIII. Il révoque les ordres qu
avoit donnés sur cette clause. LXIV. Il m
de à ses légats de laisser jouir le concile d'u
pleine liberté. LXV. Il remet la décision
affaires à leur jugement & à leur pruden
LXVI. Nouvelle formule sur l'institution
évêques envoyée au pape. LXVII. Répo
du pape à ses légats sur cette formule. LXVI
Congrégations sur la réformation de la d
cipline. LXIX. L'évêque de Sersané parle
faveur des évêques titulaires. LXX. Discou
du pere Laynez, général des Jésuites, sur
réformation. LXXI. Il parle sur le canon
l'élection des évêques. LXXII. Ce qu'il dit
les évêques titulaires. LXXIII. Son sentim
sur les évêchés & autres bénéfices. LXXI
Maniere dont il s'explique sur les dispens
LXXV. Départ du président de Birague p
aller trouver l'empereur à Inspruck. LXX
Réponse de l'empereur au président. LXXV
Arrivée de trois évêques Flamands, &
trois théologiens de Louvain. LXXVIII.
Flamands demandent au concile un déc
contre la reine d'Angleterre. LXXIX. On
prend l'affaire de l'archevêque de Toled
prisonnier à l'inquisition d'Espagne. LXXX.
pape voudroit l'attirer à lui ; mais Phili
II. s'y oppose. LXXXI. Grimani, patriar
d'Aquilée, demande le renvoi de sa cause
concile. LXXXII. Réponse des légats aux a
bassadeurs de Venise. LXXXIII. Les lég

insistent à ne vouloir point juger cette affaire sans une bulle du pape. LXXXIV. *Le pape est fâché du refus de ses légats.* LXXXV. *On nomme vingt-trois commissaires pour examiner le procès.* 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIEME.

I. *ON renvoye l'article de l'élection des évêques à une autre session.* II. *On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les séminaires.* III. *Contestation renouvellée sur la presséance entre la France & l'Espagne.* IV. *Lettre du pape aux légats pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne.* V. *Le cardinal Borromée joint deux de ses lettres à celle du pape.* VI. *Le comte de Lune arrive dans l'église, & surprend les François.* VII. *Les François en murmurent, & il s'excite un grand bruit parmi les peres.* VIII. *Les légats avec d'autres se retirent dans la sacristie pendant le sermon.* IX. *Les François soutiennent leur droit, & ne veulent point céder.* X. *L'archevêque de Grenade est envoyé au comte de Lune pour le fléchir.* XI. *Le comte & les François consentent qu'on ne donnera ni encens ni paix.* XII. *Ordre à Paleotte de faire une réponse à la protestation des François, ce qu'il refuse.* XIII. *Les légats écrivent au pape le mauvais succès de l'affaire.* XIV. *Lettre du cardinal de Lorraine sur cette affaire.* XV. *Autre lettre du même cardinal au pape.* XVI. *Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ses ordres.* XVII. *Lettre du pape à ses legats.* XVIII. *Discours que du Ferrier avoit pré-*

paré pour le prononcer en protestant. XIX. *Le*
1563. *pape apprend avec joie l'accord entre les deux ambassadeurs.* XX. *Départ du sieur de Lansac de Trente, pour retourner en France.* XXI. *Lettre de la gouvernante des Pays-Bas au concile.* XXII. *Avis des peres sur l'institution des évêques.* XXIII. *Le cardinal de Lorraine propose de comprendre les cardinaux dans le décret de la résidence.* XXIV. *Congrégation générale où l'on convient de tout.* XXV. *Le comte de Lune réduit les Espagnols au sentiment des autres.* XXVI. *Vingt-troisième session du concile de Trente.* XXVII. CHAP. I. *Institution du sacerdoce de la nouvelle loi.* XXVIII. CHAP. II. *Des ordres sacrés, & des ordres mineurs.* XXIX. CHAP. III. *Que l'ordre est un vrai sacrement.* XXX. CHAP. IV. *Caractere de l'ordre hiérarchique, & pouvoir d'ordonner.* XXXI. *Canons sur l'ordre au nombre de huit.* XXXII. *Décret de la réformation.* CHAP. I. *De la résidence.* XXXIII. CHAP. II. *Un évêque nommé doit se faire sacrer dans trois mois.* XXXIV. CHAP. III. *Ordres conférés par les propres évêques.* XXXV. CHAP. IV. *De ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.* XXXVI. CHAP. V. *De ceux qui se présentent aux ordres.* XXXVII. CHAP. VI. *Age pour être bénéficier, & jouir de la jurisdiction ecclésiastique.* XXXVIII. CHAP. VII. *Examen de ceux qui se présentent aux ordres.* XXXIX. CHAP. VIII. *Du temps & du lieu de l'ordination.* XL. CHAP. IX. *Quand l'évêque peut ordonner son domestique.* XLI. CHAP. X. *A qui les abbés peuvent donner la tonsure.* XLII. CHAP. XI. *Interstices qu'on doit garder dans les ordres.* XLIII. CHAP. XII. *De l'âge pour les ordres majeurs.* XLIV. CHAP. XIII.

De l'ordination des soudiacres & des diacres. XLV. CHAP. XIV. *Qualités de ceux qu'on doit ordonner pretres.* XLVI. CHAP. XV. *Confesseurs doivent être approuvés par l'ordinaire.* XLVII. CHAP. XVI. *Des ecclésiastiques errans & vagabonds.* XLVIII. CHAP. XVII. *Retablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise.* XLIX. CHAP. XVIII. *De l'établissement des séminaires.* L. *Opposition de quelques peres au décret de la résidence.* LI. *Décret pour indiquer la session suivante.* LII. *Le comte de Lune demande qu'on invite les Protestans au concile.* LIII. *Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établissement d'un seminaire à Rome.* LIV. *On traite l'article des mariages clandestins.* LV. *Les ambassadeurs François demandent qu'on les déclare nuls.* LVI. *Les évêques demandent à nommer à toutes les cures.* LVII. *Demande du comte de Lune que les légats réfutent.* LVIII. *Il se plaint de ce qui s'est passé dans la derniere session.* LIX. *Les légats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.* LX. *Le comte leur reproche de faire des assemblées particulieres d'évêques Italiens.* LXI. *Les légats écrivent au pape sur la suspension du concile.* LXII. *Sentimens des peres pour l'absolution du patriarche Grimani.* LXIII. *On dispute dans une congrégation sur les mariages clandestins.* LXIV. *Différentes manieres dont on dresse les canons sur les mariages.* LXV. *Avis du cardinal de Lorraine sur cette matiere.* LXVI. *Sentimens du cardinal de Madrucce & du patriarche de Venise.* LXVII. *L'archevêque de Grenade se déclare pour la nullité de ces mariages.* LXVIII. *Avis de l'archevêque de Rossano.* LXIX. *Différens avis* 1563.

sur le même sujet. LXX. *Le pere Laynez soutient que les mariages clandestins sont bons.*

1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIEME.

I. *ECRIT du pere Laynez contre la cassation des mariages clandestins.* II. *L'ambassadeur de Venise s'oppose à la dissolution du mariage pour adultere.* III. *Ils proposent un autre modele de canon.* IV. *Le pape dépêche Antinori à Trente, & les ordres qu'il lui donne.* V. *Les légats écrivent au pape sur les oppositions du comte de Lune.* VI. *L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.* VII. *Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.* VIII. *Sa lettre au pape.* IX. *L'empereur mande à ses ambassadeurs de convenir avec le comte de Lune.* X. *Changemens que fait l'empereur dans les articles de la réformation.* XI. *Conseil du comte de Lune, qui n'est point approuvé des Impériaux.* XII. *Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation des princes.* XIII. *Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponse du légat Moron.* XIV. *Défaut que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.* XV. *Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéissance, ce que celui ci refuse.* XVI. *Raisons des Impériaux contre ce serment que le pape exigeoit.* XVII. *Moyen qu'on propose pour accommoder cette affaire.* XVIII. *Le roi d'Espagne veut établir l'inquisition à Milan.* XIX. *Congrégation générale où l'on reçoit l'ambassadeur de Malthe, & où l'on opine sur le sacrement de mariage.* XX. *On retouche le décret des mariages clandestins.* XXI. *On exa-*

mine le nombre des témoins nécessaires. XXII. *Les peres après bien des disputes s'accordent sur deux points.* XXIII. *Congrégation pour accorder les peres sur les mariages clandestins.* XXIV. *Le légat commence à proposer aux peres de quoi il s'agit.* XXV. *Les théologiens continuent à parler sur cette matiere.* XXVI. *Cette dispute se termine sans aucun succès.* XXVII. *Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.* XXVIII. *Commendon est envoyé nonce en Pologne.* XXIX. *Visconti est mandé à Rome par le pape.* XXX. *Raisons des légats pour ne point continuer le concile.* XXXI. *Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir.* XXXII. *Ils opinent néanmoins en faveur de la suspension.* XXXIII. *Ils insistent toujours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne.* XXXIV. *Lettre du roi de France à ses ambassadeurs contre la réformation des princes.* XXXV. *Mémoire du roi de France envoyé à ses ambassadeurs.* XXXVI. *Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.* XXXVII. *Réponse de ce cardinal au roi de France.* XXXVIII. *Plaintes de l'ambassadeur du Ferrier au concile.* XXXIX. *L'évêque de Montefiascone réfute son discours.* XL. *Apologie du discours de du Ferrier.* XLI. *Lettre du même ambassadeur au cardinal de Lorraine à Rome.* XLII, *Autre lettre de du Ferrier au même cardinal.* XLIII. *Cet ambassadeur se plaint au premier légat.* XLIV. *Lettres des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.* XLV. *Articles de la réformation des princes proposés dans le concile.* XLVI. *Le comte de Lune renouvelle la clause*, les légats proposans. XLVII. *Le comte insiste à vouloir qu'on retranche ces mots.* XLVIII. *Congrégations sur l'examen des vingt & un arti-*

1563.

cles. XLIX. *Differens avis d'autres évê*
1563. *sur ces articles.* L. *Quelques évêques pe*
differemment sur les exemptions. LI. *On r*
l'examen de l'article de la réformation des
ces. LII. *Plaintes contre le pape sur quel*
bénéfices qu'il avoit conferés. LIII *Repon*
pape a ses légats sur ces plaintes. LIV. *L*
de l'empereur, qui facilite le décret des
ces. LV *On reprend l'article des mariages*
destins. LVI. *Décret présenté aux légats p*
évêques contre les archevêques. LVII. *Ce q*
pape regle avec le cardinal de Lorraine tou
le concile. LVIII. *Départ du cardinal de*
raine de Rome, & lettre du pape à ses le
LIX. *Le pape fait une bulle sur la clause*
légats proposans. LX. *Contestations pou*
premieres instances des causes entre le com
Lune & les légats. LXI. *Le pape prononce*
sentence contre plusieurs évêques de France
pects d'hérésies. LXII. *Jugement prononcé*
même pape contre la reine de Navarre. L
Le roi se plaint au pape de cette sentence. L
Les ambassadeurs de France ne veulent pa
tourner à Trente. LXV. *Congrégations*
régler les décrets de la session suivante. L
On y parle de l'exemption des chapitres &
premieres instances. LXVII. *Mémoire env*
Rome pour tenir le concile. LXVIII. *Le car*
de Lorraine se charge de présenter ce mé
aux peres. LXIX. *Congrégation générale*
prépare la session. LXX. *On propose les décr*
les canons.

Fin des Sommaires.

HISTC



DISCOURS

SUR LE RENOUVELLEMENT des Etudes, & principalement des Etudes Ecclésiastiques, depuis le XIV. Siecle.

I. Renouvellement du XIX. canon du concile de Latran, qui ordonne que dans les églises il y ait un fonds pour entretenir un maître habile.

LEs héresies qui attaquerent l'église dans le XVI. siecle ne furent pas les seuls maux qui affligerent les peres assemblés à Trente pour la tenue du dernier concile général, ni les seuls ausquels ils tâcherent de remédier. L'ignorance causée par la négligence des clercs, & par les mauvaises études que la plûpart faisoient, ne leur parut pas un mal moins dangereux & moins funeste, & ils crurent avec raison qu'un de leurs devoirs principaux étoit de la bannir du clergé, autant qu'il seroit en eux. Le concile de Cologne tenu en 1536 avoit déjà eu les mêmes vues, & son zele l'avoit porté à renouveller le XIX. canon de celui de Latran, tenu sous le pape Innocent III. qui ordonne que dans les églises cathédrales, & dans les collégiales même, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile, qui enseigne aux clercs les sciences convenables à leur état. Il avoit eu soin de faire remarquer que l'observation de ce canon étoit d'autant plus nécessaire, qu'elle n'est pas moins avanta-

Conc. Labb. t. 14, p. 557. hist. ecc. l. 137.

geuse à l'état qu'à l'église, & que l'ignorance entraîne toujours avec elle des maux d'autant plus considérables, qu'ils durent long-tems, & qu'il est très-difficile de les guerir. Les peres assemblés à Trente n'ignoroient pas ces canons, & ils se firent gloire d'imiter la sagesse des conciles où ils avoient été faits. Ce fut dans cet esprit, & pour marcher sur ces traces, dont on ne s'étoit jamais écarté sans s'exposer à de fâcheuses suites, qu'ils renouvellerent solemnellement le canon du concile de Latran, dont on vient de parler, & qu'ils en ordonnerent l'exécution.

Conc. Trid. sess. 23, c. 28.

On a vû en effet dans les volumes précédens de cette histoire, combien l'on avoit été de tems à revenir des maux que la barbarie des IX, X. & XI. siecles avoit introduits dans l'église, & qui avoient nécessairement rejailli sur l'Etat. L'établissement des universités qui ne prirent ce nom qu'au commencement du XIII. siecle, quoique quelques-unes fussent déjà presque formées sous le nom d'écoles, commencerent à chasser cette barbarie, & renouvellerent les études. Mais ces écoles avoient eu le malheur de ne commencer elles-mêmes à s'établir que dans un siecle, où le goût des bonnes études étoit perdu, & la maniere dont on étudioit, étoit peu propre à le faire renaître, comme on peut le voir dans le cinquieme discours de M. l'abbé Fleuri, presque tout employé à faire connoître les études que les ecclésiastiques faisoient alors, & la voie qu'ils prenoient pour y réussir. Ce n'est pas le moyen d'arriver que de choisir mal la route, & un ancien poëte a eu raison de le dire, l'ouvrage est

Cinquieme discours sur l'hist. eccl.

à moitié fait, quand on a bien commencé. *Ovid.*
C'est cette route si frayée dans l'antiquité, & que l'on a dans la suite perdu si long-temps de vue, qu'un petit nombre d'heureux génies a enfin comme rétabli dans le XIV. siecle. Ils y sont entrés, leur exemple & leurs préceptes y ont introduit beaucoup d'autres : L'église & la république y ont trouvé leur gloire & leur avantage. Mais comment y sont-ils parvenus ? En étudiant les langues sçavantes, & en perfectionnant les langues vulgaires, en lisant les anciens dans leurs sources, en s'appliquant à l'histoire, à la critique, à la recherche des livres originaux, à l'étude des anciens monumens. C'est la remarque judicieuse que M. l'abbé Fleuri fait dans le discours dont nous venons de parler, & dont celui-ci ne sera proprement qu'une suite. *Cinquiem discours, à la fin.*

II. Etude des langues.

L'étude des langues est en soi un exercice ennuyeux & difficile ; l'homme est naturellement paresseux & ennemi de l'application. Ces deux raisons ont fait que l'on a assez long-temps négligé l'étude des langues sçavantes, depuis même que les écoles eurent commencé à jouir du repos que les inondations des barbares leur avoient si long-temps enlevé.

III. De la langue Latine.

On se contentoit alors de la langue Latine, & il n'y avoit presque même que les ecclésiastiques qui la sçussent. Nous comprenons les moines & les religieux sous ce nombre. La connoissance de cette langue a toujours été nécessaire au clergé séculier & régulier. On ne pouvoit entendre sans elle l'écriture-sainte, les livres de théologie & de droit canon, les offices

qui sont en usage dans l'église. Mais dans les siecles dont nous parlons, cette langue étoit tellement dégénérée de la noblesse, de l'élégance & de la pureté de celle que l'on parloit dans le siecle d'Auguste, & dont on retrouve encore de beaux vestiges dans les peres des premiers siécles de l'église Latine, qu'elle en étoit méconnoissable. C'étoit proprement une autre langue qu'il faut étudier aujourd'hui sérieusement, si on veut l'entendre; comme l'éprouvent ceux qui, par nécessité ou par goût, s'appliquent à la lecture des actes, des décrets des ordonnances, des chartres & des autres monumens de ces siecles d'ignorance & de barbarie.

L'étude que quelques génies plus heureux & plus pénétrans firent enfin de bons auteurs, qui ont fait autrefois tant d'honneur à l'Italie, & dont la réputation depuis long-temps ressuscitée, ne mourra sans doute jamais, réveilla le goût, & porta les premiers coups à la barbarie, dont on avoit reçu la domination sans s'en plaindre. On eut honte de ce latin grossier qu'il suffisoit presqu'alors de parler & d'écrire pour s'acquérir la réputation d'homme sçavant. Les meilleures sources une fois connues, on y puisa. Cicéron, Salluste, Tite-Live, Virgile, Horace, & tant d'autres si long-temps oubliés ou extrêmement négligés, furent recherchés avec empressement: on les lut, & on les goûta. L'étude qu'on en fit, devenant commune, changea insensiblement la face des universités; le style devint plus poli & plus élégant, & par-là, il fut plus net & plus facile à entendre. On renonça à ces figures outrées, à ces enflu-

tes ridicules dont on chargeoit auparavant ſon ſtyle ; on commença à aimer le naturel, à ſe rapprocher d'une ſimplicité élégante, qui dénotoit la renaiſſance du bon goût ; & en peu d'années l'on ne tarda pas à être en état de diſtinguer les bons auteurs des auteurs médiocres. Laurent Valle qui avoit été preſque le premier qui eut fait remarquer la barbarie des ſiecles précédens, fut auſſi l'un des premiers qui apprit à l'éviter. C'eſt un des auteurs de ſon temps qui a le plus contribué à rétablir l'éloquence Latine : il la poſſédoit dans un dégré qu'un meilleur ſiecle eût envié. Chryſoloras, quoique Grec d'origine, rendit le même ſervice à la langue Latine. Maitre excellent, il eut des diſciples qui l'égalerent, & qui le ſurpaſſerent même. On vit ſortir de ſon école Leonard Aretin, François Barbaro, Guarini, Pogge, & pluſieurs autres dont la latinité eſt de beaucoup ſupérieure au plus grand nombre des auteurs du moyen âge, qui avoient écrit avant eux en cette langue. Eraſme l'écrivoit, & la parloit avec beaucoup d'élégance. Hermolao Barbaro, le Mantouan, Pic de la Mirande, Ange Politien, le cardinal Bembo, les Manuces, Sadolet, Muret, & beaucoup d'autres, ont montré un génie ſupérieur & une élégance de ſtyle qui avoit diſparue pendant bien des ſiécles, & que l'on a encore perfectionnée depuis. L'Italie, la France & l'Eſpagne même virent alors des ſçavans que l'ancienne Rome n'auroit pas déſavoués. Louis Vivés, Eſpagnol, a rendu de grands ſervices aux lettres par ſes ouvrages, & en particulier par celui où il traite au long de la corruption des arts,

Walch. hiſt crit. Latin. Ling. p. 10 & ſuiv.

On ne peut encore trop lire aujourd'hui cet écrit, quoique depuis long-temps on ait évité la plus grande partie des défauts qui y sont repris si justement, & avec une si grande pénétration d'esprit. Le pape Nicolas V. prêta la main à ces sçavans, & de peur que l'indigence ne retardât les biens qu'il espéroit de leurs veilles & de leurs travaux, il les combla de bienfaits; il fit chercher à ses dépens, même dans les pays étrangers, les manuscrits qu'il put recouvrer; il mit par-là ces sçavans en état de les étudier, de conformer leur style à ceux des anciens, & de profiter de leur érudition. Paul V. en 1610, après avoir confirmé la bulle de Clément V. si favorable aux études, ajouta qu'il vouloit que ceux qui auroient fait plus de progrès dans les langues, fussent préférés aux autres pour le doctorat, & que si c'étoient des religieux, on les choisit préférablement pour remplir les dignités de leurs ordres. Il profitoit ainsi pour le bien commun de l'église de l'amour propre, qui est naturel aux hommes: il animoit l'ardeur pour l'étude par cette émulation; & il ne faisoit rien d'ailleurs que de juste, puisque le titre de docteur ne doit pas être un vain nom, qu'il faut le mériter & l'honorer en répondant à ce qu'il signifie: & qu'enfin il est important de ne mettre dans aucune place distinguée que ceux qui sont en état de la remplir, & de ne confier la direction des autres attachée à toute supériorité, qu'à ceux qui peuvent en être la lumiere.

IV. Caracteres de quelques sçavans des

Si quelque défaut, au milieu de cette émulation, gâta le style de plusieurs, ce fut une imitation trop contrainte de Cicé-

ton, dont quelques auteurs du XV & du XVI siécle affecterent trop de faire passer les expressions & les phrases mêmes dans leurs ouvrages, sans examiner assez si le sujet le demandoit, & si ces dépouilles étrangeres n'étoient pas plus propres à déparer leurs écrits qu'à les orner. Les beautés ne plaisent qu'en leur place naturelle. Un assemblage bizarre & mal concerté de telles choses, ne peut faire qu'un tout ridicule. Le défaut de ces auteurs étoit encore un reste du mauvais goût qui ne cédoit qu'avec peine une domination qu'il avoit longtemps usurpée.

XV & X[VI] siecles.

C'est ce qui fait que depuis le rétablissement des lettres en Europe, il a fallu, ce semble, faire une nouvelle distinction entre les écrivains profanes, & les auteurs ecclésiastiques, quoique tous fissent profession du Christianisme. Les premiers sont ceux qui paroissent n'avoir presque point ambitionné d'autre gloire que celle de faire revivre la gentilité dans leurs écrits, de parler & d'écrire en style de payen dans toute rencontre, d'imiter jusqu'aux défauts des anciens, & de s'assujettir à toutes leurs manieres, sans avoir égard aux circonstances des temps, des lieux, des personnes, & de l'état présent des choses de leur siécle. De-là en particulier l'affectation ridicule de plusieurs sçavans des XV & XVI siécles, de ne prendre que des noms Romains, de rejetter ceux qui les faisoient connoître de leur famille, que la naissance leur avoit donnés, & que le Christianisme même avoit consacrés. De-là encore ces assemblées presque toutes payennes qu'ils formoient en-

tre eux, où l'on changeoit la destination des études, dont le but est de nous faire rechercher la vérité pour la connoître & l'aimer davantage, en un commerce d'amour propre, de vanité, & souvent de pédanterie. De-là enfin ces abus énormes de la science qui se sont trouvés dans ces sçavans, qui n'osoient lire l'écriture-sainte dans le texte Latin, de peur de gâter leur propre Latinité; qui ne pouvoient souffrir les livres qui traitoient des matieres de la religion, sans laquelle néanmoins toute science devient inutile pour le salut, de peur d'altérer leur goût pour les antiquités Grecques & Romaines; qui ne pouvoient se résoudre à lire leur bréviaire en Latin, parce qu'ils ne pouvoient souffrir celui de la bible & des offices de l'église. Ceux qui ont évité ces défauts, sont ceux, qui plus raisonnables & plus chrétiens, & par conséquent plus judicieux, ont fait un choix sensé de ce que les anciens payens ont écrit, & qui se pouvoit appliquer à l'usage du temps auquel ils écrivoient, & à la matiere qu'ils traitoient; qui n'ont point fait difficulté d'employer des termes ecclésiastiques pour exprimer des choses purement ecclésiastiques, & qui par leur conduite ont montré aux autres les régles du bon sens & l'art de la véritable éloquence.

Heureusement que ces derniers ont eu plus d'imitateurs que les premiers, principalement depuis le XVI siécle, & sur-tout en France: car la plûpart des académies que l'on a formées dans ce siécle & dans le suivant en Italie, ont beaucoup retenu de ce mauvais goût que nous blâmons, & de ces ressemblances avec le Paganisme, qui doivent paroître si méprisables.

V. De la langu. Grecque.

L'étude de la langue Grecque si nécessaire pour rendre véritablement service à l'église, & qui a tant contribué aussi au renouvellement des lettres, a recommencé presque en même-tems que l'étude de la langue Latine. On sçait dans quelle confusion l'ignorance de la premiere a jetté les plus grands hommes de l'église Latine durant huit ou neuf cens ans. Mais on fut très-long-temps à en appercevoir le remède, ou du moins à s'en servir; & au temps même de saint Thomas, le Grec passoit pour une chose si monstrueuse, qu'on l'évitoit presque comme un écueil: *Græcum, non legitur*. Cependant la moitié des conciles généraux sont écrits en cette langue, & les peres de l'église Grecque qui sont en grand nombre, ne méritent pas moins d'être lûs que les Latins Ils sont, comme ceux-ci, partie de la tradition: ils sont comme eux dépositaires de la doctrine de l'église. Comment entendre bien leurs écrits, si on ignore leur langue? Les traductions sont presque toujours infidelles ou imparfaites. Les meilleurs mêmes ne rendent souvent que foiblement les expressions des Originaux. On se prive d'une partie du bien que l'on peut posséder tout entier, quand on ne le reçoit, pour ainsi dire, que par les mains d'autrui. S'il arrive d'ailleurs des contestations sur le vrai sens d'un passage (& combien n'en est-il pas arrivé!) ce n'est pas sur la traduction que l'on dispute; mai sur le texte même. Ce n'est pas la traduction qui sert de fondement à la décision, c'est le texte original. Combien celui qui sçait le Grec, a-t-il donc d'avantage sur celui qui l'ignore? Combien tirera-t-il plus de profit, & aura-

t-il plus de plaisir, en lisant chaque auteur dans la langue dans laquelle il a écrit ? Enfin les livres du nouveau Testament sont écrits en Grec, & quand la vénération que l'on doit avoir pour ces saints oracles, n'eût pas été un motif assez puissant pour porter à étudier la langue dans laquelle l'Esprit-saint les a dictés, la nécessité de les bien entendre devoit y engager.

Je ne sçai si l on avoit fait ces réflexions qui me semblent si naturelles, avant que l'invasion de la Grece par les Turcs au milieu du XV siécle, eût forcé les sçavans de ces pays à chercher une retraite dans les royaumes plus voisins du nôtre. Mais il me paroît que c'est à cet événement que l'on doit rapporter le renouvellement de l'étude de la langue Grecque en Europe. L'Italie profita la première des débris de la Grece. La maison de Médicis les reçut dans son sein, & l'on peut dire qu'ils payerent l'Europe entiere des gratifications & des bienfaits qu'ils reçurent de cette Maison. Chrysoloras enseigna la langue Grecque en Italie avec beaucoup de réputation, & eut un grand nombre de disciples qui lui firent honneur. L'estime qu'ils s'acquirent, & les biens dont on les combla, exciterent de l'émulation ; & la langue Grecque auparavant si négligée, qu'elle étoit devenue presque inconnue, fut sçue d'un grand nombre, & ce fut presqu'une honte de l'ignorer. Démétrius Chalcondyle, Argyropule, Budé, Erasme, & plusieurs autres ne contribuerent pas peu à la mettre en honneur par l'éclat avec lequel ils l'enseignerent, & par le concours étonnant de ceux qui voulurent prendre leurs le-

tems. Quelques-uns de ces Grecs que la maison de Médicis avoit recueillis, & plusieurs de leurs disciples vinrent aussi en France; Louis XI les y reçut avec plaisir, & les y attacha par des récompenses; & plusieurs y trouverent des établissemens très-honorables qu'ils n'auroient osé espérer dans leur patrie. Grégoire Tiphernas, Italien, l'un des disciples de Chrysoloras, enseigna la langue Grecque à Paris dès 1470, & eut pour successeur George Hermonyme, sous qui étudia le célébre Reuchlin, que l'on a voulu faire hérétique malgré lui: ensorte qu'en moins de vingt ans l'étude de la langue Grecque se vit répandue dans presque toute l'Europe.

Par cette voye l'antiquité tant profane qu'ecclésiastique, ne fut plus un pays inconnu; sans sortir du repos & de la tranquillité de son cabinet, on la parcourut avec plaisir & avec utilité: on put puiser la vérité dans sa source: on se vit en état d'éviter les méprises de ceux qui ne l'avoient envisagée qu'avec des yeux étrangers: on pût confondre ceux qui s'autorisoient des noms les plus respectables de l'antiquité, pour donner du corps à leurs chimeres, ou appuyer leurs erreurs. Le Catholique forcé d'en venir aux mains avec l'hérétique, lui enleva les armes dont il se servoit contre l'église, & le terrassa avec les mêmes autorités qu'il prétendoit faire valoir contre nos dogmes.

VI. De la langue Hébraïque.

Un ecclésiastique, & tout autre sçavant qui veut approfondir l'écriture, de toutes les études celle qui convient le mieux au premier, & à quiconque est maître de son loisir, ne peut se passer de l'étude de la

langue Hébraïque, & l'on en sentit la nécessité dès qu'on eut recommencé à reprendre le goût des lettres. C'est en effet la langue originale des livres saints, & dans les premiers siecles de l'église, on en regardoit l'étude comme presque indispensable. Les Protestans voudroient bien se faire passer pour en avoir été les restaurateurs en Europe; mais il faut qu'ils reconnoissent qu'à cet égard, s'ils sçavent quelque chose, ils en sont redevables aux Catholiques qui ont été leurs maîtres, & les sources d'où dérive aujourd'hui tout ce que l'on a de meilleur & de plus utile touchant les langues orientales. Jean Reuchlin qui a passé la plus grande partie de sa vie dans le XV. siécle, étoit certainement catholique, & il fut aussi l'un des plus habiles dans la langue Hébraïque, & le premier des chrétiens qui l'ait réduit en art. Jean Wessel de Groningue lui avoit appris à Paris les élémens de cette langue, & lui-même eut des disciples en qui il avoit reveillé l'amour pour cette étude Ç'a été pareillement par le secours de Pic de la Mirande qui étoit vraiement attaché à la communion de l'église Romaine, que l'ardeur pour l'Hébreu s'est animée dans l'occident. Les hérétiques du temps du concile de Trente, qui sçavoient cette langue, l'avoient appris la plupart dans le sein de l'église qu'ils avoient abandonnée, & leurs vaines subtilités sur les sens du texte, exciterent davantage les vrais fideles à approfondir de plus en plus une langue qui pouvoit contribuer à leur propre triomphe & à la défaite de leurs ennemis. Ils entroient d'ailleurs en ce point dans l'es-

prit du pape Clement V. qui dès le commencement du XIV. siecle avoit ordonné que le Grec, l'Hébreu, & même l'Arabe & le Chaldéen, fussent enseignés publiquement pour l'instruction des étrangers, à Rome, à Paris, à Oxfort, à Boulogne & à Salamanque. Car le but de ce pape qui connoissoit si bien les avantages que l'on retire des études faites avec solidité, c'étoit de faire naitre pour l'église par l'étude des langues, un plus grand nombre de lumieres propres à l'éclairer, & de docteurs capables de la défendre contre toute erreur étrangere. Son dessein particulier étoit que la connoissance de ces langues, & sur-tout de celle de l'Hébreu, renouvellât l'étude des livres saints; que ceux-ci lûs dans leur source, en parussent encore plus dignes de l'Esprit saint qui les a dictés; que leur noblesse jointe à leur simplicité, connues de plus près, les fissent révérer davantage, & que sans rien perdre du respect qui est dû à la version Latine, on pût sentir que la connoissance du texte original, étoit encore plus utile à l'église pour appuyer la solidité de la foi, & fermer la bouche à l'hérétique.

VII. Etablissement du collége royal de Paris.

Les vues de Clément V. furent remplies dans toute leur étendue, par l'établissement du college royal à Paris, que l'on doit au crédit du sçavant Budé & à son amour pour les lettres, & dont Genebrad met la fondation vers l'an 1528, sous le roi François I. Ce prince, ami des sciences & de ceux qui les cultivoient, eût soin de faire remplir les places de ce college par les plus habiles qu'il put trouver; & il n'examina pas toujours s'ils étoient ses sujets, mais s'ils

étoient les plus capables. Paul le Canosse & Agathio Guidacerio qui y professerent les premiers la langue Hébraïque étoient étrangers ; mais Vatable qui leur succéda étoit de Picardie. Ce grand homme a fait beaucoup d'honneur à la nation, par la connoissance profonde qu'il avoit de l'Hébreu, & par le bon usage qu'il en a fait, sur-tout dans ses notes sur la bible si justement estimées. Pierre Danès qui remplit le premier la chaire en langue Grecque, étoit parisien : Jacques Toussaint qui lui succéda, étoit de Champagne. Ces professeurs avoient une multitude étonnante de disciples qui s'empressoient de les écouter pour profiter de leurs lumieres On venoit prendre leurs leçons de tous les pays de l'Europe, & l'on en remportoit chez soi plus de goût pour les bonnes études, plus de facilité pour les faire, plus d'amour pour l'antiquité, plus de connoissance de l'écriture-sainte & des peres, des orateurs & des historiens, des poëtes mêmes & des philosophes ; car on établit au college royal des chaires pour presque toutes les sciences que l'on y enseignoit gratuitement ; & chacun forma dans son pays des disciples qui en eurent d'autres, & qui perfectionnerent par leur application, & par de nouvelles découvertes, ce que ceux-ci leur avoient appris. Cet établissement a toujours subsisté depuis avec honneur & avec utilité, quoique varié selon les temps. Il subsiste encore aujourd'hui, & si le concours n'approche plus de celui que l'on y voyoit dans le XVI. siecle, c'est moins la faute des professeurs, que le relâchement pour l'étude des langues sçavantes dans les

près d'un siecle : c'est qu'il s'est for-
si grand nombre d'établissemens pres-
nblables en différens endroits de l'Eu-
qu'il n'est plus nécessaire de sortir
pays pour approfondir les connois-
qui sont le but de ces établissemens,
avantage n'est pas peu estimable,
on est plus porté à apprendre ce que
ut sçavoir avec moins de peine & de

c choses avoient beaucoup contri-
core au renouvellement des lettres
a fondation du college royal, l'in-
ı de l'Imprimerie que l'on met vers
eu du XV. siecle, & la bibliothe-
: Fontainebleau. La premiere fut
ı général, & commun à toutes les
. Jusques-là les livres étoient non-
ent rares & chers, parce qu'ils n'é-
que manuscrits, mais encore très-
: imparfaits, parce qu'il falloit s'en
ter à des copies que l'ignorance avoit
. Mais l'imprimerie une fois trou-
c n'ayant pas tardée à se perfection-

L'établissement de la Bibliotheque de Fontainebleau fut un avantage plus particulier à la France : il n'y avoit eu jusques-là de Bibliotheque royale que celle de Blois, fondée par Charles duc d'Orléans, qui a peut-être été le meilleur Poëte de son temps, & le prince de son siecle le plus instruit dans la littérature, comme on le voit par ses écrits que l'on conserve à la Bibliotheque du roi de France. Louis XII. son fils enrichit tellement cette Bibliotheque, que sous son regne elle fut regardée comme une des choses les plus rares qui fût en France. Le célebre Jean Lascaris qui étoit venu en ce royaume avec le roi Charles VIII. au retour de ce prince de l'expédition de Naples, donna à cette nouvelle Bibliotheque beaucoup de manuscrits Grecs, dont le nombre fut encore augmenté de 60 volumes achétés par Jerôme Fondule, sans compter ceux que Jean de Pins acquis pendant ses ambassades de Venise & de Rome. Ces manuscrits étoient communiqués aux sçavans, & leur lecture contribua certainement au progrès des sciences. Tout devient utile dans un renouvellement, & la facilité que l'on trouve à s'instruire, en augmentant les connoissances augmente aussi pour l'ordinaire le désir d'en acquerir de plus grandes.

VIII. Etudes des langues vulgaires.

Mais je pense que les progrès des sciences eussent été moins considérables & moins rapides, si, contens de n'étudier que les langues sçavantes, on eût négligé d'apprendre celles qui sont en usage chez les peuples avec lesquels la nature nous a unis. La religion certainement y eut moins gagné. On ne peut en parler au peuple ni

:ec, ni en Hébreu, & le latin même
entendu que du petit nombre. Il faut
en parler chacun dans la langue
entend. Nos missionnaires n'auroient
ucun fruit, quelque chargés qu'ils
t été d'Hébreu & de Grec, s'ils eussent
ès le langage des peuples chez qui
oient envoyés: & leur zele n'eût pû
pléer, quelque grand qu'on le suppo-
faut me parler Italien, Allemand
rançois, si je n'entends que ces lan-
& que vous vouliez que je compren-
que vous avez à m'apprendre. Ex-
la langue Latine, il est très-difficile
our ne pas dire presque impossible,
'on soit assez familiarisé avec les au-
ngues sçavantes, pour lier une con-
ion bien longue avec ceux même
es sçavent dans une égale perfection.
langue qui n'est point dans l'usage
nun, il est extrêmement rare qu'on
le avec cette facilité qui est nécessaire
pour se faire écouter avec plaisir, &
conséquent avec fruit; & quand cela
, où trouver des auditeurs? Aussi les
es vulgaires ont-elles été encore plus
nunément étudiées depuis le renouvel-
nt des lettres que les langues sçavan-
principalement par ceux qui étoient
és de l'instruction des peuples. On a
lus, & l'avantage dont je veux par-
'étoit pas moins nécessaire: on s'est
qué à perfectionner ces langues vul-
s.

effet la partie de l'éloquence la plus
saire pour les matieres de la religion,
de s'exprimer en bons termes. Dans
ue langue que l'on parle, la barba-

Dupin, méthode pour étudier la théologie, p. 71.

rie du discours rend les choses confuses; & n'est capable que d'en donner du dégout. Il est vrai que l'on doit plus faire attention à la vérité des choses, qu'à la beauté du discours; mais l'homme étant tellement disposé que la politesse & la pureté du discours lui font mieux sentir & gouter les choses mémes, au lieu que la grossiereté & la barbarie du style ennuyent & déplaisent, il faut, autant qu'il est possible, s'exprimer d'une maniere propre à se fai e écouter, en rendant, comme dit Saint Augustin, les choses faciles à comprendre, agréables à entendre, & capables de toucher. C'est ce qu'on ne sçauroit faire qu'en parlant bien & en bons termes. C'est donc une des raisons pour lesquelles on s'est tant appliqué depuis le XV. siecle à polir même les langues vivantes, & à les perfectionner. On a senti que le commerce entre ceux d'une même nation en deviendroit plus libre, plus ordinaire, plus utile, si la politesse qui fait tant d'impression sur les esprits, & même sur les cœurs, s'emparoit du langage : que de la politesse du discours, on passeroit insensiblement à celles des mœurs, & que réciproquement la politesse des mœurs augmenteroit celle du discours; que le sçavant pourroit se faire écouter avec plaisir de celui qui ne l'est pas ; que les trésors de la science ne seroient plus fermés au peuple si l'on pouvoit mettre celui-ci à portée d'y puiser; qu'on y parviendroit en lui parlant une langue familiere, & dont les graces attireroient son attention, & lui ôteroient la plus grande partie des épines qui se rencontrent dans l'étude; que la religion sur-tout

S. Aug. l. 4. de Doct. Christ.

Nation, en perfectionnant ainsi sa
, engageroit d'ailleurs ses voisins à
ndre; que par-là on ne seroit plus
rs les uns envers les autres, que les
s de l'esprit se communiqueroient,
insi dire, comme celles qui viennent
commerce; & que beaucoup même,
Grec ni Latin, pourroient profiter
un certain point des trésors de la
& de Rome, par les traductions élé-
& fidelles qui leur viendroient de bon-
ins; & ce qui est plus digne de notre
on, que les théologiens en parlant la
du pays où ils vivroient, contribue-
beaucoup par-là à dissiper l'ignorance
pport à la religion, qui est de toutes
nces, celle qu'il importe le plus de sça-

lifférentes académies qui se sont formées
XVI. & dans le XVII. siecles, & dont
principal étoit de nourrir l'amour pour
igues sçavantes, & de perfectionner
les pays où l'on a fait ces établissemens,
d'un grand secours pour ce genre d'é-

IX. Traductions.

Il est vrai qu'avant eux on avoit commencé à traduire un grand nombre d'ouvrages en langue vulgaire. L'écriture-sainte principalement avoit paru en Italien, en Flamand & en Allemand avant la fin du quinzième siecle. On consacra presque aussi les prémices de l'Imprimerie aux éditions d'un grand nombre de traductions des Ouvrages des Peres de l'Eglise, qui avoient été faites par des auteurs plus anciens, & qui exciterent les modernes à en entreprendre de nouvelles & de plus parfaites. Le XVII. siecle a été très-fécond en Traducteurs, & la France seule en a produit un très-grand nombre en tout genre. Tant que le bon goût subsistera, on estimera la traduction Françoise de la Bible que M. le Maitre de Saci a donnée, & pour laquelle il a été aidé par quelques-uns de ses amis; c'est la premiere qui ait paru en cette langue qui mérite d'être entre les mains des fideles, & je ne sçai si l'on ne doit pas dire que c'est la seule. On n'estimera pas moins les traductions en la même langue de tant d'Ouvrages des Peres de l'église, tant Grecs que Latins, qui ont coûté dans le dernier siecle tant de veilles & de soins aux solitaires de Port-Royal, & à leurs amis. Comme on a encore perfectionné la langue Françoise depuis ces sçavans, on a aussi donné des traductions, sinon plus fidelles, au moins plus élégantes, & par cette voie on a facilité au Peuple le moyen de se perfectionner même dans sa propre langue, en paroissant n'avoir eu d'autre but que celui de former ses mœurs.

Les établissemens littéraires dont nous avons parlé ont beaucoup contribué à don

ler de la perfection à ces Traductions, t plus ce genre de travail paroît sec & ebutant, sur-tout pour des imaginations ives & brillantes qui ne peuvent pas aiément se fixer aux pensées d'autrui, plus a d'obligation à ceux qui s'y sont appliés avec soin. Quoiqu'il soit très-difficile e faire passer toutes les beautés & toute énergie d'un auteur d'une langue dans une utre, au moins n'est-il nullement impossible d'en approcher, quand ces Traductions ne sont entreprises que par des hommes d'esprit qui connoissent également la rce & le génie des deux langues; & c'est minuer toujours d'autant notre pauvreté, augmenter nos richesses, que de les entreprendre. Ce n'est pas seulement un trésr pour le simple fidele, il n'est guères moins utile à la plupart des Pasteurs, & à us ceux à qui l'instruction du Peuple est ommise, & qui n'ayant pas le temps de ecourir aux sources, ni toujours la capaité nécessaire pour être en état de les mete en œuvre, profitent sans danger d'un avail plus abregé, & qui leur devient plus acile par ces Traductions, où l'on trouve la délité jointe à l'élégance & à la politesse du yle.

X. Etude de l'Ecriture sainte.

La connoissance des langues a facilité elle de l'écriture-sainte, & on en a repris étude avec un nouveau goût & une nouelle utilité. Il n'y en a point qui ait tant té recommandée dès les premiers siécles, on-seulement aux ecclésiastiques, mais ussi aux simples fideles. La raison en est aturelle. L'écriture-sainte est le premier ondement de notre foi, le dépositaire de a vérité, & le plus beau présent que Dieu

ait fait à son église, comme s'exprime l concile de Trente. C'est la lumiere qu éclaire tous ceux qui ne veulent point mar cher dans les ténebres, & l'arme la plu terrible que l'on puisse employer contr l'hérétique. Elle fait aussi la consolation du Pasteur & du Peuple ; elle instruit l'u & l'autre dans une piété solide & lumi neuse ; & malgré l'obscurité qui s'y trouv répandue en quelques endroits, elle brill suffisamment aux yeux de tous ceux qui l lisent avec soumission & avec pureté d cœur. Il n'est donc pas étonnant qu'ell ait fait pendant tant de siecles l'objet pres que unique de l'application d'un si gran nombre de personnes de tout état, & le délices de tous ceux qui ont vécu ave piété, & dans l'attente des biens céleste dont elle parle en tant d'endroits. Cett étude cependant étoit extrêmement né gligée, lorsque les premieres étincelles d bon goût ont recommencé à briller. On n s'en occupoit plus qu'avec beaucoup d tiédeur dans les écoles mêmes de théolo gie, & l'on s'y contentoit souvent des ex traits imparfaits que l'on en trouvoit dan quelque théologien peu solide, qu'on met toit entre les mains de ceux qui vouloien s'appliquer aux sciences ecclésiastiques. De là l'ignorance qui regnoit dans le clergé le peu de défenseurs que l'église y trou voit pour faire valoir ses dogmes contr les hérésies : les raisons pitoyables que l'o employoit contre ceux qui les attaquoient & que l'on trouvoit bonnes pour l'ordi naire, parce qu'il n'y avoit pas plus de lu miere dans celui qui attaquoit que dans ce lui qui répondoit ; de-là tant d'argumen

ie l'ignorance autorisoit, & que le
e lumiere faisoit passer même pour

de de l'écriture-sainte fit enfin sor-
ette lethargie, qui eût causé la per-
église, si l'église eût pu périr. Lue
source, on ne tarda pas à apper-
cette foule d'erreurs & de fausses
s qui avoient inondé l'église entiere,
comme une yvraie dangereuse, avoit
étouffé la bonne semence. De tou-
parties de l'Europe on vit s'élever
nd nombre d'habiles gens qui en fi-
bjet continuel de leur étude. Celle
gues fut d'une utilité indispensable
n expliquer le texte, en dévelop-
sens, aller au-devant des chicanes
n pouvoit faire sur la lettre, répon-
toutes les difficultés que l'on pou-
rmer contre les passages obscurs
arrassés, démêler les équivoques
termes ambigus & les contrariétés
ntes pouvoient faire naître. On éta-
ns plusieurs villes de l'Europe, &
t à Paris, des professeurs dont l'uni-

logien. Les disputes que l'on fut obligé
voir avec les Luthériens, les Calvini
les Sociniens & tant d'autres Hérétic
que l'église eut le malheur de voir ar
contre elle dans le XVI. & le XVII. siecl
obligerent de plus en plus les Théolog
à faire une étude sérieuse de ces ora
de la vérité, & ces contestations ne
virent pas peu à augmenter le goût p
cette étude, & à en faire sentir la néc
sité & les avantages. De-là vinrent tant
commentaires sur toute la Bible, ou
quelqu'une de ses parties; tant de dis
tations particulieres sur l'autorité de l'é
ture en général pour la décision des poi
de foi; tant de discussions des interprétati
différentes que chacun y donnoit selon
préjugés & son entêtement. Il est vrai
la multitude de ces Commentaires est
finie, & qu'elle a plus chargé l'église &
république des lettres qu'elle ne l'a serv
Pourquoi en effet de si gros volumes,
en si grand nombre, que l'on ne peut av
le temps de lire, ou qui ne servent q
détourner de lectures plus utiles & plus
téressantes, ceux qui se conduisent as
mal dans leurs études pour entrepren
de les lire? La plupart ne sont bons t
au plus qu'à consulter dans le besoin. Le
auteurs se sont jettés dans des questi
étrangeres, ou dans d'inutiles réflexi
que des esprits plus judicieux eussent é
tées. D'autres n'ont traité que des qu
tions de pure curiosité, ou de simp
grammaire, quelques points de Chronol
gie & d'Histoire, qui ne servent point à ét
blir le dogme, & à régler les mœurs;
qui est cependant l'unique but de l'écritu

& ce qui doit être celui de tous ceux qui veulent l'étudier utilement pour l'église & pour eux. Mais il y a quelques commentaires dont les ouvrages sont plus solides. Ceux-là surtout ont le mieux réussi, qui, à une grande intelligence des langues sçavantes, ont joint plus de connoissance de l'antiquité ecclésiastique. Il faut donc dans le choix user d'un grand discernement.

XL. Etudes des peres.

Les mêmes raisons qui engagerent à s'appliquer sérieusement à l'étude des livres saints, & à se familiariser, pour ainsi dire, avec eux, porterent aussi à rechercher les écrits des peres de l'église, pour les étudier dans leurs textes originaux. Formant la chaîne de la tradition dont on ne peut s'écarter sans s'égarer, rien n'étoit plus nécessaire que d'examiner ce qu'ils avoient enseigné, & de s'instruire à leur école. L'écriture toute infaillible qu'elle est, a besoin de la tradition pour l'expliquer, & pour en confirmer les oracles; & l'opposition que les Protestans ont pour celle-ci, est une preuve qu'ils n'y trouvent que la condamnation de leurs erreurs & de leur schisme. En effet la regle posée par Vincent de Lerins dans le cinquieme siecle, que ce qui a été enseigné toujours, par-tout & en tout lieu, comme un dogme, doit être cru comme de foi, n'a jamais pû changer, parce que c'est un de ces principes si certains & si évidens, qu'il suffit d'être raisonnable pour l'admettre. Mais pour faire voir que tel ou tel sentiment est entierement conforme à cette regle, que telle ou telle vérité a ces trois caracteres, il faut être instruit que la doctrine de l'église est

constante sur ce point. Et comment le
voir autrement, qu'en étudiant les pere
l'église, & en examinant de siecle en
cle ce qu'ils en ont pensé? Aussi la man
la plus solide de disputer contre les hé
ques, n'est pas d'employer contre eux
subtilités de la dialectique, ni les rai
nemens abstraits de la métaphysique, r
de leur montrer la perpétuité de la fc
toutes les églises du monde chrétien,
puis les apôtres jusqu'à nous, sur le p
qui est en contestation. C'est ainsi que
a agi dans les disputes que l'église Latin
obligée d'avoir avec les Grecs, & dans
les qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hı
leurs partisans. Elle eut recours pour
combattre à l'écriture & à la traditi
c'est-à-dire, à la parole de Dieu même
aux écrits des peres & des autres aut
ecclésiastiques qui avoient précédé ces
résies. C'est ce qu'ont fait encore les
res du concile de Trente, que le déso
& l'erreur avoient obligé de s'assemble
nom de Jesus-Christ, non pour faire
nouvelles décisions de foi, puisque l'o
croyoit alors que ce que l'on avoit tou
cru, & que ce qui est de foi n'est su
aucun changement; mais pour expli
de nouveau ce que l'église croit & ce qu
croira toujours, c'est la conduite q
tenu Erasme, Salmeron, Bellarmin
freres Walembourg, & tant d'autres
ont entrepris de venger l'église en par
lier contre les blasphêmes de nos fi
errans. C'est celle qu'a suivie le cél
M. Nicole dans ce grand & fameux ou
ge, où il a démontré sans replique q
que l'église enseigne aujourd'hui sur la

ence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, elle l'a toujours cru constamment, unanimement enseigné. Les disputes sont cheuses, mais elles produisent pour l'ordinaire un grand bien ; elles réveillent les sprits, leur donnent de l'émulation, les rcent à faire usage de leurs talens ; la érité en sort plus éclatante ; l'erreur en evient plus méprisée. Ces grands controersistes avoient fait une lecture profonde t assidue des peres de l'église : c'étoit-là ù ils avoient puisé les lumieres que l'on oit briller dans leurs écrits, mais que les réjugés de l'éducation & de l'engagenent ont obscurci dans quelques-uns comne dans Bellarmin, qui sur plusieurs points beaucoup trop donné aux prétentions de a cour de Rome, & à l'autorité des paes. Les théologiens qui avoient précédé e XVI. siecle depuis saint Bernard, ou aint Thomas, s'étoient donc privés d'un vantage nécessaire pour bien connoître la loctrine de l'église, en abandonnant, ou lu moins en négligeant si fort l'étude des eres tant Grecs que Latins. Mais je ne uis m'empêcher d'admirer la conduite ue Dieu a tenue sur son église, en reveillant le goût & l'amour pour cette étude, uelques temps auparavant que les héréies de Luther & de Calvin prissent naissance. C'étoit des armes qu'il mettoit enre les mains de son épouse pour la défenlre contre ces monstres qui devoient l'ataquer ; & sans l'avertir qu'il la disposoit à des combats longs & difficiles, il lui préparoit déja ce qui devoit faire son triomphe & sa gloire. Le concile commencé à Boulogne, & terminé à Trente n'ayant pas

tardé à sentir ces avantages singuliers que l'on retiroit de l'étude des peres, par cette raison ordonna dès les premieres sessions commencées à Boulogne que l'on traduiroit en Italien plusieurs écrits des peres qu'il désigne, & la commission en fut donnée à Florimont, évêque de Sessa, qui s'en acquitta avec soin. Ce fait que je ne trouve dans aucun historien du concile de Trente, mais qui est certain, & par ces traductions mêmes qui existent, & par ce que l'on peut lire dans une lettre écrite au cardinal Cervin, qui fut depuis le pape Marcel II. mérite, ce semble, d'être remarqué. Il fait connoître la honte que l'on sentoit d'avoir si long-temps négligé une étude si nécessaire, & l'ardeur que l'on eut pour la renouveller : & un si grand nombre d'éditions & de traductions en différentes langues que l'on fit des ouvrages des peres pendant le courant du XVI. siecle demontre que cette ardeur se soutint. Nous pourrions ajouter qu'elle ne fit qu'augmenter pendant le XVII. siecle si les preuves n'en étoient connues de tout le monde, & si notre dessein étoit de pousser nos réflexions au-delà du renouvellement des études.

XII. Théologie scolastique. La théologie gagna beaucoup à cette étude des peres. Plus fondé qu'auparavant sur les principes de l'écriture & de la tradition dont le voile étoit tiré, elle commença à être cultivée par des gens habiles qui s'appliquerent à des questions utiles de doctrine & de morale, & qui les traiterent d'une maniere claire, solide & débarrassée des termes inutiles de la philosophie, & des questions épineuses d'une métaphysi-

que trop subtile. Pierre d'Ally, Jean Gerson qui fut l'ame du concile de Constance, Nicolas Clemengis & quelques autres montrerent l'exemple. L'étude de l'antiquité ecclésiastique leur apprit à chasser de leurs écrits la barbarie & l'obscurité qui regnoient avant eux dans les *sommes* & dans les commentaires ordinaires des théologiens. Sans s'arrêter aux questions purement scholastiques, ils traiterent diverses matieres de doctrine, de morale & de discipline propres à éclairer l'esprit, à affermir la foi, & à former les mœurs. On abandonna Platon & Aristote aux philosophes, & l'on n'eut recours à eux que dans des questions de pure philosophie, qui n'appartiennent point à la science ecclésiastique. Mais dans la théologie, qui est la science des dogmes, & la doctrine des mœurs, on n'eut égard qu'à ce que l'Esprit Saint même avoit dicté ; & à ce que la tradition constante & suivie de l'église, qui est la colonne & la base de la vérité, nous avoit transmis de siecle en siecle.

Telle est la méthode que les théologiens mêmes scholastiques ont suivie ; au moins ceux d'entr'eux, dont le jugement étoit plus sain, qui avoient plus de goût, & à qui la lecture des saints peres étoit plus familiere. Car je n'ignore pas que dans plusieurs théologiens des XVI. & XVII. siecles on trouve encore une théologie seche & décharnée, plus remplie de subtilité que de solidité ; qu'ils ont souvent embrouillé les vérités qu'ils prétendoient éclaircir, & qu'ils ont accoutumé ceux qui ont eu le malheur d'être leurs disciples, & qui n'ont point sçû éviter leurs pieges, à

pointiller sur-tout à chicaner perpétuellement, à chercher à tout des raisons bonnes ou mauvaises, à se contenter souvent du vraisemblable, au lieu de tâcher d'arriver jusqu'à la vérité, dont la recherche doit être l'unique but d'un théologien, de tout chrétien, & même de tout homme sensé; à faire naître bien des doutes sans les résoudre, à donner occasion de mettre en problême des vérités constantes, & à éteindre peu-à-peu dans les ames l'esprit de piété par la maniere séche & ennuyante dont ils expliquoient la vérité. Je voudrois aussi que plusieurs controversistes eussent été de meilleurs logiciens, qu'ils eussent formé contre les erreurs qu'ils prétendoient combattre, des raisonnemens plus justes, posé des principes plus évidens, tiré de conséquences plus indubitables; leur victoire eût été plus fréquente & plus solide; la lumiere eût été plus grande; l'église eût plus gagné à leurs travaux & à leurs veilles. Mais on est en état aujourd'hui de rejetter ce qu'ils ont de mauvais ou d'inutile, & de ne profiter que de ce qu'ils ont de bon. Ce que je trouve de plus ridicule, c'est que l'on ait prodigué dans le XIV. & dans le XV. siecles aux moindres théologiens, les titres les plus magnifiques, & que ceux-ci s'en soient parés sérieusement, comme s'ils les eussent mérités. Ces titres ont cependant été plus rarement donnés dans le XV. siecle, parce que l'on avoit alors plus de goût & plus de lumiere. Jean Gerson fut surnommé docteurs très-chrétien, mais il méritoit tel titre. La pureté de sa doctrine, & piété solide qui brilloient dans ses mœurs,

lui avoient justement acquis. Ajoutons qu'il en étoit digne encore pour avoir fait une guerre sainte au pharisaïsme de son temps, & pour avoir heureusement triomphé de ceux qui vouloient introduire dans le Christianisme des nouveautés contraires à la liberté évangelique & à la simplicité de la religion, & qui s'efforçoient d'accabler les fideles sous le joug de plusieurs préceptes onéreux, & de divers établissemens dans la discipline, dont la plupart étoient inouis jusqu'alors dans l'église. Pour le cardinal Cusa, j'ignore les raisons qui ont porté à l'honorer du même titre. Les uns l'ont loué de son bel esprit, de son habileté dans les affaires ecclésiastiques & politiques: les autres l'ont fait passer pour un excellent canoniste, d'autres ont admiré sa connoissance des mathématiques; mais il ne paroît pas que l'on ait rien remarqué de singulier dans tout ce qu'il a écrit concernant la religion & la théologie, qui ait dû le faire distinguer des autres par la qualité de très-chrétien. Le titre de docteur *extatique* donné à Denys le Chartreux, ne me paroît pas mieux fondé. Ceux qui sçavent quelle est la multitude de ses ouvrages, jugeront aisément qu'il ne s'est gueres donné le loisir de méditer, & de se laisser aller à l'extase pendant qu'il écrivoit.

Pour revenir à la théologie scholastique, nous sçavons que l'on a accusé les théologiens François, de l'avoir rendue trop contentieuse par les subtilités de la dialectique, & d'entretenir parmi eux une sorte de théologiens libres qui mettent en question les vérités les plus certaines & les plus impor-

termes ; c'est-à-dire, qu'on nous accuse des défauts que je viens [illegible] de reprocher. Mais d'habiles gens ont fait voir sur le premier point, que si l'on s'est cru obligé dans la faculté de théologie de la capitale de ce royaume, d'introduire & d'employer cet art qu'on nomme scholastique, ce n'a été que pour donner de l'ordre & de la méthode au raisonnement. Cette sage faculté a considéré, que quoique notre raison doive être soumise à la foi, & que nous devions recevoir sans raisonner les vérités de la religion qui ont été révélées, nous pouvons néanmoins rendre compte de notre soumission, & de l'acceptation que nous faisons de ces vérités ; que nous y sommes même obligés, soit pour combattre ceux qui attaquent notre créance, soit pour instruire ceux qui l'ignorent. Elle a pris de la méthode des anciens philosophes, & sur-tout d'Aristote, ce qu'elle a jugé de plus propre pour détruire le mensonge & pour établir la vérité. Elle a imité en cela saint Jean Damascene, qui s'étoit formé long-temps auparavant de pareilles idées avec assez d'ordre & de succès. On convient, & nous l'avons déjà dit, que la théologie scholastique a dégénéré de temps en temps en chicanes & en fausse dialectique ; mais loin d'en rejetter la faute sur les théologiens François, il seroit facile de montrer que cette corruption & ces désordres ne sont venus le plus souvent que des théologiens étrangers, principalement des Espagnols, qui ont été à charge à la faculté de Paris, & qui n'en ont été considerés que comme des membres vicieux. Il n'est pas moins certain que cette faculté

a eu soin de temps à autre d'y apporter des remedes, & d'ordonner par ses décrets qu'on enseigneroit l'écriture-sainte, les saints peres, l'ancienne théologie & les saints canons, avec toute la pureté & la simplicité possibles, & qu'on en banniroit toutes les vaines subtilités. Nos rois mêmes, comme François I. n'ont pas dédaigné d'en prendre connoissance, & par leurs ordonnances également salutaires & séveres, ils ont remédié à ces abus, autant qu'il leur a été possible. Au reste cet art & cette méthode scholastique, en la resserrant dans les bornes dont on vient de parler, a rendu notre religion redoutable aux novateurs des derniers siecles, & de-là vient que ne pouvant y résister, ils ont entrepris de la décrier, en déclamant en général contre la scholastique, sans en vouloir distinguer les abus d'avec le légitime usage. La seconde accusation est encore moins fondée, & de tous les royaumes de l'Europe, la France seule a sçu conserver le juste milieu entre l'impiété des libertins, & la superstition des faux dévots. Il s'y trouve plus qu'ailleurs, & il s'y est toujours trouvé plus de meilleurs écrivains, de plus instruits de la religion, & ceux qui en ont mal écrit y ont toujours été en moindre nombre qu'ailleurs. Les François qui se sont appliqués à la théologie, ont été de tout temps en réputation, même d'être les premiers théologiens du monde. Les peuples, les princes étrangers, les papes mêmes s'en sont rapportés plus d'une fois à leurs décisions; non pas qu'ils se crussent dépendans de leur autorité, mais parce qu'ils étoient persuadés de leur mérite particulier & de leur capacité supérieure.

XIII. Droit canon.

Nos théologiens n'ont pas été moins instruits de la science du droit canon qui a toujours été si fort recommandée aux ecclésiastiques, après l'étude de l'écriture-sainte & des SS. peres. Il est vrai qu'ils ne comprennent pas dans le droit canon les préventions ultramontaines, les abus de la jurisdiction, les décisions & les regles qui n'ont pour fondement que l'intérêt particulier, & le mauvais usage de la puissance; & qu'ils ne les ont connus que pour les combattre. Mais c'est en cela même qu'ils ont été de meilleurs canonistes. Car pour l'étude du droit canon en soi-même, qui n'est proprement que celle des loix & de la discipline de l'église, ils l'ont approfondie plus qu'en aucun autre royaume. Le respect que méritent les canons considerés en eux-mêmes & par leur matiere, les a toujours engagés à cette étude, plus qu'aucun autre peuple. Ils ont été persuadés que les canons considerés en eux-mêmes, ne sont autre chose que les loix de l'église, qui a Jesus-Christ pour époux & pour chef. Que considerés par rapport à leur matiere & à leur but, où ils décidoient quelque controverse touchant la foi, & qu'alors ils étoient de même prix que les vérités surnaturelles qu'ils nous découvrent; ou ils résolvoient des difficultés sur la morale, & apprenoient par cette résolution comment il faut aimer Dieu & le prochain, regler sa conduite, &c. & que pour lors ils tenoient du mérite de la charité qu'ils enseignent à pratiquer. Ils ont regardé avec un respect presque égal les canons faits pour contraindre par les peines spirituelles à regler la foi & les mœurs sur la parole de Dieu, & sur

Gibert, instit au dr. can. tit. 11.

les décisions de l'église, & ceux mêmes qui ne touchent que la discipline, parce qu'il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la foi & avec la morale, la discipline n'étant établie que pour la conservation des bonnes mœurs & du respect qui est dû aux personnes & aux choses consacrées au Seigneur. Le nombre des canons abrogés n'est pas si grand qu'on le dit, & quand il le seroit, peut-on bien connoître l'histoire du temps auquel ils avoient été faits, si l'on ignore à quelle occasion & par quels motifs on les a faits, pourquoi & comment on les a abrogés? Ceux d'ailleurs qui appartiennent à la foi, & qui renferment les premiers principes de la morale subsistent encore, & subsisteront à jamais, ce qu'ils contiennent étant invariable. Parmi les canons de discipline, les seuls qui soient sujets au changement, il y en a encore beaucoup qui sont en usage, ou en tout ou en partie; & un théologien doit d'autant moins ignorer les uns & les autres, que l'étude du droit canon n'est presque point différente de celle des conciles, qui tiennent une place si considérable dans l'histoire de l'église & dans l'étude de la bonne théologie. Voilà les motifs qui ont engagé particulierement les théologiens François, à s'appliquer à cette connoissance, non pour leur avancement particulier, comme cela est ordinaire parmi les docteurs Italiens, mais pour leur instruction propre, & l'utilité de l'église. Si cette étude a été négligée pendant plusieurs siecles, on a enfin reconnu depuis trois ou quatre cens ans la nécessité de la reprendre avec une nouvelle ardeur. Elle est recommandée

dans les conciles de Constance & de Basle : & les différens décrets que celui de Trente a faits, ont obligé d'examiner plus sérieusement l'antiquité pour connoître s'ils y étoient conformes, & en quoi ils en étoient différens. Sans cette étude, comment eût-on pû connoître ceux des décrets de ce dernier concile qui étoient opposés à nos libertés & aux maximes de ce royaume ? Comment eût-on fait le discernement de ceux que l'on pouvoit adopter, d'avec ceux qu'il falloit rejetter ? Un homme qui ignore ce qu'il y a au moins d'essentiel dans le droit canon, est en quelque sorte étranger dans l'église même. Comment observera-t'il les loix qu'il ne connoît point ? Comment respectera-t'il des usages qu'il ignore ? Comment sçaura-t'il ce que c'est qu'un pape, un évêque, un prêtre, un cardinal, les différences qui se trouvent entr'eux, l'étendue & les bornes de leur jurisdiction, les autres dégrés qui composent le clergé, leurs emplois, leurs droits, &c. On sent bien que sans ces connoissances l'on ignore ce qui regarde la moitié du genre humain. Plus les abus de l'autorité ecclésiastique ont été grands, plus cette science est devenue nécessaire. Nos rois en particulier se sont souvent bien trouvés d'avoir eu dans leur royaume des hommes qui ont donné à cette étude une application singuliere : de ce que nos parlemens l'ont cultivée autant qu'elle pouvoit être de leur ressort, afin d'être en état de mieux défendre les droits des souverains contre les entreprises de la jurisdiction ecclesiastique, qui n'a quelquefois que trop cherché à empiéter. L'église a réciproquement tiré

de grands-avantages de cette étude, pour faire connoître l'origine, la nature & l'étendue de ses droits, pour empêcher les usurpations si fréquentes dans le tems d'ignorance, & pour réprimer les excès où la puissance temporelle pouvoit tomber par ambition ou par préjugés. Il y a même des pays où l'on ne parvient ordinairement aux dignités ecclésiastiques, qu'à proportion que l'on s'est rendu habile dans cette science. C'est l'usage commun en Italie, comme on vient de le faire remarquer. Mais il ne faut pas borner là cette étude : ne s'y appliquer même que dans cette vue, est un motif indigne de tout chrétien. Ne chercher dans quelque étude que ce soit que la solidité & la droiture du jugement, l'utilité du prochain & la sienne propre par rapport au salut, ce doit être l'unique but de tout homme sensé; & il est certain qu'il est encore plus facile de n'avoir que ce but dans l'étude du droit canon, que dans celle de quelque science profane que ce soit, quoique l'on puisse bien user de chacune, & les faire toutes servir à l'utilité de l'église ou de la république, & à son salut éternel.

XIV. Etude de l'Histoire Ecclésiastique.

Mais sans l'étude de l'Histoire Ecclésiastique, celle du droit canon ne sera jamais que très-superficielle. La premiere est même absolument nécessaire à la théologie. J'entends en effet par l'histoire de l'église, celle de ses dogmes, de sa morale, de ses usages, de ses pratiques, & de son gouvernement, des grands hommes qui l'ont éclairée par leurs lumieres, ou édifiée par leur sainteté, des hérésies qui sont opposées à la vérité, des conciles qui les ont renversées. L'avantage que l'église a, &

qu'aucune autre société ne peut avoir, c'est de remonter jusqu'à Jesus-Christ qui l'a fondée, & d'avoir continué sans interruption de siecle en siecle jusqu'à nous. Ceux qui viendront après nous jusqu'à la fin des tems lui trouveront la même perpétuité & la même stabilité, parce que l'une & l'autre lui sont promises, & que celui qui a fait cette promesse est immuable & fidele. Les persécutions l'ont agitée, les héréfies l'ont troublée, les schismes l'ont déchirée; les tems de paix ont été rares, les orages se sont élevés fréquemment contre elle, même dans son propre sein; ils ont passé, & elle est demeurée saine & entiere. Des tempêtes qui seroient capables de la submerger, si un Dieu tout-puissant ne la soutenoit, s'y éleveront encore de tems en tems jusqu'à la fin, & se dissiperont comme les premieres: elle seule demeurera ferme & inébranlable, comme elle a toujours été. C'est ce que son histoire nous apprend, & c'est ce qui fait que son étude est la consolation du fidele, & la force du théologien. Il est vrai que tous les tems n'en sont pas également beaux; mais il n'y en a aucun où l'on ne puisse toujours la reconnoître pour l'épouse de Jesus-Christ & la colonne de la vérité. C'est un tableau dont les traits ont été plus ou moins éclatans, selon qu'il a été exposé au beau jour; mais quelque exposition que vous lui donniez, j'y reconnois toujours l'image que le peintre y a empreinte. Son histoire nous la montre née au milieu des miracles, croissant malgré la fureur de ceux qui s'efforçoient de la faire périr dans son berceau, tirant un nou-

vel éclat & une nouvelle force des divisions, des erreurs & des désordres qui machinoient sa ruine; par les triomphes sans nombre qu'elle n'a cessé de remporter sur tous ses ennemis, détruisant l'erreur par la vérité; triomphant de l'impiété par sa pureté; confondant les perturbateurs par sa stabilité; dissipant l'ignorance par sa lumiere; renversant les efforts de l'enfer par sa puissance. Et voilà ce que doit remarquer avec soin celui qui étudie & qui veut étudier avec fruit l'histoire de l'église: car ne faire cette étude que par curiosité, ou seulement pour s'amuser, comme on liroit Herodote ou quelque autre historien profane, c'est en quelque sorte faire injure à l'église, c'est dissiper le trésor qu'elle ne nous met entre les mains que pour nous enrichir.

Je trouve tant d'utilité dans l'étude de l'histoire, même en général, que si j'avois à former un jeune homme aux lettres, je commencerois par celle-là. Il me paroit que l'on se plaint avec raison, comme l'a remarqué un auteur moderne fort judicieux, de ce qu'au sortir du college, après dix ou douze ans d'étude les jeunes gens ne sçavent que du latin, encore fort imparfaitement, & quelquefois un peu de grec, & qu'ils n'ont aucune connoissance de ce qui peut former les mœurs, intéresser ou soutenir une conversation, se faire honneur des talens qu'ils ont reçu de la nature, & de la peine qu'ils se sont donnée. C'est néanmoins alors qu'ils entrent dans le monde; & si le goût n'est pas déjà formé par la maniere dont on a étudié, & par ce qu'on a appris, il est rare qu'on y

Hist. des Empires, t. 1 à la fin.

revienne jamais. Je voudrois donc d'abord peu de rudimens & beaucoup d'histoire. C'étoit l'avis d'Erasme, bon juge en cette matiere comme en beaucoup d'autres. On le suivoit dans cette fameuse école qui fut fondée en 1509 en Angleterre par Jean Colet, doyen de l'église de saint Paul de Londres, dont Polydore Virgile parle avec beaucoup d'éloge à la fin de son histoire d'Angleterre. Cette école a produit plusieurs personnages illustres qui étoient encore plus instruits dans l'histoire que dans la grammaire. Un homme éclairé dans la premiere est un homme de tout pays & de tous les siecles. Cicéron dit dans son livre de l'orateur, que c'est être toujours enfant que d'ignorer ce qui s'est passé avant que l'on soit né. On ne sçauroit trop se hâter de sortir de cette enfance. Tous les auteurs, quelque science qu'ils traitent, supposent toujours une connoissance générale de l'histoire. Ainsi pour les entendre & entrer dans le commerce de la science, il faut sçavoir ce qu'ils supposent connu. Pourquoi rencontre-t-on dans quantité d'écrivains, tant d'anachronismes, tant de confusions dans les faits, tant de sentimens faussement attribués à ceux qui ne les ont jamais eus, tant de citations mal alléguées, &c? C'est parce qu'ils ont ignoré l'histoire. En effet, dit l'illustre M. Bossuet, dans cet excellent discours, qui est lui-même la meilleure introduction à l'histoire qui mérite d'être étudiée ; si l'on n'apprend à bien distinguer les tems, on représentera les hommes sous la loi de nature, & sous la loi écrite tels qu'ils sont sous la loi évangelique, on parlera des

Disc. sur l'hist. universelle.

Perses vaincus sous Alexandre, comme on parle des Perses victorieux sous Cyrus; on sera la Grece aussi libre du tems de Philippe, que du tems de Thémistocle; le peuple Romain aussi fier sous les empereurs que sous les consuls: l'église aussi tranquille sous Dioclétien que sous Constantin. L'étude de l'histoire fait faire cette distinction des tems, & empêche de rien confondre. L'ignorance où la plupart des auteurs ecclésiastiques depuis le IX. siecle jusqu'au XV. étoient tombés sur ce point, met en garde contre leur lecture, & si l'on n'a point les connoissances dont ils avoient manqué, on s'égarera en les lisant. C'est ce qui fait qu'on ne doit point s'appuyer de leur autorité sans beaucoup de précaution. Les auteurs du XV. siecle en demandent moins pour la plupart. L'étude de l'histoire fut beaucoup plus commune dans ce siecle-là. On y trouve plusieurs historiens estimés, principalement en Italie; où il y a eu deslors plus de sçavans en tout genre, que dans le reste de l'Europe. La chronologie & la géographie, que l'on regarde avec raison comme les deux yeux de l'histoire, furent aussi étudiées avec quelque soin: mais cependant d'une maniere encore bien imparfaite. Les sçavans de ce tems-là étoient plus occupés à la recherche des manuscrits, à les faire imprimer, à y joindre des commentaires ou des notes, qu'à bien étudier l'histoire même de ces manuscrits & de leurs auteurs, & qu'à entrer dans ces discussions épineuses de la chronologie, qui n'avoient rien qui pût plaire à l'esprit, ni flatter l'imagination; mais qui auroient souvent été plus utiles

que ces commentaires longs & superflus dont plusieurs de ces éditions sont chargées. Joseph Scaliger est proprement le premier qui ait mis la chronologie en regle. Son ouvrage de la correction des tems est d'une érudition immense. Ce que le pere Petau Jésuite a fait sur la doctrine des tems, est encore plus sçavant & mieux digéré. Il n'y a rien de meilleur avec cet ouvrage, que les annales d'Usserius & la chronologie de M. Lancelot. Pour des géographes, il y en a peu qui méritent d'être lus depuis le renouvellement des lettres jusqu'à M. Sanson, dont les recherches ont été bien perfectionnées depuis par M. de Lisle & quelques autres; mais aucuns n'ont atteint l'érudition que M. Bochart a employé dans sa géographie sacrée, qui répand de si grandes lumieres sur ce point. Dans le XVII. siecle où ce sçavant a fleuri, & dans le précédent, l'étude de l'histoire fut si commune que chaque nation, chaque province, & presque chaque église & chaque monastere, voulurent avoir leur historien particulier: de-là que d'écrits en ce genre n'a-t-on pas faits? On formeroit aujourd'hui une bibliotheque très-nombreuse si on vouloit les recueillir tous, & la vie de plusieurs hommes ne suffiroit pas pour les lire. Mais on peut les consulter dans le besoin, & c'est déjà être riche que de sçavoir qu'on ne manquera point quand on voudra puiser, & que les sources sont toujours ouvertes. Il est vrai qu'il faut beaucoup de discernement pour lire la plupart des historiens. L'amour du merveilleux qui a été trop long-tems le goût dominant, & qui paroît si naturel à l'homme

depuis sa chute, a gâté un grand nombre d'anciens historiens, & beaucoup de nos modernes n'ont pas apporté assez de soin, ni peut-être assez de jugement pour éviter ce défaut. On a voulu donner à sa nation, à son pays, à sa famille particuliere une origine illustre, une grande part dans les événemens qui pouvoient faire le plus d'honneur, de grandes marques de distinction, & ce qu'on n'a pû appuyer sur des preuves constantes, on s'est donné beaucoup de peine pour le fonder sur des fables. L'imagination, le desir de flatter, la prévention, l'intérêt n'ont pris que trop souvent la place de la sincérité & du vrai.

Le plus grand mal est que ce n'est pas seulement dans l'histoire profane que l'on trouve ces défauts, mais que les historiens ecclésiastiques & monastiques en sont aussi remplis. Quand Philippe de Neri engagea Baronius, depuis cardinal, à composer ses annales, il crut certainement rendre un grand service à l'église, & on peut en effet profiter de son travail; mais il pouvoit être fait avec plus d'exactitude si l'auteur eût eu plus de coitique, de discernement & de justesse d'esprit, & moins de préventions. Les uns ont continué ce grand ouvrage, d'autres l'ont abrégé : n'eut-il pas mieux valu le corriger ? Vossius & le pere Pagi qui ont entrepris cette correction, n'ont pas encore tout rectifié. Les centuriateurs de Magdebourg sont encore moins surs que B.ronius, les auteurs de cet informe recueil n'étoient pas meilleurs historiens que théologiens, quoiqu'ils ayent affecté de paroître l'un & l'autre. Jusqu'aux ouvrages

si généralement estimés de Messieurs de Tillemont & Fleuri, nous n'avions point encore d'histoire suivie de l'église que l'on pût étudier sans craindre de s'égarer, si l'on en excepte peut-être celle de M. Godeau qui n'est point à mépriser. Il faut beaucoup de discernement, de patience, d'attention, de travail pour bien écrire l'histoire, & tous les auteurs n'ont pas ces qualités. Peut-être pourroit-on y parvenir si chacun ne prenoit que la partie de l'histoire qui conviendroit mieux, son goût & au plan de ses études. C'est par cette raison que les histoires particulieres sont ordinairement mieux travaillées que les histoires générales. L'esprit de l'homme est trop borné pour atteindre tout également, & ses occupations sont trop variées pour le lui faire espérer malgré son application. Il faut profiter du travail des uns & des autres, quand il est bien fait, & qu'il nous vient d'ouvriers habiles, laborieux & sur-tout judicieux. Ceux qui se sont appliqués à les faire connoître, à l'imitation de saint Jérôme dans son ouvrage des illustres écrivains ecclésiastiques qui l'avoient précédé, ont rendu en cela un grand service : ils ont abrégé la voie & facilité le travail. Ce XV. siecle a eu peu de ces secours. On en a procuré quelques-uns dans le XVI & dans le XVII. siecles. Ce genre d'étude a plus dominé dans le XVIII. siecle. Mais comme tous les travaux des hommes se ressentent toujours de l'humanité, les meilleurs même doivent être lûs avec réflexion, & il seroit dangereux de prendre sans examen toutes leurs décisions pour des oracles.

La partie de l'histoire ecclésiastique qu

nous parle par des exemples sensibles,
est bon de tenir registre, afin de se
ésenter à soi & aux autres dans les oc-
. C'est le but que paroît avoir eu l'au-
a *Sophologium*, & celui du *Speculum*
umana, où l'histoire se trouve mê-
c la morale. C'est dans le même
que l'on donna au public le *Miroir*
cent de Beauvais: mais ces auteurs
nt pas les talens qui étoient néces-
pour arriver heureusement à leur

e sçai pas si leurs ouvrages ont contri-
eaucoup au changement des mœurs;
e sçai qu'il est difficile qu'on fasse des
sions solides, en prétendant conduire
mes à la vérité par des fables, souvent
agantes, quelque air de piété qu'on
nne. Les sept ou huit éditions que l'on
a *Légende dorée* de Jacques de Vora-
endant le XV. siecle, me scandalisent
'elles ne m'édifient; & je veux croire
y eut que le peuple ignorant qui en fit
ure. Cette légende contient en effet
e autant d'impertinences qu'il y a de

mais la vérité de l'histoire y est par·
alterée, & l'on y trouve en grand no
des fictions ridicules. On en a fait ce
dant un grand nombre d'éditions, sur-
en François, pour satisfaire le peuple i
rant, dont la piété se laisse ordinaire
séduire par des histoires qui lui paro
édifiantes. Mais disons-le sérieusement
sortes d'écrivains, ces faiseurs de c
dévots, & de romans spirituels, ces a
teurs de faux miracles & d'histoires
criphes, ont fait à l'église un mal plus
sidérable qu'on ne l'a cru, sans doute,
qu'on a pensé que l'on pouvoit tolérer
licence. Car outre qu'ils ont eu grand
de s'imaginer que les matieres de notr
ligion puissent être embellies par de
tions & par des mensonges, ils ont a
de la simplicité & de la crédulité du
ple, qu'ils ont jetté dans l'erreur ; &
qui est encore pis, ces sortes d'au
donnent lieu aux libertins de douter
vérités plus importantes, & de les co
dre malicieusement avec ces sortes de
tions. Heureusement que la lumiere
a éclairé depuis les fideles, sur-tou
France, leur a fait comprendre que rie
doit édifier que la vérité, & leur a fai
gliger ces histoires remplies de fables &
puérilités, pour leur substituer celles
des auteurs infiniment plus judicieux &
éclairés, tels que M. Baillet, & plus
autres qui sont venus depuis, leur ont
ses entre les mains. Le recueil des
sinceres des martyrs publié le siecle
nier, les actes sans nombre que les Jés
d'Anvers recueillent depuis tant d'ann

avec tant de peine & de ſoin, les ſçavantes diſſertations dont ils accompagnent cette vaſte collection, les actes des Saints de l'ordre de ſaint Benoît, & tant d'autres monumens anciens que des ſçavans éclairés ont recherchés & publiés depuis un ſiecle, ont été d'un grand ſecours à ceux qui ont voulu écrire l'hiſtoire de l'égliſe, dont celle des Saints fait partie, ſans s'écarter de la vérité, qui doit être l'ame de quelque hiſtoire que ce ſoit. Ce n'eſt pas que toutes ces pieces ſoient également autentiques, mais on peut aujourd'hui en faire le diſcernement, & il faut preſque vouloir ſe tromper pour être ſéduit, principalement s'il s'agit de faits un peu importans.

XVI. Recherche des anciens monumens.

Cette recherche laborieuſe des anciens monumens, non-ſeulement pour ce qui concerne l'hiſtoire de l'égliſe, mais de toute eſpece, a été l'objet de l'occupation principale d'un grand nombre de ſçavans des deux derniers ſiecles, & ſe continue encore dans le nôtre ; & quels avantages n'en a-t'on pas tirés ? On a fait des voyages longs, pénibles, & ſouvent dangereux, pour aller dans les pays les plus éloignés, chercher des manuſcrits, déchiffrer des inſcriptions, acheter des médailles, viſiter d'anciens monumens, lever des plans. On a parcouru toutes les bibliothéques, fouillé dans mille recoins d'un grand nombre de monaſteres, qui poſſédoient la plupart beaucoup de ces richeſſes littéraires ſans les connoître, & où, depuis l'ignorance qui s'y étoit introduite avec le relâchement elles étoient négligées & trop ſouvent même en partie diſſipées. On en a recueilli

les précieux débris, & sauvé pour toujou[rs] un très-grand nombre, ou en les don[nant] au public par l'impression, ou en le[s] déposant dans des Bibliothéques connues où les sçavans ont la liberté de les con[sulter.] On a vu plus d'une fois des commu[nautés] régulieres, d'où l'amour de l'étud[e] avoit chassé l'ignorance & l'oisiveté, fai[re] entreprendre ces voyages à leurs dépen[s] aux plus habiles de leurs membres; de[s] particuliers même s'y engager à leurs frais, sans autre but que de chercher la vérité, & de quoi l'appuyer par de nouvelles preuves. Mais plus souvent encore ces voyages ont été entrepris à la sollicitation des rois & des princes, qui ont fourni aux dépense[s] qui étoient nécessaires pour les faire plu[s] commodément, & en retirer plus de fruit. Outre les monumens sans nombre que l'on en a rapportés, la géographie s'est perfec[tionnée] tionnée par ces voyages; l'astronomie, la navigation, & tous les arts y ont trouv[é] de grands avantages. On en a retiré plu[s] de lumieres sur les mœurs, les coutumes, les usages, & la religion des peuples qu[e] l'on a visités: sur la forme de leur gouver[nement], sur la sagesse ou la bisarrerie de leurs loix; sur les révolutions qui leur ont fait changer de face, sur les causes & les progrès de ces révolutions, & toutes ces lumieres ont été utiles à la religion, qui en a pris occasion, ou de s'introduire dans ces lieux, ou de s'y affermir. Elles ont donné lieu de consulter les traditions de ces différens pays, d'examiner sur quoi elles étoient fondées, & de remonter ainsi jusqu'à l'origine des peuples, & à leurs dif[férentes] férentes transmigrations; ce qui n'a pas
pe[u]

u contribué à éclaircir beaucoup d'endroits
l'Ecriture-Sainte, qui seroient toujours
meurés obscurs sans ces connoissances, & à
pandre un grand jour sur l'histoire, tant ec-
siastique que prophane, & même sur tou-
: les sciences.

Je ne sçai si l'on ne pourroit pas mettre
ssi au rang de ces avantages les richesses
nporelles que ces voyages ont apportées à
isieurs Etats. Si elles ont nui à la simplicité
s peuples & augmenté l'orgueil des rois,
es ont aussi excité l'émulation, produit le
sir de faire de nouvelles entreprises, civi-
é un nombre prodigieux d'hommes, qui
avoient presque rien auparavant qui les
stinguât des bêtes, engagé des princes à
voyer les ouvriers évangéliques dans les
rres étrangeres que l'on soumettoit à leur
éissance; ce qui a porté la lumiere du chris-
nisme dans une infinité d'endroits, où elle
trouvoit entiérement éteinte, si elle y avoit
illé autrefois. Ces missions ont été d'autant
us utiles, que l'étude de l'écriture & des
ints peres avoit rendu la morale plus épu-
e, plus saine, plus conforme aux principes
: l'évangile, & que le ministere de la prédi-
tion étoit plus honoré par ceux qui en
oient chargés.

XVII. Etude de la Morale.

Dans les siecles ténébreux qui avoient pré-
dé le renouvellement des lettres, les véri-
s les plus importantes de la morale évangé-
que paroissoient ignorées, ou obscurcies &
térées par les interprétations que chacun
donnoit, ses préventions & ses cupidités.
omme on marchoit presque sans guides, ou
ue ceux qui entreprenoient de conduire les
utres, n'avoient souvent ni regles sures, ni
nstruction solide, on s'égaroit avec eux : les

opinions humaines avoient pris la place des regles des mœurs si bien établies dans les écrits moraux des peres de l'église, qui n'avoient été en cela que les fideles interpretes de l'évangile qu'ils avoient grand soin d'expliquer à leurs peuples.

Les nouveautés profanes que saint Paul recommande tant d'éviter, étoient embrassées avec ardeur, & il se trouvoit peu de lumieres assez vive pour dissiper les nuages qu'elles répandoient dans l'église. Ce n'est pas que Dieu n'ait eu ses élûs dans ces temps-là, puisque l'église ne peut subsister sans eux, ni qu'on ait pû se sauver en aucun temps sans une observation exacte & persévérante des préceptes évangéliques : mais le nombre de ces saints étoit rare, & le clergé qui devoit être leur lumiere, étoit tombé dans un extrême avilissement. La piété étoit un peu plus commune & réelle dans quelques monasteres, mais elle brilloit peu au-dehors, & ne trouvoit même sa sureté que dans l'obscurité de la retraite. L'étude de l'écriture & des peres apprit ce que l'on ignoroit, & ouvrit les yeux sur la fausseté des maximes que beaucoup suivoient peut-être sans scrupule, parce que la multitude les autorisoit, & que l'autorité sembloit les consacrer. On comprit enfin que le culte extérieur de la religion ne sert de rien sans le culte intérieur, qui consiste à adorer Dieu en esprit & en vérité, à lui rapporter toutes ses actions par amour, à ne pas les régler sur le caprice, le hasard, ou les inventions de l'amour propre; mais sur ce que Jesus-Christ, l'auteur de notre religion, avoit enseigné, sur ce que les apôtres avoient prêché, sur ce que leurs successeurs avoient écrit, sur ce que les saints

avoient pratiqué. On le comprit & plusieurs y conformerent leurs mœurs & leur langage. La théologie morale peu enseignée dans les écoles ou qui ne donnoit que des principes généraux vagues, souvent équivoques, & sujets à leurs interprétations arbitraires, fut plus commune, plus détaillée, plus lumineuse, plus solide. On connut davantage l'importance qu'il y avoit de ne pas se tromper dans une affaire aussi sérieuse que celle du salut, & l'on craignit avec raison de n'être point excusé au jugement de Dieu, en prétendant s'autoriser de la doctrine commune de son siecle, quelque fidélité que l'on eût eu à la suivre, si cette doctrine ne se trouvoit pas conforme à celle de celui qui n'est pas sujet au changement, & qui ne peut exempter de suivre dans un temps ce qui est nécessaire dans tous. On commença à sentir que les abus n'en étoient pas plus excusables pour être plus communs, & qu'étant les enfans de la vérité, on ne pouvoit plaire à Dieu que par elle. Les conciles de Constance & de Basle firent de leur mieux pour s'opposer au torrent qui entrainoit dans l'erreur, & leur zele eut quelque succès. Mais comme ces progrès étoient lents & peu sensibles, les désordres étouffoient presque toujours la bonne semence, & ce qu'il y a de plus triste, l'état ecclésiastique & monastique avoit peu de soin de s'en garantir. Luther, Calvin, & plusieurs autres en prirent occasion de déclamer vivement contre l'église en général, qui n'en étoit pas coupable : ils en tirerent leur prétexte de s'en séparer ; & sous le beau nom de Réformateurs, ils devinrent plus criminels que les autres, & augmenterent le déréglement & le nombre des mauvais Chrétiens. Le concile de Trente assemblé contre

eux, fit de sages réglemens pour ramener les hommes à la vérité, & les universités de Louvain & de Douai, où la lumiere brilloit avec beaucoup d'éclat dans un grand nombre de ses membres, seconderent ses vues, & servirent plus que les autres à y faire entrer les peuples, & sur-tout le clergé. L'université de Paris, quoique moins éclatante alors, n'y fut pas inutile. Mais le zele éclairé & intrépide de saint Charles Borromée, joint à l'éminente sainteté de sa vie, remporta lui seul toutes les conquêtes, & multiplia plus lui seul les triomphes de l'église; les décisions sages & lumineuses qui sortirent des conciles qu'il ne cessa de tenir à Milan, avancerent beaucoup l'important ouvrage de la réformation du clergé, qui réjaillit nécessairement sur le peuple. Aujourd'hui que l'on est encore plus éclairé, on ne fait pas difficulté de convenir que le saint archevêque de Milan pouvoit encore aller plus loin dans ses décisions, sans rien outrer. Il paroit même que les regles particulieres sur la pénitence, & principalement sur les temps d'épreuves par où il faut faire passer un pénitent, pour s'assurer de la solidité de sa conversion, ont encore été assez long-temps après saint Charles, sans avoir acquis le degré d'autorité qu'elles ont eu depuis.

XVIII. Casuistes. Je crois que la multitude des casuistes des deux derniers siecles, est ce qui a retardé davantage le progrès de la morale évangélique. Dans les beaux jours de l'église, on ne connoissoit point cette espece d'hommes, qui ne sont pour la plupart ni vrais théologiens, ni bons canonistes, ni habiles philosophes. Comme ceux qui étoient Chrétiens, l'étoient de meilleure foi, ils n'alloient point chercher des prétendus docteurs, pour examiner avec eux jusqu'où alloient leur devoir, quelles restric-

tions ils pouvoient y mettre, si l'on pouvoit suivre le probable au lieu du certain, ou du plus probable au défaut de la certitude connue; s'il étoit toujours nécessaire d'agir en Chrétien, même dans les actions communes & ordinaires de la vie. La sainte écriture qu'ils lisoient assiduement, décidoit tous leurs doutes sans obscurité, comme sans flatterie. Les équivoques, les restrictions mentales, & tant d'autres maximes erronées, qui ont fait tant de ravages dans l'église, tant de mauvais chrétiens, tant d'hypocrisie & de pharisaïsme dans ces derniers siecles, étoient entierement ignorées, & je m'imagine qu'on eût fort étonné alors les peres de l'église, si par esprit de prophetie on leur eût annoncé que ces opinions si contraires à la vérité, & à la simplicité chrétienne, établiroient un jour dans l'église une domination qui s'assujettiroit presque la multitude des pasteurs & des fideles. Cette domination cependant n'a que trop duré, & ce qui est étonnant, c'est qu'elle n'a commencé que lorsque les nuages de l'ignorance se dissipoient d'ailleurs de jour en jour. Dieu l'a permis ainsi pour faire triompher sa vérité avec plus d'éclat, & pour rendre ses victoires sur le mensonge plus brillantes & plus durables. Les reproches que nous faisons, après les personnes les plus éclairées, au plus grand nombre de casuistes, ne conviennent pas cependant à tous; il faut rendre justice à ceux à qui elle est due. Ceux qui dans la décision des cas de conscience, & dans leurs traités sur les regles des mœurs n'ont suivi que la lumiere de la vérité, les préceptes de l'évangile, les maximes des saints peres, & les idées du bons sens, méritent d'être écoutés. L'église a eu la consolation de voir travailler

avec beaucoup de fruit dans son sein un nombre assez grand de ces guides éclairés, qui n'ont agi que selon son esprit, qui se sont opposés avec zele au torrent des opinions purement humaines, & qui ont enfin détourné la multitude de les suivre : J'entends la multitude de ceux qui ont cherché de bonne foi la vérité, & qui ont voulu travailler sérieusement à leur salut.

XIX. Mystiques.

La morale évangélique a eu encore dans ces derniers temps une autre sorte d'ennemis dont l'église a aussi triomphé ; ce sont les faux mystiques ou spirituels, qui ont abandonné la véritable piété pour s'abandonner à leurs imaginations, & qui ont souvent donné dans le fanatisme le plus condamnable. La théologie mystique en général est une connoissance infuse de Dieu & des choses divines, qui émeut l'ame d'une maniere douce, dévote & affective ; & l'unit à Dieu intimement, éclairant son esprit & échauffant son cœur d'une maniere tendre & extraordinaire. Nous n'avons garde de condamner cette théologie enseignée par plusieurs saints, & approuvée par l'église. Mais il est bon de remarquer que les anciens dont les écrits brillent de tant de lumiere, en ont peu fait sur cette matiere, parce que d'un côté il est plus facile de sentir ces communications intimes de Dieu avec l'ame, que de les exprimer quand on en est favorisé ; & que de l'autre il n'y a rien de plus sujet à l'illusion que ces voies extraordinaires où Dieu fait peut-être moins entrer d'ames qu'on le pense. Les saintes écritures & les peres de l'église ont recommandé, comme autant de préceptes indispensables, d'aimer Dieu de tout son cœur, de ne vivre que pour lui, de lui rapporter toutes ses actions

par amour, de s'acquitter exactement des devoirs de son état, chacun selon sa condition, dans le dessein de lui plaire, de le servir, & de parvenir à le posséder dans l'éternité : mais ils ont peu connu ces états habituels de visions, d'illuminations, d'illustrations intérieures, d'oraisons passives, &c. & ils en ont surement ignoré les termes; au moins le plus grand nombre n'en a-t'il rien dit. Nous ne voyons pas non plus, que quelques éclairés qu'ils ayent été sur les voyes du salut, ils ayent fait un art méthodique de l'oraison, ni qu'ils ayent cru que les sentimens du cœur pussent être, pour ainsi dire, mesurés au compas, ni être produits que les uns après les autres selon un ordre arbitraire, & en quelque sorte méchanique, qu'on leur auroit prescrit. Si la plupart de ces spéculations abstraites ne sont pas nées de l'oisiveté des cloîtres, je ne sçai si l'on ne peut pas dire qu'au moins elles s'y sont nourries & fortifiées; & que c'est de-là qu'elles se sont plus répandues. Quand les moines travailloient sérieusement de leurs mains, ils avoient moins de temps & de moyens de se livrer à ces contemplations oisives, qui les laissoient pour le moins aussi imparfaits qu'ils l'étoient avant de s'y abandonner, qui leur donnoient même plus d'attache pour leurs propres sentimens, & qui les rendoient pour l'ordinaire plus orgueilleux, plus indépendans, souvent plus immortifiés. Jean Rusbrock prêtre & chanoine régulier, que l'on peut regarder comme l'un des premiers auteurs de la théologie mystique, nous fait lui même ce portrait des faux spirituels de son temps, c'est-à-dire, du XIV. siecle. Comme tous les hommes, dit-il, cherchent naturellement le repos, ceux qui ne sont pas éclairés & touchés de Dieu, ne cher-

chent qu'un repos naturel sous prétexte de contemplation, ils demeurent assis & entiérement oisifs, sans aucune occupation intérieure ni extérieure. Mais ce mauvais repos produit en l'homme l'ignorance & l'aveuglement, & ensuite la paresse, par laquelle il se contente de lui-même, oubliant Dieu & toute autre chose. On ne peut trouver Dieu dans ce repos naurel où peuvent arriver les infideles & les plus grands pécheurs; s'ils étouffent les remords de leurs consciences, & se délivrent de toutes les images & de toute sorte d'action. Au contraire cette mauvaise quiétude produit la complaisance en soi-même, & l'orgueil, source de tous les autres vices. Ces faux spirituels n'ont aucun desir, ni exercice de vertu. Ainsi parle Rusbrock dans son traité des nôces spirituelles; & cette peinture ressemble assez aux Quiétistes de nos jours. Rusbrock n'en parle que pour les condamner, & cependant il ne paroît pas qu'il ait évité lui-même tous les abus qu'il a raison de leur reprocher. Il me semble, par exemple, qu'il n'y a guere de modestie ni de sagesse dans cette reponse qu'il fait à Gerard le Grand, docteur & habile théologien de son temps, qui l'avertissoit que plusieurs étoient scandalisés de ses écrits: maître Gerard, dit Rusbrock, soyez sûr que je n'ai pas mis un mot dans ce que j'ai écrit, que par le mouvement du saint-Esprit, & en la présence de la sainte Trinité. Sa maniere d'écrire étoit, que quand il se croyoit éclairé par la grace, il se retiroit dans la forêt voisine du lieu où il demeuroit, & s'y cachoit; c'est ainsi qu'il composa tous ses ouvrages. Ils sont peu lûs aujourd'hui, & il seroit peut-être dangereux qu'ils le fussent davantage. Le célebre Gerson a censé

r ces matieres, étoit persuadé que Rusbrock étoit égaré dans ses visions, & que l'anthouisme lui avoit un peu trop échauffé l'imagition; cependant il a eu des défenseurs éclais. Jean Taulere, son ami, surnommé le docur illuminé, étoit, beaucoup plus théoloen, & l'on s'en apperçoit dans ses traités spirièls, où il est bien plus exact que Rusbrock. a religieuse Marie d'Agreda a eu ses partins, & peut-être en a-t'elle encore, malgré ridicule qui est répandu dans sa Cité mysque, où elle ne s'entendoit peut être pas el-même. Ce qui me plaît dans sainte These dont presque tous les ouvrages sont si ystiques, qu'ils sont à portée de peu de pernnes, c'est qu'elle se défioit de ses propres mieres, qu'elle craignoit toute illusion; que s états extraordinaires où elle tomboit, lui roissoient ordinairement suspects, qu'elle les umettoit au jugement de supérieurs éclairés, que ce qu'elle en a écrit, elle ne l'a fait que par éissance, & en avertissant même de ne le lire l'avec précaution. Les Quiétistes de ces derers temps, n'ont eu ni cette humilité, ni tte soumission, ni cette défiance d'eux-mêes, & l'église a condamné leur doctrine & urs écrits sans donner atteinte à la vraie iritualité, ni sans prétendre nier qu'il y ait s ames privilégiées à qui Dieu puisse accorr des graces singulieres & extraordinaires, la vérité desquelles, elle juge par l'uniforité de la conduite, l'humilité des sentimens, réglement des passions, la pureté des œurs, l'intégrité de la doctrine de celles i croient en être favorisées. Mais ce qui extraordinaire ne peut servir de regle, & r conséquent la théologie mystique n'a jaais pû servir ni pour la direction particu-

liere des mœurs, ni pour la prédication qui ne doit avoir que deux buts, persuader l'esprit en l'éclairant, toucher le cœur en l'échauffant.

XX. Prédication. Pour y parvenir il faut avoir bien étudié soi-même la morale évangelique dans l'écriture sainte & dans les écrits moraux des peres, être bien instruit de la doctrine de l'église, & avoir trouvé l'art de convaincre l'esprit & de toucher le cœur. C'est peu pour la morale de préparer les matériaux, si l'on ne sçait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon sens, de l'expérience & des choses connues de la vie. Il faut, autant qu'il se peut, profiter des préjugés qui sont déjà dans l'esprit de l'auditeur; il faut toujours aller par le chemin le plus court au but, qui est de convertir. Mais le principal dans la prédication, c'est de toucher; ce qui ne se peut faire que par des images qui saisissent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les passions. On en trouve beaucoup plus dans l'écriture sainte, particulierement dans les prophetes, que dans quelque autre livre que ce soit. Il faut qu'un prédicateur fasse aimer la morale qu'il prêche; car le moyen le plus sûr de la persuader, c'est de la faire goûter. Or il n'y a guere d'esprit si mal fait à qui on ne la rendît aimable, si on sçavoit la présenter du bon côté. Si on l'examine bien, on trouvera que ce qui rend les vertus terribles & fâcheuses à la plupart, ce sont les fausses idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la tempérance que la contrainte, le mépris des richesses leur paroît inséparable de la pauvreté & de la misere. Il faut donc détruire ces fausses idées, & faire connoître la vertu pour ce qu'elle est. Au contraire, il faut rendre bien sensible

Fleuri, disc. sur la prédic.

laideur & la misere des vices, & faire tou-
er au doigt que tout ce qui nous afflige &
us incommode, ne vient que de nos vices
le ceux des autres. Comme il y a beaucoup
is de gens capables d'être touchés des exem-
s que des raisons, il est bon de mêler sou-
nt des exemples & des histoires des Saints
c les vérités morales: mais il faudroit tirer
histoires de l'écriture, autant qu'on le
urroit; éviter avec grand soin ce qui tient
t soit peu de l'apocryphe, comme étant in-
gne de la gravité de la chaire; choisir des
emples les plus imitables, & laisser ce qui
peut produire qu'une admiration stérile.
me semble que ces principes sont naturels
évidens; aussi les vois-je suivis par la plus
nde partie des peres de l'église, dont les
cours ont fait tant de bien réel à leurs peu-
s. Mais je ne sçais si ces principes ont été
nnus des prédicateurs du XV. & du XVI.
cles, si vous en exceptez Grenade qui étoit
pagnol, saint Charles Borromée en Italie,
peut-être quelques autres, qui sont néan-
oins peu connus aujourd'hui. Le mal pres-
e général de ces deux siecles à cet égard,
que l'exercice de la prédication étoit aban-
nné pour l'ordinaire à des religieux sans
ste & sans éducation, & trop souvent sans
ience: de-là vient que ce ministere si impor-
nt demeura long-tems dans un avilissement
ssi indigne de la religion, que dangereux,
du moins inutile pour l'instruction des fide-
s. Quels sermons, par exemple, que ceux
Barlette, de Menot, d'Olivier Maillart,
Robert Messyer, & de tant d'autres qu'on
lit aujourd'hui que pour le ridicule, qui en
t le caractere principal! La plupart sont un
élange bizarre d'un latin détestable & d'un

françois aussi mauvais, que l'on est surpris de trouver unis, & qui loin de se prêter mutuellement la lumiere, ne servent qu'à rendre ces discours plus obscurs & plus extravagans. Si l'écriture y est citée, c'est presque toujours à contre-sens, ou sans aucun discernement. Pleins de moralités fades & insipides, on n'y trouve rien de persuasif, rien qui puisse éclairer ni toucher. Souvent même, comme dans les sermons de Maillard & de Messyer, les descriptions des vices sont si grossieres, qu'elles ne sont capables que de faire une impression dangereuse sur la jeunesse, & de reveiller les images des passions. En vérité il y avoit beaucoup plus à gagner qu'à perdre à ne point comprendre ces sortes de discours. Les sermons d'André Valladier, abbé de saint Arnoul de Metz, d'ailleurs homme qui ne manquoit ni d'esprit, ni d'érudition, n'ont pas dû être beaucoup plus utiles. On y voit beaucoup de raisonnemens philosophiques, souvent peu justes; de fréquens passages Latins & quelquefois de Grecs; les philosophes payens & les théologiens scholastiques employés sans raison; très-peu de morale, encore moins de bons raisonnemens. Valladier passoit néanmoins pour un des meilleurs orateurs de son tems, on le recherchoit dans les principales villes; on vouloit l'entendre dans les cours des princes. Jugeons par-là de l'état pitoyable où étoit alors l'éloquence de la chaire. Elle s'est perfectionnée dans le XVII. siecle, & le regne de Louis le Grand a vû un grand nombre d'Orateurs chrétiens, dont les discours entendus avec plaisir & avec fruit, seront toujours goûtés, & lûs avec utilité. La critique, c'est-à-dire, l'art de discerner le vrai, de le sçavoir bien manier, & l'employer

à propos, qui a tant fait de progrès dans le XVII. siecle, a guidé ces orateurs; & c'est à cet art, joint à la connoissance de l'écriture & des peres, & aux bonnes études qu'ils avoient faites, qu'ils ont dû leur réputation, & que l'on est redevable de la beauté & de la solidité de leurs discours.

Mais on a cultivé dans le même siecle une autre sorte de critique qui a été d'une très-grande utilité pour le progrès & la perfection des arts & des sciences. J'entends par cette critique, cette science qui apprend à bien juger de certains faits, & sur-tout des autres & de leurs écrits. Des siecles précédens avoient péché par un excès de crédulité & de simplicité, qui avoit tout confondu & tout gâté. Les imposteurs en avoient profité. De-là tant d'opinions nouvelles dans la théologie & dans la morale qui s'étoient répandues dans les derniers temps, & qui ont si fort altéré l'une & l'autre. De-là tant de fables dans les histoires, que l'on a données sans discernement, & répétées sans examen. De-là tant de sentimens extravagans dans des matieres néanmoins importantes, qui ont plu à ceux qui les débitoient, & qui ont été reçus avec applaudissement de ceux qui les écoutoient. De-là enfin tant de timidité dans des génies au-dessus du vulgaire, mais que la force des préjugés a entraînés, ou que la crainte de choquer trop ouvertement des préventions devenues générales a obligé au silence. L'étude des langues sçavantes ayant enfin conduit à celle de l'antiquité, le discernement a pris le dessus peu à peu. On s'est fait des questions sur ses lectures. On s'est formé des doutes: on les a proposés. De-là de petites divisions. Chacun a voulu mettre la raison ou les

XXI. Critiques.

françois aussi mauvai... Il a fallu écrire sur
trouver unis, & qui ... cuter ce qui pouvoit
lement la lumie... firmer, les rendre évi-
discours plus ... Cette nécessité a engagé
l'écriture ... ches plus profondes, à réflé-
contre-se... ment, à agir par principes,
Pleins d... a force des témoignages, à les
trouve... examiner la valeur. Pour cet
ret n... manuscrits ont été recherchés &
les ... Il a fallu voir s'ils étoient confor-
d... imprimés; examiner les raisons des
... ences, remonter jusqu'aux premieres
... sances. Que de découvertes, chemin fai-
... dont les bons génies ont profité, & qui
... servi à dissiper les ténébres de l'ignorance.
Les erreurs que l'on a apperçues, les défauts
que l'on a senti, ont mis en garde contre ce
que l'on avoit cru d'abord sans examen; &
plus on a eu, ou d'amour pour la vérité, ou
d'intérêt à la produire; plus ces examens ont
été sérieux, ces discussions profondes, ces
recherches étendues; & par conséquent plus
le vrai a été découvert, & mis dans son jour.
Pour ne pas se tromper dans ces examens, quel
chemin n'a-t'il pas encore fallu faire? A-t'on
eu besoin, par exemple, de s'appuyer de
l'autorité d'un manuscrit, on a examiné son
authenticité; s'il étoit original; si la copie
approchoit de près du tems de l'auteur; si cet
ouvrage étoit véritablement de celui dont il
portoit le nom, s'il n'avoit point été alteré
par malignité ou par négligence. On a con-
fronté plusieurs manuscrits d'un même ouvra-
ge si on a pu en recouvrer; on a examiné si le
style y étoit par-tout conforme à celui de l'au-
teur à qui on l'attribuoit; si les auteurs con-
temporains ou presque contemporains le lui
ont ôté ou attribué; si tous les faits qu'on y lit

conformes à l'histoire de son tems, qui dominoient alors, aux usa- en vigueur, &c. ce qui de- connoissances peu communes, mais bon critique. Pour connoître un manuscrit, & discerner une original, & la différence du tems & de l'autre, on a eu besoin de sça- distinguer les différens caracteres d'écri- qui ont pu être en usage dans chaque & plusieurs autres choses qui deman- une espece d'érudition qu'on n'a pu ac- sans beaucoup de travail & de recher- Enfin on a discerné les faux actes, les monumens, les fausses chartres, les faus- médailles, des véritables. La théologie beaucoup gagné à cette critique. explique l'écriture par l'écriture; on aux textes originaux, comme aux versions. Les regles même de la grammaire ont servi pour faire sentir la force terme, sa restriction à une seule signifi- & à un tel sens : on a séparé le simple figuré, & l'on a démontré dans quelle on telle expression se doit nécessaire- prendre dans le premier sens; dans circonstance on ne peut l'entendre que le second. La logique ou l'art du raison- nement dont un bon critique se sert, n'a pas employée avec moins d'utilité. Les belles même n'ont pas été inutiles au théolo- pour le devenir solidement. On n'a pas en peine de faire valoir l'autorité de tradition, & par le moyen de la critique renversé toutes les subtilités, & détruit les chicanes des contradicteurs. On a assuré la vérité des manuscrits, la sincérité texte, leur conformité avec une mul-

témoignages de son côté. Il a fallu écrire sur ces points contestés, discuter ce qui pouvoit les appuyer ou les infirmer; les rendre évidens ou les détruire. Cette nécessité a engagé à faire des recherches plus profondes, à réfléchir plus sérieusement, à agir par principes; à faire valoir la force des témoignages, à les compter, à en examiner la valeur. Pour cet effet, les manuscrits ont été recherchés & consultés. Il a fallu voir s'ils étoient conformes aux imprimés; examiner les raisons des différences; remonter jusqu'aux premieres sources. Que de découvertes, chemin faisant, dont les bons génies ont profité, & qui ont servi à dissiper les ténébres de l'ignorance. Les erreurs que l'on a apperçues, les défauts que l'on a senti, ont mis en garde contre ce que l'on avoit cru d'abord sans examen; & plus on a eu, ou d'amour pour la vérité, ou d'intérêt à la produire; plus ces examens ont été sérieux, ces discussions profondes, ces recherches étendues; & par conséquent plus le vrai a été découvert, & mis dans son jour. Pour ne pas se tromper dans ces examens, quel chemin n'a-t'il pas encore fallu faire? A-t'on eu besoin, par exemple, de s'appuyer de l'autorité d'un manuscrit, on a examiné son authenticité; s'il étoit original; si la copie approchoit de près du tems de l'auteur; si cet ouvrage étoit véritablement de celui dont il portoit le nom, s'il n'avoit point été altéré par malignité ou par négligence. On a confronté plusieurs manuscrits d'un même ouvrage si on a pu en recouvrer; on a examiné si le style y étoit par-tout conforme à celui de l'auteur à qui on l'attribuoit; si les auteurs contemporains ou presque contemporains le lui ont ôté ou attribué; si tous les faits qu'on y li-

iltinguer les differens caracteres d'écri-
qui ont pu être en usage dans chaque
, & plusieurs autres choses qui deman-
ine espece d'érudition qu'on n'a pu ac-
sans beaucoup de travail & de recher-
Enfin on a discerné les faux actes, les
monumens, les fausses chartres, les fauf-
édailles, des véritables. La théologie
ut a beaucoup gagné à cette critique.
expliqué l'écriture par l'écriture; on a
cours aux textes originaux, comme aux
intes versions. Les regles même de la
maire ont servi pour faire sentir la force
terme, sa restriction à une seule signifi-
, & à un tel sens: on a séparé le simple
guré, & l'on a démontré dans quelle
on telle expression se doit nécessaire-
prendre dans le premier sens; dans
circonstance on ne peut l'entendre que
e second. La logique ou l'art du raison-
nt dont un bon critique se sert, n'a pas
nployée avec moins d'utilité. Les belles
s même n'ont pas été inutiles au théolo-
pour le devenir solidement. On n'a pas
us en peine de faire valoir l'autorité de

titude d'autres, le concert unanime des mê-
mes enseignemens, des mêmes explicati[ons]
du texte sacré, des mêmes preuves; la co[nti-]
nuité des mêmes témoignages & du mê[me]
langage, depuis le commencement de l'égli[se]
jusqu'à l'origine des disputes: & pour ren[dre]
ce bien durable, on s'est appliqué à donner d[e]
bonnes éditions des auteurs, tant ecclésiasti-
ques que profanes.

XXII. Nouvelles éditions. Ces éditions ont été meilleures à propor-
tion que la critique a regné davantage dans [la]
république des lettres, & que ceux qui les o[nt]
procurées ont été plus instruits & plus judi-
cieux. Erasme & l'abbé de Billy, qui avoie[nt]
ces deux qualités, ont travaillé utilement e[n]
ce genre. Pamelius & Rhenanus n'ont pas [si]
bien réussi: ils n'étoient pas si bons critiques.
Messieurs Rigault & Goussainville ont enché[ri]
sur les deux premiers; ce n'est pas qu'ils fus-
sent plus sçavans que ces deux grands hom-
mes, mais ils avoient plus de secours, & il[s]
ont travaillé dans un siecle encore plus éclairé.
Il en coûte moins pour cultiver un cham[p]
déjà fécond, que pour commencer à le défri-
cher. Le travail de Feuardent sur saint Irenée
n'est pas absolument à mépriser; mais il a été
surpassé par Dom Massuet & par M. Grabe.
Vossius a donné les œuvres de saint Ephrem,
de saint Grégoire Thaumaturge, & plusieurs
autres: Heinsius, ceux de saint Clément
d'Alexandrie: le pere Sirmond, Jésuite, ceux
de Théodoret, & de beaucoup d'autres: Fron-
ton-le-duc, aussi Jésuite, ceux de saint Chry-
sostome: le pere Poussines, de la même com-
pagnie, ceux de saint Nil, &c. Ces éditeurs
étoient habiles, & la plupart assez bons criti-
ques. Nous ne les nommons pas tous: cette
énumération est ici inutile: quel est le sçavant

·chées avec raiſon. La critique la plus
& la plus judicieuſe orne ces éditions :
tes utiles, des diſſertations ſçavantes,
:ichiſſent. En liſant les écrits des peres
:es éditions, ſans recourir à d'autre
:, on apprend non-ſeulement ce que
nts dépoſitaires de la doctrine de l'égliſe
nſmis juſqu'à nous, mais auſſi ce qui
;arde perſonnellement, en quoi conſiſ-
les héréſies de leur temps, les conciles
:· ont confondues, tout ce qui s'eſt paſſé
eur ſiecle de plus conſidérable dans
:, les difficultés qui ſe rencontrent dans
its de tel ou tel pere, & les réponſes à
ficultés. Tous ces avantages ſe trouvent
bondance dans les éditions procurées
peres Bénédictins de la Congrégation
nt Maur, qui ſe ſont appliqués à ce
d'étude, depuis près d'un ſiecle. C'eſt
:e ſçavante école que l'on a vu ſortir les
ges de Lanfranc, de ſaint Bernard, de
Anſelme, de ſaint Auguſtin, de ſaint
oiſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Jérô-
e ſaint Athanaſe, de ſaint Grégoire de
, du pape ſaint Grégoire, de ſaint

& des discussions exactes & sçavantes, q
laissent presque plus de recherches à f
un lecteur qui veut tout approfondir. C
la même école que l'on a reçu les acte
ceres des martyrs, tant d'historiens pur
fables, tant de monumens utiles qui n'av
point encore paru, & dont le texte con
avec les meilleurs manuscrits, nous
donné dans sa pureté. Les mêmes trava
continuent, & nous ne connoissons po
congrégation qui ait depuis si long-tem
l'église avec tant d'utilité. Plusieurs s
Protestans picqués d'une louable émula
se sont aussi appliqués à donner de b
éditions de quelques pères de l'église, e
çoit leurs présens avec plaisir, sans exa
la main qui les offre. Mais elle désire
ne mêlent point leurs opinions partic
avec celles des auteurs dont ils publie
écrits, & qu'ils imitent en cela la sage
Savilius & d'Hœschelius, dont le trav
saint Chrysostome & sur plusieurs autres
Grecs, ne se sent point de l'hérésie da
quelle ces éditeurs étoient malheureus
engagés.

Nous ne parlons point ici des excel
éditions des historiens profanes, des p
des orateurs que l'on a donné, soit en Fr
soit dans les pays étrangers, depuis prè
siècle; cette énumération n'est pas du
ce discours; nous ferons seulement r
quer que ces éditions ont beaucoup con
à éclaircir l'antiquité, au progrès des
& du bon goût, & que l'église même y a
ses avantages.

XXIII. Bréviaires. Liturgies. Je crois qu'elle en a reçu encore d
grands, sur-tout en France, de la réf
tion des bréviaires, & autres livres d'é

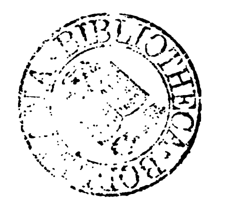
que plusieurs évêques zèlès & instruits, ont fait faire depuis un certain nombre d'années. La plupart des anciennes éditions de ces livres étoient mal digerées, sans goût, sans discernement, remplies d'inepties & de fausses légendes, d'autant plus capables de perpétuer l'erreur; que ces livres sont par état entre les mains de tous les ecclésiastiques, & que beaucoup manquent de tems ou de volonté, pour faire des études assez solides pour leur en faire appercevoir tous les défauts, & les en garantir. Les nouveaux bréviaires sont exempts de ces défauts, au moins la plupart. Outre la récitation des pseaumes, qui y est prescrite aux ecclésiastiques; en trouvant dans ces livres quantité d'endroits choisis des saints peres, les meilleurs traits de l'histoire de l'église, les plus beaux sentimens des Saints, les canons des conciles les plus propres à leur état & à leurs devoirs; ils apprennent à bien prier, à se nourrir de bonnes lectures, à connoître le véritable esprit de l'église, la conduite qu'ils doivent tenir pour l'édifier, & répondre à la sainteté de leur état, & à l'étendue de leurs obligations. Ils peuvent aussi apprendre ce qu'il y a de plus digne d'attention dans les usages & les cérémonies de l'église, connoissance qu'un ecclésiastique, qui aime son état, ne doit nullement négliger. Aloysius se plaignoit dans le XVI siecle, en écrivant à un illustre cardinal, de l'ignorance des cérémonies qui regnoit dans les ecclésiastiques de son tems. Si le culte de la religion, disoit-il, doit être fondé dans l'esprit, & venir de notre intention, sans doute que celui qui ne sçait point la raison de ce qu'il fait, s'ingere mal-à-propos dans le sacré ministere. Car enfin, continue-t-il, il agit sans fonde-

ment, puisqu'il n'a ni la connoissance, ni l'intelligence de ce qu'il pratique. Observer les cérémonies, & n'en point avoir l'intelligence, les pratiquer jusqu'à s'en faire un scrupule, & ne les point entendre, en ignorer l'institution, l'esprit, les raisons, est-ce agir en personne raisonnable? Quel goût intérieur y trouve-t'on? Quelle satisfaction? Cependant toute la connoissance du plus grand nombre des ecclésiastiques sur ce point, est bornée à la simple pratique, & il n'y en a que trop même, qui par un orgueil insupportable méprisent ces connoissances, à proportion de ce qu'ils ont d'ailleurs d'esprit & de science des choses profanes. C'est pour remédier à ce désordre, que dans le siecle dernier & dans celui-ci, on a fait tant d'ouvrages excellens sur les Liturgies, où l'on en montre l'institution, la grandeur, les progrès, les différences, les changemens; & presque tous ces ouvrages qui sont connus, sont d'ailleurs remplis d'un grand nombre de traits choisis d'érudition ecclésiastique, qui suffiroient seuls pour engager à les lire. Il ne manque donc plus aujourd'hui aucun moyen de s'instruire solidement; le champ de la science, quelque vaste qu'il soit, peut être parcouru avec beaucoup plus de facilité, de plaisir & d'utilité que nos peres ne pouvoient en avoir. C'est à nous d'en profiter, & c'est un crime que de le négliger.

Fin du Discours.

TABLE

Des Sommaires de ce Discours.



HISTOIR



HISTOIRE

ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIEME.

PENDANT que les peres travailloient avec tant d'ardeur aux affaires du concile, le pape de son côté employoit aussi ses soins pour réformer la cour Romaine, & pour obliger les évêques à résider. Paul III. avoit fait d'excellens réglemens sur le premier article, & ses successeurs leur en avoient ajouté d'autres ; mais le principal point regardoit l'élection des papes, de laquelle dépendoit tout le bon ordre de leur cour. Jules III. après différentes consultations assez longues, avoit fait quelques projets de réformation là-dessus ; mais il mourut avant

AN. 1562.

I.
Le pape veut travailler à réformer sa cour.

Pallav. l. 18, cap. 17, n. 1 & 2. Ex Epistol. Borrom. ad legat. 31. Octob. &

AN. 1562.

legator ad Borrom. 8 Novemb.

de consommer l'ouvrage. Pie IV. parut tourner toutes ses pensées du même côté, il en dressa une constitution qu'il envoya à ses légats; mais il leur recommanda fort de la tenir secrette, & de ne la communiquer à personne. Ses légats l'ayant reçue, en firent la lecture, la louerent beaucoup, & répondirent au saint pere qu'ils souhaitoient qu'on ne fût pas obligé de la mettre si-tôt à exécution, puisqu'elle regardoit l'élection de ses successeurs. Grégoire XV. dans la suite ajouta à cette loi quelques articles.

Quant au second article qui concernoit la résidence, les légats avoient déjà envoyé au pape le decret qu'on avoit dressé, pour être informé de ce qu'il en pensoit, avant de la proposer aux peres. Pour cela ils attendoient que l'examen de tout le sacrement de l'ordre fût achevé; la prochaine arrivée des François les engagea néanmoins à précipiter cette décision, comptant qu'on les réduiroit plus aisément, s'ils la trouvoient du moins commencée. Ainsi pendant que l'on disputoit avec plus de chaleur sur le septième canon, le cardinal de Mantoue, au commencement d'une congrégation, dit aux prélats, que comme le tems de satisfaire à sa promesse étoit arrivé, il ne falloit pas différer; qu'il avoit deux choses à leur représenter: la premiere, que dans la proposition qui fut faite le onzieme de Mars, pour trouver un moyen d'obliger les évêques à la résidence, à cause des grands biens qui en reviendroient à l'église, les peres étoient allés au-delà des demandes, en disputant sur quel droit étoit fondée cette résidence; ce que les légats n'avoient jamais eu intention de proposer; & ce qui

II.
Le cardinal de Mantoue propose l'affaire de la résidence.

Pallav. ut sup. c. 17, n. 3 & 4.

roit fait différer cette question au temps auquel on traiteroit du sacrement de l'ordre. An. 1562.
que pour le présent, il les prioit de jetter les yeux sur le decret qu'il leur présentoit, *Fra-P. olo l. 7, p. 604.*
qu'on avoit formé sur le modele des anciens conciles, où l'on invitoit les évêques à résider, par des recompenses ou par des peines; que ce moyen paroissoit le plus efficace & le plus éloigné de toutes disputes; que l'empereur & le roi catholique l'approuvoient; qu'il n'y avoit pas lieu de douter que le roi de France n'y consentît, puisque le sieur de Lansac son ambassadeur, dont le crédit & la prudence étoient connus, avoit déclaré qu'il se mettoit peu en peine qu'on définît la résidence de droit divin, ou de droit humain, pourvû qu'on la fit observer: que les peres alloient entendre la lecture du décret qu'on leur proposoit, & que c'étoit à eux à juger; & qu'à l'occasion de ce jugement, la seconde chose qu'il avoit à leur représenter étoit de faire réflexion qu'ils étoient la lumiere du monde, que Dieu a placée sur la montagne & sur le chandelier de l'église; qu'il leur convenoit de raisonner sur les témoignages de l'écriture & des saints peres, non pas de se fâcher & de se répandre en injures; que par-là on procureroit la paix & la concorde dans les congrégations suivantes; & l'on feroit oublier toutes les animosités qui n'avoient que trop éclaté dans les précédentes. Après ce discours le decret fut lû par le secrétaire, ensuite on parla du sacrement de l'ordre.

III. Avis donnés de la part du roi d'Espagne.

Comme le roi d'Espagne craignoit que les François qui devoient arriver, n'attaquassent avec trop de liberté l'autorité du pape, & qu'ils n'entraînassent quelques-uns des

AN. 1562.
aux évêques Espagnols.
Pallavic. ibid. c. 17, n. 7.
Fra-Paolo lib. 7, pag. 602 & 603.

prélats de son royaume dans leur pa
leur fit dire expressément que son
tion étoit qu'ils se montrassent en to
vorables au pape. Les soupçons qu'il
contre les prélats François n'étoien
fondés : ces prélats étoient trop ob
au saint siége, pour lui rien ôter de
lui étoit dû legitimement ; mais au
étoient trop instruits, pour favoriser d
tentions injustes. L'empereur Ferdinan
judicieux à cet égard que le roi d
gne, recommandoit au contraire aux
d'imiter la vigueur des François, & d
ser comme eux l'affaire de la réform
il leur fit dire même que s'ils ne pou
pas obtenir cette réformation autant q
intérêts de la religion le demandoien
n'avoient pas d'autre parti à prendre
se retirer de leurs pays. Que si les
leur marquoient que dans le mémoi
ses demandes, il s'en rencontroit que
unes qu'on ne pouvoit proposer sans
tort au concile ; ils pouvoient retra
ce qui choquoit, & demander le
Qu'on remédiât sur-tout au concubina
clercs, à la simonie, au luxe, &
mauvaise dispensation des revenus ecc
tiques.

IV.
L'empereur ordonne à ses ambassadeurs de s'unir aux françois.
Pallavi l. 18, c. 17, n. 8.

Il ajoutoit qu'on l'avoit informé de
claration des François sur l'arrivée du
de Lune, qui devoit paroître avec la
lité de son ambassadeur, pour éviter le
putes sur la presséance ; & les prioit d
former de la vérité du fait, & de l'e
truire : ce bruit, continuoit-il, n'est pa
fondement, je sçai que Lansac a écri
reine, que si cela arrivoit avant qu'i
reçu des ordres du roi son maître, il

Dans les mémoires pour le concile de Trente. Lettre de Lansac à la reine, du 20 de septemb. p. 295.

deroit pas au comte de Lune, sans une expresse déclaration du concile, qui décidât que la premiere place appartenoit aux ambassadeurs du roi de France immédiatement après ceux de l'empereur. AN. 1562.

V. Les françois demandent qu'on proroge la cession.

Pallavic. ibid. lib. 8, c. 17, n. 9.

Cependant les François qui étoient déjà à Trente, employoient tous leurs soins pour obtenir que la session du concile fût prorogée jusqu'à ce que le cardinal de Lorraine fût arrivé, & pour parvenir plus surement à ce but, ils évitoient avec attention tout ce qui auroit pû aigrir les esprits par trop de chaleur ou de précipitation; ayant même vû les decrets qu'on avoit préparés pour la réformation des mœurs, ils en firent un grand éloge, & se contenterent de demander aux légats qu'on ne limitât en aucune maniere la permission de posséder plusieurs bénéfices.

VI. Les légats accordent de la différer de quinze jours.

Pallav. ut sup. cap. 17, n. 10, 11 & seq. usque ad n. 19.

Raynald. ad hunc an. n. 117.

Comme on étoit proche du douzieme de Novembre, qui avoit été assigné pour la session, Lansac pria de nouveau les peres de la différer encore pour quelques jours, parce que le cardinal de Lorraine étoit prêt d'arriver, & ce délai lui fut accordé. Lansac en fut si content, qu'il consentit sans peine au decret sur la résidence, que les légats lui avoient montré, & répéta ce qu'il avoit dit, qu'il se mettoit fort peu en peine de quel droit on décidât qu'étoit la résidence, comme l'avoit rapporté le cardinal de Mantoue dans l'assemblée.

Cet ambassadeur partit aussi-tôt après pour aller au-devant du cardinal, & en son absence Arnaud du Ferrier son collegue continua à demander une prorogation, qu'il obtint aussi facilement que Lansac. Mais le pape, sur les avis duquel elle avoit été ac-

AN. 1562. cordée; ayant changé tout d'un coup de sentiment, les choses auroient pû changer de face, si son courier ne fût arrivé après que les légats eurent donné leur parole. Ainsi ils furent fideles à leur promesse, & celle qu'on leur avoit faite, que le cardinal ne tarderoit pas à arriver, eut pareillement son effet.

VII. Le pape & les légats envoyent au devant du cardinal de Lorraine.

Pallav. ut sup. lib. 18, c 17, n. 11. Fra-Paolo lib. 7, pag. 606.

Le pape ayant eu avis qu'il étoit déjà à Brescia, fit partir de Rome Charles Grassi, évêque de Monte-Fiascone, pour le complimenter, avec ordre de l'accompagner jusqu'à Trente. Et les légats de leur côté lui envoyerent faire des complimens par Urbain de la Rouere, évêque de Sinigaglia, qui trouva le cardinal près du lac de Garde. Grassi, après avoir complimenté le cardinal de Lorraine, se rendit par son ordre à Trente, pour annoncer aux légats qu'il arriveroit bientôt auprès d'eux, & les prier de l'attendre, & le cardinal se contenta de garder auprès de lui la Rouere pour l'accompagner.

VIII. Caractere du cardinal de Lorraine

Pallavicin. ibid.

Ant. Maria Gratiani in vit. Commend. lib. 2, c. 5.

Le cardinal de Lorraine étoit un prélat de grande autorité, très-considérable par lui-même, & par sa famille, capable de rendre de grands services à l'église, d'un esprit admirable, & d'une érudition égale à son esprit, illustre par sa dignité, par sa naissance & par sa générosité; mais il avoit une ambition encore plus grande. C'étoit un esprit impérieux & entreprenant, qui avoit une passion déréglée de dominer par-tout, & de réduire tout le monde à suivre ses opinions.

Les évêques de France qui étoient venus en assez grand nombre, tant pour obéir aux ordres du roi, que pour accompagner le cardinal, étoient entiérement attachés à lui, & n'osoient jamais s'éloigner de ses sen-

ns. Tout cela faisoit que les évêques ns n'étoient pas prévenus en sa faveur, regardoient tout le bien qu'on disoit li, comme un effet de la politesse & de nêteté, & qu'ils croyoient sur-tout que t une lâcheté d'ajouter foi aux nou- avantageuses qu'on débitoit de sa mo- ion; ce qui fit dire au cardinal Amulius, ant à Séripande, que toutes ces belles es étoient des marchandises de bas prix, ie pour porter un jugement sain de la nite & des sentimens de ce cardinal, il t consulter ses mains & non pas sa lan-

AN. 1562.

IX.
Les légats interrompent les congrégations jusqu'à son arrivée.

ambassadeur du Ferrier demanda aux s que quand le cardinal seroit à trois jour- de Trente, on interrompit les congré- ns jusqu'à son arrivée, afin qu'il pût idre un plus grand nombre d'avis tou- t la question qu'on agitoit de l'autorité vêques. Les présidens n'y consentirent l'abord, prétendant que cette surséan- e ferviroit pas de beaucoup, parce que ue congrégation étant remplie par huit lix peres qui parloient chaque jour, le nal pourroit encore après son arrivée idre plus de la moitié des prélats qui eroient en sa présence; mais d'un autre faisant réflexion qu'il ne convenoit pas ébuter par un refus de cette nature qui roit avoir des suites fâcheuses, il fut ré- qu'on ne tiendroit plus de congrégations i'à son arrivée.

Pallav. ut sup. cap. 17, n. 19.

X.
Ce cardinal écrit aux légats, & demande qu'on

raffi étant donc arrivé à Trente, deman- e la part du cardinal de Lorraine, que prorogeât la session, ne sçachant pas i avoit déjà accordé cette prorogation

An 1562.
diff. re la sess.
Pallavic. ibid. ut sup. n. 10 & 20.

il étoit aussi chargé de lettres pour les légats; écrites de Brescia le neuvieme de novembre, dans lesquelles le cardinal leur marquoit, qu'étant aussi proche du concile, il n'avoit pas cru pouvoir se dispenser de les prévenir, & de donner à ceux qui y occupoient la premiere place des témoignages de son zele, & de son parfait dévouement, dans la persuasion qu'il obtiendroit plus aisément par-là ce qu'il demandoit; d'autant plus que lui & ceux qui l'accompagnoient, avoient usé de toute la diligence possible pour arriver à Trente avant la session; qu'il les prioit donc de différer la session, vû l'impossibilité où l'on s'étoit trouvé de faire plus promptement le voyage, & parce que les grandes fatigues ne leur permettoient pas de se trouver au concile dans le tems même marqué. Il ajoutoit que l'évêque de Monte-Fiascone, que le pape lui avoit envoyé pour le visiter, & le conduire, lui avoit marqué qu'il avoit ordre du saint pere de leur demander cette faveur; que n'ayant pas beaucoup de chemin à faire, il se serviroit de chevaux de relais pour avancer son voyage, pour leur mieux marquer son empressement; que le sieur du Ferrier à qui il avoit écrit, devoit leur faire la même demande. Les légats lui firent sçavoir qu'ils l'avoient prévenu sur la simple réquisition de l'ambassadeur, & que même ils avoient interrompu les congrégations, pour lui donner de plus grandes marques de leur estime.

XI.
Arrivée de ce cardinal à Trente.

On s'assembla deux fois pour régler le cérémonial de sa réception. Le cardinal Madrucce accompagné de plusieurs prélats, alla jusqu'à un mille de Trente au-devant de

lui. Les légats le reçurent à la porte de la ville, & le menerent en cavalcade à son logis.

An. 1562.

Les cardinaux de Mantoue & Séripande lui donnerent la place du milieu, croyant lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des cardinaux de Monté & de Sainte Croix, qui le lui avoient fait, lorsqu'il passa par Boulogne, où le concile avoit été transferé, pour se rendre à Rome, & y recevoir le chapeau. Les deux autres légats & le cardinal Madrucce alloient derriere, suivis des ambassadeurs ecclésiastiques de l'Empereur & de Pologne, & de cent trente & un prélats; les autres étant absens, parce qu'ils n'avoient pas eu le temps de se préparer. Les ambassadeurs laïcs de France, de Venise & de Florence marchoient devant montés sur des chevaux; quatorze évêques François vinrent avec le cardinal de Lorraine, trois abbés, dix-huit théologiens, dont douze étoient docteurs de la faculté de Paris, défrayés aux dépens du roi de France, & les autres amenés par des évêques particuliers. Son arrivée qu'on avoit fort appréhendée causa beaucoup de joye.

Pallav. ut sup. cap. 17. n. 21.
Fra-Paolo liv. 7, pag. 606 & 607.
De Thou, in hist. l. 32, n. 2.
Raynald. ad hunc an. n. 90.
Spond. hoc an. n. 36.

XII.
Visite qu'il rend aux légats, & discours qu'il leur fait.

Dès le soir même du jour qu'il arriva, il rendit visite au cardinal de Mantoue, & le lendemain il alla voir les légats, accompagné des deux ambassadeurs de France, Lansac & du Ferrier, parce que Pibrac s'étoit retiré depuis quelques mois. Le discours qu'il leur fit, rouloit sur deux choses; l'une qui regardoit le roi très-chrétien, l'autre, qui concernoit sa propre personne.

Pallav. ib. lib. 19, cap. 1, n. 1
Fra-Paolo, liv. 7, pag. 607.

Il dit en substance, que comme il ne s'étoit chargé de la commission que sa majesté très-chrétienne lui avoit donnée, que par

AN. 1562. un vrai zele pour la religion catholique, & pour procurer le repos à toute la chrétienté, il embrasseroit avec joye toutes les occasions qui y pourroient contribuer, & qu'il étoit dans une ferme résolution d'obéir aux légats avec une pleine soumission, comme aux ministres du siege apostolique, auquel il se reconnoissoit infiniment redevable, tant pour la pourpre qu'il en avoit reçue, que pour beaucoup d'autres bienfaits; ce qui l'attachoit inviolablement au pape. Ensuite, après avoir salué les légats de la part du roi son maître, il dit que sa majesté leur exposoit les malheurs presens de son royaume, autrefois si glorieux, & qu'elle n'attendoit le remede à tous ces maux que du saint concile, comme ses ambassadeurs leur avoient exposé, & comme ils le verroient par les nouveaux ordres qu'il leur avoit apporté lui-même, & signés du roi, de la reine sa mere, de ses freres, du roi de Navarre, & des grands du royaume: qu'il souhaitoit qu'on l'écoutât dans une congrégation générale, où il exposeroit ces mêmes ordres. Il ajouta qu'il ne pouvoit dissimuler que le bruit qui s'étoit répandu en Allemagne, qu'on feroit dans le concile une ligue de tous les princes catholiques contre les protestans, n'eût donné lieu à beaucoup de soupçons parmi ces derniers, & ne fût capable de renouveller les troubles. Enfin il conclut, qu'en se retranchant dans les bornes de ses fonctions, il laisseroit la direction des affaires publiques aux ambassadeurs, & qu'il employeroit ses soins comme archevêque & simple particulier à procurer les avantages du concile, en conservant, & même augmentant, selon son pouvoir, la dignité du souverain pontife.

gats, sans consulter entr'eux, ré-
t, le cardinal de Mantoue portant
:, qu'ils approuvoient avec plaisir
que le roi & son conseil avoient
ı personne; qu'ils étoient charmés
rivée, qu'ils concevoient une haute
s conseils, & qu'ils avoient une plei-
nce que tout réussiroit heureusement
ige de la république chrétienne, &
onneur du concile: qu'enfin ils se-
üs d'accord entr'eux, conformément
s de sa sainteté, pour rendre au car-
t l'honneur qu'il méritoit, & déferer
ses jugemens.

AN. 1562.

XIII. Réponse des légats au discours de ce cardinal.

Pallav. ut sup. liv. 19, c. 1, n. 2. Fra-Paolo l. 7, p. 607 & 608.

autre chef, ils témoignerent leur re-
ınce des lettres que sa majesté avoit
nté de leur écrire; ils parurent très-
aux malheurs qui désoloient la
, & dirent qu'ils espéroient néan-
ue la tranquillité y seroit bientôt
: qu'il y avoit lieu de le conjecturer
ecouvrement que sa majesté venoit
de la ville de Rouen, qu'elle avoit
sous son obéissance; mais qu'on ne
arriver à cette heureuse fin, qu'en
lant les peines séveres que Fran-
de glorieuse mémoire, avoit or-
contre les rébelles à JESUS-
ST.
outerent que le bruit qui s'étoit ré-
l'une ligue des princes catholiques
les protestans, n'avoit aucun fon-
, puisqu'au contraire le pape n'a-
voqué le concile, que pour établir
dans l'église, & qu'il avoit forte-
commandé à ses légats d'y travail-
approuvant la vraie doctrine, & con-
t la fausse; qu'ils s'y employeroient

An. 1562.

avec le secours du cardinal, qu'ils recevoient, comme un ange de paix, que Dieu leur envoyoit pour réparer quelques breches que la discorde ne peut manquer de produire dans des assemblées aussi nombreuses qu'étoit le concile, où les hommes ne pensent pas toujours de même. Enfin, ils lui offrirent de tenir le jour même une congrégation générale, s'il l'agréoit: mais le cardinal ne put être entendu que le vingt-troisieme de novembre.

XIV.
Le cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.

Pallav. l. 19, cap. 1, n. 3.

Dans cette premiere visite qu'il rendit aux légats, on s'entretint familierement sur beaucoup de choses. Le cardinal leur dit qu'il n'étoit pas du bien public de mettre en dispute la dignité du saint siege & du souverain pontife, de la diminuer ou de la restraindre; que pour le salut non-seulement de la France, mais de tout le monde chrétien, il falloit s'appliquer à une bonne réformation des mœurs, établir des loix séveres, & retrancher tous les abus; que si le concile n'y mettoit toute son attention & tous ses soins, il étoit à craindre qu'on ne vît une guerre plus sanglante contre les ecclésiastiques, que celle qu'on faisoit aux Huguenots, à cause de la licence effrénée, & de la perversité des mœurs qui se glissoit de jour en jour dans le clergé. Il se plaignit encore qu'on accordoit à Rome des bénéfices-cures à des sujets tout-à-fait indignes; il dit que ce n'étoit pas un remede suffisant à cet abus, que de permettre aux évêques de faire leur procès, & de les déposer, parce que cela étoit d'une longue discussion, & de plus, honteux au souverain pontife, qui les avoit choisis comme des sujets capables.

Parlant ensuite de la guerre, après avoir loué le roi Catholique, les Vénitiens & les

ducs de Savoye & de Florence, sur les secours qu'ils avoient accordés à la France, il ajouta que dans le royaume, on se plaignoit vivement du pape, qui ne vouloit l'assister qu'à des conditions très-dures, demandant qu'on révoquât auparavant les édits contre les annates & les préventions; ce qui n'avoit pû se faire à cause de l'opposition des seigneurs, dont le consentement étoit nécessaire; & que le saint pere devoit se contenter de la promesse qu'on lui faisoit, que ces édits ne seroient point exécutés. An. 1562.

Les légats, pour éviter ce détail qui ne leur faisoit pas plaisir, lui répondirent que cette affaire, ne regardant ni la foi ni les mœurs, n'étoit pas du ressort du concile, & ne concernoit que le pape. Mais le cardinal de Lorraine, continuant son discours, assura que le souverain pontife avoit souvent reparti qu'il avoit renvoyé au concile l'affaire des annates & des préventions, & toute autre chose; ce qui avoit procuré le départ des évêques François pour Trente; sur quoi les légats voulant justifier le pape, il ajouta, que l'ambassadeur du Ferrier qui étoit présent, pouvoit se ressouvenir de ce que sa sainteté lui avoit dit à Rome, où le roi très-chrétien l'avoit envoyé, que le droit des annates étoit si incontestable, qu'il avoit été contraint de l'approuver; ce que le cardinal assuroit avoir entendu dans le conseil du roi. Enfin il conclut qu'il ne diroit, & ne feroit rien qui pût déplaire au pape ni à ses légats, qu'il ne proposeroit que des choses convenables & salutaires à la France; & pour donner une preuve plus assurée de sa bonne volonté, il s'offroit de communiquer ses avis aux légats, & même au souverain pon-

AN. 1562.

tise, avant que de les proposer à la congrégation. A quoi les légats répondirent, qu'il étoit un sujet propre à les réconcilier avec les ambassadeurs de France.

XV.
Ordres donnés au cardinal de Lorraine en partant de France.

Pallav. lib. 19, c. 1, n. 8 & seq.

Mémoires pour le concile de Trente in 4°. pag. 335 & suiv.

Avant que d'entrer dans un plus grand détail des négociations de ce cardinal, il est à propos de faire connoître de quels ordres il avoit été chargé en partant de la cour de France. C'étoit un mémoire signé du roi Charles IX. de la reine sa mere, d'Alexandre son frere, qui fut depuis Henri III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, de François de Lorraine duc de Guise, & du connétable de Montmorenci, lesquels tous prioient & requéroient le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orléans qui étoient du conseil privé, de poursuivre au concile avec beaucoup d'instances les points & articles suivans. 1°. La réformation de l'église universelle, & sur-tout de celle de France, afin que le service divin s'y fasse purement, toutes superstitions retranchées, les cérémonies corrigées, & tous les autres abus, qui, sous prétexte de piété, ne servent qu'à tromper le peuple, la réformation des mœurs des ecclésiastiques, afin qu'ils puissent édifier par leurs bons exemples; des élections & provisions pour les bénéfices, de sorte qu'ils ne soient conférés qu'à des sujets irrépréhensibles, tant dans les mœurs que dans la doctrine, capables d'annoncer la parole de dieu, & d'administrer les sacremens. On leur recommandoit toutefois de ne pas insister au commencement avec trop d'opiniâtreté sur les abus de la cour de Rome, de peur de donner occasion au pape de chercher la dissolution du concile, avant

n en eût tiré tout le fruit nécessaire pour ien de la religion Chrétienne; ce qu'on A n. 1562. ise sur toutes choses fuir & éviter avec d soin.

t parce que, quand on parle de réforma- de la cour de Rome, on réplique qu'il aussi beaucoup de choses à réformer dans es des rois & des princes; sa majesté pro- soit de recevoir avec joye les avis qu'on feroit donner là-dessus par ses ambassa- rs, & de faire voir par des effets, qu'elle refuseroit rien de ce qui pourroit contri- r à ladite réformation; dont toutefois elle loit être avertie avant qu'on prît aucune olution, qui pût être contraire aux droits, rogatives & priviléges que ses prédéces- rs avoient mérités de l'église, afin qu'elle t le tems de faire ses remontrances sur ce lui sembleroit plus à propos au bien parti- lier de son royaume.

Et si sur cette réformation demandée par roi, l'on insistoit sur ces articles particu- ers qui avoient besoin de réforme, le car- inal de Lorraine, l'archevêque de Sens & évêque d'Orléans devoient se rappeller qui avoit été souvent proposé dans le onseil, & les remontrances faites aux états énéraux du royaume de France tenus à Or- ans, sur quoi on les chargeoit d'en faire concile la proposition, accompagnée e si vives instances envers les peres, qu'il it s'ensuivre une sainte & nécessaire réfor- ation.

En second lieu, quant à ce qui concerne doctrine, le premier point résolu dans le onseil du roi, & que sa majesté entendoit re poursuivi par ses ambassadeurs, & ex- ressément demandé, étoit que l'usage du

AN. 1562.

tise, avant que de les pr[illegible] royaume, & dans [illegible]gation. A quoi les lég[illegible] obéissance, dans to[illegible] étoit un sujet propre [illegible] ce que sa majesté de[illegible] les ambassadeurs de [illegible]. elle avoit une connoi[illegible]

XV. Ordres donnés au cardinal de Lorraine en partant de France.

Pallav. lib. 19, c. 1, n. 8 & seq.

Mémoire pour le con[illegible] de Trent[illegible] 4°. pag [illegible] & suiv.

Avant que d'e[illegible] cet article une fois [illegible] détail des négoc[illegible]lement réuniroit avec l'église à propos de [illegible]aucoup de provinces séparées il avoit été [illegible] aussi seroit un des meilleurs France. C[illegible] pour appaiser les troubles de l'état, Charles [illegible] à beaucoup de consciences inquiè[illegible] dre sor[illegible] qu'on craignoit de ne pouvoir calmer toin[illegible] concession.

[illegible] second point, que toute administra[illegible] des sacremens aux laïcs se fasse en langue vulgaire. Le troisieme, que dans les églises paroissiales seulement, sans parler des cathédrales, collégiales, monasteres, l'usage des prônes soit rétabli, selon la premiere & plus sainte institution; que pendant la grande messe paroissiale, à l'heure accoutumée, la lecture, l'explication de la parole de Dieu, l'instruction des laïques, le catéchisme pour les jeunes-enfans, soient faits de telle sorte, que chacun puisse être instruit, & sçache ce qu'il doit croire, & comment il doit vivre selon dieu; qu'enfin les prieres publiques se fassent en François, pour être entendues des peuples. Et parce que plusieurs personnes ont plus de piété & d'attention, lorsqu'elles louent Dieu dans le chant des pseaumes & autres prieres en langue vulgaire: sa majesté requéroit très-instamment que, sans rien changer au service de l'église en langue latine, on prit quelque tems pendant la messe ou pendant vêpres, auquel il fût permis de chanter ces pseaumes approuvés par les évêques ou ordinaires, ou par quelques celebres univer-

des conciles provinciaux.
qu'avec un vrai regret que sa it obligé de se plaindre de des ecclésiastiques, qui dale, & même de cor-ple, qu'il lui sembloit fût promptement pourvû. AN. 1562.
le prioit les peres d'y appor-edes qu'ils jugeroient les plus con-: que si on ne pouvoit, du moins donnât les prêtres que dans un âge ls puissent remplir leurs devoirs, & xempts de tout soupçon. Sa majesté it aussi que toutes les fois qu'il se roit quelque occasion de traiter des ui pouvoient servir à ramener dans le l'église, tant de provinces & royau-ui en étoient séparés, pourvû qu'il rien contre la parole de Dieu, les deurs employassent tous leurs soins lu concile, & même des prélats Fran-ur faire ensorte qu'on leur accordât seroit possible; comme le mariage res, la permission de jouir des biens ise usurpés, & autres choses, afin le bien qu'en recevroit la chrétien-nations connussent combien sa ma-oit leur repos à cœur, ce qu'on leur faire connoître par le moyen s ambassadeurs, si elles en avoient s-uns au concile. La réformation nsi établie, leurs majestés promet-tant en leurs noms, qu'en ceux de ieurs d'Orléans & d'Anjou leurs fre-faire inviolablement observer ce oit été si saintement statué par le con-ins permettre qu'aucun qui tiendra e religion, demeure dans le royau-

me, & pays de leur obéissance.

AN. 1562.

XVI. Le sieur de Lansac écrit à la reine mere la maladie du pape.

Pallavicin lib. 19, c. 1, n. 12.

Mémoires pour le concile de Trente dans la lettre de Lansac à la reine mere, du 26 Octobre, p. 313.

Quelque temps avant l'arrivée du cardinal de Lorraine à Trente, le pape tomba malade; ce qui troubla un peu le concile, comme le mandoit le sieur de Lansac à la reine mere. « Le pape est très-indisposé, » & souvent malade, dit-il, & il l'est encore » à present, ensorte qu'on fait fort peu de » fond sur sa vie, afin de pourvoir à ce qui » pourroit arriver, j'ai voulu vous en avertir, afin qu'il plaise à votre majesté de me » commander ce que j'aurois à faire, s'il venoit à mourir; sçavoir, si nous ferions » toutes les instances & protestations requises, pour empêcher la dissolution du concile, & arrêter les peres pour le continuer, ou si votre intention seroit que l'élection d'un nouveau pape se fit au concile, » ou à Rome par ses cardinaux, ou bien » pour éviter le schisme qui pourroit arriver, faire instance, tant à Rome qu'ici, » pour qu'on différât l'élection jusqu'à la fin » du concile; ce qui seroit assurément le » meilleur parti, parce qu'alors, si le concile continuoit, nous pourrions estimer qu'il » seroit véritable & libre, que chacun y parleroit sincérement & en conscience, sans » crainte & respect de personne; nous pourrions esperer une bonne & entiere réformation, & le pape qui seroit élû ne feroit » aucune difficulté d'accepter le pontificat, » avec les bons réglemens qui seroient établis. » Mais tous ces avis furent inutiles, le pape fut gueri, & rétablit sa santé. Il n'en fut pas de même de Jean Colosvarin, religieux Dominicain Hongrois, & évêque de Chonad, qui mourut à Trente le seizieme de Novembre. Cette perte fut très-sensible

XVII. Mort de Jean Colos-

Dracowitz évêque des Cinq-Eglises, qui se vit seul ambassadeur du roi de Hongrie, & qui se reposoit beaucoup pour les affaires sur son collégue. — An. 1562.

Warin, un des ambassadeurs de Hongrie.

Cet évêque, & avec lui plusieurs autres d'en deçà des monts esperoient beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, qu'ils croyoient devoir surmonter toutes les oppositions, qu'ils trouvoient à leurs demandes; mais le cardinal fit connoître à Graffi, qui l'avoit été trouver à Brescia, des dispositions tout-à-fait contraires, ce qu'il confirma par les lettres qu'il écrivit au pape.

Pallav. ut sup. cap. 2, n. 1.

Pallavic. ibid.

Il y remercie sa sainteté de n'avoir ajouté aucune foi aux bruits qu'on avoit répandus à son désavantage à Rome, & déclare qu'il n'oubliera jamais les témoignages d'estime & d'amitié qu'elle lui avoit fait donner par Graffi, & qu'il espere ne jamais rien faire qui puisse lui déplaire, & remplir au contraire la bonne opinion qu'elle avoit conçue de son zele & de son attachement pour elle.

Mais le pape qui ne se fioit qu'avec réserve à ces belles protestations, ne laissoit pas de se tenir sur ses gardes, & de prendre des mesures contre les entreprises de ce cardinal: il envoya dans ce dessein plusieurs évêques Italiens au concile, afin d'augmenter le nombre de ceux qui y étoient, & d'en faire, pour ainsi dire, un corps assez nombreux, pour l'emporter au moins par la multitude sur ceux qui pourroient prendre parti pour les François.

XVIII. Inquiétudes du pape, qui envoye autant qu'il peut d'évê-

Le sieur de l'Isle parle de ces inquiétudes du pape en écrivant au roi de France le vingtieme de Novembre. « Entre les causes, dit-» il, qui peuvent détourner les pensées de » sa sainteté, & l'empêcher de seconder vi-

AN. 1562.

ques Italiens au concile.

Pallavic. ut sup. lib. 19, cap. 2, n. 3.

Lettre du sieur de l'Isle au roi du 20 de Novembre dans les mémoires pour le concile de Trente in-4°. ann. 1654, p. 321 & 322.

» vement vos entreprises, il y en a une qui » paroît évidente, c'est que sa sainteté dé» clare en beaucoup d'occasions, qu'elle ne » croit rien aujourd'hui de si dangereux & de » si opposé à son état que le concile. C'est » ce qui l'a porté à envoyer depuis peu l'é» vêque de Viterbe à Trente, & avec lui, » un nommé Ludovico Antinori, pour décou» vrir les intentions du cardinal de Lorraine, » & lui en rendre compte. L'évêque de Viter» be, avant son départ, fit beaucoup de dis» cours à sa sainteté sur les difficultés que » pourra trouver le cardinal de soi-même, en » traitant les affaires du concile, & d'autres » qu'il offroit de faire naître, pour empêcher » ledit seigneur cardinal.

» Plusieurs cardinaux voyant sa sainteté » triste & inquiete, l'ont souvent consolée; » & un jour le cardinal de saint Clément » l'exhortoit à laisser la peur qu'elle avoit » du concile, disant qu'il y a bon moyen d'y » pourvoir, & qu'on a vû d'autres conciles: » l'évêque de Bitonte, cordelier, homme de » lettres se croyoit dispensé d'aller à Tren» te à cause de sa foible santé, qui le rend » souvent malade; mais parce que sa sainteté » ne pardonne à aucun, soit titulaire ou coad» juteur, pas même à ceux qui ont rési» gné, & qui n'ont plus que l'ordre, afin » d'avoir plus grand nombre de suffrages; » ledit évêque de Bitonte a été obligé de par» tir, & recevant sa dépêche, il exhorta sa » sainteté à bien esperer, promettant qu'elle » seroit victorieuse. A quoi le pape l'a fort » exhorté, répétant souvent en presence de » quelques cardinaux ce mot de victorieuse. »

Le même écrivit encore au roi que le pape avoit voulu faire partir Marc-Antoine

Bobba, ambassadeur de Savoye à Rome, parce qu'il étoit évêque d'Aoste. Que Odoard Gualend, évêque de Cesene, étant avec le cardinal de Naples en un château, où il avoit passé l'été, & s'étant mis sur mer pour aller à Pise sa patrie, pour changer d'air, parce qu'il étoit indisposé; le pape en ayant été informé, & craignant que cet évêque n'allât au concile, entra dans une grande défiance, & lui défendit de se rendre à Trente. AN. 1562.

Le sujet des soupçons de sa sainteté, étoit que ce prélat avoit des liaisons fort étroites avec le cardinal de Naples, qui étoit Caraffe, & dont Pie IV. avoit fait mourir les deux oncles, le cardinal Charles Caraffe étranglé dans sa prison, & Jean, duc de Paliano décapité, outre que le cardinal de Naples lui-même avoit été emprisonné, & condamné à cent mille livres d'amende, & privé de la charge de Camerlingue, sans autre crime que d'être Caraffe.

De plus, le marquis de Monthel, pere de ce cardinal, avoit, à ce qu'on disoit, un billet signé de la main du pape, qui n'étant que cardinal de Medicis, promettoit une certaine somme au frere du marquis, pour avoir sa voix dans le conclave; qu'un cardinal François lui avoit assuré que ceux qui sont du conseil étroit du pape, souhaitoient que les Calvinistes de France continuassent la guerre à leur avantage, afin qu'elle durât, & qu'elle pût causer la dissolution du concile, que la cour romaine appréhendoit plus que tous les maux qui affligeoient toute la chrétienté.

XIX. Le pape e[n]voye au co[ncile]

De l'Isle finit en disant: cet évêque de Viterbe que le pape avoit envoyé au concile, comme on l'a dit plus haut, étoit Se-

AN. 1562.

cile l'évêque de Viterbe.

Pallavic. ibid. l. 19, c. 2, n. 4.

Mémoires pour le concile de Trente.

Lettre du sieur de l'Isle à la reine, du 17 Novembre, p. 542.

bastien Gualteri. Il avoit été nonce en France, & ne s'étoit pas beaucoup fait aimer de la nation, parce qu'il se plaignoit avec vivacité que la reine étoit trop lente à punir les hérétiques, suivant en cela le gout de sa nation, & qu'il s'élevoit ouvertement contre les demandes des François qui étoient contraires aux préventions ultramontaines : cependant, comme il avoit formé une liaison assez étroite avec le cardinal de Lorraine pendant son séjour, il espéroit qu'il se rendroit maître de son esprit, & qu'il lui feroit faire ce qu'il voudroit : c'est ce que mandoit le sieur de Lansac à la reine.

» Le seigneur de Viterbe, dit-il, qui fait » ici fort l'entendu & l'expérimenté en tout » ce qui concerne les affaires de France, a » donné à entendre qu'il a de grands moyens » pour gouverner monseigneur le cardi- » nal, & qu'il découvrira aisément toutes » ses intentions; de sorte que sa sainteté l'a » envoyé à Trente dans cette vue. Entre au- » tres moyens dont ledit prélat veut se ser- » vir pour gouverner, comme il se le pro- » met, monseigneur le cardinal, il dit, à ce » que j'appris avant son départ, qu'il lui op- » poseroit un bon nombre de moines & de » théologiens opiniâtres, pour soutenir le » contraire de ses propositions, & que quand » il le verroit ému de ses assauts, il le conso- » leroit, en feignant qu'il lui en déplaît. » Le pape associa à Gualteri Ludovic Antinori, sous prétexte d'honorer le cardinal de Lorraine; mais en effet, pour lui servir d'espion, comme il le reconnoît lui-même dans une lettre qu'il écrivit au roi. « Le pape, » dit-il a envoyé depuis huit jours l'évêque » de Viterbe, pour être ordinairement près

le moi ; &, comme je crois, prendre gar-
le à mes actions, sur quoi je m'assure, qu'il
e découvrira rien qui puisse alterer son
naître, ou lui faire connoître mes inten-
ons, si ce n'est qu'en m'entendant parler
puisse connoître le peu de talens qu'il a plû
Dieu me donner. »

An. 1562.

XX. Cet évêque arrive à Trente, & rend visite au cardinal de Lorraine.

Pallav. l. 16, cap. 2, n. 5.

Mémoires pour le concile de Trente.

Lettre de Lansac au sieur de l'Isle du 26 de Novembre, p. 34.

Cet évêque de Viterbe arriva à Trente le
gt-deuxieme de Novembre, & après
oir rendu aux légats des lettres du cardi-
l Borromée, qui leur apprenoit le sujet
 sa venue, il alla d'abord faire visite au
rdinal de Lorraine, que la fievre retenoit
ez lui, & lui remit une lettre du pape
eine de témoignages d'affection & de po-
esse. Gualteri en porta de pareilles aux
ux ambassadeurs Lansac & du Ferrier,
ui n'eurent pas de peine à reconnoître dans
tte conduite la politesse de la cour de
ome. Gualteri, qui entendoit parfaitement
 manége, accusa ces lettres au cardinal,
 lui dit, qu'il ne les remettroit point aux
mbassadeurs qu'il ne lui eût permis de les
ur donner, ce que le cardinal lui conseilla
e faire, & usant pareillement de politique
nvers le prélat, il lui témoigna au-dehors
eaucoup de joye de trouver, lui dit-il, un
mi, auquel il pût librement découvrir ses
ensées ; & dans le moment même, il lui fit
onfidence des justes sujets de plaintes qu'il
voit touchant les mauvais bruits qu'on avoit
épandus à Rome des desseins qu'on lui
rêtoit contre le concile. A quoi Gualteri
ui répliqua, que jamais le pape n'y avoit ajou-
é foi, & qu'il n'avoit jamais eu le moindre
mbrage de soupçon sur sa conduite ni sur ses
entimens.

Le prélat faisant tomber ensuite la con-

AN. 1562.

XXI.
Entretien de cet évêque avec le cardinal.

Pallavic. ibid. ut sup. Ex epist. Gualter. ad Borrom. 29 Nov. apud Pallav.

versation sur le concile, dit au cardinal, qu'il n'y trouveroit malheureusement aucun ordre, que l'on y perdoit le temps en disputes inutiles, sur des matieres tout-à-fait étrangeres aux besoins de l'église, & entiérement opposées à une prompte expédition, que toutes les provinces du monde chrétien regardoient comme nécessaire, & souhaitoient avec beaucoup d'empressement. Le cardinal sage & prudent, qui se tenoit sur ses gardes, lui répondit, que c'étoit l'affaire des présidens & non pas la sienne, & qu'il n'étoit au concile que comme un homme privé sans aucune autorité. Mais Gualteri lui répliqua, que tous les légats ensemble n'en feroient pas tant que lui seul; que ce qui avoit donné du cœur aux Espagnols, pour causer du trouble, étoit l'esperance d'être soutenus du cardinal & des évêques François, & par-là acquérir une plus grande autorité dans leurs dioceses: & qu'aussi-tôt qu'ils se verroient abandonnés par son éminence, ils rentreroient dans leur devoir. Ensuite il lui demanda, & lui fit même en quelque sorte promettre, que la premiere fois qu'il paroîtroit dans la congrégation, pour y parler publiquement, il exhorta les peres à ne disputer que sur les matieres qui conviennent au concile, & qui concourent au salut des peuples.

Le cardinal lui fit connoître qu'il joindroit les actions aux paroles, & ajouta qu'il ne se trouveroit point aux congrégations dans lesquelles il verroit qu'on employe le temps en des disputes inutiles. Il dit encore à Gualteri qu'il vouloit lui communiquer ses ordres, croyant qu'il y avoit quelques demandes qui ne paroîtroient peut-être pas convenables

enables ni bienséantes; mais qu'il feroit con-oitre de quelle maniere le pape pouvoit ontenter les François.

AN. 1562.

XXII. Propositions que le cardinal fait à l'évêque de Viterbe.

Pallavic. ibid.

Il lui proposa que, pour établir les canons une maniere tranquille, & tenir la session jour marqué vingt-sixieme de Novembre, faudroit que les présidens convoquassent ne assemblée, dans laquelle on n'admet-oit que lui seul pour la nation Françoise, eux évêques d'Espagne pour l'Espagnole, ceux que les légats voudroient d'entre s Italiens, lesquels, tous ensemble, dres-roient unanimement les canons; qu'il pro-ettoit que les évêques de France ne s'y op-oseroient point, & qu'il falloit esperer, u'en usant de quelque adresse, on y feroit onsentir les autres nations. Il ajouta que les Espagnols le pressoient fort de s'unir à eux, lui promit de lui communiquer tous les vis qu'ils prononceroient dans les congré-gations.

XXIII. Dispute entre les abbés de Clairvaux & du Mont Cassin sur la presséance.

Pall. v. l. 19, c. 2, n. 6.

Comme l'indisposition du cardinal conti-nuoit, il pria que l'on n'attendit pas plus long-tems le retour de sa santé, pour tenir les con-grégations; ce que l'on fit. Dans celle qui se tint le seizieme de Novembre, on mar-qua les places destinées aux évêques nou-vellement arrivés, aussi-bien qu'aux autres: ce qui causa un différend entre Jerôme de Souchier François, abbé de Clairvaux, qui fut honoré de la pourpre, sous le pontificat suivant, après l'avoir refusée jusqu'à deux fois, & les abbés de la congrégation du Mont-Cassin: les raisons sur lesquelles l'ab-bé de Clairvaux établissoit son droit, étoient que les abbés du Mont-Cassin n'étoient point véritablement de l'ordre de saint Be-noît, mais de la congrégation de sainte Jus-

AN. 1562. tine, confirmée seulement depuis peu par Eugene IV. qu'ainsi l'ordre de Clairvaux étoit plus ancien; il alléguoit encore plusieurs autres prérogatives accordées aux abbés de Clairvaux, dont les abbés du Mont-Cassin n'avoient jamais joui. Mais ceux-ci répondoient que le changement arrivé du tems du pape Eugene ne regardoit que quelques-uns, mais que les principaux avoient toujours conservé la regle de saint Benoît, dont même les autres étoient originairement. Comme pour décider ce procès, il auroit fallu examiner les privileges & les bulles des uns & des autres, ce qui demandoit beaucoup de tems & de travail, les abbés du Mont-Cassin résolurent de déférer cet honneur à l'abbé de Clairvaux, à condition que cet abbé les reconnoitroit pour enfans de saint Benoît.

Dans les congrégations suivantes, on procéda fort lentement, par considération pour le cardinal de Lorraine, qui n'étoit pas encore en état d'y assister, & dont on désiroit au moins extérieurement la présence.

XXIV. Le légat Séripande rend visite au cardinal de Lorraine.

Pallavic. ut sup. t. 2, n. 7.

Ex litt. legat. ad Borrom. 23 Novemb.

Le même jour que Gualteri alla voir ce cardinal, Séripande lui rendit une visite au nom des légats ses collégues, pour l'instruire du commencement, du progrès, & de l'état présent du concile, & ayant fait tomber le discours sur la dispute qui échauffoit alors les esprits au sujet du septieme canon, il lui exposa toute l'affaire, & le pria de lui dire quel étoit son avis. Le cardinal, qui aimoit la paix, & qui vouloit témoigner son respect pour le pape, donna à Séripande le même conseil qu'il avoit déjà donné à Gualteri, touchant le choix qu'il falloit faire de deux voix de chaque nation. Cet avis au

t pas à Séripande: il dit au cardinal qu'il
connoissoit pas l'esprit de ceux avec les- An. 1562.
quels on avoit affaire, qu'ils n'étoient pas si
...mes qu'il le pensoit, & qu'on ne termi-
noit rien en prenant la voie qu'il conseil-
; mais la vraie raison que Séripande sup-
ma, étoit que cette voie pourroit intro-
re la décision des matieres par les suffrages
nations, ce qu'on ne vouloit pas.

Séripande alla rendre compte de sa conver-
ion aux légats, qui, après en avoir délibéré,
renvoyerent vers le cardinal, pour lui re-
ésenter qu'on ne pouvoit suivre l'avis qu'il
oit donné, ni supprimer entierement la
estion sans en rien dire, comme il l'avoit
core conseillé.

XXV. Le cardinal veut qu'on communique au pape ses demandes.

Pallavic. ibid. l. 19, c. 2, n. 8.

Le cardinal dans le même entretien avec
ripande lui avoit déclaré le dessein dont
avoit déjà fait part aux légats, de com-
muniquer au pape tous les articles de ré-
rme qu'il devoit demander, & pour cela
lui envoyer quelqu'un des évêques, qui
retour à Trente, rapporteroit le senti-
ent du pape sur chaque point, avant qu'on
proposât à la congrégation. Mais les lé-
ats ne firent là-dessus aucune réponse, ils
ouloient sçavoir auparavant ce qu'en pen-
oit le pape, & parurent encore moins dis-
osés à choisir quelque évêque, pour l'en-
oyer à Rome. Ils ne laisserent pas en écri-
ant au cardinal Borromée, de lui propo-
er, ou l'archevêque de Lanciano, qu'on
voit déjà chargé de pareilles commissions,
u celui d'Otrante capable d'un tel emploi,
t plein de zele pour les intérêts du saint
iege, ou Grassi évêque de Monte-Fiascone,
ue le pape avoit déjà envoyé au-devant du
ardinal, ou enfin l'évêque de Viterbe, quoi-

AN. 1562.

que l'affaire, pour laquelle il avoit été envoyé à Trente, y rendit sa présence nécessaire: mais à la fin ils convenoient que Visconti, évêque de Vintimille, étoit plus propre que les autres pour cette négociation, parce que le pape avoit beaucoup de confiance en lui, & qu'il s'acquitteroit avec plus de fidélité & d'exactitude d'un pareil emploi.

XXVI. Congrégation generale où le cardinal de Lorraine est reçu.

Pallav. ut sup. c. 3, n. 2.

Le vingt-troisieme de Novembre, le cardinal de Lorraine parut pour la premiere fois dans une congrégation générale, où se trouverent tous les prélats au nombre de deux cens dix-huit, tous les ambassadeurs & une infinité de personnes que la nouveauté du spectacle y avoit attirées; mais on fit sortir ces derniers. Le secrétaire proposa d'abord ce que le cardinal avoit à dire, ensuite une copie de la lettre du roi, & la réponse qu'on devoit lui faire.

Le patriarche de Jérusalem, les archevêques d'Otrante & de Grenade, les évêques de Cava, de Conimbre, de Viterbe & de Salamanque furent nommés pour aller prendre le cardinal à son logis, & le conduire à l'assemblée, où aussi-tôt qu'il parut, les légats se leverent de leurs sieges, & allerent le recevoir à son entrée. Les deux ambassadeurs de France s'étant avancés dans le milieu du cercle, où étoient assis tous les peres, le sieur de Lansac présenta les lettres du roi son maître écrites en François, & qu'il avoit traduites en latin, & l'évêque qui étoit secrétaire, en fit la lecture dans cette derniere langue. L'inscription étoit: Aux très-saints & très-révérendissimes peres en Dieu, qui sont assemblés dans le lieu de Trente pour la célébration du saint concile. Le roi y

XXVII. Lettre du roi au concile rendue par Lansac.

isoit : « Qu'ayant plû à Dieu de l'appeller dès ses premieres années pour gouverner un royaume aussi grand & aussi florissant qu'est celui sur lequel il l'a établi roi, il a voulu par même moyen, selon l'infinie profondeur de ses jugemens, l'affliger de tant de sortes de troubles, de divisions, de guerres intestines, qu'on n'y trouveroit pas un seul endroit exempt de ces calamités. Toutefois, comme sa bonté est incompréhensible, ne voulant pas étendre ses châtimens sur lui pour le perdre, mais pour lui faire connoître ses fautes, & l'engager à en faire pénitence, Dieu lui a tellement ouvert les yeux, quelque jeune qu'il fût encore, qu'il a bien sçu juger dès le commencement de ces troubles, que, puisque la principale occasion de ces maux procédoit de la diversité des opinions, dont ses sujets se sont laissés surprendre au sujet de la religion, le remede ne dépendoit point de la prudence des hommes, mais de la miséricorde de Dieu, qui est une source vive, qui ne târit point, & qui ne s'ennuye jamais de départir ses graces à ceux qui les lui demandent, & qui cherchent l'exaltation & l'honneur de son saint nom: ce qui fut cause, qu'avec ces lumieres & cette connoissance, dit le roi, nous suivimes dès le commencement de notre regne l'exemple du feu roi François, notre très-cher seigneur & frere que Dieu absolve, & poursuivimes avec toutes les instances possibles la célébration du saint concile, pour lequel vous êtes aujourd'hui assemblés à Trente : connoissant que c'étoit en pareilles assemblées que nos anciens peres avoient trouvé les remedes les plus prompts, les plus nécessaires & sa-

An. 1562.

Pallavic. ut sup. c. 5, n. 2.

Mém. pour le conc. de Trente in-4°. p. 32 & suiv.

Aliorum & Decret. conc. Trid. autore Nic. Psalmeo episc. Virodunensi 2, part. pag. 531 impr. Stivagii an. 1725.

» lutaires aux maux de leur état. Le roi ajouta
AN. 1562. » dans sa lettre, qu'il avoit eu un vrai chagrin de voir, qu'ayant été le premier auteur de ce pieux dessein, ses évêques n'avoient pas été aussi les premiers à se trouver au concile; mais que tous les peres & toute la chrétienté en sçavoient la cause, & jugeroient de la sincérité de ses intentions, par l'envoi de son cousin le cardinal de Lorraine, suivi des prélats, des abbés, & des docteurs qui l'accompagnent; qu'il le leur envoyoit pour deux raisons; l'une, pour répondre aux instances que ce cardinal a faites de lui permettre son départ, pour satisfaire au devoir auquel il se sent obligé par rapport à la place qu'il occupe dans l'église; l'autre, qu'ayant été élevé dès sa plus tendre jeunesse dans le maniment des affaires les plus importantes de son état, il en connoissoit parfaitement les besoins, dont il avoit ordre de leur faire le récit, pour obtenir d'eux les remedes qu'on attendoit de leur prudence & de leur amour paternel, non-seulement pour le rétablissement du repos de son royaume, mais encore pour le salut universel de la chrétienté; qu'il les prioit donc d'y vouloir travailler avec leur application ordinaire, afin que l'église catholique reprît son ancien lustre par la réunion de tous les chrétiens en une seule religion; ouvrage digne d'eux, & qui faisoit l'attente de tous les princes & de tous les peuples, qui publieroient leurs louanges à toute la postérité, outre qu'ils en recevroient de Dieu une récompense éternelle. Que du reste, le cardinal de Lorraine étant parfaitement bien instruit de ses intentions,

» il les conjuroit d'avoir en lui la même con-
» fiance qu'en sa propre personne. » Cette lettre étoit datée de Ronville le septieme d'Octobre 1562. An. 1562.

XXVIII. Discours du cardinal de Lorraine en plein concile.

Pallavic. ibid. l. 19. c. 6. n. 5. Mém. pour le concile de Trente in-4. p. 328 & suiv. Raynald. ad hunc an. n. 116. In actis Nicol. Psalmi. episc. Virodun. p. 333 & 334.

Les lettres de sa majesté ayant été lues, le cardinal de Lorraine parla avec une éloquence & une grace qui charma tous ceux qui l'entendirent. Il fit d'abord une longue énumération des malheurs dont la France s'étoit vue affligée par les hérétiques, qui n'épargnant ni le sacré ni le profane, avoient brulé ou profané les églises, réduit en cendres leurs plus précieux ornemens, emporté & fondu les vases sacrés, détruit les monasteres, & consumé par le feu les plus belles & les plus riches bibliotheques du royaume, massacré les prêtres & les religieux au pied des autels, chassé les pasteurs de leurs églises, violé les tombeaux des rois & des princes, & porté les peuples à mépriser la majesté royale. Je frémis d'horreur, dit-il, en rapportant ces choses ; le nom du seigneur est blasphémé par-tout ; l'esprit de mensonge est dans la bouche de tout le monde. On usurpe faussement le ministere de la parole, & l'on ne voit que des voleurs & des larrons en la place des vrais pasteurs. Recherchant ensuite la cause de tous ces maux, il dit qu'il n'en trouvoit point d'autre que la corruption des mœurs, le relâchement de la discipline, & le peu de soin qu'on avoit pris de réprimer l'hérésie dès sa naissance ; & de recourir aux remédes nécessaires pour l'éteindre entiérement. Et se retournant vers les ambassadeurs des princes, il leur dit : qu'ils pourroient bien voir chez eux, mais qu'ils s'en repentiroient alors inutilement, ce qu'ils regardoient

chez les autres avec tant d'indifférence, par-
An. 1562. ce que, si la France venoit à tomber dans sa ruine, elle entraineroit après elle la perte des états voisins.

Il ajouta qu'il y avoit encore des remédes à tous ces maux, qu'on concevoit de grandes esperances du roi, quoique pupille, moins le monarque de son royaume par une légitime succession, que l'héritier de la religion & de la vertu de ses ayeux, animé par l'exemple de Henri II. son pere, & de François I. son ayeul, & faisant déjà paroître les vertus de François II. son frere. Que la reine sa mere, & le roi de Navarre ne lui donnoient que de bons & sages conseils : que les grands du royaume étoient pleins de zele & de courage, & qu'il y avoit de l'argent pour faire venir des troupes auxiliaires de tous côtés ; mais qu'au milieu de tout cela, le secours le plus pressant qu'attendoit sa majesté, étoit celui du concile, de qui elle devoit recevoir cette paix divine, qui surpasse tout sentiment, & qui est le plus grand de tous les biens. Que pour y parvenir, sa majesté demandoit deux choses au concile ; l'une, que l'on laissât les questions nouvelles & inutiles, & que l'on procurât une suspension d'armes entre les princes, afin que les Protestans n'eussent pas lieu de croire que le concile excitoit plutôt les princes à faire des ligues & des guerres, qu'à réconcilier les esprits, & à garder l'unité de la paix ; l'autre, que le concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs & de la discipline ecclésiastique, qui étoit l'unique moyen de conserver l'autorité & la dignité de l'église, & de retenir la France dans l'obéissance ; qu'il falloit commencer

ormation par la maison de Dieu: car, il, si toute l'Italie est en paix, si l'Ef- An. 1562.
y tient le gouvernail, nous vous en atulons, très-heureux peres; mais pour nous sommes renversés de la poupe, peine touchons-nous au timon. Qu'il soit permis de chercher les causes d'une ande tempête. Qui accuserons-nous? passera pour être l'auteur de tant de ? J'ose le dire, *c'est nous qui avons ex-tte tempête, précipitez-nous donc dans la* Il continua à remontrer aux prélats devoient prendre garde à eux & à tout troupeau, qu'il falloit cesser de mal, & apprendre à bien faire, prier le des miséricordes de s'appaiser, d'aug-er notre foi, afin, dit-il, que délivrés crainte de nos ennemis, nous puis-le servir dans la sainteté & dans la jus- Que pour cela, on avoit besoin de for-d'un courage mâle; mais qu'il crai-de se rendre importun, d'autant plus n'a pas besoin d'user d'éperons envers qui courent d'eux-mêmes & de leur ré. Qu'il alloit donc finir, laissant aux sadeurs du roi son maître à dire le reste; oteſtant que lui & les évêques qui l'a-t accompagné, vouloient être toute leur ujets au très-saint pere Pie IV. re-issant sa primauté dans l'église, qu'ils toient les decrets de ce saint concile il, qu'ils se soumettoient de très-bon aux légats, & désiroient vivre en paix les autres évêques; enfin qu'ils se te-heureux d'avoir les ambassadeurs des s pour témoins de leurs sentimens, ndoient tous unanimement à la gloire eu, afin que sous la conduite du saint,

Esprit, ils pussent tous ensemble en toutes choses honorer Dieu & le Pere de N. S. J. C.

AN. 1562.

XXIX. Réponse du cardinal de Mantoue.

Pallavic. ut sup. lib. 19, c. 3, n. 5.

Le cardinal de Mantoue répondant à ce discours, dit en substance, que le cardinal de Lorraine rendant visite aux légats, leur avoit fait connoître qu'il vouloit proposer les ordres du roi son maître dans une congrégation générale, qu'il avoit choisi l'archevêque de Zara, homme sçavant & d'une grande prudence, qui répondroit au nom du concile à l'éloquent discours qu'on venoit d'entendre, qui étoit digne de la haute idée qu'on s'étoit formée de l'orateur, & qui marqueroit la joye qu'on ressentoit de sa présence au concile, après les fatigues du voyage qu'il avoit essuyées pour s'y rendre, & de celle des évêques & des abbés & théologiens de l'église Gallicane, dont on espéroit de grands secours pour la cause des vérités catholiques, & de la réformation des mœurs dans l'église. Qu'on étoit informé des soins que le cardinal avoit pris dans le conseil du roi & de la reine, pour le soutien de la religion, pour conserver l'autorité du siege apostolique & la dignité du souverain pontife; & qu'on n'ignoroit pas quel cas il falloit faire de la valeur & du zele de ses illustres freres dans les guerres de France, pour le fait de la religion, & que les peres se promettoient de pareils exploits dans la suite, tant de la part du cardinal à Trente, que du côté de la valeur de ses freres en France. Qu'il n'ajouteroit rien de plus, pour ne point anticiper ce que l'archevêque de Zara devoit dire: Qu'il prioit seulement le cardinal de n'être pas surpris s'il paroissoit si court sur les justes louanges qu'il méritoit, aussi-bien que ses freres, qu'il laiss

aux auditeurs à lui rendre la justice qui lui
t due.

lors l'archevêque de Zara prenant la pa-
dit, que les peres du concile avoient res-
t une vive douleur, en apprenant que le
ume de France si célébre, & qui avoit
ours été le plus ferme appui de la vérité
olique, fut devenu aujourd'hui le théâtre
meurtres & des carnages causés par les
rends sur la religion; & que les grands
e royaume fussent autant divisés, qu'ils
ent autrefois unis pour cette même reli-
; que maintenant leur douleur étoit d'au-
plus grande; qu'ils voyoient, pour ain-
re, ce qui n'étoit encore parvenu qu'à
s oreilles; que par la peinture vive &
uente que le cardinal venoit de leur
e de ces malheurs, il leur avoit semblé
les choses se passoient sous leurs yeux;
ls se consoloient néanmoins dans l'espé-
e que sa majesté très-chrétienne, mar-
nt sur les pas de ses ancêtres, réprime-
bientôt l'audace des perturbateurs de
état; d'autant plus qu'il sembloit que le
cile n'avoit été assemblé par la miséri-
le divine, & par les soins du souverain
tife, que pour chasser les ténébres, &
e connoître le vrai culte de Dieu, pour
lre à la discipline son premier état & la
: à l'église. Que comme le concile pré-
ent s'étoit employé à commencer une si
ne œuvre, il falloit esperer que celui
jourd'hui l'acheveroit, ayant la présence
 cardinal, qui, non content d'exhorter,
it le conseiller & le coadjuteur du sy-
e; qu'on connoissoit sa profonde érudi-
, son habileté pour les grandes affaires,
grand crédit chez les princes, & plus que

AN. 1562.

XXX.
L'archevêque de Zara continue la réponse du cardinal de Mantoue.

Pallav. ut sup. lib. 19. *c.* 3, *n.* 3.

An. 1562.

tout cela, sa piété envers Dieu, l'intégrité de sa vie, & son zele pour la religion catholique; qu'ainsi le concile se promettoit de tirer autant de fruit de ses soins, qu'il avoit eu de joye de son arrivée, dont les peres rendoient graces au Seigneur, de même que pour la venue de tous ceux qui l'avoient accompagné, dont ils esperoient de grands secours & des succès heureux pour l'avancement de la religion.

XXXI. On permet à l'ambassadeur du Ferrier de parler dans la congrégation.

Pallavic. ibid, ut sup. Fra-Paolo lib. 7, pag. 611. In act's Psalmæi episc. Virodun part. 2. pag. 337 & 338.

Il ajouta que les peres écouteroient toujours volontiers ce que lui ou les ambassadeurs de France auroient à proposer aussitôt qu'on auroit accordé à ces derniers la permission de parler. Expressions que Pallavicin croit avoir été ajoutées, afin que les ambassadeurs ne se crussent pas en droit de parler publiquement dans les congrégations toutes les fois qu'il leur plairoit: & là-dessus Fra-Paolo remarque que le cardinal de Lorraine avoit fait entendre aux légats la veille, qu'après la lecture de ses lettres de créance, il feroit un discours, & du Ferrier un autre; mais que les légats voyant que si on le permettoit à cet ambassadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & proposer, ce qui causeroit encore plus de confusion; répondirent sur cet article, que ni sous Paul III. ni sous Jules III. ni sous Pie IV. on n'avoit jamais permis aux ambassadeurs de parler dans la congrégation, sinon le jour de leur réception publique; de sorte qu'ils ne pouvoient pas permettre cette nouveauté sans le consentement du pape. Le cardinal de Lorraine leur répliqua, qu'ayant de nouvelles instructions de son roi, cela se pouvoit prendre pour une nouvelle ambassade, & pour une premiere entrée. Après

plusieurs réponses & répliques, le cardinal ayant donné sa parole que du Ferrier parleroit une fois pour toutes, les légats y consentirent, de peur que ce refus ne lui servît de prétexte pour inquiéter le concile. AN. 1562.

XXXII. Discours de l'ambassadeur du Ferrier au concile.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 6, 3, n. 6. Mém. pour le concile de Trente in-4. p. 331 & suiv.

Ainsi dès que l'archevêque de Zara eût fini de parler, l'ambassadeur du Ferrier dit: Nous n'avons rien à ajouter, messieurs, ni à retrancher aux discours que vous venez d'entendre; pour remplir ma charge, il ne me reste qu'une chose à dire avec le bon plaisir de vos paternités: Quoique le zele du roi très-chrétien, sa piété & son attachement à la religion catholique soient assez connus à tout le monde, néanmoins ces qualités reçoivent un si grand éclat de l'arrivée & du discours du révérendissime cardinal de Lorraine, qu'il ne reste plus aucun lieu d'en douter. Car moins les gens sages & prudens, habiles dans les affaires avoient lieu d'espérer l'arrivée d'un si grand homme, plus les personnes d'un génie médiocre connoissent combien les François ont à cœur les intérêts de l'église catholique, & l'importance des raisons, pour lesquelles le roi très-chrétien se prive d'un sujet dont il s'est servi dans les plus grandes affaires de son royaume, & principalement dans ces derniers tems de troubles & de malheurs. Ceux-là se trompent donc lourdement, qui s'imaginent que sa majesté dans cette occasion agit plus pour ses intérêts particuliers que pour la cause de la république chrétienne. Puisque si elle n'envisageoit l'église, il lui seroit facile d'appaiser en trois jours toutes les séditions & tous les troubles, & contenir dans le devoir tous ses sujets naturellement por-

An. 1562. » tés à la soumission & à l'obéissance ; mais » comme sa majesté cherche moins ses pro» pres intérêts que ceux de l'église catho» lique & du souverain pontife, dont l'auto» rité est si fort ébranlée en France ; elle ai» me mieux exposer au péril son royaume, » sa vie & les biens des princes, des grands » & de toute la noblesse, que de manquer » à son devoir. Tel est l'état de notre Fran» ce, tels sont nos malheurs. Que si quel» qu'un veut sçavoir ce que l'église de Fran» ce demande des peres du concile, nous » leur répondrons que nos propositions ne » sont ni fâcheuses ni difficiles, puisqu'elles » ne consistent qu'en ce que tout le monde » chrétien demande, qu'en ce que demanda » autrefois le grand Constantin aux peres du » concile de Nicée, sa majesté chrétienne » n'en exige pas davantage ; toutes ses de» mandes sont contenues, ou dans l'écriture » sainte, ou dans les anciens conciles de l'é» glise catholique, ou dans les écrits des saints » peres, ou dans les constitutions des pa» pes, dans les décrets & dans les canons. » C'est-là tout ce que le roi très-chrétien, » comme fils aîné de l'église vous demande ; » il souhaite que vous, que le Seigneur a » établis juges légitimes, vous rétablissiez » l'église, non dans les clauses générales, » mais selon les paroles expresses de cet édit » perpétuel & divin, contre lequel il n'y au» ra jamais de prescription, afin que ces sain» tes regles que cet ancien ennemi Satan te» noit captives depuis si long-tems, paroissent » au grand jour, & retournent dans la sainte » cité de Dieu.

» Ce fut ainsi que Darius roi de Perse ap» paisa les troubles que la religion avoit sus

dans la Judée, il ne fit pas prendre les s, mais il fit observer les loix & les ns édits de ses prédécesseurs; & ayant é l'ordonnance du roi Cyrus pour le r des juifs en Judée, & pour le rétament du temple, qui avoit été négligé 'alors, il la fit exécuter, & les trousurent appaisés. Josias, ce roi digne de louange, cet exact observateur & réateur de la discipline ecclésiastique, remierement avec beaucoup d'exactile livre de la loi trouvé par le grand e Helcias, & ensuite en fit la lecture it le peuple, après que ce livre eut i long-tems caché par la malice des nes, & par cette voye, il rétablit les ns usages, & remit en vigueur les s préceptes. Ces vaillans soldats de Nee, dont saint Chrysostome fait un si loge, rétablirent les murs de Jerusatenant d'une main l'épée & de l'aui truelle. C'est ce que vous devez faire réparer l'église, suivant les ancienégles des saints peres. Si vous ne le, très-saints peres, ce sera en vain vous nous demanderez si la France ne pas d'une profonde paix. Nous vous idrons ce que Jehu répondit au roi n. Comment seroit-elle en paix, penque durent..... vous sçavez le reste. à moins qu'on ne travaille sérieuseà la réformation, c'est en vain que aurons recours à l'alliance de sa macatholique, que nous implorerons les rs du pape, de la république de Vedes ducs de Lorraine, de Savoye & 'oscane; tous * ces secours, croyezseront fort inutiles, si vous ne vous

AN. 1562.

Il vouloit citer cet endroit du IV. livre. des rois, ch. 9, v. 22.

Quæ pax? adhuc fornicationes Jezabel & veneficia ejus multa vigent.

* Il cite ces

AN. 1562. endroit du pseaume 32, v. 17. *Fallax equus ad salutem, &c.*

» employez à réformer l'église: l'état tran» quille où quelques-uns vous paroissent, sera » bien-tôt troublé; & ce qui est de plus fâ» cheux, est que vous serez coupable de la » perte de ceux qui périront, quoique ce soit » par leur faute, & ce sera avec justice que » Dieu vous demandera raison de leur vie. » Mais avant que d'en venir à ce que nous » vous en dirons en tems & lieu, selon nos » instructions, nous vous demandons, très» saints peres, à vous dis-je, dont la piété, » la religion, la charité nous sont connues, » non-seulement pour en avoir entendu par» ler, mais comme en étant les témoins, que » vous acheviez le plus promptement qu'il sera » possible, les choses sur lesquelles vous avez » commencé à délibérer, pour passer à d'au» tres plus importantes en ce tems-ci, & » finir heureusement le concile à la louange, » à la gloire & à l'honneur de Dieu le pere » tout-puissant & de JESUS-CHRIST » son fils. »

XXXIII. Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.

Pallavic. ut sup. lib. 19, *cap.* 4, *n.* 2. *Fra-Paolo lib.* 7, *pag.* 624.

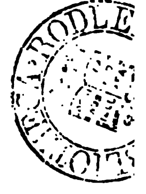
Comme l'évêque de Viterbe voyoit souvent le cardinal de Lorraine, celui-ci se servit de la familiarité que donnent ordinairement ces visites fréquentes, & les ouvertures que l'on s'y fait, pour se plaindre au prélat des idées peu avantageuses que le pape avoit conçues de lui, & des reproches continuels qu'il lui faisoit faire des bienfaits dont il l'avoit comblé; entr'autres sujets de plaintes il dit, que toutes les fois que dans le concile on agitoit de la part de l'empereur quelque chose qui ne plaisoit pas au pape, il jettoit les yeux sur le cardinal de la Bourdaisiere, comme pour lui faire sentir que c'étoit l'ouvrage du cardinal de Lorraine son compatriote: d'un autre côté Gualt

teri prenoit la défense du pape; mais le cardinal le prit d'un ton plus haut, ce qui obligea l'évêque de Viterbe à lui dire que la liaison n'étoit pas entierement formée entre le pape & le roi d'Espagne, quelque envie que l'un des deux eût de la conclure: que si cela se faisoit, il ne faudroit s'en prendre qu'aux François qui y auroient contraint sa sainteté.

AN. 1562.

Pallavic. ibid. cap. 5. n. 3.

Il ajouta que l'amitié du pape avec la France ne seroit pas moins onéreuse à ce royaume, si on lui accordoit ses demandes, dont la principale étoit la faculté d'aliéner une bonne partie des biens ecclésiastiques, pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots; ce que le pape avoit déja refusé sur les remontrances des évêques François, qui prévoyoient que par-là le patrimoine de l'église seroit bientôt épuisé; & Gualteri ne manqua pas de rapporter ce qui avoit été objecté par un Luthérien Allemand aux Sorbonistes, qui consentant à tous les principes de l'église Romaine, ne vouloient pas toutefois que le pape fût supérieur au concile, quoique, selon lui, c'en fût une conséquence légitime.



XXXIV.
Cela n'empêche pas ses bonnes intentions envers le saint siege.

Pallavic. ut sup. cap. 4, n. 4.

Quelque chaleur que le cardinal de Lorraine eut témoignée dans cette conversation avec l'évêque de Viterbe, il ne changea pas toutefois ses bonnes dispositions envers le saint siege, puisqu'il dit à l'archevêque de Sens, qu'il vouloit détruire par ses actions contraires les sinistres intentions que les gens attachés au pape lui prêtoient; les légats dès-lors s'apperçurent qu'à l'égard des questions de la résidence & de la jurisdiction des évêques, il étoit fort porté à les terminer en paix, & qu'il esperoit qu'on

AN. 1562. tiendroit la session avant la fête de Noel; quoique ce tems parut fort court, tant parce que les peres étoient fort prolixes dans leurs avis, que parce qu'on agissoit avec beaucoup de lenteur.

XXXV.
Avis de l'évêque de Leiria qui occupe toute la congrégation.

Pallavic. ibid. c. 4, n. 5.
Fra-Paolo lib. 7, pag. 614.
Nicol. Psalm. in actis conc. cap. 104, 138.

Le vingt-quatrieme de Novembre, qui étoit le lendemain du jour auquel le cardinal & du Ferrier avoient parlé, on tint une congrégation, où Gaspard de Casale, évêque de Leira employa tout le tems à parler lui seul, étant bien aise d'informer le cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé au sujet de la question de l'institution des évêques. Il fit une récapitulation de toutes les raisons des Espagnols. Ensuite il dit que les évêques étoient les successeurs des apôtres, non pas tout-à-fait & en tout, mais dans la jurisdiction ordinaire; qu'ils sont donc à l'égard du pape, comme les apôtres étoient à l'égard de saint Pierre, avant qu'ils fussent envoyés: que le pape est obligé par la loi de Dieu à établir des évêques dans l'église, & qu'il ne lui est pas permis de détruire l'ordre épiscopal; cependant que les évêques ne sont pas égaux au pape, ni séparément ni unis ensemble, vû que sa puissance modere celle des autres, & concourt avec tous les évêques dans leurs dioceses, sur lesquels il a plus de droit qu'eux. Que chaque chose peut être regardée comme de droit divin en deux manieres, ou immédiatement, ou par l'intervention d'un autre. Que les premiers évêques, c'est-à-dire, les apôtres, ont été immediatement institués par JESUS-CHRIST; mais que tous les autres qui sont venus après, ont reçu leur puissance d'ordre & de jurisdiction, principalement de JESUS-CHRIST, mais par le

pontife Romain son ministre ; que si l'évêque n'étoit pas consacré par le pape, & ne recevoit pas de lui son troupeau, JESUS-CHRIST, ne le reconnoitroit pas comme évêque. Qu'au reste, dans la consécration, Dieu seul fait quelque chose, comme le caractere, & Dieu agissant principalement, mais conjointement avec le pape comme instrument, fait autre chose, telle qu'est la jurisdiction. Qu'il ne manque à un évêque consacré que la matiere, pour exercer cette jurisdiction. Enfin, il désapprouvoit ce qui étoit dit dans le canon septieme, que JESUS-CHRIST avoit établi qu'il y auroit dans l'église des évêques. AN. 1562.

Le lendemain vingt-cinquieme du même mois, on entendit seulement trois peres ; ensuite le légat Séripande proposa la prorogation de la session, parce que le cardinal de Mantoue étoit absent ce jour-là. Tous ces délais étoient fort mal interprétés par le public, & on les regardoit presque comme un acheminement certain à la dissolution du concile. On en rejettoit principalement la faute sur les légats, & on ne les accusoit pas moins, que de n'avoir égard qu'à leurs intérêts personnels, & de s'embarrasser fort peu de ceux de l'église. Les peres du concile, au moins la plupart, formoient à cet égard le même jugement que le peuple ; & les légats, pour se justifier du mieux qu'il leur étoit possible, cherchoient à faire regarder les peres comme auteurs de ces délais, parce qu'en proposant leurs opinions, ils étoient si longs, qu'il falloit tenir plusieurs congrégations pour en entendre seulement parler quelques-uns sur une ou deux matieres. Cependant, malgré

AN. 1562. tiendroit la session avant qui avoient chacune quoique ce tems parût convint qu'il falloit enque les peres étoient [illegible]n. Mais on disputa pour avis, que parce [illegible]e alternation assez vive, on de lenteur. [illegible]ine à le fixer.

XXXV. Avis de l'évêque de Leiria qui occupe toute la congrégation.

Palla ibid. c. [illegible]

Le vingt[illegible]me tems, on apprit à Trente étoit le [illegible] trois personnes qui étoient chenal & [illegible] concile. La premiere, étoit celle de con[illegible] Baptiste Osius Romain, évêque de Rieti, [illegible] étant parti de Trente pour retourner [illegible] son diocese, venoit de mourir à Spo[illegible]lette; c'étoit un prélat sçavant, plein de religion, mais fort attaché à ses sentimens. Les légats demanderent au pape son évêché pour Castanea, archevêque de Rosano, mais il avoit été promis au cardinal Amulius.

Lettre de Lansac à la reine du 25 Novembre, p. 345.

La seconde, étoit celle de Fréderic Borromée, frere du cardinal de ce nom, & gendre du duc d'Urbain. Il étoit neveu du pape Pie IV. par sa mere. Il étoit mort à Rome le vingtieme de Novembre.

La troisieme, étoit celle du cardinal Jean de Medicis, fils de Côme, duc de Florence, qui étoit mort à Pise le vingt-cinquieme du même mois. On dit que ce dernier avoit été tué par ordre de son frere Garcias, homme violent & emporté, avec qui il avoit eu querelle; & que le grand duc Côme, au désespoir de cette perte, avoit tué lui-même Garcias son fils, pour venger cette mort; mais ce fait n'est pas certain. Le cardinal de Medicis n'avoit que dix-neuf ans.

De Thou, hist. lib. 32, n. 2.

XXXVII. Le duc de Baviere ordonne à son ambassadeur de se retirer.

Dans ce même-tems, l'ambassadeur de Baviere reçut un ordre de son maître de se retirer du concile, parce que les présidens avoient douté s'il devoit avoir la presséance sur l'ambassadeur des Suisses. Le Bava-

rois ayant fait sçavoir cet ordre, on voulut le retenir, & l'on employa même pour cela la médiation de l'évêque des Cinq-Eglises, qui lui offrit de faire absenter l'ambassadeur des Suisses des congrégations, afin qu'il pût y assister librement. Mais cette médiation & ces offres furent inutiles; le Bavarois voulut une décision en forme, qui lui adjugeât la presséance, ce qui lui ayant été refusé, il se retira. A peine étoit-il parti, qu'on reçut des lettres des Suisses, qui mandoient qu'ils se contenteroient que les deux ambassadeurs assistassent alternativement aux fonctions publiques; mais cette voye d'accommodement dont le Bavarois ne se fût peut-être pas d'ailleurs contenté, fut proposée trop tard.

AN. 1562.

Pallav. ut sup. lib. 19, c. 4, n. 12.

XXXVIII.

On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune.

La prochaine arrivée du comte de Lune, qui venoit seulement comme ambassadeur du roi d'Espagne, pour remplacer le marquis de Pescaire au concile, renouvella une pareille dispute au sujet de la presséance. Les ambassadeurs de France ne voulurent pas céder, quelques instances que leur en fissent les légats, & ils déclarerent hautement qu'ils se retireroient au cas que l'on prétendit l'emporter. Mais le roi d'Espagne qui avoit prévû ces difficultés, avoit déclaré à Vargas, qui l'avoit dit de sa part au pape, qu'il aimoit mieux que son ambassadeur cédât, que de troubler la paix du concile, si on ne pouvoit la conserver, en faisant valoir ses prétentions, & cette voye arrêta la division, qui eût pu conduire à une rupture ouverte.

Pallavic. ibid. c. 4, n. 12.

Fra-Paolo liv. 7, pag. 616.

XXXXIX.

Ordres secrets donnés à Vargas par le roi d'Espagne de céder plutôt que de rompre la paix du concile.

Cependant on travailloit avec beaucoup d'ardeur aux matieres proposées; & le cardinal de Lorraine, avant que de dire son avis, dit, qu'il vouloit entendre tous les

AN. 1562. évêques, excepté les François, & remarquoit avec soin les opinions de chacun : d'où quelques-uns conclurent que son dessein étoit de se rendre comme l'arbitre du concile, & de différer d'exposer son sentiment, jusqu'à ce qu'il fût assuré que la déclaration seroit reçue comme une décision. Ce qui les confirma dans cette pensée, fut que le cardinal témoigna beaucoup de joye à la nouvelle qu'il reçut que trois évêques François étoient déja arrivés à Brescia, pour se rendre à Trente, ce qu'il regardoit comme un surcroît à son crédit.

Pallavic. ibid.

XL. Le cardinal de Lorraine ne veut dire son avis qu'après les autres.

Pallav. ut sup.

XLI. L'évêque de Viterbe est suspect aux ambassadeurs de France.

Pallavic. ibid. l. 19, c. 5, n. 2 & 3.

In litteris Gualter. ad Bor. 26 & 30 Nov.

D'un autre côté, les ambassadeurs de France regardoient Gualteri de mauvais œil, & lorsqu'il rendit au sieur de Lansac les lettres du pape, celui-ci se plaignit vivement de tout ce que le légat Simonette avoit écrit au pape contre lui, & dont le sieur de l'Isle lui avoit envoyé une copie : mais comme Gualteri n'avoit aucune part dans cette affaire, il se justifia aisément, & rendit témoignage à la probité de l'ambassadeur, ce qui les reconcilia. Il n'en fut pas de même du sieur de l'Isle; il écrivit de Rome au cardinal de Lorraine de se tenir sur ses gardes, en traitant avec l'évêque de Viterbe, qui étoit son ennemi, & qui s'étudioit à le faire passer dans l'esprit du pape pour un hérétique. Mais le cardinal prévenu en faveur de Gualteri, dont il estimoit la franchise & la sincérité, n'ajouta aucune foi à cette lettre, il la communiqua même à l'évêque, & répondit au sieur de l'Isle, qu'il avoit des preuves contraires de ce qu'il lui mandoit.

XLII. Le marquis de Pescaire

Les agens de l'ambassadeur d'Espagne travailloient à engager les évêques de leur nation à être plus modérés dans la dispute;

AN. 1562.

omme il n'étoit pas aisé de les réduire, quis de Pescaire l'attribuant à la mol- Pagnan son agent à Trente & son se- e, & au peu d'autorité qu'il avoit, & par les lettres du souverain pontife, a parlé, voulut donner à Pagnan un qui eût plus de fermeté & de cou- il jetta les yeux sur le sénateur Molina, riva à Trente avec des nouvelles let- e créance du marquis pour les évê- l'Espagne, auprès desquels il devoit re- ler les bons offices que Pagnan avoit commencés en faveur du saint siege; ce fut en vain. L'ardeur avec laquelle nvoyé s'y prit, fit un effet tout con- ; car les prélats crurent que c'étoit ifice que le cardinal d'Arragon, frere arquis de Pescaire, employoit à l'in- e la cour d'Espagne; & comme l'on naître les difficultés à mesure qu'on oit dans la discussion des matieres, les ssadeurs de France pressoient les peres ouver les moyens de sortir de cet em- , en évitant toutes les questions super- pour s'appliquer à la réformation, vou- sçavoir ce qu'ils pouvoient esperer du le. On continua donc les congrégations dinaire.

envoye le sénateur Molina à Trente.

XLIII. Sentiment de l'évêque de Guadix sur l'institution des évêques.

Pallavic. l. 19, c. 5, n. ...

ns celle qui se tint le premier de Dé- re, Melchior Avosmedian, évêque de ix, parlant sur le canon proposé, où il dit que les évêques étoient appellés par ntife Romain à une partie de la solli- e, & que c'est lui qui les établit vé- es évêques, dit qu'il falloit s'exprimer maniere moins limitée, parce que si u'un étoit élu suivant les canons des es & du concile de Nicée, il seroit un

AN. 1562.

véritable évêque, quoiqu'il ne fût ni appellé ni confirmé par le pape, vû que ces canons attribuent cette initiation & cette consécration au métropolitain, sans faire aucune mention du pape; de plus, que ce n'est point la coutume de l'église universelle que le pape élise; que saint Chrysostome, saint Nicolas, saint Ambroise, saint Augustin ont été évêques sans avoir été élus par le saint pere; que les quatre suffragans même de Salzbourg, qui sont Passaw, Brixen, Frisinghen & Trente, sont ordonnés & confirmés par leur métropolitain, sans que le pape y intervienne en aucune maniere. Mais le cardinal Simonette craignant que cette opinion ne prît racine, l'interrompit doucement, & dit, que l'archevêque de Salzbourg & quelques autres primats tenoient ce droit par autorité & privilege du pape.

Psalmai episc. Veredun. part. 2, p. 336, l. 7, p. 617.

XLIV. Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet évêque.

Pallavic. ibid.

Fra-Paolo ut sup.

Comme l'évêque de Guadix pria qu'on le laissât continuer son discours pour exposer son avis, quelques évêques turbulens & animés d'un zele mal réglé, s'écrierent, qu'il falloit le renvoyer; d'autres s'écrierent qu'on devoit le chasser comme un hérétique, & répéterent souvent ce mot, *anathême*, ajoutant même qu'il falloit le brûler.

Gilles Falcetta, évêque de Caorle dans le Frioul, se répandit en d'autres injures aussi violentes, d'où il s'éleva un grand bruit entre les prélats, qui se mirent à siffler & à frapper des pieds, les uns se déclarant pour l'évêque, les autres le condamnant; ces derniers mêmes allerent si loin, qu'ils se déchaînerent contre tous les Espagnols, comme si, en embrassant le sentiment de l'évêque de Guadix, ils eussent été coupables de quelque hérésie monstrueuse: Ces Espagnols, disent-ils,

...ils, quoique catholiques, nous cau... plus de chagrin & d'embarras que les ...rétiques-mêmes. A quoi les Espagnols ré...ndirent en colere : c'est vous-mêmes qui ...es des hérétiques. Dans un si grand trou...e, les légats purent à peine obtenir qu'on ...ermettroit à Avosmedian de continuer son ...scours ; & ce prélat ayant eu enfin la per...mission de s'expliquer, trop de condescen...nce lui fit donner à son discours des sens ...ifférens de ceux qu'il avoit eu d'abord en ...ue, & il dit : que, quoiqu'il ne soit pas né...cessaire que tous les évêques soient établis ...ar le pape, cependant tous sont attachés à ...ui comme au souverain, qu'il faut hono...rer ; qu'il a une plénitude de jurisdiction, ...ais que l'usage & la matiere qu'il confie ...ux évêques, ne peut leur être ôtée sans ...ne cause juste & raisonnable. Qu'il falloit ...éclarer que les évêques étoient de droit di...vin supérieurs aux simples prêtres : il témoi...gna sa surprise sur le bruit qu'on venoit ...d'exciter, & dit, qu'il ne convenoit pas de ...orter son jugement sur ce qu'on n'avoit pas ...out-à-fait entendu ; par exemple, si quel...qu'un n'entendoit que ces paroles du roi ...rophete : *Il n'y a point de Dieu*, sans celles ...ui leur sont jointes, *l'insensé a dit dans son ...cœur*, il condamneroit aussi-tôt David de ...blasphême ; que la même chose étoit arrivée ...ux peres, en condamnant des choses qu'ils ...uroient approuvées, s'ils avoient été moins ...impatiens. Qu'il ne manquoit pas de preu...ves de ce qu'il avoit avancé, ayant assisté ...rois fois au concile, les deux premieres ...sous Paul III. & Jules III. comme doc...teur, & aujourd'hui sous Pie IV. comme ...évêque.

AN. 1562.

Comme cette explication étoit plus du goût des prélats Italiens, parce qu'elle étoit plus conforme à leur théologie, on l'écouta avec beaucoup d'attention, & l'on voulut bien le reconnoître pour innocent.

XLV. Sentiment du cardinal de Lorraine sur ce qui venoit de se passer.

Pallav. ut sup. liv. 19, c. 5, n. 6. In actis Paleotti & narrationo oratoris Venitii.

Le cardinal de Lorraine, qui pendant la congrégation, avoit dissimulé son chagrin, dit ensuite d'un ton assez bas, mais paroissant émû, que cette conduite étoit extraordinaire, & qu'il n'auroit jamais cru des évêques capables d'un tel excès. Ensuite Visconti & l'évêque de Verceil l'ayant abordé, il leur dit, que si pareille chose étoit arrivée à un François, lui-même auroit aussi-tôt appellé de cette assemblée à un concile plus libre, & que si l'on ne remedioit à cette licence, ils prendroient tous le parti de s'en retourner en France. Il dit encore en d'autres occasions, que si l'on voyoit encore de semblables scenes, on iroit tenir un concile national en France; qu'il étoit ridicule de faire paroître une si grande passion, que d'appeller hérésie ce qui ne l'étoit nullement; que si les prélats avoient fait réflexion sur la conduite des anciens peres, qui examinoient tout murement avant que de prononcer anathême contre quelqu'un, ils n'auroient pas si légérement condamné un évêque d'une grande probité; mais que ce qu'il trouvoit encore de plus absurde, étoit, que pour un seul, quand même il auroit avancé une hérésie, on eût osé calomnier une nation entiere si considérable, & qui mérite d'être honorée. C'est pourquoi ce cardinal ayant résolu de parler d'une conduite si peu convenable à des évêques dans la congrégation suivante, les légats qui en furent avertis, engagerent Gualteri de l'en

gouverner, prétendant que cette correction n'appartenoit qu'à eux.

Le cardinal de Mantoue la fit en effet, mais modestement, dans la congrégation du deuxieme Décembre. & se contenta presque d'exhorter de dire son avis avec plus de modération & moins au long, & à ne contredire qu'avec modestie, & seulement dans la nécessité: il proposa aussi d'assigner la session au dix-septieme de décembre, & son avis prévalut, après avoir souffert plusieurs contradictions.

Le lendemain Jacques Gilbert de Noguera, Espagnol & évêque d'Alife, parla encore sur la question de l'institution des évêques, & son avis causa de nouveaux bruits. Ce prélat dit, que les évêques, après la mort de Jesus-Christ, n'avoient été ni élus ni institués, ni appellés par Saint Pierre, mais par le Sauveur, comme Saint Mathias & Saint Barnabé; que c'étoit pour cela que Saint Pierre avoit dit au Seigneur: *montrez celui que vous voulez choisir*: sur quoi Saint Chrysostome assure que Saint Pierre dans cette élection ne fit que déclarer le choix & le sentiment de Dieu: qu'on voit une autre élection extérieure faite par les apôtres, lorsque le Saint-Esprit leur dit: *séparez-moi Saul & Barnabé*, &c. Qu'ainsi la séparation & la consécration viennent des hommes, mais la collation du pouvoir est l'ouvrage de Jesus-Christ, de même que l'efficacité des sacremens.

Comme les cardinaux de Mantoue & Seripande ne se trouvoient point à cette congrégation, le légat Osius interrompit cet évêque, & lui remontra que ces sortes de discours n'alloient point au but, & étoient

A n. 1562.

XLVI.
Avis du premier légat aux peres sur la maniere d'opiner.

Pallavic. lib. 19. *c.* 5. *n.* 5.
Ex Epistola ad Borrom. 3 *Décemb. In aliis Psalmai*, 2 *part. p.* 339.

XLVII.
Avis de l'évêque d'Alife, qui cause du bruit dans la congrégation.

Pallavic. ut sup. 19, *c.* 5, *n.* 10 & 11.

AN. 1562. plus propres à détruire qu'à édifier, ne convenant point à des évêques d'agiter des questions qui regardent leur chef & leur supérieur. Il ajouta que le point de la controverse étoit avec les hérétiques, pour sçavoir si les évêques élus par le pape sont de véritables évêques, & institués par Jesus-Christ; que cependant il y en avoit quelques-uns dans cette assemblée qui osoient assurer le contraire; qu'on ne devoit point être surpris si quelquefois on interrompoit les peres, lorsqu'en donnant leurs avis, ils s'écartoient de la fin qu'on se proposoit; mais l'évêque d'Alife répliqua qu'on ne pouvoit pas éviter de parler de la puissance du pape, lorsqu'on examinoit la jurisdiction des évêques; & l'archevêque de Grenade s'étant levé pour prendre la défense du prélat, & dire, que puisque les autres en avoient parlé, l'évêque d'Alife pouvoit bien en parler à son tour; Casel, évêque de Cava lui répartit, qu'il étoit vrai que les autres en avoient parlé; mais que ce n'étoit pas de cette maniere: ce qui fit naître la dispute que le cardinal Simonette appaisa, en faisant signe à Casel & aux autres de se taire: & par-là l'évêque d'Alife continua son discours, quoiqu'il y en eût beaucoup qui auroient souhaité l'empêcher de parler.

Aussi-tôt que cet évêque eut fini, le légat Osius, de l'approbation du cardinal de Lorraine, qui étoit auprès de lui, prit la parole, & dit, qu'il croyoit que tous ceux qui avoient exposé leurs sentimens dans ce saint concile, l'avoient fait par un vrai zele pour la religion; mais que le point principal de la dispute entre les catholiques & les hérétiques consistoit à sçavoir si on devoit re-

rder comme des évêques légitimes, ceux i avoient été élus par le pape. Que ceux-ci étendoient le contraire, & que c'étoit ce qu'il loit condamner, sans perdre le tems en s questions tout-à-fait étrangeres, & - tout sans rien dire qui pût causer du ndale. AN. 1562.

L'évêque d'Alife voulut répliquer & re- uveller la contestation; mais le cardinal Si- onette lui imposa silence, & lui dit de lais- parler les autres.

XLVIII. On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains & de la mort du roi de Navarre.

Pallav. l. 19, cap. 5 n. 12, 13.

L'on apprit à Trente dans le même-tems ux nouvelles assez intéressantes, dont nous rlerons plus amplement dans la suite. L'une t l'élection qu'on fit à Francfort le vingt- iatrieme de Novembre, de Maximilien, roi Bohême, pour être roi des Romains. Le rdinal Madrucce, évêque de Trente, fit ire à cette occasion de grandes fêtes dans la lle; mais comme on soupçonnoit ce prince n'être pas ferme dans la foi, les légats ne ulurent rien ordonner de pareil, sans en oir auparavant consulté le concile, qui rmit qu'on célébrât une messe en actions graces, ce qui fut fait le huitieme de écembre.

L'archevêque de Prague la chanta solem- llement, & Dudith fit le panégyrique du ince en latin, auquel assisterent six cardinaux, us les ambassadeurs, & tous les évêques du ncile, & plusieurs d'entr'eux allerent en- ite diner chez l'archevêque.



La seconde nouvelle, fut la mort d'An- ine de Bourbon, roi de Navarre, qui ourut le dix-septieme de Novembre d'une essure qu'il avoit reçue au siege de Rouen. fut pere de Henri IV. par lequel com- nça à regner en France la branche des



AN. 1562.

Bourbons. Antoine étoit né le vingt-deuxiéme d'Avril 1518, & avoit épousé Jeanne d'Albret, reine de Navarre, fille de Henri II. du nom roi de Navarre & de Marguerite de Valois, sœur de François I.

XLIX.
Avis du cardinal de Lorraine sur l'institution des évêques.

In actis Nicol. Psalm. prot. 2, p. 341.

Le jour avant qu'on eut reçu la nouvelle de la mort du roi de Navarre, c'est-à-dire, le quatrieme de Décembre, le cardinal de Lorraine, sans avoir entendu les sentimens des peres des autres nations, opina dans la congrégation qu'on tint l'après-midi, & y parla pendant deux heures avec beaucoup d'éloquence ; mais en appuyant trop sur les opinions ultramontaines, principalement sur ce qui regarde la puissance du pape.

L.
Il commence par l'explication des chapitres de doctrine.

Pallavic. lib. c. 6, n. 2.

Il dit d'abord que les peres ne pouvoient examiner une matiere plus convenable à la religion que celle du sacrement de l'Ordre, parce qu'en vain feroit-on des decrets sur les sacremens, si l'on doutoit de leur ministre légitime ; mais qu'il falloit veiller à empêcher l'entrée des voleurs dans la bergerie de Jesus-Christ, puisque de-là venoient tous les troubles de l'église. Il commença par l'examen des chapitres de doctrine, & n'approuva pas le premier, où l'on disoit que dans toutes les loix, le sacerdoce & le sacrifice ont été joints ensemble : ce qui n'est pas constant, puisque dans la loi de nature, tous les premiers nés étoient prêtres : cependant tous les premiers nés n'offroient pas des sacrifices : il remarqua pareillement que le terme latin *servator*, qu'on y employe étoit à la vérité de la pure latinité : mais qu'il ne signifioit pas assez, & qu'il n'avoit pas été employé par les anciens peres dans le sens du Sauveur.

Liv. XII.

Sur le troisieme chapitre, qui traitoit des choses nécessaires au sacrement de l'Ordre, il dit qu'il n'en falloit point nommer la matiere & la forme, non que ce sacrement n'en eût, mais parce qu'on ne pouvoit pas facilement désigner sa matiere. D'un autre côté, il souhaita qu'on fit mention de l'imposition des mains, comme ayant été employée fréquemment dans l'ancien testament, & plus souvent dans le nouveau. Ces remarques furent fort goutées des peres; cependant on ne voulut pas absolument suivre la derniere, on se contenta d'employer les termes généraux de *paroles* & de *signes*, comme les parties qui composoient ce sacrement, & qui étoient nécessaires à l'ordination, sans toutefois oublier de parler de l'imposition des mains, en citant l'endroit de Saint Paul à Timothée.

An. 156[illegible]

II ad Tim. 2.

31. Venant ensuite à la principale question, à l'occasion de ce qui se trouvoit dans le cinquieme chapitre, il dit, qu'il approuvoit fort la déclaration conçue en termes si clairs, que ni les catholiques, ni les hérétiques ne pouvoient révoquer en doute le sentiment du concile; qu'il n'étoit pas d'avis qu'on employât les termes de *droit divin*, comme la source d'une infinité de contestations dans l'église; qu'on ne conteste point que la puissance de l'ordre dans les évêques ne vienne immédiatement de Dieu, puisque dans leur ordination, on se sert de ces paroles de l'écriture, *recevez le saint Esprit*, que Dieu seul peut conférer; que de même la puissance de jurisdiction sur l'église universelle vient de Dieu, parce que cette église ne peut être gouvernée que par le pontife Romain & les évê-

ques qui reçoivent de Dieu leur puissance ;
AN. 1562. que de plus, dans chaque évêque particulier, cette partie de la jurisdiction qui surpasse la nature, vient de Dieu sans aucun milieu, puisque les hommes ne peuvent faire ce qui est au-dessus de la nature : cette jurisdiction dont il parloit, regarde l'absolution des péchés ; mais il ne s'ensuit pas de-là, ajoutoit-il, que la puissance des évêques soit égale à celle du pape : il s'efforça donc de prouver par l'autorité du cardinal Polus, qu'en établissant la jurisdiction des évêques, comme venant immédiatement de Dieu, l'église n ôte rien à l'autorité du pape, à qui seul, dit-il, est accordé de l'exercer sur toutes sortes de sujets, en les appellant, les établissant, les déposant, & les envoyant, en sorte qu'aucun évêque n'est établi ou envoyé de Dieu que par le souverain pontife ; ce que Polus montre par plusieurs exemples ; ainsi toutes les fois, continua-t-il, qu'on dit qu'un tel évêque a été élû ou sacré dans des pays éloignés par son métropolitain, il faut toujours entendre que cela s'est fait ou par les constitutions apostoliques, ou en vertu de quelque décret d'un concile légitime, ou par privileges des souverains pontifes ; en sorte que l'autorité, ou tacite ou expresse du saint siege étoit intervenue : car autrement, dit-il, on détruiroit la qualité de chef ; & cela se voit dans tous les évêques à l'exception des apôtres que Jesus-Christ a choisis immédiatement par lui-même.

Quant à ce qu'on objecte, continua-
Galat. 1, 7. t-il, des paroles de l'apôtre Saint Paul, qui dit, qu'il n'est apôtre ni de la part des hommes, ni par un homme ; il prétendit

ue ce n'étoit qu'une preuve de sa propo-
tion, parce que, quand Saint Paul rapporte A N. 1562.
vocation, comme un privilege particu-
er, qui l'a exemté d'être appellé par les
ommes, il insinue que les autres n'ont pas
é appellés de même, & qu'ils ont eu be-
in d'une personne interposée, qui est le
uverain pontife. C'est pourquoi la jurisdic-
on provient de Dieu, mais c'est le sou-
erain pontife qui l'exerce sur certaine ma-
ere qu'il destine aux autres. Or il paroît
videmment que cette puissance ne vient
oint de l'ordre. Premierement, parce que
endant la vacance du siege, elle est exer-
ée par l'assemblée des ecclésiastiques, qui
rononce des anathêmes. Secondement, par-
e que, si cela n'étoit pas vrai, cette puis-
ince ne pourroit être transferée à un vicaire
ui n'auroit point été ordonné évêque.
'roisiemement, parce qu'il ne seroit pas per-
ais d'appeller d'un évêque à un archevê-
ue, le degré & la prérogative des arche-
êques étant purement de droit humain.
faut donc conclure que cette jurisdiction
t pleinement en la puissance du souve-
ain pontife, à qui il est libre de mode-
er, pourvu que cela se fasse selon cette
axime de l'apôtre, pour édifier, & non
is pour détruire; que cependant il seroit
lus à propos d'omettre ces sortes de ques-
ons, qui sont capables de conduire à l'in-
ni, & déclarer seulement ce qui concer-
 l'institution des vrais ministres ecclé-
astiques.

LII. Suite du discours de ce cardinal sur les canons.

Des décrets de la doctrine, il passa aux
inons; & dit sur le sixieme, qu'il n'ap-
rouvoit pas ces mots de *principauté sacrée*,
 qu'il falloit employer seulement celui de

... premier

... ,

... ans

... de

... pour gou-

... siege de

... pas eu la pri-

... par-là que le

... discours.

... parlerent dans la

... du lendemain, qui fut le cinq

... la doctrine en est ...
. & catholique, ...
...nt, qui préside à cette assemblée,
la reconnoit pour telle, à condi-
on aura égard aux ... & ...
es qui ont été faites par plusieurs pe-
en particulier par l'illustrissime car-
e Lorraine. Que c'est ce qu'il pense
canons, à l'exception du septiéme,
a tant disputé, sans avoir rien dé-
& qui ne paroit point satisfaire, à
qu'on ne l'exprime de la même ma-
ont le même cardinal l'a proposé, &
l'ajoute un canon de la primauté de
Pierre, & de la plénitude de puis-
que notre saint pere le pape a sur
église catholique, contre les efforts
érétiques qui renversent la Hiérar-
prétendant établir une église sans pape,
sans évêque, sans prêtre, sans sacrifice.

AN. 1562.

XV.

Pallav. lib. 19, c. 6, n. 4. In actis Nicol. Psalm. 2, part. p. 841.

Hiérarchie, qui, quoiqu'il dise la même chose, est cependant plus modeste, ayant été d'abord employé en Grec par saint Denis, & ensuite par l'église Latine.

Quant au septieme canon, il proposa cette nouvelle formule dont il s'étoit déjà entretenu en particulier avec les légats. » Anathême, » si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas été » établis par Jesus-Christ dans l'église, & » que par leur ordination ils ne sont pas su» périeurs aux prêtres. » Outre ce canon, qui est fort court, il en proposa deux autres plus étendus à examiner, pour établir d'un côté la préeminence des évêques établie de Dieu, de l'autre, la prérogative du souverain pontife: le premier condamnoit celui qui diroit: » que les évêques ne sont pas insti» tués par Jesus-Christ dans l'église, ou que » par leur ordination ils ne sont pas au-des» sus des prêtres, qu'ils n'ont pas la puis» sance d'ordonner, ou que s'ils l'ont, elle » leur est commune avec les prêtres, ou que » les ordres qu'ils conferent sans le consen» tement & la vocation du peuple sont » nuls. »

Le second, prononçoit anathême contre celui qui diroit: » que saint Pierre, par l'insti» tution de Jesus-Christ, n'a pas été le premier » entre les apôtres, & son souverain vicaire, » ni qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans » l'église un souverain pontife, successeur de » S. Pierre, qui ait la même autorité pour gou» verner, & que ses successeurs, sur le siege de » Rome, jusqu'à présent, n'ont pas eu la pri» mauté dans l'église. » Ce fut par-là que le cardinal de Lorraine finit son discours.

Les évêques François parlerent dans la congrégation du lendemain, qui fut le cin

quieme de Décembre. Le premier qui parla le matin, fut Gabriel le Veneur, évêque d'Evreux; après lui, Nicolas Pseaume, évêque de Verdun. Celui-ci, après avoir loué beaucoup le discours du cardinal de Lorraine, quoique rempli de sentimens peu exacts, dit que, selon le jugement des personnes pieuses, zélées pour la religion & qui aiment la vérité, il n'y a point de doute que la doctrine des canons ne soit véritable, & que l'on ne peut la nier, ni en disputer avec chaleur sans impiété, & sans être poussé par un esprit de contradiction. Que la doctrine en est saine, chrétienne & catholique, inspirée par l'Esprit saint, qui préside à cette assemblée, & qu'on la reconnoît pour telle, à condition qu'on aura égard aux sçavantes & sages remarques qui ont été faites par plusieurs peres, & en particulier par l'illustrissime cardinal de Lorraine. Que c'est ce qu'il pense sur les canons, à l'exception du septieme, dont on a tant disputé, sans avoir rien décidé, & qui ne paroît point satisfaire, à moins qu'on ne l'exprime de la même maniere dont le même cardinal l'a proposé, & qu'on n'ajoute un canon de la primauté de Saint Pierre, & de la plénitude de puissance que notre saint pere le pape a sur toute l'église catholique, contre les efforts des Hérétiques qui renversent la Hiérarchie, prétendant établir une église sans pape, ensuite sans évêque, sans prêtre, sans sacrifice, sans loi, & ce qui est un blasphême & une impiété, sans Dieu.

Ensuite il prononça son avis sur le septieme canon, & entreprit de montrer par beaucoup d'autorités du nouveau testament,

A n. 1562.

LII. Avis des François sur la même question.

Nicol. Psal. in act. conc. Trident. 2. part. p. 341 & 342. & seq.

LIII. Discours de l'évêque de Verdun.

Act. Nicol. Psalm. ut sup.

An. 1562. que les apôtres & les évêques leurs successeurs avoient été établis par Jesus-Christ, ce qui n'est pas contesté ; mais de plus, & c'est ce qu'on pouvoit légitimement lui contester, que les évêques n'avoient pas été institués par Jesus-Christ si immédiatement, qu'ils n'eussent encore besoin, selon lui, d'une vocation extérieure, & du ministere d'un homme, sçavoir du pontife Romain, sans l'autorité duquel, ou la volonté vraie ou présumée, explicite ou implicite, aucun n'a été fait évêque depuis le tems des apôtres, à moins qu'il n'y ait eu une vocation extraordinaire, prouvée par des miracles ou par les oracles prophétiques : après avoir montré par un grand nombre de passages que les apôtres ont été institués par Jesus-Christ, d'où il s'ensuit que les évêques leurs successeurs ont le même avantage, comme les prêtres qui ont succédé aux septante Disciples : il dit qu'il reconnoit le souverain pontife, comme vicaire de Jesus-Christ, légitime successeur de Saint Pierre, le chef ministériel de l'église, que le Sauveur a établi sur la terre, afin de conserver l'ordre & l'unité, & pour éviter toute occasion de schisme : qu'il est comme le pere commun de tous les évêques répandus dans toutes les Provinces du monde Chrétien & dépendans de lui pour suivre son autorité, & lui rapporter les causes majeures. Qu'enfin la différence qu'il y a entre le pape & les évêques, c'est que ceux-ci sont appellés pour partager sa sollicitude, & celui-là a une plénitude de puissance. Ensuite il passa à la derniere partie du septiéme canon, & dit, qu'il étoit

ıſorbent notre juriſdiction dans les ex-
unications, dans les citations, dans les
 eccléſiaſtiques, dans celles qui regar-
l'héréſie, dans les réparations des pa-
 & d'autres qui regardent la viſite, en
 par les eccléſiaſtiques mêmes qui ſe
ıdent exempts. Que ſi un évêque veut
ʳr les curés à la réſidence, auſſi-tôt
 alléguent leur exemption, ou ils de-
ent pour vivre la portion congrue,
e dépend pas de nous. Ce qui fait que
ſommes comme des troncs inutiles dans
ocefes. Que ſi le concile veut inſérer
clauſe, que les évêques doivent jouir
 puiſſance qu'ils ont eue juſqu'à pré-
il paroit convenable d'y ajouter ces
ſelon les canons des ſaints conciles &
rets des peres. Tout ce que cet évêque
ns la ſuite ne regardoit que la réfor-
n.

is la congrégation de l'après-midi du jour, on entendit François de Beau- évêque de Metz, qui parla un peu dif- ment de l'évêque de Verdun ſur l'au- du pape, & plus exactement; quoi-

LIV. Avis de l'évêque de Metz, qui ne plaît pas aux

An. 1562. une autorité immense; en sorte qu'il choisissoit les évêques pour entrer en partage de sa sollicitude, & qu'il leur accordoit des fonctions, qu'on ne pouvoit appeller précaires. Que pour lui il pensoit tout le contraire, puisque les évêques avoient succédé aux apôtres, qui avoient été appellés par Jesus-Christ, & que Mathias avoit été élu par sort, c'est-à-dire, par la volonté divine; qu'ainsi les fonctions sont propres dans les évêques, & non pas déléguées par le pape: qu'à l'égard de ces termes, *plénitude de puissance*, sur lesquels plusieurs s'appuyent, il peut les expliquer comme saint Jean Chrysostome expliquoit la plénitude de grace, qui, selon ce saint docteur, étoit différente dans Jesus-Christ, dans la sainte Vierge, dans les apôtres, dans les Saints, par rapport à la diversité de ceux qui la recevoient; & que de même la plénitude de puissance dans le souverain pontife a ses bornes & ses limites. Il y eut encore sept évêques François qui parlerent dans cette congrégation, & celui qui s'y distingua le plus fut Claude d'Angennes, évêque du Mans, qui fit voir qu'il n'y avoit aucune différence entre les apôtres & les évêques, & que ceux-ci avoient été institués par Jesus-Christ, avec une pleine & entiere jurisdiction.

Vide acta Nicol. Psal. part. 2, p. 349.

Le dimanche sixieme de Décembre, on s'assembla à l'ordinaire dans l'église; après la messe, le sermon fut prêché par un Franciscain, qui remontra aux peres, qu'il étoit de leur devoir de remédier aux maux de l'église aux héréfies qui la ravageoient, & il s'étendit beaucoup sur les malheurs de l'Allemagne, de l'Angleterre, & en parti-

culier sur ceux de la France.

An. 1562.

LV. Sentiment des Italiens & d'un abbé de Citeaux en faveur du pape.

Quelques-uns dirent ensuite leurs avis, mais cette séance dura peu, parce que les évêques François étoient absens. Le lundi septieme du même mois deux prélats Italiens parlerent de l'institution des évêques, & dirent, que le sentiment le plus véritable, étoit que Jesus-Christ avoit institué un seul évêque, sçavoir saint Pierre; que les décrets & les décrétales des souverains pontifes doivent être regardés comme la sainte écriture, & que toute jurisdiction venoit du pape.

In actis Psal. part. 2. p. 348.

Louis de Baissey abbé de Citeaux.

L'après-midi Louis de Baissey, abbé de Citeaux, parlant sur la même matiere, prétendit que saint Pierre avoit reçu plus que les autres apôtres, & que la puissance des clefs n'avoit pas été donnée également. Il ajouta que les évêques étoient aussi établis par Jesus-Christ, mais en se servant du ministere de saint Pierre, & du souverain pontife, de qui dépendoit, selon lui, l'ordre sacerdotal après le Sauveur. Enfin, il condamna ceux qui disoient que la puissance avoit été également accordée à tous les apôtres sans distinction.

LVI. Conclusions de l'abbé de Clairvaux sur l'institution des évêques.

Psalm. ibi ut sup.

Jerôme Souchier, François, & abbé de Clairvaux, forma ensuite quelques conclusions touchant l'institution des évêques. La premiere, que les évêques sont immédiatement institués par Jesus-Christ, dans le sens que tous sont promus à la dignité épiscopale par l'action sacramentale, c'est-à-dire, par la consécration: or les sacremens sont institués immédiatement par Jesus-Christ; donc la puissance d'ordre n'est conférée que par le sacrement. La mineure est évidente. La seconde, l'évêque a reçu

An. 1562. quelque chose de Jesus-Christ, qui le rend supérieur aux prêtres, en ce qu'il est ministre du sacrement de l'Ordre, ce qui ne convient pas à un simple prêtre qui ne peut ordonner, &c. La troisieme, la jurisdiction de l'évêque ne vient pas de Jesus-Christ seul : Or il y a deux missions, l'une intérieure, l'autre extérieure ; par celle-là Dieu rend quelqu'un propre à certaines fonctions selon sa volonté ; ce fut ainsi que Saint Paul fut appellé de Dieu par une vocation intérieure, & par des dons de même nature, qui sont requis dans les apôtres, comme il est marqué dans la premiere aux Corinthiens, où saint Paul dit, qu'il y a diversité de graces, & dans Saint Matthieu : priez le maître de la moisson qu'il envoye des ouvriers dans sa moisson ; ce qui s'entend d'une mission intérieure : Quant à l'extérieure, c'est celle par laquelle quelqu'un est élevé canoniquement au ministere ecclésiastique par celui qui a la puissance, qui est appellé par elle, qui n'est ni voleur ni larron. Là-dessus il dit, que la jurisdiction des évêques, en tant qu'elle est intérieure, vient immédiatement de Dieu ; mais qu'elle est imparfaite sans l'extérieure, & sans l'autorité du supérieur, sçavoir du souverain pontife, sans lequel l'évêque ne peut exercer ce qui est de la jurisdiction : de-là vient que le pape consacrant un évêque, ne lui donne pas seulement la matiere, mais encore la jurisdiction. Enfin il conclut, qu'il n'y avoit point d'évêque qui ne fût institué, ou par les conciles généraux, ou par le pontife Romain, & de son consentement explicite ou implicite ; mais que le pape devoit toujours agir selon les regles

I. Cor. XII. 4.
Matth. IX. 38.

pour l'édification de l'églife & le falut des fideles. An. 1562.

Un abbé du Mont-Caffin dit enfuite que le pape étoit la bouche, la main & la langue de Jefus-Chrift. François Zamora, Efpagnol, & Général des Obfervantins, dit, que le but de tous les hérétiques étoit d'attaquer & d'abattre le faint fiege, & la hiérarchie eccléfiaftique, & qu'il falloit s'y oppofer.

Le mardi huitieme de Décembre, on tint une autre congrégation; la meffe fut célébrée par Antoine Muglitz, archevêque de Prague, & ambaffadeur de l'empereur. Enfuite en préfence des légats, des ambaffadeurs & des peres, André Dutich, Hongrois, évêque de Tinna, fit un éloquent difcours à la louange de Maximilien, roi de Bohême, qui venoit d'être élû à Francfort roi des Romains.

LVIII. Election de Maximilien pour roi des Romains.

Spond. ad hunc an. n. 40.

Dans les mémoires hiftoriques & politiques de la maifon d'Autriche, in-12. to. 2, p. 29.

Ce prince avoit été élû roi de Bohême le vingtieme de Septembre, & Ferdinand fon pere, qui, préférablement aux autres affaires, penfoit à l'établiffement de fa famille, & fur-tout à faire continuer l'empire dans fa maifon, fit à cet effet convoquer une diete à Francfort pour le mois de Novembre. Auffi-tôt que cette diete fût formée, il fit de fa part propofer l'élection de Maximilien pour roi des Romains, & ménagea fi bien les efprits des princes & des députés de l'affemblée, que d'une commune voix Maximilien fut élû le trentieme du mois de Novembre, ou plutôt le vingtquatrieme du même mois, ayant été couronné le trentieme, jour de la fête de faint André. Le jour de ce couronnement quel-

AN. 1562.

ques électeurs Protestans assisterent à la messe jusqu'à la fin de l'évangile. Le Palatin se retira dès le commencement de la messe, les électeurs de Saxe & de Brandebourg demeurerent jusqu'au chant de l'Alleluia.

LVIII.
Le pere Lainez parle encore sur la jurisdiction des évêques.
Pallav. ut sup. lib. 19, *c.* 6, *n.* 6, *p.* 28 *& seq.*

Le Général des Freres mineurs parla dans la congrégation du matin le mercredi neuvieme de Décembre, & l'après-midi le pere Lainez, Général des Jesuites, fit un long discours, pour montrer ce qu'il pensoit de l'institution des évêques. Après avoir exposé que la puissance de la jurisdiction ecclésiastique est une certaine prééminence d'un clerc au-dessus des autres pour les conduire à la vie éternelle, en observant les préceptes divins, il dit qu'il croyoit que cette prééminence venoit du souverain pontife; ce qu'il confirma par plusieurs témoignages d'Innocent III. Lucius III. Clément III. Ensuite il passa aux raisons, & montra que quelquefois la matiere est donnée sans la jurisdiction, & que c'est le pape qui accorde cette derniere, comme ministre de Dieu; car s'il ne faisoit, dit-il, que destiner la matiere, il s'ensuivroit de-là que les évêques auroient leur puissance, ou d'eux-mêmes en vertu de l'ordre, ou d'un autre supérieur que le pontife; le premier est faux, & le second ne peut tomber dans la pensée d'aucun Catholique. S'il étoit vrai, dit-il encore, ce que nos adversaires soutiennent, que Dieu donne la jurisdiction avec le caractere, il s'ensuivroit encore que cette jurisdiction seroit égale sans aucune différence entre les simples évêques, les métropolitains & les patriarches, puisque tous sont

galement consacrés, & qu'elle ne pouroit être ni ôtée ni restrainte par le souverain pontife. Il faut donc conclure qu'elle ent de lui; mais ce n'est pas une raison i fasse inserer que cette jurisdiction est léguée dans les évêques: elle y est come dans les juges ordinaires établis par elque magistrat supérieur. Enfin la conusion de tout son discours fut qu'il falit définir que les évêques étoient de droit vin quant à l'ordre, sans parler de la jurisdiction, à cause de la diversité des sentiens qui se rencontre parmi les docteurs Catoliques.

AN. 1562.

LIX. Ce qu'on pense de la formule proposée par le cardinal de Lorraine. *Pallav. ut sup. p. 288.*

Ces différens discours où chacun donit plus ordinairement à son opinion parculiere qu'à la vérité, ne terminerent rien, oique chacun se fût flatté que son sentinent l'emporteroit. Le cardinal de Lorine entr'autres se plaignit de ce qu'on approuvoit pas la formule qu'il avoit prosée. Mais il se vit obligé de souffrir qu'elle ssât par l'examen. On la donna pour cet et à sept Théologiens, & deux Canonis-; sçavoir, Pierre-Antoine de Capoue, chevêque d'Otrante, Léonard Marin, arevêque de Lanciano, Gaspard de Fosso, chevêque de Rheggio, Jacques Lainez, énéral des Jésuites, Hugues Buoncompaon, & Jean-Antoine Facchinetti, qui vinrent papes; les évêques de Vesta & Nicastro qui furent cardinaux; enfin Gael Paleotte, auditeur de Rote, & Scion Lancelotte, avocat du concile, auxels on ajouta le promoteur Jean-Baptiste stel.

Les trois premiers Théologiens approu-

[illegible]

[illegible] de L

[illegible] pretext

[illegible] & les d

[illegible] Leurs

[illegible] cano

[illegible]

[illegible] mémoir

...que l'autre cherche ; parce qu'ils sont ... ils découvrent ce qu'un médiateur tâ- ...envelopper sous des termes spécieux : ... parce qu'ils sont soupçonneux, l'un ... saisit d'abord ce qui peut lui nuire ; ... le peu de solidité de ces observa-

An. 1562.

Fin du Livre cent soixante-unième.



LIVRE CENT SOIXANTE-DEU

AN. 1562.

COMME la formule propo cardinal de Lorraine trouvo contradictions, les légats résoluren voyer à Rome, & prierent le pap mander ce qu'il en pensoit; ils lui voir aussi les deux voyes que le m dinal proposoit pour appaiser tout putes survenues à l'occasion du sep non: l'une, qu'on choisiroit deux chaque nation pour les décider; qu'on n'en parleroit plus, & qu' roit assoupir le différend & rallen prits trop échauffés. Ces deux moy rejettés; le premier, parce qu'il de trop grands dangers. Le seco qu'il ne paroissoit pas possible aux égard à la chaleur avec laquelle noit parti. C'est pourquoi, en att réponse du pape sur la nouvelle canons: on reprit l'affaire de la qui avoit été proposée par le ca Mantoue le sixieme de Novembr sant quelques changemens au déc requisition du cardinal de Lorrain tres, à qui les peines contre les dens paroissoient trop séveres, & tion des excuses trop resserrée. On ça d'agiter fort à propos cette mati la réception de la lettre du comte qui ne fut rendue que le vingt-un bre, & qui tendoit à calmer les E Ce comte faisoit connoître au Pagnan, qu'il étoit destiné pour place d'ambassadeur de sa Majesté

I. On reprend la proposition du décret de la résidence

Pallav. ut sup. cap. 7, n. 4.

In actis Nicol. Psal. part. 2, pag. 349 & 350.

à Trente. Il ajoutoit que le roi avoit ... de Vargas que les François souhai- ... ardemment une décision sur la rési- ..., & qu'il étoit à craindre, qu'en vou- ... l'empêcher, ils ne se retirassent; que sa ... n'ayant en vue que la gloire de Dieu, ne voudroit faire aucune démarche qui ... nuire à la concorde & à la continuation ... concile: qu'ainsi sa volonté étoit qu'on ... conduisît prudemment & honnêtement avec ... évêques sujets du roi, & qu'on les mé- ... avec adresse, sans trop se découvrir. ... mêmes avis furent donnés par ce prince ... quis d'Avila, grand commandeur d'Al- ...tra, destiné pour l'ambassade de Rome ... priere du pape, qui s'étoit plaint depuis ...tems que les affaires se traitoient avec ...coup de lenteur, parce que le roi Catholi- ... n'avoit point d'ambassadeur à Rome, au- ... il pût se fier pour ce qui concernoit le ...le.

An. 1562.

II. Discours du Cardinal de Lorraine sur la résidence.

...i tint donc une congrégation le jeudi ...me de Décembre, sur la question de ...idence; le cardinal de Lorraine y par- ... premier, & dit, qu'on voyoit dans l'é- ...e sainte que l'absence des prélats de ... églises pouvoit y causer trois grands ..., figurés ou prédits dans l'ancien & le nouveau Testament. Le premier par ...mpête qui fut excitée, lorsque Jonas ...la fuite, pour ne pas aller prêcher à ...ation vers laquelle il étoit envoyé. Le ...eme par l'idolatrie dans laquelle tom- ...t les Israëlites, lorsqu'ils firent & ado- ...t un veau d'or en l'absence de Moyse. ...oisieme, par la dispersion des brebis & ...oupeau de Jesus-Christ, comme il est ...ué dans le dixieme chapitre de Saint

Pallav. ut sup. l. 19, c. 7, n. 5.

In act. Ni. Psal. part. 1, p. 359.

Joan. x. 12.

Jean, où il est dit, que le loup ravit les brebis & disperse le troupeau.

AN. 1562.

Qu'on ne pouvoit remédier à ces maux, qu'en faisant un décret, qui obligeât les évêques à résider chez eux: que Jesus-Christ prenant la qualité de pasteur, c'est un crime à des évêques d'avoir honte de porter ce nom, & de remplir les fonctions qui y sont attachées; que dans le même chapitre de Saint Jean, les devoirs du pasteur se réduisent à trois chefs. Que les brebis entendent sa voix, qu'il donne sa vie pour elles, qu'il ait soin de les nourrir, & de les placer dans de bons pâturages; qu'il conviendroit donc que le concile, en commençant à décider sur cette matiere, enseignât quelles sont les qualités d'un bon pasteur, en sorte que tous ceux qui sont chargés du soin des ames, pussent tenir le même langage que Jacob à son beau-pere Laban, lorsqu'après vingt années de services, il lui laissa ses filles & ses troupeaux, comme il est marqué dans la Genese: Qu'enfin, avant que de rien décider là-dessus, il étoit bon de consulter les Théologiens & les Canonistes, comme dans tous les articles de la réformation qui sont de quelque importance.

Gen. xxxi 39 & seq.

Ensuite il entra en matiere, & dit, qu'il croyoit la résidence de droit divin, ce qu'il prouva par un grand nombre d'autorités de l'écriture sainte, qu'il orna de sçavantes interprétations. Il ajouta néanmoins que cette résidence, étant un précepte affirmatif, elle obligeoit toujours, mais non pas pour toujours: en sorte qu'il y a des excuses légitimes qui en dispensent; & parcourant ces excuses, il dit, que celles qui étoient rapportées dans le décret, ne paroissoient pas

suffisantes;

[illegible]ées, & qu'il y en avoit d'autres à ajouter, particuliérement l'absence pour l'utilité de l'église universelle, ou d'une particuliere, ou de l'état: que cette derniere cause est très-raisonnable, & conforme à la charité, puisqu'autrement il ne seroit pas permis aux électeurs ecclésiastiques de l'empire de se trouver aux dietes, aux ducs & pairs ecclésiastiques de France d'être à la cour pour les affaires du royaume, & aux évêques d'assister au conseil du souverain; ce qui iroit au désavantage de l'église. Il conclut, qu'en ce qui concernoit les provinces éloignées, il faudroit avoir recours, ou aux archevêques, ou au plus ancien évêque, comme Paul III. l'avoit ordonné, ou aux conciles provinciaux, qu'on devoit rétablir. Et là-dessus il cita saint Augustin, qui dit que celui qui voudra s'absenter, même pour peu de tems, doit exposer la cause de son absence au métropolitain, ou au plus ancien suffragant, sans envoyer à Rome. Mais tout ce qu'on vient de dire, doit être entendu de telle maniere, que l'absence ne soit ni continuelle ni longue.

S. August. l. 21 contrà Faustum Manich. c. 6.

Traitant de la troisieme cause rapportée plus haut, il dit, que s'il étoit défendu aux cardinaux en France de demeurer auprès du roi, & d'assister à son conseil, parce qu'ils sont obligés de résider, s'ils sont évêques, les affaires de l'église en iroient beaucoup plus mal. Il n'approuva pas quelques mots du décret, qui servoient à excuser l'absence des évêques, *pourvû qu'ils n'ayent point agi pour être appellés ailleurs*; ce qui choque les oreilles, dit-il, & il jugea qu'on devoit mettre en la place de ces termes, que les prélats seroient renvoyés de Rome ou de

An. 1562.

la cour des princes, lorsqu'ils y demeur
pour leur propre utilité.

Il dit qu'il y avoit beaucoup de cl
prescrire touchant la collation des bén
& des qualités non-seulement des év
mais encore des curés, ce qui est c
grande importance que la résidence
qu'on pouvoit différer d'en parler d
autre tems.

Enfin sur les privileges qu'il falloit
der aux prélats résidens, il mit ent
celui d'absoudre de tous les cas c
dans la bulle *in Cœna Domini*, non qu
lût par-là retrancher quelque chose à
rité du souverain pontife; mais parc
étoit assuré que les François qui tomb
dans ce cas, n'iroient pas à Rome pou
cevoir l'absolution, & qu'il leur ser
avantageux de la recevoir dans leur
que de mourir sans elle; & là-dessus l'
de Verdun dit dans ses actes, que le c
insinua, qu'il seroit à propos de rétabli
nitence publique.

III.
Diversité de sentimens dans les évêques sur la résidence.

On employa les congrégations su
à recevoir les avis des évêques, qui
fort variés: cependant on peut les ré
trois classes: les uns croyoient qu'il
déclarer la résidence de droit divin;
tres vouloient qu'on s'en tînt à ce qu
été défini sous Paul III. en spécifiant
ment les cas-particuliers, où l'on
légitimement s'absenter, outre ce

Pallavic. ibid. l. 19. c. 8, n. 1 & 2.

An. 1562.

Verdun dans la congrégation du vendredi onzieme de Décembre.

ut sup. lib. 19, c. 4, n. 3. Nicol. Psalm. in actis conc. Trid. part. 2, p. 551.

Pierre-Antoine de Capoue, Napolitain, archevêque d'Otrante, n'approuva pas le décret, & représenta qu'il ne falloit pas inviter les évêques à la résidence par des récompenses, ni faire mention des causes de l'absence : il dit, qu'il ne falloit point taxer de péché mortel la non-résidence : il rapporta les sujets de plaintes que faisoient les princes séculiers contre les évêques, auxquels il falloit apporter quelque remède ; il ajouta enfin qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on fit aucun décret de la résidence des évêques, puisque cette matiere avoit été traitée dans le même concile sous Paul III. & que depuis peu Pie IV. en avoit fait une constitution.

Pierre Guerrero, archevêque de Grenade, rejetta aussi tout-à-fait le décret, & dit, que s'il le reconnoissoit bon, ce seroit en souscrivant au sentiment du cardinal de Lorraine, d'où toutefois on pourroit inférer, que la résidence des évêques n'est que de droit humain. De-là il passa au remede le plus propre pour contraindre les évêques à résider personnellement, à sçavoir, que le concile décidât que cette résidence personnelle est de droit divin, vû que par-là on couperoit court à toutes les raisons qu'on allegue comme justes pour ne pas résider ; d'autant que de la non-résidence s'ensuivent tous les scandales, & qu'elle est l'origine & la racine de tous les maux. C'est pourquoi, dit-il, on doit prier Dieu qu'il envoye des ouvriers dans sa moisson, & il faudroit établir que la résidence est de droit divin, à moins qu'il n'arrivât quelque cas

AN. 1562. pour lequel le souverain pontife en dispense pour de justes causes : par-là on éviteroit tant de dispenses de ne pas résider, qui sont plutôt des dissipations, selon saint Bernard. Il dit encore, qu'il lui avoit paru que la grace que le pape accorde aux évêques d'absoudre des cas réservés, à l'exception de ceux qui sont dans la bulle *in Cœna Domini*, étoit peu de chose, qu'il faut étendre cette faveur à tous les cas tant de cette bulle que les autres, autrement à peine se trouvera-t-il quelqu'un qui veuille envoyer à Rome pour demander l'absolution, encore moins qui veuille pour cela donner quelque argent.

Jean-Baptiste Castanea, archevêque de Rossano, parla l'après-midi, & demanda, qu'on mît entre les justes sujets d'absence, la visite des tombeaux des saints apôtres à Rome, à laquelle tous les évêques étoient obligés selon lui.

Louis Beccatelle, archevêque de Raguse, prélat d'une grande piété, dit, que la résidence étoit une partie de la réformation, & qu'il falloit y obliger tous les évêques & curés par des peines spirituelles & corporelles.

D. Barthelemi des martyrs, archevêque de Brague, dit, que la résidence étoit cette parole abrégée que le Seigneur avoit faite, & qu'elle étoit de droit divin ; il parla des abus de son diocese, & pria les peres d'obliger les chanoines des cathédrales à résider personnellement dans leurs bénéfices.

Enfin Philippe Mocenigo, Vénitien, archevêque de Nicosie, & primat du royaume de Chypre, voulut parler après les autres,

mis la séance fut remise au lendemain samedi douzieme du même mois de Décembre. An. 1562.

Ce jour-là il dit en peu de mots que, pour obliger les évêques à la résidence, il faut ôter les obstacles causés par les princes séculiers.

Bandinus, archevêque de Sienne, voulut qu'on fit mention dans le décret du serment qu'on leur faisoit faire dans leur consécration, de visiter les tombeaux des saints apôtres.

Gaspard de Fosso, Minime & archevêque de Reggio, dit d'un ton de prédicateur, que la résidence étoit nécessaire, mais qu'on n'étoit pas obligé de l'observer sans interruption, parce que c'étoit un précepte affirmatif, qui n'obligeoit pas pour toujours, ce qui avoit déjà été dit par le cardinal de Lorraine.

L'archevêque de Prague représenta, qu'il y avoit long-tems qu'on disputoit de la résidence, sans en retirer aucun fruit, & même avec scandale; qu'il falloit plutôt s'appliquer à une véritable & réelle réformation, comme les ambassadeurs la demandoient. Il remarqua néanmoins que la résidence est très-nécessaire, comme on le voit dans les églises, où les évêques ne résident pas: que l'évêque est obligé de droit divin à gouverner son église, & prendre soin des ames; ce qu'il ne peut faire sans résider, puisqu'il doit rendre compte à Dieu des brebis qui lui sont confiées; non, dit-il, que nous voulions lier les mains du souverain pontife, & qu'un évêque ne puisse s'absenter pour le bien de son église. Il parla des causes de l'absence, des peines contre

AN. 1562. ceux qui ne résideroient pas, & des cas réservés que le pape accordoit aux résidens ; ce qu'il n'approuva pas. Enfin il conclut qu'il ne consentoit point à la publication du décret.

L'après-midi du même jour, on entendit Leonard Marin, archevêque de Lanciano, l'évêque de Melasso, celui de Milopotamo, & d'autres, qui battirent assez la campagne sans rien définir positivement.

Le dimanche, l'évêque de Segobre prêcha en Espagnol dans l'église de Saint Bernardin.

Le lundi quatorzieme, l'archevêque de Palerme reconnoissant la résidence nécessaire de tout droit, ne vouloit pas néanmoins qu'on la décidât de droit divin.

Bongal, évêque de Civita-Castellana se répandit en éloges sur les cardinaux, ce qui fit rire toute l'assemblée ; Massarel, évêque de Telese, parla ensuite ; après lui l'évêque d'Angers, qui opina pour le droit divin ; Leonard d'Aller, évêque de Philadelphie, proposa les griefs de l'évêque d'Aichstet, dont il étoit suffragant.

Le mardi quinzieme, on entendit les évêques de Belluno & de Cava ; ce dernier s'éleva contre les peres qui prétendoient que la résidence étoit de droit divin, & voulut qu'on s'en tînt au décret fait par le concile sous Paul III. parce qu'il n'étoit pas de la dignité du concile de toucher à cette matiere, après la constitution du pape Pie IV.

V. Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri sur le pape.

Cependant les Espagnols n'oublioient rien pour engager le cardinal de Lorraine dans leur parti ; c'est ce qu'il apprit à Gualteri, à qui il ajouta même, que l'ambassadeur Pibrac étant revenu de la cour de

rance, avoit apporté de nouveaux ordres ui ne feroient pas plaisir au pape, parce 'on étoit indigné en France des conditions xquelles sa sainteté avoit envoyé cent ille écus au roi par l'abbé Niquet. Il lui omit toutefois de retenir l'ambassadeur & empêcher ses demandes: On soupçonna ie le cardinal vouloit se faire valoir & lever son crédit; quoique Gualteri se fût perçu qu'il ne dominoit pas sur les évêques François, comme il avoit paru dans s congrégations sur la résidence. Aussi évêque de Viterbe lui fit-il connoître que étoit deux choses contraires, de demaner à quelqu'un du secours, & de lui ôter utes ses forces; ce qu'on faisoit, dit-il, l'égard du pape, qu'on prive du droit ès-ancien qu'il a sur les revenus des bééfices de France; mais tout cela n'appaiit pas le cardinal, qui recevoit tous les urs de nouveaux sujets de mortification, u par des lettres de Rome, ou par les disours qu'on faisoit de lui à Trente, tantôt u côté du légat Simonette, tantôt de la art des deux évêques Castanea & Buonompagnon, contre lesquels il étoit fort rité.

AN. 1562.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 8, n. 4.

VI. Le pape écrit aux légats sur l'institution des évêques & la session.

Pallav. l. 19, c. 8, n. 5 & 6.

Vers le même tems, on reçut réponse de ome sur les deux canons proposés par le ardinal de Lorraine, & sur d'autres affaires. Le ape mandoit aux légats que les théologiens u'il avoit assemblés à Rome pour examiner formule du canon que l'on avoit envoyée, trouvoient de grandes difficultés, & y deiandoient divers changemens, ce qui faisoit u'on ne pouvoit pas si-tôt finir cette affaire, u'en attendant, il leur proposoit trois hoses.

AN. 1562.

La premiere, de s'en tenir à la pr
proposition du cardinal de Lorraine,
garder la question de l'institution d
ques comme inutile, embarrassée &
reuse & par conséquent de la supprime
paroissoit surprenant qu'on voulût
un dogme de foi parmi tant d'opini
férentes, en sorte qu'il seroit néc
en prenant un parti, de condamner
timent contraire, soutenu par des
pieux & célébres. Qu'il esperoit que
dinal qui avoit commencé cette affa
termineroit heureusement, pour en
rir tout l'honneur. La seconde chose,
l'on ne pouvoit engager les évêques
primer cette question, on la renvoy
session suivante, en supposant qu'e
voit pas encore été assez examinée.
sieme, que si l'on s'opiniâtroit à voul
décision, on retardât la session, sui
conseil que les légats lui avoient
& qu'on joignît au sacrement de l'o
articles de celui du mariage; enfi
quand on traiteroit de la hiérarchie e
tique, ou que l'on ne dit rien du vic
Jesus-Christ, qui en est le chef, o
n'en parlât que dans les termes du co
Florence.

VII. Les légats envoyent Visconti à Rome.

Les légats trouvant de grandes
tés à exécuter ces ordres, envoyere
conti à Rome pour les représenter a
& par provision, l'on résolut d'atten

me, évêque de Verdun, parla au premier, & conclut, après un assez long discours, que les évêques sont obligés à résider, non par la parole expresse de Dieu, mais par une conséquence & dépendance du précepte divin, qui leur ordonne expressément de faire à l'égard de leur troupeau, ce qu'ils ne peuvent exécuter sans résider, & pour le reste, il parut être de l'avis du cardinal de Lorraine. Son discours se trouve dans ses actes. Le vendredi dix-huit du même mois, on fit un service solemnel dans l'église de saint Bernardin pour le défunt roi de Navarre, auquel le cardinal de Lorraine, & les évêques François assisterent. L'après-midi Martin d'Ayala, évêque de Ségovie, parla sçavamment de ce qui concernoit la réformation, à laquelle il vouloit qu'on travaillât, avant que de traiter de la résidence, qu'il prétendit être de droit divin, aussi-bien que l'institution des évêques, ce qui ne diminuoit point l'autorité du pape. Eustache du Bellay, évêque de Paris, dit au commencement qu'il souhaiteroit que le pape fût présent au concile, pour être témoin de toutes les contestations sur la résidence, qui duroient depuis plus de deux mois: il ajouta que les évêques sont établis de Dieu, non pour être oisifs, mais pour exercer leurs fonctions, qu'ils ne peuvent remplir, s'ils ne sont présens; d'autres parlerent après lui.

An. 1562.

In actis Nicol. Psalm. part. 2, p. 357 & 359.

Le samedi dix-neuvieme de Décembre, Gilles Foscaro, Dominicain, évêque de Modene, opina pour le droit divin, qu'il demanda qu'on insérât dans le décret: il ajouta, que celui qui avoit deux bénéfices, l'un simple & l'autre à charge d'ames, étoit

AN. 1562.

obligé de résider dans le dernier. Le dimanche il y eut chapelle, selon la coutume, & l'après-midi il n'y eut point de congrégation. Le lundi vingt-unieme du même mois, on traita encore la même matiere, & l'évêque d'Amiens fut d'avis qu'on mît dans le décret, non-seulement que les évêques étoient obligés à résider, mais encore à s'acquitter de toutes leurs fonctions; car à quoi bon résider, dit-il, si l'on ne fait rien? Ensuite Spinel Bencius, évêque de Monte-Pulciano, proposa trois choses pour rétablir la résidence. 1°. Que les nominations & les présentations des prélats soient bonnes & légitimes. 2°. Qu'on nomme des évêques tels que Saint Paul les demande. 3°. Que le concile déclare par quel droit on est obligé à la résidence, quoiqu'en elle-même, il paroisse certain qu'elle est de droit divin.

Il y eut encore congrégation le mardi & le mercredi vingt-deux & vingt-troisieme du même mois, après lesquelles il n'y en eut plus jusqu'au vingt-huitieme suivant, à cause des fêtes de Noël.

IX. Les légats envoyent Visconti à Rome, avec des ordres sur le concile.

Pallav. ut sup. lib. 19, c. 9, n. 1 & 2.

Ex litt. legat. ad Bor

Ce fut le vingt-sixieme, c'est-à-dire, deux jours avant l'assemblée du vingt-huit, ou le jour même de cette assemblée, que Visconti partit de Trente. Il étoit chargé de représenter au pape l'origine de la dispute sur le septieme canon; comment Séripande avoit rapporté ces mots de *droit divin*, agités & prêts à être mis dans le décret du vivant du légat Crescence, avant qu'on proposât le canon aux peres; les troubles & les contestations des Espagnols, le témoignage d'Ayala convaincu de faux par le cardinal de Mantoue sur des actes légitimes;

enfin tout ce qui s'étoit passé avant & après l'arrivée du cardinal de Lorraine. An. 1562.

Dans le second article de la commission, dont cet envoyé étoit chargé, on rapportoit d'abord tout ce que le cardinal de Lorraine avoit fait : on remarquoit qu'on n'avoit pas eu tant de raison de l'appréhender : qu'il avoit toujours parlé en termes très-respectueux du pape & du saint siege : que dans les deux questions qui avoient causé tant d'embarras & d'inquiétudes, son sentiment avoit toujours été très-sage & très-modéré. De plus, qu'il avoit consenti que la formule qu'il avoit proposée, fût communiquée à sa sainteté, promettant que si elle y trouvoit quelques difficultés, il s'employeroit auprès de ceux de sa nation pour y satisfaire. Que si la suite répondoit aux commencemens, on auroit lieu d'être beaucoup plus content de ce cardinal, que des évêques Espagnols, & même de quelques Italiens d'une humeur trop violente : enfin que les dehors promettoient beaucoup, mais que c'étoit à Dieu à juger de l'intérieur. Après ce récit, on prioit le pape de répondre sur trois chefs ; mais on lui demandoit un ordre exprès, & non pas un conseil, en sorte qu'il ne renvoyât pas les choses à la prudence de ses légats, comme il avoit coutume de faire.

Pallav. 28 Déc. apud Pallav. Mém. pour le concile de Trente. Lettre de Lansac à de l'Isle, du 28 Déc. p. 361.

X. Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine. *Pallavic. ibid. c. 9, n. 4.*

Le premier chef, si, en cas qu'on ne trouvât aucun moyen de faire passer le septieme canon à la satisfaction des peres, les légats devoient le supprimer, à quelque danger qu'on s'exposât, comme la crainte de voir les Espagnols s'absenter de la session, & peut-être les ambassadeurs ; & les autres nations d'en-deçà les monts, qui sont si

XI. Demandes des légats au pape sur trois chefs. *Pallav. ibid. & sup. cap. 9, n. 4.*

AN. 1562. étroitement unies avec eux sur cet article; qu'il y auroit lieu d'appréhender la dissolution du concile, & peut-être un schisme.

Le second, si ne pouvant par la voie de douceur arrêter les peres sur l'article de la résidence, pour ne point entrer dans une question si épineuse, les légats devoient alors user de toute leur autorité, & employer la violence, ou s'ils devoient permettre aux peres de poursuivre la question, & de la décider.

Le troisieme, si les François venant par hazard à proposer quelque chose de nuisible à l'autorité du siege apostolique, les légats devoient les empêcher, sans être arrêtés par les bruits qui pourroient s'ensuivre, comme il étoit arrivé au commencement, à l'occasion de ces mots : *les légats proposans*, que les Espagnols regardoient comme une chaîne qui lioit les pieds & les mains aux peres, & qui leur ôtoit toute liberté.

XII. Gualteri travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec le pape.

Pallav. l. 19, c. 9, n. 6.

Ex litt. Gualter. ad Borrom. 1 Dec. apud Pallav.

Le cardinal Gualteri & l'évêque de Viterbe seconderent Visconti dans tout ce que celui-ci avoit ordre de dire au pape en faveur du cardinal de Lorraine, & à dissiper les préventions, dont l'esprit de sa sainteté étoit rempli à son égard, & dans le même tems ils travaillerent ou firent travailler aussi auprès du cardinal, afin qu'il ne mît aucun obstacle à sa réconciliation, & qu'il oubliât tous les sujets qu'il croyoit avoir de se plaindre.

Dans le même tems le cardinal de Lorraine reçut une lettre du cardinal Borromée, qui contribua beaucoup à reconcilier le premier avec le pape.

Borromée mandoit que le pape avoit ac-

accordé en sa faveur des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens, auquel il avoit été nommé sur la démission du cardinal de Guise.

A. N. 1562.

XIII. Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé, pour l'archevêché de Sens.

Les légats en écrivant à ce cardinal, lui avoient souvent recommandé cet évêque, & s'étoient appliqués à lui persuader qu'ayant toute la confiance du cardinal de Lorraine, il ne manqueroit pas de s'employer vivement auprès de lui pour les affaires du concile, si on lui accordoit sa demande, & que d'ailleurs cette faveur étoit capable de gagner le cardinal, qui la regarderoit comme étant faite à lui-même, & qu'elle procureroit une réconciliation entiere entre le pape & son éminence.

Pallavic. ibid. lib. 19. c. 10, n. 2.

XIV. Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.

Pie IV. informé de toutes ces raisons, avoit déja fait écrire dès le vingt-huitieme de Novembre à Gualteri, qu'il pouvoit assurer le cardinal de Lorraine qu'il seroit content, & qu'on auroit égard à sa recommandation.

Pallav. ut sup. In Litteris Borromai communibus ad legat. & peculiaribus ad Mantuanum 19 Déc.

Pellevé eut en effet ses bulles, & cette attention du pape produisit l'effet qu'on avoit esperé. Dès que le cardinal de Lorraine en eut reçu la nouvelle, transporté de joye, il dit aussi-tôt qu'il vouloit couvrir de honte & de confusion ces mauvais esprits, qui s'étudioient à le brouiller avec sa sainteté, & faire en sorte que tous ceux qui agiroient encore dans le même esprit, fussent punis de leur témérité.

XV. Le concile ordonne des prieres pour le succès des armes de France contre

Le sieur de Lansac ambassadeur de France au concile, & le cardinal de Lorraine proposerent dans le même-tems aux légats de faire ordonner par le concile des prieres publiques pour la prospérité des armes de la France, qui étoit en guerre avec

AN. 1562.

tre les Calvinistes.

Pallavic. ut sup. c. 10, n. 3.

les Calvinistes, & les légats approuvant ces demandes, on ordonna pour le vingt-huitieme de Décembre, jour de la fête des saints Innocens, une messe solemnelle, & une procession pour l'heureux succès des armes de France.

L'après-midi du même jour vingt-huitieme de Décembre, le cardinal de Lorraine reçut un courier du duc de Savoye, qui lui envoyoit la copie d'une lettre du roi de France, par laquelle sa majesté lui apprenoit que le dix-neuvieme du même mois, les deux armées s'étoient battues dans une plaine proche la ville de Dreux, & que la sienne, après avoir reçu quelque échec au commencement, avoit enfin été victorieuse des Calvinistes; le prince de Condé leur chef ayant été fait prisonnier par le duc de Guise. C'étoit à la valeur de ce duc que l'on étoit redevable de cet heureux succès: car d'abord Anne de Montmorency, connétable de France, qui commandoit un corps de l'armée, avoit été battu, blessé & pris par les Calvinistes, qui chantoient déjà victoire; mais le duc la leur enleva avec les troupes Gasconnes & Espagnoles.

XVI.
Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée catholique à Dreux.

Pallavic. ut sup.

In Actis Nicol. Psalm. part. 2, p. 359.

Le cardinal de Lorraine n'eut pas plutôt appris la nouvelle de cette victoire, qu'il alla chez le cardinal de Mantoue pour lui en faire part; & aussi-tôt tous les légats, les cardinaux & les évêques se rendirent à l'église cathédrale, où l'on chanta le *Te Deum*, pour rendre à Dieu des actions de graces d'un si heureux succès. Beaucaire, évêque de Metz, qui avoit perdu son neveu dans cette action, fut chargé du discours qu'il prononça douze jours après en présence de tous les peres avec beaucoup d'éloquence,

& ce jour-là le cardinal de Lorraine célébra la messe, & donna ensuite à dîner aux cardinaux, aux ambassadeurs, & à plusieurs prélats du concile. AN. 1563.

XVII. On s'assemble pour déterminer le jour de la session.

Le lendemain les légats firent chanter un service solemnel pour le repos des ames de ceux qui étoient morts dans la bataille, & ce fut Louis de Brezé, évêque de Meaux qui chanta la messe, à laquelle tout le concile assista.

Pallav. ibid. lib. 19, cap. 10, n. 6. In actis Nicol. Psalm. pag. 359 & 360.

Le lendemain vingt-huitieme du même mois, il y eut une congrégation dans laquelle Charles d'Angennes, évêque du Mans, & André de Cuesta, évêque de Léon, parlerent encore sur la résidence, & le mercredi trentieme on parla de la session; mais comme il restoit encore beaucoup de peres qui n'avoient pas donné leurs avis, & qu'on vouloit tous les entendre, il y eut une cinquieme prorogation, & il fut résolu d'attendre encore quinze jours à déterminer le jour de la session.

L'archevêque de Grenade peu content de cette prorogation, dit, qu'il étoit surpris qu'on délibérât tant de fois sur la même chose, sans en tirer aucun fruit; que les légats n'avoient qu'à diviser les évêques par classes, afin de recevoir plus promptement leurs suffrages, & les rapporter ensuite au concile.

L'archevêque de Prague se réserva à parler après les quinze jours expirés. André Dudith, Hongrois, évêque de Timnia, parla aussi, & après avoir distingué trois sortes de résidence, l'une superstitieuse, en sorte qu'il ne soit jamais permis de s'éloigner de son diocese; l'autre hypocrite, par laquelle l'on est seulement présent du corps, & la

An. 1562.

troisieme, réelle & effective, lorsque l'évêque nourrit son troupeau de la parole, du bon exemple & des sacremens; il dit, que cette derniere seule étoit commandée, & par conséquent nécessaire, en sorte qu'il n'est permis à un évêque de s'absenter que pour des causes très-légitimes, ce qu'il prouve par l'autorité de saint Augustin.

XVIII. Ravages des Calvinistes en France.

Belcar. in comment. l. 29, n. 52.

Pendant tous ces mouvemens du concile, les Calvinistes se fortifioient toujours en France, & y faisoient de grands ravages. Le roi s'y opposoit néanmoins autant qu'il étoit en lui, & profitant dans une occasion des lenteurs de ses ennemis, il recouvra Poitiers, & ensuite Bourges. Cette derniere ville se rendit à composition sur la fin du mois d'Août, & la premiere fut prise le premier jour du même mois par le maréchal de Saint-André, qui y entra par une breche. Les Calvinistes avoient commis de grands désordres dans ces deux villes, de même que dans toutes celles dont ils s'étoient saisis. Dans Bourges, ils n'avoient pas respecté les reliques de la bienheureuse Jeanne, premiere femme de Louis XII. Dans Orléans, où le prince de Condé commandoit, ils avoient fait servir l'église de sainte Croix d'écurie à leurs chevaux: le corps de Louis XI. n'avoit point été épargné à Clery qu'il avoit fondé, non plus que ceux des ducs de Longueville, qui y étoient inhumés; on n'en avoit fait qu'un bûcher commun, pour les réduire tous en cendre. Dans Angoulême, ils avoient traité avec indignité le corps du dernier comte Jean, grand-pere de François I. & trisayeul de Charles IX. qui s'étoit conservé entier depuis plus de cent

ans, & ils avoient fait fondre son cercueil de plomb pour en faire des balles de mousquet, plutôt par insulte que par besoin. AN. 1562.

A Vendôme, ils avoient brûlé les corps des princes de la branche de Bourbon, & chacun sçait qu'à Tours, ils n'avoient point épargné les reliques du grand saint Martin, que tous les peuples d'Orient & d'Occident regardoient avec vénération, comme le Thaumaturge de la France, & le dernier destructeur de l'idolâtrie dans ce royaume. Le dernier auteur de la vie de ce saint fait mention d'une requête du chapitre de son église présentée au commissaire du roi dès l'année 1561. Elle fit rendre aux Catholiques tous les lieux saints, dont les hérétiques s'étoient emparés.

XIX. Fureur des Calvinistes sur les reliques de S. Martin à Tours.

Voyez la vie de S. Martin par l'abbé Gervaise liv. 4, pag. 337 & suiv.

Baill. vie des Saints t. 3 in-fol. 11 Nov.

Mais le chapitre ayant jugé à propos d'exiger de tous ceux de sa dépendance la profession de foi conforme aux décisions déjà faites dans le concile de Trente, & à celle de la faculté de théologie de Paris, les Calvinistes recommencerent leurs brigandages par une des paroisses qui en dépendoient, & continuerent la même fureur dans les autres églises de Tours, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à celle de saint Martin, qu'ils pillerent cruellement par l'ordre exprès du prince leur chef, avec une commission d'enlever le trésor, sous prétexte de le conserver. L'inventaire s'en fit pendant trois semaines, tant le nombre des vases d'or & d'argent avec les pierreries étoit grand dans cette église. Mais quoique le prix montât à plus d'un million, sans compter la prodigieuse quantité d'ornemens de draps d'or & d'argent relevés en broderie, qu'ils firent brûler; on se seroit consolé de

AN. 1562. cette perte, si, par une malice des plusieurs, ils n'eussent ensuite jetté au feu le corps de saint Martin, dont on ne put sauver qu'une très-petite partie, qui se réduisoit à l'os du bras, & à un morceau du crane, que l'on fit mettre l'année suivante dans une petite caisse de bois, avec quelques petites portions des chefs de saint Brice & de saint Grégoire de Tours; & le cinquieme de Juillet de 1564, ces reliques furent mises derriere le grand autel.

Mais les Calvinistes n'en demeurerent pas à ces indignes traitemens sur les morts, les vivans ressentirent aussi les effets de leur rage & de leur cruauté, & l'on voit encore en plusieurs villes de France les tours d'où l'on précipitoit les Catholiques, c'est-à-dire, les prêtres & les religieux, les puits & les abîmes où on les jettoit pêle-mêle, avec les fourches & les leviers, dont on se servoit pour forcer les gens d'aller aux prêches.

Ces violences furent excessives à Valence pendant cette année. Le duc de Guise qui étoit gouverneur du Dauphiné, avoit mis de la Mothe-Gondrin en qualité de lieutenant de roi, & celui-ci en avoit chassé le seigneur de Montbrun, qu'il avoit battu en plusieurs rencontres. Les Protestans irrités de ce que ce grand capitaine les contînt dans leur devoir, conspirerent contre lui, & le vingt-cinquieme d'Avril ils se saisirent d'une porte de Valence où il étoit, & y introduisirent François de Beaumont, connu sous le nom de baron des Adrets, avec tant de troupes, que la Mothe-Gondrin fut obligé de se retirer dans son logis, où les ennemis le poursui

s mirent le feu à sa porte, & entrerent la maison. Gondrin s'étant sauvé sur les , en descendit sur leur parole; mais quand s'en virent maitres, ils le tuerent & pen-ent ensuite son corps à une des fenêtres, r servir de spectacle aux passans. Ber-l du Bouzet, gentilhomme Gascon, & le ses pages, auroit éprouvé le même s'il ne se fût sauvé par-dessus l - s toits aisons.

AN. 1562.

XX. La Mothe-Gondrin est massacré dans Valence.

De Thou, hist. lib. 31, n. 3.

baron des Adrets, qu'on nommoit au-nt François de Beaumont, étoit un gen-ıme du Dauphiné, plein de courage à ité, mais d'un naturel féroce. Pendant uerres, il ne se distingua que par sa té, l'irrité de ce que le duc de Guise protégé contre lui au conseil le sei-de Pecquigny, il se jetta pour se venger dans le parti des Huguenots en cette 1562.

XXI. Cruautés du baron des Adrets.

Allard, vie du baron des Adrets.

Brant éloge de Montluc.

Belcar. in comment. l. 29, n. 45.

reine mere lui écrivit une lettre, à e rapporte l'auteur de sa vie, pour lui ner de détruire, par quelque voie que , dans le Dauphiné, l'autorité du duc uise, qui en étoit gouverneur. Le ba-ui étoit extrêmement vindicatif, re-vec joye ces ordres, & s'étant mis à e d'environ huit mille hommes, il sur-Valence en Dauphiné, ensuite Vien-t plusieurs autres places voisines, mê-Grenoble, & peu après il s'empara de , par l'intelligence des Calvinistes, r étoient devenus les plus forts. De-passa dans le Lyonnois, le Forêts, le rets, l'Auvergne, la Provence & le uedoc, ravageant tout sur son passa-abattant les eglises, pillant les vases , abolissant la messe, & contraignant

implacable contre les Catholiques, &
transporté d'une fureur si violente
eux, qu'après un grand courage, il
ses deux fils à se baigner dans le
ces innocentes victimes de sa barbar
de les accoutumer à être cruels con
pere. Aussi les Catholiques le reg
comme leur bourreau, plutôt que
un ennemi de bonne guerre. Il f
un divertissement des nouveaux f
qu'il inventoit pour faire périr m
ment les prisonniers de guerre: ce
rut, lorsqu'il fit sauter du haut de la
Montbrison en Forêts, & des roc
Mornas sur le Rhône, six vingts
dats que gentilshommes, deux cens
que ses gens qui étoient au pied de
& des rochers, recevoient avec de
épouvantables sur la pointe de leu
lebardes, & de leurs piques, à
baron prenoit un extrême plaisir.
de Nemours, qui l'avoit vaincu da
occasions, s'appercevant qu'il étoit
tent, le fit pratiquer, & le rendit f

n de vaillans capitaines, écrivit à Mont-
qu'il vint le trouver aussi-tôt ses or-
reçus, & qu'il lui amenât les compa-
d'hommes d'armes du maréchal de Ter-
t la sienne: mais comme ce seigneur se
soit à partir, la noblesse du pays crai-
d'être exposée à l'insolence & à la
lité des hérétiques, le retint à toute
, & il manda au roi les raisons qui
échoient d'exécuter ses ordres. Sa de-
e fut avantageuse à la religion, puis-
découvrit les desseins que les Hugue-
ivoient sur Toulouse & sur Bordeaux,
s'ils eussent réussi, les auroient rendus
es de toute la Guyenne & de tout le
iedoc.

AN. 1562. nistes sur Toulouse & Bordeaux, découvertes par Montluc.

De Thou, hist. l. 32, n. 7.

étoient prêts d'entrer dans la premiere
s villes, lorsque Montluc y entra avec
cens hommes d'armes, qui, fortifiés de
la noblesse du pays & des habitans,
rent sur les ennemis, & leur tuerent
le quatre mille hommes. Ils ne furent
us heureux en Guyenne, où ils per-
beaucoup des leurs; & cet échec leur
ındonner Agen, Marmande, Toneins,
llon, Clerac, & tout ce qu'ils avoient
ır la Garonne. Leictoure se rendit aussi
ıtluc, qui ensuite alla chercher l'armée
ıras, & la défit à Ver en Périgord vers

rmée du roi, après la prise de Bourges,
on a parlé, avoit dessein d'aller assié-
: prince de Condé dans Orléans; mais
aisons plus pressantes l'appellerent en
andie; la descente des Anglois & la
du Havre firent prendre la résolution
: attaquer Rouen, de peur que l'en-
ne se rendit maître de toute la province;

XXIII. L'armée du roi va en Normandie.

Belcarius in comment. l. 30, n. 1.

De Thou, hist. l. 31, n. 2 init.

AN. 1562.

qui étoit dans une désolation générale. Le duc d'Aumale, le duc d'Etampes & le seigneur de Matignon y commandoient pour le roi: Gabriel de Lorges, comte de Montgommery, & le seigneur de Morvilliers pour le prince de Condé; le duc de Bouillon Calviniste, & d'ailleurs ennemi de Montgommery, faisoit tout le mal qu'il pouvoit aux hérétiques & aux catholiques, selon ce que le zele pour la religion, ou la haine qu'il portoit à son ennemi lui inspiroit; il en recevoit à son tour indifféremment des deux partis; le commerce étoit par-tout interrompu; le parlement avoit abandonné la ville de Rouen, & s'étoit retiré à Louviers; de sorte que l'exercice de la justice y avoit cessé, avec celui de la religion catholique.

XXIV. Elle vient mettre le siége devant Rouen, & prend cette ville.

Le duc d'Aumale depuis peu avoit assiégé cette ville, d'où il avoit été repoussé par la bonne conduite de Morvilliers, pour réparer cette honte, l'armée royale y vint mettre le siege vers la mi-Septembre.

De Thou, in hist. l. 33, n. 4.

Le comte de Montgommery qui avoit eu le gouvernement de cette ville, en la place de Morvilliers, s'y jetta avec deux mille Anglois, huit cens François & trois cens chevaux, résolu de se bien défendre: en effet elle fut attaquée & défendue avec toute la vigueur imaginable. D'un côté, les Catholiques encouragés par la présence du roi, & la jeune noblesse, qui ne cherchoit qu'à se distinguer, s'exposoient à tous momens aux plus grands dangers. D'un autre côté, la garnison Françoise de la ville étoit composée de vieilles bandes, qui avoient long-tems servi dans le Piémond; comme il étoit nécessaire aux Catholiques de se rendre maîtres de cette ville avant que le re-

...t des Allemands fût arrivé aux Calvinistes, ... duc de Guise avoit soin d'aller souvent à ... tranchée, pour faire avancer les travaux. ... fort de sainte Catherine fut emporté d'assaut; on offrit à la ville une composition raisonnable, & sur son refus, le duc de Guise fit donner un assaut général le vingt-cinquieme d'Octobre, & la ville fut emportée cinq semaines après le commencement du siege. Le pillage dura huit jours, avec d'autant plus de cruauté, qu'on y trouva plus de richesses; mais le siege couta la vie au roi de Navarre, qui, en visitant la tranchée, reçut un coup d'arquebuse qui lui fracassa l'épaule.

An. 1562.

XXV. Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre.

Belcar. lib. 3, n. 3.

Comme sa playe fut jugée mortelle, il se fit mettre dans un batteau sur la riviere de Seine, pour remonter à Paris, & se faire delà transporter à Saint Maur; mais un frisson lui étant survenu, & ensuite une sueur froide, on le remit à terre à quelques lieues de Rouen, où il rendit le dernier soupir le dix-septieme de Novembre, le trente-cinquieme jour de sa blessure, & dans la quarante-cinquieme année de son âge. Comme il étoit encore au siege, lorsque la ville fut prise, il s'y fit porter dans son lit par les Suisses, & y entra triomphant par la breche. Il avoit reçu les sacremens de l'église pendant sa derniere maladie, & néanmoins il ne cessa pas de voir Mademoiselle de Rouet, fille d'honneur de la reine régente, & qui étoit reconnue pour sa maitresse. Aussi a-t-il laissé en doute s'il étoit mort Catholique ou Hérétique. On dit que la reine mere, étant avertie de la mort prochaine de ce prince, le vint voir, & lui dit ces mots: Mon frere, à quoi passez-vous

An. 1562.

Mémoires pour servir à l'histoire de France, à Cologne 1719 2 vol. in-8. 1 tom. pag. 7. On les attribue à M. de l'Etoile.

le tems ? Vous devriez vous faire dame, lui répartit-il, la plupart de sont autour de moi, sont Huguen sont pas moins, dit-elle, vos serv de fait, la reine s'en étant allée, il tre dans un petit lit fort bas proche minée, & donnant ordre à un nomm res de prendre la Bible, il se fit lire re de Job, qu'il entendit avec beau patience, ayant toujours les mains jo les yeux au ciel : puis il dit à ceux sistoient : « Je sçai bien que vous di » tout, le roi de Navarre s'est recon » est mort Huguenot ; ne vous sou » qui je suis, mais contentez-vous d » je veux mourir dans la confession » bourg, & de ce que, si je puis » per, je vous promets de faire en » cher l'évangile en France. » Qua prêt de mourir, il fit venir Raph médecin, & lui fit faire la prier quelle la plupart de ceux qui étoi le batteau, même le prince de l Guyon, assisterent à genoux. Com loit expirer, il prit un de ses valets bre par la barbe, & lui dit : « Ser » mon fils, & qu'il serve bien le roi ces paroles il rendit l'esprit le dix- de Novembre. C'étoit sur la Seine le grand Andely.

XXVI. Le roi &

Dans la prise de Rouen, il y eu quatre mille hommes de tués de

Havre, où il fut suivi de quelques
qui se sauverent dans des barques au
de plusieurs volées de canon qu'on
du bord de la riviere. Le roi
reine firent leur entrée dans la ville
jours après qu'on l'eut prise, & leurs
étoient accompagnées du parle-
, qui s'étoit retiré à Louviers. On
que les habitans étoient assez punis
le pillage de leur ville; mais on vou-
faire un exemple sur les plus coupa-
de ceux qui avoient été faits prison-
. Le ministre Marlorat, qui avoit été
ieux Augustin, fut pendu le trentieme
tobre.

AN. 1562.

Le Laboureur, addit. aux mémoires de Castelnau.

XXVII. Supplice du ministre Marlorat, & d'autres.

De Thou, hist. l. 33. n. 6.

t hérétique, dont on a déjà parlé dans
ire du colloque de Poissy auquel il as-
étoit Lorrain, né en 1506, & étoit
uré orphelin, sous la tutelle d'un on-
qui, pour profiter de son bien, l'avoit
gé dans l'état religieux. Il s'y étoit
i très-sçavant, & avoit composé des
nentaires sur l'écriture, assez esti-
Il avoit passé la plus grande partie de
dans la continence; cependant il ne
t pas déroger à l'exemple de ses
s confreres. Il se maria, & laissa
enfans, qui furent spectateurs de son
ice. Il avoit alors cinquante-six ans.
du Bosc, seigneur d'Emandreville, pré-
t à la cour des Aides, fut condamné,
bien que Vincent de Grouchie, sieur de
nence, & Jean Cotton, sieur de Ber-
lle. On leur reprocha qu'ils avoient
e dessein d'élever le prince de Condé
trône, à condition qu'il investiroit in-
nent après l'amiral du duché de Nor-
lie, & d'Andelot du duché de Breta-

AN. 1562. gne. On les excepta de l'amnistie, sous prétexte qu'ils étoient complices du traité conclu avec l'Angleterre. Le président eut la tête tranchée le premier de Novembre, cinq jours après la prise de la ville, & les deux autres furent pendus.

Le maréchal de Brissac obtint le pardon du capitaine Valfenieres; mais les soins du duc de Guise furent inutiles pour sauver la vie au capitaine de Croses qui fut décapité; & quelques jours après, on pendit deux bourgeois, Jean Quidel & Jean Bigot.

XXVIII. Les Calvinistes par représailles font pendre deux de leurs prisonniers.

La Popelin. l. 8.

Pour se venger de ces exécutions, le prince de Condé fit mourir de son côté Jean-Baptiste Sapin, conseiller-clerc au parlement de Paris, & Jean de Troye, abbé de Gatine, & religieux de l'ordre de saint Augustin, qui avoient été arrêtés en allant en Espagne de la part du roi de France. Odet de Seve, qui y alloit aussi en qualité d'ambassadeur, & qu'ils accompagnoient, avoit été pris de même; mais on lui sauva la vie, en considération d'un frere Calviniste qu'il avoit auprès du prince de Condé, & qui étoit confident de ce prince. Le parlement de Paris fit rendre les honneurs de la sépulture à Jean Sapin, & assista en corps à ses obséques dans l'église des grands Augustins, où on lui dressa une épitaphe digne de la cause pour laquelle il avoit souffert.

La prise de Bourges & de Rouen, & la défaite des troupes de Duras par Montluc, dont on a parlé, mit les affaires des Protestans dans un si mauvais état, que le prince de Condé auroit été obligé d'aller lui-même solliciter du secours en Allemagne, si d'Andelot ne fût arrivé à Orléans avec les Reitres le sixieme de Novembre,

avec lesquels ce prince se mit en campagne le huitieme : ainsi l'armée Protestante partit de cette ville dans la résolution de venir assiéger Paris, pendant que l'armée du roi étoit encore en Normandie. AN. 1562.

Elle prit en passant la petite ville de Pluviers, & pour donner des preuves de leur zele, ces nouveaux réformateurs firent pendre tous les prêtres. De-là ils se rendirent à Etampes, qui leur ouvrit ses portes; & ils furent tellement aveuglés, qu'au lieu de marcher droit à Paris, qu'ils auroient surpris, ils prirent la route de Corbeil, dans le dessein de s'en rendre maîtres, & de bloquer Paris de ce côté-là. Mais ayant trouvé que le maréchal de Saint-André s'y étoit jetté avec de bonnes troupes, ils prirent le chemin de Paris, & le prince alla se camper à Juvisi, où la régente l'amusa par des propositions de paix, pendant que l'armée Catholique, conduite par le connétable de Montmorency, à son retour de Rouen, se retranchoit hors les fauxbourgs de saint Victor, de saint Marceau, de saint Jacques & de saint Germain pour les couvrir.

XXIX. L'armee des Calvinistes part d'Orléans pour venir assiéger Paris.

Varillas, histoire de Charles IX t. 1, l. 4, p. 346 & 347. Mém. de Castelnau, l. 4, c. 3.

L'armée des Calvinistes arriva devant Paris le vingt-huitieme de Novembre, & campa du côté du fauxbourg de saint Marceau & de Mont-Rouge. On remit sur le tapis les propositions de paix; & pour cet effet, on convint d'une suspension d'armes. Le lieu de la conférence fut choisi dans un moulin hors du fauxbourg saint Marceau, où la reine se rendit le deuxieme jour de Décembre, accompagnée du prince de la Roche-sur-Yon, du connétable, du maréchal de Montmorency, de plusieurs autres

XXX. On parle de paix entre les deux armées.

Mém. de Castelnau, ib. ut sup. De Thou, l. 33, n. 11.

An. 1562.

gne. On les excepta de l' ... secrétai
texte qu'ils étoient ... prince de Co
clu avec l'Angleterre. ... Calvinistes,
tranchée le premier ... de Genlis, de
après la prise de ... sieurs autres seign
furent pendus. ... demandes du prince

XXVIII. Les Calvinistes par représailles font pendre plusieurs de leurs prisonniers.

[La Popel. l. 8.

Le maréchal ... par Claude de Laub
capitaine Va... qu'elles contenoient : »
de Guise ... eussent la liberté de s'a
capitaine ... où ils voudroient, san
ques jour ... cepter Paris. » Que cela a
Jean O... les troupes Angloises
Po... sortiroient aussi-tôt du royaume
de ... villes seroient remises en leur
Sa... Qu'on ne forçât personne ni
... ni dans ses biens, ni dans sa
... Que dans six mois, on tint u
général, mais libre, pour rétablir
Que si on ne le pouvoit dans ce n
on en tiendroit en France un natio
quel il seroit libre à chacun d'as
qu'enfin l'on donnât pour cela des
ces.

XXIX. Réponse aux articles des Calvinistes.

De Thou hist. l. 33 ... fin. P. Daniel hist. de Fr. t. 8 in-4°. p. 392 de l'éd. en 7 volumes de 1722.

La reine ayant emporté ces arti
en communiquer avec son conseil
ponse, que pour le premier, le r
que Paris & son territoire, que L
villes qui étoient sur la frontier
celles où il y avoit des parlemens
exceptées de ce nombre, & enfi
lieux, où, depuis la publication
Janvier, les Protestans ne s'éto
assemblés. L'on ajouta que les ecc
seroient rétablis dans les églises &
biens, & qu'on y feroit le service
cienne religion. Le prince de Co
da, que s'il n'étoit pas permis de
dans les villes sur la frontiere,

moins dans les fauxbourgs, ou qu'on don-it ailleurs un lieu pour cela, s'il n'y avoit [margin: An. 1562.] oint de fauxbourgs: Que les gentils-hom-es, les barons, les châtelains, ceux qui nt seigneurs dans leurs terres, & non pas autres, eussent la liberté de faire publi-uement des assemblées. On écouta ces de-andes, on tâcha d'y satisfaire, mais en y ettant quelques conditions, qui ne plûrent is à des gens qui aimoient le trouble, ni ux ministres Huguenots, qui ne voyoient s dans ce traité tous les avantages qu'ils eroient pour leur secte; ainsi la confé-nce échoua; & le prince, après avoir fait connoître les retranchemens & les corps e garde par Nicolas de Pas, seigneur de enquieres, résolut de les attaquer la nuit uivante.

XXXIII. Genlis quitte le parti des Calvinistes & se retire.

De Thou, ib. ut sup.

Pendant qu'on s'attendoit réciproquement, jour vint, & le dessein ne fut point exé-uté. Deux jours après, l'on tenta la même hose, mais on n'en communiqua pas le des-in au sieur de Genlis, un des généraux de armée Protestante, frere d'Yvroy de Gen-s, qui commandoit dans Bourges, lorsque roi prit cette ville. Ce général étoit de-enu suspect, parce qu'on l'entendoit par-r trop avantageusement du duc de Guise, us lequel il avoit porté les armes, & 'il disoit hautement, que les conditions oposées par la reine étoient justes, ou-e que depuis peu, il s'étoit long-temps tretenu avec Damville, le plus aimé des nq fils du connétable de Montmorency. on convint seulement, que, puisqu'il lloit passer par Mont-Rouge, où étoit lo-Genlis, on le prendroit en passant, sans vertir de rien, de peur de lui donner le

temps de découvrir le dessein qu'on avoit. Mais il arriva, pendant qu'on délibéroit que le prince, n'ayant pas gardé le secret avec toute l'exactitude qu'il avoit promise, Genlis informé que la résolution étoit prise de forcer les retranchemens des fauxbourgs de Paris, & qu'on lui en eût fait un mystere, quoiqu'il fût un des principaux officiers de l'armée, sçut dissimuler son ressentiment; & dit même avec cette gayeté, qui le rendoit si agréable dans la conversation, qu'il vouloit être de la partie, & qu'il alloit se préparer pour cela. En effet, il ne fut pas plutôt retourné dans son poste de Mont-Rouge, qu'il s'arma de toutes pieces, & monta sur le meilleur de ses chevaux, avec d'Avaret son lieutenant, & zélé Calviniste, & après avoir passé un corps de garde du roi, il lui dit, que ne pouvant plus demeurer avec honneur dans un parti où il étoit suspect, il alloit trouver la régente, & la prier de lui permettre de se retirer en sureté dans une de ses terres en Picardie. D'Avaret surpris d'une pareille résolution, n'oublia rien pour l'en détourner; & n'y ayant pû réussir, il revint aussi-tôt trouver le prince, qui ayant appris le départ de Genlis, & craignant qu'il ne découvrît l'entreprise, changea le projet de l'attaque en celui de passer en Normandie, où il devoit recevoir d'Angleterre des troupes & de l'argent pour payer son armée.

AN. 1562.

Genlis arrivé au corps-de-garde de l'armée royale, se fit conduire au Louvre, où il parla à la reine, sans lui révéler le secret; & après avoir refusé les propositions les plus avantageuses qu'elle lui fit pour le porter à changer de parti, il persista dans

la résolution de quitter les armes, & se retira dès le lendemain dans un château dont il portoit le nom, & se contenta de la sauvegarde qu'on lui donna pour y vivre à la Calviniste. Le roi reçut dans le même tems les troupes des Gascons & d'Espagnols envoyées par le duc de Montpensier, sous la conduite du sieur de Lansac, comme inutiles en Guyenne, depuis la bataille de Ver. An. 1562.

XXXIII. Le prince de Condé décampe, & conduit son armée en Normandie.

Mém. de Castelnau, l. 4, c. 4. De Thou, hist. l. 34, n. 1 initio. Daniel. hist. de Fr. t. 6, p. 304.

Le prince de Condé décampa le dixième Décembre, son armée étant encore de neuf mille hommes de pied & de quatre mille chevaux. Il reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de vouloir assiéger Paris, & fit mettre le feu à presque tous les logemens, en sorte que dans un moment, Mont-Rouge fut brûlé par les Allemands, Arcueil par Jean de Rohan de Fontenay, & aussi-tôt après le pont d'Antoni. Le prince alla d'abord coucher à Palaiseau, ensuite à Limours, maison de plaisance, qu'il sauva du pillage des soldats, quoiqu'elle appartînt à la duchesse de Valentinois, & le troisième jour il arriva à saint Arnoul, dont les habitans lui avoient fermé les portes, la place fut prise de force & pillée, & les prêtres fort maltraités. Il y demeura deux jours pour rafraîchir son armée, & réparer son artillerie. Les troupes du roi le poursuivirent jusqu'à Etampes, où étoit Duras avec trois enseignes : & quoiqu'il fût aisé de se rendre maître de cette place, les chefs tinrent conseil, & quelques-uns furent d'avis de conduire les troupes à Chartres ; mais Condé, après avoir sçu qu'on y avoit fait entrer un grand secours, & indigné qu'on l'eût amusé par des conférences & par des

propositions de paix, pendant que l'armée catholique se retranchoit & grossissoit, il proposa dans le conseil de guerre de retourner sur ses pas en toute diligence, & d'attaquer Paris.

An. 1562.

XXXIV. Il veut retourner attaquer Paris, mais l'amiral l'en empêche.

De Thou, hist. l. 34, n. 2.

Ses raisons furent, qu'il y arriveroit infailliblement avant l'armée des Catholiques; qu'il trouveroit les fauxbourgs de cette grande ville dégarnis, qu'il s'en saisiroit d'abord, & de la ville ensuite; & qu'il obligeroit l'armée royale à prendre un long détour, afin de passer la Seine, & de rentrer dans Paris par l'autre côté de cette riviere. Que cependant les parisiens épouvantés, & ne voyant aucune apparence d'être si-tôt secourus, ouvriroient leurs portes; ou du moins se racheteroient par une contribution plus considérable que l'argent qu'on attendoit d'Angleterre. Mais l'Amiral Coligny s'y opposa, en représentant que, quand on auroit pris les fauxbourgs, les gens du prince de Condé se trouveroient entre la ville & l'armée ennemie, d'où il arriveroit, qu'en peu de tems, ils manqueroient de vivres, & se débanderoient bientôt. Que déja l'on entendoit murmurer les Allemands, qui composoient la plus grande partie de l'armée, & qui se plaignoient de ne pas recevoir leur montre à point nommé, comme on le leur avoit promis. Que si la nécessité des vivres se joignoit à ces plaintes, il ne falloit point douter qu'ils n'en vinssent à une sédition & à une révolte. D'où il concluoit qu'il valoit mieux poursuivre la route de Normandie, & s'ouvrir l'épée à la main le chemin du Hâvre, où l'on se fortifieroit d'infanterie, & où l'on pourroit appaiser les Allemands

sinon l'argent qu'on esperoit toucher de la reine d'Angleterre.

An. 1562.

XXXV.

Bauligny promet au prince de se rendre maître de Dreux.

De Thou, l. 34.

On suivit cet avis : Perdrier, seigneur de Bauligny, ayant fait esperer qu'on pourroit se saisir de Dreux, place très-commode pour recevoir l'armée ; le prince & l'amiral lui demanderent comment il esperoit en venir à bout ; Bauligny répondit que son pere possedoit le château de Mezieres proche la ville, & que la grange de ce château en étoit si voisine, qu'on voyoit de-là ouvrir & fermer la porte ; qu'il se cacheroit de nuit dans cette grange avec des soldats choisis, dont une partie s'avanceroit le ventre contre terre si près de cette porte, que le reste accoureroit pour les seconder, & donneroit le signal aux troupes Calvinistes pour venir aussi-tôt qu'il se seroit assuré de la même porte ; mais la vigilance du sieur de Sourdeval, qui s'étoit jetté dans Dreux avec une compagnie de chevaux-légers & cinq enseignes d'infanterie, empêcha le succès de cette tentative ; voyant que le coup étoit manqué, on alla à Ably le quinzieme Décembre, de-là à Galardon qui fut pillée, sur le refus qu'on fit d'en ouvrir les portes, & le prince s'avança ensuite jusqu'à Auneau.

L'armée Catholique qui avoit toujours suivi les ennemis, s'en trouva assez proche, & comme, par l'imprudence des maréchaux des logis, le prince de Condé, qui conduisoit le corps de bataille, avoit dévancé de plus d'une lieue Coligny qui conduisoit l'aîle droite, l'amiral ayant reconnu la faute, fut d'avis qu'on s'arrêtât tout le lendemain dans le poste d'Ormoy, jusqu'à ce que l'ordre ayant été rétabli, il marchât devant le

A N. 1562. corps de bataille avec l'aile droite. Ce contre-tems fit que les Catholiques arriverent à propos à deux petites lieues d'Ormoy, ayant la riviere d'Eure entr'eux & leurs ennemis.

XXXVI. Les Triumvirs consultent la reine s'ils donneront bataille.

Sa réponse dans les mémoires de Castelnau, l. 4, c. 4.

Les triumvirs qui se doutoient bien qu'il faudroit en venir aux mains, n'ayant rien voulu entreprendre sans un ordre exprès de la reine, pour n'être pas responsables du mauvais succès, ils députerent le sieur de Castelnau, qui lui représenta la situation dans laquelle se trouvoient les généraux de l'armée royale, & lui dirent, qu'ils pourroient contraindre leurs ennemis à une bataille; mais qu'étant si près de la cour, ils ne vouloient rien entreprendre sans les ordres de sa majesté. Ce discours chagrina la reine, qui se tournant vers la nourrice du roi: Nourrice, lui dit-elle, d'un ton railleur mêlé d'indignation, voilà des généraux d'armée qui consultent une femme & un enfant, pour sçavoir s'ils donneront bataille; qu'en pensez vous? » Ensuite elle se retira. Mais comme Castelnau vouloit une réponse précise, la reine, après en avoir délibéré dans la chambre du roi en présence de quelques seigneurs, répondit en peu de mots, qu'on se rapportoit de tout à la prudence des généraux, sans leur rien prescrire.

XXXVII. Les troupes du roi passent la riviere pour aller attaquer l'ennemi.

De Thou, hist. l. 34, n. 2.

Sur cette réponse, le connétable, le duc de Guise, & le maréchal de Saint-André ayant conclu à la bataille, se préparerent à passer la riviere d'Eure, & n'y ayant trouvé aucun obstacle, ils la passerent en effet avec toute l'armée, la nuit du dix-huit au dix-neuvieme Décembre en deux endroits, sous les ordres du connétable, & l'on fit aussi passer le canon avec tant de prompti-

ude, que pendant tout ce tems-là le prince le Condé ne se donna presque aucun mouvement, n'envoya personne pour reconnoître ses ennemis, & ne prit point les places voisines de la riviere d'Eure, dont les troupes du roi s'emparerent, aussi-tôt qu'elles eurent passé la riviere, & se saisirent d'une colline couverte de vignes, au pied de laquelle il y a une grande plaine assez près de la ville.

AN. 1562.

L'amiral, comme l'on en étoit convenu, partit de grand matin de Néron, & le prince prit son chemin par la plaine, dans l'ordre qu'il devoit tenir. Les Catholiques ayant reconnu ce mouvement par le bruit des tambours, envoyerent Gontaud de Biron, maréchal de camp, qui vint aussi-tôt avertir le connétable, que le prince de Condé marchoit avec toute son armée, & qu'avant qu'il fût une heure, on seroit peut-être obligé d'en venir aux mains des deux côtés.

XXXVIII. Disposition de l'armée des Catholiques.

De Thou, ibid. ut sup. l. 34.

P. Daniel, hist. de Fr. t. 6, p. 306 & 307.

Il y avoit dans l'armée du roi quinze à seize mille hommes d'infanterie, & deux mille chevaux, qui s'avançoient entre les villages d'Epinay & de Blainville, & disposés de telle sorte, que l'avant-garde s'étendoit de front contre l'ennemi, que la cavalerie qui n'étoit pas forte, étoit par escadrons entre les bataillons, & couverte à droite & à gauche de ces deux villages. Le duc de Guise & de la Brosse couvroient les troupes Espagnoles à la gauche avec la cavalerie, & le maréchal de Saint-André couvroit les Gascons en flanc. Ensuite l'on avoit ordonné les fantassins Allemands; & après eux le duc d'Aumale & Damville étoient à la queue de l'avant-garde, où il y avoit

AN. 1562. en tout dix-neuf cornettes de cavaliers cuirassiers, quatorze enseignes d'Espagnols, vingt-deux de vieilles troupes Françoises, onze d'Allemands, & outre cela quatorze pieces de canon. Les Suisses étoient proches, & après eux le connétable de Montmorency & Nicolas de Brichanteau seigneur de Beauvais. Il y avoit un bataillon quarré de Bretons entre lui & de Lansac, qui étoit avec un escadron de cavalerie à la queue du corps de bataille, & s'étendoit jusqu'à un village situé à la gauche; & dans ce corps de bataille, il y avoit dix-sept compagnies de gendarmes, trois de cavalerie légere, vingt-deux de Suisses, dix-sept autres d'infanterie Françoise avec huit pieces de canon. Toute cette infanterie étoit partagée en cinq gros bataillons.

XXXIX. Ordonnance de celle des Calvinistes.

De Thou, ut sup.

La Popelin. l. 8.

Tel étoit l'ordre de l'armée du prince de Condé; il y avoit dans l'avant-garde que conduisoit l'amiral Coligny, trois cens cinquante Gendarmes, quatre compagnies de Cavalerie Allemande, & six compagnies d'Allemands à pied, avec deux de François. Dans le corps de bataille, quatre cens gendarmes, six cornettes de Cavalerie Allemande, & douze de François, auxquels on avoit ajouté six compagnies de mousquetaires à cheval, au lieu de la cavalerie légere, que commandoit Guillaume de la Curée. Comme le prince de Condé approchoit, d'Andelot, qui ce jour-là avoit eu son accès de fievre-quarte, sortit de sa litiere, se couvrit d'une robe fourrée, & monta à cheval, pour connoître s'il étoit sûr d'attaquer l'armée royale; & parce qu'il connut qu'il y avoit du danger, il conseilla de n'en pas venir aux mains, s'il étoit

possible, & de se retirer à Ybron. L'on y envoya les maréchaux des logis, & le prince de Condé en prenoit déjà le chemin, lorsque le connétable de Montmorency fit faire une décharge de son artillerie si à propos, que les boulets emporterent des rangs entiers d'arquebusiers à cheval & de Reitres, qui furent tellement épouvantés. qu'ils se mirent presque tous à fuir, & à pousser leurs chevaux pour arriver plus vîte dans un vallon, où ils alloient entrer, afin d'y être à couvert & hors la portée de l'artillerie.

AN. 1562.

XL. Commencement de la bataille auprès de Dreux.

De Thou, ibid.

Dupleix, hist. de Fr. to. 3, n. 8, p. 683.

Mém. de Castelnau, l. 4, c. 5 & 6.

Spond. ad hunc ann. n. 45 & 46.

Ainsi le prince de Condé se voyant forcé de combattre, s'avança au-de-là de la sauve-garde, pour aller attaquer le corps de bataille, & donna le signal à Artus de Vaudray, seigneur de Mouy, & à d'Avaret, qui avoit la place de Genlis, de charger avec leurs compagnies le bataillon des Suisses ; ce qu'ils firent avec tant de vigueur, qu'ils l'ouvrirent, & passerent au travers, & en même tems la cavalerie Allemande se jetta sur ceux qui fuyoient, & en fit un grand carnage. Damville, un des fils du connétable, qui étoit entre le bataillon des Suisses & des Allemands, s'étant avancé avec trois cornettes de cavalerie pour les secourir, fut enveloppé par deux compagnies d'Allemands qui survinrent, & repoussé jusqu'à l'aîle droite un peu loin de-là : Gabriel de Montmorency, seigneur de Montberon, son frere, fut tué dans cette action. Le comte de la Rochefoucaut, qui avoit avec lui cent hommes d'armes, & qui n'étoit pas d'avis qu'on abandonnât l'infanterie, se laissa toutefois emporter par le torrent, & alla lui-même charger les Suisses par le devant qui restoit encore, & qui étoit dé-

AN. 1562. fendu par des piquiers bien armés, qui le repousserent avec perte.

XLI. Le corps de bataille commandé par le connétable, est battu, & lui prisonnier.

De Thou, ibid. ut sup. l. 34.

Brantôme, dans l'éloge de M. d'Aussun.

La Popeliniere, l. 9.

Mezeray, abrégé chronol. t. 5, p. 8.

Dans le même tems l'amiral avec son bataillon, deux cornettes de cavalerie Allemande, & d'autres troupes vinrent fondre sur le connétable & sur huit cornettes de cavalerie qui étoient à la queue du corps de bataille, & après qu'on eut tiré le canon, qu'il évita, ou qu'il soutint avec peu de perte, il renversa tous ceux qui se présenterent devant lui, la plupart prirent la fuite, & allerent le même jour à Paris, pour y porter la nouvelle de leur défaite : car plusieurs des officiers avoient suivi l'exemple des soldats. D'Aussun lui-même gentilhomme Gascon, & un des maréchaux de camp, dont la valeur étoit passée en proverbe, s'enfuit comme les autres, & alla, sans se reconnoître, jusqu'à Chartres, où la lâcheté qu'il venoit de commettre, le toucha si fort, qu'elle lui causa une fievre, dont il mourut peu de jours après.

Le connétable, qui eut son cheval tué sous lui, ayant été remonté par le baron d'Oraison, lieutenant de ses gendarmes, fut blessé d'un coup de mousquet au visage, & aussi-tôt enveloppé de tous côtés, & fait prisonnier par Robert Stuart, seigneur de Vezines. Les Reitres voulurent le lui enlever, & ils auroient réussi, si le prince de Porcien, Antoine de Croy ne fût survenu, & ne lui eût rendu tous les devoirs d'humanité, quoiqu'il fût son ennemi personnel, pour avoir aidé le duc d'Arscot à se sauver des prisons de Vincennes, & avoir par-là frustré le connétable de la rançon de ce duc, que le roi lui avoit accordée ; mais le prince de Porcien plus touché de la dis-

du prisonnier que de son propre ressen- | An. 1562.
:, ne pensa qu'à le consoler, & à lui faire
1.

hanteau, seigneur de Beauvais-Nan- | XLII. Valeur extraordinaire à soutenir ce corps de bataille.
'ut pris aussi, & mourut peu de tems
le la blessure qu'il avoit reçue, aussi-
que le sieur de la Brosse. René d'An-
seigneur de Givry fut tué de même.
ie d'Aumale fut renversé par terre, | *De Thou hist. l. 34. La Popelin. l. 9.*
ılé aux pieds des chevaux; enfin les
pt compagnies Bretonnes que ce duc
ioit, n'étant plus couvertes par le
table, lâcherent le pied, & tout le
de bataille fut mis en déroute à l'ex-
n des Suisses qui rétablirent le com-
& repousserent courageusement l'in-
ie Allemande. Ils soutinrent de mê-
ıelques cavaliers Allemands & Fran-
le front de leur bataillon demeurant
ırs ferme; & le courage leur étant
ɜnté, ils penserent à recouvrer les
pieces de canons qu'on avoit enle-

Mouy qui le craignoit, & qui avoit
jusqu'au bagage & au logement du duc
uise, dont il pilla toute la vaisselle
nt, revint sur ses pas, attaqua les Suis-
flanc, & mit le désordre parmi eux,
: laisserent pas en cet état de tuer le
l de Mouy, & de le contraindre de se
· à pied dans un bois prochain où il
s.

ıdis que tout cela se passoit au corps | XLIII. Le duc de Guise vient au secours, & bat les Calvinistes.
taille, le duc de Guise, qui étoit à
:e sans commandement, à la tête seu-
t de sa compagnie de chevaux le-
(car il aimoit mieux être ainsi que
pas commander en chef,) poussé par



AN. 1562.

De Thou, l. 34.

La Popelin. l. 9.

l'occasion, ou par la nécessité pressante, prit la place du général, & rétablit le combat qui alloit assez mal pour les troupes du roi, & voyant que les gens du prince de Condé étoient écartés les uns des autres par les différens combats qu'ils avoient tant de fois recommencé, il fit marcher le maréchal de Saint-André, qui conduisoit l'avant-garde, & afin de couvrir l'infanterie Allemande qu'il avoit auprès de lui, il commanda aux Gascons de marcher devant. Ils attaquerent de toutes leurs forces l'infanterie Françoise des ennemis, & les allemands qui s'étoient ralliés, & les mirent en fuite, pendant que les Espagnols qui suivoient, en firent un furieux carnage. Ensuite le duc & le maréchal de Saint-André avec Damville, qui s'étoit joint à eux, tournerent tous leurs efforts contre la cavalerie ennemie qui avoit déjà combattu, & contre celle qui n'avoit encore rien fait. Mais après avoir tiré quatre pieces de campagne, & donné un petit combat, car il n'y eut que les trois premiers rangs qui en vinrent aux mains, ils furent mis aussi-tôt en désordre & en fuite, quoique d'Andelot, qui étoit encore foible de son accès, fit tous ses efforts pour rallier les Allemands qui fuyoient, & pour rétablir le combat. Enfin voyant qu'il ne pouvoit les retenir, tant ils étoient épouvantés, il s'en alla à Tréon, & après y avoir reposé quelques heures, il revint trouver ses gens, non sans beaucoup s'exposer.

Cependant le prince de Condé & l'amiral ayant à peine rallié deux cens cavaliers, mettoient tout en usage, pour obliger la cavalerie Allemande à tenter avec eux le

hazard de la bataille, mais elle s'excusa sur ce qu'elle étoit sans arquebuse, & comme elle se retiroit à la hâte, & qu'elle entraînoit les François épouvantés, le prince fut contraint de les suivre, ayant été déja blessé à la main; mais à peine eut-il fait cent pas, que son cheval qui avoit reçu un coup d'arquebuse au pied de devant, se renversa sous lui: Damville qui le poursuivoit avec un gros de gendarmes, l'atteignit dans le tems qu'on lui amenoit un autre cheval, & le fit prisonnier. Les Allemands & les François ayant passé un bois taillis & une vallée, s'arrêterent sur le haut, tandis que le duc de Guise étoit occupé à attaquer l'infanterie Allemande, qui s'étoit retranchée au nombre de deux mille hommes entre des murailles de pierres seches; & durant ce tems-là, la cavalerie qui fuyoit, eut le loisir de se rallier. Le maréchal de Saint-André partit, mais trop tard, pour la suivre, afin de l'attaquer, avant qu'elle se fût ralliée une seconde fois; & qu'après l'avoir taillée en pieces, il pût atteindre ceux qui emmenoient le connétable de Montmorency, pour retirer ce général d'entre leurs mains, & lui procurer la liberté.

AN. 1562.

XLIV. Le prince de Condé est fait prisonnier par Damville.

De Thou, l. 34.

XLV. Action entre les troupes du duc de Guise & celles de l'amiral.

Mais l'amiral avec le prince de Porcien & le comte de la Rochefoucaud ayant assemblé environ trois cens hommes d'armes François, à qui il ne restoit que les pistolets & l'épée, & pris mille Allemands, revint à la charge, & combattit plus opiniâtrement qu'il n'avoit fait contre le maréchal de Saint-André, auquel s'étoit joint le duc de Guise; sa cavalerie fut chargée par l'amiral avec tant de fureur, qu'elle auroit été renversée sans deux mille vieux

AN. 1562.

fantassins François que le duc avoi en bataille dans un endroit où ils voient être vûs par l'amiral, par cavalerie les couvroit. Ils s'avance rangés en un seul bataillon quarré nant en flanc l'escadron de l'amira tant d'hommes & de chevaux dès la charge, qu'il fut contraint de quit valerie Catholique, qu'il tâchoit tre en désordre, pour se délivrer taillon.

XLVI. Le maréchal de S. André est tué par Baubigny.

De Thou, hist. l. 34, n. 3.

Voyez les mémoires de Brantôme.

Mezeray, abrégé chronol. to. 5, p. 110.

Le maréchal de Saint-André ay tous les ordres nécessaires dans niere action, son cheval épuisé & laissa son maître tellement sous l pouvant se relever, il fut contrain la main, & de se rendre à un ge Calviniste qui le dégagea, & le fit croupe, dans le dessein de le condu de sûreté, mais presque dans le m le maréchal fut tué d'un coup de Baubigny, gentilhomme, qui av domestique.

Telle fut la fin du maréchal de Sa qui avoit autant d'avantage, que de la nature: Il fut grand capit fortune fut florissante sous Henry dant le regne de ce prince, ayan le luxe & la magnificence aux dé tat & des particuliers; il fut to la fin estimé capable de l'adminis affaires; & après tant de mauvai il éprouva la vengeance divine, tué par une main dont il ne se fût ja Imbert de la Platiere fut fait maréch ce en sa place.

Cette action, dans laquelle Bois

uise, fut aussi tué, dura plus de
r, & de chaque côté, on y mon- **An. 1562.**
de courage & de valeur.
rès-mal mené par les continuel- **XLVII.**
s des arquebusiers, fut obligé **Retraite**
la partie, & de se retirer du **de l'amiral**
taille, mais avec un si bel or- **après la bataille.**
troupes garderent toujours leur *De Thou*,
oit encore deux escadrons de *l.* 34.
le maréchal de Hesse à l'avant- *La Popelin*,
noit lui-même au milieu ce qui *l.* 9.
sté de cavalerie & d'infanterie
& toute son artillerie, & les
sses commandées par son inti-
chavannes, faisoient l'arriere-

que le duc voulut les poursuivre;
r eut-il marché sept ou huit cens
uit les lui fit perdre de vue, & les
s'arrêterent qu'au village de la
plus d'une lieue du champ de ba-
le duc de Guise demeura maitre,
e de quatre pieces de campagne,
ux, ce qui fit attribuer la victoire
ale.

le succès de la bataille de Dreux, **XLVIII.**
dix-neuvieme Décembre. Ce **L'amiral**
de plus remarquable, se passa à **veut retourner au combat le lendemain, on l'en dissuade.**
t aux environs. Ce qu'il y eut
raordinaire fut, qu'aucune es-
e la précéda, quoique les deux *De Thou*,
nt été plus d'une heure & demie *l.* 34.
: que les deux généraux de part *Varillas*,
urent faits prisonniers; que les *histoire de*
enfin & les Calvinistes se ral- *Charles IX.*
obstacle, autant qu'ils voulu- *t.* 1, *l.* 4, *p.* 379.
ème jour après souper, l'amiral
dre la victoire plus douteuse,

AN. 1562.

persuada aux Allemands de retourn
bat le lendemain de grand matin
rant qu'ils seroient infailliblem
rieux, parce que l'ennemi avoit
deux premiers généraux, que sa
avoit été mise en déroute, & qu
ses, qui étoient la plus grande for
armée, avoient été taillés en pi
comme ils s'excuserent sur ce que
vaux étoient blessés & déférés po
part, qu'outre cela, ils étoient fa
que leurs chariots, qu'il falloit
ment rallier, étoient écartés; qu'il
point de poudre, & que le plus
bre avoit ses armes ou perdues o
un conseil si glorieux & si utile,
le reconnoissoient eux-mêmes,
d'effet, & l'on en demeura là. Il
ron huit mille hommes de tués de
té, & le nombre fut à peu près
les deux partis. Outre le marécha
André, les Catholiques perdiren
hommes illustres qui étoient dans l
les seigneurs de Montbrun, fils
table, de Givry, d'Annebaut, l
Brosse pere & fils, Gilbert de
neveu de l'évêque de Metz; le c
vers fut mortellement blessé dan
bat, par l'imprudence d'un certa
des, son domestique, qui de désesp
action, se jetta parmi les enne

XLIX.
Nombre des morts des deux côtés.

De Thou, l. 34.
Dans les mémoires de l'Etoile, to. 2, p. 8.

de Liancourt, Chandieu, de Ligne-Rougnac, de la Fredonniere, de la Carliere, de Saut, & saint ..., qui étoit sous la cornette de Mouy-..., ambassadeur de la reine d'Angleterre; & François Perucel, qui servit de ministre au prince de Condé, se retirent à Nogent-le-Roi, où ils furent pris le ...

AN. 1562.

... connétable de Montmorency qui avoit été prisonnier, fut conduit à Orleans sous escorte, dans la crainte qu'il ne fût enlevé en chemin; il avoit alors soixante-dix ... Pour le prince de Condé qui avoit été pris par Danville, on le conduisit au camp de Dreux, où le duc de Guise le reçut avec tous les témoignages les plus sensibles d'une très-sincere amitié, & de la maniere la plus noble & la plus généreuse. ... il le plaignit, il prit un soin particulier de sa vie, & ne le pouvant mettre en liberté sans l'ordre du roi & de la régente, il le mena dans une chambre ... la sienne, où il l'avertit de ne se fier à personne pendant son absence, & de ne pas irriter à contre-tems la fureur de quelque Catholique indiscret, en qui le zele auroit plus de force que de respect pour le sang royal. Il ne le quitta que pour aller donner ses ordres, & le rejoignit peu après, & tous deux mangerent à la même table.

Le prince de Condé traité par le duc de Guise avec beaucoup d'honneur.

De Thou, l. 34.
Brantôme, dans l'éloge du duc de Guise.
Dupleix, t. 3, *p.* 686.
Daniel, t. 6, *p.* 312.

... ce qui embarassa un peu le duc de Guise, fut qu'il n'avoit qu'un lit, parce que son bagage étoit écarté ou perdu, & que le ... suivoit toujours. Le duc l'offrit obligeamment au prince, qui craignant que ... n'acceptoit cette offre, on ne crut qu'il

An. 1562.

en usoit trop librement, ou s'il la
on ne le taxât d'impolitesse, ré
duc, qu'il recevroit volontiers
pourvû qu'ils le partageassent ens
quoi le duc consentit. Ainsi l'occ
à une même table & dans un
deux ennemis mortels, qui cherch
puis long-tems à se perdre: l'un l'
laissa en doute si la générosité d
ritoit plus d'éloge, pour avoir fa
une si grande modération, que
prince de Condé, pour s'être ab
avec tant de courage & de confia
foi d'un ennemi. La douleur que le
fit paroître le lendemain, & le réc
fit de la façon dont il avoit passé l
n'ayant pû fermer l'œil, pendant qu
qui étoit à ses côtés, avoit dormi pro
fondément, que s'ils avoient comba
semble le jour précédent pour la
cause, & que s'ils avoient été les me
amis du monde, furent les plus
ques témoignages qu'il put rendre à la
fiance héroïque & à l'intrépidité du d
Guise.

LI. Ils soupent ensemble, & couchent dans le même lit.

LII. La nouvelle de cette victoire est envoyée à la cour, & répandue dans le royaume.

De Thou, l. 34. Mezeray, abrégé chronol. to. 5, p. 112.

Ce duc envoya le sieur de Losse à
pour apprendre à la reine le succès
bataille, & l'avantage que l'armée C
lique en avoit remporté. Mais quoiqu
princesse ne voulût pas beaucoup de
au prince de Condé, la prospérité d
de Guise lui parut beaucoup plus fu
néanmoins elle sçut le dissimuler par
extérieure qu'elle en témoigna, & bl
lâcheté de ceux qui avoient fui le jo
cédent, & apporté la nouvelle de
faite. On dit même que cette pri
lorsqu'on lui apprit que les Cath

... bataille, dit seulement; sans s'é-
... tonner: il faudra donc prier
... François, & se mit aussi-tôt à ca-
... du prince & des nouvelles
... mais le lendemain le contraire
... certifié, la reine fit faire des
...es publiques & des feux de joye en si-
...de réjouissance, non-seulement à Pa-
..., mais dans la plupart des villes du
...aume. — An. 1562.

LIII. Le commandement général est donné au duc de Guise.

De Thou, *l.* 34. *Daniel*, *hist. de Fr. to.* 6, *p.* 313.

La reine ayant reçu la nouvelle de la vic-
...re, écrivit au duc de Guise, tant pour lui
...re des remercimens de sa bonne conduite
...ns cette derniere action, que pour lui man-
... que le roi lui donnoit le souverain com-
...ndement de ses armées.

...On prétend que ce duc refusa d'abord cet
...neur, & qu'il proposa pour commandant
...aréchal de Brissac, comme celui qu'il
...oit le plus propre à remplacer le con-
...le, mais le roi l'obligea d'accepter
...nploi, & aussi-tôt il se disposa à sui-
...amiral Coligny. Celui-ci, après la jour-
...e Dreux, avoit mis son armée en ba-
...e, après avoir fait un peu de chemin,
... pour aller à ses ennemis, afin de
... le bruit qui avoit couru de sa dé-
... & avoir rallié ses gens écartés, il prit
...lendemain son second logement, ayant fait
... en terre une couleuvrine qui tomba
... en la puissance du duc de Guise.
... il se rendit à Auneau, où durant
...nce du prince de Condé, on lui déféra
... commun consentement le commande-
... général. Il logea le troisieme jour
... Puiset dans la Beauce, & le lende-
... à Pussy, où ayant demeuré deux
...s, il s'en détourna un peu, dans le des-

le devoit envoyer les femmes,
plus proche d'Orléans, qu'on a
d'assiéger.

Cependant l'empereur Ferdina
tenu une treve de huit ans av
moyennant un tribut de trente
d'or par an, qu'il s'engageoit
Soliman, tant que dureroit la tr
cupa plus que du dessein qu'il av
les Protestans, & de leur faire rec
cile. Mais il eut tout le tems de s
qu'il étoit plus facile de concevo
que de le faire réussir dans la sit
affaires des Protestans se trouvoi
fut vers le même tems qu'il re
ponse, dans laquelle ils s'exp
les raisons qu'ils prétendoient
se pas rendre au concile, & qu'ils
mer à Francfort.

LVI.
Raisons des Protestans pour ne pas venir au concile.

Ces raisons prétendues se réd
douze griefs qu'ils avoient déjà f
tant de fois, & qu'ils tâchoient de
nouveau.

Le premier de ces griefs étoit
Spond. ad cile n'étoit pas légitime, qu'on n

ne ville d'Allemagne, le but d'un tel devant être d'appaiser les différends de religion, qui troublent ce pays, au Trente est une ville qui leur est suspecte hors de l'Allemagne, & fort incom- An. 1562.

oisieme, que le concile n'est pas, étant seulement composé de gens u pape, & les laïcs en étant ex-

uatrieme, que ce concile est esclave, pas libre, le coupable s'en constituant, & tenant les évêques obligés par

inquieme, qu'il n'est pas seulement l, parce qu'on y fait les décrets des s, & non pas ceux de Jesus-Christ, ni e.
ieme, que la cour Romaine & les états étant remplis de vices honteux, qui y impunément, il ne convient pas qu'il e juge.
eptieme, que tout se vend à Rome e simonie manifeste, qu'ainsi il n'est rmis de s'assembler avec des simo-, que Jesus-Christ a chassés du tem-

huitieme, que les évêques & les reli- sont les auteurs d'une doctrine impie, plie d'erreurs, tant dans la foi que dans urs.
euvieme, que tous les actes du concile usqu'à présent sont nuls, cette assem- ant été partiale, tenue par une seule , & conduite autrement qu'on n'avoit

dixieme, qu'on avoit montré depuis tems, que les conciles des papes n'é-

AN. 1562. gler si bien le concile, qu'ils ne pourroient refuser sans raison d'y assister. Il ajouta, que pour y réussir, il iroit lui-même en personne à Trente, d'autant plus volontiers, qu'il devoit se trouver bien-tôt à la diete d'Inspruck, qui n'en est qu'à quatre petites journées.

Spond. ad hunc an. n. 41.

Heiss. hist. de l'emp. t. 1, l. 3, c. 5, p. 414.

Mais il faisoit une promesse, qu'il prévoyoit bien lui-même ne pouvoir tenir, de même qu'il paroissoit se flatter d'un succès, que tout le portoit à croire qu'il manqueroit. C'est pourquoi, cherchant une voye plus sûre pour réunir les Protestans à l'église, il rechercha l'amitié du roi Charles IX. & concerta avec lui les instances qu'ils devoient faire aux peres du concile, pour les porter à entreprendre la réformation des mœurs des ecclésiastiques, afin d'ôter aux Protestans & aux Calvinistes cette pierre d'achoppement qui les éloignoit si fort de la réunion qu'on demandoit d'eux : c'est à quoi ces deux princes s'appliquerent l'année suivante.

LVIII. La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle.

Camden in annal. Angl. & Hib.

En Angleterre, la reine Elisabeth étoit toujours sur ses gardes, pour détourner les orages qui la menaçoient, & qui troubloient son repos. Elle étoit informée que les Catholiques commençoient à s'assembler & à former des complots pour rétablir leur religion par les armes, & voulant en connoître l'origine, elle s'imagina que c'étoit Marie, Reine d'Ecosse, qui devoit servir de prétexte à la révolte, à cause des droits qu'elle prétendoit avoir sur la couronne d'Angleterre. Sur le soupçon qu'elle eut qu'Artur de la Pole & son frere, descendus d'une princesse de la maison d'Yorck, & le chevalier Cortescue, qui avoit épousé

leur sœur, commençoient à former un parti dans le royaume, elle les fit arrêter & mettre en prison. On les interrogea, & tout ce qu'ils déposérent fut, qu'il étoit vrai que leur dessein avoit été de se retirer en France auprès du duc de Guise, pour revenir ensuite dans le pays de Galles, & y proclamer la reine d'Ecosse, reine d'Angleterre; que cependant leur intention n'étoit pas de faire quelque entreprise, tant que la reine Elisabeth vivroit; mais que, quelque astrologue leur ayant assûré que cette princesse mourroit avant la fin de l'année, ils avoient voulu commencer à prendre des mesures pour l'exécution de leur dessein. Il n'en fallut pas davantage pour les faire condamner à mort; mais la reine leur pardonna, en considération du sang illustre, dont ils tiroient leur origine. An. 1562.

Catherine Gray, fille du duc & de la duchesse de Suffolk, sœur de Jeanne Gray, que la reine Marie fit décapiter, ne fut pas traitée avec tant de douceur, quoique moins coupable. Mais le droit qu'elle pouvoit avoir à la couronne, fit son plus grand crime; on se servit pourtant d'une autre raison. Catherine avoit été mariée au comte de Pembrok, qui n'ayant pas pû vivre avec elle, s'en fit séparer par sentence du juge: Elle épousa ensuite secrettement le comte de Harford, qui ensuite alla faire un voyage en France, la laissant enceinte. La reine informée de ce mariage clandestin, envoya Catherine en prison, & le comte à son retour y fut mis de même, & l'archevêque de Cantorbery, par une sentence, déclara le mariage nul; mais le comte, après ce jugement, ayant trouvé moyen

Conduite sévere qu'elle tient envers Catherine de Gray.

Camden, ibid.



An. 1562. de visiter Catherine, qui devint encore enceinte, il fut accusé de trois crimes capitaux. 1o. D'avoir violé la prison. 2o. D'avoir corrompu une princesse du sang royal. 3o. D'avoir eu commerce avec une femme, dont il étoit séparé juridiquement; & pour chacun de ces crimes, il fut condamné à une amende de cinq mille livres sterling, & obligé d'abandonner Catherine par un acte autentique; ce qu'il fit après une assez longue prison, parce qu'il tenta de faire révoquer cet arrêt. Pour Catherine, elle mourut enfin en prison, & fit assez connoitre qu'elle avoit regardé le comte de Harford comme son véritable mari, par les excuses qu'elle fit demander en mourant à la reine, de s'être mariée sans sa permission.

LX. Elisabeth fait un traité avec les Calvinistes de France.

Mais Elisabeth avoit beaucoup plus à craindre du côté de l'Ecosse, où la reine avoit de puissans amis, qui n'attendoient qu'une occasion favorable pour la mettre sur le trône d'Angleterre; & comme elle sçavoit que toute cette intrigue se conduisoit par les artifices du duc de Guise, qui vouloit que les François Catholiques portassent la guerre en Normandie, pour être plus près de l'Angleterre, où il avoit dessein de conduire les troupes, pour exécuter son projet, elle conclut un traité avec le vidame de Chartres, qui lui fut envoyé par le prince de Condé; & par ce traité, elle s'engageoit à fournir aux chefs des Huguenots une somme de cent mille écus, & un secours de six mille hommes d'infanterie, dont trois mille devoient être employés à la défense de Dieppe & de Rouen, & trois mille devoient être mis en garnison au Havre-de-Grace, dont les Calvinistes met-

[illegible] cette reine en possession, pour garder [illegible] place jusqu'à ce qu'on lui eût rendu [illegible]. Elle croyoit, qu'en entretenant la [guerre] en France, elle tiendroit le duc de [Gu]ise occupé, & le mettroit hors d'état de [ri]en entreprendre contre l'Angleterre. Mais [le]s six mille Anglois à leur arrivée sur la fin [de] Septembre, trouvant que les Catholiques [a]ssiégeoient Rouen, se partagerent en deux [cor]ps, dont l'un entra dans Dieppe, & l'au[tre] fut mis en possession du Hâvre, dont le [com]te de Warvik, général de ces trou[pes] fut fait gouverneur; mais la prise de [R]ouen, la mort du roi de Navarre, & la [ba]taille de Dreux dérangerent beaucoup ses [m]esures. — AN. 1562.

LXI. La reine d'Ecosse se fait donner une partie des revenus ecclésiastiques. *De Thou, hist. l. 29, n. 2.*

Les affaires se brouilloient de plus en plus [e]n Ecosse par le peu de crédit qu'y avoit la [r]eine Marie, & par les diverses factions, qui [d]ivisoient ce royaume. Cette princesse ac[cou]tumée au luxe & à la dépense par l'édu[c]ation qu'elle avoit reçue à la cour de Fran[c]e, ne trouvoit pas de grandes ressources dans le domaine royal, qui étoit fort mo[d]ique, & même presque réduit à rien par la négligence des rois ses prédécesseurs. On [a]jugea donc à la reine la troisieme partie des revenus ecclésiastiques pour fournir à ses dé[p]enses, & pour entretenir les ministres des Protestans : ce qui ne fut agréable à per[s]onne, parce que les gens d'église se plai[g]noient qu'on eût diminué si considérablement leurs revenus; & qu'il ne sembloit pas que les ministres fussent beaucoup soulagés par cette libéralité.

LXII. Synode tenu à Lon-

Dans la même année 1562, où l'on causa tant de mécontens en Ecosse, pour avoir voulu favoriser injustement la reine dans son

annal. Angl. & Hib.

canon des Hébreux ; à l'égard de ceu
veau testament, ils sont tous admi
canoniques. Dans le dixieme, on
que, depuis le péché d'Adam, l'h
peut pas se préparer à la foi, ni
d'agréable à Dieu, sans le secou
grace. Dans l'article onzieme, la
tion est attribuée à la foi seule ; o
noit néanmoins dans l'article douzi
les bonnes œuvres sont agréables
& sont des suites & des effets n
de la foi : mais à l'égard des œ
précédent la grace de Jesus-Chri
piration du Saint-Esprit, on le
des péchés dans l'article treizieme.
dans l'article quatorzieme la doc
œuvres surérogatoires. La prédesti
expliquée en termes très-modé
l'article dix-septieme, où il e
qué que cette doctrine est aussi dan
ceux qui sont curieux, charnels &
de l'esprit de Dieu, qu'elle est utile
de consolation pour les personnes d'
piété.

les généraux est rejettée ; dans le vingt-deuxieme, la doctrine de l'église Romaine touchant le purgatoire, le culte des images, des reliques & l'invocation des Saints y est condamnée. La nécessité de la vocation des ministres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller, est établie dans le vingt-troisieme. Le vingt-quatrieme autorise & approuve l'usage de prier dans l'église en langue vulgaire. Dans le vingt-cinquieme, les sacremens sont définis des signes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par lesquels il opere invisiblement en nous, & excite, & confirme notre foi. On déclare dans l'article vingt-sixieme, qu'il n'y a que deux sacremens institués par Jesus-Christ, le baptême & la cêne ; que les cinq autres ne sont point des sacremens ; mais ou de fausses imitations de quelques actions & usages des apôtres ; ou des états de vie approuvés dans l'écriture. Il est dit dans l'article vingt-septieme, qu'il faut retenir dans l'église le baptême des enfans, comme conforme à l'institution de Jesus-Christ. An. 1562.

A l'égard de l'eucharistie, il est dit dans le vingt-huitieme, que la cêne n'est pas simplement un signe de la mutuelle bienveillance des Chrétiens les uns envers les autres ; mais le sacrement de notre rédemption par la mort de Jesus-Christ : & qu'ainsi ceux qui le reçoivent dignement avec foi, participent au corps & au sang de Jesus-Christ : cependant la transubstantiation est rejettée dans le vingt-neuvieme, & il y est déclaré que le corps de Jesus-Christ n'est donné, reçu & mangé dans la cêne que d'une maniere spirituelle par la foi.

le trente-unieme, qu'il n'y a point
ſacrifice que celui de la croix. Dans le
deuxieme, qu'il eſt permis aux é
aux prêtres & aux diacres de ſe marier
le trente-quatrieme, on condamne l
ticuliers qui violeroient les cérémo
cléſiaſtiques, qui ne ſont pas cont
la parole de Dieu, & qui ſont inſti
approuvées par l'autorité publique:
corde néanmoins aux égliſes particuli
nationales la liberté de les changer o
abolir.

On approuve dans le trente-cin
le ſecond tome des homélies, auſſ
que le premier fait ſous le regne d'E
On confirme dans le trente-ſixieme
de la conſécration des archevêques
évêques, & de l'ordination des pré
des diacres, dreſſé ſous le regne du
Edouard; & on déclare que tous ce
ont été ainſi conſacrés & ordonnés
ſon regne, l'ont été légitimement. I
trente-ſeptieme, on accorde à ſa
royale une ſouveraine puiſſance ſur t

tir, & de punir les désobéissans & les rebelles. On déclare de plus dans le trente-huitiéme, que le pape n'a aucune jurisdiction dans le royaume d'Angleterre : & dans le trente-neuvieme, que l'on peut punir de mort les criminels, & que les chrétiens peuvent, par ordre des magistrats, porter les armes & faire la guerre. Que tous les biens ne sont pas communs, & que les sermens sont permis ; ce qui fut ajouté contre les Anabaptistes & les Puritains. AN. 1562.

Ces articles furent encore confirmés en 1571 & renouvellés dans toutes les assemblées du royaume, qui se sont tenues depuis. Enfin, après la mort d'Elisabeth, ils furent encore confirmés par le roi Jacques I. en 1604 dans le synode qu'assembla l'évêque de Londres pour la province de Cantorbery.

LXIII. Mort du cardinal François de Tournon.

La France perdit vers le milieu de cette année une de ses plus grandes lumieres, & un des plus zélés défenseurs de la vraie doctrine, dans la personne du cardinal François de Tournon. Il étoit fils de Jacques de Tournon, comte de Roussillon, & de Jeanne de Polignac, dont il nâquit en 1489, & dont il reçut une éducation chrétienne. A l'âge de douze ans, il entra dans l'ordre de saint Antoine de Viennois, où il fit ses voeux, & remplit le cours de ses études avec beaucoup d'application. Il s'attacha particulierement à la lecture des divines écritures, des conciles & des saints peres, pour se mettre en état de combattre les nouvelles hérésies. De quatre freres qu'il eut, deux furent évêques, Gaspard de Valence & Charles de Rhodez : François remplit les premieres dignités de son ordre, & en fut

Ciacon. in vit. pontif. & card. t. 3, p. 5c6 & seq.
De Thou, l. 34.
Sadolet, l. 6 & 14. Epist.

An. 1562. abbé à l'âge de trente-huit ans, après ... eu l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne ... on ne sçait pas en quelle année. Il fut ... pourvû de l'archevéché d'Embrun en ... & passa ensuite à celui de Bourges. François I. fit tant de cas de sa probité, de sa prudence, & de son habileté dans les affaires, qu'il le fit un de ses principaux conseillers, & François remplit cette charge avec beaucoup d'intégrité.

Lorsque ce prince eut été fait prisonnier à la bataille de Pavie, & conduit à Madrid en Espagne, les grands du royaume chargerent François de Tournon de négocier sa liberté auprès de Charles V. Il partit en effet pour l'Espagne avec Marguerite, sœur du roi, veuve du duc d'Alençon, le connétable de Montmorency, & Jean de Selve, premier président du parlement de Paris. Sa négociation dura une année entiere, & réussit de la maniere qu'on a rapporté ailleurs. Le traité fut conclu le deuxieme Janvier 1526, & ce fut dans ces conjonctures qu'il fut élû archevêque de Bourges, pour succéder à François Bouil de Sancerre; ce qui fit qu'il signa le traité en cette qualité. Sur la fin de Janvier, il partit d'Espagne pour revenir en France, où, après avoir assisté aux états que le roi assembla pour les affaires de son royaume, il alla prendre possession de son nouvel archevêché sur la fin de l'année 1527, & tint un synode à Bourges le dixieme de Mars de l'année suivante. On croit que ce fut dans ce même tems qu'on l'élut abbé de saint Antoine. Dans la suite Clément VII. à la recommandation du roi, le fit cardinal le dix-neuvieme de Mars 1530, comme ce pape

Suprà l. cxxx. n. 49 & 50.

sit promis à François I. par ses let- s du premier de Novembre de l'année écédente. Son titre fut celui de saint ierre & saint Marcellin, & Sadolet lui en écrivit une lettre de congratulation. Fran- AN. 1562. çois de Tournon comblé d'éloges & de bienfaits, pour avoir obtenu la liberté de François I. fut renvoyé en Espagne, afin d'y procurer le même bien aux enfans de ce prince, ui y étoient encore en ôtage. Sa négociaon se termina aussi heureusement que la emiere, & François eut pour récompense bbaye de Saint Germain des Prés. Deux s après le roi l'envoya en qualité d'amsadeur à Rome auprès de Clément VII. lui donna pour collegue le cardinal de ammont, qui étoit auparavant évêque Tarbes. Le sujet de cette députation it premierement pour ménager les affai- de Henri VIII. roi d'Angleterre avec pape, à l'occasion d'une sentence de di- ce qu'il demandoit; en second lieu, afin procurer au roi une entrevue avec le e dans la ville de Marseille, où sa sain- : se rendit en 1533 pour le mariage de sa ce Catherine de Médicis avec Henri se- d fils de François I. Après trois années paix, la guerre s'étant rallumée entre la nce & l'Espagne, ce cardinal eut le vernement du Lyonnois, & en même- s l'archevêché de la ville capitale, r être à portée de veiller au bon ordre égard des troupes qui devoient passer en ie. Paul III. qui avoit succédé à Clé- nt VII. voulant tenter de reconcilier rles V. & François I. se servit de la iation du cardinal de Tournon pour en-

gager ces deux princes à une treve,
AN. 1562. réussit.

François I. ayant écrit au céleb
lanchton de venir à sa cour, en lui
toutes les sûretés qu'il pouvoit désir
cardinal qui prévoyoit combien ce
marche pouvoit donner de crédit a
rétiques, & craignant que le roi lui
ne se laissât surprendre à leurs artifi
solut de détourner ce coup; pour ce
allant un jour au conseil, il y porta l
S. Iræneus lib. 3 adversùs hæreses, c. 33. que saint Irenée avoit composé con
hérésies, & le lût en attendant sa
Ce prince qui aimoit les livres, lui
da à quelle lecture il paroissoit si
taché. C'est un excellent ouvrage,
dit le cardinal, composé par un sa
tems apostoliques, & un évêque d
royaume, qui par sa conduite nous a
qu'un Catholique ne doit jamais av
cun commerce avec les hérétiques.
dessus il lui rapporta ce qu'on lit
livre de ce saint évêque de Lyon; q
Polycarpe ayant rencontré dans les
Rome l'hérésiarche Marcion, celui
demanda s'il le connoissoit. Oui, r
le saint, je te connois pour le fils
diable. Il ajouta, qu'il avoit une si
horreur des hérétiques, qu'ayant vû
the entrer dans un bain où il étoit,
fuit, de crainte, dit-il, que le bain
bât, parce que Cérinthe ennemi de la
s'y rencontroit. Ce récit fit tant d'im
sur l'esprit du roi, qu'il changea aussi
résolution, & fit écrire à Melanchton de
venir.

Depuis que ce cardinal eut été

chevêque de Lyon, il s'empressa de travailler à la réforme de ce diocese, qui étoit exposé aux fureurs de l'héréfie: il se trouva aussi au colloque de Poissy, où il réprima l'insolence de Théodore de Beze, qui s'y emporta sans respect contre le mystere de l'Eucharistie, & la présence de Jesus-Christ sur nos autels. Il sçut toujours se conserver la faveur de François I. mais après la mort de ce prince, Henri II. son successeur, qu'on avoit prévenu contre ce cardinal, l'obligea de se retirer en son abbaye de Tournus: le cardinal obéit; mais soit qu'on eût honte de l'avoir ainsi exilé après tant de services qu'il avoit rendus à la France, soit pour quelque autre raison, on chercha quelque prétexte pour l'éloigner & s'en défaire honnêtement; on en trouva un dans l'âge du pape, qui étoit plus qu'octogenaire, & dans la nécessité où la France se trouvoit d'avoir un autre pape qui fût ami de ce royaume ou du moins qui n'en fût pas tant ennemi. Pour cet effet Henri II. ordonna à François de Tournon de se rendre à Rome avec plusieurs autres cardinaux François, afin d'y veiller aux intérêts de la France, & de faire en sorte que le pape venant à mourir, on lui donnât un successeur qui fût au goût de ce royaume.

AN. 1562.

Pendant le séjour qu'il fit à Rome, il s'employa beaucoup auprès du pape, pour l'engager à ne point déclarer la guerre à Octave Farnese, à l'occasion de la ville de Parme, qui étoit sous la protection du roi de France, & n'ayant pû y réussir, il se retira à Venise. Mais après la mort de Jean-Baptiste de Monté, neveu du pape, il revint à Rome, & fit si bien, qu'il engagea

le cardinal de Lorraine. Il assista à d
tions des papes, & ayant eu des voix
dans le conclave, où Pie IV. fut élû,
veau pape le fit évêque d'Ostie, doyen
dinaux, & voulut le retenir auprès d
sonne. Mais Henri II. étant mort, Fra
son successeur le rappella pour être ai
conseils.

Ce cardinal qui aimoit beaucoup l
ces & les sçavans, avoit fondé un
à Tournon en Vivarez sur le Rhô
avoit mis des professeurs habiles: m
ci s'étant laissés infecter du poison
velles hérésies, qui se répandoien
en plus en France, il les destitua
sollicitation de plusieurs de ses a
mit en leur place des professeurs
& donna ce college à leur comp
avoit de l'estime pour ces peres,
gardoit comme propres à enseigner
lettres aux jeunes gens, & il ava
de grands services à plusieurs d'
Enfin ce cardinal mourut à saint G
en-Laye le vingt-deuxieme d'Av

Sacchini, Hist. societ. Jesu, l. 4, n. 84 & 85.

eux, qu'il avoit faits à Lyon en 1560, A n. 1562.
lques lettres écrites à Anne de Montmo-, outre celles de 1525, 1550, 1557 & qui sont conservées dans la bibliothèque

France perdit encore dans cette mê- LXIV.
mée le cardinal Robert de Lénoncourt, Mort du cardinal de Lénoncourt.
Thierry de Lénoncourt, seigneur de ury. Il eut d'abord le prieuré de la ité-sur-Loire, de l'ordre de Clugny, & Ciacon. t. 3. p. 646.
bbé de Barbeaux de l'ordre de Citeaux, saint Remi de Reims, par la démis-de Robert de Lénoncourt son oncle, vêque de Reims; & ensuite François nomma à l'évêché de Châlons-sur-ie. Ce prince qui l'avoit envoyé en ssade auprès de l'empereur Charles V. it recommandé au pape Paul III. pour rdinalat, ce pape le nomma cardinal itre de sainte Anastasie le vingtieme de mbre 1538. Il permuta ensuite ce ti-pour celui de saint Apollinaire, & re après contre celui de sainte Cécile. it l'administration de quatre évêchés & rois archevêchés; sçavoir des évêchés liati en Italie, de Châlons en Champa-, de Metz & d'Auxerre, & des arche-és d'Embrun, d'Arles & de Toulouse. signa l'évêché de Châlons à Philippe Lénoncourt son neveu, qui fut ensuite nal. Il y avoit bien soixante-trois ans a ville de Metz n'avoit eu d'évêque nt, lorsque Robert de Lénoncourt y n entrée le huitieme de Juillet 1551. résenta ses bulles au chapitre, & prit ssion en présence de quatre évêques, inq abbés, & d'un grand nombre de eurs & de gentilshommes. Le premier

dinal contribua aussi beaucoup à fa
ber la ville de Metz entre les mai
de France, par l'entremise des p
de la ville, que ce prélat sçut gag
septieme d'Octobre 1553, il rachet
de la monnoie que les évêques se
cesseurs avoient engagé, & l'o
encore de la monnoie frappée à
avec cette légende: *In labore req*
trouve mon repos dans le travail.
à Rome aux conclaves où furent
élections des papes Jules III, M
Paul IV. & Pie IV. & il fit fair
moins achever dans l'église de sai
de Reims, le tombeau de saint R
est un des plus beaux monumens d
me. Le gouvernement de ce cardi
plein de douceur & de bonté, de
& de sagesse, qu'on l'appelloit c
ment *le bon Robert.* Il ne gouvern
cese de Metz que pendant cinq
faux bruit s'étant répandu à Rome
mort, le cardinal de Lorraine qui
reprit l'évêché de Metz, en vertu

le vingt-deuxieme de Février 1562, s'enterré. D'autres mettent sa mort à A N. 1562.
& prétendent qu'il y fut inhumé dans
pelle qu'il avoit fondée.

lise perdit encore trois autres cardi- LXV.
ette année; sçavoir Thadée Gaddi, Mort du
in, fils d'Aloise, sénateur de Flo- cardinal
& neveu d'un autre cardinal nommé Thadée Gaddi.
, qui étoit mort au commence-
le 1552. Thadée vint au monde dans *Ciacon. in vit. pontif. & card. t. 3, p. 854.*
de Septembre de 1519. Dans sa
, il étudia le droit à Padoue, & à
eut-il atteint l'âge de seize ans, qu'il
mmé abbé de saint Léonard dans la
, par la démission de son oncle. Paul
uelques années après lui donna l'ad-
ation de l'archevêché de Conza, dont
le titre, lorsqu'il fut âgé de vingt-
. Enfin Paul IV. le fit cardinal dans
de Mars de 1557, sous le titre de
ilvestre, & ce fut en cette qualité,
trouva au conclave, où l'on fit l'é-
de Pie IV. Il mourut dans son ab-
le saint Léonard dans la Pouille au
e Janvier de cette année, ou en Dé-
de la précédente. Son corps fut
rté à Florence & inhumé dans l'église
te Marie-la-Nouvelle, de l'ordre
ères Prêcheurs, où sa famille avoit sa
re, & où Nicolas Gaddi son neveu
ériger un superbe tombeau en 1577.
oit que quarante & un ans & onze

econd fut Barthelemy de la Cueva, LXVI.
ol, fils de François Fernandez, duc Mort du
querque, d'une des premieres mai- cardinal de la
Espagne, & de Françoise de Tolede, Cueva.
mit au monde le vingt-quatrieme *Ciacon. ut*

An. 1562.

[illegible]

Auteur [illegible] ses [illegible].

d'Avila de 1499. Après une éducation
[illegible] Cistercienne, dans une famille
[illegible] héréditaire, Paul III. à l
recommandation de Charles V. lui don
chapeau de cardinal le dix-neuvieme D
bre 1544, & il eut aussi-tôt après l'é
de Cartame, dans lequel il fit beauco
bien, par ses visites fréquentes, p
soin à rétablir la discipline ecclésiast
presque anéantie, par le soulagement
procura aux pauvres, par beaucoup d
sions qu'il fit construire; en un mot,
conduisit avec tant de religion, de
& de prudence, que le roi Philippe I
l'avoit employé, aussi-bien que Charl
dans l'administration des affaires
états. le nomma viceroi de Naples
Ferdinand de Tolede, duc d'Albe. Il
dans cette qualité à la mort de Char
pour lequel il fit faire un service sole
où Jérôme Séripande, Général des
tins, que Pie IV. fit ensuite cardina
nonça l'oraison funebre. Ce pape le
nombre des cardinaux qui composoie
congrégation à Rome pour les affai
concile de Trente. La Cueva mourut
me le trentieme Juin âgé de soixante
ans, & fut enterré dans l'église de sai
ques de la nation Espagnole. Aubei
porte que ses ossemens quelque tems
furent transportés en Espagne, &
dans la chapelle du monastere de S.
çois de Cuellar, où étoit le tombeau
ancêtres.

LXVII. Mort du cardinal de Médicis.

Le troisieme, fut Jean de Médicis, l
tin, dont nous avons déjà rapporté la
dans le livre précédent.

Je ne trouve point d'auteur eccl

rt dans cette année que Jean Ar-
, encore l'époque de sa mort est in-
., puisque tout ce qu'on en sçait
it à une messe qu'on célébre tous les
r le repos de son ame en Sorbonne le
de Juillet: Il était de Laon en Pi-
& docteur de la maison de Sorbon-
principal ouvrage qui nous reste de
une théologie, dans laquelle il com-
sous différens titres, plusieurs ques-
nportantes sur des passages de l'écri-
inte, & sur des dogmes de théolo-
met au commencement de chaque
e la question qu'il veut prouver, il
ensuite les autorités des peres Grecs
ns, qui établissent cette proposition;
ge est divisé en dix-neuf livres, qui
ux volumes in-folio, imprimés à Pa-
1540. On a de plus du même auteur
mmentaires sur l'Ecclésiaste, sur le
ie des Cantiques, sur les Proverbes,
quatre Evangiles, & sur les Epîtres
it Paul, imprimés en divers tems.
te y est paraphrasé en l'expliquant;
nine plusieurs questions de théologie
controverse, & en beaucoup d'en-
, il préfere le texte Grec à la Vul-
Il avoit aussi composé une exhorta-
la pénitence, une méthode pour la
ion, & quelques autres traités de spiri-

AN. 1562.

LXVIII.
Mort de Jean Arboreus, & ses ouvrages.

Dupin. bibl. des auteurs ecclés. to. 16 in 4°. de l'éd. d'Hollande p. 40.

ésie se vit aussi privée d'un de ses
paux appuis en perdant Pierre Ver-
dit Martyr, Florentin, né en 1500 le
me de Septembre. Etant assez jeune,
ra & fit profession dans l'ordre des cha-
s réguliers de saint Augustin au mo-
e de Fiésole; & après avoir fait son

LXIX.
Mort de Pierre Martir.

De Thou in hist. lib. 34 hoc an.

Spond. hoc

An. 1562.

ann. n. 55 Florem. de Raymond. l. 3 orig. hæres. c. 1.

cours de philosophie à Padoue, il s'a
qua à l'étude de la langue Grecque, en
à l'Hébreu, & étudia en théologie à B
gne, où il fit de si grands progrès dans
tes ces sciences, qu'avec une certaine
quence qui lui étoit naturelle, il passa
un des plus habiles de sa congrégation
se rendit un des plus éloquens prédica
d'Italie. Il exerça ses talens dans les
célebres villes avec un entier applau
ment, & un grand concours de pe
Mais la lecture de quelques ouvrage
Zuingle & de Bucer commença à lui gâte
prit dans le séjour qu'il fit à Naples ;
conversation & les entretiens fréquens
eut avec Jean Valdez, jurisconsulte
gnol, acheverent de le pervertir, & d
gager tout-à-fait dans les erreurs des
veaux hérétiques. L'un & l'autre inspi
bien-tôt leurs mauvais sentimens à
rentes personnes qui s'assembloient da
maisons particulieres, où Pierre Marti
choit. Quoique ces assemblées fussent
fort secrettement, on les découvrit tout
& cet hérétique ayant été accusé à R
ne se tira d'affaire que par le crédit
amis.

Quelque tems après il quitta Napl
vint à Lucques, où il étoit supérieur
maison de son institut, & où il per
Emmanuel Trémellius, Celse Mar
gue, Paul Lacisio, & Jerôme Zanc
qui furent tous les compagnons de son
tasie & de ses impiétés. Plusieurs Luc
se laisserent entrainer par ces nou
docteurs, qui se retirerent depuis, les
Geneve, les autres dans la Suisse
vers tems. Vermilly ayant sçu que le

III. prenoit le chemin de Lucques retour de la conférence qu'il avoit en 1543 avec Charles V. à Busseto, n'y ut pas attendre sa sainteté, qui l'auroit :e aux inquisiteurs, & fait faire son pro- ur les plaintes qu'on lui avoit faites de nauvaise doctrine. C'est pourquoi il quit- ucques suivi de ses compagnons, & se ra chez les hérétiques, emmenant avec Bernardin Ochin, général des Capucins, t nous avons souvent parlé ailleurs. passa à Zurich, puis à Basle ; mais ant point trouvé d'emploi dans ces vil- il s'arrêta à Strasbourg, à la persuasion Bucer, y enseigna publiquement, & s'y ia avec une jeune religieuse nommée Ca- ine, que le libertinage avoit fait sortir son monastere, suivant la coutume des tats.

AN. 1562.

Sup. l. CXL. n. 58. 59. 60.

a réputation le fit appeller en Angle- e, où il alla avec sa femme en 1547, l y fut professeur en théologie dans l'u- ersité d'Oxford jusqu'en 1553 que la ne Marie ayant succédé à Edouard, ré- lit la religion Catholique, & chassa les étiques de ses états. Pour lors Pierre rtyr retourna à Ausbourg, d'où il alla uite enseigner à Zurich, où il mourut douzieme de Novembre 1562. Quelques eurs Catholiques ont dit que les Calvi- tes qui ne l'aimoient point, l'avoient fait npoisonner dans le tems qu'il se prépa- it à réfuter le livre que Jean Brentius Lu- érien avoit composé contre lui & contre ullinger. Ce livre étoit intitulé : *De la vraie présence du corps de Jesus-Christ dans Cene* ; & ce fut Bullinger qui en fit la ré- onse. Pierre Martir a composé un grand

De vera præsentia corporis Christi in cœna.

An. 1561.

nombre d'ouvrages pour soutenir ses erreurs, qui lui étoient communes avec les Calvinistes, si nous en exceptons les opinions sur l'Eucharistie, sur laquelle il alloit plus loin qu'eux; car il soutenoit que non-seulement Jesus-Christ n'étoit pas corporellement dans le sacrement de l'autel, mais encore qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y fût réellement. Ainsi s'étant trouvé au colloque de Poissy en 1561, & ayant entendu les ministres Calvinistes qui disoient qu'on recevoit réellement Jesus-Christ dans la cêne, quoiqu'il ne fût pas réellement sous les especes du pain, il fut scandalisé de ce langage, & ne manqua pas de s'inscrire en faux contre cette opinion.

LXX.
Mort de Boniface Amerbachius.

De Thou in hist. L. 84 hoc anno.
Melchior Adam in vitiis jurisconsult. German.

Le premier de Mai précédent mourut aussi Boniface Amerbachius, célebre jurisconsulte, né à Basle l'an 1495. Il étoit fils de Jean Amerbach, sçavant Imprimeur à Basle dans le quinzieme siecle, à qui l'on est redevable des nouveaux caracteres dont on s'est servi depuis son tems dans l'imprimerie. Jean fit ses études avec ses deux freres aînés, Brunon & Basile, & fit de si grands progrès dans l'étude, sur-tout dans celle de la langue Grecque, sous Jean Conon, que l'an 1511, il fut créé bachelier, & deux ans après maitre ès-arts. Erasme le dirigea dans ses études par affection, & l'eut toujours pour ami si intime, qu'il l'institua son héritier universel. Après qu'Amerbach eut pris le degré de maître-ès-arts, il alla étudier en droit à Fribourg sous Zasius, & ensuite en Italie & en France, & prit le degré de docteur à Avignon. En 1525, il fut fait professeur en droit à Basle, & eut un grand nombre de disciples pendant vingt ans

s qu'il y enseigna. Il mérita également les res d'homme vertueux, d'oracle de la j[...] prudence, & d'habile antiquaire. Il fit plusurs fondations pour aider des jeunes gens i se destinoient aux études, ou à quelque étier, & pour doter de pauvres filles. La bliotheque de Basle conserve un grand mbre de ses manuscrits, & l'on a plusieurs : ses ouvrages imprimés, entre autres une ès-belle lettre sur la ville de Basle dans la pographie de Munster. Il mourut à Basle 1 1562 dans sa soixante-septieme année, fut enterré dans la petite ville, dans la hartreuse, où il avoit fait préparer vingt ns auparavant l'épitaphe de son pere & de ı mere, de sa femme, de ses enfans & la enne.

AN. 1562.

LXXI. Mort de Gilles le Maître.

De Thou, hist. l. 38 versus fin. Spond. ad hunc ann. n. 5.

Gilles le Maître, sçavant jurisconsulte e France, mourut aussi dans cette même nnée le cinquieme Décembre dans la soixante-troisieme année de son âge. Il étoit ls de Geofroy le Maître, seigneur de Cinehour, & de Catherine Frémin. Gilles assa sa jeunesse dans le barreau, où il acuit la réputation de grand orateur & d'excellent jurisconsulte; ce qui donna lieu u roi François I. de l'honorer en 1540 de a charge de son avocat général. Dix ans près Henri II. voulant reconnoitre les services qu'il avoit rendus au roi son pere & à lui, le pourvut de la dignité de président à mortier, & en 1551, il l'éleva à celle de premier président au parlement de Paris. Il eut le malheur de voir naître de sanglantes factions, lesquelles, sous prétexte de religion, désolerent depuis toute la France; mais ni les promesses, ni les menaces, ni même la crainte de l'interdiction & de la

An. 1562. mort ne purent jamais ébranler sa constance, ni l'empêcher de soutenir les intérêts de l'état jusqu'à sa mort. Il étoit au lit malade, lorsqu'ayant entendu le grand bruit qu'on faisoit dans la ville, il crut que les Calvinistes venoient l'enlever, ce qui lui causa une si grande frayeur, qu'il mourut aussi-tôt. Son corps fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Paris, où l'on voit sa statue & celle de Marie Sapin sa femme, fille de Jean, seigneur de Rozieres & de la Bréteche en Touraine, receveur général des Finances en Languedoc. Après sa mort, on trouva parmi ses papiers des décisions qui furent imprimées touchant les ventes par décret, les droits royaux sur les bénéfices, & les appels comme d'abus, que l'on considere comme des arrêts dans toutes les cours & les jurisdictions du royaume, & qui ne laisseront jamais mourir dans l'esprit des François la glorieuse mémoire d'un si grand homme. Christophe de Thou, pere de l'historien Jacques-Augustes, fut nommé premier président par le roi Charles IX, en la place de Gilles le Maître, à la priere de la reine mere.

LXXII. Mort de Barthelemi Çavalcanti. *De Thou, l. 34. Pocciauto de scriptor. Florent.*

Barthelemy Cavalcanti de Florence, né en 1503, mourut aussi dans cette année le neuvieme Décembre, âgé par conséquent de cinquante-neuf ans. Il étoit d'une maison noble, d'où sortit autrefois Guido, qui vivoit dans le même tems que François Pétrarque, le plus excellent poëte & le meilleur philosophe de son tems. Barthelemi s'appliqua fort à l'étude des belles-lettres, & ayant quitté son pays assez jeune, il se retira à Rome, où il fut employé par le pape Paul III. & par Octavio Farnese

son petit-fils, qu'il aida de ses bons conseils. Il servit aussi utilement le roi de France Henri II. dans la cause des Siennois, tant que cette république put défendre sa liberté avec les armes de France. On lui confia l'administration de beaucoup d'autres affaires importantes, qu'il termina avec prudence & avec une parfaite intégrité. Enfin la paix étant conclue entre les François & les Espagnols, comme il aimoit la vie tranquille, afin de vaquer plus facilement à l'étude des belles-lettres, il se retira à Padoue, où il finit ses jours, & fut enterré dans l'église de Saint François, par les soins de Jean Cavalcanti son fils. Les principales productions qu'il a laissées de son esprit & de ses études, sont sept livres de rhétorique, & un commentaire du meilleur état d'une république, que François San-Sovino fit imprimer après la mort de l'auteur.

An. 1562.

En France, la faculté de théologie de Paris attentive à prévenir même ce qui pouvoit donner la moindre autorité aux nouvelles opinions, s'assembla le premier d'Août de cette année 1562, pour entendre la lecture d'un arrêt du parlement rendu au sujet d'un catalogue qu'on devoit faire des livres défendus, & pour faire signer la profession de foi qu'elle avoit dressée, & qu'elle vouloit faire souscrire par tous ceux qui voudroient prendre quelque degré. Nicolas Maillard, doyen de la faculté, ayant fait la lecture dudit arrêt, Claude Despense qui étoit présent, & que l'on soupçonnoit sans fondement de favoriser les hérésies du tems, s'offrit de signer cette profession, & s'excusa de ne l'avoir pas fait

LXXIII. Avis du docteur Despense touchant le culte des images.

AN. 1562.

D'Argentré in coll. jud. de nov. error. t. 2 in-fol. p. 332 & seq.

encore, parce qu'il avoit été malade. Mais Antoine de Mouchy, vice-syndic, supplia l'assemblée de délibérer si l'on devoit admettre ce docteur à signer, avant qu'il eût revoqué ou retracté un certain article qu'il avoit donné par écrit en son nom, & au nom de Salignac, & des autres docteurs qui avoient été députés à la conférence qui s'étoit tenue l'année précédente à saint Germain-en-Laye pendant la tenue des états d'Orléans, & dont on a parlé en son lieu. Cet article regardoit la doctrine de l'église sur le culte des saintes images, & de Mouchy prétendoit qu'il étoit contraire à la profession de foi que Claude Despense s'offroit de signer. Il avoit été présenté en effet par ce dernier le huitieme de Février 1561, & il portoit en premier lieu, qu'il seroit bon de remontrer qu'aucune personne privée ne prévienne l'autorité publique sur la réforme de l'abus des images; mais que tous & chacun attendent que le roi, par l'avis & l'autorité de l'église y pourvoye, & qu'à l'avenir on ne mette aucune image dans les églises, sans l'autorité des évêques.

» Comme saint Augustin, dit ce docteur, » nous a appris, qu'il faut plutôt tâcher de » déraciner l'abus du cœur des hommes, » que des temples & autres lieux extérieurs, » pour cela il seroit nécessaire que les évê» ques, curés & autres pasteurs remontras» sent souvent au peuple, que les images » n'ont été reçues dans l'église, que pour » instruire les simples, & représenter ce que » Notre-Seigneur a fait pour nous, pour lui » en rendre gloire, louange & actions de » graces, & aussi pour nous rappeller ce

les Saints ont fait & enduré dans ce mon-
dans les témoignages qu'ils ont rendus à An. 1562.
eligion chrétienne, & que par ces repré-
ations nous soyons avertis de remercier
u de ce qu'il a bien voulu se servir de ces
mes, les élever, les honorer, & les ren-
partici[illegible] sa gloire, tous foibles
tels qu'il[illegible]ient.
n second lieu, qu'ils soient aussi avertis
re les imitateurs de la foi & de la bonne
des Saints, & d'exhorter les peuples
e point employer l'usage des images à
tre fin ni intention que celle qui est
e par l'église. Et pour ne point laisser
article, qui est d'une si grande impor-
e, à l'indiscrétion de ceux qui, par igno-
e ou autrement en voudroient abuser,
st nécessaire d'établir & de fixer des ré-
sur lesdites images, afin que chacun
he comment il les doit honorer; en
qu'il faut que l'établissement en soit
par l'ordonnance du prince, avec l'au-
té de l'église, & qu'il ne soit permis à
un particulier d'y pourvoir par son au-
té, autrement sera procédé contre lui
me contre les infracteurs des édits &
onnances du roi. Et pour y donner or-
, nous désirerions qu'on pût obtenir
les images de la sainte Trinité soient
s des églises & de tous les autres lieux
lics & particuliers, attendu que cela
défendu par l'écriture sainte, par les
ciles & par plusieurs grands hommes
se sont distingués par leur doctrine &
leur sainteté, & que cela n'a été reçu
par la négligence des pasteurs. Nous
ns la même chose de plusieurs images
ives, deshonnêtes & scandaleuses &

AN. 1562.

» de celles qui repréſentent des Saints & des » Saintes, dont l'hiſtoire & la vie & la lé» gende ont été rejettées par l'égliſe, comme » apocryphes.

» Troiſiemement, nous diſons que ce qui » n'a pas été reçu par une expreſſe ordon» nance de l'égliſe, ſoit aboli & entiere» ment ôté, comme l'uſage de couronner les » images, les habiller, les porter en pro» ceſſion, leur préſenter des vœux & des of» frandes. Et quant à la demande qu'on fait, » ſi on doit les adorer ou non, nous ajou» tons, que, puiſque les placer ſur les au» tels, leur offrir des cierges, les encenſer, » les ſaluer, ſe mettre à genoux devant el» les, fait partie de l'adoration qui entre » dans le culte de la religion, nous défi» rons que toutes images, hormis celles de » la ſainte croix, ſoient ôtées de deſſus les » autels, & miſes en tels lieux qu'on ne les » puiſſe adorer, ſaluer, vêtir, couronner » de fleurs, bouquets, leur offrir des vœux, » les porter par les rues, dans les égliſes, » ſur les épaules, ou ſur des bâtons, comme » l'a défendu le dernier concile de Sens tenu » à Paris. »

LXXIV. La faculté veut que Deſpenſe retracte ſon écrit. *D'Argentré in coll. ubi ſup. p. 133.*

De Mouchy ayant fait lecture de cet écrit en préſence des docteurs, Claude Deſpenſe prétendit qu'il n'étoit pas entierement conforme à celui qu'il avoit donné, & demanda qu'il fût confronté. Après cette demande, il ſe retira afin qu'on pût délibérer en liberté; mais la faculté réſolut qu'il ne ſeroit point reçu à ſigner la profeſſion de foi, qu'il n'eût auparavant révoqué cet écrit.

Le cardinal de Lorraine qui eſtimoit fort Deſpenſe, & qui l'avoit mené à Rome avec lui en 1555, voulut accommoder cette af-

:e avant son départ pour Trente, & con-
t que le doyen de la faculté dans une as- AN. 1562.
ıblée exhorteroit Despense à faire un
ité sur les images, pour lever le scandale
il avoit pû occasionner; qu'il souscriroit
si l'article XVI. de la faculté, contre les
ıvelles héréfies, & reconnoîtroit que
st une bonne action de se mettre à ge-
ıx devant les images du crucifix, de la
nte Vierge & des Saints, pour prier Je-
- Christ & les mêmes Saints. C'est pour-
oi le sixieme d'Août la même faculté s'as-
nbla pour délibérer sur cet accommode-
:nt; & les docteurs statuerent que Des-
nse, qui étoit absent seroit interrogé, s'il
prouvoit ou condamnoit l'écrit rapporté
- dessus touchant les images, qui avoit
: lû dans l'assemblée précédente par de
ouchy, lequel écrit Despense disoit lui
oir été donné par la reine mere, pour le
mettre aux docteurs députés de la faculté
: théologie de Paris à saint Germain-en-
aye.

LXXV. Le cardinal de Lorraine se mêle d'accommoder cette affaire. *D'Argentré in coll. ubi sup. p. 334.*

Mais le cardinal de Lorraine, sans au-
ın égard à cet écrit que Despense recu-
it, comme n'étant pas de lui, régla à
aris, que ce docteur, en présence du
›yen & des docteurs, liroit en pleine as-
mblée une formule dressée & écrite par
a éminence; à quoi Despense se soumit
›lontiers. Cependant quand le doyen l'ex-
›rta, comme on en étoit convenu, d'é-
'ire quelque traité touchant le culte des
ıages, pour ôter le scandale qu'il avoit pû
›nner, avec promesse, qu'aussi-tôt il seroit
lmis à signer la profession de foi, il ré-
›ndit: » je vous remercie, messieurs, de
votre remontrance, & je m'offrirois de

AN. 1562. » bon cœur, si j'avois le loisir, pour écrire » quelque chose sur les images ; mais je crain» drois extrêmement que cela ne fût point au » gré de quelques docteurs d'entre vous, parce » que je n'ai jamais trouvé ni dans saint Am» broise, ni dans saint Augustin, ni dans saint » Jerôme, ni dans saint Grégoire, qu'ils se » soient jamais servis de ces termes, d'hono» rer les images, de leur rendre un culte & » une vénération, à l'exception de la croix : » de telle sorte néanmoins que je m'offre en» core, comme je me suis déjà offert, à » signer tous les article de la faculté, & nom» mément le seizieme, qui concerne le culte » des images, croyant qu'on ne peut douter » en aucune maniere que ce ne soit une bonne » action de fléchir les genoux devant les » images du crucifix, de la sainte vierge » & des saints, pour les prier & les invo» quer, & demander leur intercession. » L'affaire finit ainsi par cet aveu de Despense à la faculté.

LXXVI. La faculté exige la signature des articles qu'elle a dressés. *D'Argentré in coll jud. t. 2, p. 379, sup. l. CXL. n. 65.*

L'autre affaire qui occupa la faculté dans cette année, fut d'exiger la signature des articles qu'elle avoit dressés en 1542, & dont nous avons parlé ailleurs. Ces articles étoient au nombre de vingt-six, & furent munis de lettres-patentes du roi François I. données à Paris le vingt-troisieme de Juillet 1543. La faculté ordonna que tous les Docteurs & Bacheliers approuveroient & confirmeroient lesdites propositions, en y mettant leur seing, & parce qu'elle ne veut pas, dit-elle, nourrir des loups, ni des désobéissans dans son troupeau, elle résolut de chasser pour toujours de sa compagnie tous ceux qui refuseroient de signer ces articles, & enseigneroient ou

êchéroient à l'avenir le contraire. De plus, : là même faculté, parce que plusieurs, par A N. 1562. ›rit de contradiction & mépris des coutu- ›s de nos ancêtres, curieux de doctrines uvelles, méprisent la louable coutume implorer la grace du Saint-Esprit par l'in- rcession de la bienheureuse Vierge Marie, ›us les avertissons de ne point négliger ette salutation angelique, de ne point pro- oncer seulement le nom de *Christ* dans leurs iscours, mais d'y ajouter celui de *Jesus*: uand il leur arrivera de faire mention des ints apôtres, évangélistes ou docteurs de église, de ne point dire simplement Paul, Matthieu, Pierre, Jerôme, Augustin, mais l'y joindre le terme de Saint. Ces articles urent traduits en François & enregistrés n parlement, avec les lettres-patentes le François I. du dernier de Juillet, par ›rdonnance de cette cour du neuvieme de Juin 1562.

LXXVII. Profession de foi que le parlement fait signer à son corps. *D'Argentré in coll. t. 2. p. 327.*

Le lendemain dixieme du même mois, ›n fit signer à tous les membres du parle- ment, depuis les présidens jusqu'aux procu- reurs, la profession de foi sur lesdits arti- cles, qui étoit conçue en ces termes : » Nous » souscrits présidens, maitres des requêtes & » conseillers, avocats & procureurs géné- » raux du roi, greffiers & notaires de la cour » de parlement de Paris, croyons & con- » fessons en vérité & sincérité de cœur, les » articles insérés & approuvés par les lettres- » patentes du feu roi François I. que Dieu » absolve. En la foi desquels articles nous » voulons vivre & mourir, & promettons » à Dieu, à sa glorieuse mere, à ses anges, » & à tous ses saints & saintes, en la pré- » sence de cette notable compagnie, de gar-

AN. 1562. » der & observer, & iceux faire garder & » observer de tout notre pouvoir aux sujets » du roi notre souverain seigneur, sans faire » ni souffrir être fait aucune chose au con» traire, directement ou indirectement, en » quelque maniere que ce soit, sur les pei» nes portées par l'arrêt donné, les cham» bres d'icelle cour assemblées, le sixieme » du présent mois. Et ainsi les jurons & pro» mettons. En témoin de quoi nous avons » soussigné de notre propre main cette pré» sente profession de foi & déclaration le » neuvieme de Juin 1562. » On obligea le lendemain à la même signature les huissiers & clercs des greffes, les avocats & procureurs du parlement dans les mêmes termes.

LXXVIII. Les grands vicaires de Paris substituent deux conseillers-clercs pour exiger cette signature. *D'Argentré in coll. t. 2, p. 328 & 329.*

Le même jour neuvieme de Juin les chambres assemblées, les gens du roi présenterent une substitution des grands-vicaires de l'évêque de Paris, pour se remettre en ladite cour de la forme d'en user, & substituer en leurs places messieurs Nicolas Prevôt président aux enquêtes, & Jacques Versjus conseiller, tous deux chanoines de l'église de Paris, & conseillers-clers, pour recevoir le serment au nom de l'évêque qui étoit à Trente, de tous les présidens, maîtres des requêtes, conseillers & autres. Cette substitution étoit conçue en ces termes. » Jacques Quetier, official, & Philippe » Oriant chanoines de l'église de Paris, & » vicaires-généraux au spirituel & au tempo» rel de révérend pere & seigneur Eustache » du Bellay, évêque de Paris absent, pour » raisons connues, de sa ville & de son » diocese, avec la clause & pouvoir de sub» stituer aux nobles & vénérables personnes

maîtres Nicolas Prevôt, président aux enquêtes, & Jacques Verjus chanoines de ladite église, & conseillers dudit parlement, salut. Parce que nous ne pouvons pas suffire à toutes les affaires qui surviennent à raison de notre vicariat, principalement dans ce qui regarde la foi & la religion catholique, tellement affligée dans ce tems, que si nous n'étions pas assurés par les paroles & par la promesse de J. C. que son église durera jusqu'à la fin des siecles, il y auroit assez de vraisemblance pour la croire entierement perdue. C'est pourquoi pleins » de confiance en votre probité, votre fidé- » lité & votre exactitude, en vertu de la puis- » sance qui nous est accordée par ledit révé- » rend évêque de Paris: nous vous substituons » & nous vous députons, en vous donnant » un spécial & exprès pouvoir de recevoir la » profession de la foi chrétienne & catholique, » de tous les présidens, maîtres des requetes, » conseillers, gens du roi, greffiers, notaires » & autres membres du parlement qui vou- » dront promettre, & de faire tout ce que » ledit évêque, s'il étoit présent, & nous qui » tenons sa place, pourrions faire; promet- » tant d'avoir pour agréable, & de ratifier tout » ce que vous jugerez à propos d'exécuter. » En foi de quoi nous vous envoyons ces » lettres. Donné à Paris le septieme de Juin » 1562. »

AN. 1562.

La profession de foi fut donc signée & reçue les neuf & dixieme du même mois. Le premier président exhorta la compagnie à l'observer non-seulement au palais en opinant, mais par-tout ailleurs, & particulierement dans leurs maisons, se souvenant de ces paroles de saint Paul dans son

AN. 1562.

épitre à Tite : *Qu'il y en a qui sont profession de connoître Dieu, & qui se démentent par leurs œuvres. Que si quelqu'un n'a pas soin de ses domestiques, il a renoncé à la foi, & est pire qu'un infidele.* Ensuite il ordonna aux huissiers & clers du greffe, de comparoître le lendemain pour faire leur profession de foi à huit clos. Et ce même jour le procureur général Gilles Bourdin fit un excellent discours, pour louer la conduite du parlement dans la défense de la foi, par la profession qu'il en exigeoit, en obligeant tout le monde de la faire, & montrant combien les troubles sur la religion étoient pernicieux à l'état. Il dit que Théodose demandant un jour à Ascolius Thessalonicien, pourquoi l'église orientale étoit agitée de tant de schismes & de divisions, pendant que l'église d'occident étoit plus tranquille : celui-ci répondit, que c'étoit parce que l'église d'occident n'avoit qu'une seule foi, & qu'elle ne souffroit aucune nouvelle opinion, & qu'au contraire en orient, on se portoit à toute sorte de nouveautés. Il cita aussi les empereurs Marcien & Jovien. Il parla de l'assemblée de Melun, & exhorta fort à observer constamment cette profession de foi.

LXXIX. Deliberation de l'université sur divers sujets.

Comme on n'enseignoit point encore publiquement le droit civil dans l'université de Paris, les docteurs en droit canon supplierent la faculté de théologie de le permettre ; mais on refusa de recevoir leur requête, sans avoir auparavant consulté toute l'université. Le sieur Plaguet fit la même supplication au nom de la ville de Paris, mais l'affaire fut renvoyée.

Dans une assemblée de la faculté du vingt

xieme Septembre, on résolut de mettre s livres de l'évêque de Valence dans le talogue des ouvrages qui contenoient une auvaise doctrine, & qui pour cela devoient re défendus; ce qui fut confirmé dans une itre. assemblée du septieme de Novembre, l'on mit encore au nombre des livres mauis le catéchisme de Boutheiller. Dans la ême année, les deux grands-vicaires de évêque de Paris donnerent aux magistrats du rlement de Paris permission d'informer cone les hérétiques. An. 1562.

Le roi ayant publié l'édit de Janvier, dont ous avons parlé ailleurs, par lequel on ermettoit pour la premiere fois aux Calinistes de faire publiquement leurs prêches ors des villes & fauxbourgs de ce royaume, ins même en excepter la ville capitale, la culté pour le bien de la religion & de l'ét, s'assembla & statua, qu'on feroit de rès-humbles remontrances au roi pour en mpêcher la publication. Pour cela elle résenta une requête au parlement, pour orter la cour à ne le point enrégistrer: elle toit conçue en ces termes: » Supplient » humblement les recteur & université de » Paris, comme ayant été avertis depuis » peu qu'on a présenté à la cour un édit en » forme d'abolition à l'avantage des hérétiques séditieux & perturbateurs de la tranquillité publique, tout-à-fait pernicieux à ladite université & à la république chrétienne. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, avant que de procéder à la publication dudit édit, & des lettres-patentes du roi, & ordonner que lesdits supplians seront ouis, afin qu'ils puissent plus

LXXX. Requête de la faculté au parlement pour empêcher l'enregistrement de l'édit de Janvier.

D'Argentré loco sup. citat. p. 335.

AN. 1562. » amplement déduire leurs raisons & leurs » intérêts. » Le parlement reçut cette requête & parut bien intentionné, mais deux lettres de jussion du prince le firent consentir à l'enregistrement, avec cette protestation néanmoins qu'il n'y avoit que la nécessité du temps qui l'obligeât à le faire.

LXXXI. Progrès du Socinianisme.

Le Socinianisme, dont on a déjà parlé, avoit fait bien du progrès en Pologne depuis l'année 1561. Les partisans de cette secte impie avoient trouvé moyen de s'y introduire, & d'y former une espece d'église. Nous avons déjà vû une partie des synodes qu'ils tinrent dans ce royaume, avec toute la liberté d'une religion dominante, pour combattre la vérité, & pour donner de l'appui à leurs erreurs, & nous en rapporterons un plus grand nombre encore dans la suite. Le Socinianisme fut dans ce siecle comme un poison qui infecta un grand nombre de villes, & une multitude étonnante de personnes. Tout absurdes que fussent ces dogmes, quoique clairement combattus dans l'écriture sainte, & fortement détruits par la tradition, ils furent enseignés sans toutes les contradictions qu'ils auroient dû attendre: car celles qu'ils souffrirent ne méritent presque point ce nom; ils furent crus comme autant de vérités qui méritoient de captiver l'esprit, & d'entrainer le consentement; ils furent défendus par quantité de personnes, éclairées d'ailleurs, & qui pouvoient faire de leur plume un meilleur usage, ou moins indigne de gens qui se disoient chrétiens: enfin ils trouverent des protecteurs même parmi les puissances.

Mais ce fut principalement en Transilvanie

que cette héréſie rencontra le plus de protecteurs & d'apologiſtes: elle y trouva un défenſeur juſques ſur le trône: triſtes exemples de la foiblesſe de l'homme & des ténébres qui lui ſont naturelles depuis le péché. Le prince Jean Sigiſmond fut un des premiers à prêter les mains à la prorogation de l'erreur: il écouta avec plaiſir de nouveaux maitres qui avoient abandonné la tradition de leurs peres, pour ſuivre leurs propres penſées: il but le poiſon qu'ils lui préſenterent, & l'offrit enſuite à ſes ſujets. Déclaré contre l'égliſe Romaine, il lui refuſa une ſoumiſſion raiſonnable pour la donner à des gens ſans caractere, ſans miſſion, qui ne lui débitoient que les extravagances de leur eſprit, & l'impiété de leurs penſées; l'héréſie en profita, & changea bientôt preſque toute la face de la Tranſilvanie, non-ſeulement ſans que le prince s'y opposât, mais en ſe ſervant de ſon autorité pour étendre ces déſordres. Eh dans quels abîmes ne précipita-t-on pas ce prince aveuglé! Dans quels précipices ne ſe jetta-il pas lui-même! Preſque toutes ſes démarches ne furent plus qu'en faveur des novateurs & de leurs dogmes impies: ſes graces furent pour eux: ſa colere n'éclata que contre ceux qui avoient encore aſſez de courage pour défendre l'héritage de leurs peres.

An. 1562.

LXXXII. Jean Sigiſmond prince de Tranſilvanie favoriſe l'erreur.

On a vû par la lettre qu'il écrivit l'année derniere aux univerſités de Wirtemberg & de Leipſic, quels étoient deſlors ſes ſentimens, & ce qu'on devoit attendre de lui en faveur de la vérité. Cette lettre avoit été écrite à l'occaſion d'une diſpute qui s'étoit élevée dans ſes états contre les Luthériens & les Calviniſtes au ſujet de la cêne. Ces uni-

An. 1562. versités avoient été choisies par les deux partis pour juges de leur différend, & Sigismond se prêtant aveuglement à tout ce qu'on exigeoit de lui, non-seulement y avoit consenti, mais dans la lettre qu'il adressa à ces théologiens pour avoir leur sentiment, il eut même la témérité de leur donner le titre d'infaillibles & d'arbitres de la foi, & de leur attribuer le droit de changer la religion des peuples, & par-là de renverser les idées de l'esprit, les heureuses préventions de la jeunesse, la discipline de l'église, l autorité des conciles, des saints peres & des souverains pontifes. Cette démarche du prince de Transilvanie fut la premiere époque de son changement de cœur & d'esprit en matiere de religion.

Les docteurs de ces deux universités donnerent leur réponse en 1562, & bien éloignés d'adopter les opinions de Zuingle & de Calvin, ils se déclarerent pour le parti qui tenoit la confession d'Ausbourg. Mais avant que leur décision vînt en Transilvanie, François Davidis qui étoit le plus attaché à cette confession, & qui avoit fait naître la dispute, changea, & se déclara pour la confession de Zurich. Et dans la suite quelques Calvinistes qui s'étoient introduits à la cour de Sigismond, crierent tant contre les dogmes & les pratiques Luthériennes, & releverent tant la doctrine de Genêve & de Zurich, que ce prince qui étoit devenu bon Luthérien, se dégoûta du Luthéranisme, & embrassa la prétendue réforme des Calvinistes & des Sacramentaires.

LXXXIII. Différens noms qu'on

Cependant le Socinianisme se fortifioit toujours de plus en plus en Pologne, & les Catholiques, les Luthériens & les Calvinis-

, voyant que les partisans de cette erreur nbattoient les mysteres de la Trinité & de divinité de Jesus-Christ, leur donnerent férens noms. On les appella 1°. Trinitai-, qui admettoient trois choses dans la inité, mais non pas trois personnes, qui oient qu'il y avoit à la vérité une nature une déité commune aux trois; mais non s une essence; qu'il n'y avoit qu'un Dieu uverain, grand, éminent, créateur de tout, ie l'on nommoit Pere, & que le Fils & le int-Esprit n'étoient pas le vrai Dieu. Servet t le chef de cette espece de Sociniens, qui ent de l'hérésie de Sabellius, qui soutenoit ne unité de nature, & nioit la Trinité des ersonnes.

AN. 1562. a donnés aux Sociniens.

Lubinieski hist. reform. eccl. Polon.

2°. Unitaires, à peu près pour la même aison. C'étoit ainsi qu'on appelloit en Transilvanie & en Hongrie tous ceux qui croyoient n Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, nais qui ne reconnoissoient qu'une personne; çavoir le pere tout-puissant & seul Dieu, & qui disoient, que comme il n'y avoit qu'un Dieu en essence, aussi n'y en avoit-il qu'un en personne, ou une personne: Cependant ils adoroient encore Jesus-Christ, comme l'unique Seigneur & l'unique Fils de Dieu très-haut. Et ce fut de-là qu'on les appella par mépris Ebionites, Samosatiens, Phonitiens, &c.

3°. Antitrinitaires, parce qu'entre ces novateurs, il y en avoit, qui ne pouvant comprendre la doctrine des Unitaires, & ne voulant rien admettre en matiere de religion qui ne fût conforme à leur raison, prirent le contrepied des autres. Les Unitaires & les Trinitaires reconnoissoient une espece de Trinité: les Antitrinitaires n'en

An. 1562. que celui-ci laisseroit la liberté de croire q le Christ étoit fils de Dieu très-haut & tr puissant, & de parler de ce Dieu haut & pui sant d'une maniere simple & sans aucune i terprétation; qu'il ne prendroit pour reg de la foi que l'écriture-sainte & le symb des apôtres, & qu'il retracteroit ce qu avoit mis au commencement de la préfa de son commentaire sur les actes des ap tres. Blandrat ne risquoit rien, en mett ces conditions pour se réconcilier avec C vin: il le connoissoit assez, pour ne pas c re qu'il fût homme à chanter la palinod dans la seule vûe de se concilier l'amitié homme comme lui, qu'il méprisoit souv nement. Cependant ces conditions furen voyées à Calvin, mais elles ne servirent l'irriter davantage contre ce malheureu gitif, & à lui fournir le moyen de le faire de Pologne.

Après avoir terminé cette affaire concernoit Blandrat, on fit un décret défendre aux ministres & aux prédic de parler en philosophes sur les dogm la Trinité, de l'essence divine, de l nération du Verbe, de la spiration procesions éternelles; & qui leur noit, quand ils seroient obligés d'e ces mysteres au peuple, de le faire mément à ce que l'écriture & le sy des apôtres nous en disent. Ce fut à veur de ce décret que les Pinczowien créditerent beaucoup dans les églis prétendus réformés, qu'ils ruinerent de la Trinité parmi les autres sectair qn'ils n'en parlerent plus dans les & dans les assemblées que pour la battre.

premier qui suivit ce décret, & qui
uta du sien, fut Grégoire Pauli, mi-
: de Cracovie, & surintendant des
:s de la petite Pologne; non-seule-
il ne parla plus en philosophe sur le
:re de la Trinité, de l'essence divine
s autres, mais il les supprima entiere-
:. Quand il prêchoit, il lisoit le nou-
testament par ordre, en y ajoutant
:ment les gloses, les commentaires, les
phrases & les réflexions morales qu'il y
oit faire; & en qualité de surintendant
églises de la prétendue réforme, il dé-
it à tous les ministres de son district
voquer, & même de prononcer le nom
la Trinité au commencement de leurs
ours.

AN. 1562.

LXXXVI.

Grégoire Pauli défend d'invoquer la sainte Trinité en prêchant.

ette nouveauté fit grand bruit parmi
prétendus réformés. Sarnicius bon Pro-
nt, & zélé défenseur du mystere de la
ité, envieux du poste que Pauli occu-
, blâma hautement sa conduite, & pour
er quelques mesures de charité & de
éance, en rompant avec lui, il le pria
: point introduire de pareilles nouveau-
ans les églises de Jesus-Christ, d'ins-
e les peuples suivant la coutume, &
liquer en détail & par des paraphra-
ensibles, non le texte du nouveau test
nt, mais le symbole des apôtres & les
s qui regardent uniquement la créan-
es fideles. Pauli qui avoit l'humeur
:, & qui se prévaloit de sa qualité de
tendant des églises, méprisa cet avis,
ontinua de même: de sorte que Sarni-
se voyant ainsi méprisé, rompit avec
l'accusa d'Arianisme, & de favoriser

AN. 1562. les erreurs de Servet, devant le magistrat de Cracovie.

LXXXVII. Autre synode des Sociniens, tenu à Rogow. Lubieniesk hist. réform. eccl. Polon.

Dans le mois de Juillet de la même année, Bonarus n'ayant pû reconcilier ces deux ministres, Stanislas Szefranecius homme de qualité, assembla dans sa maison de Rogow un nombre de ministres & de personnes nobles en forme de synode, & une des premieres choses qu'on fit, fut de travailler à la réconciliation de Pau & de Sarnicius. Aussi-tôt que le premier eut la liberté de parler, il fit un long discours sur le prétendu zele qu'il avoit pour la pureté de la foi, il blâma les dissensions qui regnoient dans leurs églises, il les attribua à Satan, auteur de la discorde, il protesta qu'on lui faisoit injustice de les lui attribuer, & de l'accuser en général & en particulier de prêcher l'Arianisme, parce qu'il prêchoit un seul Dieu Pere de Notre-Seigneur Jesus-Christ. Il ajouta que s'il étoit hérétique pour prêcher cette vérité, il falloit donc taxer d'hérésie les apôtres, eux qui n'ont point eu d'autre objet dans leurs prédications que le seul Dieu, le Dieu d'Israel, le créateur du ciel & de la terre, & Jesus de Nazareth, le messie promis aux anciens patriarches, le roi du peuple saint & le sauveur du monde. Il dit, qu'il n'ignoroit pas que depuis les apôtres, il s'étoit glissé dans l'église de Jesus-Christ beaucoup d'erreurs, comme l'avoue Hégésippe dans Eusebe de Césarée, & particulierement sur les trois personnes d'une nature divine, & sur les deux natures en Jesus-Christ: Nouveautés, continua-t-il, que les apôtres ont ignoré, & que nous pourrions

er de même, sans rien risquer pour notre

dit encore, que pour ne pas donner ces erreurs & dans cette corruption gnes, il falloit s'en tenir à la seule re, éprouver tout, comme dit l'A-, & retenir le bon; qu'on y verroit éminence du Pere éternel sur le Fils, ui lui seroit facile de prouver; qu'à la é le concile de Nicée avoit défini que ls étoit consubstantiel au Pere, mais qu'il y avoit beaucoup de peres à qui rme ne plût pas, que ce concile n'osa décider sur la divinité du Saint-Esprit: aint Hilaire, dans ses douze livres sur inité, n'avoit jamais donné au Saint-t la qualité de Dieu, & qu'il n'avoit dit: qu'il fallût l'adorer & l'invoquer. saint Athanase est le premier & le seul it avancé que le Saint-Esprit fût Dieu; s'il y a des peres qui l'ayent avancé lui, il y en a peu; & ils ne sont d'au-considération, puisqu'au rapport de S. oire de Naziance, ce dogme n'a com-é à être enseigné dans l'église que vers 65.

AN. 1562.

LXXXVIII

Dispute entre deux ministres.

Eus. Cæsar. hist. eccl. l. 3. c. 29.

rès ce discours, il s'appliqua à prouver éminence du Pere sur le Fils par l'au- de saint Hilaire, de saint Jean-Chry-me, de saint Cyrille, de Théophi-, & de quelques autres peres, parce les anciens ont quelquefois appellé le éternel, la cause ou le principe du ; & pour se justifier contre Sarnicius, qu'il ne parloit pas de Trinité, d'es- de personnes, d'hypostases, il alle- l'autorité du synode de Pinczow, la rant à celle de tant de peres, & de

conciles anciens, qui veulent qu'on [...] de ces termes: *Homonsion*, *Hypostases*, C[...] *tantialité*, &c.

AN. 1562.

Sarnicius ne manqua pas de répli[...] avoua que la corruption s'étoit glis[...] mi les Chrétiens depuis le tems d[...] tres; mais que cette corruption n[...] trouvée que dans les Ebionites, [...] sectaires de Cérinthe, de Simon l[...] cien, de Paul de Samosate & d'Ar[...] après cet aveu, il combattit par l'[...] sainte, les conciles & les anciens les erreurs de Grégoire Pauli; ma[...] arriva ce qu'on voit dans la plupart [...] putes sur la religion: chacun prit so[...] Il y en eurent qui applaudirent à Pa[...] d'autres se déclarerent pour Sarniciu[...] ce qui donna lieu au premier de r[...] la charge, en protestant qu'il n'av[...] de commun avec les Ebionites, & [...] ciens hérétiques. Son discours qui f[...] long, n'étoit qu'une réfutation de c[...] voit avancé Sarnicius. Il dit donc [...] toutes les autorités dont son advers[...] toit servi pour combattre son opini[...] donnoient aucune atteinte aux preuv[...] avoit apportées lui-même, & tirées [...] criture; que tout ce qu'il disoit d[...] pour le combattre ne servoit de rie[...] qu'ils étoient des hommes; que le [...] *Patri*, & *Filio* & *Spiritui Sancto*, [...] se prévaloit, n'avoit été en usage qu'a[...] mencement du quatrieme siecle, [...] port d'Eusebe & de Nicétas; qu'il [...] voit donc servir de preuve, puisqu'[...] devoit point recevoir d'autre, [...] mément aux principes de la réform[...] la seule écriture est sans glose; au re[...]

nît en Dieu par Jesus-Christ, & qu'il lui dé- An. 1562.
ne toute gloire par Jesus-Christ médiateur ;
s'il s'en tient à la simplicité de Pierre pê-
cheur, & du symbole des apôtres, en quoi il
differe du Juif. Celui-ci croit en un Dieu puis-
sant, & moi je crois encore en Jesus-Christ
son Fils, le Messie promis conformément au
précepte qu'il en a fait dans saint Jean: *Croyez en Dieu & croyez en moi.* Enfin il soutint si bien
sa cause, que tous ceux qui assisterent à ce sy-
node, pencherent pour lui, & conclurent que
pour entretenir la paix dans les églises, les
Evangélistes & les Calvinistes souffriroient les
Pinczowiens, & que ceux-ci ne troubleroient
point les autres ; qu'on ne parleroit plus de
nouveaux formulaires de foi, à moins qu'ils
ne fussent tout-à-fait conformes à l'écri-
ture, & qu'on s'en tiendroit pour le reste au
dernier synode de Pinczow. Décider ainsi,
c'étoit donner gain de cause aux Pinczowiens,
puisqu'ils avoient par-là ce qu'ils deman-
doient, la paix, la liberté, & la seule écri-
ture pour regle de leur créance.

Creditis in Deum, & in me credite. Joan. XIV. 1.

Sarnicius prévoyant qu'une semblable réso-
lution ne serviroit qu'à ruiner dans les nouvelles
églises de la reforme, la foi de la Trinité,
n'en voulut pas demeurer-là ; & soit par un
vrai zele pour la foi de ce mystere, soit par
un effet de son ambition, qui lui faisoit sou-
haiter de supplanter Pauli, à la sortie de la
conference, il alla réitérer ses plaintes chez
Bonarus & chez Miscovius, devant lesquels
il accusa d'hérésie son adversaire. Ceux-ci,
pour faire droit à ses plaintes, firent venir
chez eux Pauli avec Wisnovius & quelques au-
tres Ministres.

Sarnicius leur reprocha d'abord qu'ils n'in-

An. 1562. voquoient pas Jesus-Christ dans leurs p
Wisnovius soutint le contraire ; des par
en vint aux invectives ; ils se reproc
mutuellement leurs erreurs ; enfin Sarn
eut le dessous. Les plus anciens de l'ég
Cracovie le prierent de cesser ses pour
de laisser les églises en paix, de s'en t
décret du synode de Pinczow, de ne
commettre les freres & les ministres a
seigneurs leurs patrons, & lui enjoigni
vivre en paix avec Gregoire Pauli.

Mais tous ces avis ne firent pas be
d'impression sur l'esprit de Sarnicius :
connoître dans la maison de campagne
narus, où se trouverent plusieurs mi
pour chercher le sens le plus naturel
paroles de saint Paul : *Il n'y a qu'un*
un médiateur entre Dieu & les hommes
Christ homme. Sarnicius voulut que ce
Dieu fut pris pour la Trinité ; & Paul
sur un sens forcé qu'il donna à ses parol
nicius s'écria à l'héretique, demanc
fût déposé de sa charge, & qu'on le ch
Cracovie, comme un homme qui renou
les héresies d'Arius & de Servet. Pour
le cours de ces contestations, & conno
quel des deux avoit tort, on s'assem
nouveaux à Pinczow.

Unus Deus unus & mediator Dei & hominum homo Christus Jesus, 1. Tim. II. 6.

LXXXIX. Autre synode tenu à Pinczow.

Ce synode fut tenu dans le mois d'A
cette année 1562. Sarnicius y fut in
promit de s'y trouver ; mais il ne jug
propos de tenir sa parole. Ceux qui
rent, y donnerent leurs professions
lesquels vinrent à la connoissance de

Lubinieski

dans les églises de la prétendue réforme. La mort subite de Bonarus, qui protegeoit la nouvelle église de Cracovie, & le mariage de sa veuve, qui se fit peu de tems après, changerent les affaires de Pauli. Le territoire sur lequel étoit bâtie l'église tomba entre les mains d'un nouveau maître, & Chicovius qui étoit archicamerier de Cracovie, homme considéré parmi les prétendus réformés, pour leur avoir donné une de ses maisons de Cracovie qui leur servoit d'église, fit une assemblée chez lui, où la brigue de Sarnicius & de Laurent Prasnicius son collegue fut si puissante, qu'enfin on fit le procès à Gregoire Pauli, quoiqu'absent; qu'il y fut condamné à perdre sa sur-intendance des églises de la petite Pologne, & de sortir de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les héresies d'Arius: le décret fut exécuté, mais Pauli n'alla pas loin, & trouva bien-tôt des gens qui l'honorerent de leurs protections, & qui lui donnerent une retraite assurée. A n. 1562.

Sarnicius n'en demeura pas là: il sentit bien que ce n'étoit faire que la moitié des choses en faveur de la bonne cause, en chassant Pauli de sa sur-intendance, si en même temps on ne réprimoit la demangeaison de la plupart des ministres, de prêcher les erreurs que les Pinczowiens avoient sur la Trinité. Revêtu de la sur-intendance des églises de la petite Pologne en la place de Gregoire Pauli, il fit faire une nouvelle profession de foi contraire à celle des Pinczowiens, & y ajouta un décret, qui portoit que tous ceux qui prêcheroient que le Pere éternel est plus éminent que le Fils, seroient déposés. Ce décret, quoiqu'agréé & signé du synode, n'eût aucun effet, & les ministres prêcherent toujours de même.

AN. 1562.

Les anciens qui sentoient bien que par une telle conduite, le feu de la discorde s'allumeroit de plus en plus dans leurs églises, convinrent d'assembler un nouveau synode à Pinczow dans le mois de Novembre. Ils exhorterent Sarnicius de s'y trouver, mais prévoyant qu'il ne pourroit y assister en qualité de maître, & n'étant pas d'humeur d'y assister autrement, il ne s'y trouva pas.

XC. Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité.

Lubinieski hist. refor. eccl. Polon.

Dans le mois de Juin de l'année suivante, à la sollicitation de Lutoromiski, vingt-deux ministres s'assemblerent à Mordas, ville du Palatinat de Vilna, & y firent un décret contre ceux qui soutenoient le dogme d'un Dieu en trois personnes; ce décret fut comme le premier coup du tocsin, qui souleva la plupart des églises de la prétendue reforme, contre le mystere de la Trinité. Beaucoup de ministres, de magistrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins, de généraux d'armée, & de sécretaires d'état de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Russie, de la Podolie, de la Volinie, de la Prusse, de la Moravie, de la Silesie & de la Transilvanie, se déclarerent pour le nouvel Arianisme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité, & de la consubstantialité de Jesus-Christ, & si ce parti ne fut pas le plus fort, & le plus étendu parmi les ennemis de l'église Romaine, du moins parut-il terrible aux Évangélistes & aux Calvinistes.

Ce fut pour l'abattre ou pour le reprimer, qu'ils demanderent dans la diette de Petricovie la liberté d'entrer en conference publique avec tous ceux qui s'étoient déclarés contre le mystere de la Trinité : ce qui leur fut accordé, comme on dira dans la suite, parce que cette diette ne se tint qu'en 1565.

Valentin Gentilis, fameux antitrinitaire, dont nous avons déjà parlé, étant sorti de Lyon en 1562, où il avoit été mis en prison, à cause de ses erreurs, & ne se croyant point en sureté en France, ni en Suisse, prit la route de Pologne, où il alla fortifier aussi le parti des antitrinitaires, qui ne faisoit déjà que trop de ravages dans ce royaume. Comme il étoit vif & entreprenant, on l'y regarda comme un homme qui étoit nécessaire au parti, & dès qu'il fut arrivé, on l'introduisit au synode de Pinczow, le quatrieme de Novembre 1562, pour y donner des preuves de sa capacité, & faire voir que ce n'étoit pas en vain que ses amis l'avoient appellé à leur secours : Il y soutint que Dieu avoit créé de toute éternité un esprit excellent & merveilleux, qui s'étoit incarné dans la plénitude des temps, ce qui est le véritable Arianisme. Après cette ostentation, il fit un recueil de toutes ses erreurs, les présenta au roi Sigismond-Auguste comme de pures vérités de l'évangile, & parla d'une maniere indigne du symbole de saint Athanase, qu'il appelloit le symbole de satan. An. 1562.

XCI. Bernardin Ochin ministre à Zurich.

Sup. liv. CXL. n. 58, 59 & 60.

Le fameux Benardin Ochin, dont on a déjà parlé plusieurs fois, étoit toujours à Zurich depuis l'année 1555, il y étoit ministre d'une église Italienne qui s'y forma, & qui étoit composée de quelques refugiés de Locarno, qui n'avoient pû obtenir dans leur patrie la liberté de professer la réformation, parce que les cantons Suisses Catholiques s'y étoient opposés. Le magistrat qui sçavoit les variations d'Ochin en matiere de religion, & qu'il avoit été Capucin, Luthérien, Calviniste, Sacramentaire, Anabaptiste, Arien, & tel que ses affaires le demandoient, ne voulut pas l'insti-

An. 1562. taler dans son église, qu'il n'eût signé la confession de foi de Zurich; ce qu'il fit sans peine, mais non pas sans parjure. Dès qu'il fut installé; il prêcha ses erreurs avec hauteur, & composa des livres remplis de paradoxes; tels en particulier ses trente dialogues qu'il fit imprimer en 1561, & dans lesquels on trouve tant d'opinions extravagantes. Ils sont divisés en deux livres. Le premier est sur la messe, & contient dix-huit dialogues, & le second traite de la Trinité & de plusieurs autres matieres, le tout en Italien. Le premier livre fut dédié au comte de Betheford., & l'autre à Philippe-Nicolas Radziwil. Le vingt-unieme dialogue est celui qui traite de la poligamie, dont il se rend l'apologiste. Cet ouvrage déplut même aux hérétiques, & fut dénoncé aux sénateurs de Zurich, qui jugeant l'accusation assez grave pour meriter toute leur attention, engagerent tout le sénat à assembler généralement tous les ministres, pour sçavoir d'eux quelle conduite on tiendroit à l'égard du livre de l'auteur. Ceux-ci déclarerent, qu'ayant oui dire qu'Ochin avoit sous la presse certains ouvrages, qu'il vaudroit mieux qu'il supprimât, ils étoient allés l'exhorter de se souvenir qu'il avoit promis de ne mettre rien au jour sans l'approbation du synode. Ils ajouterent 1°. qu'ayant sçu que son livre étoit imprimé, ils lui avoient fait leurs plaintes du mepris qu'il avoit eu pour leur remontrance. 2°. Qu'il s'excusa sur ce que son livre étoit déja sous la presse, quand ils l'avertirent la premiere fois. 3°. Qu'encore qu'il dispute pour & contre la polygamie, on voit assez clairement qu'il l'approuve. 4°. Qu'ils avoient

XCII. Il fait imprimer ses dialogues au nombre de trente.

Sandius, biblioth. Antitrinitar. p. 4. 5.

reçu des lettres remplies de plaintes contre les autres dialogues, & qu'ils examineroient attentivement tout cet ouvrage. Pendant cet examen, ils n'épargnerent rien pour engager l'auteur à s'expliquer d'une maniere orthodoxe sur les erreurs qu'on trouvoit dans ses dialogues; mais ce fut inutilement. Ochin demeura ferme dans ses sentimens; & les ministres en ayant fait leur rapport, le sénat prononça un arrêt, qui portoit, qu'Ochin ayant publié un livre contre les loix & les édits des magistrats, dont le nom seul fait horreur à l'église & à la république, on lui ordonnoit de sortir incessamment de Zurich & de son territoire; ce qu'il fit en 1563.

An. 1563.

XCIII. Cet ouvrage le fait chasser de Zurich.

Sandius ibid. ut sup. Simler, in vit. Bullinger. fol. 39.

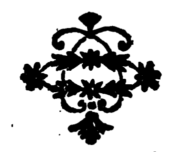
Castalion donna une version latine de ces dialogues sur l'Italien, & la fit imprimer à Basle dans cette même année par les soins de Pierre Cerna. Sandius dit aussi qu'ils furent traduits en Flamand, & Bzovius assure qu'il y en a eu des traductions en plusieurs autres langues.

XCIV. Castalion donne une version latine de ces dialogues.

Sandius in biblioth. antitrin. p. 5.

Il paroît que Castalion s'attira des reproches d'avoir fait cette traduction, comme on le voit par sa confession de foi, qu'on lit dans la lettre qu'il adressa au conseil & au sénat de Basle, dont l'exorde est conçu en ces termes: » Le magnifique recteur, les autres docteurs de l'église m'ont fait connoître qu'on vous a écrit des lettres, dans lesquelles on m'accuse griévement sur deux chefs, l'un tiré du livre de Théodore de Beze, l'autre sur ma traduction des dialogues de Bernardin Ochin; » & il répond ainsi sur la fin de cette lettre à cette derniere accusation. » Quant à ce second point, que » j'ai traduit des dialogues d'Ochin, je ne

» crois pas qu'on doive m'en faire un crime;
ANN. 1562. » j'ai traduit seulement, comme j'aurois fait » à l'égard de ses autres ouvrages; je ne me » suis pas comporté comme juge, mais com» me traducteur, ayant coutume d'avoir re» cours à cette sorte de travail, pour soute» nir & nourrir ma famille, & le libraire » m'a dit, qu'il avoit présenté ce livre, & » qu'il avoit été approuvé selon les réglemens » de Basle. »



LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIEME.

Les peres du concile toujours assemblés à Trente, ayant déterminé dans la congrégation du trentieme de décembre de l'année 1562, d'attendre encore quinze jours, pour fixer le tems auquel on tiendroit la session; on continua les congrégations à l'ordinaire pour l'examen des questions qu'on y devoit décider, tant sur le dogme que touchant la réformation.

An. 1563.

I. Suite des congrégations du concile sur le dogme & la réformation.

Le premier de Janvier 1563, jour de la circoncision de Jesus-Christ, on tint chapelle: Nicolas Pseaume, évêque de Verdun, y chanta la messe, & Robert Fournier, docteur François y prêcha. On s'assembla le lendemain qui étoit samedi; trois évêques parlerent dans cette congrégation avec beaucoup d'érudition, Moïa de Contreras, évêque de Vich, Arias Callego de Gironne, & Antoine Garrionero d'Almeria: Le second s'éleva avec force contre les prélats ambitieux, qui passent une partie de leur vie à la cour de Rome, ou dans celle des autres princes, où ils poursuivent les bénéfices les plus riches, qui ne sont pas capables encore de satisfaire leur cupidité, lorsqu'ils les ont obtenus.

In actis concilii Trid. extr. Nic. Psalm. Virdun. epis., imprssi. Divione 1719. in-fol. p. 360.

L'évêque d'Almeria dit que les pasteurs étoient obligés de droit divin à la résidence, & cita une lettre de Saint Athanase aux évêques de Sardaigne, où ce pere dit, qu'il ne leur est pas permis de s'absenter même pour peu de temps, sans nécessité, & qu'ils sont tenus de résider aussi long-temps que leurs brebis ont besoin de leur présence,

lequel besoin est continuel.

An. 1563.

Le dimanche troisieme de Janvier on ne tint la congrégation qu'à trois heures après midi ; les évêques d'Acqui & d'Offuna y opinerent. Le premier soutint la résidence de droit divin, & apporta plusieurs autorités en faveur de ce sentiment, entr'autres un décret du pape Innocent III.

II. Autres congrégations sur la résidence, & l'institution des évêques.

Nicol. Psal. in actis conc. Trid. p. 360 & 361.

Hugues Boncompagno, évêque de Vielis, parla long-temps, pour montrer seulement qu'un évêque ne pouvoit s'absenter de son diocèse pendant la nuit. Bernardin d'Albene, évêque de Nismes, convint que l'opinion qui établit la résidence de droit divin, n'avoit rien de contraire à la piété ; qu'il pouvoit même être utile de la proposer ; mais qu'il y avoit beaucoup d'autres abus, sur lesquels il s'étendit, qui devoient attirer toute l'attention des peres pour les réformer.

Jean de Quignonès, évêque de Cagliari, soutint qu'il n'y avoit point d'autre remede à tous ces abus que d'établir la résidence de droit divin, & que la loi de Dieu y obligeoit les évêques.

Le lundi il y eut une autre congrégation, de même que le mardi matin veille de l'épiphanie. Après les vêpres de l'après-midi, l'évêque de Verdun alla trouver de la part du cardinal de Lorraine l'archevêque de Grenade & l'évêque de Ségovie, pour leur montrer le canon qui avoit été dressé en cette forme. » Si quelqu'un dit que les évêques » n'ont pas été établis par le pontife Romain, » & destinés par le Saint-Esprit, pour gou» verner l'église de Dieu, & qu'ils ne sont » pas au-dessus des prêtres, qu'il soit ana» thême.

Le même jour au soir, on apprit au com

que le roi de France avoit remporté [illegible] An. 1563.
ctoire auprès de Dreux contre le prince
Condé, & ceux de son parti qui soute-
nt les Huguenots. La bataille s'étoit
née le vingt de Décembre 1562, & le
s pancha d'abord du côté des enne-
des Catholiques ; mais la crainte de
ci fut bientôt changée en joie : La
ire se déclara pour eux ; le prince de
lé fut pris, & tout son parti mis en
; on compta huit mille morts sur la
, presqu'autant d'une part que de
e.

III. Les ambassadeurs de France portent leurs demandes aux légats.

Pallavicin hist. conc. Trid. l. 19, c. 11, n. 21.

omme les ambassadeurs de France avoient
yé dès le troisième Janvier au concile
lemandes de leur souverain, les légats
ent trouver le quatrieme suivant, le
nal de Lorraine pour les examiner avec
& en conférer. Ils lui demanderent
autres, si c'étoit par son avis que les
assadeurs avoient fait toutes ces deman-
& le prierent de ne les point rendre
ques, avant qu'ils en eussent informé
pe, conformément à la promesse qu'il
faite lui-même de ne rien proposer au
ile, ni par lui, ni par les ambassa-
s, avant que d'en avoir informé la cour de
e.

IV. Réponse du cardinal de Lorraine aux légats sur ces demandes.

Pallavicin ibid. ut sup. l. 19, c. 11, n. 2.

e cardinal répondit, qu'il n'approuvoit
quelques-unes de ces demandes, & qu'il
roit connoître dans la congrégation du
main, s'il trouvoit l'occasion d'en par-
que si on lui demandoit pourquoi il n'a-
pas empêché les ambassadeurs de les
uire, ayant une pleine autorité sur eux,
voit rien autre chose à répondre, si-
qu'il avoit eu beaucoup de peine à les
écher de proposer l'abolition des an-

AN. 1563.

Litteræ legator. ad Bor. 14 Januarii 1563.

nates, & de faire d'autres demandes, qui eussent été moins agréables encore à la cour de Rome, mais que les demandes qu'on leur avoit remises, n'étant pas de cette nature, & le conseil du roi les ayant approuvées unanimement, il n'avoit pas voulu s'y opposer. Il ajouta que si les ambassadeurs s'étoient empressés de présenter leurs propositions, ils étoient fondés sur les ordres qu'ils en avoient reçus; & que d'ailleurs ils vouloient éviter le reproche qu'on auroit pu leur faire d'être cause de la prolongation du concile; qu'au reste, les légats pouvoient communiquer l'affaire au pape; & que ni lui, ni aucun des évêques de France ne manqueroit jamais à son devoir. Il finit en disant que pour lui, il souhaitoit fort que ces demandes fussent sécretes, jusqu'à ce que les légats eussent reçu la réponse du pape, mais que les ambassadeurs jugeoient à propos de les rendre publiques, pour dissiper certains faux bruits que les évêques Italiens faisoient courir, qu'on vouloit créer en France un patriarche, & faire tomber ce choix sur lui.

Ces demandes parurent en effet aussitôt après en latin & en françois, imprimées à Rivadi-Trento, & à Padoue. Les légats les envoyerent au pape par Visconti, évêque de Vintimille, qui arriva à Rome le trentieme de Décembre, & qu'il fut suivi de Gualterio, évêque de Viterbe, dont le cardinal de Lorraine avoit fait choix pour cette députation, & qui en auroit été chargé seul, si la lettre du pape, qui mandoit au cardinal de Mantoue de retenir Visconti, fut arrivée à Trente avant le départ de celui-ci.

ir mémoire portoit que depuis long-
, ils avoient déliberé de proposer con- AN. 1563.
ment aux ordres du roi de France, les
s qui y étoient contenus; que néanmoins,
e l'empereur avoit fait proposer à peu
es mêmes choses, & que d'ailleurs ils
oient pas trop embarrasser les peres,
oient voulu voir auparavant la réso-
que le concile prendroit sur ces de-
s; mais qu'ayant reçu de nouveaux or-
lu roi, & voyant de plus que les ins-
de l'empereur n'avoient pas eu l'effet
en avoit esperé, ils avoient pris la réso-
de ne plus différer, d'autant plus qu'ils
oient rien que de très-raisonnable, &
fût avantageux à l'intérêt commun de
étienté; que néanmoins, quoique le
haitât fort qu'on eût égard à ses de-
s, il s'en rapportoit au jugement des

demandes formoient autant d'arti- IV.
qui étoient conçus en ces termes, Articles de réformation proposés par les ambassadeurs de France.
ntion de sa majesté est que vous de-
iez :

Que comme les prêtres sur-tout doivent
hastes, & que leur incontinence cause de
s scandales dans l'église, on n'en reçût Pallav. ut sup. l. 19, c. 11, n. 4.
ans l'église à l'avenir qui ne fussent âgés,
n'eussent un bon témoignage du peuple, Fra-Paolo hist. conc. Trid. l. 7, p. 633.
ue par leur vie passée, on pût juger de
'ils feroient dans la suite; & que leurs
& leurs impuretés fussent punies rigou- Thuan. hist. l. 35.
nent, selon ce qui est ordonné dans les
s. Nicol. Psal. in actis conc. Trid. p. 374.

Que l'on prît garde de ne pas donner
un même jour & en même-temps,
les ordres sacrés à une même per-
, puisque les anciens ont ordonné

& comme l'ont pratiqué les ancien
qui ne connoissoient pas encore les tit
dotaux, qu'on n'a inventés que lo
après.

IV. Qu'on rendit aux diacres &
tres constitués dans les ordres sacr
charge & leur ancienne fonction, a
ne dise plus que ces noms sont
nuds, qui ne consistent que dans de
nies.

V. Que les prêtres, & ceux qui
les ordres inférieurs, & qui sont
au ministere de quelques églises,
rent dans la vocation où Dieu les
lés, & qu'ils n'ayent point d'autr
ges ni emplois, que ceux qui cor
au ministere du Seigneur, & au s
l'église.

VI. Qu'on n'élise aucun évêque
l'âge requis, qui ne soit de bonne
& qui n'ait de la piété & de la scie
ensemble; afin qu'il puisse enseigne
ples, & leur donner bon exemple;
enfin toutes les qualités nécessai

doit en faire, & les effets qu'ils produisent.

VIII. Qu'aucun ne soit élu abbé ou prieur conventuel, qu'il n'ait auparavant enseigné publiquement la théologie, les saintes lettres dans quelque université célébre, qu'il ne soit maitre-ès-arts, ou qu'il n'ait quelque autre dégré. A. n. 1563.

IX. Que l'évêque prêche & annonce la parole de Dieu les dimanches & les fêtes, tous les jours en Avent, en Carême, les jours de jeûne, enfin toutes les fois qu'il jugera à propos, qu'on puisse le faire commodément, ce qu'il fera ou par lui-même, ou par ceux qu'il choisira pour cette fonction, & qui seront en aussi grand nombre qu'on le croira nécessaire, eu égard à la grandeur du diocèse.

X. Que les Curés fassent la même chose, pourvû qu'ils ayent des auditeurs.

XI. Que les abbés & prieurs conventuels, expliqueront les livres de l'ancien & du nouveau Testament, qu'ils établiront des hôpitaux, des écoles & des infirmeries, pour exercer l'hospitalité qui étoit anciennement en vigueur.

XII. Que si ceux qui sont aujourd'hui évêques, curés, abbés, ou dans d'autres fonctions ecclésiastiques, ne peuvent exercer leurs charges par eux-mêmes, ils prendront des coadjuteurs capables de remplir ce ministere, ou se demettront de leurs bénéfices.

XIII. Que pour le cathéchisme, l'instruction chrétienne, & les courtes explications de l'évangile ausquelles on donne le nom de *Postilles*, l'on en ordonnera ce que l'empereur a jugé à propos de faire représenter au concile.

AN. 1563. XIV. Que la pluralité des bénéfices sera entiérement abolie, sans avoir égard à cette distinction, inconnue aux anciens, de bénéfices compatibles & incompatibles, qui a causé beaucoup de préjudice à l'église; & que les bénéfices réguliers seront donnés aux réguliers, & les séculiers aux séculiers.

XV. Que ceux qui jouissent de plusieurs bénéfices ne retiendront que celui qu'ils auront choisi depuis peu, ou qu'ils encourront les peines portées par les anciens canons.

XVI. Qu'afin de purger l'ordre ecclésiastique de toute ordure & de toute tâche d'avarice, les évêques auront soin d'empêcher qu'on n'exige rien pour l'administration des sacremens, & qu'on fasse en sorte que chaque curé ait assez de revenu pour entretenir deux clercs, & exercer l'hospitalité, à quoi les évêques pourvoiront, ou par l'union des bénéfices, ou par l'assignation des dixmes, & à leur défaut, les princes séculiers, par cottisation des paroissiens.

XVII. Que dans les messes de paroisse le curé montera en chaire, & expliquera l'évangile au peuple d'une maniere intelligible & conforme à sa portée : que les prieres qu'on y fera, seront récitées par le peuple en langue vulgaire en présence du curé : que quand la messe & le canon auront été dits en latin, l'on fera les prieres publiques dans la langue du pays, dans lequel temps, il sera permis au peuple de chanter les pseaumes de David, & les cantiques en sa langue, après qu'ils auront été soigneusement examinés par l'évêque.

XVIII. Que l'on remettra en usage l'ancien decret des papes Léon & Gelase pour

de l'eucharistie sous les deux

An. 1563.

que tous, & particulierement le
& les ignorans comprennent la
cace des sacremens, on les leur
l'une maniere courte & claire
re du pays, avant que de les ad-

suivant les anciens canons, les
seront point conférés par les
res, mais par les évêques mê-
ls ne seront point donnés à des
ue si les ordinaires ne les confé-
s six mois, la collation en sera
lus proche supérieur, & par dé-
pape, suivant le concile de La-
ement la collation sera nulle, qui
ui l'ait faite.
les graces appellées expectati-
es, les commissions de pourvoir,
ns confidentiaires, & les com-
bénéfices, seront révoquées &
l'église, comme contraires aux
s.
re les résignations en faveur de
l, ne seront plus reçues dans la
ne, suivant les canons qui défen-
oisir un successeur.
Que les prieurés simples, aus-
e leur institution, l'on a ôté le
es, en le transferant à des vi-
tuels, à qui l'on assigne seule-
petite portion des dixmes, ou
sur les revenus, seront retablis
cien état, en les réunissant aux
charge d'ames, dont ils ont été
, aussi-tôt qu'ils viendront à vac-

XXIV. Qu'un bénéfice ne devant
AN. 1563. pouvant être sans quelque charge ou o
s'il s'en trouve quelques-uns qui soient
telle nature, qu'ils n'obligent ni à prê
ni à administrer les sacremens, ni à
autre devoir ecclésiastique, l'évêque,
vis de son chapitre, imposera quelque
ge spirituelle à ces bénéfices, ou les
aux plus proches paroisses, s'il croit qu
cette union soit plus avantageuse au bien de
l'église.

XXV. Qu'on n'imposera à l'aveni aucu-
ne pension sur les bénéfices, & que toutes
celles qui ont été imposées jusqu'à présent,
seront abolies, afin que les revenus des égli-
ses soient employés à la nourriture des pas-
teurs & des pauvres.

XXVI. Qu'on rendra aux évêques la ju-
risdiction ecclésiastique dans tout leur dio-
cèse, en ôtant les exemptions, excepté cel-
les des monasteres chefs-d'ordre, & de ceux
qui tiennent des chapitres généraux, qui sont
exempts à juste titre, sans qu'ils cessent
pour cela d'être sujets à la correction des
évêques.

XXVII. Qu'on obligera les chanoines à ré-
sider continuellement dans leurs cathédrales,
& que l'on n'en choisira point qui ne soient
de bonnes mœurs, & qui n'ayent au moins
vingt-cinq ans, parce qu'ils sont donnés pour
conseillers aux évêques, qui ne doivent point
se servir de leur jurisdiction, ni rien faire
d'important, sans prendre l'avis de leur cha-
pitre.

XXVIII. Qu'on retiendra les anciens dé-
grés de parenté, d'alliance ou de cognation
spirituelle, où il n'est pas permis de con-
tracter mariage, & qu'on en établira comme

aux, dans lesquels, sous quelque pré- An. 1563.
dispense que ce soit, il ne sera pas
e se marier, à l'exception des rois &
es, à cause du bien public.
. Comme il est arrivé beaucoup de
à l'occasion des images, le concile
d'abolir toutes les superstitions qui se
oduites à ce sujet, en fixant la vraie
qui doit être enseignée aux peu-
le culte des images, & il fera la mê-
e à l'égard des indulgences, des pé-
s, des reliques des saints & des con-

. Qu'on rétablira dans l'eglise les an-
pénitences publiques pour les péchés
publics, comme aussi les jeûnes &
tifications publiques, & les autres
s laborieux de la pénitence, pour
la colere de Dieu.
I. Comme l'excommunication & l'a-
sont les fortes armes que l'église em-
r les fautes énormes & les grands pé-
le ne s'en servira que quand le pé-
ra incorrigible, & ne viendra point
ence après une seconde & une troi-
onition.
II. Que les procès pour les bénéfi-
nt deshonoré presque tout l'ordre ec-
ue, non-seulement on abolira cet-
elle distinction du pétitoire & du
re en matiere bénéficiale, mais
on ôtera aux universités les nomi-
que le concile de Basle leur avoit
ès, & l'on ordonnera aux évêques
re cette maxime de saint Gregoire
qui leur commande de donner les
s, non pas à ceux qui les deman-
nais à ceux qui les fuyent, & qui par-

qu'un aura obtenu la collation de
ou la nomination du patron, il n
permis au supérieur de donner
fice à un autre, à moins que l
nommé ne soit déclaré indigne p
ges.

XXXIII. Quand il y aura p
chant la collation ou présentation
que bénéfice, & sur le droit de le
l'évêque, après avoir pris le cons
chapitre, établira premierement
fice vacant un économe, qui en
les fruits, & qui desservira l'égli
tisfaisant à toutes les charges, sa
aucun compte de son administrati
lui qui sera pourvû du bénéfice,
le revenu n'appartient qu'à celui
l'office. Que les deux contendans
des ecclésiastiques sçavans pour
faute de quoi l'évêque leur en don
que ces arbitres décideront l'affair
mois, sans qu'on puisse appeller d
gement, ou que si le concile jug
en dût appeller, il ordonnera e
temps que la sentence sera mise

u'ils soient séverement punis. Que l'on a aussi des conciles généraux tous les dix à moins qu'il ne se trouve quelque empê- nt considérable. A n. 1563.

iginal de ces demandes étoit signé du roi, eine régente, d'Alexandre, frere du roi, t ensuite Henry III. d'Antoine, roi de re, de Charles de Bourbon de la Roche- n, de François de Lorraine, duc de, du connétable de Montmorency; du l de l'Hôpital, chancelier de France, maréchaux de Saint-André, & François ntmorency.

y faisoit aussi mention de la délibération avoit prise sur ce sujet dans le conseil, en presence du cardinal de Lorraine, son départ pour le concile, de Nicolas é, archevêque de Sens, & de Jean de liers, évêque d'Orléans, de l'avis des- tous ces articles avoient été dressés, & essoit particulierement celui du réta- ent de la communion sous les deux es- comme un remede nécessaire aux maux gmentoient de jour en jour dans le royau-

'y eut point de congrégation le mercredi e de Janvier, à cause de la fête de l'Epi- qu'on solemnisoit ce jour-là.

VI. On continue les congrégations avant la session.

endemain jeudi Pierre d'Albert, Fran- évêque de Comminges, dit son senti- sur la résidence : après lui Pierre Da- évêque de Lavaur, après avoir exhorté res à l'affaire de la réformation, dit lant de la résidence, que bien qu'elle droit divin, il ne croyoit pas néan- qu'on dût en faire une définition, & qu'on n'entrât dans le détail des de- de l'évêque. Alexandre de Sfortia de

Nicol. Psal. in actis conc. Trid. ut sup. p. 361.

AN. 1563. Sainte-Fiore, évêque de Parme, dit qu'il falloit ménager ceux de la cour Romaine, qui ne manqueroient pas de défenseurs. Martin de Cordula de Mendoza, Dominicain Espagnol, & évêque de Tortose, dit, qu'il ne convenoit pas de demander que le concile décidât que la résidence étoit de droit divin; que le pape étant, selon lui, directeur du concile, c'étoit à lui à y proposer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'il devoit seulement laisser aux évêques la liberté de dire leur avis; mais ce prélat changea de sentiment dans la suite, il opina pour la résidence de droit divin, & soutint même que le pape étoit obligé par le même droit de contraindre les évêques à résider, & à lever tous ces empêchemens qui arrêtent les fruits de la résidence.

Nicol. Psal. in actis conc. Trid. p. 362. Dans la congrégation du vendredi huitieme de Janvier, après qu'un évêque Espagnol se fut élevé contre ceux qui demandoient qu'on définît la résidence de droit divin, & contre la réformation que quelques ambassadeurs demandoient, Melchior Avosmediano, évêque de Guadix remontra que comme les devoirs d'un évêque sont commandés par le droit divin, & il falloit dire la même chose de la résidence, sans laquelle on ne pouvoit s'en acquitter. Il cita une lettre de saint Athanase à un évêque de l'isle de Crete: où ce saint docteur prouve qu'un évêque devoit être assidu dans son diocèse, que rien ne devoit l'en éloigner. Il ajouta que c'étoit un péché mortel dans un pasteur de s'en absenter sans une nécessité très-pressante. Il parla ensuite de l'abus qui s'étoit introduit dans l'église touchant la pluralité des bénéfices, il exhorta les peres

cet abus les réglemens conve-
comprit aussi les cardinaux, & AN. 1563.
rtain homme dans le diocèse de
me, avoit eu jusqu'à vingt-huit
ices.
êque Espagnol, religieux Car-
ès lui, & opina à peu près de
avec plus de foiblesse.
mblée du lendemain, quelques
iens parlerent, entr'autres l'é-
lo dans la Calabre, qui dit, que
e recevoient leur puissance ni
le saint Pierre, mais des prin-
oient la jurisdiction ecclésias-
it rire toute l'assemblée.
ne dixieme de Janvier, le car-
raine célebra pontificalement
Saint-Esprit, à laquelle assis-
ats, les ambassadeurs & les
tion de graces de la victoire
près de Dreux par le duc de
Calvinistes: L'évêque de Metz
urs fort long, mais très-élo-
quel, après avoir beaucoup re-
du duc, il parla avec éloge
norts dans cette action, pour
que de Meaux célebra solemnel-
se le lendemain. Ensuite le pré-
it les peres du concile de tra-
ement à la grande affaire de la
& de ne la point négliger, s'ils
pas voir la ruine entiere du

VII.
Messe célébrée à Trente en action de graces de la victoire du roi de France.
Nicol. Psal. ibid. ut sup.

ain, la matinée ayant été em-
brer un service pour les morts,
congrégation l'après-dînée, où
furent assez partagés; & l'as-
t finie, un grand nombre d'é-

ques étoient continuellement en guer
les ennemis de la religion, & il exh
peres à finir promptement l'affaire
formation, afin que les prélats eu
liberté de retourner dans leurs diocè
présence y étant si nécessaire, aj
que pour les obliger à y demeure
doit faire aucune difficulté d'établ
dence de droit divin sans se mettre
de ceux qui prétendoient fausse
par une décision si sage & si conf
saints canons, on diminuoit l'a
pape.

L'évêque de Montepulciano fut
avis. Le mercredi & le jeudi il n'y
de congrégation. Le vendredi qui
Janvier les prélats s'étant assemblé
nal de Mantoue proposa de choisi
putés pour former les décrets & le
& d'assigner le jour auquel on tiendr
chaine session.

Sur ces deux propositions, le car
Lorraine dit, que son avis étoit qu
sât les légats maîtres du choix des d
& qu'on assignât la session au quatri

e qu'avant que de traiter des articles de
a reformation, on agiteroit la matiere de la
ation, ce qui fut approuvé.

ndant Visconti, évêque de Vintimille
rivé à Rome, présenta ses lettres au
ere, lui exposa sa commission, & lui
compte de la conduite des peres du
, des diverses passions qui les remuoient,
moyens que les légats & les évêques at-
u saint siege croyoient devoir employer
r monter toutes les difficultés. Cinq
près, c'est-à-dire, le troisieme de
, le pape tint un consistoire, où,
voir marqué combien il étoit satisfait
onduite de ses légats, & beaucoup loué
du cardinal de Lorraine, il ordonna
rdinaux de déliberer entre eux sur l'ar-
l'institution des évêques, qui pressoit
lus que tout le reste, & il assista à toutes
sultations.

sixieme de janvier, jour de l'Epipha-
ui étoit l'anniversaire du couronne-
du pape, il fit une promotion de deux
naux; l'un fut Fréderic de Gonzague,
du cardinal Hercule, & frere du duc
ntoue. Il étoit né en 1540 de Fréderic
de Mantoue, & de Marguerite Paleo-
dame du Montferrat, & eut le titre de
al-prêtre de Sainte Marie-la-Neuve.
uxieme fut Ferdinand de Médicis, fils
me, duc de Florence, & frere du feu
al Jean.

lendemain septieme, le pape manda à
ric de Mantoue la promotion de Fré-
de Gonzague, & lui marqua en même-
qu'il se rendroit dans peu à Boulo-
afin d'y régler les affaires de la reli-
, & qu'il esperoit qu'étant plus proche

An. 1563.

VIII.
Arrivée de Visconti évêque de Vintimille à Rome.

Pallav. hist. conc. Trid. l. 19, c. 12, n. 2.

IX.
Promotion de deux cardinaux par P e IV.

Ciacon. in vitis pontif. tom. 3, pag. 945.

Pallav. loco sup. cit. n. 2 & 3.

Psal. in act. conc. Trid. p. 367.

Raynald. ad hunc ann. n. 12.

X.
Le pape a

AN. 1563.

dessein de se rendre à Boulogne pour être plus près du concile.

Pallav. ut sup. l. 9, c. 12, n. 3.

du concile, il lui seroit plus aisé d'accélérer la réformation que l'on avoit projettée, & de prendre tous les moyens convenables pour mettre toutes choses dans l'ordre, où le bien de l'église demandoit, qu'on le vît. Le succès lui paroissoit encore plus aisé, si le concile eût pû être transféré à Boulogne, & l'on croit que c'étoit le dessein de Pie IV. Il en fit même prévenir le sénat de Boulogne, mais le cardinal de Mantoue lui envoya l'évêque de Nole, en apparence pour le remercier de la promotion de son neveu au cardinalat, & en effet, pour lui conseiller de demeurer à Rome: il lui fit entendre qu'il n'étoit pas à propos qu'il s'approchât du concile, que sa présence ne serviroit qu'à exciter plus de troubles: qu'il approuvoit fort qu'on répandît le bruit de sa prochaine arrivée, pourvû qu'il n'en vînt point à l'exécution, & qu'il devoit demeurer où il étoit spectateur des événemens, s'il ne vouloit pas s'exposer à beaucoup de chagrins; que lui de son côté observeroit quel seroit le succès des disputes qui agitoient les peres, touchant l'institution & la résidence des évêques; & à quoi se termineroient les demandes des François & des Impériaux. Le pape déféra à ces avis, & demeura à Rome.

XI. Le cardinal de Mantoue le dissuade de faire ce voyage.

Pallav. loco sup. lib. 19, c. 12, n. 4.

XII. Remontrances que le pape fait faire au roi d'Espagne, & sa réponse.

Pallav. loco cit. lib. 19, c. 12, n. 5 & 9.

Vers le même tems, Pie IV. fit sçavoir au roi d'Espagne Philippe II. qu'il étoit mécontent de plusieurs des évêques de son royaume qui étoient au concile, qu'au lieu de s'appliquer à proscrire les hérésies, à établir la foi de l'église & la réformation des mœurs, ils n'étoient occupés qu'à exciter des disputes, non-seulement inutiles, mais encore dangereuses, qu'ils tendoient par

là à mettre la division parmi les peres, & à causer un schisme dans la république Chrétienne, & que pour rendre leur parti plus fort, ils s'étoient unis avec les Impériaux & les François. AN. 1563.

Il fit ajouter, que pour arrêter ces désordres, il étoit nécessaire que le roi envoyât un ambassadeur au concile, qui pût faire connoître aux évêques Espagnols les intentions de leur souverain, & se servir de son autorité, pour obliger ces prélats à s'y conformer. Philippe II. ayant appris ces nouvelles par une lettre que les nonces lui écrivirent au nom du pape, fit sçavoir à ceux-ci qu'il envoyoit au concile en qualité d'ambassadeur le comte de Lune; qu'il étoit déja parti avec Castello, qui devoit lui servir de secrétaire, & qui avoit ordre de passer par la France, & de prendre avec Charles IX. & la reine mere les mesures qui conviendroient pour concourir à établir la concorde dans le concile, & maintenir la dignité du saint siege.

Philippe envoya aussi un courier au comte de Lune, pour presser son arrivée à Trente, & lui expédier les ordres qu'il devoit communiquer aux nonces. Pie IV. ayant été informé de ce zele du roi d'Espagne, écrivit aussi au comte de Lune, pour le prier de hâter son arrivée, & le féliciter sur le choix que Philippe II. avoit fait de sa personne pour l'envoyer au concile. Les légats à qui le pape envoya cette lettre, la firent remettre au comte à Ausbourg, où il étoit encore, par Scipion Lancelot, avocat du concile, qui étoit chargé de joindre ses instances à celles du pape, pour engager le comte à faire diligence, & de lui communiquer les

An. 1563. demandes des François & des Impériaux afin de l'en instruire.

Le pape n'étoit pas moins attentif à gagner le cardinal de Lorraine, & à le faire entrer tout-à-fait dans ses intérêts.

Dès l'année précédente, cette éminence avoit envoyé à Rome Berton, son secrétaire, pour se plaindre au pape, que l'on déchiroit sa réputation sans fondement, qu'on l'accusoit sans raison de peu de sincérité & de bonne foi dans toute sa conduite. Le pape lui répondit qu'il n'ignoroit pas jusqu'à quel point on portoit à Rome la licence de mal parler de tout le monde & même du souverain, qui n'a pas le pouvoir de la réprimer; que le meilleur remede pour arrêter ces langues médisantes, étoit de se conduire d'autant plus sagement que les autres paroissoient plus animés à nous calomnier: Qu'au reste, il devoit être assuré de l'estime qu'il faisoit de son mérite & de sa sagesse, ce qui devoit l'engager à mépriser les jugemens des malins, & à ne s'occuper que du bien commun de l'église, & de celui de la France en particulier, à quoi il contribueroit de sa part autant qu'il seroit en son pouvoir, comme il l'avoit promis à l'évêque de Viterbe.

XIII. Ordres du pape à ses légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.

En même-tems il fit dire aux légats, qu'ayant appris de différens endroits, qu'ils n'avoient pas assez d'égards pour le cardinal de Lorraine, qui se plaignoit qu'on le méprisoit, & qu'on le regardoit même comme un ennemi; il ordonnoit de lui faire part de tout ce qui concernoit les affaires du concile, & de ne lui rien cacher.

Pallav. loco cit. l. 19, c. 52, n. 8 & 9.

Les légats reçurent mal cet ordre, ils répondirent au pape, qu'ils étoient fort surpris de le voir ajouter foi à tant de menson-

ges & de calomnies, après avoir pris tant de fois la liberté de l'en avertir; qu'ils ne pouvoient comprendre qu'il eût pû se persuader qu'ils fussent en garde contre le cardinal de Lorraine, comme contre un ennemi, après avoir tant loué sa conduite dans leurs lettres; qu'ils avoient toujours reconnu dans le cardinal tant de probité, tant de religion, tant de zele pour le saint siege, & tant d'attachement à la personne du pape, qu'ils s'estimoient fort heureux de l'avoir à Trente, & qu'ils le regardoient comme un ange de paix, que Dieu avoit envoyé au concile; qu'il avoit glorieusement détruit la mauvaise opinion qu'on avoit conçue de lui à son arrivée, qu'il ne venoit que pour traverser le siege apostolique: calomnie, dont ils s'étoient plaints en écrivant au cardinal Borromée, & qu'ils ne pouvoient attribuer qu'à de mauvais esprits qui se plaisent à semer la discorde; qu'ils n'avoient rien caché au cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit passé, & qu'ils ne voyoient point de raisons qui eussent pû les engager à user de dissimulation avec lui; que le pape pourroit s'épargner tous ces chagrins.

AN. 1563.

XIV.
Les légats chagrins de cet ordre, répondent vivement au pape.

Pallav. ut sup. c. 11, n. 8 & 9.

XV.
Réponse de Rome sur la maniere dont on doit former les décrets & canons.

Cependant on travailloit à Rome à régler la maniere dont les décrets devoient être dressés; & après avoir soigneusement examiné les raisons qu'on avoit envoyées de Trente, & que Visconti avoit exposées à Rome, on répondit aux légats: 1°. Qu'on leur communiquoit différentes remarques qu'on avoit faites sur la maniere dont les décrets devoient être dressés. En second lieu, que quand on avoit travaillé à former les canons sur la hiérarchie, & qu'outre les sept disposés par le cardinal de Lor-

An. 1563.

Quos operis sui vicarios eidem consulisse praesse pastores praes. missae de apostolis.

appelle vicaires de l'œuvre du Seigneur, & que quelques anciens peres ayent parlé de même avant la naissance des hérésies, parce que ceux qui sont venus depuis, n'ont pas donné ce titre à tous les évêques en général, pour éviter l'ambiguité, qui souvent fait tomber dans l'erreur; au reste, ajoutoit la lettre, quiconque administre un sacrement tient dans cette fonction la place de Jesus-Christ. De même en l'endroit où le cardinal de Lorraine dit que les évêques ont été institués par Jesus-Christ, on mit au lieu du terme d'évêques, *l'ordre ou le degré épiscopal*, pour ne point condamner le sentiment de quelques auteurs catholiques, mais néanmoins peu instruits, qui assurent que saint Pierre seul a été établi immédiatement par Jesus-Christ, & les autres, ou par ce saint, ou par son autorité; en sorte qu'il est plus à propos de se servir d'expressions qui sauvent l'une & l'autre opinion, pour ne point donner lieu à des questions fâcheuses, qui tendent à restraindre le pouvoir du pape à l'égard des évêques.

In quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei, act. xx. 28.

L'on réforme de même ces paroles insérées par le cardinal de Lorraine, que les évêques avoient été établis par le saint-Esprit pour gouverner l'église de Dieu: ces expressions avoient été néanmoins employées par Saint Paul dans le chapitre vingtieme des actes des apôtres; mais les correcteurs prétendoient qu'il ne s'agit dans cet endroit des actes que de l'église d'Ephese, & non pas de l'église universelle, & qu'il paroît d'ailleurs que le nom d'évêque n'y est pas pris dans sa signification étroite, mais dans un sens plus étendu pour tous les anciens de l'église préposés pour la

égir & gouverner, comme le texte le fait assez connoître. Enfin & dans le changement de ces expressions, & dans ce qu'on rajoutoit pour assurer ce que les correcteurs appellent les prérogatives du pape, les théologiens crurent qu'il falloit expliquer plus clairement le canon, parce qu'ils remarquoient, disoient-ils, que toutes les nouvelles hérésies étoient comme autant de lignes, qui se terminoient à ce centre, pour ôter à l'église son chef; & qu'il étoit évident qu'en ôtant le chef, il s'ensuivroit la ruine de tous les membres. Le pape écrivit aussi au cardinal de Lorraine, pour le féliciter sur la victoire que le duc de Guise son frère venoit de remporter en France; il lui marquoit le dessein qu'il avoit de se rendre à Boulogne, pour déferer aux avis qu'il lui avoit donnés là-dessus, sans faire toutefois aucune mention des oppositions que le cardinal de Mantoue y formoit, comme on a dit. An. 1563.

XVIII. Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.

Les légats ne parurent pas fort contens de ces lettres, & la réponse du cardinal Borromée leur causa un vrai chagrin : ils la montrerent aussi-tôt au cardinal de Lorraine, avec les remarques des théologiens de Rome, dont il parut très-mécontent. Les légats, qui n'en étoient pas plus satisfaits, écrivirent à Rome qu'il étoit triste pour eux de ne pouvoir exposer ni au pape, ni à ses conseillers l'état du concile, pour lui représenter combien il seroit dangereux de suivre des avis qui ne tendoient qu'à le troubler, au lieu d'entrer dans des sentimens de paix, ausquels les ordres qu'on leur envoyoit de Rome étoient tout-à-fait contraires; ce qui serviroit d'obstacle pour

Pallav in hist. concil. Trid. L. 19, c. 15, n. 1.

AN. 1563. ramener ceux qui n'étoient pas attachés au saint siege, & pourroit semer la discorde parmi ceux qui en étoient les partisans, sous prétexte de témoigner un plus grand zèle; ils ajoutoient, que les observations qu'on leur avoit envoyées de Rome, n'avoient pas paru aux peres & aux théologiens assez considérables pour mériter qu'on employât tant de temps à les faire. Que le cardinal de Lorraine en les voyant, n'en avoit point été satisfait, & qu'il les réputoit indignes, & du lieu d'où elles venoient, & de ceux qui en étoient les auteurs.

Les légats disoient encore, que tout le monde étoit surpris qu'on n'eût pas observé à Rome, qu'en proposant d'employer les termes du concile de Florence, avant que d'avoir sondé l'esprit des peres, on exciteroit des disputes sur l'autorité du pape, ce qu'on devoit éviter avec soin. Qu'à Rome, on avoit dressé la forme des canons, après avoir entendu toutes les difficultés que le cardinal de Lorraine avoit trouvées; mais que lui ayant représenté avec beaucoup de douceur que la situation présente des affaires demandoit qu'on n'eût pas un égard entier à toutes, il avoit enfin consenti, qu'en établissant l'autorité du pape dans les décrets de doctrine & dans les canons, on la feroit précéder celle des évêques, qui lui est inférieure, en mettant le canon huitieme dans la septieme, & le septieme à la place du huitieme; qu'on dresseroit l'un dans les mêmes termes qui avoient été envoyés de Rome, en ajoutant un mot par rapport au suivant, & que dans l'autre il y falloit faire quelques changemens qu'il croyoit nécessaires. Ces changemens étoient fondés

sur quatre articles. 1°. Que le pape ne seroit pas appellé simplement vicaire de Jesus-Christ, mais souverain vicaire, pour le distinguer des évêques, & même des prêtres, à qui le droit canon donne ce premier titre. 2°. Que si l'on met le canon septieme, selon la premiere des trois formules envoyées de Rome, on effacera ces paroles : *pour porter une partie de la charge, in partem sollicitudinis* ; & l'on dira simplement, que les évêques sont appellés par le pape, & établis par le Saint-Esprit. 3°. Qu'on n'exprimeroit point les fonctions des évêques, sans y ajouter qu'ils pouvoient gouverner & interdire *regere & sacris interdicere* ; ce qui concerne la jurisdiction. 4°. Que les évêques ne seroient pas dits *majores*, mais *superiores*, c'est-à-dire, supérieurs aux prêtres, ce qui regarde l'autorité.

An. 1563.

Ex canone Mulierem *in causa 33. Quaest. 5.*

XIX. Congrégation pour dresser le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 13, n. 4.

Les légats disoient encore dans leurs lettres qu'ils avoient assemblé une congrégation particuliere de quelques peres, dont les uns étoient théologiens, & les autres canonistes, & qu'ils y avoient admis l'archevêque de Tarente & l'évêque de Brescia ; que tous avoient consenti à ces changemens, excepté l'archevêque d'Otrante, l'évêque de Parme & celui d'Orviette, qui avoient fait quelques difficultés, ausquelles on avoit satisfait pleinement ; que ces changemens accompagnés de remarques, & approuvés par les censeurs, avoient été communiqués au cardinal de Lorraine, qui en avoit paru mécontent, & qui avoit avoué qu'il ne se flattoit pas de les faire agréer aux Espagnols ni aux François, & que lui-même ne les approuveroit jamais, à moins que le Saint-Esprit ne lui donnât d'autres pensées ;

An. 1563.

que cette réponse avoit beaucoup intrigué les légats, qui prévoyant tous les maux qui arriveroient, si l'on n'établissoit l'union dans le concile, & faisant attention que le temps approchoit auquel on devoit fixer le jour de la session, avoient donné ordre à Paleotte de dresser le dernier chapitre de la doctrine, & les deux derniers canons, d'une maniere qui fût propre à contenter les deux partis : qu'en y insérant ces mots, en parlant des évêques, *appellés par le pape*, ils avoient cru qu'ils dissiperoient les mauvaises interprétations, puisqu'on ne pouvoit les entendre que de la jurisdiction, & quoiqu'on n'y exprimât pas que les évêques étoient appellés *pour porter une partie de la charge*, la conséquence toutefois étoit évidente, puisque l'autorité du souverain pontife étoit appuyée sur de solides fondemens, & qu'on ne pouvoit dire que les évêques sont appellés par le pape, qu'on ne comprenne aussi-tôt cette partie dans laquelle le saint pere a besoin d'eux pour le gouvernement de l'église ; qu'ils avoient donc cru qu'on pouvoit prendre ce moyen, qui confirmoit la prérogative du Pontife Romain, sans lui donner la moindre atteinte.

Assumptos à Romano pontifice in partem sollicitudinis.

XX. Les légats représentent au pape les malheurs qui menacent le concile.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 13, n. 4.

Ils ajoutoient, que si cette voie ne réussissoit pas, le cardinal de Lorraine avoit prédit que jamais on ne célebreroit la session, parce que les nations qui sont au-delà des Alpes s'en ttouveroient offensées, les légats n'ignorant pas que les Catholiques ne pouvoient convenir entr'eux sur l'autorité du souverain pontife : outre qu'il y avoit lieu de craindre de grandes contestations qui pourroient se terminer à appeller à un concile plus libre, que toutes ces

illeries ne manqueroient pas de causer
issolution du concile ; à quoi les légats A n. 1563.
consentiroient jamais, sans des ordres
ès du saint siege, & même signés par
ape ; que comme ils prévoyoient tous ces
ieurs qui menaçoient l'église, il n'étoit
juste que toute la faute retombât sur
mêmes, n'y ayant en rien contribué,
tant au contraire fortement opposés,
orte que s'ils ne pouvoient faire le bien,
e vouloient pas qu'on les regardât com-
la cause du mal ; qu'ainsi sa sainteté de-
prendre un parti, ou de suivre le con-
qu'ils lui donnoient, & qui leur parois-
juste, ou s'il le rejettoit, de s'attendre
us les évenemens fâcheux qui arrive-
nt. Qu'on remarquoit une grande union
e les Impériaux, les François & les Es-
ols, soit parce que les deux premiers
ordoient sur les demandes qu'ils avoient
s au concile, soit parce que les der-
s convenoient avec les François tou-
nt la résidence, & qu'il étoit assez vrai-
blable qu'ils conviendroient sur beau-
 d'autres points. Enfin, que dans une
grégation du quinzieme de Janvier, ils
ent d'un consentement unanime fixé la
on au quatrieme Février, & ordonné en
ne-temps qu'on choisiroit quelques dé-
s pour dresser le décret de la résidence,
u'ils croyoient que ce choix ne pouvoit
ux tomber que sur les cardinaux de Lor-
e & de Trente, ce dernier, quoique
ie, ayant beaucoup de prudence, &
t fort attaché au saint siege. Cette let-
, dont le pape fut peu satisfait, fut ac-
pagnée d'une seconde, par laquelle les
ts apprenoient au pape le changement

XXI.
La session fixée au quatrieme de Février.

Pallav. ut sup. lib. 19, *c.* 13, *n.* 5.
Fra-Paolo, l. 7, *p.* 637.

AN. 1563.

XXII. Difficultés des François sur le décret & sur les canons.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 15, n. 6 & 7.

qui étoit arrivé dans les affaires. En effet le même jour le cardinal de Lorraine avoit fait appeller Paleotte, pour lui apprendre qu'avec tous ses soins, il n'avoit pu réduire les évêques & les théologiens François à accepter le décret & les canons en question; qu'en premier lieu, ils ne vouloient pas qu'on y établit la dépendance des évêques à l'égard du souverain pontife, puisqu'ils ne reçoivent pas de lui la puissance d'ordre, & qu'à l'égard de la jurisdiction, c'est ce qui faisoit le sujet de la dispute. Secondement, qu'ils ne consentoient pas que dans le canon qui étoit le septieme, on inserât ces paroles, *que le pape a la puissance de régir l'église universelle*, puisque cela étoit opposé au sentiment de ceux qui nient qu'il soit supérieur au concile, & qu'en la place de ces mots: *Eglise universelle*, ils demandoient qu'on substituât ceux-ci, *tous les fideles & toutes les églises*. Troisiemement ils vouloient que dans l'autre canon, l'on déclarât en termes exprès: que les évêques sont institués par Jesus-Christ, sans dire qu'ils sont appellés par l'autorité du souverain pontife, mais simplement qu'ils sont appellés par le pape. Enfin qu'ils rejettoient encore ces paroles, que le pape est égal à saint Pierre dans l'autorité de gouverner, parce que, disoient-ils, où il y a une plus grande sainteté, il doit y avoir une plus grande autorité; ainsi saint Pierre a pu faire beaucoup de choses, qui ne sont pas au pouvoir de ses successeurs, comme de dicter des livres canoniques.

Ex litt. legat. ad Borrom. 18 Jan.

Le cardinal de Lorraine n'exposa pas distinctement toutes ces difficultés à Paleotte, il se contenta de s'excuser sur ce qu'il

eu trop de confiance, en se persua- qu'ayant satisfait aux difficultés de plu- s sçavans, il pourroit de même con- r les évêques François, ce qui toute- n'étoit pas arrivé, & qu'il désespéroit d'y ir.

AN. 1563.

furent ces nouvelles que les présidens oncile manderent dans la deuxieme let- dont nous parlons. Ils arrêterent pour oyer, le courier qui étoit chargé de la tiere, & retarderent son départ de quel- heures. Les deux légats s'entretenant le même tems avec le cardinal de Lor- , le prierent de terminer ce qui avoit résolu; mais celui-ci leur avoua, que ire n'étoit pas si avancée qu'ils le pen- t; que pour lui, il tenoit pour l'opi- affirmative; mais qu'il n'avoit pas as- e crédit pour réduire au même point les ues François, qui insistoient toujours la négative: le lendemain étant allé les légats, il leur confirma la même , & leur exposa plus distinctement les e difficultés des évêques François qu'on de rapporter. Mais les légats ne chan- it pas de sentiment: c'est pourquoi ils gerent Castanea, Buoncompagno, Fa- etti, Paleotte & Castel d'examiner ces ultés. Ce qu'ils firent: leur réponse fut nuniquée au cardinal, qui employa les ssadeurs pour les prier de travailler à ccord auprès des évêques François & s des légats, afin que les uns & les au- voulussent contribuer en cédant quel- chose.

XXIII. Les cardinaux de

pendant les légats dans une congré- n du lundi dix-huit Janvier nommerent cardinaux de Lorraine & Madruce,

AN. 1563. Lorraine & Madrucce députés pour former les canons. *Pallav. ut sup. lib. 19, c. 14, n. 1 Psal. in actis conc. Trid. p. 364 & 365. Fra-Paolo l. 7. p. 638.*

pour travailler à la formation du décret sur la résidence, avec la faculté de choisir d'autres évêques du concile pour les aider de leurs lumieres. Il n'y eut qu'Antoine Ciurelia (Bary, évêque de Budoa, qui y formât opposition, disant qu'on ne devoit pas employer des cardinaux à former le décret de la résidence, vû qu'ils ne résidoient pas eux-mêmes; mais il ne fut point écouté, on prit enfin l'avis des peres.

Les deux premiers qui parlerent, furent Pierre Danez, évêque de Lavaur, & Jérôme, abbé de Clairvaux. Le prélat qui depuis long-tems n'avoit point paru dans les assemblées pour cause de maladie, cita saint Cyprien, saint Ambroise & saint Augustin pour prouver que la résidence étoit de droit divin; que Jesus-Christ n'a établi les évêques que pour paître le troupeau, ce qu'ils ne pouvoient faire sans résider: qu'il falloit donc déclarer cette vérité pour retrancher toute occasion de dispute sur le droit divin, & que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, à qui il appartenoit d'interpréter ce droit. Qu'au reste, cette résidence ne devoit pas être tellement prise à la rigueur, qu'un évêque ne pût s'absenter quelquefois pour le bien de son église, ou pour d'autres causes légitimes, suivant le projet du cardinal de Lorraine: L'abbé de Clairvaux dit que le précepte divin de paître par soi-même le troupeau, étoit un précepte de charité, & non pas de justice, ce qu'on ne comprit pas trop. Il rapporta plusieurs inconvéniens, qui s'ensuivroient d'une résidence continuelle, principalement à l'égard des princes de l'empire.

Les congrégations furent interrompues;

ue les deux cardinaux députés rmé & dressé le décret & les ca- éſidence. C'eſt pourquoi le vingt ils choiſirent ſept archevêques & s pour les aider dans ce travail: s étoient Drakowitz, évêque des s, Daniel Barbaro patriarche Pierre-Antoine de Capoue, ar- Otrante, Pierre Guerrero, ar- le Grenade, Barthelemy des chévêque de Brague, Jean Bap- a, archévêque de Roſſano, Leo- , archévêque de Lanciano. Les lles Foſcario, évêque de Modene, er de Ruere, évêque de Sinigà- çois Blanco, évêque d'Auria en , Antoine Auguſtin, évêque de igues Buoncompagno, éveque de tin de Cordoue de Mendoza, évê- toſe & Nicolas Pſeaume, évêque de s quatorze prélats ſe rendirent l'a- hez le cardinal de Lorraine, où à la formule du décret ſur la ré- ir lequel chacun des députés dit

An. 1563.

XXIV.
Ils choiſiſſent ſept archevêques, & autant d'évêques pour les aider.

Nicol. Pſal. in actis conc. Trid. p. 366. Pallavic. ut ſup. l. 19, c. 14, n. 1.

redi vingt-deuxieme du même 'aſſembla encore, & quoique l'ar- l'Otrante n'eût jamais voulu con- taxât de péché mortel la non ré- que l'évêque de Tortoſe eût dit utés n'avoient aucun pouvoir de ouveau décret; cependant on con- lonneroit à chacun une copie de ce r en délibérer, & que le ſecré- ſoin de produire les ſuffrages des que les députés puſſent connoître grand nombre l'acceptoit ou le

AN. 1563.

XXV.
On forme le décret malgré les oppositions de quelques-uns.

Nicol. Psal. in act. conc. Trid. Pag. 566.

Après que ces prélats eurent opiné, les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce furent unanimement députés pour faire & réformer le décret de la résidence avec les canons ; ils prirent avec eux les archevêques & évêques nommés plus haut ; qui s'assemblerent pendant trois jours de suite dans le logis du cardinal de Lorraine, qui proposa une certaine formule, afin de connoître ce qu'on en pensoit, & que chacun donnât son suffrage. La formule fut agréée de la plus grande partie, avec beaucoup d'additions & de changemens. L'évêque de Verdun qui faisoit la fonction de sécrétaire rédigea le décret dans l'état auquel on devoit le proposer au concile ; mais ce ne fut qu'après de grandes disputes : car l'archevêque d'Otrante insista toujours à nier que la residence fût de droit divin, & s'opiniâtra à soutenir que les fonctions épiscopales n'étoient que de droit positif ; que les évêques qui s'absentoient de leurs diocèses, ne commettoient aucun péché mortel, & qu'il s'en tenoit au decret de la résidence fait sous Paul III.

Les archevêques de Rossano & de Lanciano condamnerent aussi cette expression ; par laquelle on dit que le saint concile déclare, &c. parce qu'on en pouvoit inférer que les évêques étoient obligés à la résidence personnelle. On fit encore quelques additions au décret en faveur du cardinal Madrucce, qui demandoit qu'on fît mention des six mois dont il est parlé dans le décret précédent.

Il est incroyable combien ce décret coûta de peines & de fatigues aux deux cardinaux ; & sur-tout à celui de Lorraine, pour fixer

s opinions des évêques, qui étoient fort AN. 1563.
ſférentes; enſorte que plus d'une fois, il
:ſeſpéra d'en ſortir à ſon honneur. Les diſ-
ıtes qu'il eut avec l'archevêque d'Otrante
rent très-vives; & encore plus celles
ie ce dernier eut avec l'archevêque de Gre-
ıde.

Voici comme Pallavicini raconte ce fait: l'archevêque d'Otrante reprenoit qu'on eût xprimé dans le décret les fonctions partiulieres des évêques, ſoutenant que par ce 10yen on fourniſſoit matiere à de nouveles queſtions, ſans réſoudre les anciennes: e plus, il ajoutoit, qu'en prononçant que obligation de paître le troupeau, & les deoirs des évêques étoient de droit divin, n déclaroit par-là que la réſidence étoit ıuſſi de droit divin; laquelle déclaration étoit :ontraire aux avis du plus grand nombre; il liſoit encore, que cette aſſemblée n'avoit ɔas le pouvoir de faire un nouveau decret, nais ſeulement de réformer l'ancien dreſſé par les légats. Le cardinal de Lorraine s'éleva, & ſoutint à l'archevêque, qu'il avoit tort d'avancer que le plus grand nombre fût contre le ſentiment que la réſidence étoit de droit divin, & qu'il falloit décider conformément à ce ſentiment. Pour finir ce différend, le ſecrétaire recueillit les voix, & il ſe trouva que l'archevêque n'avoit rien avancé de trop. Le cardinal repliqua, que le ſecrétaire n'avoit point été fidéle à écrire les avis, & demanda qu'on lui donnât un adjoint pour écrire avec lui. Mais on n'eut aucun égard à cette demande.

XXVI. Diſpute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.

Pallav. in hiſt. l. 19, c. 14, n. 1. Nicol. Pſal. in actis conc. Trid. p. 367.

L'archevêque de Grenade prenant la parole dit, qu'on ne pouvoit condamner l'expoſition claire & préciſe qu'on faiſoit dans

An. 1562.

de remplir les fonctions des évêques, que tout y étoit placé à propos, & que s'il trouvoit à reprendre quelque chose, c'étoit qu'elle ne fût pas plus étendue : qu'au reste, il ne pouvoit se dispenser de taxer d'héréfie l'opinion de ceux qui prétendoient que le devoir des évêques de paître le troupeau, & les autres fonctions épiscopales n'étoient pas de droit divin. Ces paroles ayant piqué l'archevêque d'Otrante, il fomma les deux cardinaux d'obliger les évêques de parler avec plus de modération, qu'autrement il repliqueroit lui-même avec vivacité ; qu'il faisoit profession d'être catholique autant qu'aucun homme du monde, & qu'il ne se trouveroit plus à cette assemblée. Guerrero pour se justifier repliqua, qu'on pouvoit prononcer une héréfie sans être hérétique, comme celui qui, avant la définition de l'église, auroit nié que le Saint-Esprit procédât du Fils, auroit été innocemment dans l'erreur ; mais en voulant excuser l'archevêque d'Otrante sur l'héréfie, il ne laissa pas de lui reprocher son ignorance ; ce qui ne contribua point à l'appaiser. Cependant le cardinal de Lorraine content de la réponse de l'archevêque de Grenade, en demeura là, & ne dit plus rien. Mais l'archevêque d'Otrante ne voulut plus paroitre à l'assemblée, & fut imité par l'évêque de Tortose, qui avoit eu prise de même avec Guerrero ; l'un & l'autre y retournerent toutefois peu de temps après sur les instances des légats.

XXVII. Plaintes du cardinal de Lorraine contre quel-

Comme le decret étoit approuvé de la plus grande partie des évêques, à l'exception de l'archevêque d'Otrante, de Buoncompagno, évêque de Vesta, de Castanea, archevêque de Rossano, & de Marin, ar-

ıevêque de Lanciano, qui néanmoins n'é-
ıit point encore déterminé sur le parti qu'il
roit à prendre: les cardinaux de Lorraine
Madrucce le porterent aux légats, & leur
ndirent raison des différens suffrages: mais
premier leur marqua son chagrin des con-
adictions qu'il essuyoit dans toutes les oc-
ısions, se & répandit en plaintes contre quel-
ıes peres en général.

AN. 1563. ques peres du concile.

Pallav. ut sup. lib. 19, c. 14, n. 2. Nicol. Psal. in actis conc. Trid. p. 367.

A l'entendre, ceux dont il se plaignoit,
ouloient perdre la religion & l'église, &
pape en particulier. Il dit, qu'ils n'agis-
ıient que par des motifs humains; qu'ils
'avoient pour appui de leurs opinions qu'ils
éfendoient, dit-il, avec chaleur, que des
aisons indignes d'être alléguées, & que leur
piniâtreté pouvoit occasionner un schis-
ıe, d'autant plus funeste que la France
: les autres royaumes en pourroient souf-
rir beaucoup. Il ajouta, qu'il avoit une
ensible douleur de voir tant de travaux
nutiles, & le peu de cas qu'on faisoit du
ele de ses freres pour conserver le royau-
ne de France dans l'obéissance, dûe au saint
iége. Qu'il y avoit des prélats qui souhai-
oient ardemment la dissolution du concile;
e qu'ils entreprenoient à l'insçu du saint
ere, qui avoit trop de droiture pour don-
ıer dans leurs vûes; que les légats étoient
bligés d'en avertir sa sainteté, & qu'à leur
léfaut, il le feroit lui-même, pour se mon-
trer zélé serviteur du pape. Qu'on ne pou-
voit douter que ces sortes de gens n'ou-
blieroient rien pour traverser le décret;
mais qu'il en envoyeroit des copies à tous
les princes Chrétiens, pour leur faire voir
avec quelle sincérité il s'étoit conduit dans
cette affaire, & combien les autres se met-

XXVIII. Difficultés que les légats trouvent à faire recevoir le décret de la résidence.

Pallav. ut sup. lib. 19, c. 14, n. 3 & 4.

Les légats demanderent un jou donner leur réponse sur l'affaire d mais plus ils l'examinerent, plus i verent de difficultés qui leur parur montables : il ne s'agissoit pas de opinions entre les théologiens & le tes ; mais ceux-ci même ne s'accor ensemble. Et quoique les légats fu venus de recevoir le decret, & eu gé le secrétaire d'en écrire à Rom dinal Simonette refusa de signer Ainsi dans le tems qu'ils se prome heureux succès, de nouveaux emb venoient, & renversoient tout.

On a dit qu'ils avoient commu ambassadeurs des princes la formu par le cardinal de Lorraine toucl torité du pape, & l'institution des Ils s'adresserent donc à eux pour leurs secours, & demander leur co une affaire si délicate. C'est pourq soir du vingt-quatriéme de janvier bassadeurs de France vinrent trou gats, & Lansac leur remontra, qu'i aussi embarrassés qu'eux à réunir le

il concernoient la conscience, & que ujesté desiroit au contraire qu'on leur une pleine & entiere liberté. Il ajou-[q]u'il n'avoit pas d'autre conseil à leur r que de retrancher du décret & des s tout ce qui pouvoit exciter de nou-disputes, & qu'il laissoit à ses colle-le soin de leur expliquer les autres

An. 1563.

XXIX.
Entretiens des ambassadeurs de France avec les légats sur la supériorité du pape au dessus du concile.

Pallav. ut sup. lib. 19, c. 14, n. 4 & 5.
Psal. in act. conc. Trid. p. 368.

ssi-tôt l'ambassadeur du Ferrier prit la , & posa d'abord comme un principe n, que le concile étoit supérieur au , que c'étoit un point de religion dans e Gallicane, qui ne le croyoit pas seu-t, mais qui faisoit profession de l'en-r, & qui l'affirmoit avec serment com-n article nécessaire, fondé avec raison utorité du concile de Constance; que Charles IX. en leur prescrivant dans dres, de ne causer aucune dispute là-, leur marquoit aussi de ne laisser pas-ucun terme qui pût donner atteinte à ntiment : que lui ambassadeur n'avoit é de faire cette déclaration, que pour dre le moment favorable, & qu'il s'y oit forcé, eu égard aux conjonctures mps & de la matiere. Il rappella les ides qu'on avoit déjà faites de la part i de France, & dit que le pape ayant répondu, qu'il remettoit entierement n de cette affaire au concile, les am-leurs ne souffriroient jamais que le le la renvoyât une seconde fois au pa-k qu'ils seroient fermes sur cet article. rdinal de Mantoue répondit, qu'il ne toit pas permis de suivre le conseil lui donnoit, que les légats dans la ale du décret & des canons, n'aban-

AN. 1563. donneroient jamais ce qui tendoit à établir l'autorité du pape, & qu'autant que les ambassadeurs s'attacheroient à défendre leur opinion, autant lui & ses collegues s'appliqueroient à soutenir comme une vérité certaine que le pape est supérieur au concile; que ce seroit inutilement qu'ils entreprendroient de proposer le sentiment contraire, & d'en demander une déclaration au concile, puisque les légats étoient résolus de perdre la vie plutôt que de permettre qu'on révoquât cette question en doute. Le légat Séripande s'étant tourné du côté de du Ferrier, ajouta, que la preuve qu'il avoit apportée du concile de Constance n'avoit rien de solide, parce qu'alors il n'y avoit point de pape, & qu'il avoit fallu, pour appaiser le schisme, que toute l'autorité fût dans le concile, que la déclaration concernoit, mais qu'aujourd'hui l'église ayant un pape vivant, certain, légitime & indubitable, auquel l'église universelle est soumise, il n'y avoit plus de difficulté; & il conclut, en protestant que ses collegues n'oublieroient rien pour assurer & confirmer une vérité qui leur paroissoit si bien établie. Telles étoient leurs préventions pour les opinions ultramontaines; ils ne répondirent rien sur les demandes des François, sans doute parce qu'elles n'avoient pas bien été reçues à Rome. En effet, l'évêque de Viterbe étant arrivé à Rome, renouvella tous les chagrins du pape par la lecture de ces demandes. La premiere fois qu'on les lui lut, il témoigna beaucoup d'impatience, s'écriant, que les François vouloient donc abolir la datterie, la rote, les signatures, & enfin toute l'autorité apostolique. Mais il reprit un air plus tranquille,

XXX. Chagrins que les demandes des François causent au pape. *Fra-Paolo*,

:anquille, sur l'assurance que ce prélat lui onna, que sa sainteté pouvoit éluder une artie de ces demandes, en accorder quelues-unes, & modérer les autres. Le même vêque lui dit de la part du cardinal de Loraine, que les princes demandoient beaucoup æ choses, pour obtenir celles qui les touhoient de plus près, comme la communion lu calice, l'office en langue vulgaire, le nariage des prêtres. Fra-Paolo dit que Gual-:erio ajouta, que ces choses importoient peu au saint siege, & que sa sainteté se ti-:eroit d'affaire avec honneur, si elle les accordoit: que plusieurs de ces articles ne plaisoient pas même aux évêques François, & qu'ils y vouloient mettre empêchement. Le pape ordonna à la congrégation d'examiner tous ces articles, & y fit assister l'évêque de Viterbe, afin qu'il y pût donner toutes les instructions nécessaires : la congrégation conclut, que des théologiens & des canonistes écriroient sur ces propositions, & qu'ensuite chacun mettroit son avis par écrit, & après cette précaution, le pape en écrivit au roi.

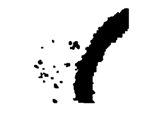
AN. 1563.

Hist. du conc. de Trente l. 7, p. 636.

Mém. pour le concile de Trente in-4. p. 379.

XXXI. Lettre du pape au roi sur ces demandes.

Il lui manda que les propositions faites par ses ambassadeurs à Trente, serviroient beaucoup à la réformation de l'église, & qu'il voudroit les voir déjà non-seulement décidées & acceptées par le concile, mais encore exécutées dans toute l'église; que cependant il y en avoit quelques-unes qui alloient à la diminution de l'autorité du roi, qui perdroit la nomination aux abbayes, un des meilleurs moyens qu'il eut pour récompenser ses fideles serviteurs; que les anciens rois avoient souvent prié les papes de rabaisser la grandeur des évêques, qui pour



AN. 1563. être trop puissans, devenoient réfractaires à l'autorité royale; que les demandes que ses ambassadeurs venoient de faire, ouvroient le chemin à la licence des évêques, au lieu que ses prédécesseurs le leur avoient fermé par de bons réglemens.

Qu'à l'égard du souverain pontife, on ne pouvoit pas lui ôter l'autorité qu'il avoit reçue de Jesus-Christ, qui avoit établi saint Pierre & ses successeurs, pasteurs de l'église universelle, & administrateurs de tous les biens ecclésiastiques; qu'en supprimant les pensions, on lui ôteroit le pouvoir de faire l'aumône, qui est une des principales obligations que les papes ayent à remplir dans la religion; que le pouvoir de conférer quelques bénéfices avoit été accordé de pure grace aux évêques, comme ordinaires: mais qu'il n'étoit pas juste d'étendre ce droit si loin, que cela portât préjudice au pouvoir universel ordinaire que le pape a par-tout; que comme les décimes sont dues à l'église de droit divin, de même toutes les églises doivent au souverain prêtre la décime des décimes, qui a été convertie en annates; que si elles étoient onéreuses à la France, il consentiroit volontiers à une composition, pourvu que le saint siege conservât toujours son droit: mais que cela ne pouvoit se traiter avec lui-même, comme il l'avoit déjà représenté plusieurs fois. Enfin il manda au cardinal de Ferrare, légat en France, qu'après qu'il auroit exposé ses raisons au roi, il le priât d'envoyer d'autres ordres à ses ambassadeurs.

XXXII. Avis du pape à ses lé- Il envoya aussi à Trente les censures de plusieurs cardinaux, prélats, théologiens, & canonistes de Rome sur les articles de ces

demandes, & ordonna de différer le plus qu'on pourroit de traiter de cette matiere, d'autant que l'article de la résidence & la réformation des abus de l'ordre, étoient capables d'occuper les peres pendant plusieurs jours : & ce fut la raison pour laquelle les légats ne répondirent rien là-dessus aux ambassadeurs de France.

AN. 1563.

...gats sur ces demandes.

Fra-Paolo ibid. ut sup. l. 7, p. 637.

Le pape ajoutoit, que si les légats se trouvoient obligés de proposer ces demandes, ils commençassent par les moins dangereuses, sçavoir celles qui concernoient les mœurs & la doctrine, différant de traiter des cérémonies & des bénéfices ; & que s'il étoit absolument nécessaire d'y toucher, ils missent cette matiere en dispute, après avoir concerté avec les prélats attachés au saint siege les objections qu'on y pouvoit faire, en attendant qu'il les déterminât. Ce fut dans le même tems que le pape leur envoya le projet des décrets qu'il avoit fait dresser tant sur l'institution que sur la résidence des évêques, qui causerent tant de troubles, & dont on a parlé plus haut.

XXXIII.

Les ambassadeurs de France se méfient du cardinal de Lorraine.

Les légats attribuoient toutes ces contestations aux François qui s'étoient fortement opposés à la formule que le cardinal de Lorraine avoit dressée, & dans laquelle on disoit que le pape avoit l'autorité pour gouverner l'église universelle, suivant les termes du concile de Florence, expressions entierement contraires au sentiment des François, qui soutiennent avec raison que le concile est supérieur au pape ; ainsi les légats ayant répondu aux ambassadeurs, qu'ils traiteroient de toutes ces choses avec le cardinal de Lorraine, ceux-ci firent une replique à laquelle on ne s'attendoit pas : ils di-

Pallav. ut sup. l. 19, c. 14, n. 6.

Lettre du sieur de l'Isle à la reine, du 14 Janvier, dans les mém.

An. 1563.

pour le conc. de Trente, p. 373.

rent qu'ils n'avoient aucune affaire avec le cardinal; qu'ils n'étoient pas à Trente pour lui obéir, mais pour exécuter les ordres de leur souverain; ce qui fit assez comprendre aux légats, que ce cardinal n'avoit pas toute l'autorité qu'il s'attribuoit, & qu'ils lui avoient crû eux-mêmes. Il paroît en effet que les ambassadeurs se méfioient un peu du cardinal, puisque le sieur de l'Isle écrivant le quatrieme de Janvier à la reine, lui mande que l'évêque de Viterbe étoit arrivé à Rome avec des dépêches secretes du cardinal de Lorraine au pape, & d'amples promesses : que comme ce prélat, avant que d'aller à Trente, avoit tenu des discours peu avantageux du cardinal, & le combloit de louanges à présent, il falloit être sur ses gardes.

XXXIV. Arrivée de l'ambassadeur de Savoye au concile.

Pallav. ut sup. lib. 19, c. 15, n. 1 Psal. in act. conc. Trid. p. 367. Rayn. ad hunc an. n. 14.

L'arrivée d'un nouvel ambassadeur au concile, le lundi vingt-sixieme de Janvier contribua à appaiser une partie des troubles, cet ambassadeur étoit Marc-Antoine Bobba, évêque d'Aoste, qui fut ensuite cardinal, & qui étoit envoyé par Emmanuel Philibert, duc de Savoye; il donna lieu de recommencer les congrégations, & il fut reçu dans celle du trente-unieme de Janvier. L'évêque de Verdun dans ses actes du concile, dit qu'il étoit accompagné de François Bachod, Savoyard, évêque de Genêve & que plusieurs prélats François & Italiens allerent au-devant d'eux pour les recevoir. L'ambassadeur à sa réception fit un discours qui fut fort applaudi, & Barthelemi Serigo, évêque de Castellaneta, lui répondit au nom du concile, celui qui devoit s'acquitter de cette fonction, étant malade.

Lancelotte que les légats avoient en-

oyé au comte de Lune à Ausbourg pour le
resser de se rendre au concile, étoit arrivé
e vingt-troisieme de Janvier, & avoit rap-
orté aux légats que ce comte après de
grandes assurances de son zele & de ses ser-
vices, lui avoit témoigné qu'il ne pouvoit
se mettre en chemin, qu'il ne fût informé
auparavant de la place qu'il occuperoit par
rapport à sa dignité, ou qu'il n'eut reçu
les ordres précis du roi pour le céder à
d'autres qu'aux ambassadeurs de l'empereur;
après lesquels il prétendoit remplir le pre-
mier siege, & tout ce que Lancelotte put lui
dire de la lettre que le roi avoit écrite au
pape, ne lui fit point changer de sentiment.

AN. 1563.

XXXV. Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune.

Pallav. ut sup. l. 19, *c.* 15, *n.* 2.

Les légats qui souhaitoient fort l'arrivée de cet ambassadeur, allerent trouver le cardinal de Lorraine, pour le prier d'interposer son crédit pour régler cette affaire, & engager les ambassadeurs François à céder quelque chose pour l'utilité publique, mais le cardinal refusa de se charger de cette commission, persuadé qu'il n'y réussiroit pas. Il leur dit que si Lansac étoit rappellé, Morvilliers, évêque d'Orléans, arrivé depuis peu à Trente le remplaceroit, qu'ainsi il y auroit des ambassadeurs ecclésiastiques & laïcs.

XXXVI. Contestation sur la place qu'on devoit donner à l'ambassadeur d'Espagne.

Pallav. ut sup. l. 19, *c.* 15, *n.* 2.

Les légats tenterent une autre voye qui avoit été déja proposée, ce fut de placer l'ambassadeur d'Espagne vis-à-vis les présidens, comme on voit posé celui de Portugal, lorsque, sous le pontificat de Jules III. il disputa de la presséance avec l'ambassadeur de Hongrie : & quoique les François eussent rejetté cet expédient, les légats se flattoient néanmoins qu'ils pourroient les fléchir par la médiation du cardi-

AN. 1563. nal de Lorraine, qui ne prenoit pas tant cette affaire à cœur, & qui croyoit qu'il importoit peu en quel endroit se placeroit l'ambassadeur d'Espagne, pourvû qu'on conservât aux François leur ancienne place; mais ni Lansac, ni du Ferrier ne pensoient pas de même, ils vouloient conserver la dignité du roi de France, immédiatement après l'empereur, & pour cela ils prétendoient que l'ambassadeur d'Espagne devoit se mettre au-dessous de ceux de France, que tels étoient leurs ordres, & que si on leur contestoit ce droit, ils se retireroient aussi-tôt, & ordonneroient aux évêques François de faire la même chose, sur peine de confiscation & de saisie de leur temporel; mais comme les légats crurent qu'en tenant ferme, ils réduiroient les François, les ambassadeurs en furent d'autant plus irrités, qu'ils croyoient que les présidens ne parloient pas seulement des sessions; mais encore des congrégations, où, suivant la disposition du lieu, la place à l'opposite des légats étoit la plus honorable, même au-dessus de celle des ambassadeurs de l'empereur; ils se persuaderent que ces légats ne cherchoient qu'un prétexte plausible pour dissoudre le concile; ce qui auroit infailliblement brouillé les deux rois de France & d'Espagne dans un temps, où toute rupture étoit à craindre pour les affaires de la religion dans le royaume de France: mais les légats informés par le cardinal de Lorraine de l'erreur dans laquelle étoient les ambassadeurs François, leur firent dire par le même cardinal, que ce qu'ils demandoient pour le comte de Lune ne regardoit que les sessions, où la situation du lieu n'accor-

de point à l'Espagnol la même prérogative qu'il auroit dans les congrégations, dont ils feroient en sorte qu'il s'absentât comme d'une fonction particuliere ; mais par-là toutes les difficultés n'étoient pas levées, & il en restoit d'insurmontables par rapport aux processions, aux messes solemnelles, au baiser de paix, à l'encens, dans lesquelles le cardinal ne trouvoit point d'autre expédient que la cession de la part du comte pour éviter toute contestation ; le même cardinal trouva encore une voie pour accommoder ce différend dans les congrégations ; ce fut de placer le comte à l'opposite des légats, mais hors du rang des ambassadeurs, proche le légat qui faisoit la fonction de sécrétaire, de telle sorte néanmoins que cette place ne paroîtroit pas destinée au comte ni par le concile, ni par les légats, de peur qu'il ne prétendît acquérir par-là un droit nouveau. Mais le cardinal formoit tous ces projets sans consulter les parties intéressées, & sans sçavoir si elles y consentiroient.

AN. 1563.

Mais les ambassadeurs se calmerent, & la dispute n'alla pas plus loin pour le présent.

XXXVII. Arrivée de Visconti à Trente, avec les réponses du pape.

Les légats furent dédommagés de ces inquiétudes par la présence de Visconti, évêque de Vintimille, qui arriva à Trente le vingt-neuvieme de Janvier, comme il le dit lui-même dans une lettre au cardinal Borromée, datée du premier de Février. » Etant, dit-il, heureusement arrivé en cet» te ville de Trente le vingt-neuvieme de » Janvier, j'ai rendu compte de ma com» mission aux seigneurs légats, & compli» menté le cardinal de Lorraine au nom du

Lettres anecdotes ou mémoire histor. du nonce, Visconti, imprimé à Amsterdam.

An. 1563.

» pape, en lui disant que sa sainteté n'espe» roit que de lui une heureuse fin du con» cile, après avoir témoigné à plusieurs pe» res & théologiens le desir que sa sainteté » a d'apprendre que les contestations étant » cessées, on pensoit à reprendre les con» grégations qui avoient été interrompues » par les difficultés survenues dans les ca» nons, où il s'agissoit de l'autorité du sou» verain pontife, & de celles des évêques, » on a trouvé une occasion favorable » pour intimer une congrégation générale » le dernier de Janvier, dans laquelle après » la réception de l'évêque d'Aoste, ambas» sadeur du duc de Savoye, on avoit des» sein de renouveller la proposition des ca» nons qui regardent le sacrement de l'or» dre. Il est arrivé ces jours passés une » chose qui a ranimé le courage des Espa» gnols: c'est la venue du sécrétaire Gastelu » envoyé au comte de Lune, pour lui donner » verbalement des avis sécrets, qu'on n'a pas » voulu confier dans une lettre, & pour assu» rer l'archevêque de Grenade & les autres » évêques de sa nation, que le roi catholique » étoit très-content d'eux, & leur préparoit » des récompenses. Ce sécrétaire ayant vu » durant quelques jours les démarches qu'on » fait dans le concile, a donné à entendre » qu'il y a lieu d'ajouter foi à ceux qui lui ont » rapporté que les légats cherchent à dis» soudre le concile, & que le pape se trouve » réduit à ne pouvoir plus vivre long» tems.

en 1719, to. 3 in-12 p. 3.

XXXVIII. Déclaration du cardinal de Lorraine touchant

Dans un mémoire joint à cette lettre, Visconti apprend à Borromée que les légats avoient envoyé l'évêque de Sinigaglia au cardinal de Lorraine, pour le prier

trouver quelque moyen qui pût conten-
r les prélats François ; il dit que cet évê- AN. 1563.
ne l'étant allé voir, lui représenta que plu-
eurs conciles avoient employé ces termes,
r *gouverner l'église universelle*, lorsqu'ils
ont attribués au pape : que ces autres con-
ernant les évêques, *établis pour avoir une*
partie du gouvernement, étoient employés
par saint Bernard. A quoi le cardinal ré-
pondit, que tout le monde étoit spectateur
les démarches du concile ; qu'on sçavoit les
sentimens des peres, & ce que chacun d'eux
avançoit en opinant, qu'il falloit bien pen-
ser à tout ce qu'on disoit ; qu'il étoit venu de
France des écrits contre ce que l'on soute-
noit à Trente, que beaucoup de gens s'é-
toient plaints de ce que lui cardinal agis-
soit avec trop de complaisance, & sur-tout
de ce qu'il n'avoit pas insisté comme il de-
voit, afin que l'institution & la résidence
des évêques fussent déclarées de droit di-
vin ; qu'on ne devoit pas inférer qu'on sui-
voit le sens d'un auteur, de ce qu'on se
servoit de quelques-unes de ces expressions,
attendu que l'arrangement des paroles &
la liaison de ce qui suit avec ce qui préce-
de, faisoit une grande différence, & sou-
vent même des opinions toutes contraires ;
que ce n'étoient pas les paroles qui l'em-
barrassoient, mais le sens qu'on vouloit au-
toriser par des canons ; que les François ne
pouvoient accepter en aucune maniere cette
clause, où il est dit que *le pape a l'auto-
rité de régir l'église universelle* ; que si cela
se proposoit désormais, les ambassadeurs
de France ne pourroient pas manquer de
protester au nom du roi très-chrétien, & de

l'autorité du pape.

Lettres anecdotes de Visconti, ut sup. du 1 Février, p. 7 & 9.

Fra Paolo hist. conc. Trid. l. 7, p. 641.

Regere universalem ecclesiam.

In partem sollicitudinis assumpti.

cent vingt prélats qui leur donneront commission de le faire ; d'autant plus que cette clause préjudicieroit à l'opinion commune des François, qui tiennent que le concile est supérieur au pape. Enfin Visconti ajoute que cette réponse ayant été rapportée aux légats en présence de plusieurs prélats Italiens, ceux-ci avoient bien jugé qu'il ne seroit pas aisé de réduire les François au point où ils vouloient, & de les faire entrer dans leurs préventions.

AN. 1563.

XXXIX. Lettres du pape apportées par Visconti aux légats.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 15, n. 3.

Ex variis litteris Borrom. ad legat. & ad Mantuanum, 24, 27 & 28 Januar. 563.

Cependant le pape insistoit encore sur plusieurs de ces articles dans les lettres que le nonce Visconti apporta aux légats. Il est vrai qu'il marquoit, qu'il ne vouloit ni la dissolution du concile, ni aucun différend avec les nations étrangeres ; mais tous les moyens qu'il proposoit pour contenter le cardinal de Lorraine & les François ne paroissoient pas aussi faciles à exécuter qu'il le pensoit, il ne vouloit pas d'ailleurs abandonner l'opinion favorite de la cour Romaine, qui flattoit son amour propre, *que le pape a l'autorité de régir l'église universelle*. Le cardinal Borromée qui étoit dans les mêmes sentimens, s'étonnoit même de ce que l'on faisoit difficulté d'en faire une décision.

Il prétendoit avoir pour lui un concile œcuménique de Lyon, & celui de Florence, & que le titre *d'évêque de l'église catholique*, qui étoit donné au pape dans des actes anciens, étoit la même chose que celui *d'évêque de l'église universelle* : Enfin il se fondoit sur ce que l'empereur lui accordoit ce titre toutes les fois qu'il lui écrivoit. Cependant le pape lui-même dans les lettres dont on vient de parler, consentoit à ce

qu'on adoucît cette expression, pourvû que le même sens restât en son entier, & qu'au lieu de dire *qu'il est l'évêque de l'église universelle*, on dit, *qu'il gouvernoit tout le troupeau du seigneur*, ou simplement *l'église de Dieu*. Enfin se doutant bien encore avec raison que cette modération simulée ne seroit guères mieux reçue qu'une déclaration ouverte, il consentoit, pour ne point, dit-il, irriter les contradicteurs, qu'on ne parlât point ni de sa puissance, ni de celle des évêques, & que si, malgré cette condescendance (qui avoit dû lui coûter beaucoup) la tranquillité ne venoit pas parmi les peres, les légats prissent le parti de différer la session autant qu'il seroit nécessaire pour calmer les esprits.

XL.
Réponse du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 15, n. 4.

Visconti fut aussi chargé d'une réponse au mémoire que les légats lui avoient donné, où le pape déclaroit qu'il étoit extrêmement satisfait de leur conduite, qu'il se reposoit sur leur fidélité & sur leur courage pour être soulagé dans le fardeau qu'il portoit, & qu'il leur étoit inutile de travailler à s'excuser auprès de lui, puisqu'ils n'ignoroient pas les sentimens dans lesquels il étoit à leur égard; mais que comme il faisoit beaucoup de cas de la liberté avec laquelle ils lui écrivoient, il leur demandoit la même attention pour ce qu'il leur manderoit par rapport aux affaires présentes, qu'il abandonnoit à leur prudence; que comme il les prioit de ne point ajouter trop de foi à tout ce qu'on publioit à Trente touchant leur conduite, il desiroit qu'ils en usassent de même à l'égard de ce qu'on leur mandoit de Rome; qu'il avoit reçu avec plaisir les témoignages avantageux qu'ils lui rendoient du cardinal de

AN. 1563. Lorraine, & du fruit que sa présence procureroit à l'église, & qu'il souhaitoit fort qu'ils continuassent à lui faire honneur & à lui donner leur confiance : qu'à l'égard des demandes des François, comme l'évêque de Viterbe devoit retourner dans peu à Trente avec une réponse, il ne paroissoit pas croyable que les ambassadeurs de France voulussent porter les choses à l'extrêmité, & que les légats devoient veiller à faire ensorte qu'on ne proposât rien qui pût préjudicier à l'autorité du pape & du saint siége, & qu'on s'en tînt à ce qui avoit été décidé dans tous les conciles légitimes. Enfin il leur envoyoit différentes bulles sur la réforme qu'il avoit faite à la Rote & dans d'autres tribunaux, & leur ajouta, qu'il espéroit de réformer dans peu la daterie, & d'établir des loix qui concerneroient autant le passé que l'avenir.

Le pape écrivit en particulier au cardinal de Mantoue, qui lui avoit fait demander la permission de se retirer de Trente, à cause de son grand âge, à moins que le concile ne fût fini dans le mois d'Avril de l'an 1563, & de lui permettre de se rendre à Rome ; qu'il l'exhortoit à continuer avec courage ce qu'il avoit commencé, pour jouir dans la suite avec plus de liberté du fruit de ses travaux, & que le concile ne pouvant finir si-tôt, il ne pouvoit le priver d'un chef si illustre, sans faire tort au bien de l'église.

L'évêque de Vintimille étoit encore chargé de voir en particulier le cardinal de Lorraine, & de lui faire beaucoup d'honneur. Ce cardinal à son départ de Trente lui avoit recommandé trois choses qu'il de-

oit demander au pape, la réformation des AN. 1563.
œurs, son voyage de Boulogne, & des se-
urs pour la France, afin d'y réduire les
rétiques. Visconti satisfit le cardinal sur
s trois chefs; il répondit au premier, que
pape y travailloit actuellement; au se-
nd, qu'il suivroit son conseil, & pour le
oisieme, que le retardement des secours
venoit que des ministres de France, qui
vouloient pas accomplir les conditions
e le pape avoit exigées, & qui de l'aveu
cardinal même, paroissoient très-équita-
es & très-faciles. Le pape écrivoit aussi à
usieurs particuliers du concile, entr'autres
Martin Mascaregna, ambassadeur de Portu-
il, à qui Visconti remit deux lettres, l'une
sa sainteté, l'autre du cardinal Borromée,
utes deux conçues en termes très-obli-
eans, pour remercier cet ambassadeur de
n zele à établir la paix parmi les peres du
ncile, & à maintenir la dignité du siege
ostolique.

XLI. Réponse du cardinal de Lorraine sur la dispute de la presséance avec l'Espagne.

Pallavic. ut sup. l. 19. c. 16, n. 3.

Dans une congrégation suivante le car-
nal de Lorraine reprit la question de la
esséance, & après avoir dit qu'il s'en étoit
tretenu avec les ambassadeurs de France,
quelques membres du conseil du roi, il
outa qu'ils étoient tous convenus : Que
roi étant pupille, il n'étoit permis à au-
n de ses ministres de consentir à aucun
angement qui pût faire révoquer en doute
ncienne possession de ses droits & de ses
érogatives. Que plus l'autorité d'un con-
le œcuménique étoit grande, plus un pa-
il exemple feroit d'impression sur les es-
its. Que tout ce que le roi très-chrétien
fait & fait encore pour l'église, ne mé-
te pas de moindres honneurs que ceux qui

A.N. 1563.

ont été rendus à ses prédécesseurs par les conciles précédens. Que quelque place qu'on accordât à l'ambassadeur d'Espagne, dès que ce ne seroit pas celle qu'il a coutume d'occuper, ce seroit violer un droit clair & incontestable, qu'on exposeroit par-là les ambassadeurs de France à se retirer, en péril de rompre la liaison qui est entre les deux rois, & qui paroît si nécessaire à l'état présent de la religion; qu'enfin on devoit avoir égard aux soins que prenoit le roi Charles IX. pour soutenir l'église, & à l'autorité du sénat de Venise, qui avoit décidé qu'on devoit laisser ce prince jouir de son droit.

Ce discours du cardinal surprit d'autant plus les légats, que sur les nouvelles d'Espagne & les lettres de Borromée, ils avoient conçu de grandes esperances d'un heureux succès. Mais on ne décida rien pour lors.

XLII. Les ambassadeurs de France veulent qu'on propose le decret de la résidence.

Pallav. ut sup. l. 19, c 16, n. 4 & 5. Psal. in act. conc. Trid. p. 368.

Le mardi jour de la purification, les ambassadeurs de France vinrent trouver les légats, pour les prier de proposer le decret de la résidence qui avoit été reçu dans l'assemblée en présence des deux cardinaux de Lorraine & Madrucce; ils ajouterent, que telle étoit la coutume de tous les conciles, de rapporter dans une congrégation générale ce qui avoit été résolu dans les particulieres, & que c'étoit le sentiment des deux cardinaux, qui avoient prévu que les légats ne vouloient point absolument proposer ce decret, dans l'appréhension qu'il ne fût approuvé. Comme ils ne pensoient donc qu'à soutenir leur dignité, & qu'à imposer des loix plutôt que d'en recevoir, ils répondirent qu'ils avoient rempli leurs devoirs, & qu'ils satisferoient à leurs

lemandes. Ensuite ils allerent trouver le cardinal de Lorraine pour lui remontrer qu'il ne convenoit pas de proposer le decret, eu égard au grand nombre qui lui étoit opposé; mais ils le trouverent si inquiet & si troublé, qu'ils ne jugerent pas à propos de lui en dire davantage, & se retirerent.

AN. 1563.

XLIII. Proposition des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 16, n. 5.

Le lendemain matin les légats lui envoyerent l'évêque de Sinigaglia, & l'archevêque de Lanciano à Madrucce, pour leur proposer de remettre à la huitaine le decret par lequel on devoit fixer le jour de la session, & que dans cet intervalle on rapporteroit dans une congrégation générale les six canons qui n'étoient point contestés, les decrets de doctrine qui y répondent, celui de la résidence dressé par le cardinal de Lorraine, & l'autre decret dressé par les légats, afin qu'on approuvât celui qu'on trouveroit le meilleur. Ce projet n'ayant point été agréé des deux cardinaux, les légats les inviterent à conférer tous ensemble le premier de Février pour délibérer sur la prochaine session dont le jour étoit proche; ce qui fut fait. Le même jour le cardinal de Lorraine écrivit au pape une longue lettre, où, après avoir rendu compte du partage des opinions, qui troubloit les peres du concile, & qui lui avoit souvent causé à lui-même beaucoup de chagrin: il ajoute, que pour lui il croyoit qu'il ne pouvoit en conscience déférer au sentiment de ceux qui nioient que les évêques & tous les pasteurs chargés du soin des ames, soient en aucune maniere les vicaires de Jesus-Christ, ni de ceux qui assurent que saint Pierre seul a été créé évêque par Jesus-Christ, & les

XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape son sentiment sur l'institution des évêques.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 16, n. 8.

AN. 1563. autres par saint Pierre; qu'au reste, il n'y a aucun pere dans le concile qui ne convînt de cette forme des canons & des decrets, que les évêques doivent être choisis & appellés par le pape, ou tacitement ou expressément: qu'ils lui doivent rendre obéissance, que leur pouvoir sur les églises qui leur sont confiées, pour être restraint par le souverain pontife, dont l'autorité seroit plutôt fortifiée que blessée. Qu'enfin pour ce qui regardoit la supériorité du concile ou du pape, il avouoit qu'il avoit été élevé dans une université favorable aux conciles, qu'il approuvoit dans toutes leurs parties les conciles de Constance & de Basle, & qu'il ne portoit pas le même jugement du concile de Florence. Qu'il étoit persuadé & même convaincu, qu'aucun évêque de sa nation n'approuveroit une décision contraire; que les ambassadeurs de France protesteroient contre, ce qui produiroit une infinité d'écrits de part & d'autre, qui ne tendroient qu'à révoquer en doute l'autorité du siege apostolique. Que comme il se trouve en France beaucoup d'hérétiques, avec lesquels il faut sans cesse entrer en dispute, il prie le pape d'avoir compassion des malheurs des autres, de ne point irriter les catholiques, ce qui les porteroit peut-être à renoncer à son autorité, dans le tems que l'on travailloit à les y attacher plus fortement; qu'il se contentât donc de la situation présente des affaires, & qu'il n'exigeât point une déclaration de sa puissance à des conditions si fâcheuses.

XLV. La session est differée.

Les présidens du concile après une longue délibération, tinrent une congrégation le mercredi troisiéme de Février, & le cardi-

de Mantoue y proposa de différer la ses-
jusqu'au premier jeudi après l'octave de
ues, qui tomboit dans cette année le
gt-deuxieme d'Avril de donner pendant
tems-là à examiner aux théologiens les ar-
es du sacrement de mariage, & de tenir
x congrégations chaque jour, dans l'une
quelles le matin on traiteroit de ce sa-
ment, & dans l'autre du soir, les prélats
mineroient les abus commis dans les ordres
rés.

AN. 1563.

jusqu'au jeudi d'après l'octave de Pâques.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 16, n. 10.

Nicol. Psal. in actis conc. Trid. p. 369.

Fra-Paolo hist. conc. Trid. l. 7, p. 642.

Dans les lettres de Visconti, t. 1, let. 2, p. 9.

Presque tous les évêques Espagnols & beau-
up de prélats François se recrierent con-
ce délai, & remontrerent qu'il étoit hon-
x pour le concile de différer ainsi les ses-
ns de terme en terme: que rien ne fai-
t mieux connoître que l'on vouloit lasser
patience des peres, afin de les obliger à
nsentir à des opinions qu'ils ne pouvoient
prouver, & que c'étoit entierement ôter
liberté: il y en eut même qui prétendirent
e cette distinction de session & de congré-
tion générale étoit imaginaire, & que les
êmes personnes assistant à l'un & à l'autre,
qui s'étoit passé dans la congrégation gé-
rale devoit être tenu pour décidé; malgré
s altercations il fut résolu de différer la
sion.

XLVI.
Le cardinal de Mantoue indique la session pour ce jour-là.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 16, n. 13. Raynald. t. 21 ad hunc an. p. 17.

Le lendemain quatrieme de Février le
rdinal de Mantoue ayant assemblé tous les
res en congrégation générale, leur dit:
Nous sommes arrivés au jour de la session,
nais nous ne sommes pas parvenus à cette
union & à cette concorde qui devoit pré-
céder la session. Et comme ce grand amas
de péchés qui se trouve entre nous & le
pere des miséricordes, n'a pas été levé,
c'est pour cela que sa miséricorde n'est

AN. 1563.

» point descendue jusqu'à nous, se trouvant arrêtée par les dissensions répandues sur les » princes de l'église. »

Il montra ensuite la nécessité de différer cette session, & rendit raison pourquoi il l'assignoit au vingt-deuxieme d'Avril, qui étoit le jeudi d'après l'octave de Pâques. Il ajouta, que les présidens souhaitoient que les peres, pendant ce tems-là, s'appliquassent à recueillir les abus qui se sont introduits dans le sacrement de l'ordre, suivant le mémoire qui leur en seroit donné par le secrétaire; qu'en même tems les théologiens examineroient les articles du mariage, afin d'achever ce qui avoit été prescrit dans la session précédente; qu'on décideroit ensemble ce qui concernoit ces deux sacremens. Que ce tems ne devoit pas sembler long à ceux qui considéreroient celui que les théologiens avoient employé pour préparer les matieres déjà décidées, & celui que les peres avoient mis à prononcer leurs avis.

XLVII. Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation.

Pallav. ut sup. l. 19, c. 16, n. 14. Lettres de Visconti, t. 1, p. 15.

Le cardinal de Lorraine feignit de céder avec peine, quoiqu'il ne fût pas fâché de ce délai, parce qu'il croyoit que le saint siege pouvoit devenir vacquant pendant ce tems-là, & qu'il pourroit traiter avec l'empereur, apprendre les intentions du roi d'Espagne, voir enfin comment iroient les affaires de France, après quoi il prendroit ses mesures. En opinant il fit un long discours pour exhorter les peres à travailler à la réformation, les assurant que c'étoit l'unique moyen de pourvoir aux besoins de la France, mais qu'il n'en esperoit aucun heureux succès, tant que la division continueroit. Que de la même maniere que l'évêque

e est loué dans l'apocalypse, pour létesté les actions des Nicolaires, An. 1563.
ı même-temps châtié pour d'autres insi le concile de Trente étoit louaétablissant le dogme catholique, & it les Nicolaires, c'est-à-dire, les ues; mais qu'il ne méritoit aucun en négligeant la réformation des, que tout le monde attendoit & sou- Il dit encore, que l'empereur, le Romains & le roi de France feroient s de nouvelles demandes sur cette, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu du calice; & que si cette grace ne oit pas accordée, on feroit au moins s encore à Trente; mais que si on isoit cette faveur, ils se tranquillisefacilement sur le reste; qu'il croyoit satisfaction qu'on donneroit à ces seroit un bon remede pour retenir ijets dans l'obéissance. En parlant de iere d'obtenir l'usage du calice, il, qu'il ne voyoit pas comment sa sainourroit l'accorder; étant informée us les cardinaux avoient une extrêrsion pour cela; il fit entendre après qu'il lui restoit encore néanmoins e espérance de l'obtenir du concile, le peu de succès de la demande qui it été faite, parce qu'on ne s'étoit en conduit en cette occasion. Il finit nt, qu'il avoit envoyé à Rome la forlu décret qu'il avoit dressée touchant ience; que sa sainteté, après l'avoir 'avoit montrée au cardinal Amulio, son secrétaire lui mandoit que cette ice en avoit parlé d'une maniere avan-, paroissant être surprise qu'il n'eût

AN. 1563.

pas été proposé au concile, attendu que selon son jugement, il ne renfermoit rien qui ne dût être accepté volontiers.

XLVIII. Arrivée de l'empereur à Inspruck.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 1, n. 1.

Rayn. ad hunc an. n. 16.

La session étant ainsi réglée pour le jour, les légats prirent des mesures pour députer vers l'empereur, qui étoit arrivé à Inspruck, capitale du comté de Tirol, qui n'est qu'à cent milles de Trente, & d'où il pouvoit être plus aisément informé des affaires du concile, & y envoyer ses ordres.

XLIX. Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inspruck.

Pallav. loco sup. cit. lib. 20, c. 1.

Gratiani episc. Amelienf. in vita Commend. l. 2, c. 5.

Ex litt. legator. ad Bor. 14 & 18 Jan. & 2 Febr.

Dès que l'évêque des Cinq-Eglises eut appris que ce prince approchoit de cette ville, il partit de Trente le vingt-sixiéme Janvier, afin de prévenir tous les autres; & comme le cardinal de Lorraine se disposoit aussi à faire le même voyage, les légats se crurent obligés à lui faire rendre leurs devoirs, & ils jetterent les yeux sur Commendon qui étoit à Venise, qui joignoit à beaucoup d'expérience une connoissance particuliere de l'Allemagne, & du génie de la nation, & qui d'ailleurs étoit estimé de l'empereur.

Les ordres qu'on lui donna rouloient en particulier sur deux chefs; le premier, de justifier les légats sur ce que les ambassadeurs de l'empereur se plaignoient qu'on n'eût pas encore proposé les demandes de ce prince, & le faisant ressouvenir des raisons qu'on avoit eues de ne le pas faire, & qu'il avoit approuvées lui-même; que ces demandes, aussi-bien que celles des François, qui étoient les mêmes en partie, comprenoient deux choses; que les unes regardoient le pape & la cour de Rome, les autres en étoient séparées; qu'à l'égard des premieres, il convenoit que le pape en fût le maître, & que l'empereur s'adressât à lui

our remédier aux abus qu'on prétendoit emarquer, & que sa sainteté ne manqueoit pas de le satisfaire, autant qu'il seroit onvenable à sa dignité; au lieu qu'en s'aressant au concile, le pape pour soutenir sa ignité attaquée par les hérétiques, ne manueroit pas de lui en interdire la connoissane, que les légats s'y opposeroient de toues leurs forces, que le concile en souffrioit. Que pour ce qui est étranger au pape lans ces demandes des Impériaux, les légats ne manqueroient pas de proposer celes qu'ils croiroient pouvoir honnêtement & facilement accorder. Cependant on chargeoit Commendon d'insinuer doucement & avec prudence à l'empereur dans les entretiens familiers qu'il auroit avec lui, les troubles que quelques-unes de ces demandes pourroient causer dans l'église. L'autre chef des instructions de l'envoyé étoit d'instruire l'empereur des nouvelles difficultés formées par les François, & de prier ce prince d'y remédier, eu égard au bien de la paix, & à la justice de la cause en faveur du siége apostolique. AN. 1563.

L. Les François demandent qu'on propose leurs 34 articles.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 1, n. 3. Fra-Paolo, l. 7, p. 642.

Mais toutes ces précautions ne calmoient pas l'esprit des légats, qui recevoient sans cesse de nouvelles attaques. Le lendemain qu'on prorogea la cession, les ambassadeurs de France vinrent les sommer de proposer leurs trente-quatre articles sans aucun délai, comme on leur avoit promis, ou de laisser les ambassadeurs les proposer eux-mêmes, & d'avoir d'une maniere ou d'autre cet égard pour les demandes du roi très-chrétien. Mais les légats ne voulant pas déférer à cette requête avant l'arrivée de l'évêque de Viterbe, qu'ils avoient envoyé à Ro-

AN. 1563.

me à ce sujet, ni d'informer les ambassadeurs de cette raison, demanderent quelque temps pour en délibérer. Ensuite ils répondirent au premier article, qu'il étoit vrai qu'ils avoient promis de proposer à l'examen du concile les abus des sacremens de l'ordre & du mariage, ausquels ils croyoient que plusieurs de leurs demandes avoient rapport; mais que ce ne devoit être qu'après le jour auquel ils espéroient tenir la session.

Au second article, que la faculté de proposer ne regardoit de droit que les seuls légats, & qu'ils ne refuseroient jamais de le faire dans les choses qui seroient proposées, non-seulement par les ambassadeurs, mais par chacun des peres, dès qu'on le jugeroit convenable. Mais comme cette réponse ne contentoit pas les ambassadeurs, ils firent de nouvelles instances si pressantes pour exécuter les ordres du roi, que les légats demanderent trois jours pour leur rendre une réponse plus positive : & pendant ce temps-là ils témoignerent au cardinal de Lorraine, qu'ayant envoyé ces articles à Rome de concert avec lui, il étoit juste d'attendre le retour de Gualterio. Ce cardinal leur fit accorder quelque trève par les ambassadeurs.

LI. Articles du mariage donnés aux théologiens à examiner.

Pallav. ut sup. lib. 20, c. 1, n. 4. Fra-Paolo, l. 7, p. 643.

Mais à peine les légats furent-ils délivrés de cet embarras, qu'ils tomberent dans un autre à l'occasion des huit articles sur le sacrement de mariage, qu'ils avoient donnés aux théologiens à examiner. Ces articles étoient ainsi conçus. 1°. Que le mariage n'est pas un sacrement institué de Jesus-Christ, mais une loi humaine introduite dans l'église, & qu'aucune grace ne lui a été promise. 2°. Que les peres & meres

euvent annuller les mariages clandestins, omme n'étant pas de vrais mariages, & u'il est besoin que l'église les tienne pour uls. 3o. Qu'il est permis de prendre une conde femme du vivant de la premiere u'on a répudiée pour cause de fornication; : que c'est une erreur de faire divorce pour ne autre cause. 4o. Qu'il est permis aux hrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que éfendre le mariage en certain tems, c'est ne superstition tyrannique qui vient des ayens. 5o. Que le mariage doit être préféré à la chasteté, & que Dieu fait plus de race aux gens mariés qu'à tous les autres. o. Que les prêtres occidentaux peuvent liitement se marier, nonobstant la loi de église; que de dire le contraire, c'est ondamner le mariage, & que tous ceux qui 'ont pas le don de continence doivent se arier. 7o. Qu'il faut garder les dégrés de arenté & d'alliance marqués au chapitre ix-huitieme du Lévitique, mais ni plus ni oins. 8o. Que l'impuissance & l'ignorance ntervenues en contractant, sont les seules auses légitimes de la dissolution du mariage ontracté, & que les princes séculiers sont s seuls juges des causes du mariage, sans u'on soit obligé d'avoir recours au juge ecléstiastique.

AN. 1563.

LII. Dispute entre les théologiens François & les Espagnols sur la presséance. *Pallav. loco sup. cit. Fra-Paolo, ibid.*

Afin d'expédier plus promptement ces arcles, on avoit divisé les théologiens en uatre classes, dont chacune disputoit de la atiere qui le concernoit. Cette division voit été établie par le cardinal de Lorraie. Dans chaque classe, les théologiens du ape parloient les premiers, ensuite les docurs de Sorbonne; mais Pagnan secrétaire u marquis de Pescaire, & Gastelu, qui

AN. 1563. étoit arrivé à Trente en qualité de secrétaire du comte de Lune, se plaignirent de ce qu'on préferoit les docteurs François aux Espagnols, dans un tems où il y avoit contestation entre les deux rois sur la presséance; les légats s'efforcerent de leur faire entendre qu'il n'y avoit rien de commun entre des théologiens & des ambassadeurs quant à la place. Et néanmoins pour finir ce différend on convint que, puisque le premier théologien de la premiere classe étoit un théologien du pape, après lequel suivoient les théologiens François; on mettroit un théologien Espagnol pour le premier de la seconde classe. Mais l'évêque de Salamanque & d'autres docteurs Espagnols vinrent à une heure de nuit trouver les légats, pour dire qu'ils ne déféroient point à cet accommodement; parce que dans la premiere classe, après Salmeron, théologien du pape, il y avoit quatre docteurs François, ce qui frayoit le chemin à la presséance du roi de France, dont on disputoit.

Ils ajouterent, qu'au reste le privilege de l'université de Paris ne devoit s'entendre qu'à l'égard des égaux, & non pas de ceux qui étoient plus anciens en grade, puisque cette concession ne se prenoit pas de telle sorte, qu'un jeune docteur de Sorbonne fût préféré aux anciens des autres universités. Ils demanderent donc avec de fortes instances, que comme on suivoit entre les peres l'ordre de leur promotion à l'épiscopat, on s'en tînt de même parmi les théologiens au rang de leur ancienneté par rapport au doctorat. Et comme une pareille dispute ne pouvoit être terminée pendant la nuit, on en remit la décision dans une assemblée qu'on

qu'on indiqua pour le lendemain matin.

AN. 1563.

Le cardinal de Lorraine, dont l'esprit étoit trop élevé pour s'occuper de semblables minuties, consentit volontiers à ce que les Espagnols demandoient, pourvu que la même loi comprît aussi les théologiens du pape; les légats approuverent ce projet en partie, & demanderent seulement, que dans la premiere congrégation celui qui seroit prêt, parleroit d'abord, sans déroger à la dignité des théologiens, qui doivent parler les premiers, ensuite un docteur de Sorbonne, en troisieme lieu un Espagnol, & les autres selon leur ancienneté. Le cardinal se rendit à ce sentiment, & les légats eurent soin de mettre dans les classes des docteurs François plus anciens que les Espagnols, afin qu'on attribuât ce privilege à l'ordre de leur réception dans le doctorat, plutôt qu'à l'avantage de la nation.

LIII. Maniere dont les légats accordent ce différend.

Pallav. ut sup. l. b. 20, c. 1, n. 4 & 5.

Mais les deux sécrétaires Espagnols se recrierent fortement contre cet accord, & comme s'il se fût agi d'une affaire bien importante, ils dirent avec hauteur, que le roi d'Espagne vengeroit par les armes l'injure qu'on faisoit à ses sujets, qu'il se soustrairoit de l'obéissance du siege apostolique, & qu'il établiroit un autre siege dans ses états.

Cette dispute arriva le matin neuvieme de Février. Les deux sécretaires forcés de se rendre, demanderent un acte qui montrât, que si quelque François parloit avant les Espagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune presséance de nation, & pour les contenter tous, l'on donna à ceux-ci l'acte qu'ils exigeoient, l'on accorda au doyen de la faculté de Paris le rang de parler après Salmeron, premier théologien du pape, & on ordonna que tous les autres théolo-

gats du pape parleroient de suite après ce
An. 1563. prince.

LIX. Congrégations sur le sacrement de mariage. Pallav. ... Fra-Paolo ...

Les congrégations commencerent donc ce jour-là même neuvieme de Février, pour traiter du sacrement de mariage. Salmeron qui employa seul toute la matinée à parler, après avoir montré que le mariage est un sacrement, ce qu'il prouva même des mariages clandestins, parce que le consentement des parens n'est pas nécessaire pour faire un sacrement ; il ajouta, que ce consentement pouvoit être rendu nécessaire par l'église, puisque cela est en son pouvoir, & qu'elle a droit d'établir de nouveaux empêchemens dirimans, comme elle avoit déjà fait ; & après ses preuves, il établit l'état de la question, si une semblable loi avoit été faite. Il apporta plusieurs raisons pour & contre, & renvoya la décision au jugement des autres.

Le lendemain matin Nicolas Maillard, doyen de la faculté de théologie de Paris, le plus ancien des docteurs, parla après Salmeron, & comme il n'avoit été averti que depuis la convention établie par les légats & par le cardinal de Lorraine, il fut obligé de lire ce qu'il avoit préparé. Les partisans de la cour Romaine furent bien aises de l'entendre dire, parlant du pape, qu'il étoit le pasteur, le recteur, le gouverneur de l'église Romaine, c'est-à-dire, universelle : ce qui donna lieu à divers raisonnemens ; car les évêques Italiens s'en prévaloient pour conclure, que l'on pouvoit bien dire dans le canon de l'institution, que le pape a le pouvoir de régir l'église universelle. Les François repliquerent, que de dire absolument *l'église universelle*, qui signifie l'uni-

versité des fideles, & dire l'*église Romaine*, c'est-à-dire, *universelle*, faisoient un sens bien différent; *Romaine*, expliquant *universelle*, comme qui diroit, que le pape a pouvoir sur chaque partie de l'église, mais non pas sur toutes ensemble. Le jour suivant Côme-Damien Hortolanus, abbé élu de Ville-Bertrand, le premier des théologiens du roi d'Espagne, occupa toute la matinée par son discours, & l'on dit néanmoins qu'il n'ennuya personne.

AN. 1563.

LV. Congrégation générale, où on lit une lettre du roi de France au concile.

Le même jour il y eut une congrégation générale, dans laquelle les ambassadeurs de France, présenterent au concile une lettre du roi leur maître datée de Chartres le dix-huitieme de Janvier. Ce prince y disoit d'abord, » qu'encore qu'il fût assuré » que le cardinal de Lorraine eût donné part » au concile de l'heureuse victoire qu'il » avoit plu à Dieu de lui accorder contre » ceux de ses sujets, qui voulant se couvrir » du manteau de la religion, avoient montré & montroient encore par les profanations qu'ils faisoient des choses saintes, & » les cruautés qu'ils exerçoient contre les » ministres de l'église, qu'ils ne cherchoient » que la ruine de la religion chrétienne, & » le moyen d'engager dans leurs opinions » tous les autres sujets du royaume par la » force des armes; cependant il croyoit qu'ils » ne trouveroient pas mauvais qu'il leur en » écrivît aussi lui-même; que l'on n'ignoroit pas avec quel zèle, & avec quelle affection il s'étoit opposé, & s'opposoit encore à tous ces désordres, malgré les difficultés qu'il y avoit de les réprimer, & » les dangers où il avoit été nécessaire d'exposer même sa vie pour les arrêter & les

Pallav. ut sup. c. 20, n. 3, Palm. Raynaldus. Fra-Paolo, l. 7, p. 646 & 647. Dans les mémoires pour le concile de Trente in-4. p. 307 & suiv. Psalm. epist. Virodun in act. concilii Trid. p. 370 & seq. Raynald t. 21 ann. part. 2 ad hunc an. n. 23.

An. 1563.

» punir ; mais qu'il croyoit que tel étoit son » devoir de travailler sans cesse pour l'honneur » de Dieu & la conservation de son église : or » estimant, continuoit-il, que de l'heureux » succès d'une si louable & si importante en» treprise que la nôtre, vous serez toujours » ceux qui en rendrez les principales actions » de graces au Dieu des batailles & des vic» toires, & qui prendrez plus de part à » cette joie ; nous voulons bien nous con» jouir avec vous de cette victoire, & vous » témoigner par cette lettre, que nous la » tenons de la bonté du grand roi des rois, » dont nous le remercions de tout notre » cœur, & le prions avec la même affection » de nous vouloir tellement assister de sa » puissante main dans ce qui reste encore à » faire, que nous voyons bientôt dans notre » royaume les choses rétablies selon nos de» sirs.

» Mais parce que nous sçavons, très» saints & révérends peres, que les princi» paux remedes appliqués aux maux pareils » à ceux qui nous affligent aujourd'hui, & » qui ménacent la meilleure partie de la » Chrétienté, ont été tirés des saintes as» semblées qui se sont tenues par nos an» ciens, qui, attentifs aux devoirs de leurs » charges & au salut de l'église, sont allés » au-devant des héréfies & des fausses doc» trines qu'on a voulu introduire, & s'y sont » appliqués avec tant de zèle, qu'ils les ont » entierement confondues & abolies par » leurs saintes constitutions & réformations. » Nous vous prions & supplions au nom de » Dieu & de Jesus-Christ son fils unique, » que répondant à l'attente dans laquelle on » est de votre piété & de votre affection

» paternelle, vous procédiez à une si sainte » & sérieuse réformation des désordres que » les guerres & les malheurs des temps ont » introduits dans l'église, que ceux qui s'en » sont séparés, y rentrent édifiés de cette » pureté & de cette intégrité qu'ils verront » rétablies parmi nous; & que comme nous » employons tout ce que Dieu a mis de » moyens en nous pour le maintien de notre » religion, à laquelle tant de grands hommes » nos principaux ministres & officiers ont sa- » crifié leur propre vie par l'effusion de leur » sang; pour cette même raison vous travail- » liez de votre part avec cette pureté de » zèle & cette intégrité de conscience, à » l'affaire pour laquelle vous êtes assemblés; » & que du fruit de vos travaux, nous voyons » sortir le rétablissement du vrai culte & » service de Dieu, & une solide réforma- » tion dans l'église, non-seulement pour le » salut & la tranquillité de notre royaume, » mais encore pour une union & concorde » générale de toute la chrétienté dans une » même religion. » Cette lettre fut traduite en Latin, & présentée au concile le onzieme de Février.

A. n. 1563.

LVI. Discours de l'ambassadeur du Ferrier aux peres du concile.

Pallavic. ut sup. l. 20, c. 2, n. 3.

Après qu'on en eut fait la lecture, l'ambassadeur du Ferrier dit en adressant la parole aux peres: » Que l'état des affaires » du roi son maitre leur étant assez connu, » tant par les lettres de ce prince qu'on ve- » noit de leur lire, que par les discours du » cardinal de Lorraine, & de l'évêque de » Metz, il s'abstiendroit de leur en parler, » d'autant plus que s'il entreprenoit de leur » exposer les malheurs de la France, il n'é- » toit personne d'entr'eux qui ne regardât » ce récit comme une fiction; qu'il leur di-

AN. 1563.

Nicol. Psal. in actis conc. p. 372 & seq.

Mém. pour le concile de Trente in-4. p. 391.

Raynald. ad hunc ann. n. 24.

» roit donc seulement que la victoire de » Dreux, étoit d'autant plus miraculeuse, » que les ennemis paroissoient invincibles; » que tout vaincus qu'ils étoient, ils péné- » troient encore par la force de leurs armes » jusques dans l'intérieur du royaume avec » confiance. Il ajouta qu'il leur parloit comme » à des prélats pleins de zèle, sans lesquels » la France ne pouvoit sauver les débris de » son naufrage: que Moyse combattant con- » tre Amalec, avoit un grand nombre de » vaillans soldats, commandés par Josué; » que cependant, si ce saint législateur ne fût » monté lui-même sur la montagne, si ses » mains élevées vers le ciel, & soutenues par » Aaron & Ur n'eussent secondé les combat- » tans, Amalec auroit été victorieux, puis- » que quand il baissoit les mains, Josué étoit » vaincu.

» Que le roi Charles IX. ne manquoit pas » de troupes & en propre & auxiliaires; qu'il » auroit un général d'armée prudent & ma- » gnanime dans le duc de Guise; qu'il avoit » une mere très-chrétienne & très-sage qui » prenoit soin de ses états; mais qu'il n'y avoit » point d'autre Aaron & d'autre Ur qu'eux » pour soutenir les mains de sa majesté, & l'ap- » puyer sur la pierre.

» Il dit encore que sans les décrets, les » ennemis ne se réconcilieroient jamais, & » les catholiques ne persévéreroient pas dans » la foi entierement changée depuis cin- » quante ans par les Luthériens & les Cal- » vinistes: Que les Catholiques ressem- » bloient à ces Samaritains, qui ne crurent » point ce que la femme de leur pays leur di- » soit de Jesus-Christ, qu'après qu'ils furent » allés le voir & l'entendre eux-mêmes: que

» le roi son maître considérant qu'une partie » des Chrétiens étudioit l'écriture-sainte, » avoit voulu que les instructions de ses am» bassadeurs y fussent conformes, ainsi que » les peres en pourroient juger, lorsqu'ils » verroient le mémoire que les légats avoient » entre leurs mains, & que sa majesté adres» soit principalement au concile : que ce que » la France lui demandoit étoit commun avec » toute l'église catholique ; que si quelqu'un » s'étonnoit qu'ils eussent omis dans leur re» quête les choses les plus nécessaires, il lui » répondroit, qu'on commençoit par les pe» tites choses pour ouvrir le chemin aux gran» des & pour rendre l'exécution de ce qu'on » proposoit plus aisée ; qu'ils considerassent » que s'ils venoient à se séparer sans y avoir » mis la derniere main, les Catholiques crie» roient, & les Protestans diroient que la scien» ce ne manquoit pas aux peres de Trente, » mais la volonté : qu'à la vérité ils avoient » fait de bonnes loix, mais que sans y tou» cher du bout du doigt, ils en avoient laissé » l'exécution à la postérité, & à leurs succes» seurs, à quoi ils devoient sérieusement faire » attention. »

AN. 1563.

» Quant à ceux, dit-il, qui nous accusent » d'impiété, & qui prétendent trouver dans » nos demandes des choses qui sentent l'er» reur de nos adversaires, nous ne croyons » pas qu'ils méritent aucune réponse, & si » vous en jugez autrement, répondez pour » nous, car nous souffrons violence pour » ceux qui trouvent que nos demandes ne » sont pas assez moderées : & ont besoin » d'être corrigées : qu'ils se souviennent de » ce que dit Ciceron, qu'il est ridicule de » demander de la médiocrité dans une cho-

Responde pro me, vim patior Isaï. XXXVIII. 14.

AN. 1563.

» se excellente ; comme aussi de la menace » que le Saint-Esprit fait aux gens tiedes, » quand il leur dit dans l'apocalypse, que » n'êtes vous ou froid ou chaud ? mais parce » que vous êtes tiede, je suis prêt de vous » vomir de ma bouche. Qu'ils prennent gar- » de quel fruit l'on a tiré de cette legere ré- » formation, qui a été faite dans le concile » de Constance, & cette autre un peu plus » rigide, qui a été faite dans le concile sui- » vant, que je ne veux point nommer, dans » la crainte de blesser les oreilles délicates » de quelques-uns : Quel avantage a-t-on » tiré des conciles de Ferrare, de Florence, » de Latran & de Trente ? Et combien de na- » tions ont abandonné l'église depuis ces con- » ciles ? » Ensuite adressant la parole aux pré- lats Italiens & Espagnols, il leur dit, » qu'ils » avoient plus d'interet au rétablissement de » la discipline de l'église, que l'évêque de » Rome vicaire de Jesus-Christ, successeur de » saint Pierre, qui a l'autorité suprême dans » l'église de Dieu ; qu'il y alloit de leur vie » & de leur honneur, & qu'il ne vouloit pas » leur en dire davantage, parce qu'il les con- » noissoit tous portés à remplir exactement » leurs obligations.

Sed quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo. Apoc. III. 16.

Visconti envoya au cardinal Borromée une copie de ce discours, sur lequel chacun raisonna selon ses vues ou ses préventions. Le prélat secrétaire n'y fit point de répon- se, lorsqu'il parla dans la même congréga- tion ; mais il tourna son discours de ma- niere qu'il ne pouvoit se rapporter qu'à la lettre du roi. Il félicita ce prince sur ses glo- rieux exploits, & l'exhorta comme s'il eût été présent, à l'imitation des vertus de ses pieux ancêtres, en tournant toutes ses pen-

sées à la défense du saint siege, & à la conservation de la vraie foi, en écoutant ceux qui lui inspireroient de bons conseils, & éloignant ceux qui lui diroient qu'il devoit rapporter toutes choses à son intérêt, & qui lui proposeroient une paix mondaine, qui ne seroit jamais une vraie paix; qu'il y avoit lieu d'esperer tout cela avec l'assistance du ciel, de la bonté de son naturel, des bonnes instructions de la reine sa mere, & des sages conseils de ses ministres: Qu'au reste le concile donneroit tous ses soins à faire les réglemens nécessaires pour la réformation générale de l'église, sans rien oublier de ce qui seroit à l'avantage particulier de la couronne de France, & de l'église Gallicane.

AN. 1563.

LVIII. Discours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation. *Ibid. n.* 64. III *Reg.* 12.

Le cardinal de Lorraine dit que les égards qu'il devoit avoir pour ses peres, pour sa patrie & pour sa famille si étroitement unie à la maison royale, demandoient qu'il ajoutât quelque chose à ce qu'avoit dit l'ambassadeur; il exhorta les peres à ne pas suivre l'exemple de Roboam, qui exigea avec trop de dureté tous les impôts que son pere Salomon levoit sur eux, & à relâcher quelque chose de leurs droits pour maintenir le royaume de France & tous les peuples chrétiens dans une pleine obéissance au concile; & il ajouta qu'il y avoit trois époques à observer sur les demandes des François; la premiere, quand les ambassadeurs les avoient présentées aux légats au nom du roi; la seconde, quand ils les avoient réitérées; & la troisieme, celle où ils étoient alors où par de nouvelles instances ils pressoient les légats de leur répondre; qu'il ne prétendoit pas les obliger à obéir au roi;

AN. 1563. mais qu'il les supplioit de l'écouter, de le soulager dans sa juste douleur, & de trouver quelque moyen pour faire concevoir de meilleures espérances; que s'ils différoient plus long-tems, la France alloit être perdue, & que sa ruine attireroit une infinité de malheurs dans le royaume; qu'il falloit répondre au roi des œuvres, & que leur réponse ne seroit approuvée qu'autant qu'elle seroit exécutée; que le roi Catholique, le pape & plusieurs princes avoient secouru la France; mais que les plus grands secours étoient attendus du concile. La plupart des prélats après ce discours, opinerent à une entiere & parfaite réformation; & d'autres se contenterent de dire simplement, *Placet*, nous l'approuvons.

LVIII. Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus de l'ordre.

Ibid. n. 7.

Dans cette même congrégation le cardinal de Mantoue proposa de nommer quelques prélats pour recueillir les abus qui concernoient le sacrement de l'ordre, & préparer ce que les ambassadeurs demandoient pour la réformation. Tout cela fut arrêté sur le champ, & on laissa aux légats le choix des peres.

Voyage de l'évêque de Verdun à Inspruck pour faire foi & hommage à l'empereur.

Nicol. Psal. in act. conc. p. 307.

Le même jour onzieme de Février l'évêque de Verdun après la congrégation, partit pour Inspruck afin de prêter foi & hommage à l'empereur, & de recevoir de lui le fief du comté de Verdun. La cérémonie fut faite dans l'appartement de l'empereur, en présence du roi des Romains, du cardinal de Lorraine qui y étoit déjà arrivé, des évêques de Sens, d'Evreux, d'Orléans, de Nole, de Meaux, & de Soissons, & de beaucoup de princes & seigneurs. Le prélat fit un discours en Latin pour demander cette investiture, & s'excuser de ne s'être pas

ésenté plutôt à cause des obstacles qu'il oit trouvés de la part des hérétiques, qui voient obligé à ne pas quitter son diocese. e vice-chancelier lui répondit que sa maîté recevoit ses excuses; que son arrivée i. étoit très-agréable, & qu'on lui accordit avec joye l'investiture qu'il demandoit. nsuite l'évêque prêta serment, en touchant s deux mains le livre des évangiles à geoux devant l'empereur, qui lui donna l'é-e en disant : *Recevez la puissance du bras culier*, le prélat baisa ensuite l'épée, & remercia le prince : Il y eut quelques contestations entre lui & le marechal de l'empire, ui outre les trois cens florins d'or qu'il devoit recevoir, ou qu'il avoit déja reçus, vouloit, contre la coutume, avoir la mule ue l'évêque montoit : mais l'affaire fut décidée en faveur du prélat, qui prit congé e l'empereur, quitta Inspruck, & revint à rente, où il arriva le vingt-quatrieme de évrier. — AN. 1563.

LX. Départ du cardinal de Lorraine qui va trouver l'empereur à Inspruck.

Le cardinal de Lorraine en étoit parti dès douzieme pour aller trouver l'empereur Inspruck, suivant les ordres que la reine égente de France lui en avoit donnés, & invitation, dit-on, de l'empereur lui-même. Avant son départ, il fit promettre aux résidens du concile, qu'on ne toucheroit point pendant son absence à l'article des prêtres, parce qu'il avoit ordre dit-on, de faire tous ses efforts, afin d'obtenir du concile une dispense en faveur du cardinal de Bourbon, qui vouloit se marier. Il emmena avec lui Simon Vigor, grand pénitencier de l'église d'Evreux sa patrie, docteur de Navarre, sçavant théologien, qui fut depuis curé de saint Paul à Paris, & en-

Pallav. ut sup. l. 20, c. 3, n. 4. Fra-Paolo, l. 7, p. 647. Lettres de Visconti, t. 2, p. 21.

AN. 1563.

suite fait archevêque de Narbonne par le pape Grégoire XIII. Le cardinal de Lorraine lui joignit neuf évêques, & trois autres théologiens François.

Lettres de Visconti, ib. p. 37.

Il étoit à peine parti, lorsque l'évêque de Nole que le cardinal de Mantoue avoit envoyé à Rome pour remercier le pape de la promotion de son neveu au cardinalat, revint à Trente. On connut bientôt par les lettres dont ce prélat étoit porteur, & par les conversations que l'on eût avec lui, que le pape ne vouloit ni translation ni dissolution du concile. Qu'il ne partiroit point pour Boulogne, que les présidens ne lui eussent mandé qu'il étoit à propos qu'il fit ce voyage; qu'il employoit tous les soins pour réformer la discipline, comme ils paroissoient le souhaiter. Quant aux demandes des François, le pape leur mandoit qu'on les avoit examinées, & qu'on leur faisoit plusieurs observations nouvelles que l'on avoit jugé à propos de faire, sur lesquelles on attendoit leurs avis, afin qu'on pût leur donner une prompte réponse. Qu'il vouloit néanmoins que le concile jouît d'une pleine autorité, & qu'il lui laissoit la liberté d'ôter l'empêchement du mariage au quatrieme degré; qu'il avoit été fâché qu'on eût prorogé la session. Que cependant après en avoir examiné les raisons, il l'approuvoit; mais qu'il ne pouvoit approuver le choix qu'on avoit fait des cardinaux de Lorraine & Madrucce pour dresser le decret de la résidence, avec la faculté de choisir tels prélats qu'ils voudroient pour les aider. Que cet exemple préjudicioit à l'autorité des légats, & paroissoit d'une fâcheuse conséquence pour l'avenir. Que ce

pendant, puisque l'affaire étoit faite, il falloit en abandonner le succès à leur prudence, & qu'il y avoit lieu de croire qu'ils en sortiroient avantageusement, puisque le cardinal de Lorraine en disant son avis, avoit avancé qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de déclarer la résidence de droit divin, & que Madrucce étoit de bonne volonté & d'un excellent esprit. AN. 1563.

LXI. Avis du pape concernant les ambassadeurs.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 3., n. 6 & 7.

Le pape leur mandoit encore que pour éviter toute contestation, on pouvoit prescrire aux ambassadeurs qu'ils ne paroîtroient point dans les fonctions publiques, que quand ils y seroient appellés : ce que le pape écrivoit à l'occasion de ce qui étoit arrivé à l'égard de l'ambassadeur de Portugal ; & pour éluder la dispute que l'on sentoit que les François ne manqueroient pas de faire éclater à l'arrivée du comte de Lune, supposé que celui-ci voulût avoir la presséance. Mais les légats répondirent au pape sur cet article, que ce réglement auroit pû se faire au commencement du concile, mais qu'il étoit trop tard à présent ; les ambassadeurs étant en possession de paroître à toutes les fonctions, quand ils le jugeoient à propos ; qu'une nouvelle défense ne serviroit qu'à irriter les François, inflexibles sur l'article de leurs prérogatives & de leurs priviléges. En effet, les légats avoient donné un mémoire particulier sur cela à Commendon, en le chargeant d'exposer au comte de Lune toutes les peines qu'ils s'étoient données pour réduire les ambassadeurs de France à lui accorder ce qu'il avoit insinué à Lancelotte, que peut-être sa présence leveroit les difficultés ; mais qu'il n'ignoroit pas qu'il y en avoit d'insurmonta-

AN. 1563. bles dans les fonctions publiques de l'église, comme l'entrée, la sortie, l'encens, le baiser de paix, & d'autres cérémonies qu'on ne pouvoit éviter, & dont on ne se tireroit pas sans bruit.

LXII. Examen des articles du mariage par les théologiens.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 4, n. 1.

Cependant les peres & les théologiens qui continuoient les congrégations, étoient déja d'accord sur les articles qui regardoient le sacrement de mariage, excepté sur deux. Dans le premier, il s'agissoit de sçavoir si tout mariage entre les Chrétiens est un sacrement : ce qui étoit l'avis de presque tous ; ou si la bénédiction du prêtre étoit nécessaire pour le rendre sacrement, selon Guillaume de Paris, dont l'opinion étoit soutenue par Simon Vigor, & quelques autres. Dans l'autre article on demandoit s'il étoit expédient de rendre nuls à l'avenir les mariages clandestins.

LXIII. Départ du cardinal Madrucce pour Inspruck, & arrivée de Commendon.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 4, n. 2.

Lettres de Visconti t. 1, p. 21 & 22.

Environ le même-temps, c'est-à-dire, le dix-septiéme de Février, le cardinal Madrucce mandé par l'empereur, partit aussi pour Inspruck ; mais comme il ne devoit s'y rendre qu'au temps de la diete, il alla d'abord à Présennon, d'où il prit la poste pour aller visiter le roi des Romains, qui ne devoit pas séjourner long-temps à Inspruck. Il pressa son départ pour s'y trouver avec le cardinal de Lorraine, dans le dessein néanmoins de n'y rester que quatre jours, & de revenir séjourner à Présonnon jusqu'à l'ouverture de la diete. Le même jour Commendon arriva à Trente, où il rendit compte aux légats de sa députation auprès de l'empereur.

LXIV. Commendon met par

Ceux-ci le chargerent d'écrire le récit de sa commission, pour être envoyé au cardinal de Lorraine, & Commendon obéit,

quoiqu'avec répugnance, parce qu'il ne s'étoit pas toujours conduit selon les vûes des légats auprès de l'empereur; ni par les avis du nonce Delfino, que ceux-ci l'avoient prié de suivre en tout. Dans cet écrit Commendon dit, que l'empereur faisoit paroître tant de piété, qu'elle étoit suffisante pour ramener toutes les provinces d'Allemagne à la religion Catholique; qu'il avoit toutefois lieu de douter de ses intentions, & de ce qu'il feroit en faveur du concile & du siége apostolique, parce qu'il étoit clair qu'on lui avoit suggéré que ni le concile, ni le pape ne faisoient pas leur devoir, & avoient beaucoup d'éloignement pour la réformation, & que c'étoit à lui, comme fils aîné & avocat de l'église, à les y contraindre; que c'étoit dans ces sentimens qu'il en avoit écrit à ses ambassadeurs. Que d'autres étoient persuadés que Ferdinand ne demanderoit rien au concile de ce qui concernoit le pape, parce qu'il croyoit aussi-bien que Selde son ministre, que le pape est supérieur au concile; mais qu'il doutoit fort, si ceux qui avoient eu cette pensée, étoient bien instruits, & que pour lui, il n'en avoit rien apperçu dans les entretiens qu'il avoit eu avec l'empereur; que ce prince lui avoit seulement confié quelques affaires touchant le roi des Romains, à l'égard de la réformation des mœurs, & qu'il lui avoit témoigné qu'il ne vouloit pas qu'on épargnât même son propre fils. Qu'il paroissoit que l'empereur avoit en tête quelque grand dessein de réformation, puisqu'on se disposoit à assembler les théologiens, ce qui étoit d'autant plus à craindre, que si les ministres y proposoient quel-

AN. 1562.

écrit le récit de sa commission.

Pallav. ut sup. lib. 20. c. 4. n. 3.

An. 1563. que chose qui parût permis & utile à la nation, l'empereur se feroit un devoir de conscience de le vouloir exécuter, & que ce qui rendoit la conjoncture plus fâcheuse, étoit que les docteurs de la faculté de Paris étoient au nombre de ces théologiens.

Commendon ajoutoit, suivant toujours ses préventions pour les prétentions de la cour Romaine, qu'il falloit rendre graces de ce que le Jésuite Pierre Canisius se trouvoit parmi eux, parce qu'on reconnoissoit en lui beaucoup de probité, & un grand attachement au saint siége; mais qu'il y avoit lieu d'appréhender que son sentiment ne prévalût pas. Que le cardinal de Lorraine étoit dans une grande estime à la cour de l'empereur, où on l'attendoit avec impatience; & que comme il souhaitoit ardemment la réformation de l'église, il étoit vraisemblable que les autres auroient les mêmes sentimens, & se joindroient à lui. Qu'on pouvoit objecter aux ministres de l'empereur, qui demandoient cette réformation avec un si grand empressement, qu'elle étoit d'une très-difficile exécution, principalement en Allemagne. Mais qu'ils répondoient en même-tems. 1o. Que les Jésuites y ayant beaucoup de colléges, & soutenant la religion Catholique par leur zéle & par leurs travaux, ils y feroient beaucoup de fruit. 2o. Que la ruine de l'église provenant de la vie déréglée de ses ministres, & Dieu seul pouvant la rétablir, on ne pouvoit obtenir ce rétablissement, si l'on ne changeoit de mœurs & de conduite, quelques efforts qu'on fit d'ailleurs. 3o. Que puisqu'il convenoit que chacun se réfor-

mât, il étoit nécessaire d'y travailler, quand on n'en devroit point retirer d'autre fruit. Commendon ajoutoit à la fin, que le nonce Delfino l'avoit chargé à son départ d'exhorter les légats à avoir bon courage; que de son côté il pourvoiroit si bien à toutes choses, que s'il arrivoit quelque événement fâcheux, il seroit toujours à portée pour y appliquer le remède. AN. 1563.

LXV. Le pape veut engager le cardinal de Mantoue à partir pour Inspruck.

Pallavic. ut sup. lib. 20, c. 4, n. 5. Ex litteris Borrom. ad Mantuan. 10 & 13 Februar. Voyez les lettres de Visconti, t. 1, p. 49.

On n'appréhendoit pas moins à Rome la réformation sur laquelle Commendon s'expliquoit avec tant de chaleur, & c'est ce qui donnoit d'autant plus de grandes inquiétudes à cette cour touchant le voyage du cardinal de Lorraine, que l'on sçavoit qu'il y étoit porté, & qu'il alloit conférer avec un prince qui la demandoit, & qui étoit bien puissant. C'est ce qui engagea le pape à écrire au cardinal de Mantoue de partir incessamment pour Inspruck, & d'aller trouver l'empereur, soit en qualité de légat extraordinaire, soit comme premier président du concile, soit comme ami de l'empereur, pour lui rendre ses devoirs. Ce choix étoit peut-être le meilleur que le pape pût faire; il sçavoit que ce cardinal étoit d'une famille, d'une autorité & d'un zéle capable d'arrêter l'empereur, de guérir de ce qu'il lui plaisoit d'appeller ses préventions, & de rendre inutiles toutes les attaques qu'il prétendoit qu'il vouloit porter au concile & au saint siége, comme si demander la réformation de beaucoup d'abus qui deshonoroient la religion, c'étoit attaquer la religion même, & en vouloir au concile & au saint siege. Mais le cardinal ne voulut point se charger de cette commission, soit à cause de ses infirmités,

An. 1563. qui augmentoient chaque jour, soit parce qu'il ne vouloit point paroître à la cour de l'empereur qu'avec un appareil qu'il croyoit nécessaire à son rang, & qui eût coûté beaucoup, outre qu'il demandoit du temps pour le préparer. Il tâcha de faire goûter son refus, en s'efforçant de prouver que sur le rapport qu'avoit fait Commendon, on étoit presque sûr que cette démarche seroit inutile, & qu'elle nuiroit plus aux intérêts de la cour Romaine, qu'elle ne lui serviroit.

LXVI. Assemblée de théologiens à Inspruck.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 4, n. 2.

Le cardinal de Lorraine arriva le seizième de février à Inspruck; il y fut reçu avec beaucoup de joye & de magnificence, & chacun s'empressa à lui faire sa cour. Pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, on tint une assemblée de théologiens à laquelle présidoient en effet Canisius & Fréderic Stafile, confesseur de la princesse, femme du roi des Romains, après l'évêque des Cinq-Eglises, qui occupoit la premiere place. On proposa aux théologiens différens articles, que Gratiani, sécrétaire de Commendon, qui étoit resté à Inspruck, envoya à son maître, dont Canisius donna avis au pere Lainez, son général, qui étoit à Trente. Ces articles étoient au nombre de douze, & conçus en ces termes, avec les réponses de Canisius.

LXVII. Articles que l'empereur fait consulter touchant le concile.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 4, n. 6.

1o. Si l'empereur doit travailler à la continuation du concile, ou s'il doit permettre sa rupture ou sa suspension. Canisius répondit, que rien ne convenoit mieux à l'empereur que d'employer tous ses soins pour faire continuer le concile. 2o. Si en prenant ce premier parti, on pouvoit user de menaces, & de quelle maniere on doit

prendre pour empêcher la dissolution.
onse. Qu'il ne faut point employer les AN. 1563
laces, mais se servir de raisons solides. *Fra-Paolo, hist. conc. Trid. l. 7, p. 557.*
: si cette derniere voye n'est pas suffi-
e, on doit examiner ce qui est avan-
:ux ou non, vû que l'exemple de l'em-
:ur pourroit engager plusieurs princes à
r des conciles schismatiques, sans au-
e communication avec le souverain pon-
. 30. Si le pouvoir de proposer est telle-
nt propre aux légats, qu'il ne soit pas
mun aux évêques & aux ambassadeurs ?
isius dit, que les légats avoient autant
torité, qu'il plaisoit au pape de leur en
ner ; & que c'étoit à lui qu'il appartenoit
sembler, de conduire, & de confirmer
conciles. On ajoutoit en marge cette
e demande : Si les légats méritoient
que repréhension pour fermer la porte
concile à l'empereur, puisqu'elle doit
ouverte à tout le monde. On ignore
qui fut répondu. 40. S'il arrivoit qu'il n'y
qu'un prélat secrétaire du concile peu
& auquel on ne pourroit pas se fier,
faudroit-il faire ? On répondit, qu'il
oit s'adresser aux légats pour y remédier :
ils ne le font pas, avoir recours au sou-
ain pontife. 50. S'il falloit diviser les
es en deux classes, dans l'une desquelles
traiteroit de la doctrine, & dans l'autre
la réformation ? On n'y trouve point la
onse de Canisius. 60. Si l'on devoit pour-
re vivement la réformation du souverain
tife & de la cour Romaine, lorsqu'il y
it lieu de craindre que le pape & ses mi-
res pour se venger ne se portassent à dis-
dre le concile ? Cet article fut encore
s réponse. 70. S'il falloit réformer l'or-

dre ecclésiastique, & en quoi? On répondit
An. 1563. qu'oui: mais qu'il falloit étendre cette réformation à tous les princes laïcs qui oppriment la liberté de l'église. 8°. S'il étoit à propos de demander la communion sous les deux espèces, le mariage des prêtres, la liberté d'user de la chair tous les jours. On répondit que non. 9°. Quels moyens l'on devoit prendre pour obliger les évêques d'Allemagne de venir au concile. On croyoit que l'empereur devoit presser le pape d'user de menaces jusqu'à la privation des bénéfices, pour y contraindre les prélats. 10°. S'il étoit expédient que l'empereur lui-même assistât au concile? On répondit que ce seroit un moyen sûr pour établir la paix, & appaiser les différends qui surviennent entre les évêques; & que si le pape & l'empereur se trouvoient à Mantoue ou à Boulogne, on pourroit traiter de la réformation de l'église dans son chef & dans ses membres. 11°. Ce qu'il est à propos de faire sur l'article qui concerne la résidence des évêques, & les autres choses décidées par les canons? 12°. S'il faut permettre aux légats de proposer les choses dans l'ordre qu'il leur plait: il n'y a pas de réponse à ces deux articles, & les observations de Gratiani finissent-là.

Le même Gratiani disoit encore, que dans l'article où il s'agissoit de la réformation de la cour de Rome, & principalement pour restraindre le nombre des cardinaux, & borner les dispenses: Canisius avoit répondu, qu'on devoit prier le pape qu'il souffrit qu'on le réformât, mais qu'ayant fait réflexion que cette maniere de s'exprimer n'étoit pas en usage, & qu'elle pourroit offenser le pape, comme si on le soumettoit à une puissance supérieu-

te, on changea l'expression, & l'on mit en sa place, qu'on prieroit le pape de se réformer lui-même & sa cour : Canisius avoit fait encore beaucoup d'autres observations, qui tendoient à la réformation de la cour Romaine, mais elles furent peu suivies. On fit beaucoup de changemens dans ces douze articles, dont on en forma les douze suivans. AN. 1563.

LXVIII. Les memes articles changés & réformés.

Pallav. ut sup. lib. 20, c. 4, n. 6.

1o. Si le concile général légitimement assemblé avec l'approbation des princes peut changer ou établir un autre ordre que celui que le pape a établi. 2o. S'il est utile à l'église que le concile traite & détermine les choses selon la direction du pape ou de la cour de Rome, en sorte qu'il ne puisse ni ne doive faire autrement. 3o. Si le pape venant à mourir pendant le concile, l'élection doit être faite par les peres de Trente. 4o. Si les ambassadeurs y doivent avoir leurs voix, lorsqu'on y traite des choses qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puissent opiner sur les matieres de foi. 5o. Si les princes peuvent rappeller leurs ambassadeurs & leurs évêques du concile, sans la participation des légats. 6o. Si le pape peut dissoudre ou suspendre le concile, sans avoir communiqué son décret aux princes, & principalement à l'empereur. 7o. S'il est à propos que les princes interposent leur autorité pour faire traiter dans le concile les choses les plus nécessaires & les plus utiles. 8o. Si les ambassadeurs ont la faculté d'exposer par eux-mêmes au concile les ordres de leurs princes. 9o. Si l'on peut trouver une voie pour rendre les évêques libres, tant à l'égard du souverain pontife que de leurs princes, pour donner leurs avis dans le concile. 10o. Si l'on peut trouver quelque moyen pour empêcher les fraudes, les violences &

AN. 1562.

les extorsions, lorsqu'on recueille les voix des peres. 11°. Si l'on peut traiter dans le concile d'aucune cause, soit par rapport à la foi, soit par rapport à la réformation, sans qu'elle ait été examinée auparavant par des gens habiles & sçavans 12°. S'il est de la bienséance que l'empereur assiste au concile, & y soit présent. On ne trouve que ces douze articles dans les actes.

On ajouta à ces douze articles les cinq autres suivans, que l'on regarde comme supposés par les ambassadeurs de l'empereur pour faire de la peine à la cour de Rome, quoiqu'ils ne paroissent rien contenir que de très-raisonnable. 1°. Quelle est la puissance de l'empereur, lorsque le siege de S. Pierre est vacant, & que le concile subsiste. 2°. Comment on pourroit empêcher que ni le pape, ni la cour Romaine se mêlassent d'ordonner ce qu'on doit traiter dans le concile, & comment faire pour maintenir la liberté des peres. 3°. Quel remede peut-on trouver pour réprimer l'obstination des prélats Italiens, qui veulent empêcher la décision des questions. 4°. Quel est le moyen pour empêcher que ces mêmes évêques Italiens ne cabalent & ne conspirent ensemble, quand on voudra parler de l'autorité du souverain pontife. 5°. Comment pourra-t-on rompre les brigues pour gagner les suffrages, lorsqu'on décidera l'article de la résidence.

LXIX. Mesures des légats contre les douze articles.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 5. n. 1.

Le douze premiers articles étant venus à la connoissance des légats, après le retour du cardinal de Lorraine, ils s'imaginerent que l'empereur vouloit mettre la main à l'encensoir, & Séripande exhorta fort le pape à lui résister, & à lui adresser un bref semblable à celui que Paul III, adressa à

Charles V. en 1544, contre le décret de la diete de Spire. Ce fut dans ces termes que Visconti en écrivit au cardinal Borromée le vingt-quatrieme de Février. » Le pape, dit- » il, ne doit pas recevoir des loix de sa ma- » jesté impériale, qui par ce moyen donne » lieu de soupçonner qu'elle a dessein de s'in- » gérer dans les choses qui appartiennent à » sa sainteté, c'est pourquoi le souverain » pontife étant magnanime, feroit peut-être » bien de le donner à connoître en cette oc- » casion par un bref propre à montrer quel- » que ressentiment à l'empereur. J'ai raisonné » sur cela avec le cardinal Séripande, qui est » d'avis que sa sainteté le fasse, mais vigou- » reusement & d'une maniere fort ample, en » y témoignant de vouloir la réformation, » & non pas la* *désiguration* de l'église, re- » prenant aussi sa majesté de ce que par ces articles elle veut révoquer en doute des choses qui sont très-évidentes; & censu- rant entr'autres ses conseillers, qui lui ont persuadé cette entreprise. Son éminence s'est ressouvenue que Paul III. de sainte mémoire, adressa un bref à Charles V. pour le réprimander de ce que dans une diete qu'il tint; il avoit ordonné quelque chose contre l'autorité & la dignité du siege apostolique. Comme j'ai sçu depuis que ce bref fut fait en 1544, après les conférences qu'on tint à Spire, & l'ayant trouvé ici, je vous en envoyerai une copie; & quand même sa sainteté ne prendroit pas la résolution de suivre cet exemple, pendant que ce colloque durera, & que par conséquent le modele de ce bref ne serviroit de rien à présent, il pourroit néanmoins arriver, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces délibérations étant finies,

AN. 1563.

Lettres de Visconti, dans le mém. joint à la Lettre 7 du 24 Février p. 65.

* *E non diformazione della chiesa.*

coup sur la douceur & la modératio[n]
gesté impériale, empêcherent le pa[...]
aucun éclat.

LXX. L'empereur fait venir le comte de Lure à Inspruck.

f *Pallav. ut sup. lib.* 20, c. 5, n. 243. *Letres de Visconti, lettre* 7, t. 1, p. 59.

L'empereur fit écrire au comte d[e]
se rendre à Inspruck, afin de s'entr[e...]
le cardinal de Lorraine, sur les m[...]
l'on pouvoit prendre pour qu'il [...]
avec honneur au concile. Il ajoutoi[t]
François y souhaitoient sa présence [...]
tant d'ardeur que le pape, quoiq[ue]
motifs différens, & qu'il se persua[...]
comte, qui vouloit leur disputer la p[...]
s'accorderoit avec eux sur la man[...]
conduire, puisqu'il avoit reçu de no[...]
dres du roi Catholique, de se joind[re]
lement aux Impériaux, mais encore [...]
çois, pour procurer une bonne réfor[me]
d'avoir beaucoup de déférence pour [...]
de Lorraine.

LXXI. Le cardinal de Lorraine fait aux légats le récit de son voya-

On ignore ce qui se passa dans [...]
tien du cardinal avec le comte de L[...]
il dura peu, & le cardinal sort[...]
temps après d'Inspruck, & arriva [...]
le vingt-septieme de Février. Dan[s]

qu'il avoit changé depuis quelque tems, & que ce changement n'avoit été causé que par les chagrins qu'on lui avoit suscités à Rome & à Trente; qu'ainsi il prioit d'employer ses soins & son zèle pour l'avantage de la cause publique & du souverain pontife. A quoi il avoit répondu, qu'il feroit en sorte de remplir tout ce qui convenoit à un homme honoré de la pourpre, & plein de reconnoissance envers sa sainteté, ce qu'il avoit fidelement exécuté; mais que dans la premiere audience qui lui fut accordée par l'empereur, ce prince s'étoit répandu en plaintes très-vives, entr'autres, qu'on n'avoit aucun égard pour lui dans le concile, & qu'on y traiteroit mieux un simple particulier. Que quoique les légats eussent trouvé dans son mémoire beaucoup d'articles qui méritoient d'être proposés de leur propre aveu, ils ne l'avoient jamais voulu faire depuis plusieurs mois, au mépris de sa dignité & de ses ambassadeurs, qui l'avoient souvent demandé, & avec beaucoup d'instances. Qu'outre cela les légats avoient précisément refusé beaucoup d'articles de ce mémoire, parce que, disoient-ils, il seroit honteux à l'empereur de proposer en son nom des choses que les hérétiques n'auroient pas osé demander; que l'empereur lui avoit fait connoître que ce refus & la raison qu'ils en apportoient, l'irritoient extrêmement, d'autant plus qu'il n'avoit pas donné lieu de croire qu'il eût d'autres vues que le salut & la satisfaction de ses peuples, & qu'il n'agit que pour ses propres intérêts. Qu'il étoit aussi mécontent de ce que les légats avoient refusé de donner audience à ses ambassadeurs, parce que ce qu'ils avoient à proposer regardoit l'autorité

AN. 1563.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 5, n. 4.

Lettres de Visconti, t. 1, p. 75.

LXXII. Il rapporte les plaintes que l'empereur faisoit des légats.

Pallav. loco sup. cit.

An. 1563.

du souverain pontife. Il ajouta, que ce prince lui avoit dit fort en colere, que le concile n'avoit encore rien fait d'aucune conséquence, que le pape étoit trompé, ou par le concile même, ou par un autre concile qu'il tenoit à Rome, où l'on croyoit sans raison que le retranchement des abus qu'on demandoit, attaquoit l'autorité du saint pere.

LXXIII.
Le légat Séripande répond à ces plaintes & se justifie.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 5, n. 5 & 6.

Séripande interrompant alors le cardinal, répondit, que pour lui il n'étoit pas si téméraire que de vouloir manquer de respect envers l'empereur, qu'outre sa propre inclination qui l'y portoit, il avoit là-dessus des ordres exprès du pape; que parmi les articles qu'on avoit choisis pour être portés, une partie avoit été donnée aux peres choisis pour examiner les abus de l'ordre, & les autres seroient traités dans l'occasion. Qu'à l'égard de ceux qu'on avoit rejettés, il croyoit que l'empereur devoit plutôt l'en remercier que de le blâmer, puisque la concession du calice sur laquelle ce prince insistoit davantage, avoit tellement offensé les peres, qu'ils avoient regardé cette demande comme contraire à la foi & pernicieuse à la religion.

LXXIV.
Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit sur l'autorité du pape.

Pallav. ut sup. c. 5, n. 6 & 7.

Il ajouta, que sur le troisieme article, qui demandoit qu'on réformât l'autorité du pape, il ne voyoit pas par quelle raison les sujets vouloient réformer leur souverain, & traiter avec lui comme avec un inférieur; ce qui feroit aisément passer du respect au mépris & à l'arrogance: que rien ne paroissoit plus contraire à l'ordre hiérarchique, que Jesus-Christ avoit institué, & aux regles d'un gouvernement légitime; qu'il falloit donc croire que le pape dans ces sortes de choses peut établir des loix, & n'en doit recevoir de

personne ; qu'au reste, quand l'empereur voudra traiter avec lui, il le trouvera toujours très-disposé à le satisfaire, comme on le voyoit déjà par la réformation qu'il a commencée dans sa cour, & qu'il ne manquera pas de continuer. Sur ce dernier chef, qui étoit un des plus délicats, le cardinal réjouit extrêmement les légats, en leur apprenant que l'empereur vouloit maintenir l'autorité du pape dans son entier, & qu'il étoit résolu non-seulement de ne rien changer dans la religion Catholique, mais encore de demeurer constamment attaché au pape, sur-tout à Pie IV. dont il faisoit un plus grand cas que de tous les autres, dans l'espérance qu'il ne laisseroit passer aucune occasion de procurer le bien de l'église, pourvu qu'il ne fût pas trompé par ses conseillers, comme l'empereur assuroit que cela étoit déjà arrivé. On croit que Ferdinand vouloit parler des deux cardinaux Moron & Cicada, dont ce prince n'étoit pas content. AN. 1563.

LXXV. Il répond sur le point de la résidence, & sur la clause, *Les légats proposans*.

Pallav. ut sup. n. 8. Visconti, t. 1, lettre 8, p. 75.

Le cardinal de Lorraine passa ensuite à ce que l'empereur lui avoit dit de l'opposition que les légats faisoient paroître à laisser décider la jurisdiction des évêques, & la résidence de droit divin, & à retrancher de la bulle ces paroles : *les légats proposans* ; surquoi le légat Séripande répondit sur le premier article, qu'il feroit voir qu'on seroit content ; sur le second, que le décret contenant ces termes, avoit été fait d'un commun consentement des peres, & que par conséquent il ne convenoit pas d'en traiter de nouveau, que d'ailleurs ces mots ne blessoient point la liberté du concile, comme on le supposoit. Ainsi finit la conversation du

An. 1563.

cardinal de Lorraine avec les légats, & quelque soin qu'on prit de s'informer du secret des affaires dont il avoit pu traiter avec l'empereur, avec lequel il avoit passé souvent deux heures entieres de suite, on ne put rien découvrir. Les prélats François & les théologiens qui l'avoient accompagné, garderent le même secret.

» Ayant parlé moi-même, dit Visconti dans » une de ses lettres à l'archevêque de Sens & à » celui d'Embrun, ils paroissent étonnés, & » protestent de ne rien sçavoir de ce qui a été » résolu sur les douze articles, ce dernier » prélat me dit que les théologiens Allemands » n'avoient jamais parlé au cardinal de Lor- » raine, excepté le confesseur de la reine des » Romains, qui lui vint rendre visite, en » lui présentant un livre qu'il a fait sur la » matiere de la résidence. Il ajouta encore » que son éminence ne s'aboucha qu'une seule » fois avec Canisius, quand il alla voir le » college des Jésuites. Voulant néanmoins » avoir une connoissance plus certaine de ce- » la, je fis en sorte que le théologien * ami » conferât en particulier avec les théologiens » que le cardinal avoit emmenés avec lui, » qui étoit l'abbé de Clairvaux, le théolo- » gien de l'évêque de Saintes, Simon Vigor » & Dupré; mais je n'ai pu rien découvrir, » parce qu'ils s'accordent tous à répondre » qu'ils n'en sçavent rien, & que bien loin » d'avoir dit ou examiné quelque chose » sur ces articles, ils ne les ont pas même » vus.

* C'étoit un Cordelier François.

LXXI. Arrivée du duc de Mantoue à Trente, où il

L'empereur étant si proche de l'Italie, le duc de Mantoue son gendre conçut le dessein de l'aller saluer à Inspruck : il partit donc suivi de la duchesse sa femme, qui ne marchoit

petites journées. Le duc arriva à Trente
ques jours après le cardinal de Lorraine,
ayant trouvé le premier légat son oncle
t dangereusement malade, il y séjourna,
fut témoin trois jours après de la mort du
linal de Mantoue, arrivée le deuxieme
de Mars. Il n'avoit que cinquante-huit
, & il y avoit trente-six ans qu'il étoit car-
l.

étoit né en 1505, & fut fils de François
onzague II. du nom, & d'Elisabeth d'Est,
d'Hercule, duc de Ferrare. A l'âge de
ze ans il fut nommé à l'évêché de Man-
, par la démission de Sigismond de Gon-
e son oncle, & fait cardinal à l'âge de
t-deux ans. Il fut aussi archevêque de
agone, & eut encore l'administration des
ès de Fano & de Soana; mais il résigna
ernier bénéfice au cardinal Farnese, qui
lepuis pape sous le nom de Paul III.
lant la minorité de ses neveux François
du nom, & Guillaume successivement
de Mantoue: il gouverna leurs états
ant seize ans avec beaucoup de dou-
& de prudence, sans toutefois aban-
ier le soin de son église, dont il parta-
les travaux avec Philippe Arrivabené,
e Mantouan, évêque de Jéropoli, &
iard de Marin, patrice Genois, sça-
Dominicain, & évêque de Laodicée,
le secours desquels il fit imprimer un
hisme pour l'instruction des curés de son
èse.

fut chargé de la légation de la Cam-
& de la Marche d'Ancone, aussi-bien
le celle vers l'empereur Charles V. en
, lorsqu'il arriva à Boulogne pour rece-
la couronne impériale. Enfin il concou-

AN. 1563.

voit mourir son oncle.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 6, n. 11.
Visconti, t. 1, lettre 7, p. 59 & lettre 8, p. 77.

LXXVII.
Mort du cardinal de Mantoue & son histoire.

Pallav. ut sup. n. 2.
Possevin in Gonzag.
Ciacon. in vitis pontif. & card. t. 3, p. 482.
Psal. in act. conc. Trid. p. 378.
Aubery, vie des cardin.
Spond. hoc an. n. 9.
Raynald in annal. t. 2, part. 2. ad hunc an. n 56.

AN. 1563.

rut aux élections des papes Paul III. Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. Son corps fut transporté dans la chapelle de saint Pierre de la cathédrale de Mantoue, où l'on voit encore son épitaphe.

Le troisieme de Mars on célébra ses obseques à Trente, & tous les peres du concile y assisterent. Le duc de Mantoue & César Gonzague son frere, qui étoient restés auprès du cardinal leur oncle jusqu'au dernier moment de sa vie, n'allerent point à Inspruck, & suivirent le corps du défunt jusqu'à Mantoue, où ils lui firent faire des funérailles magnifiques.

LXXVIII. Les Impériaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à sa place.

Pallav. ut sup. n. 4. Lettres de Visconti, t. 1, p. 217 & 219.

Séripande manda cette mort au pape, & le pria d'envoyer à Trente un autre légat qui fût ancien dans le sacré collége, & qui pût être à la tête du concile. Les Impériaux jetterent aussi-tôt les yeux sur le cardinal de Lorraine, & publierent que si on le choisissoit pour remplir cette place, il contenteroit les princes & les nations qui avoient beaucoup de confiance en lui, & que par-là on pourroit terminer glorieusement le concile. C'est pourquoi ils dépêcherent un courier vers l'empereur pour l'engager à faire cette demande au pape, & prierent les ambassadeurs des autres princes d'y concourir.

LXXIX. Les cardinaux Moron & Navagero nommés légats du concile.

Pallav. ib. ut sup. n. 4 & 5.

Mais dès le dix-septieme du même mois de Mars le pape qui craignoit ces sollicitations avoit assemblé assez sécretement les cardinaux, & avoit créé en leur présence pour légats du concile, Jean Moron & Bernard Navagero, tous deux cardinaux. Une des raisons qui le porta à ce choix est, que ces deux cardinaux avoient beaucoup de prudence & d'expérience dans les affaires, & que d'ail-

leurs il connoissoit leur zéle pour le saint siége. On dit que dans le tems que le pape descendoit de sa chambre pour faire cette élection, quoiqu'il n'eût rien dit de son dessein, le cardinal de la Bourdaisiere qui en avoit quelque soupçon, lui en parla, & lui dit, qu'il conviendroit de choisir le cardinal de Lorraine; comme c'étoit précisément celui que le pape craignoit le plus, parce qu'il étoit François, & qu'il demandoit la réformation du chef &des membres, il répondit brusquement, que Lorraine étoit chef de parti dans le concile, & qu'il y vouloit envoyer des gens neutres & désintéressés. La Bourdaisiere voulut répliquer, mais le pape doubla le pas, & descendit si précipitamment, que le cardinal ne put lui répondre.

AN. 1563.

Fra-Paolo, l. 7, p. 643. ibid. ut sup. Mémoires pour le concile de Trente. Lettre du sieur de l'Isle au roi, du 8 Mars p. 401. Spond. hoc an. n. 10. Rayn. ad hunc an. n. 6.

LXXX. Le légat Osius fait demander son congé pour se retirer dans son diocèse en Pologne.

La veille de cette élection le légat Osius ayant eu des avis certains que l'hérésie faisoit des progrès dans son diocèse de Warmie en Pologne, fit écrire au pape par Visconti, que la Pologne avoit besoin de sa présence pour retenir son peuple dans l'obéissance, & qu'il seroit plus utile au S. siége en ce pays-là, qu'au concile; que d'ailleurs son chapitre lui avoit montré, que les désordres se multiplioient tellement dans son diocèse, que si on ne les réprimoit promptement, il seroit bientôt impossible d'y remédier: que l'on venoit de refuser la sépulture ecclésiastique à une femme qui avoit communié sous les deux especes à la fin de sa vie, & que chacun agissoit impunément avec un tel scandale, qu'il étoit important de courir sans différer au secours de tant d'ames, qui se mettoient chaque jour en péril de se perdre pour l'éternité; qu'il n'y avoit personne qu'il convînt mieux d'y envoyer, que le pasteur même de ces

Pallav. ut sup. l. 20, c. 6, n. 6. Fra-Paolo, l. 7, p. 657. Visconti, lett. 1, t. 1, p. 121.



AN. 1563.

ns cette ville seroit
le concile de faire
nfin il assura qu'il
ire finir le concile
nais qu'il ne décou-
vingt jours : en
ardinal Simo-
nçois pren-
ient le pa-
omesses
r lé-
n-

pro-
ence, &
toit, il fe-
point de liberté
e menace on lui pro-
nais seulement comme
er, & paroissant satis-
se, il en avertit les Im-
bassadeurs de l'empereur
te affaire pouvoit causer
dans le concile, furent
larer que ce n'étoit point
pereur de rien exiger ni
troubler la paix, & ôter la
es, & ils le dirent eux-mê-
de Lorraine, qui fut fort
peu de fermeté. Il se plai-
haleur de ce que le pape ne
gat du concile, & prétendit
injure à sa dignité de cardi-
, & être très-peu reconnois-
s qu'il avoit rendus. Gualterio
s plaintes du cardinal, vint le
dit, que deux raisons avoient
pape de le nommer légat du con-

LXXXIII. Il demande aux légats qu'on propose aux pères le decret de la résidence.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 7, n. 4.

LXXXIV. Gualterio lui expose les raisons que le pape

AN. 1563.

ames, & que pour lui donner plus d'autorité, il feroit bon de le revêtir du titre de légat. Mais le pape en ayant jugé autrement, Osius fut obligé de demeurer à Trente.

LXXXI. Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente.

Pallav. ut sup. lib. 20, c. 6, n. 6.

Dans les lettres de Visconti, t. 1, let. 12, p. 601.

Cependant Gualterio, évêque de Viterbe, étoit revenu de Rome, & arrivé à Trente le cinquiéme de Mars. Un de ses premiers soins fut de faire visite au cardinal de Lorraine, qu'il trouva fort abattu de la nouvelle qu'il avoit appris, que le duc de Guise son frere avoit été blessé auprès d'Orléans d'un coup de fusil que lui avoit tiré un soldat, feignant de s'approcher pour lui parler. La douleur l'avoit tellement saisi à cette nouvelle, qu'il ne se trouva pas en état de prêter beaucoup d'attention à ce que lui dit l'évêque de Viterbe, & il lui en fit faire des excuses. Quelques

LXXXII. Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guise a été tué près d'Orléans.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 6, n. 8 & 9.

Visconti, ut sup. p. 119.

Rayn. ad hunc an. n. 50 & 54.

jours après la nouvelle de la mort de ce même frere augmenta de beaucoup sa tristesse, & le jetta même dans une grande consternation en l'apprenant. Son premier mouvement fut de se jetter à genoux, & de dire à Dieu en gémissant, Seigneur, vous avez laissé en vie un frere coupable, & vous en avez attiré à vous un innocent. Gualterion ne manqua point de l'aller consoler, & de l'assurer que le pape promettoit d'employer toute son autorité pour soutenir sa famille.

Dans les entretiens suivans que le cardinal eut avec l'évêque de Viterbe, il lui parla de la réformation que le pape pensoit à faire à Rome, & lui dit, qu'il ne convenoit pas à sa sainteté d'établir des loix si séveres; qu'il seroit plus à propos de les laisser faire au concile; parce que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, qui pourroit les adoucir & en dispenser. Il paroissoit fort souhaiter que le pape vînt à Boulogne, parce qu'il

comptoit que son séjour dans cette ville seroit un frein qui empêcheroit le concile de faire tout ce qu'il voudroit. Enfin il assura qu'il avoit des moyens pour faire finir le concile dans l'espace d'un mois ; mais qu'il ne découvriroit sa pensée que dans vingt jours : en même-temps il fit espérer au cardinal Simonette, que lui & les évêques François prendroient des mesures qui contenteroient le pape. On dit que son but par ces promesses étoit de déterminer le pape à le nommer légat du concile : car il n'étoit pas encore informé de la nomination des deux autres.

AN. 1563.

LXXXIII. Il demande aux légats qu'on proposât aux peres le decret de la résidence.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 7, n. 4.

Il demanda aussi aux légats que l'on proposât aux peres le décret sur la résidence, & fit entendre que si on le refusoit, il feroit sentir qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Sur cette menace on lui promit de le proposer, mais seulement comme son ouvrage particulier, & paroissant satisfait de cette promesse, il en avertit les Impériaux. Mais les ambassadeurs de l'empereur ayant appris que cette affaire pouvoit causer une grande division dans le concile, furent les premiers à déclarer que ce n'étoit point l'intention de l'empereur de rien exiger ni proposer qui pût troubler la paix, & ôter la liberté des suffrages, & ils le dirent eux-mêmes au cardinal de Lorraine, qui fut fort mécontent de ce peu de fermeté. Il se plaignit aussi avec chaleur de ce que le pape ne l'avoit pas fait légat du concile, & prétendit que c'étoit faire injure à sa dignité de cardinal & de prince, & être très-peu reconnoissant des services qu'il avoit rendus. Gualterio ayant appris ces plaintes du cardinal, vint le trouver, & lui dit, que deux raisons avoient empêché le pape de le nommer légat du con-

LXXXIV. Gualteri lui expose les raisons que le pape

cile ; l'une, pour ne lui porter aucun préjudice auprès de la reine régente qui l'avoit envoyé au concile comme son ministre, & le chef des prélats François, & non pas comme devant tenir la place du pape ; l'autre, parce que sa sainteté n'avoit pas voulu se priver de l'utilité qu'elle espéroit tirer de l'affection & du zéle du cardinal, en lui conservant l'autorité & le crédit qu'il avoit sur l'esprit des François, & de ceux qui sont au-delà des Monts, qui avoient beaucoup de confiance en lui, & qui n'en auroient plus, aussi-tôt qu'ils le verroient ministre du pape : mais ces raisons qui étoient fausses, firent peu d'impression sur l'esprit du cardinal ; il continua de se plaindre & de menacer, mais aussi inutilement qu'auparavant.

AN. 1563.

a eues de ne le pas nommer légat du concile.

Pallavic. ibid. l. 20, c. 7, n. 5,

LXXXV.

Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 7, n. 6.

Lettres de Visconti t. 1, p. 133 & 141.

Psal. in actis conc p. 379.

Fra-Paolo l. 7, p. 666.

Rayn. in an ad hunc an. n. 59.

Le dix-septiéme du même mois de Mars le concile perdit encore un de ses légats, en la personne du cardinal Seripande, qui mourut à Trente après plusieurs jours de maladie, âgé de soixante-dix-ans, cinq mois & onze jours. Il avoit reçu les derniers sacremens habillé & à genoux, & lorsqu'on l'eût recouché, il fit un discours latin rempli de piété & d'onction en présence de cinq prélats, des secrétaires de l'ambassade de Venise & de Florence, & de tous ses domestiques. Quelques heures avant que de mourir, ayant entendu murmurer quelques évêques qui étoient dans sa chambre, & qui disoient, qu'il avoit fait paroître dans les congrégations des sentimens particuliers touchant le péché originel & la justification ; il les appella, & fit devant eux sa confession de foi, entiérement conforme à la créance de l'église : Il parla ensuite des bonnes œuvres & de la résurrection des morts ; & il recommanda

aux légats & au cardinal de Lorraine les affaires du concile. Il vouloit continuer ; mais sa foiblesse ne le lui ayant pas permis, & voyant toute l'assemblée fondre en larmes, il eut encore assez de force pour leur dire, ces paroles de saint Paul : *Pourquoi vous affligez-vous, comme des personnes qui sont sans espérance ?* après lesquelles il expira. AN. 1563.

LXXXVI. Histoire de ce cardinal.

Ciacon. in vit. pontif. & card. t. 3. p. 905.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 7, n. 7 & 8.

Ce cardinal étoit Napolitain, né à Troia dans la Pouille le sixiéme de mai 1493, de Jean Ferran ou Ferdinand, & d'Isabelle ou Loyse Galeotte, & reçut dans son baptême le nom de Jérôme. Pallavicin dit que sa famille étoit noble. Après une éducation chrétienne, comme il avoit beaucoup de penchant pour l'état religieux, il entra en 1506 dans l'Ordre de saint Dominique le vingt-huitiéme de septembre ; mais dès le lendemain son frere Antoine l'en retira par force, & l'amena dans la maison paternelle pour continuer ses études. Dans sa jeunesse, il fut disciple du fameux Pompanice ; & comme il persévéroit dans le désir d'être religieux, attiré par la grande réputation de Gilles de Viterbe, il entra dans l'ordre des Hermites de S. Augustin, le sixiéme de mai 1507, âgé de quatorze ans. Il y étudia avec beaucoup d'application ; il y devint sçavant dans les langues Hébraïque, Caldaïque, Grecque & Latine, grand philosophe & profond théologien. Il prit ses dégrés dans l'université de Boulogne, & s'acquit une si grande réputation, qu'on l'élût vicaire général de son ordre dans le chapitre qui se tint à Naples en 1539. L'empereur Charles V. qui connut son mérite, l'envoya en ambassade chez les Flamands, le fit ensuite son chapelain, & le nomma à l'archevêché de Salerne, où il fit son entrée

AN. 1563.

cile : l'une, pour ne lui por
ce auprès de la reine ré
voyé au concile com
chef des prélats Fr
devant tenir la pl
ce que sa sainte
de l'utilité qu'
& du zéle
l'autorité ... ahu
des Fran ... mposé u
Monts ... es épitres
en lui ... oniques, une
qu'il ... u Carême, quelq
rais ... ginel & de la justifica
pr ... s contre les hérétiques d
c ... ronique abregée de son C
sçavans ont fait son éloge.

a eue de ne le pas nommer legat du concile.

Pallavic. ibid. l. 20, c. 7, n. 5.

LXXXV. Mort cardinal Ripade des lé conci ...

Quelques jours avant la m
nal, il arriva à Trente une q
domestiques d'un évêque F
d'un prélat Espagnol, qui e
cheuse : car les autres domes
nations prirent chacun parti
patriotes : l'on en vint aux ma
fut grande, & il y en eut plu
tués, & d'autres blessés. Ce
lieu de faire les réglemens su
soin de faire observer ; sçav
roit permis qu'à un certain no
tiques des ambassadeurs de p
& que les magistrats auroient
de ceux qui jouiroient de ce

Après dans cette liste. Et sont obligés de mon- AN. 1563.
nple, les légats firent
réglement à leurs
fut appaisé, &
seizieme de

bannissoit de
pris en dispute
a aussi beaucoup à y
ité.

des assemblées n'avoit pas LXXXVII.
on ne continuât les affaires du
On écouta l'évêque de Cinq-Egli-
qui étoit revenu d'Inspruck, & on fit
lecture de la lettre que l'empereur adressoit
aux légats du concile & de la copie de celle
qu'il écrivoit au pape. La seconde contenoit
quatre demandes que l'empereur faisoit au
pape. 1°. S'il étoit vrai que l'on pensoit à dissoudre ou à suspendre le concile, comme le bruit en couroit; & au cas que ce bruit fût fondé, il représentoit qu'il ne pouvoit approuver cette conduite, c'est-à-dire, ni la dissolution, ni la suspension du concile, parce que de-là naîtroient le désespoir dans plusieurs; le mépris dans d'autres, le scandale dans un grand nombre, qui croiroient qu'en rompant le concile, on avoit voulu éviter la réformation; & qu'aussi-tôt on auroit recours à des conciles nationaux, que le pape regardoit comme très-nuisibles à la religion, quoique presque toutes les provinces le demandassent.

Lettres de l'empereur au pape & aux légats apportées par l'évêque de cinq Eglises.

* Pallav. ut sup. l. 20, c. 8, n. 2. Fra Paolo, hist. du conc. p. 661 & suiv.

LXXXVIII.
Demandes au nombre de quatre, que faisoit l'empereur aux légats.

La seconde, qu'il y eût une pleine liberté dans le concile, & qu'il fût permis aux ambassadeurs & aux évêques de proposer tout ce qu'ils croiroient nécessaire pour con-

en 1554. Il assista comme général de son ordre au concile de Trente sous Paul III, & fut du nombre de ceux qu'on choisit pour recueillir les abus qu'on pouvoit faire de l'écriture-sainte. Enfin Pie IV. qui estimoit sa doctrine & sa piété, le fit cardinal au commencement de 1561, & le nomma légat du concile, comme on l'a vû. Son corps fut transporté à Naples, & inhumé dans l'église de son ordre. Il a composé un commentaire très-sçavant sur les épitres de saint Paul & les épitres canoniques, une explication des évangiles du Carême, quelques livres du péché originel & de la justification, des questions contre les hérétiques du temps, & une chronique abregée de son Ordre. Plusieurs sçavans ont fait son éloge.

An. 1563.

Quelques jours avant la mort de ce cardinal, il arriva à Trente une querelle entre les domestiques d'un évêque François & ceux d'un prélat Espagnol, qui eut une suite fâcheuse : car les autres domestiques des deux nations prirent chacun parti pour leurs compatriotes : l'on en vint aux mains, la sédition fut grande, & il y en eut plusieurs qui furent tués, & d'autres blessés. Cet accident donna lieu de faire les réglemens suivans, qu'on eût soin de faire observer ; sçavoir qu'il ne seroit permis qu'à un certain nombre de domestiques des ambassadeurs de porter les armes, & que les magistrats auroient une liste exacte de ceux qui jouiroient de ce privilége, avec leurs marques pour n'être point trompés, qu'on accorderoit ce privilége aux domestiques du cardinal de Lorraine pour des raisons qui lui étoient particulieres, & même nécessaires : & qu'enfin les armes seroient défendues sous des peines grieves à tous ceux qui

ne seroient pas compris dans cette liste. Et comme les supérieurs sont obligés de montrer les premiers l'exemple, les légats firent exactement observer ce réglement à leurs domestiques. Par-là le bruit fut appaisé, & l'on reprit les congrégations le seizieme de Mars.

AN. 1563.

Un édit de l'empereur, qui bannissoit de Trente quiconque seroit surpris en dispute ou en querelle, contribua aussi beaucoup à y remettre la tranquillité.

LXXXVII. Lettres de l'empereur au pape & aux légats apportées par l'évêque de cinq Eglises.

L'interruption des assemblées n'avoit pas empêché qu'on ne continuât les affaires du concile. On écouta l'évêque de Cinq-Eglises, qui étoit revenu d'Inspruck, & on fit lecture de la lettre que l'empereur adressoit aux légats du concile & de la copie de celle qu'il écrivoit au pape. La seconde contenoit quatre demandes que l'empereur faisoit au pape. 1o. S'il étoit vrai que l'on pensoit à dissoudre ou à suspendre le concile, comme le bruit en couroit; & au cas que ce bruit fût fondé, il représentoit qu'il ne pouvoit approuver cette conduite, c'est-à-dire, ni la dissolution, ni la suspension du concile, parce que de-là naitroient le désespoir dans plusieurs, le mépris dans d'autres, le scandale dans un grand nombre, qui croiroient qu'en rompant le concile, on avoit voulu éviter la réformation; & qu'aussi-tôt on auroit recours à des conciles nationaux, que le pape regardoit comme très-nuisibles à la religion, quoique presque toutes les provinces le demandassent.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 8, n. 2. Fra Paolo, hist. du conc. p. 661 & suiv.

LXXXVIII. Demandes au nombre de quatre, que faisoit l'empereur aux légats.

La seconde, qu'il y eût une pleine liberté dans le concile, & qu'il fût permis aux ambassadeurs & aux évêques de proposer tout ce qu'ils croiroient nécessaire pour con-

AN. 1563.

Pallav. ut sup. lib. 20, c. 8, n. 2.

Fra Paolo hist. du conc. l. 7, p. 661 & suiv.

server la religion & l'obéissance due au pape; & que chacun dit son avis, sans qu'il fallût recourir ailleurs, pour sçavoir ce qu'on devoit décider.

La troisieme, que le pape travaillât à procurer une bonne réformation, que je ne demande pas, disoit l'empereur, pour préjudicier à l'autorité de l'évêque de Rome, je suis prêt même de sacrifier plutôt mes états & ma vie pour maintenir dans le respect dû au saint siege, ceux qui voudroient s'en écarter, sous prétexte qu'on ne veut point de réforme.

La quatrieme & derniere, qui étoit plutôt une offre qu'une demande, étoit, que comme on lit dans l'histoire, que la présence des papes & des empereurs avoit été souvent avantageuse aux conciles; l'empereur étoit prêt de s'exposer à toutes les incommodités & à abandonner le soin de ses affaires pour l'exécution d'une si bonne œuvre, & qu'il y exhortoit de même le pape.

LXXXIX. Réponse du pape à ces demandes de l'empereur.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 8, n. 4.

Le pape répondit à l'empereur le dix-huitieme de Mars au premier article: qu'il étoit fort éloigné de toute suspension, & que bien loin d'y penser, il se faisoit un devoir de déférer aux sentimens des grands princes qui y étoient opposés. Au second, qu'il vouloit que le concile jouît d'une liberté entiere, principalement par rapport aux avis & aux suffrages; que la faculté de proposer étoit directement dévolue aux présidens, comme on avoit coutume de faire dans les assemblées bien réglées, & que le concile en étoit unanimement convenu dès le commencement, si on en excepte un ou deux prélats; mais qu'il prétendoit aussi que les légats satisfissent aux demandes des

ambassadeurs, & sur-tout à celles des Impériaux, & que s'ils y manquoient, il y pourvoiroit lui-même; que néanmoins il étoit fâché des divisions survenues entre les peres touchant des articles que les légats n'avoient pas proposés, & que les Luthériens ne combattoient pas. Au troisieme, qu'il travaille fortement à la réformation de la discipline, & que l'affaire est déja commencée à la cour Romaine, sans égard au préjudice qu'il en peut recevoir. Au quatrieme enfin, que la petitesse de la ville de Trente, & la stérilité du pays ne pourroient pas suffire pour l'entretien de deux cours aussi nombreuses: que la proximité des Suisses Protestans rendroit ce séjour peu sûr; qu'enfin il ne lui étoit pas permis de s'éloigner de Rome, vû que la flotte Ottomane menaçoit les côtes, & que d'ailleurs sa présence à Trente feroit tort dans l'esprit de quelques-uns à la liberté du concile. Le pape ajoutoit, qu'il se rendroit avec plaisir à Boulogne pour y couronner sa majesté impériale, & qu'on y pourroit transférer le concile, afin d'agir de concert pour établir de bons réglemens de discipline: mais qu'il auroit soin de le faire informer plus amplement de ces choses par le cardinal Moron qu'il envoyoit légat au concile.

AN. 1563.

XC. Lettres secrettes de l'empereur au pape.

Outre les lettres de l'empereur, ausquelles le pape répondoit par celle-ci, ce prince lui en avoit écrit une autre secrete, où il disoit entr'autres, que son élévation au pontificat ne le préservant pas de la mort, il croyoit qu'il devoit songer sérieusement à avancer l'ouvrage de la réformation, pour ne le pas laisser imparfait. Qu'en premier lieu il lui sembloit qu'on devoit faire

Pallav. ut sup. lib. 20, *c.* 8, *n.* 5.

[redacted] d'abord un réglement pour l'élection des
An. 1563. papes, en sorte qu'on n'y soupçonnât aucune simonie, parce que la santé du chef se communique aux membres. Ensuite il passoit à la création des cardinaux & des évêques, en marquant les qualités qu'ils devoient avoir; & parce qu'entre ces derniers, les uns sont créés par le pape, les autres nommés par les princes, d'autres enfin par des chapitres ou communautés ecclésiastiques, on remarquoit que ces derniers étoient moins réglés; ce qui faisoit douter de la droiture de leur élection; qu'ainsi c'étoit au pape à y pourvoir. L'empereur se plaignoit ensuite, que tout étoit déliberé à Rome avant que d'être proposé à Trente, que par-là il sembloit qu'il y eût deux conciles; qu'il convenoit beaucoup mieux que le pape suivît les avis du concile que ceux de son consistoire, & qu'il confirmât ce que le premier avoit décidé. Il lui représentoit de même combien il importoit d'ordonner la résidence aux évêques; que la question qu'on avoit agitée, si cette résidence est de droit divin, avoit fait soupçonner que plusieurs prélats seroient du sentiment qu'ils croiroient le plus agréable, à sa sainteté, outre qu'on pouvoit diviser les évêques en trois classes, les uns qui aspirent au cardinalat, les autres qui sont pauvres, & les derniers qui ont de riches bénéfices, dont ils se contentent; qu'on pouvoit présumer que ceux-ci décideroient & donneroient leurs avis, selon leur conscience, mais qu'on ne jugeoit pas de même des premiers, à qui la résidence seroit à charge; que c'étoit au pape à examiner ce qui étoit selon Dieu; & quoiqu'on ne

niât point son pouvoir, il ne devoit cependant embrasser que ce qui concernoit l'utilité de l'église; qu'à Dieu ne plaise qu'il eût la pensée de vouloir donner la moindre atteinte à cette autorité si bien affermie, & qui rendoit le saint pere chef de l'église sur la terre, établi par Jesus-Christ même, mais que sa sainteté ne devoit s'en servir que pour la gloire de Dieu, l'accroissement de la foi, & l avantage de la religion. L empereur finissoit sa lettre par de grands témoignages de respect & de dévouement au saint siege, & invitoit encore le pape de se rendre à Trente.

An. 1563.

XCI. Le pape répond à ces lettres secrettes.

Le pape répondit, qu'il avoit toujours la mort devant les yeux, & que sa principale occupation pour s'y préparer, étoit de réformer l'église que Jesus-Christ lui avoit confiée; qu'à l'égard de l'élection des papes, il sçavoit combien il étoit important qu'elle se fit avec des intentions droites & sans aucune tache de simonie; qu'il y avoit là-dessus des loix saintes & prudentes établies par ses prédécesseurs & par les conciles, ausquelles on ne pouvoit rien ajouter; que pour empêcher les abus qui s'y pourroient introduire dans la suite, il avoit fait depuis peu une bulle, dont il lui envoyoit une copie; qu'il étoit disposé à la communiquer au concile, avant que de la publier, afin d'avoir son approbation, mais qu'il ne l'avoit pas fait encore, à cause des contestations qui divisoient les peres, & qu'il sçavoit par expérience qu'on avoit beaucoup de peine à prendre des dernieres résolutions parmi tant d'évêques qui pensoient si differemment. Il répondoit la même chose sur les autres réformations de sa cour. Il ajouta qu'il n'avoit pas dessein de

Pallav. ut sup. l. 20, c. 8, n. 7.

AN. 1563. créer de nouveaux cardinaux, & que si l'envie lui venoit de le faire, il choisiroit des sujets tels qu'il les demandoit. Qu'il étoit à souhaiter qu'on fût aussi prudent & aussi circonspect dans le choix des évêques, & que le concile y avoit déjà pourvû par son décret, qu'il auroit soin de faire observer, afin qu'on n'élevât à cette dignité rédoutable, que des hommes de mœurs integres & d'une vie irréprochable.

Pour ce qui concernoit la résidence, le pape répondit, qu'il avoit souhaité que le concile prononçât là-dessus, & qu'il étoit résolu d'approuver sa décision; que jusqu'à présent on avoit cessé de disputer sans rien définir, à cause du partage de sentimens entre les peres; mais qu'aujourd'hui, soit qu'on déclarât cette résidence de droit divin ou de droit humain, il étoit déterminé à la faire inviolablement observer par tous les évêques, & méme par les cardinaux qui étoient chargés du soin de quelques églises; qu'il en comprenoit très-bien la nécessité, dans un temps sur-tout où l'hérésie se répandoit presque dans toutes les provinces, & où le troupeau de Jesus-Christ avoit besoin de la présence de ses pasteurs. Qu'il vouloit aussi que le concile fût tout-à-fait libre, & qu'il n'avoit jamais défendu d'y rien décider, sans l'avoir consulté. Qu'il étoit néanmoins arrivé quelquefois que les légats avoient demandé son conseil dans des questions difficiles, & qu'il n'avoit pas cru ni pouvoir, ni devoir le leur refuser, mais que cela n'étoit point contraire à la liberté, & qu'il étoit assez ordinaire qu'un concile demandât au siege apostolique son avis, comme étant la premiere chaire de

glise, & le centre de la vérité. Qu'un con-
.e uni à son supérieur, ne compose pas pour AN. 1563.
la deux conciles, comme la tête d'un hom-
e jointe aux membres, ne compose pas deux
ommes; qu'il n'y avoit donc rien de contrai-
à la liberté, que le pape, à qui les légats
emandoient son avis, consultât des cardi-
aux sçavans, lorsque ceux-ci n'avoient
oint d'autre vue que d'éclaircir les dou-
es, sans forcer à suivre leurs décisions.
Ensuite le pape rendoit graces à l'empereur
du zele qu'il témoignoit avoir pour soutenir
l'autorité du saint siege, & il l'assuroit qu'il
ne s'en serviroit jamais, comme il esperoit,
que suivant la gloire de Dieu, & l'utilité de
la religion.

XCII. Ces réponses du pape ne sont point envoyées à l'empereur.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 6, n. 5.

Quant à l'invitation que ce prince lui fai-
soit de se rendre à Trente, Pie IV. répétoit
sommairement les mêmes choses qu'il lui
avoit dites dans sa premiere lettre. Telles
furent les deux réponses du pape, qui néan-
moins ne furent point envoyées, selon Pal-
lavicin, la matiere n'étant pas encore assez
digérée. Ainsi en leur place, il se contenta
d'écrire en peu de mots à l'empereur, pour
le louer de ses heureuses dispositions en fa-
veur du siege apostolique, & sur le désir
qu'il faisoit paroître de contribuer au salut
de la chrétienté, par la réformation qu'il
proposoit, le prier de n'ajouter aucune foi
à tous les mauvais bruits qu'on répandoit, &
lui marquer que le cardinal Moron, qui de-
voit dans peu l'aller trouver en qualité de
légat, lui remettroit les réponses qu'il avoit
faites à tous les articles de son mémoire: il
ajoutoit, qu'il esperoit qu'il seroit content
de ces réponses, & qu'il ne vouloit ni la
suspension ni la dissolution du concile: qu'il

An. 1563.

esperoit au contraire le conduire à une heureuse fin, & à l'avantage de la république chrétienne.

XCIII. Les ambassadeurs de France demandent qu'on propose la réformation.

Pallav. l. 20. c. 9. n. 1 & 2.

Lorsqu'on eut repris les congrégations que la mort des deux cardinaux de Mantoue & Séripande avoit interrompues, les ambassadeurs de France commencerent à faire de nouvelles instances pour détourner les légats de la discussion des dogmes, & les engager à s'appliquer à la réformation, mais on leur répondit, que tous les peres ne pensoient pas de même, qu'on suivoit les intentions de l'empereur, qui pressoit fort qu'on achevât l'examen du sacrement de mariage & celui de l'ordre. Ainsi les disputes des théologiens ayant été finies en peu de tems, les légats s'appliquerent à faire traiter des abus de l'ordre, pour les proposer à une congrégation générale, aussitôt que les peres choisis pour recueillir ces abus, auroient fini. Visconti remarque que le huitieme de Mars il y avoit encore dix théologiens d'une classe qui n'avoient pas dit leurs avis, & que parmi ceux qui avoient opiné, quelques-uns avoient apporté beaucoup de raisons pour déprimer l'autorité du pape sur la matiere de dispenses, & entr'autres le théologien de Saintes.

XCIV. Départ du cardinal de Lorraine pour Padoue & Venise.

Nicol. Psal. in actis conc. p. 379.

Le cardinal de Lorraine voyant que les congrégations alloient être suspendues, voulut profiter de cet intervalle pour dissiper ses chagrins, en faisant quelque voyage. Avant son départ, il écrivit au roi de France que les dispenses sur le mariage finiroient dans deux ou trois jours; que les légats avoient promis qu'on commenceroit aussi-tôt à traiter de la réformation; mais

ttrien espérer du concile avant deux nouveaux légats Moron & qu'il lui envoyoit le double de la mpereur avoit écrite au pape, doit l'arrivée de dom Louis d'A- ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, s événemens de cette aſſemblée: qu'il feroit tout ce qui ſeroit de ; mais qu'il ſçavoit ce qu'il en r.

AN. 1563.

Mém. pour le concile de Trente.

Lettres du cardinal de Lorraine au roi du 18 de Mars, p. 407.

e Lanſac manda preſque toutes hoſes à la reine régente. Il lui plus, que les théologiens s'étant ır traiter du célibat des prêtres, ir ſi le pape dans le cas d'une ſante & publique, peut diſpen- pour ſe marier, il y avoit lieu il accorderoit cette diſpenſe au Bourbon, comme le roi paroiſ- ter.

XCV. Le roi de France demande une diſpenſe pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit ſe marier.

t alors du mariage entre le car- bon, qui étoit prêtre, & la fille c de Guiſe, afin de rendre le holiques plus fort, & relever la Guiſe par une alliance avec la urbon.

ois vouloient propoſer cette af- ile, pour lui en demander la is le cardinal de Lorraine dit, de la peine à perſuader au la cauſe fût preſſante & rai- e le roi étoit jeune, & avoit , & pluſieurs princes catholi- ſang, & qu'ainſi il ne paroiſſoit ire de ſuſciter une poſtérité au ourbon; que d'ailleurs la prê- cuſoit point du gouvernement loit avoir durant la minorité du

Pallavic. ibid. ut sup. Fra-Paolo, l. 7. p. 660. Mémoire pour le conc. de Trente, p. 408.

tres choses sur ce sujet; & le cardinal de Lorraine parut plus d'une fois ébranlé; la conversation fut renouée le lendemain: chacun fit ses objections; mais tout ce que Visconti put tirer de plus positif du cardinal, c'est qu'il attendoit ce que le pape répondroit à la lettre de l'empereur, & qu'après son retour de Trente, il s'informeroit avec soin des intentions de Ferdinand, & que si la médiation étoit nécessaire, il l'accorderoit volontiers. Il ajouta même qu'il avoit déjà parlé du voyage de Boulogne, & que l'empereur y étoit assez porté, dans l'esperance que le pape lui donnoit de travailler sérieusement à la réformation. Le cardinal s'étendit beaucoup sur ce dernier point: il dit, qu'il souhaitoit lui-même cette réformation avec tant d'ardeur, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût disposé à faire pour la procurer, qu'elle étoit nécessaire depuis le chef jusqu'aux moindres membres, & que le mal étoit monté à un excès qu'il étoit devenu absolument insupportable. Il dit encore, qu'il avoit cru assez longtems qu'il y avoit plus d'abus en France que dans les autres pays; mais que depuis il avoit connu que l'Italie seule en montroit plus que l'on n'en trouvoit ailleurs. Que l'on y voyoit entr'autres les églises paroissiales, & les bénéfices-cures entre les mains des cardinaux, qui n'ayant point d'autre but que celui d'en tirer les revenus, abandonnent ces églises, & en laissent le soin à quelques pauvres prêtres, & que c'étoit ce qui causoit leur ruine, les simonies, & une infinité d'autres désordres auxquels les princes & leurs ministres voulant remédier, avoient usé de retenue jusqu'à

An. 1563.

présent,

présent, dans l'espérance qu'on feroit la réformation tant désirée : de plus, que c'étoit aussi dans cette espérance qu'il y avoit toujours lui-même usé de ménagemens, sans faire autre chose que de mander au pape ce qui lui sembloit expédient ; mais que voyant qu'il étoit désormais tems de dire franchement ce qu'il jugeoit être du service de Dieu, bien loin de vouloir charger plus long-temps sa conscience, il avoit résolu au contraire de parler de ces choses la premiere fois qu'il opineroit. Il s'étendit ensuite sur ce que sa maison avoit souffert, & sur la perte qu'il venoit de faire de deux de ses freres pour la conservation de la religion. Il dit, que le pape ne devoit pas écouter les conseils de ceux qui cherchoient à se détourner de ses pieux desseins, mais s'acquérir auprès de Dieu le mérite de retrancher les abus de l'église. Il parla aussi des nouveaux légats, disant, qu'ils venoient sans doute an concile, bien instruits des intentions de sa sainteté, & que par conséquent on connoîtroit sa bonne volonté touchant la réformation, parce qu'il n'y avoit plus d'excuse raisonnable pour la différer.

AN. 1563.

XCIX. Réponse de Visconti au cardinal sur quelques articles.

Visconti, ibid. t. 1, p. 187 188. Pall av. ut sup. l. 20, c. 9, n. 9.

Dans la suite de cet entretien le cardinal de Lorraine fit sentir qu'il étoit fâché qu'on ne l'eût pas nommé légat du concile, & il le témoigna même avec assez de vivacité. A tant de plaintes & à tant d'avis, le nonce Visconti répondit au cardinal, qu'il étoit un peu surpris de lui entendre dire qu'il vouloit s'informer des desseins du pape, avant que de l'engager au voyage de Boulogne, que ces desseins lui étoient assez connus par les lettres qu'il lui avoit fait voir, &

AN. 1563. qui portoient, que sa sainteté se disposeroit aisément à venir à Boulogne, quand sa majesté impériale auroit pris la même résolution, pourvû que le concile y fût transféré, afin que par cette réunion, on pût accélérer la fin des affaires, & terminer le concile à l'avantage de la religion; qu'il n'avoit pas besoin d'autres éclaircissemens, puisque ces lettres s'expliquoient assez; qu'à l'égard de la réformation, il pouvoit déjà connoître en différentes choses la bonne volonté du pape, puisqu'il avoit déjà supprimé plusieurs grands abus, & que lui-même qui lui parloit, travailloit aussi pour cela dans le concile; sur quoi il représenta au cardinal qu'il devoit se ressouvenir de ce qui avoit été dit par le cardinal de la Tour-brûlée dans le concile de Basle touchant la réformation des abus, qu'il soutint devoir être ôtés, mais non pas les us & coutumes; d'où Visconti inféra que bien que la bonne volonté que le pape avoit pour la réformation qu'on désiroit, n'eût pas été exécutée jusqu'alors, l'omission ne venoit point d'un manquement de bonne intention, mais seulement de ce qu'on n'avoit pas voulu interrompre l'ordre qui avoit été observé jusqu'à présent par les légats, qui avoient coutume de traiter ce qui concernoit la réformation, conjointement avec les matieres des dogmes, afin d'expédier ensuite le reste des abus, quand les dogmes seroient achevés. Il dit de plus, que si plusieurs articles de la réformation, qui étoient déjà entre les mains des légats étoient publiés, on connoîtroit évidemment que les intentions du saint pere étoient bonnes &

sieuses, & que les princes & leurs sujets en seroient contens. Enfin, quand le cardinal parla des nouveaux légats, Visconti lui dit qu'ayant été nommés sur le champ après la mort du cardinal de Mantoue, comme son éminence le sçavoit, on ne devoit pas croire que le pape eût été sollicité à les choisir par le conseil & à la sollicitation des autres; & qu'ainsi il ne pouvoit pas se persuader que sa sainteté eût moins de bonne volonté & d'inclination pour lui, qu'elle en avoit toujours eue. Visconti vit plus rarement le cardinal de Lorraine depuis ce dernier entretien, & après être demeuré dix jours à Padoue, il en partit, retourna à Trente, & laissa le cardinal disposé à faire route vers Venise, comme on l'a dit plus haut. AN. 1563.

C. Le pape se plaint au roi d'Espagne des évêques Espagnols.

Pallav. loco cit. l. 20, c. 9, n. 10.

Cependant il se tenoit diverses assemblées à Trente, & les Espagnols tâchoient de garder le milieu, entre la modération & la sévérité. Le comte de Lune avoit écrit de la cour de l'empereur au secrétaire Martin Gastelu, & lui avoit envoyé copie d'une lettre, où l'empereur lui mandoit qu'il avoit appris que le pape se plaignoit des évêques Espagnols; & que, quoiqu'il fût persuadé que sa sainteté étoit mal informée, & que ces prélats ne manquoient en rien au respect qu'ils devoient avoir pour le siége apostolique; il lui ordonnoit cependant que lorsqu'il seroit à Trente, il eût soin de veiller sur eux, & de faire en sorte que le saint pere n'eût plus aucun sujet de plainte. Cette lettre causa beaucoup de joye à l'évêque de Salamanque, & aux autres prélats qui étoient les plus dévoués au pape; mais elle ne changea rien aux dispositions de l'archevêque de Grenade, & de ceux qui

AN. 1563.

pensoient comme lui. Tout l'effet qu'elle produisit, fut, que ces derniers prélats obtinrent une lettre du comte de Lune, qui les justifioit pleinement, & qui leur servit comme d'un bouclier, dit Pallavicin, pour suivre les mouvemens de leur conscience. Les Impériaux à le tête desquels étoit Drakovitz, évêque des Cinq-Églises, inviterent les prélats Espagnols à une conférence chez l'archevêque de Grenade, pour tâcher de les faire consentir à la concession du calice, qu'ils vouloient encore demander, & à traiter du pouvoir du pape, selon l'ordre que l'empereur leur avoit donné par lettre, de n'en traiter qu'avec eux. S'étant donc assemblés chez l'archevêque de Grenade, Drakovitz exposa ce qu'il avoit à dire, & l'appuya par toutes les raisons qu'il put trouver. L'archevêque lui répondit au nom de ses confreres, qu'il n'étoit pas nécessaire que l'empereur s'adressât à eux, qui recevoient le concile de Florence; qu'il falloit s'adresser aux François, qui recevoient celui de Basle. L'assemblée étant finie, Sebastien, évêque de Palti, un des partisans de la cour de Rome, se servit de cette occasion pour exhorter Guerrero à écrire au pape, conjointement avec les évêques de son parti, afin de lui ôter cette impression fâcheuse qu'il avoit conçue d'eux, & lui exposer nuement ce qu'ils pensoient de son autorité; mais l'archevêque de Grenade faisant peu de cas d'un pareil avis, répondit, qu'il suffisoit au pape de voir par leurs suffrages qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point, mais qu'ils ne devoient pas imiter cette lâche flatterie des Italiens: *Que le pape*, ajouta-t-il, *nous rende ce qui*

CI.
On s'assemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.

Pallavic. ibid. l. 20, c. 9, n. 11. Fra-Paolo l. 7, p. 665.

est à nous, & nous lui laisserons le sien. Ensuite il se plaignit de ce que les Italiens ne regardoient les évêques que comme les vicaires du pape, & de ce qu'ils prétendoient qu'il pouvoit les déposer selon ses fantaisies. L'évêque de Palti repliqua, qu'on ne disoit pas cela, mais seulement qu'il étoit permis au pape de concourir avec les évêques dans leurs propres églises : chacun soutint son sentiment, & la dispute eût été plus loin, si l'évêque de Palti n'eût gardé le premier le silence, pour ne point aigrir l'archevêque de Grenade. AN. 1563.

CII. Le roi de France fait la paix avec les Calvinistes.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 10, n. 1. Raynald. in annal. t. 21, part. 2 ad hunc an. n. 55.

Au milieu de ces disputes qui agitoient les peres du concile, le roi de France acheta la paix avec les Calvinistes à des conditions peu honorables pour le royaume. Il leur accorda entr'autres la liberté de s'assembler publiquement pour l'exercice de leur religion, & déclara qu'il les tenoit pour ses bons & fideles sujets, & qu'ils n'avoient rien fait dans la guerre précédente qu'à bonne intention.

Cette paix fut conclue à l'insçu des Guises, à qui elle n'étoit pas favorable, & malgré les plaintes du clergé, qui y voyoit la vertu blessée. Comme le cardinal de Lorraine, qui étoit de la maison des Guises, ne pouvoit manquer d'être affligé de cette paix, Gualterio saisit cette occasion pour le détacher des intérêts de la France, & lui faire prendre ceux du pape & de la cour de Rome avec plus de chaleur. Il en parla fortement à l'archevêque de Sens, afin qu'il agît puissamment auprès du cardinal, qui étoit son ami : mais ils ne gagnerent rien.

On vit vers le même temps arriver à

AN. 1563.

Trente un ambassadeur de Malthe, & il y eut aussi une contestation sur le rang où il seroit placé.

CIII. Arrivée d'un ambassadeur de Malthe à Trente.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 10, n. 3. De Vertot, histoire de Malthe, to. 3 in-4. l. 12, p. 415.

Pendant cette contestation peu importante, le pape répondit à dom Louis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, qui avoit été envoyé en ambassade à Rome par le roi d'Espagne. Ses instructions portoient, qu'il représenteroit exactement tout ce que sa majesté avoit fait en faveur du concile, & combien il étoit important pour la nation Espagnole de n'y rien décider qui pût préjudicier à l'autorité royale, & aux biens de ses sujets; que ce prince désiroit avec ardeur la réformation du clergé, & le retranchement de quantité d'abus qui deshonoroient la religion; qu'il demandoit aussi que l'on supprimât dans les décisions cette clause, *les légats proposans*, mais qu'il ne prétendoit pas que l'on fit rien contre l'autorité juste & légitime du pape & du saint siége.

CIV. Réponse du pape aux instructions du roi d'Espagne.

Pallav. ut sup. Fra-Paolo, hist. du conc. l. 7, p. 607.

Le pape répondit le vingt-huitiéme de Mars dans une audience particuliere, qu'il n'avoit ouvert le concile, que sur la promesse que le roi Catholique lui avoit faite, qu'il en prendroit la protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du saint siége; mais que n'y ayant point avant ce jour envoyé d'ambassadeur, il ne devoit pas être surpris du peu d'attention que les évêques Espagnols avoient eu jusques-là pour les intérêts du siége apostolique; que le marquis de Pescaire n'avoit fait que paroître à Trente; qu'on étoit las d'y attendre le comte de Lune, & que s'il y eût eu un ambassadeur de la nation bien intentionné, & en état de remplir une telle dignité, les évêques Es-

pagnols n'auroient pas excité tant de disputes, ni causé tant de troubles. Il entra ensuite dans quelques détails des plaintes de ces prélats ; puis venant à la clause dont le comte d'Avila demandoit la suppression, il dit, que cette clause avoit été mise par le concile à son insçû, approuvée dans une congrégation générale d'un consentement unanime, à l'exception de deux prélats, & confirmée dans la premiere session. Que si elle avoit été bien observée, on n'auroit pas vû naître tant de disputes très-nuisibles pour des questions proposées, non par l.s légats, mais par des évêques, & tolérées par d'autres, pour ne point donner atteinte à cette licence qu'il plaît à quelques-uns d'appeller liberté. Qu'il ne sçavoit pas si tous ceux qui demandoient avec tant d'instance, qu'on laissât à chacun la liberté de proposer tout ce qui lui plairoit, avoient bien pensé aux maux qui en arriveroient : que comme il y en avoit de prudens & de sages, il pouvoit y en avoir à qui ces qualités manquoient, & que ces gens-là seroient dangereux, si l'on n'y mettoit ordre ; qu'il étoit peut-être celui à qui la chose importoit le moins, puisque son autorité étant fondée sur la promesse de Dieu, il n'avoit que faire de s'en mettre en peine, mais que les princes avoient plus à craindre, à cause du mal qui leur en pouvoit arriver : que si on donnoit trop de liberté aux évêques d'Espagne, sa majesté Catholique seroit la premiere à s'en repentir; parce qu'ils demanderoient la révocation de plusieurs concessions très-utiles au roi.

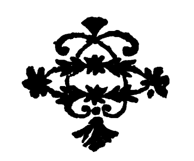
A l'égard de la résidence, il répondit, qu'il la souhaitoit plus que tout autre, & que dans cette vue, il avoit déjà déclaré aux cardinaux qui avoient l'administration des églises, qu'ils eussent à s'y rendre.

AN. 1563.

CV.
Le pape justifie la clause, *proponentibus legatoris.*

Pallav. ut sup. l. 20, c. 20, n. 17.

Que pour la concession du calice, il avoit
AN. 1563. toujours différé de s'expliquer là-dessus, parce
qu'il prévoyoit les accidens fâcheux auxquels
Pallav. ib. les princes seroient exposés, s'il le refusoit
1, 18 & 19. positivement; & qu'en l'accordant, il trouvoit de grands inconvéniens. Il dit en finissant, qu'il ne tenoit plus qu'à sa majesté Catholique de voir une prompte & heureuse fin du concile, & que s'il s'en voyoit jamais délivré, elle devoit attendre de lui toute satisfaction.



LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIEME.

LE cardinal Moron arriva enfin à Trente le dixième d'Avril, qui étoit la veille de Pâques : les anciens légats accompagnés du cardinal Madrucce, qui étoit de retour à Trente, des ambassadeurs & des peres, allerent au-devant de lui pour le recevoir. Etant arrivé à l'église de Sainte Croix, qui n'est pas loin de la ville, il descendit de cheval, entra dans cette église pour changer d'habit, & se revêtit de la chappe de cardinal, avec laquelle il monta sur une mule, & s'avança jusqu'aux portes de la ville, où le clergé le reçut en procession chantant des hymnes. Le prélat entra donc en habits pontificaux sous un dais aux acclamations de tout le peuple, & vint à l'église de S. Vigile, où l'on chanta le *Te Deum*. Il y donna solemnellement la bénédiction, & un diacre en son nom accorda les indulgences pour cent ans, avec autant de quarantaines. Après cette cérémonie il s'en alla à pied jusqu'à son logis, accompagné des mêmes personnes, & le lendemain jour de Pâques, il officia solemnellement, & accorda les mêmes indulgences.

AN. 1563.

I.
Arrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.

Pallav. hist. conc. Trid. l. 20, *c.* 11, *n.* 1 & 2.
Nicol. Psal. in actis conc. p. 380.
Spond. hoc ann. n. 3.
Fra-Paolo, *l.* 7, *p.* 671.
Visconti, *t.* 1, *pag.* 20.

Le lendemain le comte de Lune, ambassadeur de sa majesté Catholique, fit aussi son entrée dans la ville de Trente.

Il fut d'abord visité par les ambassadeurs François, & Lansac portant la parole lui dit, qu'ils avoient ordre du roi leur maître, & de la reine régente, de lui communiquer toutes les affaires qu'ils avoient à traiter, dans lesquelles il n'y avoit rien que de néces-

AN. 1563.

faire pour le bien de la religion, & que si de sa part il avoit quelque chose de particulier pour le roi son maître, ils s'y employeroient avec tout le zèle & toute l'affection que demandoit l'étroite alliance & la parfaite amitié qui étoit entre leurs majestés. Le comte répondit, qu'il étoit chargé de pareils ordres, & qu'il ne manqueroit pas de correspondre en tout ce qu'il pourroit à leurs bonnes volontés.

II. Entretien du cardinal Moron avec les ambassadeurs des princes.

Pallav. ut sup. lib. 20, c. 11, n. 3 & 4.

Lettres de Visconti, t. 1, p. 211 & 21.

Le cardinal Moron étoit visité dans le même tems par tous les ambassadeurs des princes, & les évêques de toutes les nations. Les François lui exposerent la nécessité de travailler promptement à une bonne réformation, & le solliciterent de proposer leurs trente-quatre articles. Il répondit à la premiere partie de leur demande, qui étoit commune aux Espagnols & aux François; que le pape prévenoit leurs désirs, & que dans peu ils en verroient les effets. Sur la seconde, il dit, qu'avant que de traiter de cette affaire, il falloit consulter l'empereur, afin de prendre les moyens de contenter tout le monde, qu'il devoit partir incessamment pour se rendre auprès de ce prince, & que son voyage ne seroit pas long. Les François & les autres contens de cette réponse, l'exhorterent à partir au plutôt.

III. Réception du cardinal Moron dans une congrégation.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 11, n. 6.

Fra-Paolo,

Le mardi de Pâques treizieme du mois d'Avril, l'on tint une congrégation générale pour recevoir le cardinal Moron; & après la lecture du bref, qui le nommoit légat du concile, il fit un discours, dans lequel il s'étendit beaucoup sur les malheurs qui affligeoient tant de provinces chrétiennes: il dit, que c'étoit pour les soulager que le pape avoit assemblé le concile, dont il releva

beaucoup la dignité. Il parla toujours de lui-même, & voulut persuader à l'assemblée qu'il ne méritoit pas de remplir la place d'aucun des deux légats défunts; mais que s'il n'avoit rien de leur mérite, il avoit comme eux une intention sincere d'être utile au concile, & il pria les peres de le seconder par l'attention, l'amour de la paix, & un zèle éclairé & animé par la charité. Ce discours lui fit beaucoup d'honneur, & l'on attendit avec impatience l'exécution de ses magnifiques promesses.

AN. 1563.

l. 7, p. 671. Nicol. Psal. in 68. conc. Trid. p. 380. Spond. hoc an. n 23. Visconti t. 1, p. 213. Raynald in annal. ad hunc an. n. 52 & seq.

Le seizieme d'Avril suivant, le comte de Lune l'étant venu voir, le pressa fortement de faire supprimer la clause, *les légats proposans*, comme contraire à la liberté du concile, & lui dit positivement que l'empereur, les rois de Portugal & de France demandoient cette suppression, & qu'ils espéroient tous qu'il seroit le premier à la conseiller.

Le cardinal répondit, que cette clause avoit été résolue dans une session, & qu'en la supprimant, non-seulement on pourroit révoquer en doute les décisions déjà faites, ce que le roi ne vouloit pas, mais même qu'on pourroit les détruire selon les caprices de ceux qui aimeroient la nouveauté; que d'ailleurs il n'y auroit que confusion & désordre dans le concile, s'il étoit permis à un chacun d'obliger le concile à écouter toutes les absurdités qu'on voudroit lui proposer. Enfin qu'il ne voyoit pas comment l'on pouvoit accorder cette demande du roi avec la promesse qu'il avoit faite d'être favorable au saint siege, à l'autorité duquel on porteroit par-là un coup funeste. L'ambassadeur dit, qu'il n'étoit que l'exécuteur des ordres de

An. 1563. son prince, & qu'il ne lui étoit pas permis de les violer. Mais le cardinal répliqua; qu'il falloit interpréter ces ordres, & que le roi n'avoit pas besoin de demander une chose si pernicieuse au bon ordre du concile. Enfin l'on convint qu'on differeroit de parler de cette clause, jusqu'à ce que le cardinal se fût entretenu avec l'empereur; ce qui n'empêcha pas le comte de dire dès le lendemain chez l'ambassadeur de Portugal, que tous les ambassadeurs devoient insister pour la suppression de cette clause.

Comme le cardinal Moron étoit parti la veille pour Inspruck, & qu'il y en avoit encore d'autres qui étoient absens, l'on proposa de différer la session, qui avoit été indiquée pour le vingt-deuxième d'Avril, & de la remettre au troisième de Juin; mais le cardinal de Lorraine qui étoit de retour s'y opposa, & remontra qu'il n'étoit pas à propos de fixer un jour, parce que les matieres n'étant point encore assez approfondies, on ne seroit peut-être pas encore en état de tenir la session le troisième de Juin: que cependant si l'on se voyoit obligé de la différer après l'avoir fixée, on irriteroit de plus en plus ceux que tant de délais fâchoient déja beaucoup contre le concile. On suivit son avis, & l'on convint que le vingtième de Mai on examineroit à quel jour on pourroit fixer la session.

IV. Mort de Pierre Soto religieux Dominicain.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 13, n. 1.

La veille qu'on tint la congrégation, où ce que l'on vient de dire fut résolu, c'est-à-dire, le vingtième d'Avril, Pierre Soto, religieux Dominicain, & très-habile théologien, mourut à Trente, regreté de tous les peres, pour sa piété & pour sa doctrine. Il étoit né à Cordoue en Espagne, de parens

bles, & entra fort jeune dans l'ordre de S. ominique en 1519, où il s'acquit une si grande putation, que l'empereur Charles V. le oisit pour son confesseur : mais ayant suivi prince en Allemagne, & ayant connu par u-même le progrès que l'hérésie y avoit it, il demanda, & obtint la permission de uitter la cour, afin d'avoir plus de tems pour mbattre les hérétiques. Ce fut à sa sollicitaon que le cardinal Othon Truchsés, évêque 'Ausbourg, rétablit les études dans l'univerté de Dillingen en Souabe : il s'offrit luiême pour y remplir une chaire, & la remplit n effet jusqu'en 1553, que Philippe, prince 'Espagne, depuis roi II. de ce nom, ayant pousé Marie, reine d'Angleterre, jetta les eux sur Soto, & sur deux théologiens de son rdre, pour rétablir la religion Catholique ns les universités d'Oxford & de Camidge. La mort de la reine Marie arrivée en 58, ne permit pas à ces théologiens de uir ce qu'ils avoient commmencé. Ainsi oto revint à Dillingen, & y demeura jusi'en 1561, que par ordre de Pie IV. il se ndit au concile de Trente, où il parut avec stinction. Trois jours avant sa mort, il dicta signa la lettre suivante, afin qu'on l'enyât au pape.

AN. 1563.

Echard, de script. ord. FF. PP.

Raynald. ad hunc ann. n. 71.

V.

Il écrit au pape sur la résidence, trois jours avant sa mort.

Pallav. ut sup.

Vie de D. Barthelemy des Martyrs. l. 2, c. 10.

» Très-saint pere, étant sur le point de paroître devant Dieu, & le zèle que j'ai pour l'honneur de votre sainteté ne pouvant finir qu'avec ma vie, j'ai cru qu'elle ne désagréeroit pas, que dans ces derniers momens qui me restent, je prisse la liberté de lui donner encore cet avis, qui est, qu'après lui avoir déclaré mon sentiment touchant la résidence des évêques, je crois qu'il est digne de sa piété & de sa vertu de

AN. 1563.

» faire, que non-seulement le saint concile » définisse nettement de quel droit est la résidence des évêques, & des autres ministres » de l'église, mais de plus, que ce qui en aura » été une fois défini, soit gardé inviolablement par votre sainteté & par tous les autres » prélats. Et pour parler encore plus clairement, que les cardinaux ne tiennent plus » d'évêchés, à moins qu'ils ne soient résolus » à résider. Ce sont les derniers vœux & les » dernieres paroles de votre très-humble & » très-fidele serviteur. Et comme je souhaite » à votre sainteté une très-longue & très-heureuse vie, je crois aussi, que quand il » plaira à Dieu de la finir pour la changer en » une meilleure, elle aura de la joie, lorsqu'elle se trouvera à cette heure derniere » & redoutable, où je me trouve à présent, » d'avoir fait la chose dont je la supplie, » &c.

Visconti, p. 145.

Cette lettre fut envoyée au pape, & comme il y en avoit une copie entre les mains de Louis Loso, compagnon du pere, elle fut bientôt rendue publique.

VI. Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat.

Le vingt-huitieme ou le vingt-neuviéme du même mois, le cardinal Navagero, nouveau légat du concile, arriva à Trente. Comme on ne l'attendoit que le trente, on n'alla pas au-devant de lui, & son entrée fut faite sans appareil. Dans le même-temps le cardinal Moron traitoit sérieusement avec l'empereur à Inspruck les affaires du concile, conformément aux instructions qu'il avoit reçues de Rome. Il s'attacha en particulier à faire voir combien la longue durée du concile étoit préjudiciable au bien des diocèses, & faisoit murmurer les princes & le peuple; & venant ensuite aux moyens d'y remédier,

Pallav. ut sup. c. 13, n. 2.
Fra-Paolo l. 7, p. 677.
Spond. hoc ann. n. 23.
Visconti, t. 1, lettre 27,

l propofa entr'autres, que l'empereur vînt vec le Pape, & qu'il ordonnât à ses ambassadeurs de favoriser les légats en tout. De-là, dit-il, il arrivera qu'on n'introduira plus dans e concile de nouvelles disputes sur le dogme, & qu'on ne s'attachera qu'à combattre es erreurs des hérétiques; il proposa de plus, que les articles de la réformation fussent proposés d'un commun consentement, & qu'il ne fût permis à personne de produire de nouveaux écrits, qui faisoient que la même chose étoit souvent remise en question. Qu'on observât soigneusement le second décret de la premiere session, en sorte que les légats fussent les seuls qui proposassent; que la réformation des mœurs, qui est, dit-il, du ressort de la cour Romaine, & des ministres du souverain pontife, fût reçue de la maniere que sa sainteté l'avoit établie, s'y étant appliquée avec beaucoup d'exactitude. Qu'on ne mît pas en dispute des choses, qu'il y en avoit peu qui comprissent; que ni les princes, ni leurs ministres ne fissent pas d'assemblées particulieres de prélats, & laissassent à chacun la liberté de suivre les mouvemens de sa conscience, comme faisoit sa sainteté. Qu'enfin les princes trouvassent quelque expédient pour éviter la prolixité dans les avis.

AN. 1563.

p. 249 & 221.

VII. Sommaire des instructions données au cardinal Moron pour l'empereur.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 13, n. 4 & 5.

Les ministres de l'empereur répondirent à toutes ces raisons, que puisque la longueur du concile ne provenoit que de la multitude des affaires, & du grand nombre de ceux qui opinoient, il y avoit deux tempéramens à prendre. Le premier, de ne point traiter de ce qui est décidé dans l'écriture-sainte & dans les conciles, & qui n'est point combattu par les hérétiques. Le second, de

VIII. Les impériaux proposent de faire opiner par nations, le légat s'y oppose.

Pallav. ut sup. l. 20.

AN. 1563.

choisir des hommes pieux & sçavans de chaque nation, qui porteroient les avis de tous, que c'étoit l'avis de l'empereur; qu'on l'avoit ainsi pratiqué dans plusieurs conciles, anciens & nouveaux; qu'on faisoit de même dans les assemblées des laïcs; que par cette voie, plusieurs questions seroient examinées en même-temps par différentes assemblées, chaque particulier rapportant à des peres choisis son sentiment sur les articles proposés, & que ceux-ci après les avoir réduits & digérés, les produiroient dans la congrégation générale. Le cardinal Moron accepta le premier tempérament; mais comme il ne crut pas devoir approuver le second, il répondit en général, que l'expédient proposé par l'empereur avoit déja été employé, & le seroit encore, quand on le jugeroit à propos: qu'on avoit nommé sous Paul III. des évêques de chaque nation pour dresser le catalogue des livres défendus, & que les légats encore aujourd'hui établissoient des congrégations particulieres, qui recevoient leur pouvoir de la congrégation générale, quand cela étoit nécessaire.

c. 13, n. 7 & 8.

IX. Le pape s'explique sur la suspension & sur la liberté du concile.

Un autre article contenu dans les instructions du cardinal Moron étoit d'assurer l'empereur, que le pape ne vouloit point de suspension du concile, quoiqu'il y fût invité par de grands princes; & qu'il persisteroit dans cette résolution dans la seule vue du bien public, sans égard à l'appréhension qu'il pourroit avoir qu'on ne tînt des conciles nationaux. Que d'un autre côté il n'y avoit aucune raison de le soupçonner qu'il désirât cette suspension, afin d'éviter la réformation des mœurs, puisqu'il n'avoit rien

Pallavic. ut sup. c. 13, n. 9 & 10.

de plus à cœur, quelque malheur qui pût arriver au concile; & qu'il étoit résolu de la maintenir autant qu'il le pourroit. Que l'expérience le prouvoit assez par toutes les bulles qu'il avoit publiées là-dessus, & dont il envoyoit des copies à l'empereur, qui connoissoit seulement le mal & non pas le bien. Quant à la liberté du concile, le pape disoit qu'elle étoit si inviolablement observée, que les peres en usoient même avec trop de licence. Que les légats écoutoient volontiers chaque évêque, même en particulier, sur les questions qu'on agitoit; qu'ils indiquoient des congrégations particulieres, suivant la volonté du concile; qu'on consultoit les ambassadeurs avant que de rien proposer, & que souvent on réformoit les définitions suivant leurs avis. Qu'enfin si l'on pouvoit dire, que la liberté du concile fût violée en quelque chose, il falloit l'attribuer aux ordres que quelques princes envoyoient aux évêques leurs sujets. C'est pourquoi le légat Moron demandoit qu'on pourvût à cet inconvénient.

AN. 1563.

X. Réponse des ministres de l'empereur aux reproches du pape.

Pallav. ut sup. lib. 20, c. 13, n. 11 & 12

La réponse des ministres de l'empereur fut que sa majesté Impériale n'avoit pas la conscience chargée d'aucun ordre qu'elle eût donné aux prélats de ses sujets qui étoient au concile, pour les priver de leur liberté; qu'elle ne sçavoit pas ce que les autres princes avoient fait: que si cela étoit arrivé, c'étoit aux légats à s'en plaindre aux princes & à leurs ambassadeurs, quand l'occasion le demandoit. Que sa majesté Impériale promettoit d'ordonner aux siens d'être favorables aux légats, & que de son côté elle étoit disposée à les aider en tout, lorsqu'elle en

AN. 1563.

seroit requise. Qu'elle espéroit que le pape accorderoit une entiere liberté aux évêques sujets du saint siege, & aux autres, aux besoins desquels il fournissoit ; qu'elle ne pouvoit parler plus ouvertement, pour ne point donner occasion à de nouvelles plaintes ; mais que le pape lui rendoit cette justice de croire, qu'elle n'avoit que de bon sentimens. Moron remercia l'empereur de ses offres obligeantes, & dit, qu'il espéroit que l'exemple & l'autorité de sa majesté contribueroient beaucoup à contenir chacun dans son devoir.

XI.
Le pape se justifie sur ce que les legats le consultoient en tout.

Pallav, ut sup.

Dans les mêmes instructions, le pape se justifioit de ce que les présidens du concile s'adressoient à lui, pour ne décider que suivant ses avis. Il disoit, que si c'étoit la coutume de tous les ministres d'instruire leurs princes de toutes les affaires, des légats étoient beaucoup plus étroitement obligés de l'observer à l'égard du chef de l'église, dans les choses de religion, puisqu'on s'étoit toujours adressé au souverain pontife, pour l'informer des sujets graves & importans ; que la liberté n'étoit point blessée en cela, les décrets n'étant confirmés que par le plus grand nombre des suffrages. Que dans les anciens conciles, comme ceux de Calcédoine & de Constantinople, non-seulement on permettoit de communiquer les affaires au pape, mais que les peres souscrivoient à son jugement, lorsqu'il avoit prononcé ; que les plus pieux empereurs des premiers siecles avoient coutume d'ordonner à leurs sujets de suivre la doctrine que les papes Damase, Agathon, & tant d'autres avoient enseignée ; que le saint pere, ni ses légats n'en demandoient pas tant aujourd'hui ; qu'ils

geoient seulement, que les décrets fus- rendus suivant le plus grand nombre des es. AN. 1563.

XII. Réponse de l'empereur à ces raisons du pape.

Pallavic. ut sup. c. 13, n. 14.

L'empereur repliqua à ces raisons, qu'il t vrai que le pouvoir de l'église pour faire décrets sur la foi & sur les mœurs, rési- principalement dans l'évêque de Rome, ume dans son chef; mais que de lui il pas- dans les membres; que de-là étoit venu ige de renvoyer aux conciles gené- toutes les controverses importantes qui ient été résolues dans les conciles Ro- ns; que cela posé, sa majesté Impériale oit garde de vouloir s'attribuer le pou- de définir quelque chose sur cette ma- e, & que son dessein n'étoit pas de met- la main à l'encensoir, comme on avoit ume de dire : que si le légat vouloit sça- ce qu'elle pensoit là-dessus, elle conve- que dans les cas extraordinaires qui pou- nt arriver au concile, & dont il n'étoit it fait mention expresse dans la bulle de vocation, on pouvoit alors avoir recours ape, & le consulter; mais que sur les au- affaires qui avoient été prévues, & sur uelles il étoit à présumer que les légats ent reçu des ordres très-amples du souve- pontife, on devoit s'en rapporter à leur ment, & à celui des peres : qu'autrement auroit raison de s'écrier que le concile e tenoit point à Trente, mais à Rome, u'on n'y publioit point les décrets des pe- , mais ceux dont le courier de Rome étoit rgé.

XIII. Réplique du légat Moron à l'empereur.

Le cardinal Moron répondit à l'empereur, n n'avoit pû prévoir tant d'affaires si im- tantes, en si grand nombre, & qui dé- doient d'une infinité d'esprits différens,

AN. 1563.

Pallav. ut sup. lib. 20, c. 18, n. 15.

que d'une maniere générale & assez vague. Que comme les décrets tomboient sur des matieres particulieres qu'on définissoit, il paroissoit nécessaire qu'on en eût des communications particulieres, & que tous les princes à proportion éprouvoient cette nécessité dans les affaires épineuses, qui étoient traitées par leurs ministres dans des provinces fort éloignées. Que ces consultations ne privoient point de la liberté qu'on a de dire son avis & de décider; & que ce n'avoit jamais été l'intention ni le dessein du pape de donner la moindre atteinte à cette liberté. Que si si la question de la résidence n'avoit point été définie, il ne falloit point l'attribuer à aucune défense que le pap eût faite, mais à la division qui regnoit entre les peres.

XIV.

Autre article de ces instructions sur la clause *proponentibus legatis.*

Pallav. ut sup. n. 4.

Un autre article de ces instructions fut plus long-temps débattu; c'étoit celui de la clause, *les légats proposans*. Le pape y disoit que cette clause avoit été solemnellement confirmée par les peres, & d'un consentement si unanime, que si on la revoquoit, on feroit breche à l'autorité du concile, & l'on fourniroit matiere de raillerie aux hérétiques, en ouvrant une voie pour ne finir jamais aucune question; qu'en retranchant cette clause, le concile n'en seroit pas plus libre; qu'au contraire ce ne seroit plus qu'une assemblée confuse & tumultueuse, puisque la vraie liberté n'étoit point contraire à la regle & au bon ordre. Que telle avoit été la conduite de tous les conciles, & qu'on l'observoit encore dans toutes les communautés. Que si l'on accordoit aux princes la suppression de ces deux mots, ce seroit un pernicieux exemple pour les assemblées ec-

cléſiaſtiques & laïques, & qui tendroit à la ruine du gouvernement. Enfin que quand les ambaſſadeurs auroient la liberté de propoſer, la condition des princes n'en deviendroit pas meilleure, puiſque les légats conformément à la volonté du pape, étoient toujours diſpoſés à ſatisfaire aux demandes qu'on leur faiſoit, quand ils le jugeoient à propos.

AN. 1563.

XV. Réponſe de l'empereur à cet article.

Pallav. ut ſup. lib. 20, *c.* 14, *n.* 2 & 3.

La réponſe de l'empereur fut, qu'il étoit vrai que le pape & les légats jouiſſoient de la faculté de propoſer les premiers, mais qu'il ſembloit qu'on devoit accorder aux autres la permiſſion de le faire après eux: qu'il ne vouloit point diſputer, qu'il lui ſuffiſoit que le concile ſe fût ſervi de ces termes, pour qu'il les reçût avec reſpect, & que ſes ambaſſadeurs ne refuſeroient jamais de leur communiquer les ordres qu'il leur envoyoit touchant ce qu'il vouloit qu'on proposât de ſa part: qu'ils écouteroient ce que les préſidens avoient à leur propoſer; qu'ils profiteroient de leur conſeil, qui ſeroit toujours très-bien reçu; mais ſauf ſon droit, & en ſe réſervant ce pouvoir, que quand les légats refuſeroient de rapporter ſes demandes au concile, & perſiſteroient dans leur refus, il lui fût permis de les faire propoſer par ſes miniſtres; ce qui lui étoit permis ſans aucun doute, comme au premier avocat de l'égliſe; & que parce qu'il ſçavoit que le pape ne le déſapprouvoit pas, il ſouhaitoit qu'on en fît une déclaration. Le légat le promit; mais il ajouta qu'il n'étoit pas beſoin que le concile en fît un nouveau décret, qui pourroit cauſer quelques troubles, & de nouveaux ſujets de diſpute; que c'étoit aſſez pour l'obſerver, que cela concernât ſa majeſté Impériale.

AN. 1563.

XVI. Ce qu'on lui répond sur la réformation du chef de l'église qu'il demande.

Pallav. ubi sup. c. 14, n. 6.

Au sujet de la réformation du chef que l'empereur avoit demandée, comme celle des membres, le pape avoit chargé le cardinal Moron de dire, qu'il étoit prêt de suivre en cela les conseils de l'empereur, mais qu'on ne pouvoit pas traiter cette affaire dans le concile, sans parler en même-tems de l'autorité pontificale, ce qui étoit bien éloigné de la pensée du prince. Qu'on ne trouvera point qu'un concile ait imposé la loi & prescrit des régles au souverain, sur-tout dans un tems où il est disposé à se réformer lui-même, & où même il y travaille. Qu'au reste, c'est au concile à recevoir la loi du pape, puisqu'il ne tire sa force que de la confirmation du saint pere. Que si ce seroit une chose absurde que les sujets de l'empire voulussent imposer la loi à l'empereur, des princes laïques pourroient encore moins la donner au pape. Que d'ailleurs la coutume étoit que les papes fissent des constitutions avec l'approbation du concile, & qu'ensuite les empereurs y souscrivissent, & les fissent exécuter. Qu'il ne convenoit pas que des princes, sous prétexte de réformation & de religion, s'étudiassent à négocier dans le concile : le pape vouloit indiquer par cette expression, ceux qui tentoient de diminuer l'autorité du saint siége par des raisons politiques, soit pour se l'attirer, soit pour faire plaisir aux hérétiques. Enfin, qu'il étoit de la dignité de l'empereur, comme protecteur de l'église, de défendre son chef, & non pas de se joindre à ses ennemis.

XVII. L'empereur répond à ces articles des

La réponse de l'empereur fut, que cette affaire étoit la plus importante ; qu'on ne pouvoit douter que la réformation ne fût nécessaire, non-seulement dans les membres

l'église universelle, qui avoit été déja mmencée par le concile, mais encore ns le chef, qui étoit l'église Romaine, & n évêque. Que le dessein de l'empereur étoit pas de désigner par ces paroles, le ntife aujourd'hui regnant, pour lequel il voit une profonde estime, qu'il ne parloit r'en général, & qu'il étoit hors de doute ue plusieurs abus avoient été introduits ar les papes; qu'on prodiguoit les dispenses; qu'on laissoit les crimes impunis; qu'on ccordoit des exemptions trop fréquentes, t qu'on ne cherchoit qu'à avoir de l'argent. Que ces abus, pour la plus grande partie, voient été l'occasion des nouvelles héréfies, t qu'il croyoit que le pape ne les approuvoit as. Que cela posé, il ne demandoit pas u'on réformât la personne du pape, ni qu'on ouchât à son pouvoir temporel, ni au gouvernement de l'église, avec le college des ardinaux: mais que dans les autres affaires ui concernoient le gouvernement ecclésiastique, & qui influoient de la cour Romaine ur le reste de l'église, tous ne pensoient as de même sur l'autorité du concile; qu'il e lui couvenoit pas d'entrer en dispute vec le souverain pontife dans une question ussi difficile, qu'il n'en parloit qu'avec le espect d'un enfant envers son pere. Il ajoua, que la condition des Chrétiens étoit elle, qu'il faudroit que le saint pere se surnontât lui-même, & déférât en partie à la nécessité des affaires. Qu'il étoit incontestable qu'un ouvrage entrepris & terminé par un si grand nombre d'évêques de toutes les nations auroit beaucoup plus de poids & d'autorité, que s'il étoit fait à Rome par quelques cardinaux & prélats joints au pape.

AN. 1563.

Instructions du pape.

Pallav. in sup. c. 14, n. 7.

AN. 1563.

XVI. Ce qu'on répond la réf tion de qu' dr

...me cette réformation regardoit ... fideles sans exception, elle devoit ...aite par toute l'église assemblée. Il finit ...disant, que le légat Moron lui ayant fait ...it les réglemens très-saints que le pape avoit faits par rapport à sa cour, il les croyoit très-utiles, s'ils étoient concertés avec le concile, à l'autorité duquel tant d'ambassadeurs des princes concoureroient pour s'opposer aux artifices de ceux qui voudroient donner atteinte à ces pieux réglemens, & arrêter leurs plaintes, à quoi l'on ne pouvoit remédier facilement ailleurs que dans un concile.

XVIII. Le légat fait effacer le mot de *Chef* de l'écrit de l'empereur, & repond au reste.

Pallav. ut sup. n. 8.

Le cardinal Moron voulant profiter de ce que l'empereur avoit dit, qu'il ne demandoit pas qu'on réformât la personne du pape, lui demanda qu'on effaçât le terme de *Chef*, qui étoit dans son écrit, de peur que s'il venoit à tomber entre les mains des hérétiques, ils ne le prissent en très-mauvaise part; l'empereur y consentit, & l'on substitua d'autres termes en la place de celui-ci. Le cardinal répondit au reste, qu'on avoit déja remédié à tous les abus dont sa majesté Impériale venoit de faire mention, & que dans la suite le concile s'appliqueroit à une exacte réformation. Il ajouta, qu'il y avoit pourtant deux exceptions à faire, l'élection du pape, & la création des cardinaux, qu'à cause des différens intérêts des nations qui étoient au-delà des Monts, & de la jalousie qui regnoit entr'elles, on ne pouvoit en traiter dans le concile sans s'exposer à de grandes divisions, & peut-être à des suites encore plus fâcheuses. Que si l'empereur souhaitoit que le pape insérât quelques clauses dans sa bulle, il écouteroit volontiers ses remon-

là dessus. Qu'il n'oublieroit pas de r cette bulle au concile, pour l'ap- er simplement sans pouvoir l'examiner, moins qu'on ne doutât que les choses ne sussent pas assez éclaircies, ou que les différentes passions des hommes ne causassent de la division & du retardement. Qu'il n'étoit pas juste que les peres qui reçoivent du pape le pouvoir de réformer, voulussent ensuite de leur propre autorité examiner ce qui auroit été décidé murement & avec tant d'exactitude par le chef de l'église & le vicaire de Jesus-Christ.

AN. 1563.

XIX.
De la création des cardinaux & de l'élection des évêques.

Pallav. ut sup. c. 14, n. 10 & 11.

Sur l'élection des cardinaux, le pape disoit, qu'il ne pouvoit restraindre leur nombre, comme l'empereur le demandoit dans sa lettre; la raison qu'il en apportoit, étoit que cette dignité n'étant point amovible, & n'étant pas juste que sa sainteté fut obligée de se servir des mêmes ministres & des mêmes conseillers qui avoient eu le maniement des affaires sous son prédécesseur, il lui paroissoit nécessaire d'en choisir de nouveaux; outre qu'elle y étoit souvent obligée pour déférer aux prieres & sollicitations des princes, & pour récompenser le mérite des évêques. Qu'il n'avoit pas dessein à présent d'augmenter le nombre des cardinaux; mais que si quelque raison dans la suite l'engageoit à le faire, il ne choisiroit que de dignes sujets, & qu'il étoit prêt de faire une bulle, qui marquât les qualités nécessaires à cette dignité. Il n'y eut point de replique à cet article. L'écrit parloit ensuite de l'élection des évêques; on y prioit l'empereur d'avoir égard aux nominations qu'il feroit. A quoi ce prince repliqua par un long discours sur les qualités nécessaires à un évêque, & sur la licen-

ce de quelques chapitres, qui prétendoient

AN. 1563. se soustraire de la jurisdiction des évêques. Le légat repartit, que le concile y avoit déja pourvû dans ses decrets de réformation, & qu'il y pourvoiroit encore.

XX. On propose l'article de la résidence.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 14, n. 12.

Le pape ajoutoit sur l'article de la résidence, que cette question, si elle est de droit divin, étoit inutile, & qu'il auroit beaucoup mieux valu qu'on ne l'eût pas remuée; mais que puisqu'on en avoit parlé, il promettoit d'approuver qu'elle fût declarée nécessaire, & qu'il auroit soin de la faire observer aux cardinaux. L'empereur répondit, que quoiqu'il eût été peut-être plus à propos de se taire sur cette question dès le commencement; cependant elle avoit été si vivement agitée, qu'il étoit nécessaire maintenant d'en faire un decret, & que, soit qu'on décidât qu'elle étoit de droit divin ou de droit humain, il falloit faire comprendre aux évêques qu'ils y étoient obligés étroitement. Le légat répondit, qu'il y employeroit tous ses soins.

XXI. Le pape s'excuse pour ne point se rendre à Trente.

Pallavic. ut sup. c. 14. n. 10 & 11.

Enfin le dernier article de ces instructions contenoit les raisons pour lesquelles le pape ne pouvoit se transporter à Trente, comme l'empereur l'y invitoit, sa vieillesse & ses infirmités, l'air de Trente qui lui étoit contraire, l'extrême difficulté d'y loger deux cours, aussi nombreuses que la sienne & celle de l'empereur; l'inconvénient que les deux chefs de l'église & de l'empire se trouvassent dans un lieu où il y a trop de licence, les dangers auxquels les exposeroit la proximité des Protestans d'Allemagne, avec qui le prince de Condé, chef du parti Calviniste en France, avoit fait alliance. Enfin la nécessité qui l'obligeoit de demeurer à Ro-

qui étoit menacé d'une descente de la flot-
les Turcs ; il conseilloit donc à l'empereur An. 1563.
se rendre plutôt à Boulogne par les raisons
vantes.
Que sa majesté pouvoit y venir par ses
ts avec un petit train & peu de dépense,
prenant le chemin de Mantoue, & que sa
teté lui offroit de commander dans cette
le conjointement avec elle ; qu'il n'y
oit rien à craindre pour l'Allemagne, en
issant son fils roi des Romains, que toute
nation chérissoit beaucoup ; que les Alle-
nds seroient ravis d'un pareil voyage, qui
toit entrepris qu'en faveur de la réforma-
n qu'ils demandoient avec tant d'instan-
, & à laquelle on pouvoit travailler effi-
ement, en transférant le concile dans
te ville. Le pape finissoit en disant, que
mme dans la réformation de l'église, il
uroit égard ni au sang ni aux intérêts des
ticuliers, de même quand il s'agiroit de
autorité, dont Dieu même l'avoit rendu
positaire, il ne souffriroit jamais qu'on la
sât.
Quelque temps après l'empereur écrivit
légat Moron touchant le voyage du pape
Trente ; que quoiqu'il y eût de grands
ntages à espérer de la présence de sa sain-
é au concile, cependant ayant pensé aux
ficultés qui s'y trouvoient, il cessoit de
presser là-dessus. A l'égard du voyage de
ulogne, s'il ne s'agissoit que d'y être cou-
nné par le pape, il se feroit un plaisir de
rendre, pour suivre l'exemple de ses an-
tres, & marquer au saint pere son respect
son obéissance ; mais que comme on de-
it y travailler au grand ouvrage de la ré-
rmation, il se trouveroit obligé d'y faire

AN. 1563.

un séjour beaucoup plus long que la situation présente des affaires de l'Allemagne ne le permettoit; que la présence du roi des Romains n'étoit pas suffisante, puisqu'il étoit assez occupé à appaiser les troubles de Hongrie, outre que c'étoit la coutume de rapporter les affaires les plus importantes de l'empire, à l'empereur même.

XXII. Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur.

Pallav. ut sup. c. 15, n. 1.

Quelque temps après Moron eut un entretien secret avec l'empereur; (car jusques-là il ne lui avoit parlé qu'en présence de ses ministres.) Dans ces entretiens, après plusieurs éclaircissemens préliminaires, l'on convint qu'on laisseroit aux peres du concile une entiere liberté de dire leurs avis; qu'on empêcheroit les disgressions vagues, & qui s'éloignerit du sujet, & qu'on obligeroit les peres à parler modestement, comme on assuroit que l'empereur l'avoit ordonné à ses prélats: que le pape laisseroit au concile une pleine liberté dans ses décisions, comme il l'avoit offert. Qu'on travailleroit sérieusement à continuer les décrets sur la réformation; que l'on termineroit la question de la résidence, si elle est ou non, de droit divin. Qu'au lieu d'un secrétaire du concile, il y en auroit deux jusqu'à la fin, & que le second seroit choisi par l'autorité du pape & des légats; que l'on pourvoiroit à l'élection des évêques & à l'exemption où les chapitres prétendoient être des ordinaires: que l'empereur viendroit à Boulogne, si les affaires le lui permettoient, pour y recevoir la couronne Impériale des mains du pape.

XXIII. Articles dont le légat convient avec l'empereur.

Pallav. ut sup. c. 15, n. 3.

XXIV. Autres articles sur les-

Outre tous ces articles qui furent mis par écrit; on convint encore de part & d'autre, que si le siége apostolique venoit à vacquer

pendant la tenue du concile, du vivant de l'empereur, il employeroit toute son autorité pour maintenir le sacré collége dans l'ancien droit d'élire un pape; mais il y eut trois choses sur lesquelles on ne s'accorda pas alors. La premiere, si on opineroit par nations dans les congrégations. La seconde, concernoit la clause, *les légats proposans*, sur laquelle l'empereur demandoit une déclaration. La troisiéme, si la bulle de réformation que feroit le pape, seroit soumise au jugement du concile. Moron partit d'Inspruck le douziéme de Mai, sans avoir rien déterminé sur ces trois articles avec l'empereur, & dès qu'il fut parti d'Inspruck, & arrivé à Motera, il en écrivit à ce prince, pour l'engager à ne rien exiger sur ces trois points, & il adressa sa lettre au nonce Delfino. Sur le premier article, il disoit qu'on ne pouvoit changer les réglemens qui avoient été faits par les présidens, qu'il ne paroissoit pas juste que deux ou trois Anglois ou Irlandois qui s'y trouvoient, eussent la même autorité qu'une trentaine d'Evêques François ou Espagnols, sans parler des Italiens. Qu'il n'étoit pas au pouvoir des princes, ni du pape même, d'introduire dans un concile de nouvelles coutumes contre le consentement des peres; que si l'on avoit opiné par nations dans le concile de Constance, ç'avoit été parce qu'il n'y avoit point alors de pape dans l'église, & que le concile de Basle ne voulut pas suivre cette voie; qu'il étoit inutile de dire, que par-là on abrégeroit beaucoup, puisqu'au contraire cette nouveauté employeroit beaucoup plus de temps qu'elle n'apporteroit d'utilité. Qu'il ne suffisoit pas à

AN. 1563.

quels ils ne s'accordent s.

Pall. v. ut sup. c. 15. *n.* 4, 5, 6 & 7.

An. 1563. l'empereur de dire, qu'il avoit remis cette affaire au jugement du pape, des légats, & de quelques autres, parce que le bruit seulement qu'on répandroit que sa majesté étoit dans ce sentiment, étoit capable de causer de grands troubles.

Sur le dixiéme article, qu'on ne pouvoit changer cette clause qu'au deshonneur du concile, qu'elle ne préjudicioit point au droit des princes; qu'en accordant aux ambassadeurs la faculté de proposer eux-mêmes, on ne pourroit la refuser aux évêques, ce qui causeroit beaucoup de confusion. Enfin sur le dernier article, qu'il ne convenoit pas que le pape soumît à d'autres ce qu'il avoit décidé mûrement, & de l'avis des plus habiles, & que d'ailleurs les peres du concile n'avoient aucune expérience sur cette réforme, qui n'étoit pas de leur ressort. Que si l'empereur croyoit qu'une semblable constitution ne remédioit pas aux abus que les princes objectoient; & qu'ils jugeoient à propos que la chose fût proposée au concile, c'étoit à lui à déclarer ce qui concernoit ces princes, & qu'on y auroit égard. Qu'il prioit sa majesté de faire réflexion sur toutes ces choses, & de ne pas rendre inutile sa légation; de donner des preuves de sa piété, de son attachement au saint siége, & de son zéle pour le bien commun, d'où dépendoit l'heureux succès du concile.

XXV. Réponse de l'empereur à la lettre du cardinal Moron.

L'empereur, après avoir lû cette lettre, écrivit à Moron le lendemain treiziéme de Mai; qu'il ne lui avoit proposé que l'on opinât par nations, que parce qu'il l'avoit consulté sur la maniere d'abréger les questions & les disputes; qu'il ne s'étoit ja-

mais persuadé que le suffrage de deux ou trois Anglois fût du même poids que celui de trente prélats d'une autre nation ; mais qu'il entendoit que ce que quelques évêques auroient réglé, seroit ensuite rapporté dans le concile, pour être approuvé ou rejetté, suivant le plus grand nombre des suffrages ; que ce n'étoit qu'un conseil qu'il avoit voulu donner, & non pas un ordre. Qu'à l'égard de la clause, *les légats proposans*, il auroit souhaité qu'on l'eût supprimée : mais que pour obliger le légat, il étoit content de la faculté qu'on lui accordoit de communiquer ses demandes aux présidens, afin de les proposer eux-mêmes, ou qu'en cas de refus, ce qui n'arriveroit pas, comme il l'espéroit, il fût permis à ses ambassadeurs de le faire ; ce qu'il croyoit qu'on devoit accorder à tous les autres princes. Qu'enfin, à l'égard de la bulle de réformation, il demandoit seulement qu'elle fût exécutée, & qu'on réglât ce qui concernoit les cardinaux, les consistoires, les ministres des princes ; ce qu'il croyoit qu'on pouvoit mieux faire dans le concile ; mais qu'il se rendoit à l'avis de plus habiles gens que lui, & qu'il se soumettoit au jugement du concile. Cette réponse de l'empereur fut remise le même jour treisiéme du mois au nonce Delfino, & rendue au légat Moron, qui étoit encore à Motera assez près d'Inspruck ; elle lui fit beaucoup de plaisir, & il en remercia l'empereur par une replique pleine de politesses.

AN. 1563.

Pallav. ut sup. c. 15. n. 8.

XXVI.
Le sieur de Lansac presse le légat Navagero.

Quoique le premier légat ne fût pas encore de retour à Trente, les François ne laissoient pas de demander la réformation des mœurs avec instance ; & le sieur de

An. 1563.

sur la réformation.

Lansac dit au cardinal Navagero, qu'étant ambassadeur à Rome, il avoit vû avec plaisir combien le pape étoit bien intentionné pour informer l'église, & que la nouvelle qu'il en avoit mandée en France, y avoit causé une joye universelle; mais qu'à présent il étoit sensiblement touché de voir qu'on procédât avec tant de lenteur à une affaire si importante; que quand son éminence avoit été envoyée pour y travailler, il l'avoit priée de pourvoir promptement aux besoins de l'église, & de répondre aux vœux de toute la Chrétienneté, & principalement du royaume de France. Le légat répondit, que toutes les instances de l'ambassadeur n'égaloient pas l'ardeur avec laquelle le pape prenoit cette affaire, & la lui avoit recommandée; qu'il ne pouvoit encore lui rien répondre de précis là-dessus, parce qu'il étoit nouvellement arrivé, & qu'il ne sçavoit pas ce qui s'étoit passé, & ce qui causoit tant de lenteur, mais qu'il étoit caution pour l'avenir, aussi-tôt que le cardinal Moron son collégue seroit de retour: que cependant les peres pouvoient préparer les matieres.

XXVII. Arrivée du secrétaire Musotte de Rome à Trente.

Pallavic. ib. Visconti, t. 1, lettre 29, p. 273. Fra Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 7, p. 680.

Pendant ce temps-là le secrétaire Philippe Musotte arriva de Rome, où le cardinal de Lorraine l'avoit envoyé, sur les avis qu'il avoit reçus que le pape le regardoit comme le chef de ceux qui étoient contraires à son autorité: Ce fut le quatriéme de Mai. Ce secrétaire étoit chargé d'une lettre de sa sainteté, qui lui marquoit, qu'elle étoit persuadée de ses bonnes intentions, & qu'elle consentoit qu'on laissât les matieres de l'ordre & de la résidence, pour travailler à la réformation. Cette lettre, qui fit

beaucoup de plaisir aux François, fut communiquée par le cardinal au légat Simonette, pour concerter avec lui sur les moyens qu'on prendroit; mais celui-ci qui avoit des ordres contraires du pape, remit cette affaire après le retour de Moron. AN. 1563. *Spond. hoc an, p. 28.*

Le cardinal de Lorraine irrité de cette remise, s'en plaignit comme d'un défaut de liberté, & fit sentir ce qu'il n'étoit pas difficile d'appercevoir, que l'on attendoit de Rome jusqu'à la décision des moindres choses, & que c'étoit Rome qui jugeoit & qui décidoit, & non pas le concile. Pour l'appaiser, on tint le dixiéme de Mai une congrégation, sans attendre le retour du cardinal Moron, & on y lut une lettre de la reine d'Ecosse, que le cardinal de Lorraine présenta. Cette princesse y déclaroit, qu'elle se soumettoit au concile, promettoit une obéissance perpétuelle au siége apostolique, & s'excusoit de ce qu'elle n'avoit pû envoyer aucun de ses évêques à Trente. Après la lecture de cette lettre, le cardinal de Lorraine fit un grand éloge de la reine d'Ecosse, & s'étendit beaucoup en particulier sur son zéle pour la religion, & sur les persécutions qu'il lui avoit attirées; & le promoteur répondit sur le même ton au nom du concile, ensorte que toute cette congrégation se passa à louer & à plaindre la reine d'Ecosse.

XXVIII. On lit une lettre de la reine d'Ecosse dans une congrégation.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 16, n. 7. Fra-Paolo loco sup. cit. Nicol. Psal. in act. conc. Trid. p. 381.

Le onziéme du même mois il y eut une autre congrégation, où l'on traita des abus touchant le sacrement de l'ordre. On avoit dressé sur ce sujet quatre chapitres, qui souffrirent tant de contradictions dès qu'ils furent proposés, qu'on ne pût s'accorder. Le cardinal de Lorraine voyant ce désordre

XXIX. Congrégation où l'on traite des abus de l'ordre.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 16, n. 8.

AN. 1563.

Nicol. Psal. in actis conc. Trid. p. 381.

XXX. Discours du cardinal de Lorraine sur cette matiere.

Pallav. ut sup. l. 20. c. 16, n. 9. & 10.

Nicol. Psal. in act. loco sup. cit.

Ex litteris legat. ad Bor. 13 & 14 Maii, apud Pallav. loco sup.

substitua quatre autres articles, sur lesquels il eut bien de la peine à obtenir d'être entendu. Il dit d'abord, qu'il falloit établir en premier lieu, d'où l'on pouvoit tirer les connoissances qu'on devoit avoir de ceux qu'on élévoit à l'épiscopat, & quelles qualités le Seigneur demandoit en eux, aussi-bien que dans les autres ministres inférieurs; sur quoi il apporta plusieurs passages de l'écriture-sainte. Il désapprouva l'élection des évêques par le pape comme imparfaite, les nominations par les princes & par les chapitres comme pernicieuses, se faisant d'ordinaire sans conseil & par intérêt. Il voulut en excepter Charles V & Philippe II, dont il fit une mention honorable; mais il ajouta, qu'on ne trouvoit pas aisément des princes aussi-bien intentionnés. Il n'épargna pas la reine d'Ecosse sa niéce, & dit, que s'il étoit défendu aux femmes de parler dans l'église, à plus forte raison d'y nommer aux dignités. Il parla avec la même franchise au sujet de ce qui se passoit en France, & dit, que sa conscience le forçoit d'avouer, qu'on y commettoit beaucoup de fautes dans la distribution des évêchés. Qu'il n'approuvoit pas pour cela les élections que faisoit le peuple; mais qu'il falloit trouver quelque forme d'élection qui approchât de celles de Jésus-Christ & des apôtres, autant que cela se pourra faire.

Ensuite il proposa le précis de quatre canons ou chapitres qu'il avoit dressés lui-même.

Après cette lecture, il parla contre l'abus de nommer des évêques simplement titulaires, sur-tout pour les lieux où il se trouve par-là deux évêques, comme on le

voit, dit-il, à l'égard de Constantinople, & de quelques villes de la Grece. Que si la Grece, ajouta-t-il, se réunissoit à l'église Romaine, par quel hasard verroit-on deux époux d'une même église assister à un concile? Il dit encore, que les évêques titulaires, de même que les autres, s'obligeant par serment dans leur consécration à prêcher au peuple qui est confié à leurs soins, ils mentoient au Saint-Esprit, puisqu'ils sçavoient qu'ils ne le feroient pas. Qu'ainsi, ou il ne falloit point les ordonner, ou l'on devoit les envoyer dans leurs diocèses, quoiqu'ils fussent sujets de princes infideles, étant du devoir d'un évêque d'être prêt à souffrir le martyre pour son troupeau, comme faisoient les évêques voisins du siecle de Jesus-Christ: d'où il conclut, qu'on devoit exclure de l'église ces gens qui ne sont que des ombres d'évêques.

AN. 1563.

XXXI. Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchés.

Pallav. ut sup. c. 16, n. 11.
Fra-Paolo, l. 7, p. 681.
Nicol. Psal. in actis conc. p. 387.

Lorsque ce cardinal eut repris son discours, après que quelques peres eurent parlé, il dit, que c'étoit une chose tout-à-fait absurde, de donner des évêchés aux cardinaux diacres, & qu'on ne pouvoit voir sans horreur, qu'un homme qui ne veut pas être évêque, obtienne un évêché; qu'il étoit de même ridicule que des églises fussent données en commande à des cardinaux-prêtres; que pour lui, il étoit tout prêt de quitter son archevêché de Reims; & que s'il n'étoit pas permis à un cardinal d'avoir un évêché, il renonceroit plus volontiers à la pourpre, afin de servir son église. Prenant de-là occasion de parler des cardinaux, il fut d'avis qu'on n'en créât aucun, qu'il n'eût atteint vingt-sept ans, ou du moins l'âge prescrit pour le diaconat;

AN. 1563.

qu'il falloit que ceux qui avoient été nommés évêques, se fissent consacrer, & principalement ceux qui se trouvoient au concile, pour ne point scandaliser les hérétiques, qui voyoient juger dans les causes de religion des gens qui n'avoient pas la puissance d'imposer les mains, & qui étoient presque laïcs : que pour cette raison, il falloit faire un décret qui ordonnât, ou qu'ils se feroient consacrer évêques, ou qu'ils seroient privés de l'épiscopat, ou qu'ils n'auroient point droit de suffrage dans le concile. Il tomba ensuite sur les dispenses, qu'il prétendit avoir été inconnues dans l'église pendant plus de cinq cens ans, & dont on faisoit un fort mauvais usage, & ajouta, qu'il croyoit qu'on devoit les interdire pendant quelques années. Il rapporta la congrégation établie sur cette matiere par Paul III. & dont les actes furent publiés. Il dit encore, qu'on avoit sagement établi dans l'église dès le commencement les fonctions des ordres mineurs, & qu'on devoit renouveller cet établissement.

Enfin il parla sur tant d'abus & avec un si grand feu, qu'il employa presque lui seul toute la congrégation, qui dura assez longtems.

XXXII. L'archevêque de Grenade parle aussi sur la même matiere.

Pallav. ut sup. c. 16, n. 12.

L'archevêque de Grenade parla après le cardinal de Lorraine dans des termes à peu près semblables ; & à l'occasion de ce que cette éminence avoit dit des cardinaux, il voulut montrer, que pendant qu'on traitoit du sacrement de l'ordre, & que le concile avoit autorité sur toutes les puissances de la terre, à l'exception du pape, qu'on regardoit, dit-il, ici bas, comme

une espece de divinité, dont tous les décrets pouvoient être censés émanés, puisqu'il devoit les confirmer; il lui sembloit qu'il seroit à propos de traiter des cardinaux, de leurs qualités & de leur élection; que si l'on n'en devoit pas parler, prétendant que cela regardoit le pape, par la même raison on ne devoit rien dire des évêques, puisqu'ils étoient choisis aussi par lui. Il dit ensuite, qu'il ne convenoit nullement à ceux qui étoient les conseillers du pape de l'élire; qu'on leur confioit l'administration de plusieurs églises au désavantage de la religion: que s'ils vouloient jouir de ces mêmes églises, ce devoit être en titre & non pas en commande, & qu'il étoit injuste que les mêmes qui sont nommés pour être à la tête de diocèses assez éloignés, demeurassent continuellement à Rome; que c'étoit le zele de la gloire du Seigneur qui le faisoit parler ainsi, sans aucune vue d'intérêt il condamna de même l'abus des évêques titulaires, qui ont été entiérement inconnus dans la primitive église. Il s'éleva fortement contre les exemptions & les réserves que le saint siege accordoit, comme contre autant de nouveautés. Il dit, qu'il avoit été souvent scandalisé de voir les loix sujettes à tant de variations, & les exemptions & réserves qui sont des relâchemens de ces loix constantes & perpétuelles. Enfin il conclut, qu'autrefois le tems avoit pû être favorable pour introduire ces privileges & ces réserves; mais qu'aujourd'hui il falloit travailler à rendre aux évêques ce qui leur appartenoit.

AN. 1563.

XXXIII. Sentiment

Le dix-septieme de Mai l'archevêque de Lanciano occasionna une dispute, qui cau-

An. 1563.

de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne absens.

Pallav. ut sup. l. 20, c. 17, n. 7. Rayn. ad hunc an. n. 91.

sa quelques peines aux légats. Ce prélat opinant sur le troisiéme canon qui traitoit des abus, dit, que les évêques étoient obligés de conférer les ordres eux-mêmes, & que s'ils remplissoient exactement leurs fonctions, l'église seroit bien-tôt réformée, parce qu'ils résideroient, & instruiroient leurs troupeaux; mais qu'au contraire, l'épiscopat étoit méprisé par les prélats d'Allemagne, & principalement par les électeurs. Et se tournant vers Drakovitz, évêque de Cinq-Eglises. » C'est à vous que je parle, dit-il, » comme à l'embassadeur de sa majesté Impériale : par quelle raison les évêques d'Allemagne, & sur-tout les électeurs, ne » viennent-ils point au concile, au mépris » du serment qu'ils ont fait là-dessus dans » leur élection? Si l'or brille sur les harnois de leurs chevaux, s'ils marchent avec » tant de pompe, & avec un si grand train, » s'ils sont princes ecclésiastiques & laïcs, » ils jouissent de tous ces avantages, & cependant ils ne veulent point assister au concile; que s'ils en sont empêchés, ils devroient du moins y envoyer leurs procureurs, comme ont fait l'archevêque de » Saltzbourg, & les évêques d'Eistat & de » Basle; en quoi ils satisferoient à une partie » de leur devoir.

XXXIV. Raison de l'évêque des cinq Eglises, pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs procureurs au concile.

Il passa ensuite aux autres articles qu'on avoit proposés, sans avoir été interrompu; & quand il eut fini, l'évêque de Cinq-Eglises prit la parole, & dit, que quoiqu'il ne fut pas ambassadeur de Ferdinand, comme empereur, mais comme roi de Hongrie, cependant puisque l'archevêque de Lanciano l'avoit attaqué il ne pouvoit se dispenser de lui répondre; que la raison pour la

e les évêques d'Allemagne ne venoient : au concile, étoit le danger auquel se- AN. 1563.
t exposés leurs diocèses de la part des iques, qui pourroient s'en rendre maî- & que ce qui les empêchoit d'y envoyer procureurs étoit, qu'ils y paroîtroient ne des statues placées au dernier rang, qui l'on fermeroit la bouche. Que sous ntificat de Paul III. les procureurs des ts Allemands avoient droit de suffrage ncile, & que même, sous le pontife re- t, le procureur de l'archevêque de Saltz- g en avoit joui une fois seulement & qu'il avoit pourquoi on les en avoit privés la suite. Il s'étendit beaucoup sur cet ar- , mais sans sortir des bornes de la mo- ion.

Pallavic. ibid.

XXXV. Réponse du cardinal Simonette à cet évêque.

Pallav. ut sup. c. 17, n. 9.

e cardinal Simonette lui répondit, que ille de Paul III. n'avoit jamais été mi- exécution, qu'en ce qui concernoit le : de consulter, & qu'ensuite elle avoit évoquée : il ajouta, qu'il étoit vrai que rocureur de l'archevêque de Saltzbourg t donné sa voix l'année précédente une seulement ; mais qu'on l'avoit permis par ur, & qu'aussi-tôt qu'on eût connu la cation de cette bulle, ce procureur n'a- plus eu le droit de suffrage. Il ne crut pas fut nécessaire de faire mention des au- bulles par lesquelles les papes n'avoient tant annullé ces privileges, qu'ils avoient rdit aux procureurs la faculté d'opiner, que cela leur fût dû, parce que cela au- paru odieux aux évêques, qu'on pri- de leur privilege, en violant le droit mun.

XXXVI. L'évêque de

es jours suivans Leonard Aller, évêque Philadelphie, & suffragant de l'évêque

AN. 1563.

Philadelphe prend la défense des évêques titulaires.

Pallav. l. 20, c. 17, n. 10.

d'Eistat, parla à son tour, & d'abord se plaignit vivement que dans les opinions précédentes on eût si fort maltraité les évêques titulaires, du nombre desquels il étoit, comme s'ils ne conféroient pas les ordres, & n'exerçoient pas les fonctions épiscopales. Il ajouta, qu'il n'avoit jamais cru qu'en venant à un concile convoqué par Pie IV. conduit par ses légats, & composé de tant de peres, il dût en être un membre inutile.

XXXVII. Arrivée du cardinal Moron d'Inspruck à Trente.

Pallav. c. ibid. n. 11.

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, le cardinal Moron arriva d'Inspruck à Trente le dix-septieme de Mai, & le même jour il écrivit au cardinal Borromée, tout ce qui s'étoit passé entre lui & l'empereur, & ajouta que le plus grand avantage qu'il avoit tiré de sa négociation, étoit l'estime que Ferdinand avoit conçue du pape & de ses bonnes intentions.

XXXVIII. On remet la session au quinzieme de Juin.

Pallav. ib. n. 12.

Le dix-neuvieme suivant on s'assembla pour délibérer du jour auquel on tiendroit la session; mais comme les matieres n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne sçavoit pas quand elles le seroient, on convint unanimement d'attendre jusqu'au quinzieme de Juin, à fixer le jour de cette session, dans l'esperance qu'alors toutes les discussions seroient finies, que la paix seroit rétablie parmi les peres, & que les ambassadeurs s'adouciroient sur leurs demandes.

XXXIX. On reçoit l'ambassadeur d'Espagne dans une congrégation.

Le vingt-unieme de Mai on reçut au concile le comte de Lune ambassadeur d'Espagne : il entra dans l'assemblée au milieu des deux ambassadeurs de l'empereur, & présenta la lettre du roi avec ses pouvoirs, datée du vingtieme d'Octobre de l'année

écédente. Après qu'on en eut fait la lecte, il parla en ces termes : » je suis content de recevoir maintenant la place qu'on m'a donnée, mais en protestant, que je n'entends point que ma modération & les égards que j'ai pour les délibérations de ce saint concile, puissent en aucune façon préjudicier à la dignité & à la majesté, ni au droit du roi Catholique mon prince ou de ses descendans, ni empêcher qu'ils n'ayent encore à l'avenir ici, ou en tout autre lieu, toutes les mêmes actions en leur entier. J'entends donc réserver & je réserve en effet pour tout autre temps & lieu les droits de mon roi & de ses descendans, lesquels droits il pourra poursuivre & défendre ci-après ; comme si j'avois dès ce moment la place que je prétends m'être due. » Ensuite il fit lire sa protestation par Antoine Covarruvias, auditeur de la chancellerie de Grenade, étant débout devant les légats pendant tout ce temps, quoique les autres fussent assis en leurs places.

AN. 1563.

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 1, n. 1. Nicol. Psal. in actis conc. p. 389. Mémoires pour le concile de Trente, p. 438.

XL. Réponse de du Ferrier à la protestation de l'ambassadeur d'Espagne.

Après qu'on eut lû sa protestation, il se plaça séparément des autres ambassadeurs, vis-à-vis les légats, au côté gauche d'une croix d'argent, qui étoit élevée au milieu de l'assemblée, proche la table où étoit le secrétaire. Dans le même moment du Ferrier fit une protestation contraire, & soutenant que la place des ampassadeurs de France devoit être la premiere après celle des ambassadeurs de l'empereur, & la même que leurs prédécesseurs avoient occupée de tout temps ; il demandoit que le concile déclarât que l'action du comte de Lune ne pût point préjudicier aux droits &

Pallavic. ibid. n. 2. Fra-Paolo, ut sup. Nicol. Psal. loco sup. Mém. pour le concile de

AN. 1563.

Trente in-4°. p. 457.

XLI. Discours d'un docteur Espagnol au nom du comte de Lune.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 8, n. 8.

Dans les mémoires pour le concile de Trente.

Lettres de Lansac du 26 Mai, p. 438.

Fra-Paolo l. 8, p. 26.

Spond. hoc anno, 29.

à la possession immémoriale du roi très-chrétien, & que sa protestation fût insérée dans les actes du concile.

Après cette demande, Pierre Fontidonius, évêque de Salamanque, fit un long discours à la louange du roi d'Espagne, dont il dit entr'autres, que la fin du concile étant proche le roi Catholique envoyoit son ministre pour assurer les peres qu'il étoit prêt de faire pour le concile, tout ce que l'empereur Marcien fit dans celui de Calcédoine, c'est-à-dire, de défendre la vérité enseignée par leurs décrets, d'appaiser les divisions, & de terminer heureusement un concile que Charles V. son pere avoit protégé dans sa naissance & dans son progrès, jusqu'à entreprendre de fâcheuses guerres à son sujet, & dont l'empereur Ferdinand son oncle, faisoit encore aujourd'hui le principal appui. Que son roi n'avoit rien obmis du devoir d'un prince Catholique pour le retablir: qu'il y avoit envoyé ses évêques & les meilleurs théologiens de son royaume; qu'il avoit conservé la religion en fermant toutes les issues à l'hérésie; qu'il avoit empêché par ses soins que cette peste ne pénétrât jusques dans le cœur des Indes occidentales, & n'étouffât les premieres semences de la religion Chrétienne, qui commençoit à germer parmi les peuples: que c'étoit par les soins de ce prince que la foi & la pureté de la doctrine fleurissoient en Espagne; que l'Eglise avoit de quoi se consoler dans le chagrin qu'elle ressentoit en voyant les autres provinces infectées d'hérésie; de ce qu'au moins l'Espagne étoit saine & capable de lui servir d'ancre sacré parmi tant de naufrages. Plût à Dieu, s'é-

AN. 1563.

roit-t-il, que les autres princes & états Catholiques eussent imité la sévérité de Philippe contre les hérétiques, l'église seroit délivrée d'un abîme de maux, & les peres des inquiétudes qui leur sont causées par le concile. Il ajouta, que son roi ne s'étoit marié avec la reine d'Angleterre que pour ramener cette isle à l'obéïssance de l'église. Il parla des secours envoyés tout récemment au roi de France, qui avoit remporté une pleine victoire sur les Calvinistes par la valeur des Espagnols, quoiqu'ils fussent en petit nombre. Il dit, que Philippe attendoit du concile l'établissement de la doctrine orthodoxe, & la réformation des mœurs. Il loua les peres de n'avoir jamais voulu traiter l'un sans l'autre. Il exposa que son prince désiroit qu'ils examinassent mûrement la demande de ces personnes, qui ayant plus de zèle que de prudence, vouloient qu'on accordât quelque chose aux ennemis de la religion pour les mieux gagner. Il invectiva contre ceux qui disoient, qu'il falloit vaincre les Protestans par la bonté, & dit, qu'on avoit à faire à des gens qui ne se gagnoient ni par les bienfaits ni par la compassion. Il conjura les peres au nom de son maître, d'omettre les questions superflues, & dit, que comme ils étoient assemblés pour remédier aux maux qui troubloient la chrétienneté, s'ils n'en venoient aux effets, la postérité n'en attribueroit qu'à eux seuls la faute, & auroit lieu de dire, qu'ils eussent pu mieux faire, s'ils en eussent eu la volonté.

XLII. Réponse du concile au

Lorsqu'il eut fini, le comte de Lune sortit pour un peu de temps selon la coutume, afin qu'on délibérât sur la réponse qu'on lui

AN. 1563.

comite de Lune, & au discours du docteur Espagnol.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 1, n. 4.
Fra Paolo p. 985.

feroit. Elle fut dressée par Jerome Ragazzoni, Vénitien, évêque de Famagoute, & lorsqu'on eut fait rentrer le comte, on lui dit, que dans la douleur que les calamités communes causoient aux peres, ce leur étoit une grande consolation d'entendre parler de la pieté du roi catholique, & de la résolution qu'il avoit prise de maintenir leurs décrets; que l'empereur & les princes Chrétiens ayant les mêmes intentions, les peres de leur côté tâcheroient de correspondre à leurs désirs; comme ils s'y sentoient portés par leur propre inclination, & par les exhortations du pape; que du jour qu'ils s'étoient assemblés, ils n'avoient cessé de travailler à la réformation des mœurs, & à l'explication de la doctrine catholique; qu'ils remercioient le roi d'Espagne de son zèle pour la religion, de sa bonne volonté pour eux, comme aussi de l'envoi du comte de Lune, des lumieres duquel ils attendoient de grands secours.

XLIII. Les François croyent que le pape a décidé la presséance contr'eux.

Pallavic. ibid, n, 5.

Cependant les François ayant cru que le pape avoit décidé la question de la presséance en faveur des Espagnols, en témoignerent leur mécontentement, & Lansac en écrivit par un courier extraordinaire à la régente, à qui il manda que l'ambassadeur d'Espagne lui avoit montré des ordres du roi son maitre qui lui défendoit de céder, sans toutefois rompre avec les François. En second lieu, qu'il y avoit un reglement fait à Rome par le pape, que les légats à ce qu'on disoit, avoient déja reçu, & qu'ils n'avoient pas voulu mettre à exécution, ni rendre public. Mais ce fait n'étoit point prouvé; ce qui paroît néanmoins certain est, que les présidens avoient écrit une lettre en chiffre

cardinal Borromée, où ils lui marquoient : Qu'ils désespéroient d'accommoder ce différend. 2o. La nécessité de prendre au plutôt un parti ; enfin les inconvéniens qui en pouvoient naitre de part & d'autre, & qu'ils prieroient le pape de décider cette affaire lui-même, & de ne leur en point abandonner le jugement.

AN. 1563.

XLIV.
Il écrit à ses légats en faveur du roi d'Espagne.

Que sur cette lettre le pape se détermina d'écrire à ses légats le huitieme de Mai, que comme le roi d'Espagne trouvoit étrange qu'on différât si long-temps à donner une place à son ambassadeur, tant dans les sessions que dans les congrégations, & qu'il lui faisoit de vives instances pour l'admettre ou pour le refuser absolument ; il jugeoit qu'il convenoit d'avoir égard à ses instances, & qu'on trouvât le moyen de le satisfaire, sans préjudice de l'intérêt des parties ; que le lieu qu'il leur marquoit dans un projet qu'il leur envoyoit, lui paroissoit honnête & convenable, & qu'il ne voyoit point que les François pussent avoir sujet de s'en plaindre ; que c'étoit là son intention. que c'étoit à eux à l'exécuter avec leur prudence accoutumée ; & que s'ils trouvoient de l'opposition, ils laissassent protester ceux qui auroient envie de le faire, pourvu que ses ordres fussent exécutés.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 1, n. 6.

XLV.
Le cardinal Borromée écrit là-dessus aux légats & à Moron en particulier.

Outre cette lettre du pape, il y en avoit une autre du cardinal Borromée aussi en chiffre, par laquelle il disoit aux légats, que le pape entendoit que ses ordres demeurassent secrets jusqu'au temps de l'exécution, afin de surprendre les François ; que si ceux-ci n'étoient pas contens, & vouloient protester, & même se retirer du concile, il falloit leur permettre de faire tout ce qu'ils

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 1, n. 7.

voudroient, plutôt que de manquer à suivre ses ordres. Outre ces lettres communes à tous les légats, il y en avoit une particuliere du même cardinal pour le légat Moron, écrite par ordre du pape son oncle, & qui portoit comme un grand secret, que d'Avila & Vargas, ambassadeurs d'Espagne à Rome, avoient mis entre les mains du pape un écrit signé d'eux, & scellé de leurs cachets, par lequel ils lui promettoient au nom du roi leur maître; qu'il employeroit toutes ses forces, ses états & sa propre personne pour sa défense, & l'augmentation de l'autorité du saint pere, du saint siege, & de la foi catholique; que sa sainteté vouloit que le cardinal Moron sçût cette particularité, afin qu'il jugeât par-là que ce n'étoit pas sans sujet qu'il tâchoit de faire donner satisfaction au roi d'Espagne. Les légats reçurent cette lettre le douzieme de Mai par un courier exprès; mais comme elle étoit en chiffre, il fallut attendre le retour de Moron pour la déchiffrer.

AN. 1563.

In Epistola Borrom. ad legatos 12 Maii apud Pallavic.

Cependant quelqu'un ayant fait au sieur de Lansac un rapport tronqué de ce qui étoit contenu dans cette lettre, il en fit du bruit; mais il s'appaisa, quand il apprit la vérité toute entiere.

XLVI. Entretien de Visconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 2. n. 1.

Pendant ce tems-là Visconti, qui avoit eu ordre de se rendre auprès du cardinal de Ferrare, pour s'entretenir sérieusement avec cette éminence sur les affaires du concile, conformément aux volontés du pape, étoit arrivé à Turin le onzieme de Mai, où il attendoit le cardinal, qui devoit s'y rendre. Dès le premier entretien qu'ils eurent ensemble, le cardinal de Ferrare promit à Visconti d'engager le cardinal de Lorraine, qu'il devoit voir

incessamment, de retourner promptement en France, & d'y donner ses soins pour faire dans peu terminer le concile à la gloire de l'église, & à l'utilité des fideles. On parla ensuite de la résidence. Visconti fit connoitre au cardinal de Ferrare les vues & les sentimens du cardinal de Lorraine, & suggera au premier les voies qu'il étoit bon de prendre pour empêcher celui-ci d'avoir trop de fermeté dans ses opinions particulieres, & l'engager à se relâcher, quand la vérité ne seroit point blessée.

An. 1563.

Visconti t. 1, lett. 32, p. 283, & t. 2, p. 5.
Fra-Paolo, hist. du concile l. 8, p. 886.

XLVII. Entrevue du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.

Quelques jours après le cardinal de Lorraine arriva à Ferrare, où celui de ce nom se rendit dans le même-temps, & presqu'aussi-tôt ils entrerent en conférence. Le cardinal de Ferrare trouva celui de Lorraine très-irrité contre les ministres du pape, & en particulier contre le cardinal Moron, de ce qu'à son retour d'Inspruck à Trente, il ne lui avoit rien communiqué des négociations faites avec l'empereur. Le cardinal de Lorraine dit à Ferrare, que malgré ce secret affecté, il avoit été informé de tout, & que l'empereur lui-même ne lui avoit rien caché. Pour le prouver il montra au cardinal de Ferrare un écrit qui contenoit en abregé la réponse de l'empereur à Moron, & qui étoit adressé au duc de Ferrare. Ensuite venant à la question de la résidence, il dit, que quoiqu'il eût été d'avis autrefois qu'on ne devoit pas la décider; cependant les circonstances étoient tellement changées, & cette question avoit été si vivement agitée, qu'il croyoit qu'il étoit maintenant nécessaire qu'on en fit un décret. Il insinua que l'empereur pensoit de même, & qu'il y avoit tout lieu de croire que la décision passeroit sans

Visconti t. 2, let. 37, p. 11 & suiv.

XLVIII. Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 2, n. 2. Visconti, t. 2, lettre 37, p. 11.

AN. 1563. de grands obstacles, & qu'ainsi il étoit
ment nécessaire d'en donner une. Visc
étoit de l'entretien, s'efforça de fai
que les oppositions seroient infinim
grandes qu'on ne le pensoit, & que
dinal de Lorraine ne le disoit. Mais q
raisons qu'il pût apporter pour faire
de sentiment au cardinal de Lorrain
quelque vivacité qu'il parlât confor
au desir de la cour de Rome, il ne p
gagner, & le cardinal de Lorraine
Ferrare pour retourner à Trente le
septieme du même mois de Mai;
l'accompagna, & ils arriverent ens
Trente.

Dans le temps de leur arrivée, on
soit à envoyer en Baviere Nicolas Or
de Verone, domestique du cardinal Na
pour faire sçavoir au duc de la part
cile, qu'on ne pouvoit accorder à se
l'usage du calice, comme il l'avoit
mander.

XLIX. Ormanette part pour la Baviere avec des ordres du pape.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 2, n. 10.

Fra-Paolo, hist. du concile l. 8, p. 691.

Ormanette partit avec des instr
qui portoient en substance, que le
Baviere & ses sujets ayant toujou
dans la religion catholique, il étoit a
Carême dernier, que quelques-uns d
cipaux de la nation, hommes turbule
toient soulevés pour obtenir l'usage
ce, & toutes les autres pratiques n
contenues dans la confession d'Ausbou
le duc, pour appaiser ces troubles, av
mis en pleins états, ou qu'il obtiendr
ses sujets le calice avant la fête de sain
Baptiste, ou qu'il pourvoiroit d'un
maniere à la conservation de la foi
que, sans bruit & sans tumulte; que
ce jour fixé approchoit, & qu'on cr

n'il n'arrivât quelque chose de pernicieux à la religion, on y envoyoit Ormanette avec les lettres des légats, & les brefs que le pape écrivoit au duc. AN. 1563.

Ormanette avoit encore ordre de représenter au duc qu'il avoit devant les yeux la piété & la prudence de l'empereur, qui se trouvoit dans le même embarras, mais qui avoit cependant contenu ses sujets dans leur devoir, sans qu'ils eussent fait aucune nouvelle entreprise; qu'il devoit donc, si le peuple vouloit établir la communion sous les deux espèces par force & de sa propre autorité, n'y pas consentir, & ne point compromettre sa puissance, qu'autrement il passeroit pour fauteur de la révolte de ses sujets contre l'église, & qu'il fourniroit aux séditieux occasion de publier que leur demande étoit raisonnable, de même que tous les autres articles de la confession d'Ausbourg; d'où il arriveroit, qu'au lieu de la tranquillité qu'on espéroit de cette concession, les séditieux en deviendroient plus insolens, & la religion menaceroit ruine.

Ormanette qui étoit sçavant, & sur-tout fort habile dans les négociations, se comporta dans celle-ci avec tant de sagesse, que le duc lui promit, que pour montrer son obéissance au saint siége, il s'efforceroit de retenir ses peuples dans le devoir le plus de tems qu'il pourroit, espérant que les peres céderoient enfin à la nécessité des affaires, quoique le concile eût déterminé précédemment le contraire. La réponse du duc ne fut rendue à Munich que le quinziéme de Juin, quand Ormanette s'en retourna.

I.
Arrivée du président

Sur la fin de Mai René Birague président arriva à Trente. Il étoit envoyé par le roi

An. 1563.

Birague à Trente.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 3, n. 1. Visconti, t. 2, lettre 38, pag. 23, & lettre 39, p. 27 & 29. Fra-Paolo hist. liv. 8, p. 690.

Charles IX à l'empereur, avec ordre de passer par Trente, & de présenter ses lettres au concile, & lui exposer dans une congrégation l'état de son royaume, & les motifs qui l'avoient porté à faire la paix avec les Calvinistes. Aussi-tót après son arrivée, il rendit visite aux légats, à qui il exposa ses ordres.

Comme on craignoit que le roi n'y demandât que le concile ne fût transféré dans quelque ville d'Allemagne, & qu'il n'eût donné pouvoir à son envoyé de convenir de la ville, les légats prierent Birague de leur communiquer la lettre avant que l'on en fit lecture dans une congrégation, afin d'être en état d'y faire alors une réponse convenable. Birague leur donna cette satisfaction, mais ils ne trouverent point dans la lettre ce qu'ils avoient craint d'y voir.

LI.

D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transferer le concile.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 3, n. 2. Raynald. ad hunc ann. n. 79.

Cette crainte au reste n'étoit pas sans fondement. Dès la fin d'Avril on avoit envoyé d'Alegre à Rome, & d Oysel auprès de Philippe II, pour tramer cette translation; & d'Oysel s'étoit efforcé de persuader au roi d'Espagne que le concile qui se tenoit à Trente n'étant pas regardé comme général par plusieurs royaumes chrétiens, n'étoit pas suffisant pour remédier aux maux de l'église, & appaiser sur-tout les troubles de la France. Il déclara même que si l'on n'en assembloit pas un autre dans quelqu'autre ville, par exemple de l'Allemagne, le roi de France se trouveroit obligé d'y suppléer par un concile national.

LII.

Réponse du roi d'Espagne aux propositions de Oysel.

Mais le roi d'Espagne répondit, qu'on ne pouvoit douter que le concile de Trente ne fût légitime & œcuménique, étant convoqué par le pontife Romain avec toutes les

solemnités requises, que l'absence de quelques nations n'y pouvoit être un obstacle, parce que leur présence n'étoit pas nécessaire, & que l'autorité & la forme de la promulgation suffisoient. Que ce que les hérétiques objectoient contre ce concile, pouvoit retomber sur tous les conciles œcuméniques, dans lesquels il manquoit toujours quelques-uns de ceux qui avoient droit d'y assister; que c'étoit la coutume des hérétiques, après avoir secoué le joug de l'autorité du saint siége & des princes catholiques, de s'efforcer d'anéantir celle des conciles, pour vivre à leur fantaisie. Qu'il étoit surpris que le roi très-Chrétien lui fit une pareille proposition, lui qui devoit prendre la défense des conciles, & marcher sur les traces de ses ancêtres; qu'il ne falloit penser à aucune translation, la ville de Trente étant sûre, commode & avantageuse, & choisie avec une approbation universelle; qu'un changement de lieu souffriroit de grandes difficultés, & pourroit conduire à la dissolution entiere du concile. Que les villes qu'on proposoit, ne seroient acceptées ni du pape, ni de plusieurs princes & évêques, parce qu'il n'y auroit aucune sûreté pour eux; qu'enfin ceux qui demandoient la translation, ne cherchoient qu'à dissoudre le concile, plutôt qu'à le faire continuer. Qu'il ne pouvoit approuver la tenue d'un concile national, pendant qu'il y en auroit un général qui se tenoit, parce que ce seroit une nouveauté, qui conduiroit infailliblement à un schisme, qui blesseroit l'autorité de l'église, & qui procureroit la ruine de toute la chrétienté, & en particulier de la nation Françoise. Qu'il étoit vrai qu'on avoit souvent

AN. 1563.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 3, n. 3.

LIII. Ce qu'il répond sur la menace d'un concile national en France.

Pallav, ut sup. lib. 21, c. 3, n. 4.

[illegible] ux ; mais que c'é-
[illegible] en assembler de gé-
[illegible] avoit pû en tenir,
[illegible] é toutes les af-
[illegible] , que les divi-
[illegible] France au sujet de la
[illegible] inimitiés, les dif-
[illegible] capables de met-
[illegible] e, que d'y réta-
[illegible] : que les Ca-
[illegible] les secrets d'un
[illegible] e respect que
[illegible] . que les héré-
[illegible] ; d'où il
[illegible] au concile
[illegible] espérance;
[illegible] Chrétien & la
[illegible] les autres prin-
[illegible] leurs soins
[illegible] & défendre l'an-
[illegible] la nouvelle de
[illegible] parvenue à
[illegible] Bira-
[illegible] de
[illegible] que le roi son
[illegible] qu'au cas
[illegible] favora-
[illegible] congrégation du
[illegible] les lettres
[illegible] Chancelier le
[illegible] étoit que
[illegible] jugemens de
[illegible] qu'il avoit em-
[illegible] troubles excités dans
[illegible] religion, il n'en
[illegible] meurtres,
[illegible] des villes, la
[illegible] églises, des morts

de princes, de seigneurs & de grands capitaines, & tant d'autres calamités & désolations; qu'ainsi il étoit aisé de juger que le reméde des armes n'étoit pas celui qu'on devoit employer pour la guérison de gens qui ne se laissoient gagner que par la raison & la persuasion : que c'étoit ce qui l'avoit contraint d'en venir à un accommodement avec les Huguenots, non pour permettre l'établissement d'une nouvelle religion dans son royaume, mais afin qu'ayant mis bas les armes, & cessé toute aigreur & animosité, il pût avec moins de contradiction parvenir à une réunion générale de tous ses sujets dans une même religion; qu'il attendoit ce bien de la miséricorde de Dieu, & de la serieuse réformation que le concile faisoit espérer, comme l'état universel de toute la Chrétienté le requeroit de la piété des peres; que comme il avoit beaucoup de choses à leur représenter, il leur envoyoit le sieur René de Birague, président au suprême conseil, que sa majesté avoit établi de-là les Monts: (c'étoit à Turin) que cet envoyé le leur exposeroit de vive voix, & qu'il les prioit de l'écouter favorablement, & d'ajouter foi à tout ce qu'il leur diroit de sa part. AN. 1563.

LV. Discours du président Birague au concile.

Après la lecture de cette lettre, Birague fit un discours, dans lequel il entra dans un assez grand détail des divisions, des guerres & des malheurs de la France; sur-tout depuis la prise du connétable, & la mort tragique du duc de Guise, qui étoient comme les deux bras du souverain. Il s'appliqua ensuite à justifier l'accord que le roi & la reine sa mere avoient fait avec les hérétiques, & à faire voir que les Catholiques y trouvoient de grands avantages : que sa majesté ni son

Pallav. ib. ut sup. Visconti, t. 2, lettre 39, p. 27 & 29. Fra-Paolo, ut sup.

An. 1563. conseil n'avoient pas la pensée de laisser établir une nouvelle religion, mais seulement de réunir amiablement les deux partis dans l'ancienne, par les voyes que ses ancêtres avoient tenües, persuadé que l'exercice de deux religions ne pouvoit pas se maintenir long-temps dans un état. Il ajouta que sa majesté espéroit d'y réussir par une grace singuliere du ciel, & avec l'aide du concile, remede employé de tout tems pour guérir des maux semblables à ceux qui affligeoient alors la Chrétienté. Il pria les peres de seconder les bonnes intentions de son roi par une exacte réformation, par le rétablissement de l'église dans sa premiere intégrité, & par la pacification des différends de la religion, assurant que le roi & la reine vouloient constamment vivre & mourir dans la foi catholique, & dans l'obéissance au saint siége ; mais que toute la France attendoit de la bonté & de la prudence des peres, qu'ils compatiroient à ses maux, qu'ils y appliqueroient au plutôt le remede, & qu'ils termineroient heureusement le concile.

On délibéra long-tems sur la réponse qu'on feroit à ce discours, & à la lettre de Charles IX. parce qu'on ne vouloit offenser ni l'ambassadeur, ni son maître, & que d'ailleurs on ne croyoit pas devoir approuver, ni excuser même la paix qu'on venoit de conclure en France avec les hérétiques. Les légats jugerent donc à propos de répondre simplement, que les affaires dont l'ambassadeur parloit, étoient de si grande importance, qu'on jugeoit nécessaire d'y bien réfléchir, & qu'on prendroit un tems convenable pour lui faire sçavoir le sentiment des peres, ils convinrent de cette réponse

indéterminée avec les cardinaux de Lorraine & de Madrucce, les ambassadeurs ecclésiastiques de sa majesté Impériale ; & les évêques de Premissa en Russie, & d Aost, l'un ambassadeur de Pologne, & l'autre de Savoye. AN. 1563.

LVI. Réponse du concile au discours de Birague.

Birague & les autres ambassadeurs de France furent si choqués de cette réponse, qu'ils regardoient plutôt comme un refus de répondre : que les peres pour les appaiser, en firent une autre quelque temps après, qui portoit : Que le concile depuis quelques mois avoit reçu avec la nouvelle de la victoire que Dieu avoit accordée aux armes du roi très-Chrétien contre les ennemis de la vraie religion, & que les peres en avoient rendu publiquement des actions de graces à la divine bonté. Qu'ensuite ayant appris depuis peu de jours, d'abord par les nouvelles publiques, & aujourd'hui par le président Birague au nom du roi, les raisons que sa majesté avoit eues pour quitter les armes si justement prises contre les perturbateurs de la religion & du royaume, ils en avoient conçu beaucoup de chagrin & de douleur. Qu'ils auroient fort souhaité que le roi n'eût point été contraint de faire la paix avec ses ennemis, sans les avoir auparavant réduits à rentrer dans le sein de l'église, & à se reconcilier avec Dieu, mais que puisque les choses avoient été réduites à un état si malheureux, au grand regret des gens de bien, il falloit prier le Seigneur que cette paix réunît les esprits, que la guerre avoit auparavant divisés ; vû qu'un royaume divisé ne pouvoit subsister, & qu'un roi unique ne pouvoit commander à des peuples qui ne professoient pas une seule religion. Qu'ils

Pallav. ut sup. l. 21, c. 3, n. 8.

avoient appris avec un vrai plaisir que les pa-
An. 1563. risiens étoient pleins de zèle pour le maintien de la foi Catholique, & que tant que leur ville qui étoit également la capitale du royaume, & l'asile de toutes les sciences, se soutiendroit dans la pureté de la doctrine, il y avoit lieu d'espérer qu'elle se répandroit dans toutes les autres provinces, qui apprendroient d'elle ce qu'il falloit croire.

Que cependant le concile, pour s'acquiter de son devoir, conjuroit la reine très-chrétienne, par les entrailles de Jesus-Christ, d'exécuter ce qu'elle avoit promis, c'est-à-dire, d'employer tous ses soins & toute son attention à confirmer l'esprit du roi encore jeune dans la vraie piété, & dans l'obéissance au saint siege, afin que l'heureux naturel qu'on avoit admiré en lui lorsqu'il n'étoit qu'enfant, pût avec l'âge le garantir de toute mauvaise doctrine, & produisit en lui des fruits abondans, dignes de la gloire de ses ancêtres, & conformes à l'attente de tous les Chrétiens. Qu'ils la prioient encore de se servir de toute son autorité, qui devoit être d'un grand poids dans le royaume, pour engager tous les ordres à gagner les hérétiques, & à les ramener à l'unité de l'église. Qu'au reste le concile l'aideroit de tout son pouvoir pour une si bonne œuvre, & ne souffriroit jamais qu'on pût lui reprocher d'avoir manqué à son devoir, & d'avoir négligé une bonne réformation de mœurs, conforme au temps présent, & à ce qu'il connoissoit d'utile à l'église Gallicane. Avant que de faire usage de cette réponse, on la lut dans la congrégation du septieme Juin en présence des peres, à qui on laissa la liberté

ɛ réformer les endroits qu'ils n'approuveroient pas; chacun en dit son sentiment, selon ses préjugés ou son équité. On y fit quelques changemens, on parla plus avantageusement du zèle de la reine régente pour la vraie religion. On s'exprima moins durement sur l'accord que le roi de France s'étoit cru obligé de faire avec les hérétiques de ses états pour la tranquillité de son royaume; & après ces changemens & ces petites additions, on produisit la réponse.

AN. 1563.

LVII. Cette réponse est approuvée & admise.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 3, n. 16.

Dans la même congrégation du septieme de Juin, aussi-bien que la veille & le lendemain, on examina les canons sur les abus, & sur d'autres matieres déja proposées. Fachinetti proposa d'établir une vie commune entre les évêques & les chanoines; & ce sentiment fut fort loué, mais il parut d'une si difficile exécution, qu'on n'en fit aucun décret. On n'applaudit pas de même à l'avis de Martin de Cordoue, évêque de Tortone, qui opina qu'on devoit abolir toutes les manieres usitées d'élire le souverain pontife, & que la meilleure maniere lui sembloit celle par laquelle les évêques se choisiroient leurs successeurs, comme il assuroit que saint Pierre avoit choisi saint Clément. Un autre avis que le même évêque donna, fut mieux reçu; il dit que tout le monde vantoit la réforme de la primitive église, mais qu'afin de montrer que ces louanges partoient du cœur, les évêques devoient pratiquer cette réforme, & qu'on ne devoit plus voir briller dans leurs appartemens l'or, l'argent & les meubles de soxe. Alexandre Sfortia, évêque de Parme opina de même, & l'on crut que ces deux prélats avoient en vue de condamner le luxe & le faste du cardinal de Lorraine,

LVIII. Les peres opinent sur les abus dans les congrégations.

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 4, n. 1, 2 & seq.

AN. 1563. Antoine Augustin confirma ce sentiment, & ajouta, qu'il étoit à propos de soumettre les évêques à un sévere examen, & de déposer les indignes & les incapables. Melchior Avosmedian, évêque de Guadix, parlant des évêques titulaires, dit qu'ils n'avoient été introduits dans l'église que par la paresse des évêques, & par les artifices du malin esprit; qu'il ne falloit pas seulement défendre d'en ordonner à l'avenir, mais que ceux qui l'étoient actuellement devoient être enfermés dans un monastere pour y faire pénitence. Il ajouta que l'épiscopat demandoit un diocèse comme une chose essentielle; que l'évêque & l'église étoient corrélatifs, que l'un ne pouvoit être sans l'autre, & qu'on ne pouvoit dire sans contradiction, qu'il y eût aucune cause de faire des évêques titulaires. Il soutint que leur ordination étoit une invention humaine, qu'il ne s'en voyoit pas un seul vestige dans toute l'antiquité : que les évêques qui quittoient leurs évêchés, ou qui en étoient privés, ne passoient point pour tels, non plus qu'un homme ne passe point pour mari, quand il n'a plus de femme : ce qu'il tâcha de confirmer par quelques anciens canonistes : qu'ainsi faire des évêques titulaires, c'étoit agir contre l'institution de Jesus-Christ & de ses apôtres : cependant pour ne se point rendre odieux à ceux d'entre les peres du concile qui étoient évêques sans l'église, il dit, qu'il convenoit qu'il y en avoit quelques-uns de beaucoup de mérite, & qu'il falloit donner à chacun de ceux-là un évêché avec clergé & un peuple.

Les légats supporterent avec quelque peine cette liberté que chacun prenoit de pro-

poser tout ce qui lui venoit dans l'esprit : mais ce qui les inquiéta le plus, fut le partage des peres au sujet de la doctrine du sacrement de l'ordre, à cause des avis contraires de trois célebres nations. Les François rejettoient toute expression qui pouvoit insinuer la supériorité du pape au-dessus du concile, ou approuver le concile de Florence, & nuire à celui de Basle. Les Espagnols reconnoissoient le pape au-dessus du concile & l'autorité de celui de Florence, & prétendoient d'ailleurs qu'on définit l'institution des évêques & leur jurisdiction de droit divin, quoique dépendante du souverain pontife. Enfin presque tous les Italiens & quelques-uns des deux autres nations soutenoient l'opinion la plus favorable au pape sur chacun de ces articles. Ce partage de sentimens en fit naître un autre, lorsqu'il fut question de former les canons sur l'autorité du pape. Il y en eut qui vouloient qu'on lui donnât une autorité pareille à celle qui étoit dans saint Pierre. Mais quelle étoit cette autorité dans l'apôtre, disoient les partisans de la cour de Rome, qui ne se trouve pas déjà dans le pape ? Il y a en lui, ajoutoient-ils, une puissance de paître toutes les brebis de Jesus-Christ ; mais le mot de *Toutes* sembloit renfermer un sens distributif, & non pas collectif, comme on parle dans l'école ; parce qu'il signifie chaque brebis, non le troupeau entier rassemblé en un : de plus, parce qu'on proposa de définir que les seuls évêques établis par l'autorité du *siege apostolique*, étoient légitimes : ces derniers mots *siege apostolique*, paroissoient aussi équivoques & obscurs, les patriarches d'Orient les ayant autrefois employés, principalement ceux qui présidoient

AN. 1563.

LIX.
Partage entre les peres au sujet du sacrement de l'ordre.

Pallav. ut sup. lib. 21, *c.* 4, *n.* 5, 6, 7 & 8.

LX.
Différens avis pour former les canons sur l'autorité du pape.

AN. 1563.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 4, n. 12.

aux églises, dont les évêques avoient été établis par les apôtres. L'on proposa aussi d'ajouter au canon, qui traitoit de l'autorité des souverains pontifes, ces paroles : *Pasteur de l'église universelle*, tirées du concile de Lyon, qui est reçu par les François, & qui même a été cité par le concile de Basle : & en la place de ces mots : *Brebis de Jesus-Christ*, on pensa à se servir d'un terme collectif, comme de *Troupeau du Seigneur*, comme le pape Pie IV. écrivant à ses légats leur avoit marqué qu'Innocent IV. s'en étoit servi pour exprimer que Saint Pierre avoit reçu de Jesus-Christ une plénitude de puissance.

LXI.
Remarques des évêques François sur le canon de l'autorité du pape.

Pallavic. ut sup. l. 21, c. 14, n. 13.

Les prélats François avoient produit un autre modele, dans lequel ils vouloient qu'on reconnût pour légitimes évêques, ceux qui avoient été institués par l'autorité du siege apostolique, sans les restraindre à ceux qui avoient été approuvés par l'autorité du pape ; ils prétendoient que ces termes étoient plus propres, puisque quand un papé meurt, le siege apostolique subsiste toujours. Ils ajoutoient qu'en faisant seulement mention de l'autorité du pontife Romain, on excluoit de la qualité de véritable évêque Timothée, créé par Saint Paul, & Polycarpe par Saint Jean, & aujourd'hui un grand nombre d'Evêques Grecs ; mais ils ne refusoient pas qu'on définît aussi, que ceux-là étoient de véritables évêques qui étoient choisis par le pape. Quant à ce qui concernoit la personne du souverain pontife, ils vouloient qu'on l'appella *Recteur*, non *de l'église universellè*, mais *de l'église catholique*, laquelle expression, quoiqu'elle paroisse signifier la même chose, est toutefois

regardée par quelques-uns comme équivoque, parce que le mot *catholique* est pris quelquefois pour fidele ; ainsi tout évêque des fideles peut être appellé en quelque maniere évêque de l'église catholique. AN. 1563.

Ils ajoutoient que ce ne seroit point un terme nouveau pour le concile, puisque le cinquieme général rapportant quelques endroits des ouvrages de saint Augustin, le désigne sous ces mots : *Augustin, évêque de l'église catholique a dit* ; qu'on lisoit encore dans saint Cyprien, que ce saint évêque recevant dans le sein de l'église quelques-uns qui avoient vécu dans l'hérésie, les obligea non-seulement de confesser que Corneille étoit pasteur de l'église Catholique, mais qu'on ajouta encore, c'est-à-dire, universelle, d'où il s'ensuit que ce saint martyr croyoit que l'équivoque du premier terme étoit ôtée par le second ; & c'est pour cela que le concile de Lyon semble attribuer au pape l'épithete d'*universel*. On crut toutefois qu'il y avoit un tempéramment à prendre en cela, qui étoit de dire que le souverain pontife étoit le pasteur de toute l'église catholique. Enfin sur ces mots, *choisis par l'autorité du siege apostolique*, on proposoit d'y ajouter ceux-ci : *Laquelle autorité réside dans le pontife Romain*. Foscararo se flattoit de faire approuver cette addition par les François ; mais il ne les avoit pas consultés, & le cardinal de Lorraine mieux instruit fit entendre qu'il n'y avoit rien à espérer de leur part sur ce sujet.

Les peres informés de cette proposition des François, dont on prétend que le cardinal de Lorraine étoit le principal auteur, s'assemblerent le quinzieme de Juin dans le

AN. 1563.

dessein de fixer enfin le jour où l'on tiendroit la session, qui étoit differée depuis si long-temps, & elle fut fixée au quinzieme de Juillet.

Dans la même congrégation le comte de Lune demanda de nouveau au nom du roi d'Espagne, que l'on ôtât des décrets, ou que l'on expliquât cette formule, *les légats proposans* ; & il fonda sa demande en particulier sur la lettre suivante, que le pape écrivit en effet à ses légats, pour les exhorter à satisfaire sur ce point le roi Catholique & ceux qui pensoient comme ce prince, & dont le comte étoit bien informé, quoiqu'elle ne fût pas encore parvenue jusqu'à Trente ; cette lettre étoit conçue en ces termes.

LXII. Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clause, *les légats proposans*.

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 5. n. 7. Visconti, ut sup. p. 69.

» Puisque les princes font tant d'instances pour laisser jouir le concile de sa liberté, & qu'il leur semble que par ces paroles, *les légats proposans*, mises à notre insçu, on le prive de cette liberté, ne faites aucune difficulté d'exposer aux peres, soit dans une congrégation générale, soit dans la cession, que notre intention n'a jamais été d'ôter par-là la liberté au concile ; mais que nous avons voulu seulement éviter la confusion. C'est pourquoi faites connoître à tous, que le concile est libre. Que si ce même concile juge à propos qu'on fasse une déclaration sur ces mots, ou qu'on les retranche tout-à-fait, vous devez y consentir, & sçavoir que nous aurons pour agréable ce que les peres statueront là-dessus ; & que par-là on contentera les princes & les peuples, qui connoîtront que nous voulons faire tout ce qui dépend de nous, pour procurer

» une fin avantageuse au concile, en nous » appliquant sur-tout à une bonne & exacte » réformation. AN. 1563.

Comme le comte ne put produire l'exemplaire de cette lettre, sur laquelle il fondoit ses demandes, parce que les peres ne l'avoient point encore reçue: on l'écouta assez impatiemment, & ce qu'il demanda fut rejetté. Inutilement revint-il plusieurs fois à la charge, on croyoit l'honneur du concile blessé dans ses sollicitations, & on ne lui accorda rien. La lettre même dont on vient de parler, ne leur fit pas changer de sentimens, lorsqu'ils l'eurent reçue, & le comte de Lune voyant leur attachement opiniâtre à cette clause, se contenta d'obtenir qu'on surseoiroit cette action, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du roi d'Espagne, & que si ce prince persistoit dans sa demande, les légats la proposeroient au concile, & travailleroient à la faire valoir.

LXIII. Le pape révoque les ordres qu'il avoit donnés sur cette clause.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 5, n. 11. Ex litteris Borrom. ad legat. 27 & 30 Junii apud eundem.

Mais les légats ne risquoient rien à faire cette promesse, ils connoissoient trop bien l'esprit de la cour de Rome, pour n'être pas persuadés qu'ils en seroient toujours appuyés dans le parti qu'ils prendroient, dès que ce parti serviroit de quelque chose pour affermir ses prétentions, & accréditer sa puissance. Et en effet, leur embarras dura peu, supposé même qu'ils en eussent trouvé dans leur résistance au comte de Lune; car après qu'ils eurent reçue la lettre dont on a parlé, le pape leur en écrivit une autre, où il leur mandoit, que puisque les présideus, & sur-tout le cardinal Moron, avoient une si grande répugnance à supprimer la clause en question, il ne vouloit pas les contraindre

An. 1563. dre ; qu'il révoquoit les ordres qu'il leur avoit envoyés là-dessus, & qu'il les exhortoit à s'en tenir constamment à ce dont Moron étoit convenu avec l'empereur : il en apportoit pour raisons principales, que les ordres du roi d'Espagne avoient été donnés à ses ambassadeurs, avant cet accord de l'empereur ; que d'ailleurs Philippe II. s'étoit fondé sur ce que tous les princes demandoient la même chose : ce qui ne se trouvant plus véritable aujourd'hui, il y avoit lieu de présumer qu'on contenteroit ce monarque, en lui accordant la même chose dont Ferdinand étoit convenu : qu'il en avoit écrit à Crivelle son nonce ; & que par les soins d'Avila & de Vargas, ambassadeurs d'Espagne, ses lettres avoient été favorablement reçues.

LXIV. Il mande à ses légats de laisser le concile jouir d'une pleine liberté.

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 6, n. 1.

Le pape fit écrire vers le même-temps aux mêmes légats par le cardinal Borromée, qui les exhortoit à laisser jouir le concile d'une pleine liberté dans les décisions qui regardoient le dogme & la discipline. Cette derniere lettre étoit datée du seizieme de Juin. » Les derniers chapitres de » réformation qu'on vous a envoyés, disoit » ce cardinal dans cette lettre, & dans les- » quels ceux des peres choisis pour les dres- » ser, ont renfermé plusieurs demandes des » princes, quoiqu'ils n'ayent pas encore re- » çu la derniere main, comme vous dites, » n'ont pas laissé d'être fort goûtés de sa sain- » teté, qui remarque en cela que vous em- » ployez tous vos soins pour proposer ce » qu'on doit examiner, & c'est ce qu'elle » vous recommande, en priant le seigneur » que tout réussisse à l'avantage de son égli- » se. Pour ce qui est de ses intentions, elle

ne vous dira que ce qu'elle a dit souvent, en renvoyant l'affaire de la réformation à votre prudence, sans qu'il soit nécessaire de le répéter ici, puisqu'elle regardera comme bien fait tout ce que vous & le concile aura défini, persuadée que vous n'avez en vue que la gloire de Dieu & le bien public. Il n'y a qu'une chose sur laquelle sa sainteté veut vous donner quelques avis; c'est que si par hazard on parle de ne point accorder de coadjutoreries & les regrès, il seroit à propos d'annuller toutes ces concessions faites sans avoir été exécutées; en quoi sa sainteté pense qu'il y aura peu de difficulté, parce que les coadjuteurs, qui sont déjà sacrés, & les évêques titulaires ne peuvent pas être privés du degré épiscopal, comme ceux qui ne sont que simples coadjuteurs. Cependant sa sainteté remet tout cela au jugement du concile & au vôtre : elle vous prie & vous conjure au nom de Dieu de déférer à ses intentions, lorsqu'elle vous renvoye toutes choses de même qu'au concile, & de croire qu'elle persévérera dans cette volonté, qui est très-sincere; conforme à la haute opinion que sa sainteté a conçue de votre probité & de votre jugement, comptant que vous vous appliquerez à finir les affaires aussi promptement qu'il vous sera possible. »

AN. 1563.

LXV. Il remet la décision des affaires à leur jugement & à leur prudence.

Le pape paroissoit aussi dans les mêmes sentimens pour les décrets qui regardoient la doctrine; c'est pourquoi les présidens lui ayant envoyé la formule qui avoit été dressée par le cardinal de Lorraine; & lui ayant marqué les dispositions des Impériaux pour procurer la paix & l'union entre les

AN. 1563.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 6, n. 2.

peres, il leur fit écrire le même jour: & après avoir beaucoup loué les soins des ambassadeurs de l'empereur; le cardinal Borromée ajoute, que le pape s'étant toujours confié dans la prudence & dans la droiture des légats pour toutes choses, il avoit la même confiance pour l'affaire dont il s'agit; qu'il espéroit qu'ils trouveroient quelque ouverture pour la finir heureusement, en sorte qu'on pût contenter toutes les personnes de piété qui étoient au concile, en conservant l'honneur & la dignité du saint siege. Que s'il arrivoit quelque chose d'important qui eût besoin de conseil, le pape leur envoyeroit un courrier exprès; mais que cela ne devoit pas les empêcher d'agir, d'avancer & de conclure, comme s'ils n'avoient aucune nouvelle à attendre de Rome, parce qu'ils devoient être assurés que le pape auroit pour agréable tout ce qu'ils auroient décidé.

LXVI.
Nouvelle formule sur l'institution des évêques envoyée au pape.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 6, n. 3. Visconti, t. 1, lettre 44, p. 754.

Après qu'on eut fixé le jour de la session; on avoit dressé une nouvelle formule sur l'institution des évêques, que les François & les Espagnols ne rejettoient pas, mais qui, quoiqu'approuvée par le plus grand nombre de ceux que les légats avoient consultés, n'étoit pas toutefois du goût de quelques-uns, plus scrupuleusement attachés que les autres à maintenir l'autorité pontificale, parce qu'elle étoit composée d'expressions qui pouvoient avoir plusieurs sens, & dont ils croyoient que les adversaires du siege apostolique auroient pu abuser, soit pendant le concile, soit après qu'il seroit fini. D'un autre côté, les légats vouloient conclure, ils en connoissoient la nécessité; mais ils doutoient, s'ils devoient la

: définition ; où l'on déclarât la supé- AN. 1563.
pape au-dessus du concile, ou s'il
s à propos de n'en point parler. Ils
int sur cela le cardinal Borromée,
'oyant la formule dont on vient de
ce cardinal en informa le pape, qui
ire à ses légats, que puisqu'ils ne
pas user de l'autorité qu'il leur avoit
:s accordée, d'en agir sans le con-
nouveau, & qu'ils attendoient son
: il croyoit qu'il devoit proposer
:t au sacré college & aux ambassa-
princes ce qu'ils lui demandoient ;
éroit toutefois qu'ils suivissent le
l'il leur avoit donné d'omettre les
ns qui faisoient le sujet de toutes les

LXVII. Réponse du pape à ses légats sur cette formule.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 6, n. 4.

' avoit une chose qui lui faisoit de
& dont il se plaignoit à eux-mê-
oit que dans le temps qu'ils refu-
e servir de la liberté qu'ils avoient,
'envoyeroient à lui-même la déci-
affaire, & qu'ils attendroient qu'il
, ils la publiassent néanmoins ;
i ils faisoient tomber sur lui le re-
: vouloir se rendre maître des af-
rincipalement lorsque le concile
oisiroit point pour juge, auquel
seroit chargé plus volontiers, &
mettoient dans la nécessité ou de
les difficultés qui se rencon-
ce qu'il ne feroit jamais dans les
i regardoient la foi, ou de se ren-
x aux autres, quoique sans rai-
l'en être regardé comme voulant
a paix. Les légats s'excuserent, &
r le premier article, qu'ils ne pou-
dispenser de s'adresser à leur chef



dans les choses difficiles, sans passer pour téméraires au tribunal des gens sages, & même de leur conscience, n'ayant qu'un pouvoir général. Et sur le second article, qu'étant obligés de communiquer les affaires à tant de prélats & d'ambassadeurs, & leur faire agréer le délai de leur réponse, ils ne pouvoient en empêcher la publication.

An. 1563.

Le cardinal Borromée fit aussi sçavoir aux légats ce que le pape pensoit au sujet de la réformation des cardinaux, que celui de Lorraine avoit demandée avec instance, & qu'il assuroit n'être pas desirée avec moins d'ardeur par les rois de France, d'Espagne & de Portugal. On voit par cette lettre du cardinal Borromée, que le pape desiroit aussi cette réformation avec empressement. Vous n'avez qu'à faire, écrit cette éminence aux légats, tout ce que vous jugerez de plus convenable, & même nommer expressément les cardinaux dans tous les chapitres de la réformation, afin qu'ils ne puissent pas l'ignorer. Et n'ayez aucune considération humaine; car quelle que soit cette réformation, elle ne pourra jamais paroître trop sévere à sa sainteté, qui veut en cela, comme dans tout ce qui est du bon ordre, contenter le concile & les princes.

LXVIII. Congrégation sur la réformation de la discipline.

Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8, p. 691.

Pendant que ces choses se passoient hors du concile, on ne laissoit pas de tenir les congrégations à l'ordinaire pour la réformation de la discipline. L'évêque de Nismes discourant des abus du sacrement de l'ordre parla sur les annates, & dit, qu'il ne nioit pas que toutes les églises ne dussent contribuer à la dépense de la cour du pape;

s qu'il ne pouvoit approuver les annates, uant à la quantité de la somme, d'au- que ce seroit assez de payer le vingtie- du revenu, ni quant à la maniere, parce m ne devroit payer qu'au bout de l'an. e puisque la cour de Rome se devoit etenir des contributions de toutes les ses, il seroit juste aussi qu'elles en reçus- t quelque utilité, & non pas qu'elles souf- sent tant d'extorsions des officiers du pape, que les peres devoient avertir sa sainteté pourvoir. Ensuite il parla de l'ordina- n des prêtres qui se faisoient à Rome, & , que ni les canons ni les decrets n'y ient point observés; de sorte qu'il falloit lonner, que si ceux qui prenoient les or- s à Rome, ne se trouvoient pas capables, évêques pussent les suspendre, sans qu'on : s'opposer à leur jugement par appel, ni rement.

AN. 1563.

LXIX.
L'évêque de Serzane, parle en faveur des évêques titulaires.

Simon Nigri, évêque de Serzane en Tos- ie, parla en faveur des évêques titulai- , contre le sentiment de l'évêque de adix qu'on a rapporté ailleurs. Il fit voir 'il y avoit deux choses à considérer dans réque, l'ordre & la jurisdiction; que par :dre les évêques deviennent seulement nistres des sacremens de confirmation & l'ordre, & que s'ils ont le pouvoir de re plusieurs consécrations & bénédictions, i sont défendues aux simples prêtres, st par ordonnance ecclésiastique; mais e la jurisdiction leur donne part au gou- rnement de l'église. Que les titulaires ayant que la puissance de l'ordre, il n'est s besoin qu'ils ayent une église. Que si trefois on ne consacroit point d'évêques ns leur en assigner une; c'est parce qu'on

Fra-Paolo, ibid ut sup. l. 8, p. 691.



An. 1563. n'ordonnoit ni diacres, ni prêtres sans titres. Que depuis qu'on avoit reconnu qu'il y alloit du service de Dieu & de l'agrandissement de l'église, qu'il y eût des prêtres sans titres, on avoit jugé qu'il étoit aussi avantageux pour le service de Dieu & pour le bien de l'église, qu'il y eût des évêques sans diocese, parce que ces évêques étoient nécessaires pour suppléer au défaut des prélats absens, ou occupés aux affaires de l'état.

Le cardinal de Lorraine parla en faveur de la supériorité du concile sur le pape. On dit qu'en présence d'environ dix évêques, parlant de la même matiere, il avoit soutenu que c'étoit une vérité aussi certaine que celle que le Fils de Dieu s'est fait homme. Il ne s'étoit pas servi d'expressions aussi vives dans la congrégation: mais il en dit assez pour démontrer à ceux que les préjugés n'aveugloient pas, qu'il y avoit de la folie à regarder le pape comme supérieur au concile. Le cardinal d'Otrante fit en vain un long discours pour le refuter; il ne prouva son sentiment que par des raisons qui avoient été cent fois pulvérisées.

Le cardinal de Lorraine se contenta de lui répondre, qu'étant né en France, où ce sentiment étoit le plus suivi, il ne pouvoit pas s'en désister, non plus que les autres François.

LXX. Discours du pere Lainez général des Jésuites, sur la réformation.

Dans la congrégation du seizieme Juin, le pere Lainez, général des Jésuites fut le dernier de ceux qui opinerent. Comme il cherchoit à réfuter ce que les autres avoient allégué, il avança quelques propositions touchant la réformation de la cour de Ro-

particulierement sur la matiere des
ces, qui déplurent à plusieurs, & sur- AN. 1563.
ux François; de sorte qu'il y eut des
qui firent des notes sur quelques- *Pallav. ut sup. l. 21, c. 6, n. 9.*
les choses qu'il avoit avancées, à des-
en parler, quand ils viendroient à ex- *Visconti, t. 2, lettre 43, 69.*
leur sentiment. Ce général distingua
rd deux classes de réformation; l'une
eure & dans l'esprit, qui, selon lui,
ouvoit être excessive, mais sur laquelle
ix humaines n'avoient aucune autorité,
'il falloit attendre de la grace du Tout-
nt, que l'on devoit s'efforcer de méri-
l'autre extérieure, qui consiste dans les
es, concernant la discipline & le gou-
ment, qui se regle sur les loix des hom-
& qui est fondée sur des exercices qui
uisent au bien. Il dit que dans cette der-
on peut manquer & par excès & par
t; qu'elle est un remede prescrit par
idence politique; qu'au reste, la com-
é du remede ne doit pas se mesurer sur
évetê du mal, ni sur la bonne santé dont
lade a joui dans les années précédentes;
sur l'avantage que la condition présente
e la disposition du corps en peuvent re-
r, puisque toutes les loix doivent céder
le de la charité, & le tout par une auto-
égitime de ceux qui gouvernent. Ces
ipes posés, il entra dons le détail des
ts qui étoient en question, approuvant
ns, combattant les autres.

LXXI. Il parle sur le canon de l'élection des évêques.

uant au premier qui traitoit de l'élec-
des évêques, il remarqua qu'elle pou-
se faire en deux manieres, ou par le
é, ou par les laïcs, & que chacune
oit encore être soudivisée en élection
ou par le pape, ou par les autres ecclé-

siastiques, ou par les princes, ou par les peu-

An. 1563.

ples. Que toutes ces élections sont sujettes à beaucoup de défauts, parce que les électeurs étant hommes, ne sont pas exempts de passions, & peuvent tomber dans l'erreur : qu'en regardant toutefois l'élection en elle-même, il semble que celle qui se fait par le clergé est la meilleure, parce que les ecclésiastiques sont plus portés par leur état à contribuer au culte divin, & reçoivent plus de lumieres d'en haut. Que dans les élections qui dépendent des laïcs, on doit préférer celles que font les princes ; & qu'entre celles du clergé, la préférable à toutes, est celle que le souverain pontife fait avec les cardinaux ; mais que comme cette élection est la meilleure, quand elle est faite selon les règles, aussi devient-elle très-mauvaise & pernicieuse, si elle s'écarte de ces regles. Qu'après cette élection suit celle que fait un métropolitain avec ses suffragans. Que la troisieme qui peut être mise au rang des bonnes, est celle que font les chanoines, comme en Allemagne, mais que ces trois manieres d'élire, qu'on appelle bonnes de leur nature, ne le sont pas toujours, eu égard à la condition du tems, du lieu & des personnes.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 6, n. 10. Rayn. ad hunc an. n. 120.

Pallavic. ibid. ut sup. n. 11.

Il ajouta qu'il ne falloit pas rendre les élections aux suffragans ; que ceux qui croyoient qu'elles leur appartenoient de droit divin, étoient dans une opinion qu'il regardoit comme une erreur contraire à la foi : qu'en soutenant qu'il étoit à propos de rétablir à cet égard l'ancien usage de l'église, ils ne consultoient que la chair & le sang. Qu'à la vérité les premiers évê-

ques

t été établis par les apôtres, & en-
ıx pour annoncer la foi aux Gen- AN. 1563.
ue l'on ne devoit pas faire valoir
ment; de pareilles élections ont
ées dans les premiers temps; donc
rétablir l'usage; & qu'on devoit
férer le contraire, fondés sur l'ex-
ui a fait voir tant d'inconvéniens
lection, qu'on avoit été obligé de
Qu'il ne pouvoit croire que les
emandassent sérieusement le réta-
le ces élections, quand on pensoit
iâtimens dont Dieu les avoit punis
ncile de Basle, à ce qu'il préten-
prouva fort qu'on examinât les
: qu'on s'informât de la maniere
ient vécu. Il parla ensuite des évê-
res, & dit qu'on n'en devoit point
ans une vraie nécessité, mais que
erreur de dire qu'ils ne sont pas de
ıes, puisque l'église les regarde
s, & qu'elle reconnoît le sacrifice
qui ont reçu d'eux les ordres sa-
y a de grands diocèses qui ont be-
évêques, comme en Allemagne,
prélat ne pourroit suffire à toutes
ıs, & que d'un autre côté il ne con-
le diviser ces diocèses, pour ne
nuer la puissance de ces évêques;
promouvoir quelqu'un à l'épisco-
x manieres, ou en le destinant à
e église, ou en l'attachant indiffé-
ı service de toutes, tels qu'étoient
; & que c'est de cette maniere
it les prédicateurs de l'évangile,
a plus noble des fonctions: qu'on
in initier d'autres à l'épiscopat,
n'ayent nulle jurisdiction sur aucu-

LXXII.
Ce qu'il dit sur les évêques titulaires.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 6, n. 12.

AN. 1563.

ne église : comme fut choisi le prêtre S. Paulin, évêque de Nole, & comme le sont certains religieux mendians qui ne sont attachés à aucun monastere fixe.

LXXIII. Son sentiment sur les évêchés & autres bénéfices.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 6, n. 13.

Il combattit le changement qu'on vouloit faire sur l'âge des prêtres, & dit qu'après les canons qu'on avoit publiés en dernier lieu, il n'y avoit point eu là-dessus de variations qui demandassent une loi nouvelle ; que l'incontinence des ecclésiastiques ne venoit pas d'un défaut d'âge, mais de leur mauvaise éducation ; que le dessein qu'on avoit, étoit un artifice du démon, qui ne pensoit qu'à détruire le clergé en restraignant la prêtrise à un âge avancé, & en différant de donner le diaconat jusqu'à ce qu'on fût assez sçavant, pour prêcher. Que trois choses lui paroissoient nécessaires ; sçavoir, que chacun fût choisi pour le gouvernement des églises selon les régles des canons ; qu'on s'y conduisît suivant ces mêmes canons ; & qu'on établît un magistrat qui veillât sur l'observation de ces deux loix. Qu'on devoit prendre garde à ne point confier le soin des églises à ses proches parens, ni à ceux qui les demandent & qui les briguent, cela étant cause qu'on les donne à beaucoup d'ignorans & d'indignes. De plus, qu'il ne falloit pas permettre de résigner les bénéfices en retenant les fruits ; que cela étoit cause de leur ruine.

LXXIV. Maniere dont il s'explique sur les dispenses.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 6, n. 14.

Revenant à cette loi de charité qu'il avoit établie au commencement de son discours, il dit qu'il falloit avoir égard non-seulement lorsqu'on fait des loix générales ; mais encore quand on les applique aux conditions particulieres. Il fit voir l'utilité & le besoin même d'user de nouvelles dispenses, & apporta l'autorité de saint Bernard, qui sem-

bloit les approuver. Qu'il y avoit des commandemens immuables, dont par conséquent on ne devoit jamais dispenser; mais qu'il y en avoit d'autres sujets au changement, & ainsi capables de dispenses, eu égard à l'état des choses. Que dans ce cas, il ne falloit pas avoir égard à la pratique de l'antiquité, ni à l'autorité de deux ou trois saints peres; mais à ce que demande la charité suivant la condition des hommes, & la conjoncture des temps. Et pour éclaircir cette doctrine, il ajouta que la loi divine étoit de ces choses nécessaires & immuables, qui ne souffroient point de dispenses; que les loix ecclésiastiques concernant les choses particulieres qui facilitent l'observation de la loi divine, & étant sujettes au changement, il falloit qu'il y eût dans l'église un chef qui pût en dispenser; & que c'étoit cette autorité que Jesus-Christ avoit accordée au pape, qu'on ne pouvoit en priver, sans s'opposer à l'institution de Jesus-Christ, & au bien public. Il ne sert de rien, ajouta-t-il, d'objecter que le pape souvent en abuse : car tout prince ou souverain magistrat peut tomber dans le même défaut. Il remarqua qu'il seroit nécessaire que la loi qui ordonnoit l'abolition des dispenses, fût une loi humaine, & par conséquent capable de dispenser; & que quand même le pape s'obligeroit par serment à ne dispenser jamais de la loi, ce serment cesseroit d'obliger toutes les fois que la charité exigeroit qu'on usât de dispenses. Il conclut de-là, que pour en ôter les abus, il falloit ordonner que les peuples ne demanderoient ces dispenses que pour des causes graves & importantes, & même qu'en les accordant, on obligeroit à quelques aumônes en fa-

AN. 1563.

veur des pauvres. Il dit enfin, qu'on trouvoit l'usage des dispenses dès le temps de l'apôtre saint Paul, qui avoit absous celui qu'il avoit auparavant puni de la peine d'excommunication. Le pere Lainez dans la suite de ce discours apporta beaucoup de mauvaises raisons pour prouver que le pape étoit supérieur au concile, & au défaut de preuves solides, il parla avec vivacité, & même avec emportement, ce qui diminua encore de la prétendue force de ses raisons, & le fit regarder avec fondement comme un flatteur outré de la cour Romaine, & l'apologiste des mauvaises causes.

AN. 1563.

On crut que c'étoient des légats qui l'avoient engagé à soutenir avec tant de chaleur une opinion que tout leur zele ne pouvoit amener au dégré de vérité, qu'elle eût dû avoir pour persuader des esprits raisonnables : aussi se trouvoient-ils souvent avec ce pere, & ne manquoient-ils aucune occasion de lui donner des témoignages de leur estime.

Comme les François élevés dans des maximes plus saines, se trouverent avec raison choqués du discours de ce général des Jésuites, il envoya les peres Torrès & Cavillon ses compagnons, le soir du même jour seizieme de Juin, faire ses excuses au cardinal de Lorraine, & l'assurer qu'il n'avoit eu aucun dessein d'offenser son éminence, ni les évêques de sa nation, mais seulement de blâmer l'opinion de quelques docteurs de Sorbonne, peu conforme, dit-il, à la doctrine de l'église, sans doute, parce que ces docteurs adhéroient à la doctrine du concile de Basle, que les partisans outrés de la cour Romaine, comme étoit le pere Lainez, re-

gardoient presque comme une héréfie, quelque catholique qu'elle soit. On trouva cette excuse aussi indécente que le discours même dont on se plaignoit; & un Bénédictin nommé Jean de Verdun, en présence de qui elle fut faite, ayant demandé au cardinal de Lorraine la permission de parler, fit voir avec force que la doctrine des théologiens de Paris étoit orthodoxe, & que celle du général des Jésuites étoit nouvelle & inouie. On accusa ce pere d'avoir dit, que le tribunal du pape étoit le même que celui de Jesus-Christ: & le théologien Hugonis s'offrit de montrer que cette proposition étoit impie & scandaleuse; que c'étoit en effet une impiété d'égaler le mortel à l'immortel, & un jugement susceptible d'erreur à celui de Dieu; qu'il falloit que le pere Lainez ignorât que le pape est serviteur proposé sur la famille de Jesus-Christ, non pour y faire la fonction même du pere de famille, mais seulement pour distribuer à chacun ce qu'il lui faut, non pas comme il lui plaît, mais selon que le pere de famille l'ordonne : qu'il s'étonnoit que des oreilles chrétiennes pussent entendre dire, que toute la puissance de Jesus-Christ ait été communiquée à un autre que lui. AN. 1563.

Le cardinal de Lorraine, dit Visconti, expliquant à cette même occasion son sentiment sur l'autorité du pape & du concile, ajouta, que pour tenir les princes plus soumis au saint siege, il seroit fort utile en ce temps-ci de s'accorder, s'il étoit possible, touchant quelque explication convenable du pouvoir de sa sainteté, & de celui des synodes œcuméniques; qu'il avoit déjà dit ce qu'il en pensoit aux légats, & promit de le donner par écrit au cardinal Moron. Ce senti-

AN. 1563. ment étoit, *que quand le concile est convoqué par le pape, & que ses légats y président, sa sainteté est obligée d'en observer les décrets, qui sont établis sous peine d'anathême, concernant les matieres de foi, au sujet desquelles le concile ne peut pas se tromper, d'autant qu'il fait ses statuts avec l'assistance du Saint-Esprit.* Il déclara que son sentiment conçu en ces termes, étoit le même que celui de Sorbonne, & que de pareils décrets *en matiere de foi*, seroient reçus en France & en Espagne, sans autres formalités, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le pape, & qu'il prétendît même comme juge souverain, les annuller, *en déclarant irrégulier le procédé du concile.* Il ajouta que les *canons de la foi* n'avoient pas besoin de la ratification du pape, comme les réglemens faits pour les *mœurs*, au sujet desquels le concile pouvant errer, il étoit nécessaire qu'ils fussent confirmés par sa sainteté, qui pouvoit dispenser sur cette matiere *pour l'utilité de l'église.* Visconti fait remarquer que les légats furent persuadés de ce sentiment, excepté le cardinal Simonette, qui avoit une opinion différente sur l'article de l'approbation du pape. Le même cardinal de Lorraine dit depuis que l'université de Paris ne rejettoit pas le concile de Florence, comme n'ayant aucune autorité, & n'étant pas bon, mais parce qu'elle ne le tient pas pour universel, d'autant qu'il n'y vînt pas d'autres prélats que les Italiens & les Orientaux qui étoient schismatiques au commencement de cette assemblée.

LXXV. Départ du président de Birague pour aller trouver

Cependant le président de Birague qui étoit parti le trezieme de Juin pour aller trouver l'empereur à Inspruck, étant arrivé auprès de sa majesté Impériale, chercha à jus-

er auprès d'elle la paix que le roi Charles . avoit faite avec les Calvinistes : ensuite ıant à l'article de la translation du concile Allemagne, que plusieurs désiroient, il tout ce qu'il put pour y déterminer l'empe- ır, malgré l'opposition des peres de Tren- , & celle du pape. L'empereur répondit, 'à l'égard de la paix dont il lui parloit, il doutoit pas que la nécessité seule n'eût con- int la reine régente de la faire ; puisqu'au- ment elle ne se seroit pas rendue à un pa- l traité. Qu'à l'égard de la translation, il pouvoit y donner son consentement, par- qu'il ne seroit pas en état de protéger le ıcile, s'il étoit assemblé ailleurs. Que de ıs, il étoit assuré que les Luthériens ne ndroient jamais au concile, quand il se ndroit au milieu de l'Allemagne que sous ; conditions injustes, & qu'on ne pourroit :order sans porter un préjudice considéra- : à la religion. Qu'enfin, si l'on changeoit lieu du concile dans le tems que les affaires roissent être en bon train, on s'exposeroit à rdre tout le fruit que les gens de bien en eroient. Birague se retira avec cette ré- nse.

AN. 1563.

l'empereur à Inspruck.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 7, n. 1. Visconti t. 2, let. 42, p. 59.

LXXVI. Réponse de l'empereur au président.

Pallav. ut sup. c. 7, n. 2.



Dans ce même-temps on vit arriver à 'ente le vingt-unième de Juin trois évê- es Flamands, avec autant de théologiens l'université de Louvain, envoyés par or- e de Philippe II. roi d'Espagne. Les trois élats étoient François Richardot, évêque Arras, Antoine Avesius, Dominicain, évê- e de Namur, Martin Rithovius, évêque [pres ; & les trois théologiens, Michel ïus ou Bay, Jean Hessellius & Corneille nsenius, auteur d'un commentaire sur la ncorde de l'évangile, & qui fut dans la

LXXVII. Arrivée de trois évêques Flamands & de trois théologiens de Louvain.

Pallav. ut sup. c. 7, n. 4 & 5. Visconti, t. 1, lettre 45, p. 83 met l'é-

AN. 1563. suite évêque de Gand. Pendant que Commendon étoit en Flandres, on avoit long-temps douté si l'on envoyeroit au concile les deux premiers théologiens, Baïus & Hesselius, parce qu'ils étoient accusés d'avoir enseigné quelques propositions erronées. Mais le cardinal de Granvelle crut, qu'en éloignant ces deux théologiens, la paix se rétabliroit dans l'uuiversité de Louvain, & que le commerce qu'ils auroient à Trente avec tous les prélats sçavans qui composoient le concile, pourroit les remettre dans le chemin de la vérité, & les rappelleroit à une doctrine plus saine & plus orthodoxe que celle qu'on les avoit accusés d'enseigner auparavant. Ce cardinal les fit donc députer comme théologiens du roi d'Espagne. Ils partirent pour Trente avec les évêques qu'on a nommés, & y arriverent vers le vingt ou le vingt-unieme du mois de Juin. Granvelle avoit écrit au pape en leur faveur, & prié sa sainteté de mander à ses légats d'avoir beaucoup de charité pour eux, & de les ménager pour les ramener plus aisément, étant d'ailleurs très-sçavant, & faisant paroître beaucoup de soumission.

vêque de Liege au lieu de celui de Namur.

LXXVIII. L'arrivée de ces évêques & de ces théologiens Flamands, fit prendre aux peres du concile la résolution de faire quelque décret contre Elisabeth, reine d'Angleterre, & de prononcer que les évêques élus par cette reine n'étoient pas légitimes, parce qu'elle étoit schismatique & hérétique. Les ambassadeurs de l'empereur informés de cette résolution, représenterent aux légats ce que le nonce Delfino leur avoit déja écrit aussi-bien qu'au pape, qu'Elisabeth irritée d'un si mauvais traitement, déchargeroit toute sa colere sur un petit nombre d'évêques qui étoient restés

Les Flamands demandent au concile un decret contre la reine d'Angleterre.

Pallav. ut sup. c. 7, n. 4 & 5.

Ex litteris legat. ad Bor.

en Angleterre, & en deviendroit plus furieuse. Que de plus les princes protestans d'Allemagne s'attendant à être traités de même, s'accorderoient pour prévenir le coup, & employeroient toutes leurs forces contre la religion catholique, & qu'ainsi il leur paroissoit nécessaire de ne point faire un tel décret. Les légats qui avoient communiqué leur dessein au cardinal de Lorraine, & aux ambassadeurs ecclésiastiques, & qui avoient unanimement résolu d'en écrire au pape & à l'empereur, répondirent qu'ils n'agiroient point sans avoir l'avis de ces deux derniers.

AN. 1563.

8 *Jul. apud eundem.*

Raynald in annal. t. 21, *part.* 2 *ad hunc an. n.* 114 & 115.

Litt. Borr. ad legat. 6 & 10 *Jul. & legat. ad Borrom.* 2 *Jul. apud Pallavic.*

Mais dans le même temps ils reçurent de Rome des ordres de ne rien faire, & d'écrire à l'empereur, que le pape avoit eu plus d'égard à son conseil qu'à celui de beaucoup d'autres, qui lui persuadoient le contraire. Quelques jours après on reçut des lettres du cardinal Granvelle, qui exhortoit les légats à ne rien faire contre Elisabeth, & qui ajoutoit, que c'étoit son sentiment & celui du roi d'Espagne en particulier.

LXXIX.
On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede, prisonnier à l'inquisition d'Espagne.

Il y avoit déjà plusieurs années que l'inquisition de ce royaume retenoit dans ses prisons Barthelemy Caranza, Dominicain, & archevêque de Tolede, primat dans les royaumes de la domination de Philippe II. & un des plus grands prélats de la Chrétienté. Les peres du concile jugeant que c'étoit avilir l'ordre épiscopal, que de souffrir que tout autre tribunal que celui du pape, fit emprisonner un si grand évêque, s'en étoient souvent plaint aux légats, qui pressés par plusieurs demandes qu'on leur faisoit là-dessus, avoient déjà écrit trois fois à Rome depuis le commencement d'Avril, pour prier sa sainteté d'évoquer la cause à son tribunal, & d'ordonner qu'on lui envoyât tou-

Pallav. ut sup. l. 21, *c.* 7, *n.* 7.

AN. 1563. tes les pieces du procès d'Espagne. Le pape dans ses réponses s'étoit toujours excusé, assurant qu'aucun de ses ministres n'étoit parti pour l'Espagne, à qui il n'eût recommandé cette affaire. Il leur envoya de plus une lettre écrite sur ce sujet de la main du roi Philippe, dans laquelle ce prince se plaignoit vivement au pape qu'il eût envoyé je ne sçai quelle bulle à son nonce Odescalchi sur cette affaire, sans avoir auparavant oui sa majesté; qu'il le prioit en grace de trouver bon qu'une pareille bulle ne fût pas rendue publique, & qu'on ne troublât point à l'avenir l'inquisition dans cette cause; qu'il souhaitoit fort qu'on la finit selon les regles de la justice, qu'on y alloit au plutôt travailler, & que sa sainteté seroit informée de toute la procédure.

LXXX. Le pape voudroit l'attirer à lui, mais Philippe II. s'y oppose. *Pallav. ib. ut sup.*

Ce fut cette lettre écrite de Madrid le dix-huitième d'Octobre de l'année précédente, qui avoit arrêté le pape sur cette affaire; il ne jugeoit pas à propos de la pousser, dans la crainte de se brouiller avec le roi Catholique, de qui l'amitié lui étoit nécessaire dans les conjectures présentes pour le bien de la religion. Mais comme les évêques du concile ne cessoient point de presser les légats sur ce sujet, c'est ce qui engageoit ceux-ci à renouveller si souvent leurs prieres & leurs sollicitations auprès du pape. Pour se débarrasser de ces poursuites, le pape leur envoya une copie de la lettre de Philippe II. & leur écrivit en même-temps, que comme il avoit sçu que la cause de l'évêque de Caranza avoit été commise au tribunal de l'inquisition par son prédécesseur, afin qu'on y rendît un jugement définitif, il n'avoit pas voulu en ôter la connoissance à ce tribunal, pour ne point faire de peine à ceux qui le composoient, qu'il avoit cependant

sollicité qu'on lui envoyât les actes du procès ; que Guzman lui avoit apporté tout ce qui avoit été fait jusqu'à présent ; que selon ce qu'il en avoit vu, il pouvoit assurer que l'emprisonnement de l'archevêque avoit été fait selon les loix de la justice ; & que quand l'affaire seroit finie, pour laquelle il n'avoit accordé que jusqu'au mois d'Avril prochain, il ne laisseroit pas pour cela de la juger lui-même avec toute l'équité requise, & à la satisfaction des parties.

An. 1563.

LXXXI. Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoi de sa cause au concile.

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 7, n. 8 & 9.

On porta aussi au concile l'affaire d'un autre prélat célebre, qui méritoit quelque attention ; c'étoit celle de Jean Grimani, patriarche d'Aquilée, dont on a souvent parlé ailleurs. Dans le temps que le pape promut au cardinalat en 1561, Amulius & Navagero, la république de Venise écrivit au saint pere, pour le remercier de la promotion de ce dernier, qui étoit Vénitien, & lui demanda en même-temps le même honneur pour le patriarche Grimani, ou plutôt que le pape déclarât qu'il en étoit revêtu ; car on supposoit qu'il y avoit été promu. Cette demande avoit déjà été faite plusieurs fois ; & sur les instances de la république, le pape avoit répondu que le sacré collège ne pouvoit consentir à cette déclaration, qu'auparavant Grimani ne se fût justifié du crime d'hérésie dont il étoit accusé. Le patriarche consentit volontiers à cette condition ; mais il ne voulut pas s'en rapporter au tribunal de l'inquisition, dont les procédures trop souvent irrégulieres lui donnoient une juste défiance. Il aima donc mieux s'en rapporter au concile, & dans l'intention d'y montrer son innocence, & d'en avoir l'approbation, il se mit en chemin pour se rendre à Trente. Mais le pape qui vouloit

An. 1563. ménager l'inquisition de Rome, refusa d'abord au patriarche d'être jugé par le concile, & vouloit qu'il le fût à Rome même, & qu'il s'y transportât en personne. Cependant sur les instances réiterées de la république, le pape consentit que le concile en connût. Grimani arriva donc à Trente le vingt-unième de Juin, & dès le même jour il rendit visite aux présidens, accompagné de vingt prélats. Comme il ne parloit pas de son affaire, voulant épier le moment favorable de l'entamer, les ambassadeurs Vénitiens empressés de venger l'honneur de la république, & de faire voir qu'elle connoissoit trop ses devoirs pour avoir demandé la pourpre pour un de ses sujets, s'il eût été justement suspect d'hérésie, rompirent le silence, & demanderent le jugement de cette affaire.

LXXXII. Reponse des legats aux ambassadeurs de Venise.

Pallav. ib. c. 7. n. 10 & 11.

Les légats ayant déliberé entr'eux sur cette demande, répondirent aux ambassadeurs, que c'étoit avec raison que la république, & en particulier le patriarche, souhaitoient de voir la fin de cette affaire; mais qu'il ne leur étoit pas permis de la traiter, ni de souffrir que le concile s'ingérât de la décider sans une bulle expresse du souverain pontife, devant lequel la cause avoit été souvent exposée & agitée; puisqu'autrement on pourroit conclure que le concile est supérieur au pape, & a le pouvoir d'évoquer à soi les causes commencées devant sa sainteté. Qu'ils avouoient que les cardinaux Moron & Navagero s'en étoient entretenus avec sa sainteté avant leur départ de Rome, & même qu'elle avoit donné quelques écrits là-dessus au dernier de ces cardinaux; mais que cela ne suffisoit pas, sans un ordre exprès signé par le saint pere, qui leur signifiât précisément & en termes exprès ses volontés. Une

réponse si imprévue surprit extrêmement les ambassadeurs. Ils représenterent qu'ils avoient des preuves indubitables du renvoi de la cause au concile, la parole du pape donnée à l'ambassadeur qui étoit à Rome, & la promesse faite par sa sainteté aux deux légats. Que dans cette confiance le sénat avoit envoyé le patriarche à Trente, & que c'étoit lui faire un deshonneur que de l'avoir amusé par de vaines paroles, & s'être ainsi mocqué de lui. AN. 1563.

LXXXIII. Les légats insistent à ne vouloir point juger cette affaire sans une bulle du pape.

Pallav. ib. c. 7, n. 12 & 13.

Les présidens repliquerent, que si le jugement de cette affaire avoit été retardé, c'étoit au patriarche à qui il falloit s'en prendre, & que s'il n'eût pas quitté Rome, il auroit pû esperer de la voir heureusement terminée. Qu'on connoissoit le grand amour du pape pour la justice, l'affection qu'il portoit à la république, & l'estime qu'il faisoit de Grimani. Que si sa sainteté avoit parlé à l'ambassadeur qui étoit à Rome dans les mêmes termes qu'ils rapportoient, elle devoit observer ce qui se pratiquoit en pareilles occasions qui étoit de commettre la cause à ceux du concile qu'elle voudroit choisir, & pour cela de leur adresser une bulle; & ils promirent qu'avec cette condition, l'affaire seroit promptement terminée.

LXXXIV. Le pape est fâché du refus de ses légats.

Sur cette réponse les ambassadeurs écrivirent à Venise pour exposer l'état de l'affaire, & les présidens du concile manderent de leur côté au cardinal Borromée qu'il y avoit du danger à laisser proposer au concile ce qu'il avoit droit de proposer en cette occasion, à cause des troubles qui s'étoient élevés là-dessus, & qui n'étoient pas encore appaisés: qu'il étoit plus convenable dans les circonstances présentes que sa sainteté proposât elle-même cette affaire, & le parti qu'il falloit prendre;

AN. 1563.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 7, n. 14.
Epist. pontif ad legat. 1 Jul. apud eundem.
Visconti, t. 2, lettre 33, p. 159.

mais le pape reçut ce compliment comme une suite de mauvaises difficultés, & il écrivit aux présidens pour s'en plaindre, & pour leur ordonner d'agir conformément à la demande des ambassadeurs. Il ajouta, que s'il n'avoit pas expédié de bulle pour leur notifier sa volonté, c'étoit parce que personne ne lui en avoit demandé; que cette lettre qu'elle leur envoyoit par un courier exprès, leur tiendroit lieu de bulle, & que tous ses vœux tendoient à contenter la république; que si elle souhaitoit que la cause fût discutée en plein concile, il falloit le faire, quoiqu'il parût plus convenable de la faire examiner par des théologiens choisis de toutes les nations, si les Vénitiens y consentoient. Qu'en un mot ils ne devoient rien oublier pour satisfaire cette république, & lui ôter tout sujet de se plaindre.

LXXXV. On nomme 23 commissaires pour examiner le procès.

Pallav. ib. n. 14.
Visconti, t. 2, lettre 54 p. 169.
Ex litt. legat. ad Borrom. 8 & 12 Julii, apud eundem Poll.

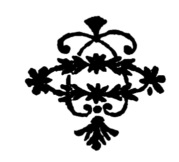
Deux jours après que cette lettre eût été écrite, on remit la bulle à Rome entre les mains de l'ambassadeur; & les présidens du concile, avec le consentement du patriarche Grimani, choisirent vingt-trois personnes entre les peres; ils affecterent de n'en nommer aucun qui fût sujet de la république de Venise, ou du nombre de ses prélats, ou qui eût assisté au procès intenté à Rome. C'est pourquoi ayant compris par hazard au nombre de ces commissaires le général de l'ordre des Dominicains, ils l'en exclurent ensuite.

Ces peres choisis furent d'abord les quatre ambassadeurs ecclésiastiques, trois François, que le cardinal de Lorraine avoit nommés, & d'autres évêques Italiens, Flamands, Espagnols & Allemands; mais parce qu'il s'y en trouva quelques uns qui n'étoient que canonistes, sans être théologiens, le patriarche les recusa, & l'ambassadeur de Venise demanda leur exclu-

sion, prétendant que l'affaire étoit purement théologique, & que sa sainteté avoit enjoint à ses légats de ne nommer que des théologiens, sans faire aucune mention des canonistes. Les présidens acquiescerent à cette demande, qui leur parut juste. Enfin Grimani & les ambassadeurs paroissant désirer qu'on joignit les cardinaux de Lorraine & Madrucce aux vingt-trois prélats commissaires, les légats y consentirent encore. Nous verrons ailleurs la suite de cette affaire.

AN. 1563.

Fin du Livre cent soixante-quatrieme.



LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIEME.

AN. 1563.

I.
On renvoye l'article de l'élection des évêques à une autre session.

Pallav. l. 21, c. 14.

LEs légats ayant fait venir les peres qui avoient été choisis par le concile pour former les decrets de la réformation, leur enjoignirent de rédiger les avis prononcés par chaque prélat sur les decrets qu'ils avoient mis en ordre suivant le consentement du plus grand nombre. Et pour ce qui regardoit l'élection des évêques, on fut obligé de remettre cet article à une autre session. En effet, outre les difficultés formées par les prélats sur ce decret, qui étoit le premier, Melchior Cornelius Portugais en avoit rassemblé beaucoup d'autres, qu'il avoit communiquées aux peres destinés à cet examen, & leur avoit fait voir qu'autant qu'on diminuoit le pouvoir des princes dans la nomination aux évêchés, autant on augmentoit le nombre des qualités nécessaires pour y être promu. C'est pourquoi l'expérience montroit de jour en jour que le pape avoit moins de part que les autres dans la lenteur qu'il affectoit au sujet de l'affaire de la réformation; qu'il souhaitoit le bien, mais qu'il y trouvoit une infinité d'obstacles; & parce que le cardinal de Lorraine, auquel plusieurs peres étoient attachés, avoit été d'avis qu'on remontât jusques dans l'antiquité, pour rétablir les différentes fonctions des ordres mineurs, on y travailla avec beaucoup d'application, dans le dessein de les comprendre dans les autres decrets: mais on résolut autre chose dans la derniere congrégation, lorsqu'après l'examen de tant de coutumes si différentes que le tems

›duit, on connut de quel embarras il étoit ›ndre aux églises leurs anciens titres; on donc qu'il suffisoit de les rapporter, & ecommander la pratique sur la fin du ›itre second, en prenant soin, autant qu'il ourroit faire, d'en rappeller l'usage dans :hapitres qui concerneroient la réforma-

A N. 1563.

›n retrancha aussi ce qu'on avoit préparé re la coutume d'ordonner des évêques un simple titre, parce qu'on crut qu'ils ›nt nécessaires aux autres prélats en qua- de suffragans, pour exercer les fonctions :opales, ou servir le souverain pontife les nonciatures. On approuva fort l'é- ssement des séminaires, en sorte que eurs assurerent que quand on ne tire- pas d'autre fruit du concile, celui-là dédommageroit de toutes les peines n se seroit données pour l'église, étant me l'unique secours qu'on pût mettre ısage pour rétablir la discipline ecclésias- e tout-à fait ruinée, parce que le bon vernement d'un état dépend de la bonne cation qu'on donne aux citoyens. Mais dant qu'on travailloit à rétablir l'union :e les peres pour tenir tranquillement ession, un nouveau tourbillon s'éleva à casion de la presséance disputée entre ambassadeurs de France & d'Espagne, & sa faire perdre le fruit de tant d'années de rail.

II. On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les séminaires.

Pallav. ib. c. 8, n. 2 & 3.

La France, comme on a dit ailleurs, it en possession de ce droit de temps immorial, & dans toutes les cours de l'Eue. On en trouve les preuves dans beau- p d'historiens; cependant le comte de ne mécontent de la place qu'on lui avoit

III. Contestation renouvellée sur la presséance entre la France & l'Espagne.

AN. 1563.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 8, n. 2.
De Thou, l. 35.

accordée dans les congrégations, malgré l'accord fait entre lui & les ambassadeurs de France, voulut sçavoir où il seroit assis dans l'église pendant la messe qu'on célébreroit aux fêtes solemnelles, en quoi consistoit la grande difficulté, à cause de l'encens & du baiser de paix. Les présidens avoient voulu inutilement accommoder ce différend, parce que l'Espagnol ne vouloit consentir à rien qui pût le faire regarder comme inférieur, & que les François ne vouloient souffrir aucune marque qui pût insinuer la moindre égalité. C'est pourquoi le comte de Lune ne cessant point de demander une place honorable, & à lui & à son prince dans les fonctions solemnelles, les légats s'adresserent au pape, pour lui demander de nouveaux ordres là-dessus. Sa sainteté y consentit, & écrivit la lettre suivante, datée du neuvième de Juin. » Les ambassadeurs du roi Catholique » nous pressent instamment de faire en sorte que, comme ils ont une place fixe dans » les congrégations & dans les sessions, ils » ayent de même les honneurs de l'encens » & de la paix dans les messes solemnelles, » & qu'on ne porte aucun préjudice à leurs » droits & à leurs prérogatives, puisqu'autrement le comte de Lune sera contraint » de se retirer. Considerant le roi d'Espagne comme le principal appui de la foi » catholique en ce temps-ci, nous croyons » qu'il ne nous est pas permis de lui refuser ce qu'il demande; c'est pourquoi vous » ferez ensorte que dans le même temps » qu'on présentera la paix & l'encens aux » ambassadeurs du roi très-Chrétien, un autre ministre ecclésiastique en fasse autant

IV.
Lettre du pape aux légats pour satisfaire l'ambassadeur d'Espagne.
Pallav. ib.

» au comte de Lune. En quoi vous employe- » rez toute l'adresse qui vous paroîtra con- » venable, ensorte qu'on ne s'apperçoive de » rien que dans le moment de l'exécution. » Faites donc ensorte que ces ordres soient » exécutés, & qu'on comprenne que c'est » sans vouloir faire aucun tort au droit des » deux partis. Travaillez aussi à continuer » de dresser les décrets de la discipline, en » quoi vous ne sçauriez rien faire qui nous » soit plus agréable, comme nous vous l'a- » vons fait connoître. AN. 1563.

V. Le cardinal Borromée joint deux de ses lettres à celle du pape. *Pallav. ib. c. 8, n. 5.*

A cette lettre du pape le cardinal Borromée en joignit deux autres; la premiere du neuviéme, & la seconde du douzieme de Juin. Dans celle-là il recommandoit fort le secret, & de n'en communiquer qu'au comte seul; l'adresse avec laquelle l'ordre se devoit exécuter, & le choix des ministres qui devoient donner la paix & l'encens y étoient marqués. Dans celle-ci on disoit que le pape ne seroit pas bien aise que les légats en usassent comme ils avoient fait dans l'exécution du premier ordre, où ils avoient publié que c'étoit sa sainteté qui les avoit fait agir de son mouvement, ce qui avoit pensé causer la dissolution du concile: qu'ainsi lorsque l'on seroit sur le point d'exécuter l'ordre, il faudroit exposer que cela se faisoit de concert avec le pape, & en même temps faire connoître que c'étoit conformément à la demande du roi Catholique, afin d'empêcher que le comte de Lune ne se retirât tout-à-fait.

Les légats ayant reçu ces ordres, les communiquerent le vingt-deuxiéme de Juin au comte de Lune, qui témoigna en être content. Il les pria toutefois d'engager Dra-

kowitz évêque de Cinq-Eglises, & l'un des
AN. 1563. ambassadeurs de l'empereur, de sonder le cardinal de Lorraine, & de lui proposer le parti des deux instrumens de paix, & des deux encensoirs, comme si c'étoit une pensée de sa majesté Impériale. Drakowitz en parla au cardinal, qui rejetta cette proposition, ce qui lui fit proposer un autre tempérament; sçavoir que le jour de la fête, on ne donnât ni à l'un ni à l'autre la paix & l'encens, comme on avoit fait aux ambassadeurs de Portugal & de Hongrie sous Jules III.

Mais cet expédient déplut encore au cardinal de Lorraine. C'est pourquoi Drakowitz le pria de parler franchement, non comme ministre de France, mais comme cardinal & affectionné au bien public, & de lui dire ce qu'on pouvoit ou devoit faire. Et le cardinal lui fit deux propositions; la premiere, que le comte de Lune ne vînt à l'église que vers la fin de la messe, après les cérémonies de la paix & de l'encens; la seconde, qu'on ne présentât la paix & l'encens au comte qu'après tous les autres ambassadeurs, ce qui ne pouvoit lui préjudicier en rien; puisqu'étant assis hors de rang, on pouvoit n'en point garder pour lui, sans lui faire aucun tort, les ambassadeurs de l'empereur & de France ne faisant aucune difficulté de recevoir la paix & l'encens après les ambassadeurs de Pologne & de Savoye, qui étoient placés parmi les ecclésiastiques. Mais Drakowitz ne fut pas plus satisfait de ces expédiens, que le cardinal l'avoit été lui-même de ceux qu'on lui avoit proposés, & il rapporta aux légats qu'il n'y avoit aucune espérance d'ac-

nodement. Sur ce rapport on chercha prendre les François : ce qui arriva AN. 1563.
e vingt-neuvième de Juin jour de la de saint Pierre, pendant que les amdeurs & un très-grand nombre de prés'étoient rendus chez les présidens pour ccompagner à l'église, avant que de r, on leur vint dire en secret que assadeur d'Espagne se préparoit aussi ir dans l'église, & à y amener quelprélats de sa nation. Sur cet avis, les s donnerent un ordre secret au maîes cérémonies de faire porter un siége la sacristie, & d'y faire venir deux es étrangers, qui en sortiroient en mêemps que ceux qui serviroient à l'autel, mpasseroient tellement leurs marches, l'encens & la paix fussent dans le même moment présentés aux ambassadeurs rance & à celui d'Espagne, suivant les es de sa sainteté. Les François ne sçurien de tous ces projets, étant chez égats, ni jusqu'à ce qu'ils fussent arridans l'église ; mais à peine y eurent-ils leurs places, qu'ils virent entrer l'amdeur d'Espagne avant qu'on commenla messe, qui ce jour-là devoit être céée par l'évêque d'Aoste, ambassadeur du de Savoye ; qu'on lui apporta sur le np de la sacristie une chaise de velours et, qui fut placée près d'une colonne 'église du Dôme, où se passoit cette scèentre le cardinal Madrucce & le prer patriarche, à quelque distance des es supérieures destinées aux cardinaux ; lans le même instant le comte vint s'y oir ; ensorte qu'il étoit placé comme

VI.
Le comte de Lune arrive dans l'église & surprend les François.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 8, n. 7.
Visconti, t. 1, lettre 48, p. 123.
De Thou, hist. l. 35, n. 6.



Pallav. ib.
Visconti, ut sup.
Fra-Paolo, hist. du conc. l. 8, p. 701.

la suite donna beaucoup plus d
& aux soupçons. Les ambassad
ce après avoir parlé ensembl
le maître des cérémonies, &
rent quelle étoit sa pensée s
nie de la paix & de l'encens
leur ayant appris ce qu'il av
faire, ils le renvoyerent aux
plaignant hautement de l'h
vouloit attribuer au comte de I
judice de la France, sans qu
nal de Lorraine, ni aucun de
roi très-Chrétien eussent été
même en eussent entendu pa
dinal de Lorraine qui étoit a
légats enchérit sur ce que dis
bassadeurs, & ce débat dura j
de l'évangile. Le cardinal dit
çois avoient des ordres exprès
d'en appeller au concile, &
contre le pape Pie IV, qu'on n
pontife légitime, parce qu'il a

e, qui méritoit d'être déposé à cause de injustice notoire qu'il faisoit en dépouillant roi mineur d'un droit dont il jouissoit de- is plusieurs siécles sans contestation, & a avant que de l'avoir oui. Ils menaçoient e la France se sépareroit de l'obéissance Pie IV, & protesteroit qu'elle n'y ren- reroit jamais, jusqu'à ce qu'on eût mis sur saint siége un pape plus équitable, & i rendît justice à un roi dépouillé. Le car- nal de Lorraine disoit de plus que tous prélats François alloient se retirer, que dans le royaume on régleroit les af- res de la religion par des conciles natio- ux, ou par d'autres moyens, comme on jugeroit à propos.

AN. 1563.

VIII.
Les légats se retirent dans la sacristie pendant le sermon avec d'autres.

Muglitz & Drakowitz, qui en qualité premiers ambassadeurs ecclésiastiques, oient les plus proches des légats, firent usieurs allées & venues pour tâcher d'ap- iser les esprits. Enfin, comme on alloit mmencer le sermon qui se faisoit après évangile, & qu'un bruit général s'étoit pandu dans toute l'église, les présidens retirerent dans la sacristie avec les deux rdinaux de Lorraine & Madrucce, suivis es ambassadeurs de l'Empereur & de Polo- ne, & firent appeller le sieur du Ferrier, archevêque de Sens, & l'évêque d'Or- éans qui y entrerent avec Guerrero arche- êque de Grenade. Celui-ci leur rapporta u'il s'étoit entretenu avec le comte de une, qui lui avoit témoigné souhaiter que es ordres du pape fussent exécutés, & u'il comptoit là-dessus. Cependant les lé- ats ayant appris du même Guerrero que e roi Catholique défendoit au comte de e brouiller & de rompre avec les Fran-

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 8, n. 8.
Mém. pour le concile de Trente in-4. dans la relation venue de Trente du 1 Juillet, p. 453 & 454.
Nicol. Psal. episc. Virodun in act. conc. p. 391.

AN. 1563.

çois, ils crurent qu'il falloit se conduire avec précaution, pour empêcher le concile d'être dissous, & mettre à couvert l'honneur & la dignité du souverain pontife.

IX.
Les François soutiennent leur droit & ne veulent rien céder.

Pallavic. ibid. Visconti, ut sup. Mémoire pour le conc. de Trente, loco citato.

D'un autre côté, comme les François continuoient à protester & à menacer, les légats firent tout leur possible pour les appaiser, & le cardinal Moron leur assûra que leurs droits n'étoient point blessés dans cette occasion; que le concile dès le commencement n'avoit pas seulement réglé, que les places ne porteroient point préjudice au droit qu'on devoit avoir, mais que le pape l'avoit encore confirmé par une lettre particuliere; qu'on ne pouvoit point contraindre l'ambassadeur du roi d'Espagne à céder aux autres malgré lui; que comme les François avoient consenti qu'il fût assis hors de rang, ils pouvoient consentir de même qu'on lui offrît l'encens & la paix hors de rang, & d'une maniere extraordinaire. Les François repartirent qu'ils ne pouvoient pas permettre qu'on mît quelque égalité entre les ambassadeurs de France & d'Espagne, & que si l'on présentoit la paix & l'encens à l'un & à l'autre en même-temps, c'étoit mettre les Espagnols en possession de la presséance, & leur acquérir un titre de quelque maniere que ce fût. Pendant toute cette contestation, le sermon finit, & celui qui célébroit la messe fut obligé d'attendre assez long-temps avant que de commencer le *Credo*. Enfin les présidens, pour sortir de cet embarras, engagerent l'archevêque de Grenade d'aller trouver le comte de Lune, & de le prier de consentir qu'on ne donnât point alors ni

X.
L'archevêque de Grenade est envoyé au comte de

l'encens,

l'encens, ni la paix à aucunes personnes; afin d'ôter aux François l'occasion de protester, en l'assurant toutefois, que quand il demanderoit l'exécution des ordres de sa sainteté pour faire donner à un chacun en même temps la paix & l'encens, ils étoient prêts de le faire.

AN. 1563.

Lune pour le flé.hir.

Le comte fut content de cette déclaration, & consentit qu'on ne donnât ni paix, ni encens, pour cette fois; se réservant la faculté de faire exécuter l'ordre du pape, quand l'occasion seroit plus favorable.

XI.

Le comte & les François consentent qu'on ne donne ni encens, ni paix.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 8, n. 9.

Visconti, t. 2, lettre 48, p. 125.

A l'égard des François, en consentant à la suppression de ces cérémonies, ils demanderent qu'il n'y eût ni encens, ni paix, non-seulement pour les ambassadeurs, mais encore pour les légats, les cardinaux & les autres prélats, ce qui leur fut accordé. Cet accord étant fait, les légats retournerent dans l'église, où l'on continua la messe, après laquelle le comte de Lune, qui avoit coutume de sortir de la congrégation le dernier de tous, se retira en marchant devant la croix.

Le même jour tous les ambassadeurs des princes allerent chez les légats, les uns pour soutenir leur droit, les autres comme mediateurs; & toute la réponse qu'ils en reçurent, fut que les présidens d'un concile ne pouvoient pas manquer à l'obéissance qu'ils devoient au pape. Comme on prévoyoit que les François ne tarderoient pas à faire leurs protestations, le cardinal Simonette fit venir Gabriel Paleotte, à qui il communiqua les ordres du pape, & lui dit de dresser un projet de réponse. Mais Paleotte lui répondit, qu'il jugeoit contraire au service de Dieu & au bien du pape d'allumer sans nécessité un grand feu

XII.

Ordre à Paleotte de faire une réponse à la protest.

An. 1563.

...tation des François, ce qu'il refuse.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 9, n. 1.

qu'on auroit peut-être dans la suite beaucoup de peine à éteindre; que tous les pères du concile gémissoient de voir qu'on exposât la France à faire schisme avec l'église Romaine, & que l'ambassadeur de Pologne assuroit que les états de son roi suivroient aussi-tôt le même exemple. Simonette lui répliqua que les ordres de Rome étoient si précis & si absolus, qu'ils ne laissoient pas aux légats la liberté d'en délibérer, & qu'il falloit obéir. Mais Paleotti répondit, qu'il ne vouloit point prêter son secours à ce qui alloit causer la ruine de l'église, & qu'il n'auroit aucun égard aux ordres du pape, mais à ceux de Dieu, qui est supérieur au souverain pontife, & à toute puissance créée, & qui défend en termes exprès de donner occasion à un schisme dans l'église; que tous les jurisconsultes déclaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lorsque dans l'exécution il arrive des changemens que le supérieur n'a pû prévoir, ensorte qu'il est à présumer, que s'il les avoit prévus, il révoqueroit ses ordres.

XIII.

Les légats écrivent au pape le mauvais succès de l'affaire.

Pallav. ib. c. 9, n. 1.

Buoncompagno que le cardinal Simonette envoya aussi chercher, parut dans les mêmes sentimens, aussi-bien que le cardinal Navagero, c'est ce qui détermina les autres légats à écrire au pape, que l'affaire avoit été très-mal reçue, non-seulement de ceux qui s'y trouvoient intéressés, mais aussi des Portugais, & même de quelques Espagnols, qui disoient qu'il n'étoit pas juste de dépouiller un roi mineur de son ancienne possession, sans l'entendre. Que Ferdinand, oncle de Philippe II, n'avoit pas voulu donner la presséance à l'ambassadeur

d'Espagne dans sa cour, ni même le Pape dans la sienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au concile; qu'on leur avoit donné avis que dès le lendemain les ambassadeurs de France leur devoient déclarer que cette liberté & cette sûreté que le pape leur avoit si souvent promise, ne se trouvoient point au concile, puisque sans l'avis des peres il en usoit avec tant d'empire, & que par sa seule autorité il faisoit une innovation si préjudiciable au fils aîné de l'église. AN. 1563.

Les légats ajoutoient que les François ne condamnoient pas seulement cette action comme injuste, mais encore comme pernicieuse; qu'ils tenoient une protestation toute prête pour le premier dimanche, & qu'ils partiroient dès le lendemain; qu'ils menaçoient même de procéder contre sa personne, comme contre un simoniaque, & un schismatique, & de le faire déposer pour en créer un autre, & qu'ils seroient secondés dans le dessein de tous les peuples du Nord; que d'ailleurs on répandoit le bruit, qu'il se servoit de ce moyen pour dissoudre le concile, afin de n'être pas obligé de travailler à la réformation; qu'ainsi c'étoit à lui à considérer s'il étoit à propos de différer l'exécution d'un ordre, dont il pouvoit arriver un si grand scandale, qu'ils n'avoient point eux-mêmes prévu, lorsqu'ils l'avoient prié de leur faire sçavoir sa volonté; que l'excuse étoit facile auprès des ministres d'Espagne, qui n'avoient engagé l'affaire que parce qu'ils se flattoient qu'il n'en arriveroit aucun trouble. Enfin les légats pour assurer le pape qu'ils ne manquoient point de courage, lui promet-

AN. 1563. toient d'exécuter ses ordres, s'il le vouloit absolument, & de différer jusqu'à ce qu'ils eussent reçu sa réponse. Ils l'avertissoient aussi que le cardinal de Lorraine avoit fait partir Musct son sécrétaire pour l'informer de tout, & lui demander, à ce qu'on disoit, la permission de s'en retourner en France.

XIV. Lettre du cardinal de Lorraine au pape sur cette affaire.

Memoires pour le concile de Trente in-4. p. 448 & suiv.

En effet, Musot étoit parti dès le trente-unième du mois, avant le courier des légats. Il étoit chargé d'une lettre du cardinal de Lorraine au Pape, datée du même jour. Voici ce qu'elle contenoit: » Très-saint pe» re, je ne puis exprimer par mes paroles » le chagrin que je ressentis le vingt-neu» vième de ce mois, quand je vis que mes» sieurs vos légats, sans en avertir, avoient » consenti que le comte de Lune vint à la » messe, & quand j'appris qu'ils avoient » déliberé entr'eux de lui assigner une pla» ce dans l'église, & lui faire donner l'en» cens & la paix en même-temps qu'aux » ambassadeurs de France; ce qu'on peut » appeller innovation & changement de » l'ancienne coutume toujours observée, au » préjudice de notre roi. Je ne puis me tai» re dans une affaire de si grande consé» quence, & pour être membre du saint » siege, & dévoué serviteur de votre sain» teté, je ne sçaurois me dispenser de lui » dire avec tout le respect qui lui est dû, » que je suis extrémement surpris, qu'elle » ait pu ordonner de faire une chose capa» ble de mettre les armes à la main des » plus grands princes de la Chrétienté, de » soustraire la France de sa soumission au » saint siege, & de causer le plus pernicieux » schisme qui ait jamais été dans l'église.

» Je supplie votre sainteté de me vouloir » permettre avec toute la modération possi- » ble, de lui dire librement ce que je pense » de cette affaire, en le soumettant à sa » censure & à son jugement. Je la prie de » vouloir considérer le bas âge du roi, les » grands bienfaits de ses prédécesseurs en- » vers le saint siege; & de-là penser com- » bien est grand le tort qu'on lui fera, si » de la part de votre sainteté, qui doit être » le pere commun & le protecteur des pupil- » les, on lui enleve, sans avoir entendu ses » raisons, un bien dont ses prédécesseurs » ont joui paisiblement, & sans aucun em- » pêchement. En effet, n'est-il pas étrange, » que votre sainteté ait voulu prescrire en » quelque sorte au concile une telle sentence » sans entendre la partie, & tenter avec le » consentement du même concile, de porter » un si notable préjudice à un roi de France » mineur? Je veux laisser au jugement de vo- » tre sainteté, si l'on doit approuver une » telle conduite: Je lui dirai seulement que » sans la grande prudence & piété du comte » de Lune, & notre modération, il n'eût » pas tenu à vos légats, que la fête de saint » Pierre ne fût devenue la plus funeste & la » plus malheureuse journée que la Chrétienté » eût jamais vu; mais je laisse cela pour » me plaindre avec modestie & humilité, » que votre sainteté m'ayant fait dire par » Musot mon sécrétaire, & par les légats; » qu'elle avoit une telle confiance en moi, » qu'elle vouloit qu'on me communiquât » tout ce qui se feroit dans le concile, & » toutefois je n'ai sçu aucune chose, mais » plutôt le contraire: cela cependant ne » m'inquiete en rien, ne voulant être occu-

AN. 1563.

AN. 1563.

» pé qu'à servir votre sainteté : mais ce qui » me touche & qui me déplaît extrêmement » c'est la défense faite à vos légats, sous pei» ne de désobéissance, de me communiquer » les choses qui me regardent en particulier, » montrant par-là combien vous vous mé» fiez de moi, de ne pas vouloir que les af» faires dans lesquelles je pourrois servir » mieux qu'aucun autre, me soient commu» niquées : ce qui me fâche d'autant plus, » que ni mes actions, ni mon entier dévoue» ment à votre sainteté ne l'ont aucunement » mérité.

» Je supplie toutefois votre sainteté, de » croire que je défere à ses jugemens, & que » toutes les injustices qu'elle m'a faites & » me fera, je les regarderai comme des fa» veurs, me persuadant qu'elle n'a agi ain» si, que parce qu'elle sçait qu'elle peut pren» dre en moi toute assurance : C'est pour» quoi je puis bien dire, que si cette affaire » m'eût été communiquée dans le temps, » je me fusse employé, pour faire en sorte » que le succès en eût été plus heureux, & » sans offenser personne, ce qui n'a pu se » faire, parce que nous avons été surpris, » avec tout cela néanmoins le mal auroit été » encore plus grand, si je ne m'en fusse mêlé » avec le secours d'un bon prélat * Espa» gnol, qui persuada au comte de Lune de » se contenter qu'on ne donnât ni encens, » ni paix, pas même à vos légats ; & il est » très-certain que le moindre mal qui en » pouvoit arriver, c'étoit la dissolution du » concile, parce que les légats, sans aucun » égard à ce que je leur disois, vouloient » absolument exécuter les ordres de votre » sainteté, à laquelle je prendrai la liberté

* C'étoit Guerrero archevêque de Grenade.

» de dire, puisque le rang que je tiens dans » l'église, & le zele que jai pour le bien public m'oblige d'en agir ainsi : Que si ce qu'elle a ordonné s'exécute, nos ambassadeurs déclareront, que puisque votre sainteté a abandonné l'office de pere, pour prendre la qualité de juge en donnant sa sentence, sans entendre les raisons du roi leur maître, qu'on veut rendre égal, de supérieur qu'il est, ils ne consentiront jamais à un pareil jugement, & feront valoir leur droit, sans aucun respect ni pour le concile ni pour personne, comme ils le jugeront à propos. »

AN. 1563.

» Au reste votre sainteté est trop bien informée, que le ressentiment des grands princes, qui sçavent qu'on leur fait tort leur fait perdre toutes sortes de considérations & de respects, & que leurs ministres pour ne pas manquer à l'obéissance qu'ils leur doivent, sont quelquefois forcés de faire avec chagrin plusieurs choses qu'ils ne voudroient pas. L'importance de cette affaire m'engage à ne rien dissimuler à votre sainteté ; & j'ajouterai, qu'il n'y a ici aucun prélat ni Italien, ni Espagnol instruit de cette affaire, qui ne la condamne, & qui ne crie contre elle. Ce qui m'engage à vous supplier par les entrailles de Jesus-Christ, de ne pas vouloir être auteur & cause de tant de maux ; mais plutôt de dissiper toutes ces traverses, & ne point interrompre les progrès du concile, dont on pouvoit attendre une fin prompte & heureuse sans cet accident. Je promets, que s'il plaît à votre sainteté de se départir du préjudice qu'elle veut porter aux droits de mon souverain, je m'employerai de tou-

AN. 1563. » tes mes forces pour la continuation tran» quille du concile. S'il y a dans cette lettre » quelque chose qui puisse offenser votre sain» teté, je la supplie de le prendre en bonne » part, & de l'attribuer au zèle que j'ai pour » le bien général de la Chretienté, au desir » de son repos, & de sa bonne réputation. » J'ai cru qu'il étoit à propos de lui envoyer » Musot mon secrétaire, la suppliant de croire » tout ce qu'il lui dira. Je baise les pieds de » votre sainteté avec toute humilité. » Cette lettre étoit écrite en Italien : & on la trouve en cette langue dans les mémoires pour le concile de Trente.

XV. Autre lettre du même cardinal au pape.

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 9, n. 3. Mém. pour le concile de Trente in-4. p. 454.

Le courier des légats se disposant à partir quelques heures après le départ de Musot, le cardinal de Lorraine le chargea d'une autre lettre écrite en latin, où il mandoit au pape que Musot étoit parti pour lui exposer l'état déplorable du concile, au sujet de la nouvelle affaire arrivée le jour de saint Pierre; mais qu'ayant été informé que les légats dépêchoient en toute diligence un courrier à sa sainteté pour le même sujet, il n'avoit pas voulu manquer cette occasion pour la prier de nouveau, de ne point introduire un schisme dans l'église, en troublant l'heureux succès du concile : Qu'elle devoit être assurée, que tout étoit bien disposé pour tenir tranquillement la session au jour marqué & que tous les décrets y seront reçus d'un consentement unanime des peres, & que cette session étant passée, on commençoit à voir un port assuré pour finir heureusement; qu'il la prioit donc de ne plus se méfier de lui, & de se confirmer dans l'assurance qu'il lui avoit si souvent donnée de son zele pour la gloire de Dieu, pour la dignité du siege apostoli-

ne, & pour sa sainteté elle-même, qu'il prie le Seigneur de gouverner & de diriger pour la gloire de son saint Nom & le salut de l'église.

AN. 1563.

XVI. Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ses ordres.

Le courier des légats étoit aussi chargé d'une seconde lettre de leur part, dans laquelle ils mandoient au cardinal Borromée, pour le faire sçavoir au pape, que quoique le comte de Lune eût consenti de ne pas aller le dimanche suivant à la messe avec les autres ambassadeurs, ils avoient appris cependant qu'il avoit pris une résolution toute contraire; que les ambassadeurs de l'empereur s'étoient joints à lui; que si les François faisoient une protestation, ils sçauroient leur répondre, principalement s'ils parloient peu respectueusement du pape; & que s'ils se retiroient du concile, cette assemblée ne subsisteroit pas moins; que le comte avoit aussi engagé dans son parti plusieurs évêques; & que s'il agissoit conformément à cette résolution, il y avoit tout lieu de craindre que cette affaire ne s'échauffât beaucoup.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 4, n. 9. Visconti, t. 2, lettre 48, p. 133 & lettre 51, p. 141.

En attendant la réponse à cette lettre, les légats firent tout ce qu'ils purent pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent davantage, & sur-tout que le comte de Lune avec qui ils eurent à ce sujet quelques conférences, ne se portât à quelque extrémité fâcheuse.

XVII. Lettre du pape à ses légats.

Le pape répondit, que dans les ordres qu'il avoit donnés à ses légats touchant le baiser de paix & l'encens, son dessein n'avoit jamais été de causer aucun dommage aux parties interessées, & qu'il ne croyoit pas qu'on eût fait aucun tort à qui que ce soit quand même ses ordres auroient été exécu-

Pallavic. ut sup. l. 21, c. 10, n. 4.

AN. 1563.

tés; Que si les François prétendoient le contraire, sa volonté étoit que le concile connût cette affaire conjointement avec les légats, & qu'ils fissent en sorte de rendre justice, & de ne blesser les droits d'aucun; qu'on lui donneroit avis du succès; & en particulier, si les ministres du roi Catholique refusoient de se soumettre à ce jugement; que cependant il croyoit qu'il falloit surseoir l'exécution de ses ordres touchant la paix & l'encens; & qu'il promettoit d'employer tous ses soins pour établir la concorde & n'offenser personne, mais sans s'écarter des loix de la justice. Sur cette lettre les légats travaillerent avec encore plus d'ardeur qu'auparavant à appaiser l'esprit des François, & ce qui ne servit pas peu à leur faire prendre cette conduite avec zèle, c'est qu'ils sçurent que la protestation des François étoit déja dressée, & que le président du Ferrier, qui en étoit chargé, devoit l'accompagner d'expression, où la vivacité ne pouvoit manquer de dominer.

XVIII. Discours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en protestant.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 8, p. 704. & suiv.

Dans les mémoires du concile de Trente. in-4.

Il disoit entr'autres choses, que le concile ayant été assemblé à la poursuite de François I. & de Charles IX. les ambassadeurs avoient la douleur d'être contraints, ou de se retirer, ou de souffrir l'injure qu'on vouloit faire à la dignité de leur prince. Que son rang étoit connu de tous ceux qui avoient quelque teinture de l'histoire, & que les actes des conciles faisoient foi de celui que ses prédécesseurs y avoient tenu. Que dans les précédens conciles généraux les ambassadeurs du roi Catholique avoient toujours été précédés de ceux du roi très-Chrétien. Qu'après cela on s'étoit avisé de faire une nouveauté; qu'il ne pouvoit trop faire con-

noître qu'elle ne venoit point de la part des peres du concile, qui n'eussent pas troublé un prince dans sa possession s'ils eussent été libres, ni du roi d'Espagne, lié si étroitement d'amitié & de parenté avec leur maître, mais du côté du pere de tous les Chrétiens, qui avoit donné à son fils aîné une pierre au lieu de pain, & pour un poisson un serpent, dont la morsure blessoit le roi, & l'église Gallicane tout ensemble. Que Pie IV. semoit la discorde pour troubler les rois, qui vivoient en paix; changeant par la force & l'injustice l'ordre de la séance des ambassadeurs, gardé de tout temps, & récemment dans les conciles de Constance & de Latran, pour se montrer supérieur au concile. Qu'il ne pouvoit ni rompre l'amitié des deux rois, ni abolir la doctrine des conciles de Constance & de Basle qui donne la supériorité au concile. Que saint Pierre s'abstenoit de juger des intérêts humains; mais que Pie au lieu de l'imiter, prétendoit régler les honneurs & les prérogatives des rois. Que les loix divines & humaines, civiles & politiques, avoient toujours distingué les aînés du vivant & après la mort de leurs peres; mais que Pie refusoit de préférer l'aîné de tous les rois, à ceux qui n'étoient nés que plusieurs siecles après lui. Que Dieu à cause de David ne voulut pour diminuer la dignité de Salomon. Que Pie sans penser aux bienfaits de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de leurs descendans, prétendoit ôter par son décret les prérogatives des successeurs de ces grands rois. Que contre les loix divines & humaines il condamnoit leur roi sans connoissance de cause, & le dépouilloit d'un rang qu'il possédoit depuis

AN. 1563.

pag. 485. & suiv.

tant de siecles, & tout d'un coup opprimoit le pupille & la veuve.

An. 1563.

Du Ferrier ajoutoit dans ce discours que les anciens papes ne faisoient jamais rien sans l'approbation des conciles généraux, quand il s'en tenoit quelqu'un ; & que Pie au contraire vouloit déplacer les ambassadeurs d'un roi pupille & non cité, lesquels ne lui étoient pas envoyés, mais au concile, sans en délibérer avec les peres, qui représentoient l'église universelle. Qu'il n'avoit commandé aux légats de tenir son ordre secret sous peine d'excommunication, que pour ôter aux François le moyen de se pourvoir. Que c'étoit aux peres à juger si ces actions convenoient à un successeur de saint Pierre, & de tant d'autres saints pontifes ; & si les ambassadeurs de France pouvoient honnêtement demeurer dans un lieu où Pie IV. ne laissoit aucune autorité aux loix, ni aucune liberté aux peres, à qui rien ne se proposoit, qui ne vînt de Rome. Qu'ils étoient remplis de respect & de vénération pour le siege apostolique, pour le souverain pontife, & la sainte église Romaine ; mais qu'ils protestoient contre Pie IV. qu'ils ne reconnoissoient point pour vicaire de Jesus-Christ ; qu'ils portoient toujours beaucoup de respect aux peres de Trente ; mais que comme tous les décrets qui s'y faisoient émanoient plutôt de Pie que du concile, la France ne les recevroit point comme décrets d'un concile général. Enfin il commandoit de la part du roi aux évêques & aux théologiens ses sujets de se retirer, pour retourner, lorsque Dieu auroit rendu aux conciles généraux leur ancienne & pleine liberté, & à son roi la place qui lui appartenoit.

Ce discours du président du Ferrier, dont on craignoit les suites, ne fut point prononcé, ni produit même alors publiquement, parce que les soins des présidens du concile eurent leur effet, & que cette dispute fut terminée avant la session. Il fut conclu, & les parties intéressées y consentirent, que l'on garderoit le jour de la session le même ordre qu'on avoit observé à la fête de saint Pierre ; que dans les autres jours solemnels les ambassadeurs de France & d'Espagne conviendroient entr'eux qui des deux se trouveroit aux cérémonies, ensorte que l'un y assistant, l'autre n'y paroîtroit point ; & que cependant on écriroit aux deux rois pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un réglement fixe à ce sujet.

AN. 1563.

XIX. Le pape apprend avec joye l'accord entre les deux ambassadeurs.

Pallav. ib. ut sup. n. 6.

Il est facile de concevoir avec quel contentement le pape reçut cette agréable nouvelle. Il chargea Musot de ses lettres pour en témoigner sa joye aux légats & au cardinal de Lorraine, & pour les remercier des soins qu'ils s'étoient donnés pour arrêter l'incendie que cette dispute pouvoit allumer dans l'église, & pour les exhorter à terminer promptement le concile.

XX. Départ du sieur de Lansac de Trente pour retourner en France.

Pallav. ib. c. 10, n. 11. Psal. in act. conc. p. 372.

Peu de temps après qu'on eut appaisé ce différend sur la presséance, le sieur de Lansac ayant enfin obtenu le congé qu'il avoit demandé, quitta Trente le septième de Juillet, & s'en retourna en France. Après son départ on tint le dixième de Juillet une congrégation, où l'on fit lecture des lettres de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Charles V, veuve de Louis roi de Hongrie, d'Alexandre de Medicis duc de Florence, & d'Octave Farnese, duc de Parme & de Plaisance, & gouvernante des

[illegible] Cette princesse recommandoit au [illegible] les trois évêques d'Arras, d'Ypres [illegible], avec les trois théologiens [illegible], & s'excusoit de ce que le [illegible] pas plus grand, sur la nécessité [illegible] les prélats de garantir [illegible] du venin de l'hérésie. Il ne paroît [illegible] que le concile ait répondu à ces [illegible]. Après qu'on les eut lûes, le cardinal [illegible] sur les abus, & fut d'avis [illegible] le premier canon à un autre [illegible] que ce qui regardoit les ti[illegible] qui fixoit l'âge des soudia[illegible] ans; il vouloit qu'on eût [illegible] aux religieux mandians; il loua fort [illegible] ce qu'il dit fut approu[illegible] l'âge des clercs, qu'il fixoit à [illegible].

Dom Barthelemi des Martyrs, archevêque de Brague, qui parla ensuite, dit, qu'il [illegible] commencer par l'examen des évêques; [illegible] quelques uns n'approuvoient [illegible] d'ordonner absolument [illegible] à une certaine église, il [illegible] très-bon, qu'il falloit [illegible] des fonctions ecclésiastiques, & les [illegible] selon l'usage ancien de l'église.

Dans la [illegible] des suffrages qu'on recueil[illegible] l'archevêque d'Otrante crut qu'il falloit [illegible] le premier & le quatrième canon. L'archevêque de Zara vouloit qu'on retranchât le préambule du premier chapitre sur l'élection des évêques.

L'archevêque de Prague demandoit qu'on commençât la réformation par l'épreuve des [illegible] évêques, & cita là-dessus l'épître de saint Leon, pape, à l'évêque Anas[illegible]

pase, fut la maniere d'approuver les évêques, & qui est cité dans le droit. L'évêque de Coimbre se plaignit qu'on blessât la vérité, en déclarant légitime l'ordination des évêques titulaires, d'autant que c'étoit avouer que la jurisdiction n'est pas essentielle à l'épiscopat, & ne vient pas directement de Jesus-Christ: il demanda donc une déclaration contraire, se servant de ces mots tant de fois répétés, qu'il est essentiel à l'évêque d'avoir une église, & des sujets catholiques, comme à un mari d'avoir une femme. Ensuite le décret de la résidence ayant été proposé, le cardinal de Lorraine l'approuva encore en peu de mots, & dit qu'il désiroit seulement qu'on ajoutât, *pour l'utilité évidente de l'église & de l'état*; afin de lever l'exclusion que le décret sembleroit donner aux prélats pour ce qui concerne le maniement des affaires publiques : cet avis fut universellement applaudi. Madrucce parla dans le même sens.

Dans la congrégation qui se tint le dimanche onzième de Juillet, l'évêque de Verdun entr'autres, opina sur le premier canon; il vouloit qu'on l'admît, quoiqu'il déplût beaucoup à plusieurs, à cause de l'article de l'examen; il dit qu'il paroitroit convenable d'abolir les titulaires, mais plusieurs s'y étant opposés, il falloit conserver le canon qui restraint leur pouvoir. Qu'à l'égard du canon qui déterminoit à quel âge on pouvoit recevoir les ordres, on devoit conserver celui qui vouloit qu'on n'ordonnât point de soudiacre avant l'âge de vingt-trois ans, & qu'on les obligeât au célibat. Il approuva les séminaires, comme un très-bon moyen pour remédier aux maux de l'église; le rétablisse-

AN. 1563.

ment des fonctions ecclésiastiques, selon la forme du canon 23 du quatrième concile de Tolede, de même que des dignités des églises cathédrales, comme des doyens, archidiacres, prévôts, chantres, écolâtres & autres. Le patriarche de Jérusalem, & les archevêques de Rossano & d'Otrante n'ayant pas voulu opiner; l'archevêque de Prague en fit une espèce de réprimande aux légats, disant qu'ils devoient user de leur autorité pour contraindre les peres à dire leurs avis; que cette maniere d'agir étoit pernicieuse dans un concile; & qu'il sembloit que les prélats fussent forcés de se taire, ou du moins eussent l'ambition de ne vouloir parler qu'autant qu'ils étoient assurés d'être suivis par les autres: ce qui fut cause que ceux qui vouloient les imiter, & garder le silence, changerent d'avis & consentirent au décret.

XXIII. Le cardinal de Lorraine propose de comprendre les cardinaux dans le decret de la résidence.

Dans la congrégation du lundi douzième du même mois, le cardinal de Lorraine proposa que dans le décret pour obliger à la résidence, on y comprît nommément les cardinaux avec les autres évêques. On parla encore de plusieurs autres articles de de la réformation, sur lesquels il ne fut rien conclu pour lors.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 11, n. 5. In cap. 4 comitiorum ante elect. Pii IV. Fra-Paolo, lib. 8,

Pendant que tout se disposoit ainsi à célébrer la session, les présidens reçurent avis du comte de Lune, que tous les soins qu'il avoit pris auprès de ceux de sa nation, pour les réduire à l'unanimité étoient inutiles, à moins qu'on ne déclarât ce qu'ils demandoient touchant l'institution des évêques; qu'ainsi il ne croyoit pas qu'on pût tenir la session, parce qu'en la célébrant, contre l'avis d'une nation entiere, qui refusoit de

mer son consentement, elle porteroit un s-grand préjudice, non-seulement aux es du concile, mais à toute l'Espagne. t avis néanmoins ne rebuta point les pré-ns, qui choqués qu'un petit nombre de lats voulût se prévaloir, non-seulement ir empêcher de définir ce qui avoit été lé par les autres, mais encore arrêter la ion, qui étoit l'affaire dont il s'agissoit, noins qu'on ne se soumît à leur fantai-, se donnerent tout le mouvement pos-le pour arriver au but qu'ils s'étoient pro-sés.

AN. 1563.

XXIV. Congrégation générale où l'on convient de tout.

C'est pourquoi le quatorzième de Juillet convoquerent une congrégation généra-, où le cardinal Moron proposa les décrets la doctrine; ceux des abus de l'ordre, de résidence & de la réformation, & ajou-, que pour ce qui concernoit le chapitre l'examen des évêques, on l'avoit ren-yé à la session suivante. On recueillit en-te les suffrages; il en eut cent quatre-igt-douze de favorables à ce qui avoit été glé, & vingt-huit seulement, tous Espa-ols ou Italiens, qui ne s'unirent pas avec autres par différens motifs. Ainsi le car-al Moron conclut à la célébration de la sion pour le lendemain quinzième de Juil-, comme elle avoit été indiquée. Ensuite remercia les peres qui avoient accepté les crets, & conjura les autres de s'unir à eux. roiqu'il fût assuré du succès de la session, voyoit pourtant avec peine qu'une nation si nombreuse & aussi considérable que spagnole, ne fût pas du même sentiment e les autres. C'est pourquoi il pria le com-de Lune d'employer toute son adresse & it son crédit auprès des prélats de sa na-

Pallavic. ibid. Nicol. Psalm. in act. conc. Trid. p. 394. Fra-Paolo, ut sup. Visconti, t. 4. Dans le mémoire de la lettre 55, p. 179.

XXV. Le comte de Lune réduit les Es-

AN. 1563. tion pour les unir aux autres, & avoir leur consentement. Les exhortations des légats ne furent pas sans succès; le comte s'y appliqua avec beaucoup de zéle, & les prélats s'étant assemblés sur le soir chez le comte, promirent de consentir à tout, pourvû que, comme le légat Moron le leur avoit promis, l'institution des évêques fut déclarée de droit divin.

...pagnols au sentiment des autres.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 11, n. 7.

Fra-Paolo, hist. du concile l. 8, p. 711.

L'on se mît donc en devoir de tenir la vingt-troisième session le jeudi quinzième de Juillet dans l'église de saint Vigile, qui est la cathédrale. L'assemblée étoit composée des légats Moron, Osius, Simonette & Navagero, des cardinaux de Lorraine & Madrucce, des trois ambassadeurs de l'empereur, des deux du roi de France, de l'ambassadeur du roi Catholique, de ceux du roi de Pologne & de Portugal, de deux de la république de Venise, d'un du duc de Savoye, de deux cens huit évêques, avec les généraux d'ordres, les abbés, les docteurs en théologie, & d'autres. La session commença à neuf heures du matin, & dura jusqu'à quatre heures après midi. L'évêque de Par... y célébra la messe du Saint-Esprit, laquelle étant finie, l'évêque d'Alise monta en chaire & prêcha en latin. Mais son discours offensa fort les François & les Vénitiens, qui s'en plaignirent aux légats, & leur demanderent avec instance, qu'il ne fût point inscrit dans les actes, parce que l'orateur avoit nommé le roi d'Espagne avant le roi de France, & le duc de Savoye avant la république de Venise. Il donna même à entendre que ce concile n'étoit qu'une continuation de celui qui fut assemblé sous Paul III & Jules III, ce qui mécontenta fort les François & l...

XXVI. XXIII. session du concile de Trente.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 12, n. 1.

Fra-Paolo, l. 8, p. 711.

Spond. hoc ann. n. 36.

Visconti, t. 1, lett. 55, p. 177.

ı. L'évêque de Castellaneta fit la e sécrétaire en la place de Massarel, oujours malade. Il lut la bulle du l'élection des deux derniers légats, rs des ambassadeurs arrivés depuis la ession, & les lettres qu'on avoit re- rinces. On ne fit toutefois aucune des lettres dont l'ambassadeur de oit chargé, parce qu'on n'avoit en- prononcé sur sa dispute de la pres- c les patriarches. On ne lut donc . lettre du roi de Pologne. 2°. Celle Savoye. 3°. Celle de la reine d'E- nfin celle du roi d'Espagne, pour e du comte de Lune : on n'y lut ettres de la gouvernante des Pays- e qu'elles avoient été produites dans égation générale pour les évêques es.

AN. 1563.

toutes ces lettres l'évêque de Paris officié, monta dans la tribune, & c haute les décrets & canons sui-

XXVII. Chapitre I. Instruction du sacerdoce de la loi nouvelle.

crifice & le sacerdoce sont telle- is & liés ensemble par la disposi- établissement de Dieu, que l'un & 'est rencontré dans les deux loix. donc dans le nouveau Testament Catholique a reçu de l'institution de Seigneur le sacrifice visible de la ucharistie, aussi faut-il reconnoî- dans la même église il y a un nou- cerdoce visible & extérieur, dans 'ancien a été transferé ; & les sain- tures font voir, comme la tradi- l'église Catholique l'a aussi tou- seigné, que ce sacerdoce a été ins- ar notre même Seigneur & Sau-

Labbe coll. conc. to. 14. p. 862.

Pallav. hist. conc. Trid. l. 21, c. 12, n. 2.

» veur, & qu'il a donné aux apôtres & à leurs
AN. 1563. » successeurs dans le sacerdoce, la puissance de
» consacrer, d'offrir & d'administrer son corps
» & son sang, ainsi que de remettre & retenir
» les péchés.

XXVIII. Chapitre II. Des ordres sacrés & des ordres mineurs.

» Or comme la fonction d'un sacerdoce
» saint est une chose toute divine, afin qu'elle
» pût être exercée avec plus de dignité & plus
» de respect, il a été très-à-propos que pour
» le bon ordre de l'église, si sage dans toute
» sa conduite, il y eût plusieurs & divers or-
» dres de ministres, qui par office fussent ap-
» pliqués au service des autels; en sorte que
» par une maniere de dégrés, ceux qui au-
» roient premierement reçu la tonsure cléri-
» cale, montassent ensuite aux ordres majeurs
» par les moindres. Car les saintes écritures
» ne font pas seulement mention des prêtres,
» mais elles parlent aussi très-clairement des
» diacres, & enseignent en termes formels
» & très-remarquables les choses ausquelles
» on doit particulierement prendre garde
» dans leur ordination; l'on voit aussi que dès
» le commencement de l'église, les noms
» des ordres suivans étoient en usage, aussi
» bien que les fonctions propres de chac
» d'eux; c'est-à-dire, de l'ordre de s
» diacre, d'acolyte, d'exorciste, de lect
» & de portier, quoiqu'en différens dégr
» car le soudiaconat est mis au rang des
» dres majeurs par les peres & par les s
» conciles, dans lesquels nous voyons
» est aussi souvent parlé des autres i
» rieurs.

XXIX. Chapitre III. Que l'ordre est un vrai sacrement.

» Etant clair & évident par le témoig
» de l'écriture, par la tradition des ap
» & par le consentement unanime des pe
» que par la sainte ordination, qui s'acc

par des paroles & par des signes exté-
rs, la grace est conferée ; personne ne AN. 1563.
: douter que l'ordre ne soit véritable-
t & proprement un des sept sacremens
a sainte église. En effet l'Apôtre ne dit-
s : *Je vous avertis de rallumer la grace* 2 Tim. I, 6 & 7.
Dieu que vous avez reçue par l'imposition
mains ; car Dieu ne nous a pas donné un
it de timidité, mais un esprit de force,
nour & de sagesse.

XXX. Chap. IV. Caractere de l'ordre hiérarchique & pouvoir d'ordonner.

r parce que dans le sacrement de l'or-
, ainsi que dans le baptême & dans la
irmation, il s'imprime un caractere qui
eut être effacé ni ôté, c'est avec raison
le saint concile condamne le sentiment
ceux qui soutiennent que les prêtres
nouveau testament n'ont qu'une puis-
ce bornée à un certain temps ; & qu'a-
s avoir été bien & légitimement or-
nés, ils peuvent redevenir laïcs, s'ils
sent d'exercer le ministere de la pa-
e de Dieu. Que si l'on veut encore
ncer que tous les Chrétiens, sans distinc-
n, sont prêtres du nouveau Testament,
qu'ils ont tous entr'eux une égale puis-
ce spirituelle : c'est à proprement par-
, confondre la hiérarchie ecclésiasti-
, qui est comparée à une armée rangée *Cantic.* VI. 3.
bataille ; comme si, contre la doctrine
saint Paul, tous étoient apôtres, tous I *Cor.* XII.
phétes, tous évangélistes, tous pasteurs, *Ephes.* IV. II.
: docteurs : le saint concile déclare donc *Act.* XX. 28.
entre les autres dégrés ecclésiastiques,
évêques qui ont succédé à la place des
tres, appartiennent principalement à
ordre hiérarchique ; qu'ils ont été éta-
par le Saint-Esprit, pour gouver-
l'église de Dieu, comme dit le même

AN. 1563. » apôtre ; qu'ils sont supérieurs aux prêtres ; » qu'ils conferent le sacrement de confirmation, ordonnent les ministres de l'église, » & qu'ils peuvent faire plusieurs fonctions que » les autres d'un ordre inférieur n'ont pas le » pouvoir d'exercer.

» De plus, le même saint concile enseigne » & prononce que pour la promotion des évê» ques, des prêtres, & des autres ordres, le » consentement & l'intervention, ou l'autori» té, soit du peuple, soit du magistrat, ou » de quelqu'autre puissance séculiere que ce » soit, ne sont pas tellement nécessaires, que » sans cela l'ordination soit nulle ; mais au » contraire, il prononce que ceux qui n'étant » choisis & établis que par le peuple seulement, » ou par quelqu'autre magistrat, ou puissance » séculiere, s'ingerent d'exercer ces ministe» res, & ceux qui entreprennent d'eux-mêmes » témérairement de le faire, ne doivent point » être tenus pour de vrais ministres de l'église, » mais doivent tous être regardés comme des » voleurs & des larrons qui ne sont point entrés » par la porte. Voilà ce qu'en général le saint » concile a trouvé bon de faire entendre aux » fideles chrétiens touchant le sacrement de » l'ordre, & pareillement il a résolu de pro» noncer condamnation contre tout ce qui y » est contraire, par des canons exprès, sui» vant qu'ils sont ci-après couchés, afin que » tous avec l'assistance de Notre-Seigneur » Jesus-Christ usant de la regle de la foi, puis» sent plus aisément reconnoître, & conser» ver la vérité de la créance catholique au mi» lieu des ténebres d'un si grand nombre d'er» reurs.

XXXI. Canons sur l'ordre au

Après ces chapitres de doctrine, on lut les huit canons suivans.

Si quelqu'un dit, que dans le nouveau [t]estament il n'y a point de sacerdoce visi[b]le & extérieur, ou qu'il n'y a point une [cer]taine puissance de consacrer, d'offrir [le] vrai corps & le vrai sang de Notre-Sei[gn]eur, & de remettre & de retenir les pé[ch]és; mais que tout se réduit à la commiss[io]n & au simple ministere de prêcher l'é[va]ngile; ou bien que ceux qui ne prêchent [pa]s ne sont aucunement prêtres: Qu'il soit [an]athême. Si quelqu'un dit, qu'outre le sa[c]erdoce il n'y a point dans l'église d'autres [o]rdres majeurs & mineurs par lesquels com[m]e par certains degrés on monte au sacer[d]oce: Qu'il soit anathême. Si quelqu'un [d]it, que l'ordre ou la sacrée ordination [n]'est pas véritablement & proprement un [sa]crement institué par Notre-Seigneur Je[s]us-Christ, ou que c'est une invention hu[m]aine, imaginée par des gens ignorans [d]es choses ecclésiastiques, ou bien que ce [n]'est qu'une certaine forme ou maniere de [ch]oisir des ministres de la parole de Dieu [&] des sacremens: Qu'il soit anathême. Si [q]uelqu'un dit, que le Saint-Esprit n'est pas [d]onné par l'ordination sacrée, & qu'ainsi [c']est vainement que les évêques disent; [R]ecevez le Saint-Esprit, ou que par la mê[m]e ordination il ne s'imprime point de ca[r]actere, ou bien que celui qui une fois a [é]té prêtre, peut de nouveau devenir laïc; [Q]u'il soit anathême. Si quelqu'un dit, que [l']onction sacrée dont use l'église dans la [s]ainte ordination, non-seulement n'est pas [r]equise, mais qu'elle doit être rejettée, [&] qu'elle est pernicieuse, aussi-bien que [l]es autres cérémonies de l'ordre: Qu'il soit anathême. Si quelqu'un dit, que dans

AN. 1563.

nombre de huit.

CANON I.

CAN. II.

CAN. III.

CAN. IV.

CAN. V.

CAN. VI.

AN. 1563.

» l'église Catholique il n'y a point d'hiérarchie » établie par l'ordre de Dieu, laquelle est » composée d'évêques, de prêtres & de ministres : Qu'il soit anathême. Si quelqu'un » dit que les évêques ne sont pas supérieurs » aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance » de conférer la confirmation & les ordres; » ou que celle qu'ils ont leur est commune » avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils » conferent sans le consentement ou l'intervention du peuple, ou de la puissance séculiere sont nuls; ou que ceux qui ne sont ni » ordonnés, ni commis bien & légitimement » par la puissance ecclésiastique & canonique, » mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant » de légitimes ministres de la parole de Dieu » & des sacremens : Qu'il soit anathême Si » quelqu'un dit, que les évêques qui sont » choisis par l'autorité du pape, ne sont pas » vrais & légitimes évêques; mais que c'est » une invention humaine : Qu'il soit anathême.

CAN. VII.

CAN. VIII.

Après la lecture de ces canons on proposa le décret de la résidence, après lequel on lut tous les autres qui étoient au nombre de dix-huit, conçus en ces termes. » Le même saint concile » de Trente poursuivant la matiere de la réformation, a résolu d'ordonner, & ordonne » pour le présent ce qui suit.

XXXII. Decret de la réformation. Chap. I. De la résidence.

Labbe coll. conc. to. 14, p. 894.

» Etant commandé de précepte divin à » tous ceux qui sont chargés du soin des » ames, de connoitre leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, & de les repaître par la prédication de la parole de » Dieu, par l'administration des sacremens, » & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres; comme aussi d'avoir un soin » paternel des pauvres & de toutes les au-

» tres

» tres personnes affligées, & de s'appliquer
» incessamment à toutes les autres fonc- AN. 1563
» tions pastorales, & n'étant pas possible
» que ceux qui ne sont pas auprès de leur *Pallav. l. 21. c. 12, n.*
» troupeau, & qui n'y veillent pas conti-
» nuellement, mais qui l'abandonnent com-
» me des mercenaires, puissent remplir tou-
» tes ces obligations, & s'en acquitter com-
» me ils doivent, le saint concile les avertit
» & les exhorte, que se ressouvenant de ce
» qui leur est commandé de la part de Dieu,
» & se rendant eux-mêmes l'exemple & le
» modele de leur troupeau, ils le paissent
» & le conduisent selon la conscience & la
» vérité. Et de peur que les choses qui ont
» été ci-devant saintement & utilement or-
» données sous Paul III. d'heureuse mé-
» moire touchant la résidence, ne soient
» tirées à des sens éloignés de l'esprit du
» saint concile, comme si en vertu de ce
» décret, il étoit permis d'être absent cinq
» mois de suite, & continus : Le saint con-
» cile suivant & conformément à ce qui a été
» ordonné, déclare que tous ceux, qui sous
» quelque nom & quelque titre que ce soit
» sont proposés à la conduite des églises pa-
» triarchales, métropolitaines & cathédrales
» telles qu'elles puissent être, quand ils se-
» roient même cardinaux de la sainte église
» Romaine, sont tenus & obligés de résider
» en personne dans leurs églises & diocèses
» & d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs
» charges, & qu'ils ne s'en peuvent absenter
» que pour les causes & conditions ci-après.

» Car comme il arrive quelquefois que les
» devoirs de la charité chrétienne, quelque
» pressante nécessité, l'obéissance qu'on est
» obligé de rendre, & même l'utilité mani-

AN. 1563.

» feste de l'église ou de l'état, exigent & demandent que quelques-uns soient absens; » en ces cas le même saint concile ordonne, » que ces causes de légitime absence seront » par écrit reconnues pour telles par le très-saint pere, ou par le métropolitain, ou en » son absence par le plus ancien évêque suffragant qui sera sur les lieux auquel appartiendra aussi d'approuver l'absence du métropolitain, qui d'ailleurs aura soin de juger lui-même avec le concile provincial » des permissions qui auront été accordées » par lui ou par ledit suffragant, & de prendre garde que personne n'abuse de cette liberté, & que ceux qui tomberont en faute, soient punis des peines portées par les » canons.

» A l'égard de ceux qui seront obligés de » s'absenter, ils se souviendront de pourvoir si bien à leur troupeau, avant que de » le quitter, qu'autant qu'il sera possible, » il ne souffre aucun dommage de leur absence. Mais, parce que ceux qui ne sont » absens que pour peu de temps ne sont pas » regardés comme absens dans le sens des » anciens canons, vû qu'ils doivent être au » plutôt de retour; le saint concile veut & » entend qu'hors les cas marqués ci-dessus, » cette absence n'excéde jamais chaque année le temps de deux mois, ou trois tout » au plus, soit qu'on les compte de suite, » ou à diverses reprises; & qu'on ait égard » que cela n'arrive que pour quelque sujet » juste & raisonnable, & sans que le troupeau en souffre. En quoi le saint concile » se remet à la conscience de ceux qui s'absenteront, espérant qu'ils l'auront timorée & sensible à la piété & à la religion;

» puisqu'ils sçavent que Dieu pénetre le sé- AN. 156
» cret des cœurs, & que par le danger qu'ils
» courroient eux-mêmes, ils sont obligés de
» faire son œuvre sans fraude, ni dissimula-
» tion. Il les avertit cependant, & les exhor-
» te au nom de Notre-Seigneur, que si leurs
» devoirs d'évêques ne les appellent en quel-
» qu'autre lieu de leurs diocèses, ils ne
» s'absentent jamais de leur église cathé-
» drale pendant l'Avent & le Carême,
» non plus qu'aux jours de la naissance & de
» la résurrection de Jesus-Christ, de la Pen-
» côte, & de la fête du saint Sacrement,
» ausquels jours particulierement les brebis
» doivent recevoir la nourriture, être recréées
» en Notre Seigneur de la présence de leur
» pasteur. »

« Que si quelqu'un, à Dieu ne plaise
» que cela arrive, s'absentoit contre la dis-
» position du présent décret, le saint conci-
» le, outre les autres peines établies & re-
» nouvellées sous Paul III contre ceux qui
» ne résident pas, & outre l'offense du pé-
» ché mortel qu'ils encourroient, déclare
» qu'il n'acquiert point la propriété des
» fruits de son revenu qui courent pendant
» son absence, & qu'il ne peut les retenir
» en sureté de conscience, sans qu'il soit
» besoin d'autre déclaration que la présen-
» te; mais qu'il est obligé de les distribuer
» à la fabrique des églises, ou aux pauvres
» du lieu : & s'il y manque, son supérieur
» ecclésiastique y tiendra la main, avec
» défense expresse de faire ni passer aucun
» accord ni composition, qu'on appelle or-
» dinairement en ce cas une convention
» pour les fruits mal perçus, par le moyen
» de laquelle tous les fruits ou partie d'iceux

AN. 1563.

» lui seroient remis, nonobstant tous pri-
» vileges accordés à quelque college ou fa-
» brique que ce soit. Déclare & ordonne le
» même saint concile, que toutes les mê-
» mes choses, en ce qui concerne le pé-
» ché, la perte des fruits, & les peines
» doivent avoir lieu à l'égard des pasteurs
» inférieurs, & de tous autres qui possédent
» quelque bénéfice ecclésiastique que ce
» soit, ayant charge d'ames, ensorte néan-
» moins que lorsqu'il arrivera qu'ils s'ab-
» senteront pour quelque cause, dont l'évê-
» que aura été informé, & qu'il aura approu-
» vée auparavant, ils soient obligés de met-
» tre en leur place un vicaire capable, ap-
» prouvé pour tel par l'ordinaire même, aus-
» quels ils assigneront un salaire raisonnable
» & suffisant. Cette permission d'être ab-
» sent leur sera donnée par écrit & gratuite-
» ment : & ils ne la pourront obtenir que
» pour deux mois, si ce n'est pour quel-
» que occasion importante. Que si étant cité
» par ordonnance à comparoitre, quoi-
» que ce ne fût pas personnellement, ils
» se rendoient rebelles à la justice ; veut
» & entend le saint concile, qu'il soit per-
» mis aux Ordinaires de les contraindre &
» procéder contre eux par censures ecclé-
» siastiques, par sequestre & soustraction
» des fruits, & par autres voies de droit,
» même jusqu'à la privation de leurs béné-
» fices, sans que l'exécution de la présente
» ordonnance puisse être suspendue par quel-
» que privilege que ce soit, permission,
» droit de domestique, ni exemption, mê-
» me à raison de la qualité de quelque bé-
» néfice que ce soit, non plus que par au-
» cun pacte ni statut, quand il seroit con-



» firmé par serment, ou par quelque autorité que ce puisse être, ni par aucune coutume, même de tems immémorial, laquelle en ces cas doit plutôt être regardée comme un abus; & sans égard à aucune appellation ni défenses même de la cour de Rome, ou en vertu de la constitution d'Eugene. Enfin le saint concile ordonne, que tant le présent decret que celui qui a été rendu sous Paul III. soit publié dans les conciles provinciaux & épiscopaux. Car il souhaite ardemment que les choses qui regardent si fort le devoir des pasteurs & le salut des ames, soient souvent répétées & profondement gravées dans l'esprit de tout le monde, afin que moyennant l'assistance de Dieu, elles ne puissent jamais être abolies à l'avenir par l'injure des tems, par l'oubli des hommes & par le non usage. AN. 1563.

XXXIII. Chap. II. Un évêque nommé doit se faire sacrer dans trois mois.

» Ceux qui auront été proposés à la conduite des églises cathédrales ou supérieures sous quelque nom ou titre que ce soit, quand ils seroient cardinaux de la sainte église Romaine, si dans trois mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la restitution des fruits qu'ils auront perçus, & s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de droit même privés de leurs églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se fait point à la cour de Rome, elle se fera dans l'église même à laquelle ils auront été promus, ou dans la même province, si cela se peut faire commodément.

XXXIV. Chap. III. Ordres con-

» Les évêques conféreront eux-mêmes les ordres; & s'ils en sont empêchés par

AN. 1563.

» maladie, ils ne donneront point de démis-» soires à ceux qui leur sont soumis pour » être ordonnés par un autre évêque, qu'ils » n'ayent été auparavant examinés & trouvés » capables.

ferés par les propres évêques.

XXXV. Chap. IV. De ceux qu'on doit recevoir à la tonsure.

» On ne recevra point à la premiere tonsu-» re ceux qui n'auront pas reçu le sacrement » de confirmation, & qui n'auront pas été ins-» truits des premiers principes de la foi, ni » ceux qui ne sçauront pas lire ni écrire, & » de qui l'on n'aura pas une conjecture proba-» ble, qu'ils ayent choisi ce genre de vie pour » rendre à Dieu un service fidele, & non point » pour se soustraire par fraude à la jurisdiction » séculiere.

XXXVI. Chap. V. De ceux qui se présentent aux ordres.

» Ceux qui se présenteront pour être pro-» mus aux ordres moindres, auront un bon » témoignage de leur curé & du maître au-» près duquel ils seront élevés. Et quant » à ceux qui aspireront aux ordres majeurs, » ils iront trouver l'évêque dans le mois » avant l'ordination, & l'évêque donnera » commission au curé ou à tel autre qu'il ju-» gera à propos, d'exposer publiquement » dans l'église les noms & le bon désir de » ceux qui souhaitent d'être promus, & » de s'informer de gens dignes de foi, de » la naissance, de l'âge, & des bonnes » mœurs de ceux qui se présentent aux or-» dres, afin que les lettres de témoignage » contenant le procès-verbal de l'information » qui aura été faite, soient envoyées au plutôt » audit évêque.

XXXVII. Chap. VI. Age pour être bénéficier & jouir de la juris-

» Nul clerc tonsuré, quand même il au-» roit les quatre moindres, ne pourra rece-» voir aucun bénéfice avant l'âge de qua-» torze ans, & ne pourra non plus jouir du » privilege de la jurisdiction, s'il n'est pour-

» vû de quelque bénéfice ecclésiastique ; ou » portant l'habit clérical & la tonsure, il ne » serve dans quelque église par ordre de » l'évêque, ou s'il ne fait sa demeure dans » quelque séminaire ecclésiastique, ou dans » quelque école ou université, où il soit avec » la permission de l'évêque, comme dans » le chemin pour recevoir les ordres ma» jeurs. A l'égard des clercs mariés, on ob» servera la constitution de Boniface VIII. » qui commence, *Clerici qui cum unicis*, à » condition que ces mêmes clercs destinés » par l'évêque à quelque service, ou fonc» tion de quelque église, y rendent ac» tuellement service, & y fassent ladite fonc» tion, portant l'habit clérical & la ton» sure, sans qu'aucun privilege ou coutume » contraire, même de tems immémorial, » puisse avoir lieu en faveur de qui que ce » soit.

AN. 1563. diction ecclésiastique.

XXXVIII. Chap. VII. Examen de ceux qui se présentent aux ordres.

» Le saint concile, suivant les anciens » canons, ordonne que lorsque l'évêque » se disposera à faire les ordres, il fasse » appeller à la ville le mercredi aupara» vant, ou tel autre jour qu'il lui plaira, » tous ceux qui auront intention de s'enga» ger au ministere sacré des autels ; & que » se faisant assister de prêtres & autres per» sonnes prudentes, versées dans les sain» tes lettres, & expérimentées dans les or» donnances ecclésiastiques, il examine avec » soin & exactitude la famille, la personne, » l'âge, l'éducation, les mœurs, la doctri» ne & la créance de ceux qui doivent être » ordonnés.

XXXIX. Chap. VIII. Du tems &

» Les ordres sacrés seront conférés pu» bliquement aux tems ordonnés par le » droit, & dans l'église cathédrale en pré-

AN. 1563.

du lieu de l'ordination.

» sence des chanoines qui y seront appellés. Et si la cérémonie se fait en quelqu'autre lieu du diocese, on choisira toujours pour cela, autant qu'on le pourra, la principale église, & l'on y appellera le clergé du lieu même. Chacun sera ordonné par son propre évêque: & si quelqu'un demande d'être ordonné par un autre, il ne lui pourra être permis, sous quelque prétexte de rescrit général ou spécial, ni de quelque privilege que ce puisse être, d'être ordonné même aux tems prescrits, si premierement sa probité & ses bonnes mœurs ne sont certifiées par le témoignage de son ordinaire. Autrement celui qui l'aura ordonné sera suspens pour un an de la collation des ordres, & celui qui aura été ordonné, de la fonction des ordres qu'il aura reçus, autant & si longtems que son propre ordinaire le jugera à propos.

XL. Chap. IX. Quand l'évêque peut ordonner son domestique.

» Nul évêque ne pourra donner les ordres à chacun officier de sa maison, qui ne sera pas de son diocese, s'il n'a demeuré trois ans avec lui, & il sera tenu de le pourvoir en même tems réellement & sans fraude de quelque bénéfice, nonobstant toute coutume contraire, même de tems immémorial.

XLI. Chap. X. A qui les abbés peuvent donner la tonsure.

» Il ne sera permis à l'avenir à aucuns abbés ni autres exemts, quels qu'ils puissent être, établis dans les limites de quelque diocese, quand même ils seroient dits de nul diocese, ou exemts, de donner la tonsure ou les ordres moindres à aucun qui ne soit régulier & soumis à leur jurisdiction: ne pourront non plus les mêmes abbés ou exemts, soit colleges ou

AN. 1563.

» chapitres, quels qu'ils puissent être, même d'églises cathédrales, accorder des dimissoires à aucuns ecclésiastiques séculiers pour être ordonnés par d'autres: mais il appartiendra aux évêques dans les limites desquels ils seront, d'ordonner tous les ecclésiastiques séculiers; en observant toutes les choses qui sont contenues dans les decrets de ce saint concile, nonobstant tous priviléges, prescriptions, ou coutumes, même de temps immémorial: Ordonne aussi ledit concile, que la peine établie contre ceux qui pendant la vacance du siége épiscopal obtiennent des démissoires du chapitre contre le décret de ce saint concile rendu sous Paul III, ait aussi lieu contre tous ceux qui pourroient obtenir pareils démissoires, non du chapitre, mais de quelques autres que ce soit, qui prétendroient succéder au lieu du chapitre à la jurisdiction de l'évêque, pendant le siége vacant; & ceux qui donneront tels démissoires contre la forme du même décret, seront suspens de droit même pour un an de leurs fonctions & de leur bénéfice. ».

XLII. Interstice qu'on doit garder dans les ordres.

» Les ordres moindres ne seront donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la langue latine, en observant entre chaque ordre les intervalles ordinaires des temps, qu'on appelle communément interstices; si l'évêque ne juge plus à propos d'en user autrement, afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'importance de cette profession. Et suivant l'ordonnance de l'évêque ils s'exerceront aussi en chaque office & fonction d'ordre, & cela dans l'église au service de laquelle ils auront été ap-

An. 1563.

» pliqués, si ce n'est peut-être qu'ils soient » absens pour continuer leurs études; & ils » monteront ainsi de dégré en dégré, de » maniere qu'avec l'âge ils croissent en vertu & en science, donc ils donneront des » preuves certaines par la bonne conduite » qu'ils feront paroître, par leur assiduité » au service de l'église, par le respect & la » déférence qu'ils rendront de plus en plus » aux prêtres, & à ceux qui leur seront supérieurs en ordres, & par la réception » plus fréquente qu'auparavant du corps de » Notre-Seigneur. Et comme ces ordres » moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts » dégrés & aux plus sacrés mystères, personne n'y sera reçu, qui ne donne lieu » d'espérer que par sa capacité il se rendra » un jour digne des ordres majeurs.

» Nul ne pourra aussi être promu aux ordres sacrés qu'un an après avoir reçu le » dernier dégré des ordres moindres, si la » nécessité ou l'utilité de l'église ne le requiert autrement, suivant le jugement de » l'évêque.

XLIII. Chap. XII. De l'âge pour les ordres majeurs.

» Nul ne sera promu à l'avenir à l'ordre de » soudiacre avant l'âge de vingt-deux ans; » à celui de diacre avant l'âge de vingt-trois » ans, ni à la prêtrise avant vingt-cinq, & » cependant les évêques doivent sçavoir, » que tous ceux qui auront atteint cet âge » ne doivent pas être admis pour cela aus-dits ordres: mais ceux-là seulement qui en » sont dignes, & dont sa bonne conduite » tienne lieu d'un âge plus avancé. Les réguliers ne seront point ordonnés non plus » qu'au même âge, & avec pareil examen » de l'évêque, tous priviléges à cet égard » demeurant nuls & sans effet.

» On ne recevra aux ordres de soudiacre & » de diacre, que ceux qui seront en réputa- » tion d'une bonne conduite, & qui en auront » déja donné des preuves dans les ordres » moindres, & qui se trouveront suffisamment » instruits dans les bonnes lettres, & dans tou- » tes les autres choses, qui regardent l'exer- » cice de l'ordre auquel ils aspirent. Mais » il faut aussi que de leur part ils ayent lieu » de se promettre de pouvoir vivre en con- » tinence, moyennant l'assistance de Dieu ; » qu'ils rendent service actuellement dans les » églises ausquelles ils auront été appliqués ; » & qu'ils sçachent qu'il sera d'une grande » édification qu'ils reçoivent la sainte com- » munion au moins les dimanches & autres » jours solemnels, & lorsqu'ils serviront à » l'autel s'approcher de la sainte commu- » nion. Ceux qui auront été promus à l'ordre » de soudiacre ne seront point reçus à monter » à un plus haut degré, s'ils n'en ont exercé » les fonctions au moins pendant un an ; à » moins que l'évêque ne juge à propos d'en » user autrement. On ne conferera point deux » ordres sacrés dans un même jour, non pas » même aux réguliers, nonobstant tous pri- » viléges ou indults accordés à qui que ce » soit. »

AN. 1563.

XLVI. Chap. XIII. De l'ordination des soudiacres & des diacres.

» Ceux qui, après avoir donné des mar- » ques de leur piété & de leur fidélité dans » les fonctions précédentes, seront élevés à » l'ordre de prêtrise, doivent premierement » avoir un bon témoignage du public ; ensui- » te ils doivent non-seulement avoir servi du » moins un an entier dans la fonction de dia- » cre ; si ce n'est que pour le bien & la néces- » sité de l'église, l'évêque n'en ait ordonné » autrement ; mais ils doivent encore préala-

XLV. Chap. XIV. Qualités de ceux qu'on doit ordonner prêtres.

An. 1563.

» blement être reconnus par un bon examen » capables d'enseigner au peuple les choses » nécessaires au salut pour tout le monde, & » d'administrer les sacremens. Enfin ils doi- » vent être si recommandables par la piété » & par la retenue qui paroîtra dans toute » leur conduite, qu'il y ait lieu d'espérer » qu'ils pourront porter le peuple à la pra- » tique de toutes les bonnes œuvres, par le » bon exemple qu'ils en donneront eux-mê- » mes, aussi-bien que par leurs instructions. » L'évêque aura soin qu'ils célebrent la messe » au moins les dimanches & les fêtes solem- » nelles, & s'ils ont charge d'ames, aussi » souvent qu'il sera nécessaire pour satisfaire à » leurs obligations. A l'égard de ceux qui au- » tont été promus *per saltum*, c'est-à-dire, » ayant manqué de recevoir quelque ordre » inférieur, pourvu qu'ils n'en ayent pas fait » les fonctions, l'évêque pour des causes justes » & légitimes, pourra user de graces envers » eux.

XLVI. Chap. XV. Confesseurs doivent être approuvés par l'ordinaire.

» Quoique les prêtres reçoivent dans leur » ordination la puissance d'absoudre les pé- » chés, le saint concile ordonne néanmoins » que nul prêtre, même régulier, ne pour- » ra entendre les confessions des séculiers, » non pas même des prêtres, ni être tenu » pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a » un bénéfice portant titre & fonction de » cure, ou s'il n'est jugé capable par les évê- » ques qui s'en seront rendus certains par » l'examen, s'ils le trouvent nécessaire, ou » autrement ; & s'il n'a leur approbation, » qui se doit toujours donner gratuitement, » nonobstant tous privileges & toutes cou- » tumes contraires, même de tems immémo- » rial.

XLVII. Chap. XVI. Des ecclésiastiques errans & vagabonds.

» Nul ne devant être reçu aux ordres qui » ne soit jugé par son évêque, utile & nécessaire à ses églises: Le saint concile, conformément au sixième canon du concile de » Calcédoine, ordonne que nul ne soit reçu » aux ordres à l'avenir, qui ne soit incontinent admis & arrêté au service de l'église, » ou lieu de dévotion, pour le besoin & l'utilité duquel il aura été choisi, afin qu'il y » exerce ses fonctions, & qu'il ne soit point » errant & vagabond, sans demeure fixe & » certaine; que s'il quitte le lieu qui lui aura » été assigné sans permission de l'évêque, il » sera interdit de ses fonctions. Nul ecclésiastique étranger ne sera reçu non plus par aucun évêque à célébrer les divins misteres, ni » administrer les sacremens sans lettres de » recommandation de son ordinaire.

XLVIII. Ch. XVII. Rétablissement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtrise.

» Afin que les fonctions des saints ordres, » depuis celui du diacre jusqu'à celui du portier, qui dès le temps des apôtres ont été » reçues & pratiquées avec édification dans » l'église, & dont l'exercice se trouve depuis » quelque temps interrompu en plusieurs » lieux, soient remises en usage suivant les » saints canons, & que les hérétiques n'ayent » pas sujet de les traiter de vaines & inutiles; » le saint concile souhaitant extrémement » d'en rétablir l'ancien & pieux exercice, ordonne que les fonctions ne s'en feront à » l'avenir que par ceux qui seront actuellement dans lesdits ordres; & il exhorte au » nom de Nôtre-Seigneur tous les évêques, » & leur commande d'avoir soin d'en faire » rétablir l'usage autant qu'ils le pourront » commodément dans les églises cathédrales, collégiales & paroissiales de leurs diocèses, où le nombre du peuple & le revenu

» de l'église le pourra permettre, & d'assi-
AN. 1563. » gner sur une partie du revenu de quel-
» ques bénéfices simples, ou sur la fabrique
» de l'église, si le fonds est suffisant, ou sur
» l'un ou sur l'autre, des appointemens pour
» ceux qui exerceront ces fonctions; & s'ils
» s'y rendent négligens, ils pourront à la
» discrétion de l'ordinaire, être punis par la
» privation d'une partie desdits gages, ou
» même du total. Que s'il ne se trouve pas
» sur le lieu des clercs dans le célibat pour
» faire les fonctions des quatre ordres mi-
» neurs, on en pourra mettre en leur place
» de mariés qui soient de bonne vie, capa-
» bles de rendre service, pourvu qu'ils ne
» soient pas bigames, qu'ils ayent la tonsure,
» & qu'ils portent l'habit clérical dans l'é-
» glise.

XLIX. Ch XVIII. De l'établissement des séminaires.

» Les jeunes gens, s'ils ne sont bien éle-
» vés & bien instruits, se laissent aller aisé-
» ment aux plaisirs & aux divertissemens du
» siecle; & n'étant pas possible sans une pro-
» tection de Dieu très-puissante & toute
» particuliere qu'ils se perfectionnent, &
» persévérent dans la discipline ecclésias-
» tique, s'ils n'ont été formés à la piété &
» à la religion dès leur tendre jeunesse, avant
» que les habitudes des vices les possedent
» entierement, le saint concile ordonne que
» toutes les églises cathédrales, métropo-
» litaines, & autres supérieures à celle-ci
» chacune selon la mesure de ses facultés
» & l'étendue du diocèse, seront tenues &
» obligées de nourrir, d'élever dans la piété,
» & d'instruire dans la profession & disci-
» pline ecclésiastique, un certain nombre
» d'enfans de leur ville & diocèse, ou de leur
» province, si dans le lieu il ne s'en trouve

pas suffisamment, dans un college que l'é- AN. 1563.
» vêque choisira proche des églises mêmes, ou
» dans quelqu'autre endroit commode pour
» cela.

» On n'en recevra aucun dans ce college
» qui n'ait au moins douze ans, qui ne soit
» né de légitime mariage, & qui ne sçache
» passablement lire & écrire, & dont le bon
» naturel & les bonnes inclinations ne don-
» nent espérance qu'il sera propre pour s'en-
» gager à servir toute sa vie dans les fonc-
» tions ecclésiastiques. Veut le saint concile
» qu'on choisisse principalement les enfans
» des pauvres gens; mais il n'en exclut pas
» pour cela ceux des riches, pourvû qu'ils y
» soient nourris & entretenus à leurs dépens,
» & qu'ils témoignent beaucoup d'affection
» pour le service de Dieu & de l'égli-
» se.

» L'évêque après avoir divisé ces enfans
» en autant de classes qu'il jugera à propos,
» suivant leur nombre, leur âge, leur progrès
» dans la discipline ecclésiastique, en appli-
» quera ensuite une partie au service des égli-
» ses, lorsqu'il le croira convenable, & retien-
» dra les autres pour continuer d'être instruits
» dans le college, ayant toujours soin d'en
» remettre d'autres en la place de ceux qu'il
» en aura tirés; de maniere que ce collége
» soit un perpétuel séminaire de ministres pour
» le service de Dieu.

» Et afin qu'ils soient plus aisément élevés
» dans la discipline ecclésiastique, on leur
» donnera tout d'abord en entrant la tonsu-
» re, & ils porteront toujours l'habit clérical.
» Là ils apprendront la grammaire, le chant,
» le calcul ecclésiastique, & tout ce qui regar-
» de les bonnes lettres, & s'appliqueront à

An. 1563. » l'étude de l'écriture sainte, des livres qui » traitent des matieres ecclésiastiques, des » homélies des saints, & à ce qui concerne la » maniere d'administrer les sacremens, & sur- » tout à ce qu'on jugera à propos de leur ensei- » gner pour les rendre capables, d'entendre » les confessions : enfin ils s'y instruiront de » toutes les cérémonies & usages de l'église. » L'évêque aura soin encore qu'ils assistent » tous les jours au sacrifice de la messe, qu'ils » se confessent au moins tous les mois, & qu'ils » reçoivent le corps de Notre-Seigneur Jesus- » Christ, selon que leur confesseur le trouvera » à propos, rendant service les jours des fêtes » dans l'église cathédrale, ou dans les autres » du lieu.

» Toutes ces choses & toutes les autres » qu'il sera nécessaire & à propos d'établir » pour le succès de cet ouvrage, seront ré- » glées par les évêques, assistés du conseil de » deux chanoines des plus anciens, & choisis » par les évêques mêmes, selon que le Saint- » Esprit leur inspirera ; & ils tiendront la » main par les fréquentes visites de ce col- » lége, que ce qu'ils auront une fois établi » soit toujours observé. Ils châtiront sévere- » ment les opiniâtres, les discoles & les rébel- » les, les incorrigibles, & ceux qui semeront » parmi les autres le vice & le déreglement ; » les chassant même de la maison s'il est né- » cessaire. Enfin ils auront en une singuliere » recommandation tout ce qu'ils croiront pou- » voir contribuer à conserver & à affermir » un établissement si saint & si pieux, & éloi- » gneront tout ce qui pourroit y servir d'obsta- » cle.

» Et d'autant qu'il sera nécessaire de faire » fonds de quelques revenus certains pour

btiment du college, pour les gages des
res & des domestiques, pour la nour- AN. 1563.
re & pour l'entretien des jeunes gens
our toutes les autres dépenses; outre
evenus déja destinés en certaines égli-
& autres lieux à l'instruction des en-
qui seront censés dès-là même réel-
ent appliqués au nouveau séminaire
le soin & la diligence de l'évêque du
: les mêmes évêques assistés du conseil
leux du chapitre, dont l'un sera choisi
l'évêque, & l'autre par le chapitre mê-
& de deux autres ecclésiastiques de la
, dont l'un sera pareillement nommé
l'évêque & l'autre par le clergé du lieu
nt distraction d'une certaine partie, ou
ion de tous les revenus de la mense
opale & du chapitre, & de toutes les
ités, personats, offices, prébendes,
ions, abbayes & prieurés, de quelque
e même régulier, ou de quelque na-
& qualité qu'ils soient, des hôpitaux
sont donnés en titre ou régie, suivant
nstitution du concile de Vienne, qui
mence, *quia contingit*, & générale-
t de tous bénéfices, même réguliers,
uelque patronage qu'ils soient, même
npts, même qui ne seroient d'aucun
èse, & qui seroient annexés à d'autres
ses, monasteres, hôpitaux, ou autres
x de dévotion, exempts même, quels
ls puissent être, ensemble des fabri-
s des églises & autres lieux, & de tous
es revenus ecclésiastiques, même des
es colleges, dans lesquels toutefois il
aura pas actuellement de séminaire
oliers, ou de maîtres appliqués à l'a-
cement du bien commun de l'église;

An. 1563. » car le saint concile veut & entend que » ceux-là soient exempts, excepté à l'égard » des revenus qui se trouveront superflus, » après l'entretien honnête déduit de ceux » qui composent lesdits séminaires, ou les- » dites sociétés & communautés, qui en » quelques lieux s'appellent écoles, comme » aussi des revenus de tous les monasteres, » à la réserve des mendians ; même des dix- » mes possédées de quelque maniere que ce » soit par des laïcs, & sur lesquelles on ait » coutume de tirer la contribution pour les » subsides ecclésiastiques, ou appartenantes » à des chevaliers de quelque ordre ou mili- » ce que ce soit, excepté seulement aux fre- » res de saint Jean de Jérusalem. Et sera ap- » pliquée & incorporée audit college ladite » part & portion de tous les susdits revenus » ainsi distraite, & même on y pourra join- » dre & unir quelques bénéfices simples de » quelque qualité & dignité qu'ils soient, » aussi-bien que des prestimonies ou por- » tions prestimoniales, ainsi qu'on les appel- » le, avant même qu'elles viennent à vac- » quer sans préjudice toutefois du service » divin, & des intérês de ceux qui les possé- » deront : ce qui ne laissera pas d'avoir lieu » & de s'exécuter, encore que lesdits béné- » fices soient réservés & affectés à d'autres » usages, sans que l'effet de ces unions & » applications de ces bénéfices puisse être » empêché ou retardé par la résignation qui » en pourroit être faite, ni par quelqu'autre » voye que ce soit ; mais elles subsisteront & » auront lieu de quelque maniere que les bé- » néfices pussent vacquer, même en cour de » Rome, nonobstant toute constitution con- » traire.

» L'évêque du lieu pourra par censures ecclésiastiques & autres voyes de droit, en AN. 1563. appellant même, s'il le juge à propos, le secours du bras séculier, contraindre au paiement de la part & portion de la contribution, les possesseurs des bénéfices, dignités, personats, & autres dont on a fait mention, non-seulement pour ce qui les regarde, mais pour la part de contributions qui devra être prise sur les pensions qu'ils auront à payer sur le revenu de leurs bénéfices, leur laissant pourtant entre les mains tout le fonds de ces pensions, à la réserve de la portion de la contribution, dont ils vuideront leurs mains, nonobstant tous privileges, exemptions, quand elles seroient telles qu'elles dussent requérir une dérogation spéciale, toute coutume même de temps immémorial, appellation ni allégation quelconque qui puisse être mise en avant pour empêcher l'exécution. Et en cas que par le moyen de ces unions pleinement exécutées, ou que par d'autres voyes le séminaire se trouve totalement doté ou en partie; alors la portion de chaque bénéfice qui aura été distraite & incorporée par l'évêque en la maniere qu'on vient d'exposer, sera remise totalement ou en partie, selon que l'état des choses le requerera. »

» Que si les prelats des églises cathédrales & autres supérieurs se rendoient négligens à l'établissement & au maintien de ces séminaires, ou refusoient de payer leur portion, il sera du devoir de l'archevêque de reprendre vivement l'évêque; & ce sera au synode provincial à reprendre l'archevêque ou autres supérieurs en dégré,



» cevoir tous les ans en pré
» députés du chapitre, & de
» clergé de la ville. De plu
» moins de dépense on puisse
» tablissement de telles écoles
» cile ordonne que les évêq
» ques, primats, & autres
» lieux obligeront ceux qui
» scholastiques, & tous autre
» des places ou prébendes aus
» tachée l'obligation de faire
» seigner, & les contraindron
» soustraction de leurs fruits &
» faire les fonctions dans les
» d'y instruire par eux-mêmes
» capables, les enfans qui y s
» mettre en leurs places des g
» quittent comme il faut, qu
» eux-mêmes, & qui seront
» les ordinaires. Que si ceux
» choisis ne sont pas jugés ca
» vêque, ils en nommeront qu
» le soit, sans qu'il y ait lieu à
» lation, & s'ils négligent de l

droit canon, ou à d'autres personnes pables qui puissent s'acquitter par elles- AN. 1563. êmes de cet emploi, autrement la proson sera nulle & sans effet, nonobstant ivileges & constitutions quelconques, ême de temps immémorial. Que si dans elques provinces les églises se trouvent duite à une si grande pauvreté, que l'on puisse établir de colleges en toutes, ors le synode provincial ou le métropotain, avec deux de ses plus anciens suffagans, auront soin d'établir dans l'église étropolitaine, ou dans quelqu'autre glise de la province plus commode, un u plusieurs colleges, selon qu'il le jugera propos, du revenu de deux ou de plusieurs desdites églises, qui ne sont pas suffisantes pour entretenir aisément chacune un college, & là seront instruits les enfans lesdites églises. Au contraire, dans les églises qui ont de grands & puissans diocèses, l'évêque pourra avoir en divers lieux un ou plusieurs séminaires, selon qu'il conviendra; mais ils seront tous entierément dépendans de celui qui sera érigé & établi dans la ville épiscopale. »

» Enfin, si au sujet desdites unions, ou de la taxe, assignation & incorporation desdites parts & portions de la contribution, ou par quelqu'autre occasion que ce soit, il survenoit quelque difficulté qui empêchât l'établissement dudit séminaire, ou qui le troublât dans la suite : l'évêque avec les députés ci-dessus marqués, ou le synode provincial, suivant l'usage du pays, pourra selon l'état des églises & des bénéfices, régler & ordonner toutes les choses en

» général & en particulier, qui paroîtront né-
An. 1563. » cessaires & utiles pour l'heureux progrès du
» séminaire, & de modérer même ou augmen-
» ter, s'il en est besoin, ce qui a été dit ci-
» dessus. »

Ce decret du concile de Trente ordonne donc, comme on le voit, & comme il est important de le remarquer. 1°. Que les églises cathédrales auront chacun un college ou séminaires auprès d'elle pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes enfans de la ville, du diocèse, ou de la province, & qui seront choisis par lesdits seigneurs évêques, pour être entretenus & élevés religieusement dans ledit college, & y être instruits de la discipline de l'église. 2°. Que ceux qui voudront entrer dans lesdits séminaires auront tout au moins douze ans, seront nés de légitime mariage, sçauront lire & écrire raisonnablement, & auront des dispositions qui fassent bien espérer d'eux pour l'état ecclésiastique. 3°. Que les enfans des pauvres seront plutôt choisis que les autres, & les riches ne seront pas exclus, y seront nourris à leurs frais & dépens, pourvû que leur plus grand dessein soit le service de Dieu. 4°. Que ces enfans seront divisés en autant de classes qu'il plaira à l'évêque, suivant leur âge, & leurs progrès, & qu'ils seront mis au service de l'église quand on les en jugera capables. 5°. Qu'ils seront toujours habillés cléricalement, & s'occuperont ordinairement à la grammaire, au chant, au calcul ecclésiastique, étudieront l'écriture-sainte, les livres ecclésiastiques, les homélies des peres, la maniere d'administrer les sacremens, & particulierement la confession, le rituel & les cérémonies de l'église. 6°. Qu'ils

confesseront tous les mois, & communie- quand leur directeur le jugera à propos. Que les méchans & incorrigibles seront [illegible] & même chassés, selon les cas. Le sur- regarde les fondations desdits séminaires, [illegible] qu'on doit faire pour les doter suffisam- [illegible].

AN. 1563.

L. Opposition de quelques peres au decret de la résidence.

[illegible] décrets de la vingt-troisième session fu- [illegible] unanimement approuvés ; il n'y eut que [illegible] prélats qui demanderent seulement que [illegible] y fit quelques changemens peu importans [illegible] une déclaration explicative, qui sans [illegible] her aux décrets, les restraindroient à ce [illegible] seroit expliqué. Le décret sur la résidence [illegible] fit beaucoup plus de difficultés. Onze [illegible] ques se déclarerent contre, les uns en [illegible] ejettant entierement, les autres en ne [illegible] prouvant qu'en partie. Mais on n'eut au- [illegible] égard à leurs oppositions : les décrets [illegible] nt lus & reçus du plus grand nombre : & [illegible] indiqua la session prochaine par le décret [illegible] ant.

LI. Decret pour indiquer la session suivante.

[illegible] De plus le même saint concile de Trente [illegible] ne au seizième de Septembre la prochaine [illegible] on, dans laquelle il sera traité du sacre- [illegible] t de mariage, & d'autres points de doc- [illegible] e concernant la foi, si dans cet espace de [illegible] ps on peut en mettre quelques-uns en état [illegible] re décidés, comme aussi pareillement des [illegible] visions des évêchés, dignités, & autres [illegible] éfices ecclésiastiques, & de divers articles [illegible] éformation : cependant cette session fut [illegible] ise & ne put être tenue que l'onzième de [illegible] vembre.

* Pallavic. hist. conc. Trid. l. 22. c. 12, n. 10 Visconti, n. 2. Mém. de la lettre 55, p. 179.

LII. Le comte de Lune demande qu'

[illegible] Cet heureux succès de la session faisoit [illegible] érer la fin prochaine du concile, lorsque [illegible] comte de Lune, ambassadeur du roi d'Es- [illegible] ne, demanda aux légats, que l'on y invi-

AN. 1563.

On invite les Protestans au concile.

Pallav. ut sup. l. 21, c. 11, n. 1. Visconti, t. 2, Mém. de la lettre 59, p. 195.

tât une seconde fois les Protestans; son intention étoit bonne; il vouloit leur procurer encore ce moyen de conversion, ou qu'ils fussent confondus sans ressource; mais cette invitation réiterée eût trop prolongé le concile, s'ils s'y fussent rendus, & il ne duroit déja que depuis trop long-temps. Il y en a qui croyent que le comte de Lune n'avoit fait cette demande qu'à l'instigation de sa majesté Catholique, & pour faire diversion. Quoi qu'il en soit, elle ne fut point reçue, & l'invitation ne se fit point. On nomma des théologiens pour examiner les matieres séparées des sacremens, comme les indulgences, les vœux des religieux, l'invocation des saints, le culte des images, & le purgatoire; Et comme le comte de Lune ne cessoit de faire des difficultés qui arrétoient l'avancement du concile, & de mettre des obstacles qui le prolongeoient sans fin, on s'en plaignit à l'empereur & au pape, & l'on reçut des ordres de n'avoir point d'égard à ces difficultés, quand elles ne seroient pas solides.

LIII.

Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établissement d'un séminaire à Rome.

Pallav. ut sup. lib. 21, c. 1, n. 12, 13 & 14.

Suivant ces ordres les légats firent travailler fortement à l'examen des matieres; & pour montrer aux ambassadeurs qu'on devoit traiter aussi de la réformation, ils dresserent quarante-deux articles qu'ils envoyerent au pape, plutôt pour l'instruire que pour sçavoir de lui ce qu'ils feroient. Ils n'oublierent pas de lui marquer que dans le décret de la derniere session sur l'établissement des séminaires dans chaque diocèse, quelques-uns avoient voulu qu'on déclarât en termes exprès qu'on établiroit un séminaire à Rome mais qu'ils s'y étoient opposés, afin qu'on ne crût pas que le concile voulût imposer la lo[i]

[...]u saint siege, qu'ils avoient toutefois [...]is que le souverain pontife l'exécute- conformément à la dignité de la place [...] occupoit; qu'ils prioient donc que les [...] répondissent à leurs promesses. Sa sain-[...] leur fit répondre par le cardinal Borro-[...] qu'elle ne vouloit plus consulter person-[...]ar les articles de la réformation qu'ils [...]nvoyoient, non plus que sur ce qu'ils [...]roient lui envoyer dans la suite, pour [...]oint causer de nouvelles disputes, à cau-[...]e la diversité des esprits; qu'il falloit [...]er sérieusement à finir le concile; & que [...]près avoir reglé les décrets pour les dog-[...] & pour la discipline, autant que le re-[...]oient le service de Dieu & l'honneur [...]int siége, ils avoient pour eux le plus [...]d nombre des peres, il falloit qu'ils con-[...]ent aussi-tôt sans aucun égard aux oppo-[...]s des autres, & sans craindre leurs me-[...]s.

AN. 1563.

Ex litteris Borrom. ad legat. 11 Aug. apud eundem.

[...]ette lettre du pape est du quatorzieme [...]ût: il ne parle point de l'établissement [...]séminaire à Rome; mais Borromée dans [...]ttre aux légats, les assura que c'étoit le [...]in du pape d'en établir un à Rome, & [...]ffet ce dessein ne tarda pas à être exé-[...].

LIV. On traite l'article des mariages clandestins.

[...]orsqu'on eut proposé les articles, il y en [...] deux sur lesquels on disputa vivement. [...]remier fut sur les mariages clandestins, [...] devoit les déclarer nuls, eu égard aux [...]ds désordres qui en naissoient. Les am-[...]deurs de France sçachant que ces désor-[...] étoient fort communs dans leur pays, [...]nterent le vingt-quatrieme de Juillet [...] requête au concile au nom de leur roi, [...] demander qu'on décidât la nullité de

Pallav. ut sup. lib. 22, c. 1, n. 16.



voir, les empecher d'être la
familles, & de contracter
mens, dont l'unique motif é
riage.

LV.

Les ambassadeurs François demandent qu'on le déclare nuls.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 1, n. 17.

Ils ajouterent, que pour a
mede à la négligence des p
mettoient peu en peine d'ét
fans, ils croyoient qu'il étoit
fixât un âge dans lequel les
pourroient d'eux-mêmes se m
rens n'y avoient pas déjà pour
tion causa beaucoup de dispute
torité de l'église à cet égard,
d'un pareil réglement. Le pape
lution qu'il avoit prise, fit éc
de faire ce qu'ils jugeroient
geux; il les avertissoit néanm
tant d'horreur pour le rapt,
faire un décret pour défendr
comme un vrai mariage celui
un ravisseur avec la personne
qu'il vouloit là-dessus remettre

aucun mois de l'année dans lequel le
ne eût droit d'y nommer, & que la colla- AN. 1563.
a fût dévolue toute entiere aux évêques,
connoissoient mieux que lui les sujets de Pal. av. ib. l. 22, c. 1, n. 16.
rs diocèses. Pie IV. comprenoit assez
nbien l'on diminueroit par-là son autori-
Mais ne voulant pas que cette affaire pût
arder le progrès du concile & arrêter sa
iclusion, il proposa trois expédiens à ses
ats, afin qu'on en choisît un. Le premier,
e tous les bénéfices à charge d'ames, en
elques mois qu'ils fussent vacans, seroient
la collation des évêques, à condition que
reillement le pape nommeroit aux béné-
es simples. Le second, qu'il ne donneroit
bénéfices que *in forma dignum*, comme
s'explique à la daterie, en sorte que ceux
i voudroient les obtenir, se présenteroient
l'ordinaire pour être examinés, & faire
nnoître s'ils en étoient capables. Le troi-
me, qu'il conféreroit dans ses mois tous les
néfices-cures à des sujets dignes & du dio-
se, dont les ordinaires lui envoyeroient une
ste.

Les articles de la réformation que les légats
roient communiqués au cardinal de Lor-
ine, ensuite à du Ferrier, & enfin aux au-
es ambassadeurs, chagrinerent fort les deux
emiers, parce qu'il leur sembloit qu'on ne
isoit aucun cas de leur conseil, & des
oyens qu'ils proposoient pour finir le con-
le en peu de tems, sans faire de nouveaux
écrets.

Cependant le cardinal les approuva &
crivit au pape qu'il favoriseroit de tout son
ouvoir le progrès & la conclusion du con-
ile, dont il désiroit de voir la fin. Il y eut
our y arriver plusieurs mouvemens à Ro-

me, pendant lesquels les ambassadeurs demanderent qu'on fît plusieurs changemens, qu'ils exposerent; entr'autres, qu'on nommât un certain nombre de peres de chaque nation, pour dresser les canons & recueillir les suffrages. Ce fut le comte de Lune qui proposa aux légats ce changement, qu'il avoit déjà demandé sans succès. Il ne réussit pas mieux cette fois. Les légats lui répondirent, que l'usage étoit contraire à sa demande, qu'on l'avoit observé dans tous les conciles, excepté dans ceux de Constance & de Basle. Que celui de Trente s'y étoit tenu inviolablement attaché sous Paul III. & Jules III. Et que comme le roi Catholique pressoit qu'on déclarât ces trois convocations, comme n'étant qu'un même concile, & celle d'à présent sous Pie IV. comme la continuation des deux autres, il ne convenoit pas que l'ambassadeur de ce prince condamnât tacitement une coutume si bien établie. Que si l'on faisoit ce qu'il demandoit, on donneroit atteinte à tous les decrets publiés, non-seulement dans ces derniers temps, mais encore à ceux de la derniere convocation, comme n'étant pas légitimes, ce qui renverseroit toute l'autorité du concile.

AN. 1563.

LVII.
Demande du comte de Lune que les légats refusent.

Pallav. ib. l. 21, c. 3, n. 1.

Cette conversation fut un peu vive de part & d'autre, & le comte de Lune sur-tout s'échauffa beaucoup; mais il n'obtint rien de ce qu'il demandoit avec tant d'instance. Sorti d'avec les légats, il alla trouver le cardinal Navagero, auquel il se plaignit de ce qu'il étoit peu écouté, & encore plus de ce qu'on le regardoit comme un homme qui ne cherchoit qu'à s'opposer à la conclusion du concile. Navagero lui avoua, que si l

AN. 1563.

de lui cette idée, il y avoit donné oc-
, & lui dit que pour prouver que l'on
trompé, il devoit faire tout ce qui dé-
oit de lui pour accélérer la fin du con-
e comte le lui promit, & Navagero
flatter lui dit seulement, qu'il espéroit
s promesses ne seroient pas sans effet.
rlerent ensuite de l'article où l'on par-
e réformer les princes laïcs : le com-
fit entendre qu'il ne le goûtoit point;
ue Navagero voulût lui persuader que
les articles de la réformation étoient
ient liés, qu'on ne pouvoit accepter
s sans se soumettre aux autres. Mais
réponse ne satisfit point le comte, qui
ignit ensuite de ce que dans la derniere
, quoique toutes les nations eussent
gné, qu'elles desiroient que l'on décla-
ır quel droit étoit fondée l'institution
'êques, on n'avoit rien voulu décider :
contraire on avoit été prêt d'écouter
liens & les Espagnols sur les préroga-
e la puissance pontificale, sans l'oppo-
des François. Navagero répondit que
ie marquoit mieux l'amour des prési-
u concile pour la paix, puisque l'oppo-
d'une seule nation beaucoup moins
euse en suffrages que les autres, les
arrêtés & empêchés de passer outre, &
ir une chose si avantageuse à l'autorité
verain pontife; qu'en la supprimant,
aroissoit pas juste de faire une déclara-
ur le pouvoir des évêques, puisqu'on
commencer par le chef. Qu'ainsi il n'y
aucune raison juste de se plaindre des
ns de n'avoir rien fait définir là-dessus,
le sentiment & les vœux des Espa-

LVIII.
Il se plaint de ce qui s'est passé dans la derniere session.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 3, n. 4.

AN. 1563.

LIX.

Les légats tâchent de se justifier devant le comte de Lune.

Pallav. ut sup. lib. 22, c. 3, n. 5.

Mém. de la lettre 65 du 16 d'Août, pag. 465 & s.

Après cela les légats s'assemblerent fréquemment dans le logis du cardinal Moron, où les cardinaux de Lorraine & Madrucce étoient appellés ; & là on examinoit les remarques que les ambassadeurs avoient faites sur les articles de la réformation, pour les réduire dans une forme qui ne fût sujette à aucune dispute. Mais ayant reçu une copie des lettres que le comte de Lune avoit écrites contr'eux au souverain pontife & à l'ambassadeur d'Avila, ils résolurent d'abord de lui donner une réponse telle qu'elle pût le convaincre qu'il n'avoit écrit que des mensonges. Mais ayant depuis consideré qu'une telle réponse pourroit l'aigrir, & le porter à mettre de nouveaux obstacles au projet de la réformation, & à la conclusion du concile, ils prirent le parti de la douceur, & chercherent uniquement à se justifier devant lui, en lui faisant comprendre qu'ils n'avoient agi que selon les régles & avec prudence.

LX.

Le comte leur reproche de faire des assemblées particulieres d'evêques Italiens.

Pallav. ib. l. 22, c. 3, n. 6.

Le comte leur répartit, qu'il n'avoit jamais cru qu'ils ne se fussent conduits avec beaucoup de sagesse dans tout ce qu'ils avoient fait ; mais qu'il ne pouvoit dissimuler que plusieurs avoient murmuré sur les assemblées particulieres qu'ils tenoient chez eux, où l'on voyoit une vingtaine d'évêques Italiens, pendant qu'il n'y avoit que deux Espagnols & autant de François. Les légats répondirent à cette plainte, que comme il étoit de leur devoir d'éloigner les difficultés & d'appaiser les disputes, ils ne pouvoient le faire sans le secours & le conseil de ceux qu'ils croyoient plus propres à procurer l'union; que quand il seroit vrai que les Italiens se fussent trouvés chez eux en plus grand nombre que les autres, cela ne devoit pas paroi-

extraordinaire, puisque le concile étoit AN. 1563.
[illegible]posé de cent cinquante Italiens, pendant
il n'y en avoit tout au plus que soixante
dix des autres nations : mais que s'il vou-
[illegible] examiner les choses sans prévention, il
[illegible]noîtroit qu'il se trouvoit à leurs assem-
[illegible]es beaucoup plus d'évêques des autres pays
[illegible] il ne pensoit, puisqu'outre les deux cardi-
[illegible]ux de Lorraine & Madrucce, ils y avoient
[illegible]core invité les ambassadeurs ecclésiastiques
[illegible] l'empereur & du roi de Pologne, qui y
[illegible]stoient effectivement, comme il auroit pû
[illegible]re lui-même s'il étoit ecclésiastique, ce
[illegible]ils auroient souhaité, afin qu'il y pût voir
[illegible]mment les choses s'y passoient, & la fin
[illegible]'on s'y proposoit. Enfin la conversation se
[illegible]mina par de grandes honnêtetés de part &
[illegible]utre. Le comte promit de s'employer pour
[illegible]re expédier les affaires promptement, &
[illegible]xhorter les prélats de sa nation à approu-
[illegible]r tout ce qui seroit décidé avec sagesse &
[illegible]odération.

LXI.
Les légats écrivent au pape sur la suspension du concile.

Les légats en informant le souverain pon-
[illegible]e du succès de cet entretien, lui parlerent
[illegible] même temps de l'article de la suspension
[illegible] concile, qu'il leur avoit insinué, mais
[illegible]i avoit été rejetté ; ils lui exposerent qu'il
[illegible]y avoit que des raisons de politique, qui
[illegible]uvoient engager les princes à desirer cette
[illegible]spension : mais qu'elles devoient céder au
[illegible]en de toute la chrétienté. Et en effet, cet-
[illegible] idée se dissipa en peu de temps, & ce
[illegible]'on avoit paru demander d'abord avec
[illegible]aleur, fut bientôt après oublié entiere-
[illegible]ent. Le comte de Lune n'en continua pas
[illegible]oins ses plaintes : il se plaignoit sur-tout de
[illegible] que les légats tenoient chez eux des as-
[illegible]mblées particulieres, & il menaça que s'ils

Pallav. ut sup. l. 22, c. 3, n. 7 & 8.

An. 1563.

les continuoient, il assembleroit chez lui tous les prélats sujets du roi d'Espagne, tant Espagnols qu'Italiens, & qu'il leur défendroit de se trouver à ces assemblées. Les légats sans avoir égard à cette menace dont ils sentoient bien toute l'inutilité, se conduisirent toujours à l'ordinaire, avec cette difference que dans l'appréhension d'irriter le comte, ils ne tinrent plus ces assemblées particulieres dans leur logis, mais dans les maisons des prélats. Le treizieme d'Août les légats convoquerent une congrégation générale pour reprendre l'affaire de Grimani patriarche de Venise, dont on a parlé ailleurs. Tous les juges s'y trouverent, excepté l'évêque de Premissie qui étoit malade, & cette congrégation dura sept heures.

LXII. Sentiment des peres pour l'absolution du patriarche Grimani.

Pallavicin. ib. ut sup.

Tous convinrent unanimement que la lettre écrite par Grimani à son grand vicaire d'Udine depuis plusieurs années sur certaines propositions avancées par un prédicateur au sujet de la prédestination, & sur laquelle lettre étoit fondée toute l'accusation, ne contenoit aucune expression qui méritât d'être censurée, & qu'il n'y avoit rien qu'on ne trouvât dans S. Augustin, dans S. Prosper, dans S. Bernard, dans S. Thomas, & dans beaucoup d'autres docteurs; que c'étoit le sentiment de tous les théologiens ausquels on avoit communiqué cette affaire.

Il n'y eut que Guerrero archevêque de Grenade, Ayala évêque de Ségovie qui se servirent de quelque restriction, en disant, qu'ils convenoient de cet avis, mais qu'ils n'étoient pas contens de ce qu'on n'avoit pas examiné plus murement l'affaire, ni produit les opinions des théologiens de Rome. Quelques-uns dirent que dans cette lettre la théo-

gie scholastique n'y étoit pas bien traitée ; mais que le patriarche dans son apologie avoit réparé cette faute. Les légats prierent les juges de donner leurs avis en peu de mots par écrit, pour observer la forme du jugement ; & les Vénitiens dépêcherent un courier au sénat, pour les informer du succès de l'affaire.

AN. 1563.

Les légats en écrivirent aussi au pape, qui leur répondit de suivre les regles de la justice. C'est pourquoi dans le mois suivant la sentence fut rendue comme on verra.

LXIII. On dispute dans une congrégation sur les mariages clandestins.

Lorsqu'on eut agité avec beaucoup d'application les articles du sacrement de mariage & de ses abus, dans les congrégations particulieres des théologiens, & dans celles des prélats, & qu'on en eut rédigé les canons & les décrets dans une congrégation générale après quatorze autres particulieres, on recueillit enfin le trente-unieme de Juillet les suffrages, & l'on disputa beaucoup sur les mariages clandestins, si l'on devoit les déclarer nuls ou valides.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 4, n. 1. Visconti, t. 2, lettre 63, du 12 d'Août p. 251.

Premierement on délibéra de ne faire qu'un seul décret de réformation qu'on mettroit à la fin des canons ; & comme par ces canons on condamnoit l'opinion de ceux qui nioient la validité de ces mariages, qui avoient été contractés auparavant, on déclaroit nuls dans le décret les mariages qui seroient à l'avenir contractés sans temoins au nombre de trois au moins, ou célebrés sans le consentement des parens, en cas que le garçon n'eût pas atteint l'âge de dix-huit ans, & la fille l'âge de seize. Pour faire recevoir ce décret plus facilement, on ne le fit pas en forme de définition, mais seulement comme une loi de réformation. Ce décret

fut d'abord proposé en ces termes.

An. 1563.

LXIV. Differentes manieres dont on dresse le decret sur les mariages.

Pallav. ib. l. 22, c. 4, n. 3 & 4.

» Que la sainte église inspirée par le Saint-» Esprit, remarquant les grands désavanta-» ges & les péchés griefs qui s'ensuivent des » mariages clandestins, principalement de » ceux qui demeurent dans un état de dam-» nation, lorsque souvent après avoir aban-» donné leur premiere femme avec laquelle » ils avoient contracté en secret, ils contrac-» tent en public avec une autre & vivent » avec cette derniere dans un continuel » adultere ; l'église autrefois a condamné ces » mariages sous de grieves peines, sans tou-» tefois les avoir déclarés nuls : mais le » saint concile observant que ce remede a » peu servi jusqu'à présent à cause de la dé-» sobéissance des hommes, ordonne qu'à » l'avenir ces mariages qu'on contracte en » secret sans trois temoins seront nuls, com-» me le concile les déclare tels par son dé-» cret. De plus, le même concile déclare » aussi nuls les mariages contractés par les » fils de famille avant l'âge de dix-huit ans, » & par les filles avant celui de seize ans, » sans le consentement de leurs parens, en » laissant toutefois dans leur force les au-» tres loix publiées contre les mariages clan-» destins.

Le lendemain septieme d'Août le décret fut encore corrigé, & proposé à la congrégation dans les termes suivans : » Le saint » concile ordonne que toutes les personnes » qui contracteront dorénavant des maria-» ges ou des épousailles sans la présence de » trois témoins au moins, soient inhabiles à » contracter ces mariages & épousailles, & » qu'ainsi tout ce qu'ils feront pour contrac-» ter ces sortes de mariages soit nul, com-

me le concile les déclare nuls par ce présent décret. AN. 1563.

A l'égard du mariage des enfans de famille, les opinions furent différentes, pour savoir si le mariage des mâles avant vingt ans seroit nul, s'il étoit contracté sans le consentement des parens, & celui des filles avant dix-huit ans complets, à moins que les parens sommés par leurs enfans d'y consentir, ne le refusassent sans raison; ce qui seroit soumis au jugement de l'évêque, parce qu'alors l'évêque ayant jugé qu'il n'y avoit aucune raison valable de refus, les fils pourroient se marier avec la permission dudit évêque.

LXV. Avis du cardinal de Lorraine sur cette matiere.

Le cardinal de Lorraine fut d'avis qu'on ajoutât un autre canon à ceux qui avoient été proposés, dans lequel on condamnât l'erreur de Calvin, qui enseigne que le lien du mariage est dissous ou par la différence de religion, ou par l'absence affectée de la femme, ou parce que les personnes mariées ne peuvent pas vivre ensemble. Cette proposition fut approuvée de quarante évêques, & acceptée dans la suite du consentement de tous.

Pallav. ut sup. l. 22. *c.* 4. *n.* 5. *Visconti, t.* 2, *lettre* 58. *p.* 217.

Quant aux mariages clandestins, il dit que quand même on n'auroit point égard à l'injure qu'on faisoit à Dieu en contractant ces sortes de mariages, pourvu qu'on fît attention à ce qu'en souffroit l'état civil, il étoit aisé de connoître qu'il étoit absolument nécessaire de les déclarer nuls; qu'il revenoit à la république de grands avantages de l'institution des mariages légitimes, & de la défense de ceux qui n'ont aucun fondement; que ces avantages étoient au nombre de quatre, l'union des parentés, la foi conjugale,

An. 1563.

les enfans, & la grace du sacrement; que rien n'étoit plus dangereux que de souffrir que le mari pouvant à sa fantaisie rompre le lien conjugal, habitât impunément avec une adultere qu'il regarderoit comme sa femme, répudiant sa véritable épouse, comme si c'étoit une concubine. Que par-là on donnoit souvent occasion à l'église de rejetter de vrais mariages, & d'en admettre d'autres qui étoient adulterins; que les enfans en souffroient, parce qu'il arrivoit qu'on méprisoit les légitimes comme des bâtards, & qu'on préféroit de vrais bâtards aux autres. Qu'enfin on profanoit la grace du sacrement, & que l'on commettoit un sacrilege. Qu'il souhaitoit donc qu'outre les autres solemnités requises, on ajoutât dans le décret que la bénédiction du prêtre seroit nécessaire pour rendre le mariage sacrement; & que puisque les hérétiques vouloient que leurs ministres fissent la bénédiction des nôces, il étoit beaucoup plus convenable que cela se pratiquât dans l'église catholique, où sont les vrais ministres & les vrais prêtres.

Pallav. ib. ut sup. n. 6.

Sur les mariages des enfans de famille contractés sans la volonté de leurs parens, le même cardinal ajouta, qu'il falloit de même les déclarer nuls comme le décret le prescrivoit. Que la raison & la lumiere naturelle nous apprennent que le devoir d'un pere est de donner une épouse à son fils. Il rapporta plusieurs exemples de l'écriture-sainte, qui prouvoient constamment que les filles avoient été mariées par leurs peres; mais que s'il arrivoit que ces peres refusassent leur consentement, & voulussent que leurs filles entrassent dans un cloitre, ou épousassent un homme qu'elles n'aimeroient

oint, c'étoit à l'évêque à y pourvoir. Enfin il ropofa le changement du mot de *Parentum* dans le decret, & dit qu'il falloit mettre plutôt *Patrum*, parce que cette autorité de marier ses enfans, n'est que dans le pere; ce qui est conforme au droit naturel & au droit civil, aux loix des empereurs Théodose, Valentinien, Justinien, qui ont défendu les mariages ausquels les peres s'opposent, & les évêques & les conciles n'ont point été contraires à ces loix.

AN. 1563.

LXVI. Sentimens du cardinal Madrucce & du patriarche de Venise.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 4, n. 7 & 8. Visconti, t. 2 dans le billet de la lettre 63, p. 257.

Le cardinal Madrucce ne fut pas du même avis, & dit qu'il ne voyoit pas les raisons que pouvoit avoir l'église de changer une coutume établie depuis tant de siecles, pour introduire une pareille nouveauté: qu'il falloit plutôt réformer les abus en défendant les conditions qui rendoient souvent ces mariages nuisibles, & même sous des peines très-séveres. Le même sentiment fut embrassé par Jean de Trevisan patriarche de Venise, qui soutint même que l'église n'avoit pas le pouvoir de rendre ces mariages nuls, parce qu'elle ne peut annuller, dit-il, ce qui a toute la nature & l'essence du sacrement, quoique les cérémonies requises y manquent, qu'ainsi l'on ne pouvoit déclarer nuls les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement des parens, parce que par-là on les priveroit de la liberté qu'ils ont reçue de la nature même. Que si cette nature les rend propres au mariage, la fille à douze ans complets & le garçon à quatorze, c'est s'opposer au droit naturel de soumettre à la volonté du pere cette prorogation jusqu'à dix-huit ans dans les mâles, & jusqu'à seize dans les filles.

L'archevêque de Grenade dit que si l'église avoit bien pû annuller des mariages aupara-

vant contractés & sûrs par le droit naturel, tels que ceux qui se faisoient entre le fidele & l'infidele, à plus forte raison elle a beaucoup plus de droit sur les mariages qui sont seulement à contracter. Qu'il est certain qu'elle a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans entre ceux à qui il étoit auparavant libre de contracter par tout autre droit; il cita pour exemple l'empêchement d'affinité spirituelle, qui est une loi purement ecclésiastique. Il ajouta que la pénitence étoit un sacrement, & que néanmoins l'église ôtoit l'efficacité à l'absolution donnée par les prêtres qui n'en avoient pas le pouvoir. Qu'ainsi l'on pouvoit douter que l'église n'eût cette puissance d'annuller ces mariages; mais qu'il s'agissoit de sçavoir s'il étoit à propos qu'elle le fit, & qu'il le croyoit à cause des inconvéniens qui avoient été exposés par d'autres; qu'il étoit inutile d'objecter que ce seroit une nouveauté, vû que si cette raison valoit, il s'ensuivroit qu'on ne devroit jamais faire aucun nouveau réglement pour le bon ordre & l'utilité de l'église.

An. 1563.

LXVII. L'archevêque de Grenade se déclare pour la nullité de ces mariages.

Pallav. ib. l. 22, c. 4, n. 9.

LXVIII. Avis de l'archevêque de Rossano.

Pallav. loco sup. c. 4, n. 10.

Castanea archevêque de Rossano parla à son tour, & dit qu'il étoit inutile de discuter, si l'église avoit un tel pouvoir; & que quand cela sera vrai, comme le plus grand nombre des théologiens le reconnoissoit, il opinoit que le concile ne devroit ni examiner cette question, ni faire aucune loi là-dessus: Que tous les exemples d'autres empêchemens qu'on avoit produits ne prouvoient rien; que l'église ne les avoit faits que pour déclarer inhabiles à contracter deux personnes, qui auparavant pouvoient le faire, mais que dans la conjoncture présente ces personnes demeuroient toujours habiles. Qu'enfin, quoi qu'il en soit, il ne convenoit pas de faire une loi là-dessus,

A N. 1563.

ie pas donner aux hérétiques occasion de
ire les sacremens, & parce que cela ne
point pratiqué dans les siecles précédens,
p'on eût les mêmes raisons de le faire.
ce qui concerne les enfans de famille,
me prélat remarqua qu'un fils sorti de
iys ne pouvoit pas avoir aisément le con-
nent de son pere, & que si on refusoit
narier avant qu'il l'eût obtenu, on l'ex-
oit à un danger manifeste de vivre dans
rreté.

LXIX. Différens avis sur le même sujet.

Pallav. ib. c. 4, n. 11.

rès que Foscarraro évêque de Modene
ombattu ce sentiment, Antoine Cerron
e d'Almeria opina comme beaucoup
es, que l'église devoit déclarer nuls les
ges clandestins. En quoi il fut suivi par
n Rithovius Flamand évêque d'Ypres,
lques différences près peu importantes
hacun mêla dans son opinion. Nous pas-
es sentimens des autres prélats, dont les
irent pour la validité, les autres pour la
ralidité des mariages clandestins, pour
à l'opinion du pere Lainez général des
tes.

pere entreprit de prouver que le ma-
clandestin n'étoit pas mauvais par sa
e, que nos premiers peres s'étoient ainsi
s, & que les théologiens moraux les
ient licites dans plusieurs conditions.

LXX. Le pere Lainez soutient que les mariages clandestins sont bons.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 4, n. 25.

s'appliqua à prouver en second lieu que
se n'avoit jamais annullé ces mariages,
ie le decret du pape Evariste qu'on avoit
ié, demandoit beaucoup d'autres choses
e sont pas nécessaires au mariage, & qu'il
oas croyable que ce pape les eût exigées,
ne établissant sa validité; qu'on lisoit
Tertulien assez proche des tems d'Eva-
que les mariages secrets étoient bons:

AN. 1563.

qu'il falloit seulement conclure qu'Evariste vouloit qu'un mariage fût nul, lorsqu'il n'y avoit point de consentement intérieur, comme il arrive assez ordinairement; ce que marquent les propres paroles de ce pape à la fin de son decret, *à moins que la volonté propre n'y intervienne.* Il dit en troisieme lieu, que le decret proposé sur les mariages des enfans de famille, sans le consentement des parens, ne lui paroissoit pas d'une grande utilité, parce que les parens pourroient par-là empêcher pendant plusieurs années les mariages de leurs enfans, & les exposer à vivre dans l'impureté. Il ajouta que ce decret ne seroit reçu ni des hérétiques, ni de plusieurs nations catholiques, & qu'il en arriveroit une infinité d'adulteres; ce qui renverseroit la succession légitime des familles. Enfin il conclut qu'étant au moins douteux si l'église avoit le pouvoir de faire ce decret, il ne falloit pas hazarder son autorité; & il insista sur ce que l'église ne pouvoit pas changer ce qui étoit de droit divin, ni restraindre ce que l'évangile accorde.

Nisi propria voluntas accesserit.

Fin du Livre cent soixante-cinquieme.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIEME.

AN. 1563.

I. Ecrit du P. Lainez contre la cassation des mariages clandestins.

Pallavic. hist. conc. Trid. l. 22, *c.* 4, *n.* 26. *Visconti, t.* 2, *lettre* 63, *pag.* 259.

Es disputes des prélats & des théologiens sur les mariages clandestins, & r ceux des enfans de famille, durerent puis le vingt-quatrieme de Juillet jusqu'à fin de ce même mois, & ayant été repris, on les fit encore durer depuis l'onzieme Août jusqu'au treizieme, en présence des lus célebres théologiens qui avoient été ppellés avec les procureurs pour entendre s peres. On n'oublia donc rien pour examiner cette question avec soin, & pour séparer dans le decret ce qui pouvoit être utile t avantageux, d'avec ce qui souffroit quelues inconvéniens. On distribua un écrit u'on disoit être du pere Lainez, où ce Jésuite attaquoit le decret contre les mariages landestins, & s'efforçoit de montrer que es mariages ne devoient point être cassés. Mais cet écrit fit peu d'impression. On fit n peu plus d'attention à la remontrance ue firent les ambassadeurs de Venise, lès qu'ils eurent appris qu'on avoit dessein le prononcer anathême contre ceux qui rétendroient que les mariages consommés toient dissous par l'adultere. Les ambassaleurs représenterent, que par cet anathêne, si on le laissoit dans le canon projetté ur ce sujet, on offenseroit beaucoup les euples de l'église Orientale, principalenent ceux qui habitoient les isles de la donination de la république, comme celles le Candie, de Chypre, de Corfou, de Zanhe & de Cephalonie, & beaucoup d'aures, dont le repos étant troublé, cause-

II. L'ambassadeur de Venise s'oppose à la dissolution du mariage pour adultere.

Pallav. ut sup. l. 22, *c.* 4, *n.* 27. *Visconti, t.* 2, *lettre* 63, *p.* 351.

An. 1563.

roit du dommage à l'église Catholique ; que quoique l'église Grecque fût séparée de la Romaine en partie, il n'y avoit pas à désesperer qu'elle ne se réunît un jour, puisque les Grecs qui habitoient les pays sujets à la république, quoiqu'ils vécussent selon leur rite, ne laissoient pas d'obéir aux évêques nommés par le souverain pontife. Qu'ils étoient donc obligés, pour remplir leur fonction d'ambassadeurs, de représenter au concile, qu'il ne devoit point frapper ces peuples d'anathême, ce qui les irriteroit & les obligeroit à se séparer entierement du saint siege. Qu'il paroissoit assez que la coutume de ces Grecs de répudier leurs femmes pour cause d'adultere & d'en épouser d'autres, étoit très-ancienne chez eux, & qu'ils n'avoient jamais été ni condamnés ni excommuniés par aucun concile œcuménique, quoique l'église Romaine & Catholique n'eût pas ignoré cette pratique ; qu'il étoit d'ailleurs facile d'adoucir le decret, sans blesser la dignité de l'église, & en conservant le respect dû au sentiment de plusieurs docteurs, en le donnant en ces termes.

III.
Ils proposent un autre modele de canon.

Pallavic. ibid ut sup.

» Anathême à quiconque dira que la sainte » église Catholique, Apostolique & Romaine, qui est la mere & la maitresse des autres, s'est trompée ou se trompe, lorsqu'elle a enseigné & qu'elle enseigne que » le mariage peut être dissous par l'adultere » de l'un des époux, & que ni l'un ni l'autre, ou la partie innocente, qui n'a point » sujet de l'accuser d'adultere, ne doit contracter un nouveau mariage ; & que celui-là commet un adultere, qui ayant répudié sa femme pour ce crime, en épouse

une autre, & celle qui ayant quitté son mari adultère, se marie avec un autre. »

AN. 1563.

On examina dans la congrégation de l'après-dîné du même jour cette demande des ambassadeurs de Venise, & la formule qu'ils venoient de proposer, & le plus grand nombre ayant été d'avis de faire droit sur leur requisition, il fut conclu qu'on ne prononceroit l'anathême que contre celui qui diroit, que l'église a erré & erre, en enseignant que le nœud du mariage n'est pas rompu par l'adultère.

IV. Le pape dépêche Antinori à Trente, & les ordres qu'il lui donne.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 5, n. 1 & 2.

Cependant le pape peu satisfait du peu d'égard que les légats avoient eu pour les ordres qu'il leur avoit envoyés, leur dépêcha Antinori pour les leur signifier de vive voix. Dans une audience qu'il eut du cardinal de Lorraine, pour mieux sonder les intentions de cette éminence, il lui dit, qu'il n'étoit venu que pour l'accompagner dans son voyage de Rome, & lui faire rendre sur le chemin tous les honneurs qui convenoient à sa dignité; mais tous ces complimens n'étoient qu'un prétexte, puisqu'Antinori avoit ordre au contraire de persuader avec adresse à ce cardinal de ne point partir de Trente que le concile ne fût terminé. Il étoit encore chargé de représenter aux légats combien le pape souhaitoit la conclusion du concile, & de les engager à profiter des conjonctures favorables pour les terminer, & de n'avoir aucun égard aux oppositions du comte de Lune.

V. Les légats écrivent au pape sur les oppositions du comte de Lune.

Les légats écrivirent au pape, qu'ils souhaitoient comme lui, la fin du concile, & qu'ils y travailloient avec ardeur; mais qu'il n'étoit pas aisé de réduire le comte de Lune, dont le parti étoit soutenu d'un grand nom-

An. 1563.

Pallav. ib. c. 5, n. 3. Visconti, t. 2, dans le billet de la lettre 61, du 5 d'Août, pag. 243.

bre d'évêques, & de beaucoup d'ambassadeurs, principalement de ceux de l'empereur. Qu'il étoit bon de faire honneur au cardinal de Lorraine; mais que l'excès étoit à craindre, pour ne pas causer d'ombrage aux autres. Que le bruit de la légation de France, à laquelle le pape le vouloit nommer, en avoit fait murmurer plusieurs, sans en excepter même les François, qui en avoient eu du chagrin, quoiqu'ils eussent été les promoteurs de cette affaire; & qui, soit pour détruire ce bruit, ou pour en arrêter les effets, avoient fait exprès des remarques trop vives sur les articles de la réformation, qu'on leur avoit communiqués; qu'il n'y avoit pas lieu de croire qu'il resteroit à Trente après la session, & qu'ils croyoient qu'on le lui persuaderoit difficilement.

VI. **L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.**

Pallav. ib.

Vers le même temps l'empereur écrivit au légat Moron, qu'il n'approuvoit nullement la prorogation du concile, mais qu'il souhaitoit qu'on ne le finît point qu'à l'avantage de la république chrétienne; qu'ainsi il ne désapprouvoit pas ce que lui mandoit le cardinal de Lorraine, que sa sainteté sollicitoit fort la fin du concile, avec le secours des prélats François & Italiens; mais que tout devoit se faire conformément aux canons; qu'il ne falloit pas laisser sans aucune décision plusieurs articles de réformation, pour lesquels le concile avoit été convoqué, & qu'on devoit sur-tout ne rien faire précipitamment, puisqu'en finissant tout d'un coup le concile, les peuples en seroient scandalisés, & l'église en souffriroit plus de dommage, que si l'on n'avoit jamais pensé à l'assembler. Il ajoutoit sur la

fin de sa lettre, qu'il croyoit qu'on ne devoit pas seulement traiter de la réformation en général, mais s'appliquer avec un soin particulier à examiner les demandes de chaque peuple. Que pour lui, il espéroit, que s'il faisoit quelques demandes au concile ou au pape, on feroit ensorte de le contenter, puisqu'il ne demandoit rien pour ses avantages temporels, mais pour le bien des ames qui lui étoient soumises, & pour la religion de l'empire, où il vouloit en conserver quelques restes. AN. 1563.

L'empereur manda aussi au cardinal de Lorraine en particulier, qu'il avoit appris que le pape vouloit absolument faire termier le concile par une voye qui ne lui paroissoit pas la plus légitime. Qu'il n'avoit jamais pensé que les raisons d'une politique toute humaine dussent prévaloir dans cette occasion; que si on les suivoit, il prévoyoit tout le scandale qui en arriveroit.

VII. Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.

Pallav. ib. c. 5, n. 10.

Ce peu de paroles rallentit l'ardeur du cardinal de Lorraine pour terminer le concile, & pour être envoyé en qualité de légat en France, comme il l'avoit désiré jusqu'alors. Il témoigna dèslors qu'il demeureroit à Trente jusqu'après la session prochaine, qu'il travailleroit à faire accorder l'usage du calice, pour faciliter la conversion des Protestans, & l'aliénation de quelques revenus ecclésiastiques, avec le consentement du clergé, pour aider à payer les dettes du royaume; qu'il n'accepteroit pas la légation de France qu'on lui offroit, pour arrêter les calomnies des mauvaises langues, & renverser les accusations des hérétiques. Qu'enfin il ne vouloit rien régler en France, pas même avec l'autorité du pape, sans l'agrément des évêques.

An. 1563.

VIII. Lettre du cardinal de Lorraine au pape.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 6, n. 11.

Dans les Mém. pour le conc. de Trente.

Lettres du cardinal de Lorraine au pape, du 16 d'Août, pag. 483 & suiv.

Mais deux jours avant que de tenir ce discours, c'est-à-dire, le seizième d'Août, ce cardinal avoit écrit au pape d'un style bien différent. Il lui mandoit qu'informé du desir qu'avoit sa sainteté de finir heureusement le concile, après avoir déterminé, non-seulement ce qui a rapport au dogme, mais encore la réformation sérieuse de tous les ordres, il avoit fait partir le sieur de Lansac pour la cour de France, & l'avoit chargé de représenter à la reine regente ce qu'il pensoit là-dessus; ce que Lansac avoit fait avec tant de sagesse & de prudence, qu'il en attendoit un bon succès, & qu'il espéroit que de la part de son roi il n'y auroit aucun obstacle qui pût empêcher de finir le concile. Qu'il ne doutoit pas que sa sainteté n'approuvât sa conduite, qu'il apprenoit que l'empereur ne désapprouvoit pas ses raisons, mais qu'il attendoit d'en être plus exactement instruit par le gentilhomme qu'il lui avoit dépêché sur cette affaire; que s'il apportoit de bonnes nouvelles, il en feroit aussi-tôt part à sa sainteté; qu'en attendant il alloit travailler à faire ensorte qu'on pût tenir la session sur la fin du mois, où l'on acheveroit tout ce qui regardoit la réformation & le sacrement de mariage, quoique les peres fussent fort divisés sur l'article des mariages clandestins; mais qu'il espéroit avec le secours du Saint-Esprit rétablir l'union entr'eux; qu'aussi-tôt après la session, il se mettroit en chemin pour Rome, afin de renouveller aux pieds de sa sainteté le zéle qu'il avoit de la servir, & de lui faire connoître qu'aucun ne lui étoit plus dévoué que lui, & qu'il n'oublieroit rien pour soutenir l'opinion avan-

euse qu'elle avoit conçue de lui.

Le vingt-septième du même mois d'Août reçut à Trente de nouvelles lettres de npereur par lesquelles ce prince mant à ses ambassadeurs que les décrets sur réformation qu'on leur avoit communis, étoient dressés avec tant d'artifice, il sembloit qu'on vouloit rendre cette ormation insupportable aux princes, afin ils la rejettassent, & que la honte en retbât sur eux, pendant que la cour Roine en rejettant la faute sur les autres, ntinueroit à vivre dans son ancien relâement.

AN. 1563.

IX. L'empereur mande à ses ambassadeurs de convenir avec le comte de Lune.

Pallav. ib. ut sup. l. 21, c. 6, n. 12 & 13.

Ensuite entrant dans le détail, il disoit, 'il y avoit plusieurs choses dans ces artis qui concernoient l'ordre ecclésiastique, qui lui paroissoient excellentes; mais que difficulté étoit de les mettre en pratique ns les lieux de son empire; qu'il souhait donc que les évêques d'Allemagne se ouvassent au concile, ou du moins leurs ocureurs, & qu'il ne doutoit point qu'ént instruits de cette affaire, ils ne soutinsnt les intérêts des bons prélats.

Il ajoutoit, que dans le vingt-neuvième apitre on annulloit toutes les constituons des princes contre les immunités du ergé & des biens ecclésiastiques; qu'un reil décret ne seroit jamais reconnu ni r lui empereur, ni par les autres princes. ue bien loin de vouloir opprimer la lierté ecclésiastique, il prendroit toujours défense, & qu'il l'avoit toujours protégée; ais qu'il falloit observer que chaque royaue, outre les loix générales, avoit encore s constitutions particulieres; que selon le roit commun, les ecclésiastiques avoient



matieres. Que si ...
folument le faire passer, ses
voient faire remarquer com
ficile de le faire accepter,
le faire exécuter dans l'Emp
prétentions particulieres de
qui se croyoient bien fond
Que si sans aucun égard à t
on vouloit passer outre, &
le décret, il falloit qu'aprè
muniqué avec les ambassa
& de France, ils déclarassen
qu'il ne leur étoit pas permi
sa publication, qui devoi
dommage aux droits de l'I
testassent contre tous les tr
sordres qui en arriveroient.

X. Changement que fait l'empereur dans les articles de la réformation.

Pallav. ut

Ensuite l'empereur cha
choses dans les autres ar
changemens, ou étoient
aux sentimens du concile,
déjà faits auparavant. Par
le troisième article, où le
nés étoient interdits dans
prince souhaitoit qu'on ne

huitième, où l'on ordonnoit que les seigneurs ne présenteroient qu'une seule per- AN. 1564.
sonne aux bénéfices ; il montroit que c'étoit plus l'avantage des ordinaires qui avoient la collation, que les seigneurs présentassent plusieurs sujets ; & il louoit ensuite ce que ses ambassadeurs avoient proposé, que les seigneurs nommeroient chaque fois ; ensorte que si le premier qu'ils présenteroient, n'étoit pas trouvé capable, ils en nommeroient un second. Dans le neuvième on lisoit, qu'où les revenus des cures étoient trop modiques, on y suppléeroit ou par les décimes, ou en cottisant les paroissiens. L'empereur marquoit, que cela ne se pouvoit faire en Allemagne, où les dixmes sont la plupart possédées par des laïcs, qui les avoient achetées de l'église, où les cottisations étoient si fréquentes pour d'autres besoins, qu'on ne devoit pas imposer aux peuples une nouvelle charge ; qu'ainsi ce seroit assez d'y pourvoir par l'union de quelques bénéfices. Dans l'article treizième, on privoit du droit de patronage ceux qui n'en jouissoient pas par titre de fondation ou de dot, & qui ne le prouveroient pas par de bons titres. Comme cet article faisoit tort à plusieurs, qui étoient dans une possession très-ancienne, quoiqu'ils ne pussent produire aucuns titres pour appuyer leur droit, ou qui en jouissoient par privilége, ou par la concession du souverain ou d'autres princes ; sa majesté ordonnoit à ses ambassadeurs de se joindre aux autres pour faire effacer cet article. Dans le vingt-deuxième, on refusoit le baiser du livre des évangiles ou de la paix à tous les laïcs, même à l'empereur ; ce prince di-

AN. 1563.

aussi leurs priviléges
qu'il croyoit que le
beaucoup de diffic
me il l'avoit dé
çois; qu'il n
certaine sur
matieres.
solumer
voient
ficil
le f
p

... on ne pouvoit
... que les anciennes co
vingt-troisième, on prescr
les évêques de visiter leurs dio
& on ordonnoit que les peuples four
nissent aux frais & à la dépense. Sa majesté
répondoit, que cela ne pouvoit s'observer en Allemagne, où les prélats ne vouloient point faire leurs visites sans un grand cortége, & par conséquent sans beaucoup de dépense, & où ils ne pouvoient même visiter entierement leurs diocèses, à cause de leur trop grande étendue; qu'il jugeoit donc plus à propos qu'on ordonnât aux evêques de faire eux-mêmes les visites des endroits les plus proches, & de commettre des archidiacres pour les autres lieux plus éloignés. Dans le trente-troisième, l'empereur observoit qu'on faisoit bien d'exiger les dixmes; mais qu'il falloit conserver l'indemnité d'un grand nombre de laïcs, qui avoient acquis cette exemption à juste titre. L'empereur ensuite faisoit ses réflexions sur les notes de ses ambassadeurs, dont il en approuvoit plusieurs : comme dans le premier chapitre, qu'il falloit ordonner que les cardinaux seroient tirés de tous les pays. Dans le troisième, qu'on réciteroit ou chan

...es posément, & d'une ma- ...irer la piété; qu'on dé- ...tiques la chasse, les ... les amendes pécu- ... en de pieux usa- ...res semblables ...it en exhor- ...r exacte- ...mme ceux ...u de leur maî- ... leur réponse aux ...nces, dit-il, avoient ... rigueur, puisque les lé- ...nt avec tant d'exactitude à l'é- ...pe, qu'on les accusoit d'ôter la li- ... concile.

AN. 1563.

XI. Conseil du comte de Lune, qui n'est point approuvé des Impériaux.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 6, n. 1.

...avant que ces lettres de l'empereur ...nt, les légats avoient déja fait tra- ... Trente à la réformation de ces ar- ...soit en les réduisant à un moindre ..., afin qu'ils fussent en état avant le ...arqué par la session, soit pour faire ... aux ambassadeurs, qui n'en approu- ... pas quelques-uns. Il en restoit néan- ... deux qui étoient fort à charge à l'em- ...; l'un qui regardoit les princes laïcs, ... les soumettoit comme les autres à la ...ation pour ce qui les pouvoit con- ..., & que l'on avoit exprimé néan- ... en termes plus modérés. L'autre, ...quel on annulloit les droits de patro- ...ndés sur un privilége. Les ministres ...aux firent voir leurs ordres au comte ...e, & celui ci fut d'avis qu'on ne s'op- ...it pas particulierement à ces deux ar- ... lorsqu'ils seroient proposés, de peur ... la ne donnât atteinte à la liberté du ...; mais qu'il falloit répondre en gé-

soit qu'il étoit plus prudent d'attirer les
AN. 1563. princes aux grandes solemnités par quelques marques d'honneur & de distinction.

Dans le même article on avoit inseré que dans toute action, soit publique ou particuliere, les évêques précéderoient tous les laïcs, de quelque état & condition qu'ils soient. L'empereur prétendoit que cet article étoit plutôt une dépravation qu'une réformation propre à inspirer de l'orgueil aux ecclésiastiques, & qu'on ne pouvoit changer en Allemagne les anciennes coutumes. Dans le vingt-troisième, on prescrivoit à tous les évêques de visiter leurs diocèses, & on ordonnoit que les peuples fourniroient aux frais & à la dépense. Sa majesté répondoit, que cela ne pouvoit s'observer en Allemagne, où les prélats ne vouloient point faire leurs visites sans un grand cortége, & par conséquent sans beaucoup de dépense, & où ils ne pouvoient même visiter entierement leurs diocèses, à cause de leur trop grande étendue; qu'il jugeoit donc plus à propos qu'on ordonnât aux evêques de faire eux-mêmes les visites des endroits les plus proches, & de commettre des archidiacres pour les autres lieux plus éloignés. Dans le trente-troisième, l'empereur observoit qu'on faisoit bien d'exiger les dixmes; mais qu'il falloit conserver l'indemnité d'un grand nombre de laïcs, qui avoient acquis cette exemption à juste titre. L'empereur ensuite faisoit ses réflexions sur les notes de ses ambassadeurs, dont il en approuvoit plusieurs : comme dans le premier chapitre, qu'il falloit ordonner que les cardinaux seroient tirés de tous les pays. Dans le troisième, qu'on réciteroit ou chan-

oit les pseaumes posément, & d'une mare propre à inspirer la piété; qu'on dé-droit aux ecclésiastiques la chasse, les x & les danses; que les amendes pécu-ires seroient converties en de pieux usa-; par les ordinaires, & autres semblables servations. Sa majesté finissoit en exhor-t ses ambassadeurs à l'informer exacte-ent de tout ce qui se passeroit, comme ceux France en agissoit à l'égard de leur maî-, avant que de donner leur réponse aux gats: ce que les princes, dit-il, avoient oit d'exiger à la rigueur, puisque les lé-ts le faisoient avec tant d'exactitude à l'é-rd du pape, qu'on les accusoit d'ôter la li-rté du concile.

AN. 1563.

XI. Conseil du comte de Lune, qui n'est point approuvé des Impériaux.

Pallav. ut sup. l. 22, c. 6, n. 1.

Mais avant que ces lettres de l'empereur rivassent, les légats avoient déjà fait tra-iller à Trente à la réformation de ces ar-cles, soit en les réduisant à un moindre ombre, afin qu'ils fussent en état avant le ur marqué par la session, soit pour faire aisir aux ambassadeurs, qui n'en approu-oient pas quelques-uns. Il en restoit néan-oins deux qui étoient fort à charge à l'em-ereur; l'un qui regardoit les princes laïcs, qui les soumettoit comme les autres à la formation pour ce qui les pouvoit con-erner, & que l'on avoit exprimé néan-oins en termes plus modérés. L'autre, ar lequel on annulloit les droits de patro-age fondés sur un privilége. Les ministres npériaux firent voir leurs ordres au comte e Lune, & celui ci fut d'avis qu'on ne s'op-oseroit pas particulierement à ces deux ar-cles, lorsqu'ils seroient proposés, de peur ue cela ne donnât atteinte à la liberté du oncile; mais qu'il falloit répondre en gé-

An. 1563.

néral qu'on ne les approuvoit pas; & que quand on voudroit les confirmer, il falloit alors s'y opposer de toutes ses forces. Mais les Impériaux n'approuverent point ce conseil, comme trop violent & propre à causer du bruit. L'évêque des Cinq-Eglises étant malade, l'archevêque de Prague seul alla contre cet avis trouver les légats, & leur fit connoître combien l'empereur étoit opposé à la proposition de ces deux décrets. Le cardinal Moron répondit, qu'il étoit fort surpris que sa majesté Impériale, qui demandoit une réformation générale avec tant d'ardeur, voulut en soustraire les princes séculiers.

XII. Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation des princes.

Pallav. ib. ut sup.

Il dit, que les présidens ayant voulu sçavoir les intentions du pape avant que de proposer la question, sa sainteté s'étoit, pour ainsi dire, dépouillée de ses droits & de ses prérogatives, pour laisser au concile une liberté entiere, & qu'aujourd'hui l'empereur loin d'imiter son exemple, vouloit prescrire des loix: mais, continua-t'il, si les Impériaux font des protestations contraires, les légats ne laisseront pas d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus, & ensuite congédieront les peres. Il ajouta, que cependant ils auroient fort souhaité d'engager les évêques à donner leurs avis sur les autres articles, en laissant celui contre lequel il s'élevoit, quoiqu'il fût le principal. Qu'ils se plaignoient hautement des abus qui étoient tolerés en différens pays, qui n'étoient pas de la domination de l'empereur. Qu'ils assuroient qu'il étoit inutile d'avoir fait un décret si sévere pour établir la résidence, si on ne levoit pas tous les obstacles que les princes y mettoient, parce qu'il ne se pouvoit faire que les évê-

résidassent, lorsque l'épiscopat étoit
ment avili, que le plus petit gouverneur A N. 1563.
ovince les regardoit comme des valets.
si l'empereur étoit informé de ce désor-
bien loin d'être contraire au concile, il
iteroit à remédier à un si grand mal.

XIII. Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponse du légat Moron.

Pallav. ut sup. c. 6, n. 4.

archevêque de Prague répliqua, qu'il
it jamais cru que les légats dussent pro-
un pareil décret. Que personne n'igno-
avec combien de modération l'empe-
s'étoit comporté jusqu'à présent, &
s'étoit entierement remis à la prudence
égats, même dans les choses qu'il avoit
d'exiger: que ce prince avoit cru pou-
proposer sans crime les inconveniens
pouvoient en arriver à ses états, &
ne devoit pas lui répondre avec tant
vérité; qu'il falloit examiner sérieuse-
les difficultés qu'il formoit sur ces
articles, puisqu'il sçavoit mieux que
utres ce qui convenoit au bien de l'em-



légat Moron répartit qu'aussi-tôt qu'on
envoyé à ce prince les deux articles en
niere qu'on les avoit corrigés, il ne
it pas que l'empereur ne les agréât.
hevêque de Prague approuva cette ré-
on: peu après le cardinal Moron ayant
qué quelque division parmi les Impé-
, manda l'archevêque de Prague, qui
, que l'empereur ne refuseroit point
ettre les décrets comme on les avoit
hés; que ce qui l'avoit offensé, étoit
paroissoit y condamner les décrets des
d'Allemagne dans les affaires ecclé-
ues; mais qu'il falloit avoir quelque
pour ce prince en attendant sa répon-
ne tarderoit pas.

An. 1563. néral qu'on ne les a…
quand on voudroit …
alors s'y opposer …
les Impériaux …
seil, comme …
du bruit. I…
malade … qui fit assez de
contre c… de rapport avec ce…
comm…
à la … …is de Ferdinand empereur,
… roi des Romains le trentième
… …bre de l'année précédente à Franc-
… …ais ce prince n'avoit pas voulu obser-
la coutume de ses prédécesseurs, qui
étoient fait reconnoître & confirmé par le pape, Pie IV ne cessa d'insister depuis ce tems-là pour engager Maximilien à demander sa confirmation au saint siége. C'étoit un des principaux articles des instructions données au cardinal Moron, lorsqu'il étoit allé trouver l'empereur à Inspruk. Il y avoit eu d'ailleurs quelques autres défauts dans l'élection de Maximilien; mais le pape s'étoit offert d'y suppléer, si ce prince vouloit favoriser le parti Catholique. Moron ne put négocier cette affaire : le nonce Delfino s'en chargea dans la suite, & sur ses instances le pape exigea que Maximilien demanderoit d'être confirmé par le saint siége, à qui il prêteroit d'ailleurs serment de fidélité par écrit.

XIV. Le lég… Moron … qu'on … de la … mat… pri…

XV. Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéissance, ce

Mais Maximilien, de l'avis même de Ferdinand son pere, refusa de demander sa confirmation au pape. Il opposoit au serment qu'on lui demandoit, que ses prédécesseurs ne l'avoient pas observé. Que si quelques-uns par leurs ambassadeurs avoient promis

·ouronne du pape de défen-
·lique, il ne refusoit pas
se. Le pape voyant sa
·elque chose, pour-
·nt du prince en-
·milien ne put
.it, que ni Ma-
. n'avoient point,
.périaux prétendoient
.efois mis ce serment en
. été que pour s'accorder
.mpereurs de ce temps-là, de
.. apostolique croyoit devoir exiger
.écaution; mais que les choses étant
.gées, & l'empire étant possédé par des
rinces entierement dévoués au saint siege,
es cérémonies étoient inutiles; que le ser-
nent du canon *Tibi Domine*, avoit été en
ısage, lorsque l'empereur alloit prendre la
:ouronne dans le territoire de Rome; mais
que les rois des Romains se contentant de la
premiere couronne, cette cérémonie étoit
abolie.

AN. 1563. que celui-ci refuse.

Pallav. ib. l. 22, c. 6, n. 11.

XVI. Raisons des Impériaux contre ce serment que le pape exigeoit.

Pallav. ib. l. 22, c. 6, n. 11.

Ils ajoutoient qu'on ne voyoit aucun vestige de ce nouveau serment avant que les rois des Romains fussent élus selon la bulle d'or. Que ce qui se pratiquoit aujourd'hui étoit d'une beaucoup plus grande autorité, se passant dans la plus célébre assemblée d'Allemagne, que ce qu'on pourroit faire dans le Vatican. Que le serment de Charles IV. qu'on apportoit en preuve, n'étoit d'aucune autorité, parce que ce prince avoit été élu dans le temps que Louis de Baviere regnoit, d'où il s'ensuivoit, qu'il n'étoit pas surprenant que le pape lui eût imposé la loi, comme on a coutume de faire envers celui qui n'est souverain que de nom, & qui a be-

An. 1563. soin du secours des autres pour l'être réellement. Que l'ambassadeur de lui-même sans aucun ordre du prince, avoit offert cet autre serment que faisoit l'empereur regnant lorsqu'il recevoit la couronne du pape : mais qu'il seroit honteux de s'y soumettre aujourd'hui, les choses ayant tellement varié, qu'on ne faisoit plus aucune mention des anciennes cérémonies. Que si ces sermens avoient été faits par Charles V. & par Maximilien I. selon cette ancienne formule alleguée par le pape, il n'étoit pas croyable que les titres en eussent été perdus dans le sac de Rome, comme les partisans du pape le prétendoient, puisqu'on avoit coutume de les enfermer dans le château Saint-Ange, où Clément VII, s'étoit retiré avec ce qu'il avoit de plus précieux.

Les Impériaux réfuterent avec la même force les autres preuves apportées par les Romains, d'où ils concluoient que Maximilien devoit refuser le serment qu'on lui demandoit. Le pape qui avoit prévu cette fermeté du roi des Romains, avoit dit à ceux qu'il avoit chargé de ses instructions, que si ce prince persévéroit dans son refus, il ne falloit plus parler de cette affaire de peur de l'aigrir, & c'étoit le parti qu'on avoit pris; mais il étoit trop doux pour plaire aux flatteurs de la cour de Rome. On trouva mauvais que le pape abandonnât le tout ; & à force d'intrigues on obtint premierement que l'on envoyeroit à Rome une copie autentique du serment que Maximilien avoit prêté à Francfort, dans lequel l'archevêque qui lui mettoit la couronne lui faisoit cette demande. » Voulez-vous rendre avec respect la fidélité & la soumission dues au saint pere en

XVII. Moyen qu'on propose pour accommoder cette affaire.

Pallav ib. ut sup. l. 21, c. 6, n. 13.

Jesus-Christ, & seigneur pontife Romain, & à la sainte église Romaine, & le roi avoit répondu, *Je le veux*, s'obligeant à cela & à d'autres choses en jurant sur le livre des saints évangiles. Secondement, que l'ambassadeur de Maximilien porteroit au pape dans sa chambre une lettre de ce prince, par laquelle il s'engageroit à rendre à sa sainteté tous les bons offices, & feroit profession de la servir dans les termes employés en tout temps par ses prédécesseurs, ou par son pere Ferdinand, ou par son oncle Charles V. En troisième lieu, que le même ambassadeur prononceroit en plein consistoire une formule du respect dû au saint siege, & qu'il y liroit la lettre du roi au pape, laquelle à la vérité ne renfermeroit point le terme *d'obéissance*, mais seulement ceux de *dévouement & de soumission*. En conséquence, après bien des réflexions de part & d'autre, & beaucoup de démarches réciproques, on lut dans un consistoire qui se tint dans le mois de Février de l'année suivante une lettre latine de Maximilien au pape, conçue en ces termes : » Très-bienheureux pere en Jesus-Christ, seigneur très-révérend, en me recommandant à votre sainteté, à qui je proteste que mon respect augmente toujours pour elle ; je lui envoye George, comte d'Alfestain, qui, suivant la coutume de mes ancêtres, vous demande respectueusement que vous fassiez & accordiez après mon élection pour être roi des Romains, ce que les très-saints pontifes Romains ont accoutumé de faire & d'accorder. C'est pourquoi faisant profession de rendre à votre sainteté, & au saint siege apostolique, maintenant & pour l'a-

AN. 1563.

Visconti, t. 2, lett. 58, du 26 d'Août p. 299.

AN. 1563.

» venir tout ce qu'on trouvera que mes ancê» tres lui ont rendu, & principalement Maxi» milien & Charles V. & en particulier le sé» rénissime Ferdinand, mon pere & mon sei» gneur; je ne doute point que votre sainteté » à son tour ne déclare mon inclination & ma » bienveillance à son égard, puisque vous me » trouverez toujours plein de respect pour elle » & pour le saint siege, pour qui Dieu fasse » tout heureusement succéder.

Ensuite le pape de l'avis & du consentement des cardinaux, confirma l'élection de Maximilien, suppléant aux défauts qui s'y trouvoient, & qui sont rapportés dans l'acte. On statua de même que dans le consistoire suivant, qui se tint deux jours après le septieme de Février, on recevroit l'ambassadeur de Maximilien en qualité de roi des Romains. Il y parut en effet chargé des lettres de son maître; & après le discours ordinaire il promit affection, respect, considération & bons offices, affectant de ne point employer le terme *d'obedientia*, & de mettre celui *d'obsequium* en sa place.

XVIII. Le roi d'Espagne veut établir l'inquisition à Milan.

Pallav, ib. l. 22, c. 8, n. 2.
De Thou, hist. l. 36, initio.

Pendant ce temps-là Philippe II. roi d'Espagne s'imaginant que l'établissement d'un tribunal de l'inquisition à Milan seroit un rempart bien solide contre l'héréfie, tenta l'érection de ce tribunal dans ce duché, & le pape donnant dans ses vues le lui permit. Dès que la nouvelle en fut venue dans le Milanois, elle excita l'indignation des uns, la frayeur des autres, & le soulevement des plus sensés. On eut beau leur dire, que ce tribunal ne seroit composé que d'Italiens qui agiroient avec moins de sévérité que les Espagnols, on craignit le même abus de l'autorité; & les exemples de ce qu'on avoit

u de ses yeux, ou de ce qu'on avoit entendu ire, augmentoient encore les idées du mal, oin de les affoiblir. Enfin le bruit fut tel, u'on appréhenda un soulevement général ans le Milanois, & que pour éviter cette riste extrêmité le pape retira sa parole, & le ribunal ne fut point établi.

XIX. Congrégation générale où l'on reçoit l'ambassadeur de Malthe, & où l'on opine sur le sacrement de mariage.

Le septième de Septembre suivant on tint une congrégation générale, où l'on reçut d'abord l'ambassadeur de Malthe, qui fut placé au dernier rang après les ambassadeurs ecclésiastiques des princes laïcs, c'est-à-dire, après l'évêque de Cortone, & on fit lecture de la bulle du pape, pour la conservation des droits des patriarches, des archevêques & des évêques.

Pallav. ib. l. 22, c. 8, n. 7, 8 & 9. Nicol. Psal. in actis, p. 399.

Cet ambassadeur de Malthe se nommoit Martin Royas; il dit que le grand maître de son ordre n'avoit pas pu envoyer plutôt à Trente, à cause du bruit qui couroit que la flotte Ottomane s'approchoit, & que le pirate Dragut menaçoit toute l'isle de sa fureur. Parlant ensuite de son ordre, il en vanta l'antiquité, les priviléges, les exploits, le zèle pour la religion, & promit qu'il seroit toujours dans la disposition de le témoigner avec la même ardeur. Le promoteur répondit que le concile recevoit les excuses du grand-maître, & les promesses qu'il faisoit, après quoi on reprit la matiere du sacrement de mariage.

Le principal sujet de la dispute roula sur les mariages clandestins, & pour en faciliter le décret, l'on proposa uue autre formule dans laquelle on adoucissoit la défense qu'on en vouloit faire par ces paroles. » Qu'à » moins toutefois que l'évêque ne le jugeât » à propos, que le mariage contracté publi-

An. 1563.

» mement en face de l'église avec quelque » empêchement qui ne pourroit pas être dé» couvert sans scandale, fût ensuite réhabi» lité sans témoins, après avoir ôté cet empê» chement. » Le concile déclare ensuite que les mariages & les fiançailles contractés devant trois témoins, pourroient être prouvés par deux d'entr'eux, ou par une autre voie légitime.

XI.
On renouvelle le décret des ages des enfans de famille.

Palav. l. 22. c. 8. n. 10.

A l'égard des mariages des enfans de famille, on renouvella encore le décret qui les concernoit : on exige néanmoins, comme dans la premiere formule, l'âge de dix-huit ans pour les garçons & de seize pour les filles ; & l'on ajouta qu'il étoit nécessaire d'avoir le consentement du pere ou du grand-pere catholique avec ce tempérament toutefois, que si étant priés de le donner, ils le refusoient injustement, ou qu'ils fussent trop long-temps absens, le mariage seroit célébré avec la permission de l'ordinaire. Enfin l'on ordonna que ces décrets obligeroient en chacun trente jours après qu'ils auroient été publiés pour la premiere fois.

XII.
On examine le nombre des témoins nécessaires.

Palav. ut sup. l. 22. c. 8. n. 12 & 13.

Comme le roi de France avoit mandé à ses ambassadeurs de faire en sorte qu'on déclarât nuls les mariages qui ne seroient pas contractés devant le prêtre en présence de trois témoins : ce qu'ils avoient demandé par un acte public au nom du roi très-Chrétien dans la congrégation du vingt-quatrième de Juillet ; le cardinal de Lorraine avoit prié qu'on changeât la forme du décret, en prescrivant la présence du prêtre, comme nécessaire à la validité du mariage. Mais parce que la présence de tant de personnes, & principalement du prêtre, sembloit trop resserrer l'efficacité de ce sacrement, on se

AN. 1563.

enta d'exiger la présence de trois té-
ns, non-seulement dans la premiere for-
e, mais encore dans la seconde & la
sieme proposées par les peres que le con-
avoit choisis par ce sujet, sans faire au-
e mention du curé ou du prêtre, quoiqu'à
se des demandes des François, les peres
ent fort partagés pour déterminer, si l'on
troit cette condition ou non. Plusieurs
venoient d'exiger la présence de trois
oins au lieu de deux, parce qu'il se peut
e, disoient-ils, que l'un des deux ou
ire, ou se retire dans des pays étrangers,
qui seroit cause qu'un tel mariage man-
roit de preuve. Ensuite on parla de la
lité des témoins, & l'on dit qu'il ne fal-
pas prendre des personnes inconnues &
intes; que ces témoins devoient être do-
iliés; qu'enfin les actes des mariages de-
ent être inscrits dans les régistres, non par
secrétaire qui pouvoit être ignorant, ou
aisser corrompre; mais par le curé mieux
ruit des regles de l'église, & qui crain-
it d'être puni s'il ne s'acquittoit pas fide-
ent de son ministere. Toutes ces raisons
erminerent les évêques, les ambassadeurs,
nême les princes à consentir que la pré-
e du curé fût déclarée nécessaire pour la
dité du sacrement de mariage; mais les
es voulurent qu'il ne fût regardé que com-
simple témoin, contre la demande des
nçois qui vouloient qu'il présidât au sacre-
nt avec autorité, ce qui disoit plus que
ple témoin.

XXII. Les peres après bien des disputes s'accordent

Enfin l'on acheva d'opiner le dixieme de
tembre, & tous les suffrages furent par-
és en quatre classes. La premiere refusoit
église le pouvoir d'annuller les mariages

AN. 1563.

XXV. Les théologiens continuent à parler sur cette matiere.

Pallav. ut sup. lib. 22, *c.* 11, *n.* 7 & 8.

à les attaquer; que pour eux ils étoient en possession, & qu'il leur suffisoit de répondre, puisque cette possession étoit fondée sur le jugement des peres & des théologiens; que c'en étoit assez pour soutenir le decret, tant qu'il ne seroit pas renversé par des preuves opposées. Les autres repliquerent que le droit de possession favorisoit les défenseurs de l'ancienne coutume de l'église, dans laquelle ils ne vouloient pas qu'on introduisît aucun changement. Ceux qui tenoient pour le decret répartirent, que l'église étoit en possession d'établir des empêchemens qui rendent les mariages nuls; qu'ainsi celui qui nioit que l'église eût ce pouvoir, étoit obligé de le prouver. Enfin le premier légat voulut que ceux qui soutenoient le nouveau decret, exposassent leurs raisons; mais il s'éleva un autre sujet de dispute, en ce que le dessein de quelques-uns étoit de ne parler que du pouvoir, sans faire mention de la convenance, dont l'examen étoit du ressort des peres. Cette dispute donna occasion à Jean Pelletier docteur de Sorbonne, de remarquer que c'étoit manquer de respect envers l'église, de dire qu'elle ne peut pas faire une chose, & qu'il croyoit qu'on parleroit mieux en disant qu'elle ne doit pas. A quoi l'on repliqua, qu'il n'y avoit rien d'indécent dans ce terme, lorsqu'il s'agissoit des sacremens, & qu'il n'y avoit pas plus de mal, que si l'on nioit que l'église eût le pouvoir de conférer le baptême avec de l'eau-rose, & la confirmation avec de l'huile de noix.

Didace Payna séculier prit la parole & dit, que l'église pouvoit changer la nature du mariage, en ôtant au contrat son effica-

, comme cela étoit manifeste dans les em-
:hemens qu'elle avoit établis entre les AN. 1563.
ıtractans, qu'il lui avoit été permis de les
ıblir, parce qu'ils étoient opposés à quel-
'un des biens pour lesquels le mariage a
ȩ institué. Qu'au reste il étoit certain que
clandestinité des mariages étoit plus con-
ıire à ces biens que l'affinité au quatrieme
:gré. Un autre lui répartit, que les maux
ıı sont occasionnés par les mariages clan-
:stins ne sont qu'accidentels, parce qu'ils
ennent de la méchanceté des hommes,
ı'ainsi il n'en falloit pas juger comme de
:ux qui ne sont occasionnés que par les loix
ue l'on a faites au sujet de ce sacrement,
omme la défense de se marier dans un dé-
ré défendu. A quoi Payna répondit, que
uand on établit des loix pour empêcher
uelques actions, il n'y a qu'une seule regle
ı observer, qui est d'envisager le mal qui
:n peut arriver, de quelque maniere que ce
oit, ou par accident ou naturellement,
uisque dans l'un & dans l'autre cas ce mal
:st nuisible, & a par conséquent besoin de
remede.

Forerius Dominicain, théologien de Portugal, se servit d'un autre exemple. Il dit, que l'église déclaroit nul le mariage précedé d'un adultere commis par celui qui avoit contribué à la mort de l'époux ou de l'épouse; & de-là il conclut qu'il étoit aussi permis à l'église d'annuller un mariage, qui devoit être suivi d'un adultere, comme il arrivoit assez souvent, & pour cette raison il prétendoit détruire l'objection du legat Osius, puisqu'il n'étoit pas moins nécessaire d'obvier à un crime qu'on étoit prêt de commettre, que de prescrire une peine con-

tre celui qui étoit déja commis. Ces congrégations durerent deux jours, & les peres ne laissoient pas d'y parler de temps en temps.

An. 1563.

Le pere Lainez, qui outre sa qualité de général des Jésuites, avoit encore celle de théologien du pape, contesta à l'église le pouvoir d'annuller les mariages clandestins, & insista sur cette preuve, que pendant quinze siecles elle n'avoit jamais fait une semblable loi, quoiques les mêmes inconvéniens dont on se plaignoit fussent arrivés. On lui répondit, que l'église avoit toujours espéré d'y remédier utilement, & que n'ayant pû y réussir, il falloit en venir-là. Que si la raison qu'il apportoit étoit recevable, les conciles ne pourroient faire aucune loi nouvelle, puisqu'il seroit toujours permis de leur opposer, que l'église pendant quinze cens ans n'avoit point établi ces loix.

Adrien Valentini Venitien, de l'ordre des Freres Prêcheurs, excita encore plus de bruit, en produisant l'exemple du faux concile de Rimini, & du second d'Ephese, pour prouver que si le grand nombre étoit contre son sentiment, il ne devoit pas s'en embarrasser, puisque dans ces conciles le plus petit nombre avoit soutenu le meilleur parti. On se trouva offensé de ce qu'il comparoit des conciles illégitimes à celui de Trente, & on s'éleva contre lui.

XXVI.
Cette dispute se termine sans aucun succès.

Pallav. ib. l. 21, c. 9, n. 9.

Enfin après beaucoup de contestations de part & d'autre, les congrégations se terminerent sans aucun fruit, & chacun demeura attaché à son opinion, sans convenir d'aucun tempérament. Ces contestations ayant empêché de tenir la session le seizieme de Septembre, comme on se l'étoit proposé,

.e fut remise au jour de saint Martin on- AN. 1563.
ɐme de Novembre, malgré les plaintes quelques prélats ausquelles on crut qu'on ·· devoit point avoir d'égard. Pendant cet tervalle l'on termina l'affaire du patriar-ıe Grimani. Les commissaires choisis pour ɛxaminer s'étant assemblés le même mois ɛ Septembre, déclarerent sur l'avis des ıéologiens, que les lettres de ce patriar-hes produites avec son apologie, n'étoient i hérétiques, ni suspectes d'hérésie, ni mê-ıe scandaleuses. Que cependant on ne de-oit pas les rendre publiques, à cause de uelques endroits difficiles qui n'y étoient ıas expliqués assez exactement. Grimani outefois ne put obtenir ni le *Pallium* en qualité de patriache, ni la pourpre Romaine, ensorte qu'on n'examina dans le concile que la seule question spéculative qui regardoit quelques écrits de ce patriarche, laissant à l'inquisition de Rome à examiner la ques-tion de fait touchant certains chefs dont on l'accusoit, entr'autres, d'avoir eu des liaisons fort étroites avec des gens qu'on avoit re-connus dans la suite pour hérétiques, & d'au-tres accusations produites contre lui sur ses sentimens.

XXVII. Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.

Pallav. ib. l. 22, c. 11, n. 8. Mém. pour le concile de Trente in-4. p. 503.

Le dix-huitieme du même mois de Sep-tembre ou environ, le cardinal de Lorrai-ne partit pour Rome accompagné de beau-coup d'évêques & de théologiens, même de différentes nations, & l'archevêque de Prague fut du nombre. Le pape fit de grands honneurs au cardinal de Lorraine, le logea dans son palais, & le visita même publi-quement.

Dans ces mêmes jours Jean-François Commendon arriva à Trente, où il avoit

AN. 1563.

XXVIII. Commendon envoyé nonce en Pologne.

Pallav. ib. c. 11, n. 3. Gratiani, vie de Commendon, l. 2, c. 6.

été appellé de Venise par les légats. Le pape averti que les troubles de Pologne augmentoient de jour en jour, qu'il étoit à craindre que le parti des hérétiques ne prévalût, & que ces premiers mouvemens de révolte, qui sont toujours violens, ne causassent quelque grand changement dans ce royaume, envoya ordre à Commendon de s'y transporter en qualité de son nonce, & de prendre les instructions du cardinal Osius évêque de Warmie, un des légats du concile, qui lui-même avoit conseillé à sa sainteté de faire partir ce nonce au plutôt, afin qu'il pût se trouver à la diete qui se devoit tenir à Warsovie, pour empêcher, autant qu'il pourroit, par sa présence, que la foi de ce royaume ne fût corrompue, maintenir l'ordre ecclésiastique, qui tenoit le premier rang dans le sénat & dans les états de Pologne, contre la fureur & la violence des auteurs des nouveautés; & sur-tout de retenir le roi dans le devoir, & l'encourager à défendre la cause de la religion. Commendon partit dans le mois de Novembre, & arriva à Warsovie fort à propos, après avoir fait toute la diligence que la rigueur de la saison & la difficulté des chemins lui purent permettre. Le roi lui donna toutes les démonstrations d'estime & d'amitié qu'il pouvoit souhaiter, & fit tant de cas de la modestie, de l'honnêteté & de la force d'esprit du nonce, que quoiqu'il se laissât ordinairement emporter à ses passions & à ses déréglemens, il eut toujours de l'admiration pour sa vertu, & ne manqua jamais de respect & de déference pour lui. Nous verrons dans la suite quel fut le succès de cette légation.

Dans le temps que Commendon arriva à Trente, l'évêque de Vintimille en partit, non pour accompagner le cardinal de Lorraine à Rome, comme le pape l'avoit d'abord résolu, mais pour se rendre à la cour d'Espagne; & comme sa route étoit de passer par Rome, il dévança le cardinal, afin d'informer sa sainteté de l'état présent du concile; & la mettre plus en état de s'en entretenir avec cette éminence qu'elle attendoit. Visconti fut chargé de deux sortes d'instructions. Dans les premieres dressées par Paleotte on exposoit tout ce qui avoit été fait & agité dans les congrégations générales & particulieres, & les raisons qu'on avoit apportées sur chaque article de la réformation; dans les autres dictées par les légats Moron & ses collegues, on parloit des intérêts des princes, du crédit des ambassadeurs, des dispositions des prélats, & principalement des desseins qu'on devoit prendre dans la suite; c'est-à-dire, ou de continuer le concile, ou de le rompre, ou de le terminer, ou enfin de le suspendre seulement. Les légats croyoient le premier fort mauvais, à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver; le danger d'un schisme, à cause des divisions entre les peres, ou de la mort de quelque prince, qui changeroit la face des affaires: la trop longue absence des évêques hors de leurs diocèses, les grandes dépenses auxquelles le saint siege ne pourroit fournir: enfin la hardiesse de plusieurs évêques unis ensemble, qui se rendoient formidables par les nouvelles demandes qu'ils faisoient sans cesse, ou des prérogatives de l'épiscopat, ou de bénéfices; ce que faisoient aussi les

AN. 1563.

XXIX.
Visconti est mandé à Rome par le pape.

Pallav. ib. c. 11, n. 4 & 5.

Visconti, dans la lettre du 6 Septembre t. 3, p. 335.

XXX.
Raisons des légats pour ne point continuer le concile.

Pallav. ib. ut sup. n. 5.

An. 1563.

choses qui n'étoient pas du dogme, la réformation étant parfaite & entierement achevée, on pourroit s'expliquer avec plus de confiance, en cherchant quelque moyen de contenter les deux partis.

Enfin les légats faisoient remarquer deux choses, l'une, qu'à la vérité ils avoient quelque crédit, & vivoient dans une parfaite intelligence avec les ambassadeurs; mais que comme ceux-ci étoient chargés des ordres de leurs princes, ils ne pouvoient se dispenser de les exécuter. L'autre, que le cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Espagnols, n'avoit pas toutefois assez d'autorité sur eux pour les attirer dans son parti. Telles furent les instructions de Visconti.

XXXIV. Lettre du roi de France à ses ambassadeurs, contre la réformation des princes.

Pallav. ut sup. l. 23, c. 1, n. 1.

Mémoires pour le concile de Trente in-4. p. 479 & suiv.

Sur ces entrefaites les légats se trouverent plus embarrassés qu'auparavant, par rapport aux ordres que le roi de France envoya au cardinal de Lorraine & à ses ambassadeurs, touchant le décret de la réformation des princes laïcs. On avoit envoyé à ce prince ces articles de réformation non corrigés, mais dans la première formule qui paroissoit très-sévere. C'est ce qui fit croire aux ministres de France que le concile vouloit donner atteinte à l'autorité royale. C'est pourquoi le roi fit écrire le vingt-huitième d'Août aux sieurs du Ferrier & Pibrac ses ambassadeurs au concile; qu'ayant lû leurs lettres du onzième du même mois, & les articles de réformation qu'ils lui avoient envoyés, il étoit obligé de leur mander que loin de souffrir qu'on fit rien dans le concile qui pût diminuer l'autorité royale, ni augmenter celle du clergé,

lergé, il vouloit qu'ils fissent leurs remontrances conformément au mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchassent tout ce qui seroit préjudiciable à ses droits & à ceux de son royaume. Qu'après ces remontrances, ils eussent à se retirer à Venise, où il leur feroit sçavoir ce qu'ils auroient à faire, & qu'avant que de partir, ils avertissent les prélats de demeurer à Trente pour y continuer à travailler au bien du concile & de toute l'église.

AN. 1563.

XXXV. Mémoire du roi de France envoyé à ses ambassadeurs.

Dans les mém. pour le concile de Trente, in-4. p. 481 & s.

Dans le mémoire que le roi envoyoit à ses ambassadeurs, sa majesté disoit en substance, qu'ayant vû les articles proposés par les prélats, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des rois, pour augmenter celle des ecclésiastiques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la présence de ses ambassadeurs il eût approuvé ce qui y seroit fait au préjudice desdits rois & princes. Que quoiqu'il fût assuré que ses ambassadeurs n'avoient rien omis pour remontrer & faire entendre aux peres les articles, dont ils étoient chargés par leurs instructions, néanmoins considérant la maniere dont on procédoit dans le concile, il vouloit qu'aussi-tôt ses lettres reçues, ils fissent vivement entendre aux peres qu'il n'avoit jamais rien tant desiré, & qu'il ne desiroit rien tant que de voir le fruit d'un si saint concile, par une bonne & nécessaire réformation des ecclésiastiques, qui avoient causé tant de scandale à ceux qui s'étoient séparés de l'église Romaine, & que leurs ordres étoient de poursuivre avant toutes choses ladite réformation de l'église, tant dans son chef que dans ses membres : Il ajoutoit toujours, en parlant à ses ambassadeurs,

An. 1563. qu'ils n'ignoroient pas, & que les articles de réformation qui leur avoient été communiqués, le leur avoient fait suffisamment connoître, que les peres du concile entreprenoient la réformation des rois & des princes, qu'ils tendoient à vouloir ôter leurs droits, prérogatives & priviléges, dont leurs prédécesseurs avoient joui de tems immémorial; qu'ils vouloient déroger & casser toutes les ordonnances royales; qu'ils comptoient d'anathématiser & d'excommunier lesdits rois & princes & leurs sujets; ce qui occasionneroit la désobéissance, la sédition & la rébellion desdits sujets envers leurs princes, quoiqu'il n'appartînt pas auxdits peres de toucher à ces articles, tout le monde étant convaincu que leur pouvoir ne s'étendoit qu'à la réformation d'eux-mêmes & des gens de leur ordre, sans se mêler du gouvernement civil & de la jurisdiction séculiere, qui n'étoit pas de leur ressort, & qui différoit en tout de la jurisdiction ecclésiastique.

Que lesdits peres sçavoient bien que toutes les fois que les conciles s'étoient ingérés de ces sortes de choses, les rois & les princes s'y étoient si fortement opposés, que de-là étoient venues des séditions & des guerres qui avoient causé beaucoup de dommage à la chrétienté; ce qui étoit bien contraire à ce que sa majesté attendoit de ce concile.

Qu'ainsi il leur ordonnoit de déclarer aux peres dans le concile, qu'il les avoit chargés de s'opposer fermement à tout ce qui pourroit être fait ou décidé de contraire à ses droits, & à tous autres priviléges des rois, & de se retirer, si malgré leurs remontran-

es & oppositions, on vouloit commettre quelqu'un de ces attentats : Qu'à l'égard des prélats François, qui étoient à Trente, son intention, comme il étoit déja marqué dans sa lettre, étoit qu'ils continuassent d'y demeurer pour y secourir le concile de leurs lumieres & de leur zèle, embrasser ce qu'ils croiroient pouvoir être utile au bien de la chrétienté, mais à condition que dès qu'ils verroient que le concile voudroit décider quelque chose de contraire aux droits de la France & de la royauté en général, ils imiteroient les ambassadeurs, & comme eux se retireroient avant la décision, & sans attendre pour cela de nouveaux ordres de sa part.

AN. 1563.

XXXVI. Lettre du même roi au cardinal de Lorraine. *Mém. pour le concile de Trente, in-4. p. 484.*

Il y avoit aussi une lettre pour le cardinal de Lorraine, à qui le roi mandoit qu'il sçavoit sa sincere affection pour le concile, & avec quel zéle il y avoit procédé : qu'il connoissoit aussi le besoin que son royaume avoit des remedes qu'on en espéroit, & qu'il avoit lieu de croire, qu'il n'omettroit rien pour agir selon ses bonnes intentions & avancer le fruit qui en devoit naitre ; qu'il le prioit de continuer les bons services que la religion attendoit de lui, afin que le succès fût tel qu'il le désiroit : Que si les peres vouloient réformer les rois, & donner atteinte à leurs droits & à leurs priviléges, il comptoit qu'il ne voudroit pas par sa présence approuver, ni donner occasion à une entreprise si préjudiciable & de telle importance à tous les rois & princes chrétiens : Qu'il espéroit plutôt qu'il se retireroit, comme il l'en prioit en effet.

XXXVII. Reponse de

Ces lettres furent rendues au cardinal, lorsqu'il étoit sur le point de partir pour

An. 1563.

ce cardinal au roi de France.

Pallavic. hist. liv. 23, c. 2, n. 2

Mém. pour le concile de Trente, in-4. p. 501.

Lettre du 27 de Septembre.

Rome; c'est pourquoi la veille de son départ il répondit à sa majesté qu'il avoit appris avec un vrai plaisir par les lettres du vingt-huitième d'août, comment après l'heureuse victoire qu'elle avoit remportée sur les Anglois, après la réduction de la ville du Havre-de-Grace, elle avoit voulu donner à tous ses sujets l'heureuse nouvelle de la déclaration de sa majorité, qu'il espéroit que son regne & son gouvernement seroient heureux & favorables; qu'il prioit le Seigneur de conserver long-tems sa majesté avec tout le bonheur que tous ses sujets lui desiroient. Ensuite parlant du concile il dit: Par les lettres de votre majesté, il vous a plû m'avertir que vous aviez appris, que les prélats qui composent le concile vouloient entreprendre de réformer les rois, & de faire déclarer quelques-uns inhabiles à jouir de leurs royaumes; ce que votre majesté ne pouvoit trouver bon. Sur quoi je vous puis assurer, Sire, que les choses ne se sont pas passées, comme on vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas besoin que votre majesté prît la peine de nous en écrire, & de nous faire retirer dans ce cas. Il n'est pas croyable que dans une si sainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propose rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos & le bien de la Chrétienté, on osât prendre de si fâcheuses résolutions, ausquelles il n'y a aucun de vos ambassadeurs, ni de nous autres, qui voulût y consentir, étant tous trop bien instruits de ce que nous devons à notre souverain, pour ne le pas avertir aussi-tôt, si l'on faisoit de semblables propositions. Et à l'égard de celle de la réformation des princes, elle a été faite par

lessieurs les légats, qui ne l'ont pû refuser ux instances de quelques évêques sujets de uelques princes, dont ils sont si maltraités, contre les droits & priviléges de l'église, qu'ils souhaiteroient fort, qu'en faisant une bonne & générale réformation, on mît ordre à ces oppressions.

An. 1563.

Mais on ne pourra jamais prouver, Sire, u'on ait pensé ni voulu toucher aux droits t à l'autorité des souverains, & sur-tout aux ôtres, ni à aucune chose qui vous pût porer quelque préjudice. Aussi avons-nous dans e concile les ambassadeurs de l'empereur, eux de votre majesté, celui du roi Catholique, & beaucoup d'autres qui ne le souffriroient en aucune maniere. Et nous qui avons l'honneur d'être les très-humbles sujets de votre majesté, qui tient le premier rang entre les rois Chrétiens, nous ne consentirons jamais à aucune chose qu'on voulût entreprendre contre votre service : j'espere au contraire que le Saint-Esprit qui assiste toujours à ces saintes assemblées, nous fera la grace de prendre de si bonnes résolutions dans tout ce que nous déciderons, que la Chrétienté en sera soulagée, & votre majesté très-contente. Ne prêtez donc plus l'oreille, Sire, à de semblables bruits, & soyez assuré que vos très-humbles sujets & serviteurs qui sont ici, ne laisseront rien passer, dont votre majesté ne soit aussi-tôt fidélement & promptement avertie.

XXXVIII. Plaintes de l'ambassadeur du Ferrier au concile.

Le vingt-deuxiéme de Septembre, quelques jours après le départ du cardinal de Lorraine, l'ambassadeur du Ferrier ayant obtenu une audience du concile, dit en présence des peres : il y a plus de cent cinquante ans que les rois très-Chrétiens ont

Pallav. ib.

AN. 1563.

L. 21, c. 1, n. 4 & 5.
Mém. pour le concile de Trente, pag. 490 & s.

demandé au pape la réformation de la discipline ecclésiastique; ce fut pour ce sujet qu'ils envoyerent leurs ambassadeurs au concile de Constance, de Basle, de Latran, & deux fois à celui de Trente. Les discours de Jean Gerson, ambassadeur au concile de Constance, de Pierre Danez, évêque de Lavaur, ambassadeur au premier concile de Trente, de Pibrac, qui est ici notre collégue, & de l'illustre cardinal de Lorraine dans cette seconde tenue, * ont assez expliqué leurs demandes, qui tendent toutes à la réformation des mœurs du clergé. Avec tout cela il nous faut encore jeûner & pleurer, non pas soixante-dix ans, comme les Juifs, mais deux cens ans de suite, & plaise à Dieu, que nous n'en ayons pas pour trois cens & davantage. Si quelqu'un dit, qu'on nous a contenté dans quatre sessions, où l'on a fait tant de canons & de décrets, & prononcé tant d'anathêmes; certes, si c'est satisfaire que de payer une chose pour une autre, malgré le créancier, nous avouons qu'on nous a satisfait, autrement on nous doit encore, puisque vous sçavez que nous n'avons jamais demandé d'anathèmes sur les dogmes & définitions de la doctrine Catholique, comme nous l'avons dit une infinité de fois aux légats. Vous ne l'ignorez pas, illustres ambassadeurs de sa majesté Impériale, à qui nous avons si souvent communiqué nos ordres de la part de notre souverain, ni vous, prélats Italiens & Espagnols, à qui le sieur de Lansac animé de zéle pour le bien & la gloire de Dieu, en a souvent parlé.

* Il ne fit point mention de la tenue sous Jules III. parce que les François avoient protesté contre.
Zachar. c. 7, v. 3 & 5.

Mais, diront quelques-uns, il falloit avoir

gard aux demandes de ceux qui vouloient
u'on définit le dogme : nous l'accordons, AN. 1563.
nais on n'en devoit pas moins aux instances
u roi très-Chrétien, reconnu pour fils aî-
é de l'église Romaine depuis plus de huit
ens ans. L'on dira encore qu'il y a de quoi
ous payer avec cette liste d'articles de ré-
ormation, qui ont été proposés le mois
récédent, & sur lesquels vous opinez au-
ourd'hui, puisqu'ils semblent réformer tout
e qui est nécessaire à la discipline de l'é-
glise. Mais écoutez, car c'est ici le but de
notre discours. Nous avons vû ce mémoire,
nous y avons fait quelques légeres observa-
tions en petit nombre, que nous avons re-
mises depuis long-tems entre les mains des
légats, à qui nous avons marqué quels
étoient nos sentimens; & pour ne point trop
déférer à notre jugement dans une matiere
si importante, nous avons aussi-tôt envoyé
ce mémoire à notre roi, qui, après avoir
consulté les princes, les grands de son royau-
me & ses conseillers, gens très-habiles &
d'une prudence consommée, nous a répon-
du qu'il étoit très-charmé que le concile
s'appliquât à l'affaire de la réformation si
importante à toute la république Chrétien-
ne, mais qu'il n'avoit rien trouvé dans ce
mémoire capable de contenir les Catholi-
ques dans leur devoir, de concilier les ad-
versaires, & de fortifier les foibles; qu'il y
avoit peu de choses qui convinssent avec
l'ancienne discipline, & beaucoup qui lui
étoient opposées; que ce n'étoit pas là le
cataplasme du prophete Isaïe pour guérir
les playes de la république Chrétienne, mais
un remède qui augmente le mal, comme
cet enduit d'Ezéchiel qui couvre seulement

le mal. Que ces manieres d'excommunier
AN. 1563. les princes, sont sans exemple dans l'église primitive ; ce qui ne peut que procurer la révolte & la rébellion chez des peuples séditieux qui n'aiment que la discorde. Qu'enfin tout cet article qui parle de la réformation des rois & des princes, ne tend qu'à détruire entierement les libertés de l'église Gallicane, & blesser l'autorité des rois très-Chrétiens.

Ces rois très-Chrétiens, poursuivit du Ferrier, ont toujours vécu dans la foi & dans l'obéissance à l'église Romaine & au souverain pontife ; ils ont, à l'exemple du grand Constantin, de Théodose, de Valentinien, de Justinien, & des autres empereurs Chrétiens, fait plusieurs loix ecclésiastiques, qui bien loin de déplaire aux papes, ont même été insérées par quelques-uns dans leurs décrets : Charlemagne & Louis IX, les deux principaux auteurs de ces loix, leur ont paru dignes d'être mis au nombre des Saints. Les évêques de France & tout l'ordre ecclésiastique ont réglé & gouverné saintement l'église Gallicane selon ces loix, non seulement depuis la Pragmatique-sanction, comme quelques-uns le croyent faussement, ou après le concordat de Léon X & de François I, mais même plus de quatre cens ans avant que les décrétales eussent paru.

Ces loix en partie abolies par ces décrétales qu'on a substituées en leur place, en partie maintenues par les édits de Philippe le Bel, de Philippe le Valois, de Charles V, de Charles VI, de Charles VII & d'autres rois très-Chrétiens ; notre roi Charles (nom heureux pour le maintien de la religion Ca-

tholique en France dans tous les souverains qui l'ont porté) veut les laisser dans son entier. An. 1563.
Il veut maintenir la liberté de l'église Gallicane, contre les attentats ambitieux & la malice d'hommes importuns, qui ont voulu les changer, & leur donner atteinte dans ces derniers temps, parce qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire aux dogmes de l'église catholique, aux anciens décrets des saints peres, & aux conciles de l'église universelle.

Il ajouta que ces loix n'ordonnoient point aux évêques de résider seulement neuf mois de l'année, ni de prêcher seulement les jours de fêtes, comme faisoit le décret de la session précédente, mais bien de résider toute l'année, & de prêcher tous les jours en Avent, au Carême & les dimanches, qu'elles ne leur défendoient pas de vivre sobrement & avec piété, ni de distribuer, ou plutôt de rendre les biens dont ils ont l'usage, & non pas l'usufruit aux pauvres, qui en sont les véritables maîtres.

Il récapitula les autres décrets du concile avec la même ironie. Il dit ensuite que les rois de France & les loix de l'église Gallicane avoient toujours défendu les pensions, les résignations en faveur ou avec regrès, la pluralité des bénéfices, les annates, les préventions, comme aussi de plaider sur le possessoire devant d'autres que devant les juges royaux, ni sur toute autre cause civile hors du royaume. Que l'on avoit toujours permis en France les appellations comme d'abus; & que le roi qui est le fondateur & le patron de toutes les églises de son royaume, pouvoit se servir des biens des ecclésiastiques dans les nécessités pressantes

An. 1563. de son état. Il dit que son prince s'étonnoit de deux choses, l'une que les peres revêtus d'un grand pouvoir dans le ministere divin, & assemblés seulement pour rétablir la discipline ecclésiastique, se fussent mis en tête de vouloir réformer ceux à qui il faut obéir, & pour lesquels il faut toujours prier, quand ils seroient rudes & fâcheux: l'autre, comment on pouvoit excommunier les rois & les princes, qui sont établis de Dieu, sans les avertir auparavant: formalité qui se feroit même avant que de procéder contre le dernier des hommes, qui persisteroit dans quelque horrible péché. Que saint Michel n'osa pas maudire le diable, ni Michée & Daniel des rois très-impies, que cependant les peres répandoient toutes leurs malédictions sur les rois & les princes, & qui pis est, sur un roi très-Chrétien qui vouloit maintenir les loix de ses ancêtres, & les libertés de l'église Gallicane.

1. Petr. c. 2, v. 15.

Il les pria de la part du roi son maître de ne rien déterminer contre ces loix, leur déclarant, que s'ils le faisoient, il avoit ordre, lui, son collegue, & les autres François de s'opposer aux décrets, & qu'ils s'y opposoient par avance. Mais, que si les peres, sans s'attaquer aux princes, vouloient travailler sérieusement à ce que le monde attendoit d'eux, le roi entendoit qu'ils secondassent ce bon dessein. Jusques-là, il parla au nom de Charles IX. Ensuite il conjura le ciel & la terre & le concile de considérer si la demande de ce prince n'étoit pas juste, si ce qui se pratiquoit en France, ne devoit pas être établi par tout le monde; Si dans la conjoncture présente,

ce n'étoit pas à eux de penser non pas seulement à l'église & à la France, mais à leur propre réputation & à leurs revenus, qui ne se pouvoient conserver par d'autres moyens que par ceux qui avoient servi à les acquérir : Que parmi tant de confusion, il falloit un peu revenir à soi, & ne pas crier quand Jesus-Christ approche : *Envoyez-nous dans ce troupeau des pourceaux.* Que pour rétablir l'église dans son premier lustre, ramener les égarés à leur devoir, & réformer les princes, ils devoient imiter Ezéchias qui ne suivoit pas l'exemple détestable de son pere, ni celui des quatre rois précédens qui étoient vicieux, mais remonta plus haut, pour trouver des ancêtres parfaits, qui lui pussent servir de modele. Qu'ils ne devoient pas non plus s'arrêter aux actions de leurs derniers prédécesseurs, quoique ce fussent des hommes très-sçavans ; mais remonter jusqu'aux Ambroise, aux Augustin, aux Chrysostome qui avoient vaincu les hérétiques, non pas en provoquant les princes à la guerre, ni en s'arrêtant à de petites choses, mais par l'oraison, par la bonne vie & par la prédication : Que si une fois ils se transformoient en Ambroise, en Augustin, en Chrysostome, ils feroient devenir les princes des Théodote, des Honorius, des Arcadius, des Valentinien & des Gratien ; ajoutant qu'il prioit Dieu de leur en faire la grace.

AN. 1563.

Math. c. VIII, v. 31.

Les peres furent très-irrités de ce discours, & l'on en fit des plaintes de tous côtés : dès le lendemain vingt-troisième de Septembre, le prélat qui devoit parler le premier dans la congrégation, s'appliqua à le réfuter.

AN. 1563.

XXXIX.
L'évêque de Montefiascone réfute le discours de du Ferrier.
Pallav. ib. l. 23, n. 11.

Ce prélat étoit Charles de Grassis, Boulonois, évêque de Montefiascone, qui fut dans la suite élevé au cardinalat. Les François pressentant qu'on ne les ménageroit pas dans cette réfutation, ne se trouverent pas exprès à l'assemblée. Et de Grassis, avant que de venir au fond, commença son exorde en disant, qu'il avoit préparé autre chose, mais que le discours de du Ferrier qu'il avoit entendu, l'avoit obligé de changer de sujet. Qu'il souhaiteroit fort que cet ambassadeur produisît les ordres de son roi qui l'autorisoient dans sa conduite : Qu'il ne pouvoit croire qu'il en eût, quand il rappelloit dans sa mémoire que Pepin avoit été couronné par Boniface, archevêque de Mayence, suivant les ordres du pape Zacharie, & Charlemagne, fils de Pepin, établi premier empereur d'Occident par Léon III. en récompense de ses grands exploits contre les infideles : qu'enfin les rois de France suivans avoient reçu du siege apostolique le nom de très-Chrétien, pour avoir protégé & maintenu la liberté ecclésiastique. Est-il permis de penser, ajouta-t-il, que les ordres de l'ambassadeur soient émanés d'un prince successeur de ces grands rois ? Qui a jamais entendu dire qu'on se soit opposé dans un concile aux délibérations, comme les tribuns faisoient parmi le peuple Romain, pour exciter des séditions ? Il remarqua qu'autrefois quand il s'agissoit de délibérer dans les conciles sur la réformation des mœurs, il étoit même défendu aux empereurs d'y assister, comme le pape Nicolas I. l'écrivit à l'empereur Michel; & que maintenant dans le temps que le saint-Esprit parloit par la bouche des prêtres, un ambassadeur laïc se glorifioit de résister au

aint-Esprit, & de protester contre ses décisions. AN. 1563.

Où est, s'écria-t-il, ce grand Constantin qui ne voulut porter aucun jugement des évêques, ni prononcer contre quelques-uns, quoiqu'il en fût prié par tant de peres? Qu'un ambassadeur ose s'ériger en juge de tous les peres? Est-il croyable que cela se fasse du consentement d'un roi très-Chrétien? Par quel titre les François représentent-ils le concile comme débiteur à leur royaume? Est-ce parce que les malheurs qui l'accablent sont propres aux peres? Est-ce parce que c'est la seule charité qui assemble les évêques de toutes les parties du monde Chrétien, & leur fait prendre tant de peines, prodiguer leur bien, exposer leur vie pour remédier aux maux de ce royaume? Que doit-on répondre à ces reproches de l'ambassadeur, qui pour défendre les loix de son pays, dit qu'elles n'empêchoient pas les évêques de prêcher, de faire l'aumône, & de pratiquer beaucoup d'autres bonnes œuvres? N'est-ce pas-là un pur sophisme? Comme si le roi, en permettant ces devoirs de piété, pouvoit disposer à sa volonté de ce qui concernoit les immunités & la jurisdiction ecclésiastique, dissiper les biens de l'église, faire juger les évêques & les clercs, par des tribunaux séculiers contre les regles de la tradition apostolique, les décrets des conciles & des papes, & le sentiment de presque tous les saints peres contraires à ces prétentions.

Qu'on lise ce qu'a ordonné là-dessus le pape Nicolas I. dans ses lettres aux évêques assemblés, le pape Symmaque dans un concile Romain; ce que le même Nicolas écri-

AN. 1563. nonique & civil, & ce que les auteurs ecclésiastiques Grecs & Latins ont laissés à la postérité long-temps avant le livre des décrétales. Quand nous avons dit, que les évêques n'avoient que l'usage des biens de l'église nous prions qu'on nous excuse; nous devions plutôt dire qu'ils n'en sont que les dispensateurs, ce qui est fort différent: & cela avec saint Paul qui aima mieux vivre du travail de ses mains, que d'être à charge aux fideles; ou si ceux qui ont donné un mauvais sens à nos paroles, ne veulent pas nous excuser; qu'ils se plaignent de saint Jérôme, de saint Augustin, & d'autres anciens peres qui ont dit non-seulement que les biens ecclésiastiques appartiennent aux pauvres, mais que les clers n'acquierent que pour l'église, & non pour leurs parens.

Ceux qui n'ont pas rougi d'avancer & d'écrire que nous avons dit que les rois avoient une autorité très-libre sur les biens de l'église, dont ils pouvoient disposer à leur choix, doivent ici reconnoître ou leur ignorance, ou leur stupidité; puisque si nous avions ainsi parlé, nous aurions agi contre les ordres de notre souverain. Nous avons seulement dit, que le prince pouvoit disposer de ces biens dans une nécessité très-pressante, & que dans un pareil cas il n'a pas besoin de s'adresser au souverain pontife. Ceux qui entendent le latin, comprendront la force de nos termes: Nous avons parlé contre l'anathême que les articles de la réformation des princes prononçoient contre eux, & nous avons ajouté, que personne ne devoit être excommunié, sans avoir été auparavant averti ni condamné sans être cité: ce que nous avons appliqué au roi très-Chrétien,

que nous avons rapporté de l'archange [..]nt Michel, doit s'entendre dans le sens de [..]pôtre saint Jude qui l'a écrit: car, quoi[..]'on puisse & qu'on doive même quelque[..]is, à l'exemple de Nathan, reprendre les [..]inces & les magistrats on ne doit pas néan[..]oins les maudire, ni les charger d'injures. [..]nfin quand nous avons dit que la puissance [..]s rois vient de Dieu, nous l'avons dit [..]mplement, comme le prophete Daniel & [..]int Paul l'ont décrit. Nous n'avons point [..]ensé à cette distinction *de mediate & d'immediate.* On parle ensuite de la constitu[..]on de Boniface VIII. *unam sanctam*, dont [..]s François, dit-on, sçavent la cause & l'o[..]gine par l'histoire & les actes légitimes [..]u parlement de Paris. Ainsi finit cette apo[..]ogie.

AN. 1563.

XLI. Lettre du même ambassadeur au cardinal de Lorraine à Rome.

Mém. pour le concile de Trente, p. 499 & s.

Du Ferrier non content de cette piece, [..]u'il fit imprimer dans la suite, aussi-bien [..]ue son discours, écrivit encore au cardinal [..]e Lorraine, qui étoit parti pour Rome. Il [..]ui manda que plusieurs ayant pris en mau[..]vaise part l'opposition qu'il avoit faite aux [..]rticles de la réformation des princes, [..]avoient osé dire qu'il l'avoit faite sans aucun [..]ordre du roi, & que quelques-uns même [..]qui se disoient théologiens, traitant son [..]discours d'hérétique, ou du moins suspect [..]d'hérésie, de scandaleux & d'offensant les [..]oreilles pieuses, & se vantant de l'avoir écrit [..]pendant qu'il parloit, quoique ce qu'ils pu[..]blioient fût beaucoup altéré; il s'étoit vû [..]obligé de le publier lui-même, afin que cha[..]cun pût juger s'il avoit comparé son roi à [..]celui d'Angleterre, s'il l'avoit voulu soustrai[..]re de l'obéissance à l'église Romaine; s'il [..]avoit dit que les rois pouvoient à leur gré

AN. 1563.

dès qu'il fût sorti d'avec le légat, il en écrivit au roi de France conjointement avec Pibrac. Leur lettre est du vingt-cinquième de Septembre.

premier légat.

Pallav. ut sup. l. 23, c. 1, n. 12 & 13.

XLIV. Lettres des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.

Mém. pour le concile de Trente in-4. p. 505 & s.

Ils y mandent au roi qu'ils avoient reçu ses instructions du dix-huitième du mois passé, & qu'ils les avoient communiquées au cardinal de Lorraine suivant ses ordres. Qu'en rendant les lettres que sa majesté écrivoit aux prélats, il les avoit exhorté de sa part à continuer de demeurer au concile, pour y employer leurs soins au bien de l'église; mais que plusieurs avoient mal observé ces ordres, puisque le jour du départ du cardinal de Lorraine, ou peu de jours avant ou après, l'archevêque d'Ambrun, les évêques de Senez, de Sées, de Metz, de Vannes, de Vence & d'Avranches, s'en étoient retournés en France. Que l'évêque de Vabres étoit allé à Malthe voir le grand-maître son frere; que sept ou huit mois auparavant les évêques de saint Papoul, de Cornouailles, de Comminges, & l'abbé de Cîteaux étoient allés à Rome; que depuis, les évêques d'Evreux, de Meaux, de Soissons, de Dol, du Mans & de Tulles, étoient partis pour la même ville avec le cardinal de Lorraine, qu'enfin l'évêque de Paris s'étoit aussi retiré, ayant, disoit-il, son congé de sa majesté; ensorte qu'il ne se trouvoit à présent à Trente que l'archevêque de Sens, les évêques de Leictoure, de Châlons, de Saintes, de Mande, de Verdun, de Nimes, de Lavaur & l'abbé de Clairvaux, parce qu'il ne falloit pas compter l'évêque d'Angers, qui étoit dangereusement malade.

Ils ajoutent que l'affaire du mariage du feu roi de Navarre n'avoit jamais été propo-

le au concile depuis qu'ils y étoient ; qu'ils n'auroient pas manqué d'en avertir sa majesté, si on avoit voulu en parler, qu'il étoit vrai que la chose avoit été mise en délibération à Rome, comme ses ministres dans cette cour l'en avoient sans doute informé. Que lorsqu'ils reçurent les lettres de sa majesté, les légats avoient ordonné la correction des articles de la réformation des princes, & qu'avant qu'on les proposât, les peres opineroient sur les autres chefs de réformation ; mais que quelques-uns s'imaginant qu'on n'en parleroit plus, ils avoient différé de faire leur opposition, conformément aux ordres de sa majesté, jusqu'à ce que les légats furent contraints de présenter de réchef ces articles ; plus de cent prélats de cent cinquante qui étoient alors au concile, ayant promis même par écrit, comme les légats l'avoient assuré, de ne point opiner sur aucun article de la réformation, qu'on ne proposât auparavant ce qui concernoit les princes, ce qui avoit été fait contre toutes les loix divines & humaines, & plus rigoureusement que la premiere fois, quoiqu'on leur eût voulu persuader le contraire ; que c'étoit afin que sa majesté en jugeât, qu'ils lui envoyoient tous les articles, dans le dernier desquels elle trouveroit que non-seulement les peres du concile entreprenoient de réformer les rois, mais qu'ils vouloient même leur ôter leurs anciens priviléges, lesquels étoient réservés dans la premiere proposition ; ils rendent ensuite raison de leur remontrance, & de l'effet qu'elle avoit produit, & concluent qu'ils attendront de nouveaux ordres de sa majesté pour sçavoir ce qu'ils feront, & que cependant ils ne se trouveront plus aux congrégations, jus-

AN. 1563. qu'à ce qu'elle leur en ait autrement ordonné.

Ces articles sur la réformation des princes, qui faisoient tant de bruit, étoient au nombre de douze, & l'on y prétendoit.

XLV. Articles de la reformation des princes proposés dans le concile.

Fra-Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 8, p. 741 & suiv.

I. Que les clercs ne pussent être jugés par les séculiers, quand même leur titre de cléricature seroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs priviléges, non pas même sous prétexte de l'utilité publique, ou du service du prince; & que les magistrats ne pussent procéder contr'eux pour cause d'assassinat, même dans les autres cas, sans une déclaration précédente de l'ordinaire.

II. Que dans les causes spirituelles, bénéficiales, patrimoniales, d'héréſie, de décimes, de patronage, civiles, criminelles & mixtes, appartenantes de façon ou d'autre au for eccléſiaſtique, tant pour les personnes que pour les biens, décimes, quatrièmes, ou autres portions qui sont à l'église; & pour les bénéfices patrimoniaux, les fiefs eccléſiaſtiques, & la jurisdiction temporelle des églises; les juges séculiers n'eussent point à s'entremettre ni au pétitoire, ni au possessoire, en vertu de quelque appel que ce pût être, soit comme d'abus, ou sous prétexte de justice déniée, ou de renonciation faite aux priviléges; & que ceux qui auroient recours aux juges séculiers dans ces causes, seroient excommuniés, & privés de leurs droits.

III. Que les séculiers ne pourroient établir des juges dans les causes eccléſiaſtiques, non pas même par autorité apoſtolique, ni par coutume immémoriale: & que les clercs qui recevroient de telles commissions des laïcs, quelque privilége qu'il y

ist, seroient suspens, privés de tous bénéces & graces, & inhabiles à en posséder jamais. AN. 1563.

IV. Que les séculiers ne pourroient commander au juge ecclésiastique de ne pas excommunier sans leur permission, ni l'obliger de révoquer ou suspendre l'excommunication, citer & condamner, ni aussi d'avoir ses propres exécuteurs; & qu'aucun de quelque dignité, état ou condition qu'il fut, soit empereur, soit roi, ou tout autre prince, ne pourroit faire d'édits à l'égard des personnes ni des causes ecclésiastiques, ni s'entremettre en rien de ce qui concerne l'église, mais seroit tenu de préter main forte aux juges ecclésiastiques.

V. Que la jurisdiction temporelle des ecclésiastiques ne seroit point troublée, ni leurs sujets appellés devant les juges séculiers dans les causes temporelles.

VI. Qu'il ne seroit permis à aucun prince ou magistrat de promettre par brevet ou autrement, de parole ou par écrit aucun bénéfice à vacquer dans ses états, ni de donner aucune espérance d'en obtenir, ni des abbés des réguliers, ni des chapitres. Que si quelqu'un obtenoit par cette voie ou bénéfice, ou office, ou dignité, ou administration, ou confirmation, il en seroit aussi-tót privé & déclaré inhabile à en posséder jamais d'autres, de quelque nature qu'ils fussent; que les réguliers ou d'autres qui auroient pourvû ces personnes indignes, seroient excommuniés *ipso facto*.

VII. Qu'on ne toucheroit point aux fruits des bénéfices vacans des églises cathédrales, ni à tous autres, sous prétexte de droits de patronage, de garde, ou de protection, ou

AN. 1563. ſous couleur d'y mettre des économes ou des vicaires, dans la vûe de protéger les pauvres & les égliſes, ou pour aller au-devant des diſſentions, & que les ſéculiers qui ſe chargeroient de telles commiſſions, ſeroient excommuniés, & les clercs ſuſpens & privés de leurs bénéfices.

VIII. Que les eccléſiaſtiques ne pourroient être obligés de payer les taxes, les gabelles, les décimes, péages, ſubſides, ſous quelque nom que ce fût, non pas même ſous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'égliſe, ni pour ceux de leur patrimoine, & qu'on les laiſſeroit jouir des immunités qui leur ont été accordées par les ſaints canons. Que cependant dans les provinces ou royaumes où ces eccléſiaſtiques ſeroient dans une poſſeſſion très-ancienne d'aſſiſter aux états, où l'on eſt dans l'uſage de cottiſer également les ſéculiers & les clercs pour des néceſſités publiques & très-preſſantes; comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces ſubſides, pour le tems ſeulement que dureroient ces beſoins.

IX. Que les princes ne pourroient toucher aux biens meubles & immeubles, décimes, cens, & autres droits eccléſiaſtiques, encore moins aux biens des communautés & des particuliers, ſur leſquels l'égliſe auroit quelque droit; ni d'ailleurs affermer aucuns pâturages ou herbages naiſſans qui viennent dans un fonds appartenant à l'égliſe, ſans le conſentement ſolemnel de l'évêque ou du bénéficier. De plus, que ſi les évêques retenoient quelque choſe qui appartînt à l'égliſe ou à ſes vaſſaux, ils ſeroient obligés de le reſtituer au plutôt, & qu'ils

pourroient

pourroient forcer ceux qui le retenoient. AN. 1563.

X. Que les lettres apostoliques, sentences, citations, décrets & mandemens des juges ecclésiastiques, & spécialement tout ce qui venoit de la cour de Rome sans exception, seroient intimés & publiés selon leur teneur pour être exécutés ; & que ceux qui à cause des pragmatiques n'auroient pû être jusqu'alors intimés & publiés, seroient exécutés librement, sans nulle opposition, aussi-tôt que les actes auroient été présentés, sans qu'il fût besoin ni pour cela, ni pour prendre possession des bénéfices, de demander cette permission appellée *l'Exequatur*, ou *Placet*, non pas même sous prétexte d'obvier aux faussetés & aux violences, sinon dans les citadelles ou dans les églises, où l'on ne reconnoissoit que l'autorité du prince. Que si ces lettres étoient suspectes de fausseté, ou telles qu'il pût en arriver du scandale ou du tumulte, l'évêque pourroit comme délégué du siége apostolique, en ordonner ce qu'il jugeroit à propos.

XI. Que les princes & les magistrats ne pourroient loger leurs officiers, domestiques & soldats, leurs chevaux & leurs chiens dans les maisons des évêques, des clercs & des religieux, ni dans les monasteres ; qu'ils ne pourroient de même rien exiger d'eux pour le passage ou pour la nourriture.

XII. Que si quelque royaume, province ou ville prétendoit n'être tenue à rien de tout cela, en vertu de priviléges obtenus du saint siége, il faudroit les présenter au pape dans le terme d'un an, après la clôture du concile, afin que sa sainteté les confirmât, selon le mérite des lieux, faute de

quoi, le terme expiré, le tout seroit tenu
AN. 1563. pour nul.

XLVI.
Le comte de Lune renouvelle la clause, *les légats proposans.*

Pallavic. hist. conc. Trid. l. 23, c. 2, n. 1.

Le comte de Lune revint encore sur la clause, *les legats proposans* dont il demanda de nouveau la suppression, selon les ordres réitérés qu'il en avoit reçus du roi Catholique son maitre. Il remontra que son prince ayant considéré qu'étant souverain d'une grande partie de la Chrétienté, il se sentoit obligé à ne pas permettre qu'on pût dire, que de son temps on eût introduit une clause, qui pourroit porter de grands préjudices aux conciles qu'on tiendroit dans la suite; qu'après avoir vû l'écrit des légats, il n'en étoit point satisfait, ni de la promesse qu'ils faisoient de donner à la fin du concile une déclaration là-dessus, parce qu'il pouvoit arriver des changemens qui feroient oublier cette explication promise, & qui laisseroient la clause, sans y toucher; qu'il n'étoit pas plus satisfait des mesures que le cardinal Moron disoit avoir prises avec l'empereur; sçavoir, que les ambassadeurs, après avoir demandé aux légats la permission de proposer, pourroient toujours le faire malgré leur refus; qu'outre que cette conduite blesseroit la liberté des peres, ces demandes & permissions ne serviroient d'ailleurs qu'à prolonger les affaires, & à fournir de nouveaux obstacles.

XLVII.
Le comte insiste à vouloir qu'on retranche ces mots.

Pallav. ut sup. l. 23, c. 2, n. 2.

Le comte ajouta, que sur ces considérations, le roi son maitre lui avoit ordonné de nouveau de poursuivre sur la clause en question, une déclaration claire, & au cas de refus, de faire une protestation en forme. Mais ces ordres furent sans exécution; le comte fit à la vérité la demande de la déclaration que Philippe II desiroit;

Il embarrassa plusieurs fois les légats dans les réponses qu'il exigeoit d'eux; il y eut quelques lettres & quelques démarches de part & d'autre, mais le tout se termina à un refus de la part des légats, & à des menaces sans effet, de protester de la part du comte.

An. 1563.

XLVIII. Congrégations sur l'examen des 21 articles.

Fra Paolo, hist. du conc. de Trente, l. 8, p. 733 & suiv.

Pallav. hist. l. 23, c. 3, n. 1, 5 & 6.

Dès le sixième de Septembre, les légats avoient proposé les vingt-un articles de la réformation, & déclaré que les congrégations commenceroient dès le lendemain. La diversité des avis fit qu'elles furent un peu tumultueuses. Le cardinal de Lorraine parcourant ces articles l'un après l'autre, dit sur le premier qui traitoit de l'élection des évêques, qu'au lieu de dire simplement qu'il falloit choisir ceux qui étoient dignes, il falloit décider, que ce choix ne devoit tomber que sur les plus dignes. Qu'à l'égard de ce qu'on ajoutoit qu'il falloit tout faire *gratis*, il croyoit que l'on ne devoit pas priver le pape d'une année du revenu, ni le cardinal proposant de son droit; qu'il falloit être sévere seulement sur les autres profits. Continuant de parcourir les autres articles, il dit sur le quatrième, qu'il ne falloit pas que les évêques défendissent la prédication à tous les réguliers, qu'il suffisoit d'obliger ces derniers à se présenter aux ordinaires pour être examinés. Sur le sixième, qui étoit l'exemption des chapitres de chanoines, il dit, que rien n'étoit plus pernicieux que ces exemptions, & qu'il falloit les abolir, à moins que l'évêque ne fût suspect dans sa foi. Qu'il y avoit trois causes de ces exemptions perpétuelles, l'une particuliere à la France, qui venoit de l'avarice de l'antipape Clé-

An. 1563. [illegible] VII, [illegible]: l'autre; qui avoit pour [illegible] la [illegible] & l'[illegible] de plusieurs évêques, qui [illegible] leur [illegible] sur les chapitres; la troisième, qui [illegible] tous les chanoines de France dans les premiers temps étoient réguliers. Il avoit un prieur ou abbé, lorsqu'ils étoient [illegible]; ce qui n'étoit point dans les chapitres d'aujourd'hui, qui le [illegible] & qui n'étoient point réguliers. Que la profession qu'ils [illegible] avoir [illegible] immémorial, [illegible] plus [illegible], puisqu'on [illegible] le pouvoir [illegible] usage légitime & très-ancien. Et [illegible] il conclut, [illegible] qu'il falloit accorder l'exemption à tous les chapitres, [illegible] la leur [illegible] exemption, [illegible]. Il ajouta, qu'il [illegible] que les évêques [illegible]; [illegible] bénéfices [illegible]. Il [illegible] pas que les évêques les [illegible].

A l'égard des pénitences, dont il étoit parlé dans le neuvième article, [illegible] d'établir un pénitencier dans chaque province, pour remettre en vigueur la pénitence publique, suivant les décrets des conciles provinciaux. Sur le dix-neuvième article, qui [illegible] les cures & bénéfices à charge d'ames, il n'approuva pas qu'on les donnât au concours, [illegible] bénéfices; mais il conseilla de [illegible], pour [illegible]

AN. 1563.

t que si l'on connoissoit un sujet digne, 1 eût à le nommer à l'évêque, qui l'exa-ineroit, & qui choisiroit entre tous ceux 1'on auroit nommés le plus digne.

XLIX. Différens avis d'autres évêques sur ces articles.

Pallav. ut sup. lib. 23, c. 5, n. 14, 15, 16 & 17.

Elius patriarche de Jérusalem, qui parla second, ne fut pas d'avis sur le deuxiè-e article, qu'on ôtât toutes les exemp-ons des chapitres, ou colléges d'ecclé-iastiques. Il dit, qu'il approuvoit fort l'on abolît les autres, pourvû qu'on en ceptât celles qui étoient de fondation, i par un concordat fait entre les parties 'ec serment, & approuvé par le saint ;ge. Qu'au reste, il ne falloit rien faire ns entendre les raisons des autres, afin le les évêques ne parussent pas juges dans ur propre cause, vû que la plûpart de ces temptions avoient été accordées par Gré-oire VII & Innocent III, dont la sagesse oit reconnue. L'archevêque d'Otrante don-ι cet avis, que comme il n'étoit permis aucune puissance de restraindre celle du ιpe, il falloit se servir de cette clause, *uf en tout l'autorité du siége apostolique.* ır le dix-huitième chapitre il rejetta la dé-nse de posseder plusieurs bénéfices, assu-nt qu'elle étoit contraire au chapitre *de ulta*, & aux conciles de Lyon & de La-an & qu'elle détourneroit plusieurs no-es d'embrasser l'état ecclésiastique. L'ar-ıevêque de Grenade loua fort le senti-ıent du cardinal de Lorraine sur le neu-ème article, pour l'établissement des pé-itenciers. Paul Emille Veralle, évêque de apaccio, parlant sur le cinquième arti-e, qui traitoit des causes criminelles con-e les évêques, dit, que les synodes pro-nciaux en devoient connoître, & cita le

An. 1563. canon *quorumdam*, *dist.* 24, & le canon *quamvis* 6, *q.* 2. Sur le dix-neuvième il désapprouva la conduite des évêques & du pape, qui pourvoient des curés sur le rapport des examinateurs, prétendant qu'en une affaire de cette importance ils devoient les examiner eux-mêmes. Sur le vingt-unième, où tous les premiers jugemens des peres sont accordés aux ordinaires, il demanda qu'on en exceptât les causes majeures.

L. Quelques évêques pensent différemment sur les exemptions.

Pallav. ib. l. 23, *c.* 3, *n.* 18, 19, 20, 21 & 22.

Mutius Callinus, archevêque de Zara, opina sur le premier article, qu'on devoit examiner les évêques, (ce que Clément VIII établit dans la suite) qu'il falloit faire un décret, qui ordonnât que tous ceux qui seroient promus à l'épiscopat par le pape, auroient des attestations de leur évêque, ou du légat apostolique de la province.

Dom Barthelemy des Martyrs, archevêque de Brague, opina sur le sixième article autrement que le patriarche de Jérusalem, & dit, qu'excepter les immunités de fondation, c'étoit la même chose, que de se mettre un peu en peine d'un monstre né avec un pied attaché à sa tête, on ne vouloit pas réformer l'établissement d'un hôpital, parce qu'il n'auroit été fondé qu'à condition qu'il ne seroit jamais visité par le médecin. L'archevêque de Reggio fut d'un avis contraire, & ne voulut pas qu'on abolît en général toutes les exemptions des chapitres. Les autres prélats dirent aussi leurs avis avec la même liberté, & les congrégations durerent jusqu'au deuxième d'Octobre. Le pere Laynez, général des Jésuites parla le dernier, & si l'on en excepte

ce qu'il dit sur les prérogatives du saint siege, qu'il étendit beaucoup plus qu'il ne devoit, le reste parut en général assez sensé. Il observa entr'autres, qu'il y avoit trois choses à desirer dans les décrets proposés, qu'on fût plus court, qu'on s'attachât moins à réformer les anciens canons, & qu'on établît des loix d'une exécution plus facile. Qu'il y avoit cette différence en la loi divine & la loi humaine, qu'il n'étoit pas besoin que la premiere fût si modérée, parce que le législateur donnoit les forces pour l'observer, au lieu que l'autre devoit être proportionnée aux forces de ceux pour qui elle étoit faite, son auteur ne pouvant les augmenter. Il remarqua qu'on accabloit une bonne partie du clergé sans toucher aux évêques; que dans ces articles de réformation, il y avoit beaucoup de choses contre le souverain pontife, les cardinaux, les archidiacres, les chanoines, les curés réguliers, & rien sur les évêques.

Pallav. ut sup. l. 23, c. 3, n. 30.

Il dit en particulier sur le cinquieme article, où il étoit parlé des conciles provinciaux, qu'on les assembleroit avec peine, & qu'ils seroient suivis de conciles nationaux, qui causeroient de grands préjudices à l'église. Qu'il n'approuvoit pas qu'on prescrivît un terme fixe pour tenir des conciles généraux, parce que cela fourniroit aux rebelles un prétexte d'appeller des sentences & des jugemens du souverain pontife au futur concile, & détruiroit l'obéissance & l'unité de la république chrétienne. Sur le sixieme article, qui concernoit les exemptions, il fut d'avis qu'on n'observât pas la même conduite à l'égard des mêmes chapitres: qu'en Espagne, on pouvoit les soumettre

An. 1563.

aux évêques, qui étoient des gens de bien & d'une vie réglée ; mais qu'il falloit garder une autre conduite dans les pays où les évêques étoient hérétiques ou déréglés. Il insista fort sur un réglement qu'on devoit faire touchant le train & l'équipage des évêques, sur la maniere dont on devoit donner les évêchés, sur les translations qui ruinoient la résidence. Il demanda qu'on fit un décret sur les pensions, pour déclarer injustes celles qui étoient faites, pour empêcher qu'on n'en accordât à l'avenir que pour de bonnes raisons. Qu'on ne possédât qu'un bénéfice, lorsqu'il seroit suffisant pour l'entretien, lequel ne seroit point mesuré sur la noblesse de la personne, mais sur les fonctions ausquelles le bénéfice étoit destiné, parce que l'église ne tendoit pas à l'avantage de ses ministres, mais que c'étoit ceux-ci qui devoient tendre à l'utilité de l'église ; qu'enfin un seul pouvoit posséder plusieurs bénéfices, quand ce seroit pour le bien de l'église.

LI. On remet l'examen de l'article de la réformation des princes.

Pallav. ut sup. l. 23. c. 3. n. 32 & 33.

Après qu'on eut opiné sur les vingt-un articles de la réformation, le dessein étoit de passer à l'examen de celui qui concernoit les princes laïcs, mais cet examen fut sursis, parce qu'on attendoit la réponse de l'empereur. Le quatrieme d'Octobre les ambassadeurs Vénitiens exposerent aux légats que leur république ayant toujours conservé dans leur entier la liberté & les immunités de l'église, elle ne devoit point être comprise dans le décret qu'on préparoit pour la réformation des princes : Qu'ainsi ils demandoient qu'on différât de quelques jours, afin que le sénat pût les instruire de ce qu'ils devoient proposer tou-

chant la conservation de leurs privileges & de leurs usages. An. 1563.

Les Impériaux se joignirent aux Vénitiens, & dirent qu'ils vouloient solemnellement interpeller le concile sur cette affaire, & que le secretaire de l'ambassadeur d'Espagne exposât la demande en leur nom, comme en celui de sa nation.

Ces demandes des ambassadeurs eurent leur effet, & les légats faisant réflexion, qu'il étoit à craindre de vouloir toujours l'emporter, consentirent, quoique malgré eux, que l'on remettroit à un autre temps l'examen de l'article de la réformation des princes, & que cependant on célébreroit la session.

On nomma ensuite des peres pour dresser les canons & les décrets, & deux jours après on reçut à Trente des lettres du nonce Delfino, & de l'empereur même, où l'on pressoit fortement les peres de terminer le concile, malgrè les oppositions des Espanols, & l'empereur promettoit d'appuyer à cet effet le concile de toute son autorité. Le pape écrivit aussi dans le même sens, mais il recommanda beaucoup de ménager les ambassadeurs de France, & le sieur du Ferrier en particulier, & exhorta à le ga-[illegible] plutôt par la douceur, que de rien [illegible]re qui pût justement l'aigrir; mais cette exhortation devenoit presque inutile. Le mal étoit fait, on avoit poussé ces ambassadeurs à bout, & du Ferrier étoit déjà sorti de Trente fort irrité pour aller joindre Pibrac à Venise. Le seul parti qui leur restoit à prendre étoit d'être réservés sur la réformation des princes laïcs, sur laquelle ils vouloient faire quelques décrets. Ils en

AN. 1563.

informerent le pape le seizieme d'Octobre; & profiterent de cette occasion pour lui faire part des plaintes que l'on faisoit contre lui-même à Trente, au sujet de quelques bénéfices qu'il avoit conférés, & dans la collation desquels il avoit violé les décrets du concile. Voici ce dont il s'agissoit.

LII. Plaintes contre le pape sur quelques bénéfices qu'il avoit conféré.

Pallav. ib. ut sup. l. 23, c. 7 n. 12.

Sur la proposition que le cardinal de Lorraine avoit faite dans un consistoire, Alphonse Rosseto, évêque de Comacchio, avoit été nommé à l'évêché de Ferrare par la démission du cardinal d'Est, mais on avoit réservé à celui-ci tous les revenus du bénéfice, excepté mille écus, & on lui avoit encore laissé la collation des bénéfices dépendans de l'évêché de Ferrare. Dans le même jour le cardinal qui n'avoit que vingt-cinq ans, avoit été pourvû de l'église d'Ausch par la démission d'Hippolite, cardinal de Ferrare son oncle, qui s'étoit retenu les mêmes droits que le neveu sur Ferrare, & peu après Hippolite passa encore de l'archevêché d'Ausch à celui de Narbonne.

La promotion de ce jeune homme jointe à un trafic si honteux de bénéfices, chagrina d'autant plus les peres du concile, qu'un si mauvais exemple donné par le pape même qui devoit être le protecteur & le défenseur des canons, étoit capable de ruiner presque tout le bien qu'ils avoient déja fait, & de mettre obstacle à celui qu'ils devoient faire. Ils s'en plaignirent donc au pape même avec respect, mais avec assez de force pour lui faire sentir quel tort il causoit par-là au concile.

LIII. Réponse du

Le pape s'excusa fort mal, & répondit que le cardinal d'Est avoit été déja jugé

[redacted]

AN. 1563.

pape à ses légats sur ces plaintes.

Pallav. ib. ut sup. n. 12. Ex litteris Borrom. ad legat. 23 Oct.

propre à l'église de Ferrare, dont il jouissoit depuis deux ans; qu'ainsi de ce côté-là il n'avoit pas eu besoin d'une nouvelle dispense; que pour ce qui concernoit la rétention des fruits de l'église qu'il quittoit, le concile n'avoit encore fait aucun décret là-dessus, & que le cardinal de Lorraine avoit rapporté que cela dépendoit entierement du pape. Qu'il n'y avoit eu non plus aucune nouvelle dispense pour le cardinal Hyppolite de Ferrare, qui avoit seulement permuté l'archevêché d'Ausch pour celui de Narbonne, en s'engageant toutefois à renoncer à ce dernier ou à celui de Lyon, dont il étoit aussi l'administrateur dans le temps déterminé par le concile, qui étoit de six mois depuis le jour de la prise de possession; qu'il ne jouissoit pas encore de Narbonne, & qu'on ne sçavoit pas quand il en jouiroit à cause des Calvinistes: Que bien que le concile ne fût pas encore confirmé par le pape, il étoit expressément marqué dans les concessions du synode, qu'elles ne dérogeroient en rien à aucun décret du saint siege: Qu'au reste, le cardinal de Lorraine avoit pris toute cette affaire sur son compte, offrant de la justifier quand on le souhaiteroit.

LIV.
Lettre de l'empereur qui facilite le decret des princes.

Pallav. ut sup. l. 23, c. 5, n. 1.

La réponse de l'empereur au sujet du décret de la réformation des princes, arriva enfin à Trente, où elle fit d'autant plus de plaisir que ce prince levoit toutes les difficultés que l'on avoit formées sur ce décret. Cette réponse étoit adressée au comte de Lune, comme à celui qui avoit le plus accumulé les obstacles au décret en question; & l'empereur, après lui avoir représenté avec force combien toutes les démarches

violentes sont à craindre, & combien tou-
An. 1563. tes ses oppositions, ses menaces, & ses protestations étoient blâmables, il ajoute, qu'au reste il ne lui parloit pas ainsi pour l'engager à faire quelque démarche qui ne plairoit pas à son roi, mais seulement parce qu'il seroit très faché qu'une pareille affaire brouilla Philippe II. avec le pape, dans un temps où la république Chrétienne avoit besoin que tous les princes Catholiques fussent bien unis; qu'il le prioit donc de tendre à une union parfaite, & de faire réflexion sur les expédiens qu'il alloit lui proposer pour accommoder ce différend, dont il esperoit que lui & les légats seroient contens. Ce seroit, dit l'empereur, de déclarer en termes formels, que cette clause, *les légats proposans*, ne donne aucune atteinte aux droits, réglemens, & coutumes des conciles passés, & de ceux qu'on pourroit assembler dans la suite. Que si l'on n'obtenoit pas cette déclaration, il faudroit ou presser les légats d'y consentir, ou omettre tout-à-fait l'article de la réformation des princes laïcs, ou faire seulement mention, comme par maniere de récit, de ce en quoi ils sont accusés de blesser dans leurs états la liberté & l'immunité ecclésiastique, en les avertissant de se réformer eux-mêmes là-dessus. L'empereur ajoute, qu'il y a des raisons très-fortes pour amener les légats à ce point. Qu'il est évident, que non-seulement lui-même, mais aussi les François & les Espagnols combattent vivement cet article qui leur est fort à charge; qu'on doit avoir égard à leur opposition, & ne pas s'exposer à irriter ceux qui ont la souveraine autorité dans l'église Catholique, sur-tout le roi d'Esp

gne, qui jusqu'à présent s'est appliqué avec tant de gloire à conserver ses sujets dans l'obéissance due au saint siége. Enfin si le comte ne veut pas se rendre à ces raisons, l'empereur lui propose de protester seulement en particulier devant les légats, & non pas publiquement en pleine congrégation ; & il finit en offrant la médiation de ses ambassadeurs pour terminer cette dispute. An. 1562.

Le roi des Romains, à qui le comte de Lune avoit pareillement écrit, le renvoya à la réponse que lui faisoit l'empereur son pere : sa lettre est du quatorzième d'Octobre.

LV. On reprend l'article des mariages clandestins.

Pallav. ib. l. 23. c. 5. n. 17.

Dès le treizième on avoit remis aux peres un modele de décret sur les mariages clandestins, où l'on exigeoit pour la validité du mariage, la présence de deux témoins au moins, & du curé, ou d'un autre prêtre commis par lui, ou par l'ordinaire : on avoit aussi retranché la clause qui annulloit les mariages des enfans de famille, sans le consentement des parens. Le pape avoit écrit qu'en se regardant comme un particulier, il croyoit que l'église avoit le pouvoir dont on disputoit, & que des personnes habiles, qu'il avoit consultées à Rome, pensoient de même. Cependant ceux qui étoient d'un sentiment contraire, se donnoient de grands mouvemens pour faire décider conformément à leur opinion, entr'autres le cardinal Madrucce ; mais comme on étoit allé jusqu'à trois fois aux avis, qu'on avoit exactement posé toutes les raisons, & que la matiere étoit amplement discutée, les légats pour retrancher ces longues dissertations, qui ne servoient qu'à mettre la division parmi les peres, ordon-

AN. 1563. nerent qu'on donneroit son suffrage en un mot par un *placet*, ou *non placet*, c'est-à-dire, nous le trouvons bon, ou nous ne l'approuvons pas. Ce qui fut exécuté par le plus grand nombre le vingt-sixième d'Octobre & continué le lendemain. Mais si la plupart se contenterent en cette occasion de donner ou de refuser leur suffrage, sans appuyer leur sentiment de preuves, ils se dédommagerent sur les articles de la réformation de la discipline, & principalement sur les prérogatives des archevêques au-dessus des évêques.

LVI. Ecrit présenté aux légats par les évêques contre les archevêques.

Pallav. ib. l. 23, c. 5, n. 21.

Quarante évêques présenterent aux légats sur ce sujet un écrit signé d'eux, dans lequel ils demandoient qu'on abolît l'usage d'obliger les suffragans d'aller tous les ans la seconde fête de Pâques ou eux-mêmes, ou par leurs procureurs à l'église métropolitaine : & pour montrer que ce n'étoit pas leur intérêt propre qui leur faisoit faire cette demande, ils proposerent encore qu'on délivrât de ce même jour les archiprêtres & les curés à l'égard des évêques, excepté le temps auquel on devoit tenir le synode du diocèse, ou quand l'évêque jugeroit à propos de les mander. Cet usage, disoient-ils, ne tire son origine que des synodes que l'on avoit coutume de tenir plusieurs fois par an; on les a abolis, & l'usage de se présenter ainsi tous les ans, quelque inutile & incommode qu'il soit, est demeuré. Les légats pour concilier les esprits, nommerent deux évêques & deux archevêques qui accommoderoient cette affaire entre eux.

LVII. Ce que le pape regle

Les légats ayant ainsi tout reglé, ne sçavoient s'ils devoient avancer la session, ou attendre l'arrivée du cardinal de Lorraine,

qu'ils reçurent un ordre du pape de ne rien re sans cette éminence ; le pape leur apprit même-tems une partie de ce qui s'étoit passé re lui & le cardinal, & il parut qu'ils ient été très-contens l'un de l'autre. Le dinal écrivit en France les lettres les plus igeantes en faveur de Pie IV. il loua son e pour la reformation, son amour pour le n de l'église, & pria instamment le roi de ance d'ordonner à ses ambassadeurs de re- urner incessamment à Trente, & de s'y com- rter avec plus de modération qu'auparavant.

AN. 1563.

avec le cardinal de Lorraine touchant le concile.

Pallav. ut sup. l. 23, *c.* 6, *n.* 1 & 2.

LVIII. Départ du cardinal de Lorraine de Rome, & lettre du pape à ses légats.

Pallav. ut sup. c. 6, *n.* 2 & 3.

Pour lui il sortit de Rome le vingtième Octobre, & le même jour le pape écrivit ès légats une lettre fort longue, dans laquelle il marquoit que le cardinal de Lorraine voit satisfait au-delà de ce qu'il en pouvoit endre, qu'il lui avoit beaucoup loué la esse & l'habileté des présidens du concile, qu'il partoit plein de zèle pour le terminer. leur recommandoit de le traiter après son ivée comme leur collegue, & de faire roître aussi en partie la même estime & la ème confiance à l'ègard du cardinal Ma- ıcce.

Le pape mandoit encore aux légats qu'il haitoit fort qu'on s'accordât sur l'article s mariages clandestins, & que dans l'im- ssibilité d'y réussir, il falloit décider sui- nt le plus grand nombre des suffrages. u'il approuvoit qu'on accordât aux évê- es la faculté de dispenser dans les cho- qui concernoient les mariages, & dans s autres cas occultes qui n'étoient pas du r contentieux, qu'on établît des loix de scipline touchant les cardinaux, en gar- nt la proportion avec les ecclésiastiques férieurs ; qu'on fît un décret pour défen-

An. 1563.

dre aux légats même *à latere* de conférer les bénéfices vacans dans les mois des évêques. Que les expectatives, c'est-à-dire, les concessions du premier bénéfice, qui viendroit à vacquer dans quelque diocèse, les mandemens par lesquels on ordonnoit aux évêques de conférer ces bénéfices, qui vaqueroient dans leurs mois, à une certaine personne: les réserves par lesquelles le pape se retenoit la nomination à certains bénéfices, & d'autres coutumes, fussent ou restraintes, ou annullées au choix du concile : Que les premieres instances des choses fussent laissées aux ordinaires, à l'exception de quelques-unes plus graves, qu'à la fin du concile on reprît tous les décrets depuis qu'il avoit commencé sous Paul III. & qu'on en promît la confirmation au nom du pape : Que les légats assurassent les prélats Espagnols qu'il étoit content de leur conduite : & que si quelques-uns d'eux vouloient après le concile se rendre à Rome, il les embrasseroit avec joie, & les gratifieroit de bénéfices. Qu'ils marquassent la même chose à l'évêque de Modene, & aux autres prélats d'Italie, qui le croyoient prévenu contr'eux à cause du décret de la résidence. Qu'ils priassent l'archevêque d'Otrante & l'évêque de Parme d'employer tous leurs soins pour finir les affaires, & conclure au plutôt le concile. Cette lettre fut envoyée le vingt-unième d'Octobre avec une autre du cardinal Borromée, qui expliquoit chaque article, & satisfaisoit à ceux du mémoire que Visconti avoit apporté à Rome.

LIX. Le pape fait une bulle sur

Cependant pour empêcher le comte de Lune de former de nouveaux obstacles, sur la déclaration qu'il demandoit à l'occasion

de la clause, *les légats proposans*, on crut que le plus court expédient étoit que le pape publiât lui-même cette déclaration. C'est pourquoi on en dressa différentes formules, qui revenoient toutes à la premiere que l'empereur avoit imaginée, par laquelle on déclaroit qu'en vertu de ces paroles on ne prétendoit point ajouter ou retrancher du droit que chacun avoit de demander, ou de parler, sans se servir du terme de proposer. Là-dessus le pape fit dresser à Rome six différentes formules de bulle pour être envoyées à ses légats, afin de choisir la plus convenable. Ils s'attacherent à la plus courte, & chargerent l'ambassadeur de Portugal de la porter au comte de Lune, qui ne la voulut pas recevoir d'abord, n'y trouvant point ce qu'il demandoit, quoiqu'elle fût aussi ample qu'il pouvoit la souhaiter, & qu'elle fût fort approuvée & du Portugais & des Impériaux. Enfin, après beaucoup de mouvemens, l'on convint que la déclaration ne seroit point faite par le pape, mais par le concile.

AN. 1563.

la clause *les légats proposans.*

Pallav. ut sup. lib. 23, *c.* 6, *n.* 5.

LX.

Contestation pour les premieres instances des causes entre le comte de Lune & les légats.

Pallav. ibid. c. 6, *n.* 6.

Les légats eurent encore d'autres contestations à essuyer avec le comte de Lune sur l'article des premieres instances des causes: cet ambassadeur vouloit que le decret fût conçu de telle sorte, qu'en exceptant l'autorité pontificale, il ne seroit néanmoins jamais permis au pape de connoître d'aucune cause en premiere instance, selon le droit ordinaire, mais seulement en dérogeant en termes exprès au decret du concile, quand il le voudroit. Mais comme on ne jugeoit pas recevable un decret ainsi formé, les peres qui furent choisis au nombre de seize pour le dresser, ni les évêques d'Astorga & de Ciudad Rodrigo ne voulurent point prendre ce parti, & le comte de Lune

An. 1563.

promesse que si le décret étoit tel qu'ils le proposoient, il ne le recevroit point à la session, & résisteroit à tous les [illegible] du roi d'Espagne qui s'y trouvoit.

LXVI. Le pape [illegible] plusieurs évêques de France [illegible]

Pendant que ces choses se traitoient à Trente avec tant de chaleur entre les légats & les Espagnols, le pape dans un consistoire du vingtième d'Octobre, sur le rapport du cardinal Alexandrin grand Inquisiteur, à la requête du procureur fiscal, & de l'avis de tous les cardinaux, prononça une sentence contre plusieurs évêques cités à comparoître, & contumaces pour crime d'hérésie. Ces évêques étoient le cardinal de Châtillon, Odet de Coligny, qui avoit [illegible] parti des Protestans, & que les [illegible] appelloient le comte de Beauvais, parce qu'il étoit évêque de cette ville, Saint Romain archevêque d'Aix, Jean de Montluc, évêque de Valence en Dauphiné, Jean Antoine Caraccioli, fils du prince de Melphe, évêque de Troyes, Jean Barbançon évêque de Pamiers, Charles Guillart, évêque de Chartres, Jean de Saint Gelais, évêque d'Usez, & Louis d'Albret, évêque de Lescar. Quelques auteurs y joignent Claude Regin, évêque d'Oleron, & disent qu'on avoit délibéré de citer de la même maniere François de Noailles évêque de Dacqs, mais qu'ayant appris qu'il étoit en chemin pour l'Italie, on crut qu'il étoit juste de lui laisser le moyen de se justifier lui-même, supposé qu'il voulût le faire. Ces évêques avoient été cités dès le mois d'Avril, mais la sentence ne fut prononcée que le vingtième d'Octobre: quelques-uns d'entr'eux furent déposés, & d'autres seulement suspens.

Pallav. [illegible]

De Thou. [illegible]

Rayn. [illegible]

LXVII. Jugement [illegible]

Une autre affaire qui fit encore beaucoup d'éclat, & qui fut regardée comme un ré-

sentiment du pape contre l'ambassadeur de France, fut la citation de Jeanne reine de Navarre, qui professoit ouvertement l'hérésie. Le pape, après avoir écouté les accusations formées contre cette princesse, s'étoit cru en droit de la citer à Rome, & ne lui avoit donné que six mois pour comparoître & rendre compte de sa foi, & des crimes dont elle étoit accusée. En cas de refus de sa part, il l'avoit déclaré convaincue, & en conséquence déchue de son droit de souveraineté, & dépouillée de ses états. Cette procédure aussi contraire en elle-même à la justice qu'aux libertés de l'église Gallicane, étoit manifestée dans un acte, qui fut affiché à Rome. Le cardinal de la Bourdaisiere & celui de Lorraine s'y étoient inutilement opposés.

AN. 1563.

prononcé par le même pape contre la reine de Navarre.

Pallav. ib. l. 24, *c.* 6, *n.* 7.
De Thou, ut sup.

Les préventions Romaines l'avoient emporté sur le droit & la justice. Le cardinal de Lorraine ayant appris ce monstrueux jugement, se crut obligé de le reprocher au pape: il lui en écrivit avec force avant que d'être arrivé à Trente. Le pape lui répondit que c'étoit une chose faite, & qu'il ne tenoit qu'à la reine Jeanne d'en empêcher les conséquences. Il parla sur le même ton au sujet du cardinal de Châtillon, & des autres prélats François cités à Rome, & soutint ce qu'il avoit fait.

LXIII.
Le roi se plaint au pape de cette sentence.

De Thou, hist. l. 35, *n.* 5.

Le roi, la reine, & tous les grands du royaume de France n'ayant pû souffrir cette conduite l'on fit aussi-tôt expédier des ordres à Henri Clutin d'Oysel, qui avoit succédé depuis peu au sieur de l'Isle dans l'ambassade de Rome: & ces ordres contenoient en substance, que le roi n'avoit pas cru les premiers bruits qui s'étoient répan-

An. 1563.

dus en France, jusqu'à ce qu'il eût vu lui-même la sentence affichée & publiée à Rome, dont il avoit conçu tout le ressentiment possible, par les raisons qu'il avoit fait même par écrit. 1°. Que la reine de Navarre étant égale en dignité aux autres rois, le danger les regardoit tous également, & que tous par conséquent étoient obligés de la soutenir; & le roi en particulier, qui, comme son proche parent, devoit prendre les intérêts d'une veuve dont il faisoit élever les enfans, & dont le mari étoit mort, en défendant la religion contre les Protestans. Que comme cette reine étoit feudataire du royaume de France, à cause des grands biens qu'elle y avoit, il étoit des intérêts du royaume qu'elle ne pût être attirée à Rome ni ailleurs, & qu'elle ne comparût point en personne ni par procureurs, puisque dans les causes mêmes, dont la connoissance appartient par appel au pape, les sujets de France ne pouvoient être contraints d'aller à Rome, & que sa sainteté étoit obligée de donner des juges sur les lieux: que cela étoit donc contre la dignité royale, contre le droit & la sureté, & contre la réputation du royaume, & du roi même.

Que le roi à l'insçu duquel cette procédure avoit été faite, se trouvoit extrémement offensé du mépris qu'on avoit fait de sa dignité: que si cette accusation avoit été formée à cause de la religion & pour la gloire de Dieu, il falloit avant toutes choses, que le pape songeât au salut de l'ame de cette princesse, & que suivant la parole de Dieu, il se servît de remedes convenables, au lieu de proscrire ses royaumes & ses biens, & de les donner en proye au premier venu. Que le pouvoir souverain n'avoit été donné au pape, qu'afin de

pourvoir au salut des ames & à la tranquillité du christianisme, & non pas pour dépouiller les princes de leurs états, & disposer de leurs biens à sa fantaisie. Que le roi le prioit donc avec toute la soumission & le respect qu'il lui devoit, de révoquer la sentence qu'il avoit rendue contre cette reine, & d'ôter à ses ministres par un acte public qui seroit fait sur ce sujet, la connoissance de cette affaire. Que s'il le refusoit, il se trouveroit obligé de se servir des remedes dont ses ancêtres avoient coutume d'user en de pareilles occasions, selon les loix de son royaume; mais qu'il protestoit avant toutes choses, que ce seroit malgré lui qu'il employeroit dans une cause si juste le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & le secours de ses amis, & qu'il en faudroit rejetter toute la faute sur ceux qui lui imposoient cette nécessité, par leur entreprise téméraire. AN. 1563.

L'on envoya séparément à d'Oysel d'autres ordres plus amples touchant la cause des évêques; l'on rapporta aussi sur ce sujet des arrêts du parlement de Paris, & l'exemple de Maxime évêque de Valence, qui avoit été accusé de plusieurs crimes, & au sujet duquel néanmoins Boniface I. prononça que la connoissance de cette affaire appartenoit aux évêques de l'église de France.

Malgré ces remontrances le pape ne laissa pas d'excommunier la reine de Navarre, de quoi elle se mit peu en peine; mais ensuite il révoqua, & annulla cette sentence, & fit cesser les poursuites commencées contre les évêques cités.

LXIV. Les ambassadeurs de France ne veulent pas retourner à

Cependant les ambassadeurs de France étoient toujours à Venise, & malgré les instances qu'on leur faisoit de revenir à Trente, ils refuserent d'y retourner sans de nouveaux

AN. 1563.

Trente.

Pallav. ib. ut sup. l. 22, c. 6, n. 10. Mémoires pour le concile de Trente, ut sup. p. 524 & suiv.

ordres du roi. Du Ferrier en écrivit à ce prince, & après lui avoir exposé que les raisons qu'ils avoient eues de se retirer, subsistoient toujours; il ajoute au sujet de la presséance sur l'ambassadeur d'Espagne, qu'il faut éviter que sa majesté ne souffre un préjudice semblable à celui de la derniere session, afin qu'il ne se trouve pas deux actes publics, dont la postérité puisse inférer quelque égalité entre elle & le roi d'Espagne. Mais il insiste principalement sur les précautions qu'il croit nécessaires de prendre pour la conclusion du concile. Car, dit-il, si ce qu'on nous a dit est vrai, que la formule de la conclusion du concile envoyée de Rome, porte que les ambassadeurs la signeront, afin d'obliger par ce moyen leurs princes à maintenir les decrets dudit concile, & faire la guerre à ceux qui seront d'une religion contraire; il est à craindre que cette signature, outre les troubles qu'elle causera dans toute la Chrétienté, n'augmente beaucoup le différend de la presséance, vû que cela ne peut se faire sans observer quelque ordre entre les ambassadeurs, qui ne peuvent signer dans le même lieu tous à la fois: & en cela nous vous supplions d'être assuré qu'il n'est pas à propos que nous nous trouvions au concile pour la conservation de vos droits, & de l'ancienne prérogative que vos prédécesseurs ont toujours eue sur tous les rois & princes de la Chrétienté: que si vos ambassadeurs ont quelque prétention sur ceux du roi Catholique, ils seront obligés de céder, ou consentir à quelque nouveau préjudice, qui est plus à craindre dans la conclusion du concile, à cause de cette signature, qui demeurera, que dans tout ce qui s'est passé.

Que si nonobstant ces raisons, & d'autres

causes à nous inconnues, votre majesté prend un parti contraire, elle considérera, s'il lui plaît, que le préjudice sera moindre en députant de nouveaux ambassadeurs; d'autant qu'ils se pourront mieux excuser d'assister aux actes publics, au lieu que nous autres étant renvoyés à Trente, nous ne pourrions nous dispenser de nous trouver aux sessions, sans que le monde ne publiât que ce seroit à raison de la presséance; outre qu'étant absolument inutiles à Trente pour le service de votre majesté, nous la prions de nous excuser, & de nous permettre de retourner en France, dont nous sommes absens depuis si long-tems. L'ambassadeur dit ensuite, qu'il y alloit de l'honneur & de la réputation du roi de ne les point renvoyer à Trente, puisque suivant ses ordres, ils avoient toujours maintenu dans les congrégations publiques & particulieres, que cette derniere indiction du concile sous Pie IV. devoit être regardée comme un nouveau concile, suivant les demandes de l'empereur contre le roi Catholique, & autres princes, ausquels s'étoient unis tous les Espagnols, Italiens, & autres prélats, & le pape même. Ces raisons firent impression sur l'esprit du roi, & de l'avis de son conseil, il fit écrire à ses ambassadeurs de ne point revenir à Trente.

AN. 1563.

LXV. Congrégations pour régler les decrets de la session suivante.

Tel étoit l'état des affaires, lorsque le cardinal de Lorraine arriva dans cette ville le cinquieme de Novembre. Comme il n'y avoit plus que trois ou quatre jours jusqu'au tems marqué pour la session, on tint des congrégations fréquentes, dans lesquelles on rapportoit les decrets ausquels on avoit mis la derniere main; & comme on étoit partagé sur plusieurs on choisit quelques peres, lesquels marquoient à la marge les différences des avis, afin qu'ils

Pallav. ibid. l. 22, c. 7, n. 1 & 2.

AN. 1563.

fussent connus à tous les prélats, ausquels on remettroit le nouveau modele qui devoit être porté dans la congrégation pour y être approuvé. Par exemple, plusieurs souhaitoient que dans le premier chapitre on renvoyât au pape la forme d'élire les évêques; dans le second, qu'on dispensât les évêques de l'obligation de prêter obéissance aux archevêques; dans le quatrieme, qui fut ensuite le cinquieme, que les moindres causes des évêques fussent jugées par le concile provincial. Dans le neuvieme, selon le rang qu'ils avoient d'abord, que le droit de visite dans les évêques ne s'étendît pas aux églises qui étoient soumises à des chapitres généraux; dans le dix-septieme, que les examinateurs ne fussent point choisis par le concile provincial, mais par l'ordinaire, à qui il appartenoit de conferer les bénéfices aux pauvres, qui étoient sçavans, préférablement aux riches ignorans.

LXVI. On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres instances.

Pallav. ut sup. l. 23, c. 7, n. 2 & 3.

On disputa encore plus sur le cinquieme article, qui fut ensuite le sixieme. Quelques-uns étoient d'avis qu'on conservât les immunités & les exemptions des chapitres, qui étoient soumis à des universités, & cela en faveur de celle d'Alcala. Celui qui appuyoit le plus ce sentiment, étoit André de Cuesta évêque de Léon, qui avoit attiré dans son parti Mendoza & beaucoup d'autres; mais ceux qui favorisoient l'université de Salamanque s'y opposerent, & entr'autres l'archevêque de Grenade, qui dit qu'il vouloit empêcher qu'on ne fit tort aux archevêques de Tolede & de Seville, qui avoient aussi des écoles publiques dans leurs dioceses, & rapporta tous les inconvéniens qui naîtroient de semblables exemptions, ce qui en gagna plusieurs,

plusieurs, & en auroit gagné beaucoup plus, si les Italiens, qui n'aimoient pas ce prélat, ne lui eussent été contraires. Lorsqu'on recommença à opiner, l'archevêque d'Otrante dit, qu'il étoit juste de laisser les évêques des isles jouir du privilége d'assister aux conciles provinciaux par procureurs, à cause des difficultés de la mer. Le cardinal Madrucce n'approuva pas les exceptions qu'on mettoit aux premiers jugemens des causes reservées à l'ordinaire: il avoua qu'à la vérité le pape avoit le pouvoir d'en connoître, mais qu'il en devoit user sobrement, & seulement pour des raisons très-importantes: & que si l'empereur qui étoit le premier entre les princes laïcs vouloit attirer à son tribunal le premier jugement de quelque cause, il doutoit fort qu'on le lui permît. AN. 1563.

La plus grande partie des peres fut d'avis qu'on établît des loix en particulier pour la réformation des cardinaux; mais on ne toucha cet article que fort légérement. L'archevêque de Grenade remontra néanmoins que si c'étoit au pape à choisir les cardinaux, parce qu'ils étoient ses conseillers, cependant comme ils avoient le droit d'élire le pape, & que leur autorité concernoit à cet égard l'église universelle, il convenoit que ce fût à cette même église à prescrire des loix pour leur âge, pour leur mérite, leur capacité, & les qualités qu'ils devoient avoir. Dom Barthelemy des Martyrs, archevêque de Brague, Aïala, évêque de Segovie, & le cardinal de Lorraine, parlerent à peu près de même; & après avoir écouté ces différens avis, on chargea les peres qui avoient été choisis pour former les décrets, de leur donner une forme qui put être agréée d'un chacun.

AN. 1563.

LXVII. Mémoire envoyé de Rome pour finir le concile.

Pallav. ib. l. 23, c. 7, n. 17.

Sur ces entrefaites le courier de Rome arriva à Trente le neuvième de Novembre, & apporta aux légats un mémoire, où l'on exposoit les raisons qui devoient engager les peres à finir le concile. Ce mémoire étoit l'ouvrage du légat Moron, & contenoit en substance, que comme d'un côté il étoit nécessaire de finir au plutôt, & que de l'autre les matières proposées n'étoient pas assez digérées, & ne pouvoient être omises avec honneur, l'unique expédient étoit de renvoyer le reste au souverain pontife; mais que comme les légats ne pouvoient ni honnêtement, ni avantageusement proposer eux-mêmes un pareil expédient, le moyen le plus facile & le plus convenable étoit d'en charger le cardinal de Lorraine, qui avoit approuvé ce dessein à Rome, & avoit paru fort porté à l'exécuter. Que les Impériaux s'unissant à lui, le cardinal gagneroit les évêques de sa nation, & les ministres de l'Empire attireroient les prélats Allemands. Que si cela réussissoit, il y avoit beaucoup d'apparence que les Italiens ne s'y seroient pas opposés, & que si les Espagnols s'élevoient contre, il falloit généreusement mépriser l'opposition d'une seule nation, pour satisfaire aux demandes de beaucoup d'autres plus considérables. Tel étoit le précis de ce mémoire, que le pape concluoit, en ordonnant à ses légats d'avoir soin de faire décider dans le concile tout ce qui restoit en général, après quelques décrets particuliers, afin qu'il parût que c'étoit par une vraie nécessité qu'on renvoyoit au pape la décision des autres affaires.

LXVIII. Le cardinal

Les légats ayant reçu ces lettres, proposerent aussi-tôt la chose au cardinal de Lorraine, qui lut le mémoire, & reconnut

qu'il avoit effectivement donné ces avis au pape. Cependant il conseilla de ne rien proposer de cette affaire dans la congrégation qu'on devoit tenir le lendemain, de peur que les difficultés étant ainsi réunies sur plusieurs chefs, elles ne devinssent insurmontables. Qu'il falloit se conduire comme on faisoit en guerre avec les ennemis, attaquer les uns après les autres, afin de les vaincre tous. Les légats approuverent ce conseil, & l'on se prépara à la congrégation du lendemain, à laquelle le cardinal Osius ne put assister, ayant la fiévre, qu'il garda si long-temps après la session, qu'on craignit qu'elle ne le quittât pas de tout l'hyver, comme il en écrivit lui-même au cardinal Borromée.

An. 1563.

se charge de présenter ce mémoire aux peres.

Pallav. ut sup. l. 23, c. 7, n. 7.

LXIX.

Congrégation générale qui prépare à la session.

Pallav. ut sup. lib. 13, c. 8, n. 1, 2. & 3.

Le neuvième de Novembre on tint deux congrégations, composées seulement des prélats choisis pour mettre la derniere main aux canons, & contenter les peres autant qu'il seroit possible. Et le lendemain dixiéme du même mois, on tint une congrégation générale pour célébrer la session le jour suivant, auquel elle avoit été indiquée. Afin qu'on y jouit d'une plus grande liberté, on en exclut tous ceux qui n'avoient pas droit de suffrage, & les procureurs de ceux qui étant présens, auroient opiné. On proposa en premier lieu les canons & les décrets sur le mariage. Le cardinal de Lorraine désapprouva les anathêmes portés dans le sixiéme contre ceux qui nieroient que le mariage non consommé pouvoit être dissous par l'entrée d'un des conjoints en religion; & l'anathême dans le neuviéme contre ceux qui assurent que les clercs qui sont dans les ordres sacrés, ou les personnes qui ont fait vœu de religion, nonob-

An. 1563.

stant la loi ecclésiastique, ou ce vœu, peuvent se marier, & demanda qu'en la place de ces deux mots, *loi ecclésiastique*, on ne mît que *loi* simplement. Le cardinal Madrucce fut du même avis, & rejetta encore l'empêchement que le concile établissoit entre le ravisseur & la personne ravie, avant que celle-ci eût été mise en liberté, & le décret de l'invalidité des mariages clandestins. Son sentiment fut suivi de plusieurs; quarante-six peres opinerent pour le dernier, & sept se réserverent à dire dans la session ce qu'ils pensoient.

LXX. On propose les decrets & les canons qui sont reçus.

Pallav. ib. c. 8, n. 4 & 5.

Avant que les décrets de la discipline fussent mis en délibération, le premier des légats dit, que plusieurs étoient d'avis qu'on devoit mettre à la tête cette clause, *sauf toutefois l'autorité du siége apostolique*; que d'autres pensoient prudemment, qu'il étoit plus à propos de ne la mettre qu'après toutes les loix de la réformation, parce qu'ayant été placée au commencement sous le pontificat de Paul III, il étoit raisonnable que la fin y répondît. On recueillit là-dessus les suffrages, & cent trois peres y consentirent. Mais dans la session tous convinrent qu'on ne mettroit cette clause qu'à la fin. On proposa ensuite les décrets; & Arius Glagigus, évêque de Gironne, ayant voulu protester contre, fut repris avec tant de force par le légat Moron, qu'il n'osa passer outre. Ainsi quand on en vint aux voix, on fut assez uniforme, à l'exception d'un très-petit nombre, & les décrets passerent avec peu de changemens.

Fin du Tome trente-troisième.





